



HAL
open science

**La prise en compte des conflits asymétriques au
Moyen-Orient par le Conseil de Sécurité des Nations
Unies au 21e siècle. Le cas de l'Irak, de la Syrie et de la
Libye.**

Emmanuel Al Miah

► **To cite this version:**

Emmanuel Al Miah. La prise en compte des conflits asymétriques au Moyen-Orient par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au 21e siècle. Le cas de l'Irak, de la Syrie et de la Libye.. Droit. Université Grenoble Alpes, 2019. Français. NNT : 2019GREAD005 . tel-02903100

HAL Id: tel-02903100

<https://theses.hal.science/tel-02903100>

Submitted on 20 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : Droit International

Arrêté ministériel : 25 mai 2016

Présentée par

Emmanuel AL MIAH

Thèse dirigée par **Thierry GARCIA**, Professeur des universités,
Communauté Université Grenoble Alpes

préparée au sein du **Laboratoire Centre d'Etudes sur la
Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes**
dans l'**École Doctorale Sciences Juridiques**

**La prise en compte des conflits
asymétriques au Moyen-Orient par le Conseil
de Sécurité des Nations Unies au 21e siècle.
Le cas de l'Irak, de la Syrie et de la Libye.**

**Consideration of asymmetric conflicts in the
Middle East by the United Nations Security
Council in the 21st century. The case of Iraq,
Syria and Libya.**

Thèse soutenue publiquement le **6 décembre 2019**,
devant le jury composé de :

Monsieur THIERRY GARCIA

Professeur, Université Grenoble Alpes, Faculté de droit, Directeur de
thèse

Monsieur LOUIS BALMOND

Professeur, Université de Toulon, Faculté de droit, Rapporteur

Monsieur DAVID CUMIN

Maître de Conférences, Université Lyon III, Faculté de droit, Rapporteur

Madame DELPHINE DESCHAUX-DUTARD

Maître de Conférences, Université Grenoble Alpes, Faculté de droit,
Examineur

Remerciements

S'il est communément recommandé d'exprimer ses remerciements avec pudeur et simplicité, je ne me subordonnerais pas à cette règle protocolaire.

Considérant que le droit, c'est avant tout la protection des libertés, permettez-moi de faire part de ma gratitude la plus grande au Professeur Thierry Garcia, qui a su se montrer disponible et généreux, qui a su me guider, et m'encourager afin que ce travail devienne ce qu'il est. De surcroît, je tiens à signaler sa hauteur d'esprit et sa culture qui font de chaque retour un enrichissement personnel. Je le remercie sincèrement de m'avoir accordé autant de temps et de m'avoir fait grandir.

Je tiens à remercier l'administration du Centre d'Étude sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes ainsi que l'École Doctorale de Sciences Juridiques de l'Université de Grenoble Alpes pour leur constance et leur bienveillance.

Ma mission de terrain menée en 2019 sur le territoire irakien n'aurait pu voir le jour sans le soutien financier du Conseil Supérieur de la Formation et de la Recherche Stratégiques. À ce titre, ma sincère reconnaissance s'adresse au Capitaine Audegond et au Directeur général M. Caron. Plus qu'une allocation, il s'agit d'une reconnaissance académique et intellectuelle. En ces termes, j'adresse mes sincères prévenances à l'endroit de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale puis à la Fondation Pierre Ledoux pour le soutien octroyé dans le cadre de mes enquêtes de terrain à l'étranger.

Enfin, mes pensées les plus profondes vont vers mon Père, qui me soutient, m'écoute et me supporte. Mes pensées vont également vers ma Mère, qui me couvre de bienveillance et d'un amour parfois maladroit mais dont j'ai besoin. Puis, mes dernières pensées vont vers mes Sœurs qui n'ont eu cesse de me soutenir et de m'offrir une confiance sans égale. Je remercie la famille Deguil, mère et fille, mes amis, avec tendresse et allégresse.

J'adresse mes dernières lignes à tous ceux qui considèrent le conformisme comme une norme, à tous ceux qui n'ont pas cru en moi, en nous.

TABLE DES ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

ACDI	Annuaire de la Commission de Droit International
ADM	Arme de Destruction Massive
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
AIEA	Agence Internationale de l'Énergie Atomique
ANL	Armée Nationale Libyenne
AQMI	Al-Qaeda au Maghreb Islamique
ASL	Armée Syrienne Libre
Art.	Article
BCAH	Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires
Cambridge LJ	Cambridge Law Journal
CAI	Conflit Armé International
CANI	Conflit Armé Non International
CAII	Conflit Armé Interne Internationalisé
CCND	Comité de Coordination Nationale pour le Changement Démocratique
CCT	Comité Contre le Terrorisme
CDI	Commission du Droit International
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CG	Conventions de Genève
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CIISE	Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté des États
CIJ	Cour Internationale de Justice
CIJ Rec.	Cour Internationale de Justice, Recueil des Arrêts
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
CPI	Cour Pénale Internationale
CNU	Charte des Nations Unies
CNS	Coalition Nationale Syrienne / Conseil National Syrien
CNT	Conseil National de Transition (Libye)

CTE	Combattants Terroristes Étrangers
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
DIDH	Droit International des Droits de l'Homme
DIH	Droit International Humanitaire
DGSE	Direction Générale de la Sécurité Extérieure
EIIL	État Islamique en Irak et au Levant (Daech)
FMI	Fonds Monétaire International
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
GUN	Gouvernement d'Union Nationale (Libye)
GSN	Gouvernement de Salut National (Libye)
ICDHRF	Centre International de Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques
IFRI	Institut Français des Relations Internationales
ISIL	Islamic State of Iraq and the Levant
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
MANUI	Mission d'Assistance des Nations Unies en Irak
MANUL	Mission d'Appui des Nations Unies en Libye
MLN	Mouvement de Libération Nationale
OIAC	Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques
OIG	Organisation Intergouvernementale
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OMP	Opérations de Maintien de la Paix
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PG	Prisonnier(s) de Guerre
R2P	Responsabilité de Protéger
RLH	Règlement concernant les Lois et Coutumes de la guerre sur Terre, annexé à la Convention IV de La Haye de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre
SDN	Société des Nations
SGNU	Secrétariat Général des Nations Unies
SIPRI	Stockholm International Peace Research Institute

TNP	Traité de Non-Prolifération
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
UE	Union Européenne
UNCCT	Centre des Nations Unies pour la Lutte Contre le Terrorisme
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNSMIL	United Nations Support Mission in Libya
USA	United States of America

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I. LES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'ENCADREMENT JURIDIQUE DES CONFLITS ASYMÉTRIQUES EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

TITRE 1. LES LACUNES DES TEXTES FACE À CES TROIS ETATS

CHAPITRE 1. Les principes juridiques et normatifs applicables à l'Irak, la Syrie et la Libye

CHAPITRE 2. La position du Conseil de Sécurité face à ces trois zones de conflits

TITRE 2. LES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL BAFOUÉS PAR LA PRATIQUE EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

CHAPITRE 1. L'unilatéralisme et la perception évolutive de la menace en Irak, Syrie et Libye.

CHAPITRE 2. Des réactions politico-juridiques marquées par l'ingérence en Irak, Syrie et Libye

PARTIE II. LA NÉCESSITÉ D'UN ORDRE POLITICO-JURIDIQUE ADAPTÉ AUX CONFLITS ASYMÉTRIQUES EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

TITRE 1. L'IMPÉRATIF DE LA LECTURE POLITIQUE À FINALITÉ JURIDIQUE EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

CHAPITRE 1. La géopolitique régionale au service du positionnement juridique international

CHAPITRE 2. Les entités non-étatiques, un instrument de politique étrangère utile au Moyen-Orient

TITRE 2. VERS UNE DÉTERRITORIALISATION DU CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

CHAPITRE 1. Conflits asymétriques, la lutte par procuration non régulée par le système onusien au Moyen-Orient

CHAPITRE 2. Pour un devoir de paix au Moyen-Orient

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

INDEX ALPHABÉTIQUE

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

« Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir ».

J. de la Fontaine

Si l'Organisation des Nations Unies s'est bâtie au lendemain de la seconde guerre mondiale dans l'objectif de « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances »¹, il convient naturellement de s'interroger sur la portée de l'objectif énoncé.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a-t-il brillé dans sa mission, celle de préserver à l'humanité d'indicibles souffrances ? Il se peut que la réponse se trouve dans l'observation de l'état du monde et particulièrement des cas irakien, syrien et libyen.

Les guerres conventionnelles ne font plus partie d'une pratique répandue et assumée, mais peut-on pour autant évoquer la paix, le respect constant de la dignité des peuples, ou simplement, le respect constant des droits de l'Homme ?

Les indicibles souffrances sont gravées dans l'histoire des peuples, des États, des Nations et ne pourront que dans l'utopie la plus achevée, n'être qu'un souvenir. Voilà pourquoi il est fondamental de construire un travail de réflexion autour d'un constat, celui d'un système onusien dont l'action et les moyens sont limités, mais dont les enjeux et prérogatives sont en constante évolution.

L'évolution guerrière se matérialise par une guerre asymétrique, regroupant une pluralité d'acteurs soumis aux règles de droit, mais aussi asymétriquement, une série d'acteurs non qualifiables et non soumis à ces mêmes règles. Ainsi, le Proche et Moyen-Orient réunissent les symptômes évidents d'une guerre physique, juridique et idéologique dont la seule vertu est de démontrer les inefficiences du Conseil de Sécurité. Ces insuffisances, lacunes, ou blocages politiques doivent être dénoncés et combattus.

La prise en compte des réalités doit être assumée et pragmatique, pour qu'enfin, agisse

¹ Charte des Nations Unies, Alinéa 1 du Préambule, 1945.

dans l'objectif originel de l'Organisation, un début de paix. La paix, *pax*², non définie comme l'absence de guerre, doit s'imposer dans un théâtre où le respect des populations et des souverainetés doit être névralgique. Une riche lecture juridique des conflits armés en Irak, en Syrie et en Libye doit répondre à une analyse précise des processus politiques.

Peut-être, comprendrons-nous que les carences normatives du Conseil de Sécurité sont plus profondes qu'on ne le prétend ? Peut-être comprendrons nous que ces trois États sont soumis à des luttes par procurations étrangères qui bouleversent l'ensemble des principes de droit international ? Notre apport constituera une clé de lecture complète et originale des conflits asymétriques grâce à la transversalité méthodologique et pluridisciplinaire.

Notre introduction s'articulera en deux parties visant à définir dans un premier temps l'objet du sujet (I), puis dans un second temps l'intérêt du sujet (II).

² *Pax*, au sens latin d'une paix par le système de droit. Le politologue J. Galtung définit la paix positive en soulignant l'importance du développement de « *facteurs de coopération et d'intégration entre groupes et nations afin de favoriser une paix durable* ». La notion de paix ici énoncée s'inscrit dans une continuité extra-juridique en ce sens que la définition de la paix ne s'appuie pas uniquement sur l'application du droit au détriment de la négociation et d'une quête d'équilibre, ni même dans l'apologie répandue de la paix démocratique ou libérale d'inspiration Kantienne telle que définie par B. RUSSET, *Grasping the Democratic Peace*, 1993 cité dans l'ouvrage de B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, p.981, pour qui : « *Premièrement, le modèle « culturel/normatif* » : les « démocraties » partagent une culture du compromis et de la régulation de la compétition politique, ce qui leur permet d'anticiper une application de ces normes dans leurs interactions réciproques et un règlement pacifique des conflits. Deuxièmement, le « modèle structurel/institutionnel » : en démocratie, les contraintes institutionnelles ralentissent les processus de décision et écartent le risque d'une attaque par surprise, ce qui aide les démocraties à prendre le temps de trouver une issue non violente à leurs différends ». Notons que les théories de « paix libérales » s'inscrivent principalement dans le champ international. Nous pouvons ainsi concevoir qu'un modèle démocratique appliqué à nos trois États « aurait pu » éloigner le risque d'intervention extérieure. Néanmoins, dans le cas de l'Irak, de la Syrie et de la Libye, il s'agit d'une double paix : à la fois internationale, mais plus encore intérieure. Ainsi, la paix au sein de ses propres frontières est d'autant plus importante qu'elle est en mesure de conditionner la nature des relations de l'État avec le reste des acteurs internationaux. La paix se comprend donc comme une notion polycéphale et polymorphe.

I. Objet du sujet

Le traitement de notre sujet d'étude s'inscrit dans une démarche d'ouverture au débat universitaire sur la base de questions fondamentales et d'un modèle d'approche interdisciplinaire. La finalité consiste à saisir de manière scientifique la conflictualité en Irak, Syrie et Libye en vue de produire des analyses prédictives utiles à la pleine compréhension des autres cas semblables.

L'abondance des études empiriques et descriptives relatives au Moyen-Orient ne semble pas traiter des questions abordées dans notre recherche (i), ce constat lacunaire nous conduira alors à évoquer la spécificité (ii) et l'objectif (iii) d'une telle entreprise.

i. Originalité de la thèse

1. L'étude juridique de cette nouvelle conflictualité au Moyen-Orient n'existe ni en tant que discipline, ni en tant qu'approche analytique. En effet, il est erroné d'analyser la région comme un bloc monolithique en raison des divergences politiques, idéologiques et confessionnelles.

De la Libye à l'Irak, en passant par la Syrie, le chaos social et matériel n'est que la caractérisation d'un chaos juridique dont l'ONU et les puissances internationales sont acteurs. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, pierre angulaire ou bras armé pour d'autres est désormais confronté à l'affirmation d'une nouvelle normativité guerrière non identifiée par les textes de droit. En d'autres termes, le phénomène de guerre interétatique régi par un système westphalien s'estompe face à une pratique intra-étatique.

Selon C.P. David, « *le conflit implique en général une situation dans laquelle un État, une ethnie, un clan ou un groupe s'engage dans une opposition résolue à l'un de ceux-ci parce que les objectifs recherchés sont incompatibles* »³. Notons que les « guerres asymétriques » ou « hybrides » ne sont pas nouvelles, mais répondent avec singularité à une « parcellisation de la violence »⁴.

Cette norme guerrière n'est plus soumise au pouvoir des gouvernements, elle n'oppose plus nécessairement des États à d'autres États, mais bien souvent, des sociétés à des sociétés. Selon B. Badie et D. Vidal, ces « *nouvelles guerres renvoient d'abord aux situations de*

³ C.P. DAVID, *La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Les presses de Sciences Po, 2012, p.148.

⁴ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales*, Paris, Dalloz (Précis), 2018, p.261.

crise sociale aigüe vécues par les sociétés concernées »⁵. Les théories libérales de droit doivent alors trouver un écho, celui d'imposer la *pax juridica* au travers de la dimension normative, mais également institutionnelle.

ii. Spécificité de la recherche

2. Les situations internes des trois États qui composent notre étude marquent l'échec d'un système politique, l'incapacité de l'État à s'affirmer puis, à être légitime. Dans le cas libyen, deux gouvernements simultanés ont « dirigé » le pays, tous deux soutenus par différentes factions de la société. Ce désordre politique dessine des répercussions inhérentes sur la société, qui appauvri, sans objectif commun, sans cadre juridique, voit germer les organisations terroristes. Si l'axiome de notre thèse s'appuie sur la remise en question et l'analyse critique de toute situation évoquée par les membres du Conseil de Sécurité, nous n'excluons pas de laisser mûrir l'idée selon laquelle lesdites « crises sociales aigües » ne constituent pas le seul élément menant au conflit interne.

Se référant au droit actuel des conflits armés, les fondements de cette approche portent davantage sur les guerres symétriques, dites conventionnelles qu'asymétriques. En effet, la symétrie de la guerre repose sur un état de belligérance « conjoint et réciproque » entre États souverains. Les États, sujets « primaires ou pléniers de droit international public » disposent originellement du « monopole de la violence légitime »⁶, découlant du principe de souveraineté. Mais l'évolution juridique survenue durant le dernier siècle a permis d'attribuer un « droit de belligérance » non-étatique au nom de l'autodétermination des peuples, ou, à des organisations supra-étatiques⁷.

Les intérêts de cette thèse sont ainsi multiples. D'une part, faire avancer le débat théorique et scientifique en matière de prise en compte normative de ces conflits. D'autre part, de développer et éclaircir avec justesse les tenants et aboutissants de ces conflits qui engagent des entités transnationales et des puissances étrangères. À cela, il conviendra

⁵ B. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXI^e siècle*, Paris, La découverte, 2016, p.16.

⁶ M. EABRASU, *Les états de la définition wébérienne de l'État*, Paris, Presses de Sciences Po (PFNSP), 2012, pp. 187-209.

⁷ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.38.

d'observer la manière dont le Conseil de Sécurité se saisit de cette conflictualité évolutive. En effet, la pratique du Conseil est ancrée dans un « système onusien » qui nous semble défaillant sous diverses coutures dans le cadre des conflits asymétriques au Moyen-Orient. Si selon J.P. Maury, le système onusien comprend « *l'Organisation des Nations Unies elle-même d'une part – avec ses organes principaux et subsidiaires, ses programmes et ses fonds, ses instituts et ses commissions – et d'autre part les institutions spécialisées ou apparentées qui lui sont reliées* »⁸, il nous semble qu'une analyse approfondie des entités saisies par la conflictualité moyen-orientale est nécessaire afin de mesurer l'étendue des enjeux à réguler.

Dans le cadre de notre recherche, une double lecture de la notion de « système » sera nécessaire. L'une caractérisée par l'approche précédemment énoncée, soit une lecture strictement institutionnelle. L'autre caractérisée par une approche contextuelle et inclusive, soit une lecture des percussions étatiques sur le système institutionnel lui-même. Enfin, la notion de « système » doit se comprendre de manière généralisée comme étant un ensemble d'éléments coordonnés entre eux, interconnectés et interdépendants.

iii. Objectif de la thèse

3. Il sera question de démontrer que l'état juridique de la guerre est bouleversé en ce sens qu'il introduit une pluralité d'acteurs et d'effets décentralisés. Il est fondamental d'introduire avec efficacité le rôle des États étrangers dans ce qui apparaît comme étant un conflit par procuration non régulé par le Conseil de Sécurité. Cette thèse a donc vocation à éclairer les lacunes juridiques du droit international tout en appréciant les évolutions normatives.

Ainsi, nous devons nous interroger en profondeur sur l'évolution de cette conflictualité « post-clausewitzienne »⁹ qui semble progressivement s'apparenter à une norme au sens de la « *norma* »¹⁰, soit une manière d'agir, un standard d'action contre un État, contre un système, ou pour l'émancipation d'un projet politique.

C'est en ce sens que notre approche introductive tiendra compte des éléments

⁸ J.P. MAURY, *Le système onusien*, in *Pouvoirs*, 2004/2 (n°109), pp. 27-39.

⁹ M. KALDOR, *New and old wars. Organized violence in a Global Era*, Standord, Stanford University Press (3^e Éd.), 2012, p.256.

¹⁰ Du grec et du latin, signifie étymologiquement équerre, règle. De façon générale, ce qui est considéré comme la règle.

fondamentaux qui seront abordés dans cette recherche. Notre thèse cherchera à combler les lacunes de la littérature juridique actuelle en proposant une analyse construite autour de biais pluridisciplinaires portés par la politique juridique, ou plutôt, la politisation de l'espace juridique.

Afin de comprendre avec pertinence ces dernières notions ô combien fondamentales, il est nécessaire d'associer le volet politique et le volet juridique. Cette redondance est utile car constituante de la grille de lecture scientifique requise. En outre, l'ordre politico-juridique émerge comme l'axiome de notre recherche. Sans cette saisine méthodologique initiée dans les années quatre-vingt par G. de Lacharrière sous l'intitulé de « Politique juridique extérieure », nous sommes convaincus qu'il sera complexe et insuffisant de comprendre à la fois le rôle et l'influence du droit dans les relations internationales mais également de parvenir à démontrer que le droit international est « au service des intérêts nationaux »¹¹.

Les éléments de précision utiles à la saisie des différentes notions et concepts évoqués dans cette thèse seront définis en fonction d'une méthode académique subordonnée à la vision exprimée dans le cadre de cette recherche (A). Il sera ensuite question de délimiter les différents cadres analytiques par le choix d'une méthodologie inclusive étant à la fois empirique et contextuelle (B).

A. La définition des termes du sujet

4. La « guerre asymétrique » ou « conflit asymétrique » marque historiquement le glissement de l'opposition guerrière du nord vers le sud. Si l'on prend comme point de départ la fin de la seconde guerre mondiale, nous constatons sans difficulté cet éloignement de l'Europe pour des territoires anciennement colonisés. En effet, « *la décolonisation, en Afrique ou en Asie, marquait une sorte de transition entre la guerre classique et les nouveaux conflits* »¹². Mais ces conflits sont le symptôme profond de crises sociales où la société se mêle à la conflictualité. Le peuple contestataire devient l'élément central de la lutte. L'approche ici défendue ne tient pas uniquement compte de la lutte contre la

¹¹ G. de LACHARRIÈRE, *La politique juridique extérieure*, IFRI (Economica), Paris, 1983, p.1000.

¹² B. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXIe siècle*, op.cit., p.15.

domination coloniale ou autre motif évoqué dans l'article 1^{er} du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Le Protocole I de 1977¹³ et la résolution 2625 (1970) élargissent les notions de « peuple en lutte » contre « une occupation étrangère » ou des « régimes racistes » sans pour autant apporter plus de définitions. Outre les situations d'occupation, les situations coloniales, postcoloniales, d'invasion ou d'apartheid, des entités non-étatiques ayant une pratique « guerrière - guérilla » peuvent être « belligérants de fait »¹⁴. Afin d'obtenir la reconnaissance de cet état, il faut une reconnaissance de ladite belligérance par « l'État territorialement compétent, l'État attaqué, l'État tiers ou une décision du Conseil de Sécurité ou recommandation de l'Assemblée Générale ».

Cette reconnaissance est centrale dans l'analyse des trois États victimes de terrorisme et de rebellions car en l'absence de celle-ci par l'appareil juridique international, ces entités ne sont considérées que comme « mouvements criminels » et donc, soumis au régime juridique interne de l'État concerné.

Notre regard sur l'asymétrie s'efforce de dépasser le cadre conventionnel de la légitimité pour dessiner un cadre corrompu, perverti et manipulé, défendant l'idée que cette pratique peut devenir l'apanage d'un jeu de puissance entre États étrangers.

Ce faisant, ces conflits deviennent une manipulation organisée, et l'asymétrie une technique de guerre.

Notons également que l'aspect idéologique de cette pratique fut évoqué par Sun Tzu, Clausewitz ou moins anciennement par E. Guevara qui en 1959, prônait et faisait la démonstration que « l'armée populaire pouvait battre une armée régulière »¹⁵. Autrement dit, qu'une contestation issue du peuple pouvait vaincre les attributs régaliens. N'omettons pas que cette approche provient du mécontentement pour un bouleversement social, en vue d'établir une révolution, ou une libération nationale.

B. Courmont nous rappelle que « *l'asymétrie consiste à exploiter toutes les faiblesses de l'adversaire pour être plus nuisible (...) l'asymétrie est donc une stratégie du faible au fort qui consiste dans la plupart*

¹³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1948 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

¹⁴ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.45.

¹⁵ B. COURMONT, *Guerre Asymétrique*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, p.134.

des cas à refuser les règles du combat imposées par l'adversaire et à contourner ses forces, rendant ainsi toutes les opérations totalement imprévisibles »¹⁶.

Nous devons comprendre cette pratique qualifiée « d'arme du pauvre » ou de « génie militaire » comme étant une technique de combat accessible et utilisable par un grand nombre. Ces pratiques marquent l'évolution et la transition du risque vers des acteurs non-militaires, mais également par la mise en place d'un continuum sécurité/défense rendant la sécurité internationale obligatoirement multifactorielle et multilatérale.

L'évolution de la menace terroriste accompagne progressivement les prises de positions nationales et onusiennes. Mais « l'acte terroriste » sera déjà dénoncé en 1948 au travers de la résolution 57 (1948) avec l'assassinat du Comte Bernadotte, médiateur des Nations Unies en Palestine¹⁷. Malgré la présence de treize Conventions sur les « aspects de la lutte contre le terrorisme », aucune discussion n'a abouti à une définition du terrorisme¹⁸. Plus récemment, de nombreuses résolutions portant sur la question sont apparues telles que la résolution 1373 (2001) faisant acte du transit des terroristes sur un territoire, ou encore la résolution 2170 (2014) sanctionnant les États venant en aide à Daech ou Al Nosra. Globalement, une approche approfondie et pluridisciplinaire de cette conflictualité doit tenir compte d'éléments sociologiques, mais également d'éléments géopolitiques.

5. Ainsi, la notion de « zone grise » est fondamentale pour qui veut comprendre le substrat de certains comportements belliqueux. Par cette notion relevant de la discipline géopolitique, il faut s'appuyer sur un territoire caractérisé par l'absence totale ou partielle de contrôle international mais disposant d'une population humaine, d'un climat de corruption, de terrorisme ou de narcotrafic¹⁹. Ces caractéristiques constituent un socle favorable aux conflits asymétriques dont la pauvreté et l'enrichissement des classes au pouvoir ont provoqué un accroissement de l'inégalité laissant place à un fossé marqué entre la Nation et l'État.

¹⁶ B. COURMONT, *Guerre Asymétrique*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, op.cit., p.132.

¹⁷ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.263.

¹⁸ Techniquement, l'un des points de désaccord porte sur la prise en compte ou non des « combattants de liberté » et du « terrorisme parrainé par les États ».

¹⁹ P. PASCALLON (Dir.), « *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui. Le non-droit gangrène-t-il la planète ?* », op.cit., p.21.

Ces réalités alimentent d'une part la détresse humaine, propice aux basculements divers, et d'autre part, un rejet de l'occident. Le développement de ces zones de non-droit, s'adosse à l'enjeu majeur du territoire. En Irak, Turquie, Iran ou en Syrie, le cas kurde témoigne de l'importance d'un espace. Cette notion régaliennne va même dans le cas susmentionné, avoir un impact sur le déroulement des luttes contre le terrorisme en Irak et en Syrie. L'analyse de la présence kurde comme partie prenante dans les conflits est juridiquement critiquable en ce sens que les membres de factions assimilés comme tels sont avant tout des citoyens soumis au régime de droit de l'Irak ou de la Syrie. Malgré leur statut, les milices kurdes sont présentes dans les conflits armés, participent à la lutte contre Daech mais elles contribuent stratégiquement à l'extension de leur région autonome tout en étant approvisionnées de matériel militaire par certains États membres du Conseil de Sécurité.

En outre, l'individu, dont les motivations peuvent être multiples est conscient de l'enjeu territorial. Cet espace permet de produire, créer mais surtout, obtenir un ancrage symbolique fort lorsque l'on fait partie d'une faction ou d'un groupe. Ainsi, les ambitions de certains groupes suivent un processus géographique, historique, politique, économique et humain²⁰. Ces volontés peuvent rencontrer l'isolement étatique et laisser place à l'accroissement de la violence et de l'illégalité. Selon J.P Pancraccio, l'État défaillant ou « fragile » est également susceptible de constituer des zones grises : *« la base territoriale est évidemment présente mais les institutions ne remplissent plus les fonctions qui leur avaient été assignées constitutionnellement et le droit est largement absent de la zone »*²¹.

La compréhension de ces facteurs endogènes permet d'établir un premier outil d'anticipation de zone géographique où l'insurrection devient propice à l'instabilité régionale. L'après-guerre froide a considérablement modifié l'emploi des forces armées, au point de se demander si l'État est le seul acteur à disposer du monopole de la violence. Le nouveau visage de la guerre est celui des conflits asymétriques, contribuant à l'émanation de zones grises militarisées, où le rôle des armées conventionnelles subit de grandes mutations.

²⁰ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, op.cit., p.53.

²¹ J.P. PANCRACCIO, *Zones grises et criminalité transnationale organisée : essai de conceptualisation*, in, P. PASCALLON (Dir.), *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui. Le non-droit gangrène-t-il la planète ?*, op.cit., p.61.

6. Les mutations doivent inexorablement tenir compte du terrorisme, technique aux conséquences internationalisées. La dernière décennie a vu naître l'émancipation de la mouvance terroriste largement implantée en Irak et en Syrie. Son aspect transfrontalier et sa composition cosmopolite offre à l'entité djihadiste Daech une élasticité géographique pour la mise en application de son répertoire d'actions subversives. Selon B. Courmont, « *le terrorisme transnational apparaît comme le degré ultime de la guerre asymétrique car il s'intègre à l'intérieur même des sociétés qu'il combat, ce qui le rend d'autant plus difficile à détecter et prévenir* »²². Les événements du 11 septembre 2001 ont profondément marqué la prise de conscience de la communauté internationale face au risque issu d'entités non-étatiques.

La résolution 1368 (2001) du Conseil de Sécurité faisant suite aux attentats comporte une notion essentielle dans son préambule, « la référence au droit inhérent à la légitime défense »²³, faisant de cette attaque commise par une entité non-étatique, un acte « prétendument » assimilé à un acte d'agression. L'acte perpétré en 2001 à l'encontre des États-Unis va créer une dimension nouvelle de la lutte contre le terrorisme et de la perception des menaces. Ainsi, la résolution 1373 (2001) inspirée du Chapitre VII de la Charte va imposer aux États membres d'adopter des mesures législatives internes. Cette démarche sera consolidée, quatre ans plus tard, par la résolution 1624 (2005) qui imposera aux États « *d'interdire dans leur droit interne l'incitation au terrorisme et à empêcher que l'asile ne soit accordé à toute personne suspectée d'en être l'auteur* »²⁴.

Les déséquilibres capacitaires et la pratique du faible au fort souvent en théâtre étranger modifient également la sémantique employée, il s'agit davantage « d'opérations ciblées » que de « guerres ». En effet, ces mécanismes opérationnels « bouleversent les notions de la stratégie traditionnelle »²⁵. Autrement dit, le terrorisme est sans doute une manière de

²² B. COURMONT, *Guerre Asymétrique*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, op.cit., p.134.

²³ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, op.cit., p.266.

²⁴ Résolution 1624 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1624, 2005.

²⁵ J. BAUD, *La guerre asymétrique ou la défaite du vainqueur*, Monaco, Éditions du Rocher (L'art de la Guerre), 2003, p.9.

« communiquer et non de vaincre »²⁶, pour cela, la réponse doit être adaptée à la logique de ces combattants.

Dans le cadre des interventions françaises en Irak et en Syrie, la coalition dirigée par les États-Unis dans la lutte contre Daech a démontré l'importance de « *passer des messages forts sur la nécessité de parvenir à des solutions politiques durables pour résoudre la crise irakienne, seule façon de lutter efficacement contre le groupe terroriste* »²⁷. N'omettons pas le poids des interdépendances, de la communication et de la médiatisation constante, soit de l'impact psychologique de ces actions terroristes. Ainsi, nous constatons un élargissement de la notion d'agression aux entités non-étatiques et au terrorisme.

Dès 1970, la résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies impose à tout État de « *s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes* » (...) « *ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État* ». Par ailleurs, il est fondamental de ne pas omettre que la qualification de l'acte d'agression doit être conditionnée à la notion de gravité et de preuve.

Cependant, cette résolution ne couvre pas l'acte terroriste en tant que tel, mais l'acte terroriste prémédité par un État tiers, ou, l'acte terroriste en lien avéré et prouvé avec un État. Mais si l'agression est le fait d'une entité non-étatique sans lien avec un État, la « désétatisation de l'agression »²⁸ pourrait être confrontée à l'article 51 de la Charte. Selon D. Cumin, l'article en question n'impose pas que l'auteur de l'agression soit un État, la résolution 3314 (1974) a elle-même « étatisé le concept d'agression ». Cette analyse ferait ainsi disparaître le principe d'imputabilité. Notons qu'à ce jour, aucune référence à la précédente résolution du Conseil de Sécurité, ou de l'Assemblée Générale des Nations Unies ne fut portée en correspondance aux actions d'un État tiers dans le cadre irakien, syrien et libyen.

²⁶ B. COURMONT, *Guerre Asymétrique*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, op.cit., p.199.

²⁷ Ministère des Affaires Étrangères Français, Irak – Daech – Réunion ministérielle restreinte de la coalition contre Daech, Paris, 2 juin 2015. www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/irak-daech-reunion-ministerielle

²⁸ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.81.

Le Conseil de Sécurité, au travers de sa résolution 1373 (2001), a fait du terrorisme une « menace contre la paix » et non un « acte d'agression » permettant la légitime défense mais également de disperser l'imputabilité à l'État soutenant les actes terroristes. Pour ces pratiques guerrières, régulièrement qualifiés de « nouvelles guerres », une théorisation permet de mettre en avant trois spécificités selon H. Münkler et F. Wassermann : « l'émergence de belligérants semi-étatiques ou semi-privés, l'incursion de motifs économiques immédiats dans la conduite de la guerre, enfin, l'asymétrie des stratégies de guerre »²⁹. Le débat théorique existant proposé par Van Creveld ne tient pas compte d'éléments juridiques, néanmoins, sa dimension sociologique permet d'intégrer avec pertinence l'étendue des enjeux auxquels le droit international et le Conseil de Sécurité sont confrontés. Selon ce dernier, ces « nouvelles guerres » s'inscrivent dans la lignée des guerres par procuration héritée de la Guerre Froide. Une nuance peut être soulevée entre ces guerres par procurations soutenues depuis l'étranger et ces nouvelles guerres qui selon H. Münkler sont le fruit « *de belligérants qui se sont créés leur propre économie de guerre qui les affranchissent du soutien politique et économique des États riches du nord* »³⁰. L'appréciation sémantique et schématique du « soutien » nous est fondamentale en ce sens qu'un soutien étranger modifie la portée du champ juridique applicable.

Si les conflits survenus en Irak et en Syrie nous imposent de repenser la guerre, ils imposent également au droit international d'être repensé. Non sans rappeler que la lutte se mène à plusieurs niveaux, nous démontrerons qu'une utilisation du recours à la force plus adaptée permettra sur le plan juridique et militaire d'être plus pertinente face aux conflits asymétriques.

7. Dans le cadre de nos trois cas d'étude, la réponse de la communauté internationale est parfois bien maladroite, inefficace, et non-structurellement soutenue par le droit international des conflits armés. Le recours à la force s'impose dans une logique conventionnelle et traditionnelle mais certaines adaptations et interprétations évolutives démontrent des anomalies.

Avant tout propos introductif relatif aux interprétations, paraphrasons R. Ben Achour ; « *ce n'est qu'avec l'adoption de la Charte des Nations Unies que se substitue au modèle westphalien,*

²⁹ H. MÜNKLER & F. WASSERMANN, *Nouvelles Guerres*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, op.cit., p.919.

³⁰ *Idem.*, p.921.

caractérisé par la force comme principale source de légitimité, le modèle onusien qui refuse toute légitimité de recours à la force et remplace le droit de la force par la force du droit »³¹.

Non sans rappeler l'effet *erga omnes* reconnu par la doctrine, l'article 2§4 de la Charte distingue deux finalités, « *celle du recours à l'usage de la force, mais également celle du recours à la menace* »³² dans les relations internationales. Malgré la finesse intellectuelle apportée au choix de la sémantique, tel que l'usage de « recours à la force » et non « guerre », l'article 2§4 est soumis à des interprétations plurielles. En effet, dans le jeu diplomatique et militaire interétatique, les mots ont des conséquences importantes.

Nous reviendrons sur la nature de la « force », notamment l'applicabilité de l'article par les États-Unis dans le cadre de l'intervention en Irak. Nous pouvons également évoquer le « recours à la menace de la force » qui est pour un certain nombre de juristes, rédigé selon les leçons tirées des enseignements de l'histoire « *où l'on a pu observer que les menaces étaient le plus souvent suivies de leur mise en œuvre* »³³.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil va au travers de la résolution 2170 (2014), permettre l'emploi de la force par la coalition internationale précitée contre Daech et le Front Al Nosra en Irak et en Syrie. La résolution de référence s'appuie sur le principe de *menace à la paix et à la sécurité internationale* et non sur le principe de l'acte d'agression. A. Novosseloff nous rappelle qu'il demeure une exigence d'action collective pour le recours à la force, codifiée dès le Préambule, « *Nous peuples des Nations unies (...) résolus à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationale (...) à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun* »³⁴.

Ainsi, nous reviendrons de reprendre les méthodes d'analyse développées par A. Dejammet pour qui il existe un modèle d'interprétation « intégriste », « nihiliste » ou

³¹ R. BEN ACHOUR, *Rapport introductif*, in, *Le Droit international à la croisée des chemins*, Paris, A. Pedone, 2004, p.15.

³² M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, Bruxelles, Larcier (Coll. Paradigme), 2015, p.30.

³³ *Ibidem*.

³⁴ A. DEJAMMET, *Du recours à l'emploi de la force : article 2§4 de la Charte de l'ONU*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS Éditions (Coll. Biblis), 2016, p.102.

« pragmatique »³⁵ afin de nous permettre de décrypter les limites de l'article 2§4 dans le cas des conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye. De plus, la grille d'analyse développée par M. Dubuy³⁶ faisant acte d'un raisonnement issu de la chronologie, allant de l'histoire des travaux préparatoires aux différentes jurisprudences nous permettra d'obtenir une vision globale de la question. Mais, si l'usage de la force est prohibé sauf dans le cadre de la légitime défense dont l'application est reconnue dans l'article 51 de la Charte, il doit juridiquement être opposé à un (ou plusieurs) acte(s) d'agression(s) défini(s) dans la résolution 3314 (1974) de l'Assemblée Générale ou, face aux articles 41 et 42 de la Charte. Notons que l'apparition, la médiatisation et l'évolution des menaces terroristes notamment depuis le 11 septembre 2001 ont suscité l'avènement d'une pratique non coutumière et non unanime : celle d'une légitime défense préventive.

8. Les interventions en Irak, en Afghanistan ou dans un cadre connexe en Libye offrent un simulacre sans équivoque d'un modèle interventionniste visant à prévenir la menace sur une base d'éléments contradictoires. Selon l'article 51 de la Charte des Nations Unies, « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée (...)* »³⁷.

Tenant compte du regard de M. Couston, cette dernière affirme que « *le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies vise certes à instaurer une sécurité internationale que l'on peut qualifier de collective, mais tout en conservant la dimension nationale de la sécurité par le biais de la légitime défense (...) par ailleurs, compte tenu d'une part que l'article 51 est la seule disposition du Chapitre VII qui permet aux États d'agir sans autorisation du Conseil de sécurité (ils ne sont tenus qu'à un devoir d'information), compte tenu d'autre part, de la clause temporelle « jusqu'à ce que », il ressort que l'article 51 vise moins à initier un droit de légitime défense qu'à adapter une pratique ancestrale aux nouveaux mécanismes de sécurité collective* »³⁸. Nous allons alors en déduire que le rapport au transfert de souveraineté est relatif, soumis à l'appréciation discrétionnaire de l'État concerné qui jugera du degré de réponse sans fournir le nécessaire respect des clauses de

³⁵ A. DEJAMMET, *Du recours à l'emploi de la force : article 2§4 de la Charte de l'ONU*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op.cit., p.111.

³⁶ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, Aix-En-Provence, La documentation Française (CERIC/CNRS) (Coll. Monde européen et international), 2012, p.207.

³⁷ Article 51 – Chapitre VII de la Charte des Nations Unies 1945.

³⁸ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, op.cit., p.228.

proportionnalité et nécessité. Autrement dit, le droit de légitime défense énoncé dans l'article 51 démontre que l'État est décisionnaire de l'usage ou non de ce droit.

Un regard moderne sur l'article 51 laisserait entendre une forme d'évolutivité interprétative du droit de légitime défense. Le caractère étatique semble s'atténuer face à la « recherche d'un usage non interétatique de la légitime défense qui ferait écho à la mutation de la *physionomie des conflits* »³⁹. Cette approche s'inscrit pleinement dans le cadre applicable à la conflictualité en Irak, en Syrie et Libye en raison d'une menace davantage diffuse et prédominante d'entités non-étatiques, répondant ainsi à la mutation de la *physionomie des conflits*.

À ce titre, seule la résolution 3314 (1974) traite pour exemple des agressions indirectes assimilables à une agression, « *l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action* »⁴⁰. Cependant, l'usage du droit de légitime défense doit s'appuyer sur la preuve de l'implication de l'État tiers dans le cadre normatif et coutumier susmentionné.

Dans le cadre de l'emploi du droit de légitime défense face à une entité non étatique, il est fondamental d'établir une extension juridique et interprétative de l'article 51 pour affirmer la possibilité de l'invocation. L'intervention militaire américaine contre l'Afghanistan en 2006 sous le nom de « Liberté immuable » s'est juridiquement construite autour de l'invocation de la légitime défense, « de la nécessité de leur « autoprotection » et de la « défense de leurs intérêts vitaux »⁴¹. D'aspect normatif, la résolution 1368 (2001) fut invoquée, celle-ci affirme que « tout acte de terrorisme international » est une menace à la paix et à la sécurité internationale et « reconnaît le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte ». L'invasion militaire de 2003 en Irak répond à une architecture similaire.

³⁹ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.251.

⁴⁰ Résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, A/RES/3314, 1974, Article 3.

⁴¹ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.261.

En référence aux déclarations faites par le Président Bush et M. Rumsfeld, *in*, « The National Security Strategy of the United States of America », 17.11.2002.

Tenant compte de l'évolution grandissante des conséquences du terrorisme sur la paix et la sécurité internationale, l'Organisation des Nations Unies adopte en 2006 la « Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU »⁴² qui a explicitement pour objectif de prendre des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme selon quatre axes :

« Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme, mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'ONU, mesures garantissant le respect des droits de l'Homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste ».

À cela, M. Couston nous rappelle que trois commissions sous tutelle du Conseil de Sécurité sont relatives à la question du terrorisme, « le comité des sanctions contre Al Qaïda et les talibans » suite à la résolution 1267 (1999), « le comité contre le terrorisme (C.C.T) » suite à la résolution 1373 (2001), « le comité 1540 » suite à la résolution 1540 (2004) en charge de la surveillance du respect de la résolution par les États membres⁴³. Notre analyse amène à considérer la mutation progressive du droit de légitime défense conditionnée par un acte d'agression à une légitime défense conditionnée par la crainte de l'acte d'agression. Cette frénésie anticipative trouve une cohérence appliquée avec l'intervention de 2003 en Irak et amène à repenser l'action militaire non plus en terme de réaction, mais en terme de « pro-action ». Ainsi, la doctrine de la « guerre préventive » s'inscrit factuellement dans le théâtre moyen-oriental.

9. Dans une vision assumée, J.B. Jeangène Vilmer énonce que, « *la guerre préventive est d'abord un paradoxe : faire la guerre pour l'éviter. La prévention devient la motivation de la guerre, et la guerre le moyen de la prévention* »⁴⁴. Entendu que l'intervention militaire ne soit pas une solution inaliénable à la sécurité internationale, il semble que la guerre préventive fondée selon l'idée d'une menace future, à la différence d'une intervention préemptive appuyée par l'idée d'une menace imminente, ne comporte pas les mêmes critères d'applicabilité. Autrement dit, l'un serait illégitime, voire, illégale, l'autre pourrait devenir légitime car répondant à la notion de « guerre juste ». L'intervention américaine en Irak et l'intervention militaire en Libye ont ceci de particulier - avoir contribué à l'émanation de

⁴² Résolution 60/288 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, A/RES/60/288, 2006.

⁴³ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.257.

⁴⁴ J.B. JEANGÈNE VILMER, *Guerre préventive*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix, op.cit.*, p.1081.

zone de non-droit propice à l'émanation de la mouvance terroriste. La déliquescence de l'État irakien a ainsi contribué à l'enracinement de l'entité terroriste Daech au sein de ses frontières mais également en Syrie.

Le 11 septembre 2001 aura donné consistance à cette doctrine développée par les États-Unis qui parleront de « *défense préemptive car le terme comme l'est « humanitaire », a une charge normative légitimante* »⁴⁵. Cependant, pour que l'invocation de la légitime défense préventive soit « légitime », il faut tenir compte d'un degré d'intensité de menace, mais également d'un degré d'imminence, non défini en droit international. Tenant compte de l'article 39 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a pour mission d'agir en cas de menace contre la paix conformément aux articles 41 et 42. Selon les interprétations, l'article 39 est en capacité d'induire l'usage préemptif de la force⁴⁶. Pour ce qui est de l'article 51, une approche « restrictionniste » démontre que l'invocation de la légitime défense n'est envisageable qu'après l'agression armée. Ni la situation en Irak, ni la situation en Libye ne permettaient d'affirmer et de confirmer avec un degré de certitude élevé qu'une menace imminente ou latente nécessitait une intervention par les forces armées.

Néanmoins, l'évolution du contexte sécuritaire international ou bien les stratégies d'influence et d'extension de puissance ont permis l'avènement d'une doctrine portée par un climat de peur généralisé.

La sécurité nationale américaine portera dès septembre 2002 une doctrine « Bush », comme étant le fer de lance de la politique américaine de sécurité nationale. Celle-ci est structurellement fondée sur le fait que « *les États-Unis n'hésiteront pas à agir seul et, si nécessaire, à exercer leur droit de légitime défense en agissant « préemptivement » contre ces terroristes, pour les empêcher de faire du mal à notre peuple et à notre pays* »⁴⁷.

Tout esprit averti s'interrogera sur la notion de prééminence de la menace terroriste. En effet, ces groupes sont discrets, ne font pas de déclarations de guerre, se trouvent à

⁴⁵ J.B. JEANGÈNE VILMER, *Guerre préventive*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, op.cit., p.1081.

⁴⁶ *Idem.*, p.1083.

⁴⁷ *Idem.*, p.1081. Discours de Georges W. Bush pour « The National Security Strategy of the United States of America ».

l'intérieur mais également à l'extérieur des frontières nationales, n'ont pas d'assise territoriale reconnue comme État et n'ont pas pour pratique coutumière de prévenir avant l'agression.

Ce qui est ainsi demandé par cette école de pensée est l'adaptation du droit international à l'évolution des menaces nonobstant, ou, reléguant le principe de souveraineté et d'intégrité territoriale des États visés. Autrement dit, il est question de bafouer les principes fondateurs du modèle westphalien pour une paix et une sécurité internationale dont l'approche est discrétionnaire, parfois avérée mais sans la certitude que l'engagement militaire ne sera ni intéressé, ni ne répondant à une stratégie décidée en amont. Enfin, un regard froid permet de remettre en cause l'efficacité des interventions militaires en Irak et en Libye.

10. La recherche objective de cohérence dans les actions entreprises à l'égard des deux États susmentionnés doit ainsi tenir compte de la montée en puissance des opinions publiques internationales. En effet, la guerre ou l'intervention militaire se doit plus que jamais d'être juste, mais également légitime. La considération humanitaire de l'intervention, ou plutôt, l'intervention au nom de l'humanitaire est une invocation devenue centrale dans les cas de figures étudiés mais pas que.

Le 7 septembre 2016, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta la résolution A/71/L39⁴⁸ appelant à « *agir face à la situation humanitaire et enjoignant le Conseil de Sécurité de s'acquitter de ses responsabilités* ». De manière plus précise, ladite résolution exprime sa plus grande indignation face aux « *violations généralisées et persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux atteintes. Le droit international humanitaire avait pour objectif premier de secourir les blessés lors des conflits armés, un droit qui veut à la fois « régler et humaniser la guerre* »⁴⁹ ». Néanmoins, son applicabilité implique un certain nombre de conditions relatives au champ propre du droit humanitaire (neutralité ou non-ingérence), mais également des obligations envers les États souverains.

⁴⁸ Résolution 71.L39 de l'Assemblée Générale des Nations Unies portant sur « L'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous régional / The situation in Syrian Arab Republic », A/71/L.39, 2016.

⁴⁹ P. BUIRETTE, *Le droit international humanitaire*, Paris, La Découverte (Repères), 1996, p.4.

Progressivement, le droit humanitaire s'est associé aux droits de l'Homme faisant de ces deux constructions juridiques⁵⁰, un objectif de l'ONU. Il faudra attendre la conférence de Téhéran sur les droits de l'Homme en 1968 pour que l'ONU se saisisse pleinement de la question humanitaire en cas de conflits armés⁵¹. Force est de constater que l'entremêlement du droit humanitaire et des droits de l'Homme va créer une confusion dont certains s'empareront pour développer de nouveaux principes d'assistance humanitaire. Pour exemple, l'article 3 Commun aux quatre Conventions de Genève mentionne un devoir d'humanité envers les « *personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause* »⁵², autrement dit, l'article mentionne les devoirs de l'État envers un groupe armé constitué sur son propre territoire. Cependant, P. Buirette nous rappelle que « *le droit international humanitaire ne se préoccupe pas des relations qu'entretient un État avec ses ressortissants* »⁵³. *De facto*, les États sont soumis au devoir de respect des conventions internationales dans leurs affaires intérieures, au nom des droits de l'Homme. Ce devoir fut à de nombreuses reprises mis en lumière dans le cadre syrien lorsque le régime fut accusé de manquer à cette obligation.

Le non-respect des droits de l'Homme et les graves accusations portées à l'égard des régimes de S. Hussein, de B. al Assad ou de M. Kadhafi semblent avoir ouvert la porte à une vision extensive du droit humanitaire caractérisée par un prétendu « droit » (qui permet), ou « devoir » d'ingérence (qui oblige) - *hubris* de l'interprétation intéressée.

Rappelons qu'originellement, l'aide humanitaire se définit comme « *l'assistance désintéressée apportée à des personnes dans de graves difficultés auxquelles nous lie la seule appartenance de l'humanité* »⁵⁴. Partant du postulat évoqué, l'aide humanitaire dispose d'atouts de noblesse dont une opposition serait assimilable à un manque d'humanité. Ce piège moral et sémantique est évidemment une fenêtre ouverte à l'assistance partielle.

La légitimité de l'intervention pour motif humanitaire vient également des situations de conflits ancrés dans la mémoire contemporaine de la Communauté internationale. Le

⁵⁰ P. BUIRETTE, *Le droit international humanitaire, op.cit.*, p.42.

⁵¹ *Idem.*, p.6.

⁵² Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, 1949, Alinéa 1.

⁵³ P. BUIRETTE, *Le droit international humanitaire, op.cit.*, p.46.

⁵⁴ R. BRAUMAN, *Guerre humanitaire*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix, op.cit.*, p.641.

Biafra, le Soudan, la Somalie, le Darfour, le Rwanda, l'ex-Yougoslavie (...) sont autant de théâtres déshumanisés qui ont nourri l'idée d'un devoir d'intervention. La contradiction même de la Charte donne l'argument aux adeptes du principe. En effet, il subsiste une contradiction entre le principe d'interdiction du recours à la force, et la promotion et le respect des droits de l'Homme⁵⁵.

Alors, la souveraineté nationale n'est plus un principe régalién naturel, mais un principe dont la possession est conditionnée.

Une interprétation « anti-restrictionniste » énoncerait l'idée selon laquelle l'article 2§4 est modulable du fait qu'il n'interdit l'usage de la force que lorsque celui-ci est dirigé « contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État »⁵⁶, qu'ainsi, l'intervention humanitaire s'oppose non pas à ces deux conditions mais à celle du non-respect des droits de l'Homme. Il convient de rappeler la suffisance intellectuelle de l'interprétation qui pose une multitude de problèmes, notamment par l'ouverture du champ d'intervention pour toute autre raison non-exposée dans l'article 2§4.

Ajoutons à cela une dimension interprétative *quasi* obligatoire de l'intervention humanitaire, celle d'un prétendu devoir d'ingérence défendu au travers des écrits de M. Bettati et B. Kouchner. On y lit dès la préface de B. Kouchner qu'« *il s'agit de compléter la Déclaration universelle des droits de l'Homme au nom d'une morale de l'extrême urgence, au nom du devoir d'intervention. Il faut ajouter le droit d'intervention humanitaire à la Déclaration universelle des droits de l'Homme* »⁵⁷. Certes, la vision ici dégagée ne relève pas d'un engagement juridique et normatif affirmé, mais plutôt d'une école de pensée humaniste basée sur la conscience et la morale. Cependant, cette vision entend modifier la structure juridique d'une déclaration, mais plus encore modifier des règles de base régissant les relations internationales.

Tenant compte des atrocités commises, ne pouvant rester immobile et consciente de la pression engendrée par l'opinion publique, la communauté internationale s'est progressivement posée comme défenseur des droits de l'Homme tel qu'en fut l'exercice de la « Responsabilité de protéger » (R2P) en Libye.

⁵⁵ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir*, Paris, Presse Universitaire de France, 2012, p.204.

⁵⁶ *Idem.*, p.207.

⁵⁷ M. BETTATI & B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, Paris, Éditions Denoël, 1987, p.10.

11. Issue de trois générations de sources, « *philosophique (tradition de la guerre juste, doctrine de la souveraineté, théorie de l'intervention humanitaire), des développements juridiques de l'après 1945 (DIDH et DIH), et des changements structurels de l'après-guerre froide* »⁵⁸, la « Responsabilité de protéger » s'est imposée comme une doctrine visant à protéger les populations contre les atrocités de masse. Ce principe fut débattu dès les années 1990 à la suite des événements survenus au Rwanda ou encore dans les Balkans. Le Rapport du Millénaire (2000) présenté par K. Annan va poser la pierre angulaire de l'approche, mais principalement du rapport à la morale et à l'humanisme dans les relations internationales. La consécration normative du principe se fera en 2005 lors du sommet mondial des Nations Unies - date à laquelle les États membres acceptent la primauté de la sécurité humaine. Notons que le principe divise les acteurs humanitaires, cependant entendons-nous sur la dimension de droit d'ingérence humanitaire permis par la doctrine R2P selon laquelle « *une possibilité est offerte aux membres du Conseil de Sécurité de recourir à l'emploi de la force en activant le chapitre VII de la Charte, face à des violences de masse* »⁵⁹.

Dans la phase de rédaction du « Document final » de 2005, outre certaines déceptions quant au projet de « refonder » le système onusien, certaines avancées furent soulevées au travers des §138 et §139 qui comme le rappelle J.M. de la Sablière, « *reprénaient pour l'essentiel les propositions sur la responsabilité de protéger (R2P) de la Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté des États (CIISE)* »⁶⁰. Ces paragraphes imposent aux États la responsabilité de protéger leur population contre les génocides, les crimes de guerre, de nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. En cas de manquement à cette responsabilité, le Conseil de Sécurité serait apte à engager des mesures d'actions collectives en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Utilisée pour la première fois en Libye, la résolution 1973 (2011) censée « protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaques (...) » a conduit à la chute du régime de Kadhafi. Non sans rappeler la situation actuelle en Libye, deux gouvernements de

⁵⁸ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, Paris, Presse Universitaire de France, 2015, p.7.

⁵⁹ R. BRAUMAN, *Guerre humanitaire*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix, op.cit.*, p.651.

⁶⁰ G. EVANS & M. SAHNOUN (Dir.), *Rapport de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États*, Ottawa, 2001.

transition, zone de transit pour l'immigration, base arrière de Daech, insécurité chronique : interrogeons-nous sur la pertinence juridique et politique des objectifs souhaités par l'intervention. La Responsabilité de protéger s'appuie également sur le champ normatif développé dans la résolution 1674 (2006) qui exprime que « (...) *le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'Homme en période de conflit armé peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationale. Le Conseil se dit une fois de plus résolu à prendre toutes les mesures appropriées* ».

Faisant suite à la résolution 1674 (2006), la résolution 1706 (2006) citant la 1674 sera une des premières applications du principe à une situation donnée, celle du Darfour.

Mais les résolutions 1970 et 1973 (2011) seront particulières car autorisant des mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte et de la R2P. D. Lagot nous rappelle que dans le cas libyen, le Conseil de Sécurité a estimé que la crise humanitaire pouvait justifier une menace⁶¹.

Par ailleurs, l'architecture juridique de la « Responsabilité de protéger » mentionne que, « *le principe de souveraineté ne peut plus être invoqué par l'État pour refuser toute ingérence extérieure ; dorénavant, il met à sa charge la responsabilité d'assurer le bien-être de sa population* »⁶². Le prétendu bien-être évoqué par les Nations Unies est-il inaliénable à un régime démocratique ? Dans l'étude de nos trois États, cette interrogation trouve une pertinence avérée. En somme, le système juridique international est viscéralement lié au système politique international. Une interprétation extensive du principe devient alors un élément de politique étrangère si ce dernier est utilisé avec brio.

12. Ainsi, la Responsabilité de protéger ne serait-elle pas la façade humaniste et juridique d'un devoir d'ingérence que certains nommeront habilement, une « diplomatie de l'ingérence » ? R. Brauman définit le devoir d'ingérence comme consistant à « *donner une légitimation morale à un acte illégal* »⁶³. Pour ce, l'action doit être encadrée par une décision du

⁶¹ N. ANDERSSON & D. LAGOT, *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires »*. Le cas de la Libye, Paris, L'Harmattan (Coll. Histoire et Perspectives méditerranéennes), 2012, p.14.

⁶² Bureau du conseiller spécial pour la prévention du génocide.
<http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml>

⁶³ R. BRAUMAN & F. DUFOURG, *Diplomatie de l'ingérence*, Bordeaux, Elytis (Coll. Quoi de neuf ?), 2016, p. 17.

Conseil de Sécurité. Organe qui a su imposer la dimension humanitaire aux gestions de conflits, notamment au travers de la résolution 688 (1991) alinéa 3, « *Insiste pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak (...)* ».

Le devoir, le droit, ou la diplomatie de l'ingérence répond à une série de facteurs aussi bien liés à la violation des droits de l'Homme qu'à la médiatisation de l'émotion, qu'aux intérêts nationaux menant à la pratique intéressée. J.B. Jeangène Vilmer nous rappelle que dans de nombreuses situations de crises survenues lors de la phase de décolonisation en Afrique, les puissances « coloniales » se sont servies du chaos et du « désordre » pour maintenir une emprise. H. Védrine déclarera, « *Le droit d'ingérence a surgi au Biafra, après les indépendances africaines, comme si les puissances coloniales voulaient garder un droit de regard* »⁶⁴.

Il convient dès lors de savoir de quelle manière ce « nouveau droit » est saisi lors des conflits internes ayant bouleversé le Moyen-Orient.

Le Conseil de Sécurité s'appuie sur de nombreux instruments juridiques parfois bloqués par les considérations politiques des membres permanents, le cas syrien semble être un cas d'école.

13. Si les années 1990 constituent une évolution majeure de la pratique du Conseil de Sécurité, il convient d'établir une grille de lecture portée par le rapport entre les résolutions du Conseil et le droit.

Pour M. Grangé, « *le droit peut se révéler être un outil pour la résolution de conflits dont il ne faut pas sous-estimer l'utilité que ce soit à l'égard d'États récalcitrants ou entre États membres du Conseil pour convaincre et rallier à une position commune* »⁶⁵. Paradoxalement, le Conseil de Sécurité, garant légitime de l'ordre et de la sécurité internationale est également un champ d'opposition entre membres, où se mène un jeu politique et diplomatique travesti par l'invocation de résolutions dont l'interprétation et l'usage sont prétendument discrétionnaires. L'actualité à laquelle la communauté internationale fait face ne contredira point ce positionnement. En effet, suite aux attaques chimiques survenues à Douma en Syrie en avril 2018, la

⁶⁴ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir, op.cit.*, p. 145.

⁶⁵ M. GRANGÉ, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, acteur du développement du droit international humanitaire et des droits de l'Homme ?*, in, A. NOVOSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance, op.cit.*, p.227.

Russie a opposé son droit de Veto au projet de résolution américain visant à instaurer de nouveaux mécanismes d'enquête sur le recours aux armes chimiques.

D'autres écoles défendent l'idée selon laquelle le Conseil n'a pas vocation première à faire respecter le droit arguant le fait « *qu'il n'est pas une juridiction tenue de trancher les différends conformément à la règle de droit applicable. Il est un organe politique chargé d'adopter des recommandations ou décisions permettant de régler des situations factuelles susceptibles de mener à une rupture de la paix* »⁶⁶. L'article 33§6 de la Charte, souvent invoqué pour attester de cette position affirme que « *d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice* ». Nous partageons évidemment l'application et l'effectivité de cet article cependant, son évocation paraît incongrue dans les cas irakien, syrien et libyen.

En effet, lors des conflits internes, la relation entre le fait matériel et la dimension juridique n'est pas naturelle de prime abord. Autrement dit, une insurrection, une rébellion, une intervention militaire ne sera pas traitée par la Cour Internationale de Justice mais par le Conseil de Sécurité - une observation de la saisine dans le cadre syrien et libyen permet d'en attester. La tâche de la Cour est de gérer les différends dès lors qu'ils sont soumis par les États, la CIJ ne se saisit pas naturellement de la situation de fait si elle n'est pas sollicitée. Faisant face à l'évolution des menaces, le Conseil de Sécurité a développé un arsenal normatif visant à élargir la notion d'agression. La résolution 2625 (1970) pose l'interdiction formelle d'une pratique qui sera au 21^e siècle dissimulée, « *Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État. Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force* ».

Ainsi, de tels actes peuvent être qualifiés « d'actes d'agressions » selon certains critères tels que la gravité, la volonté de l'État belligérant, ou, s'il y eu un contrôle effectif de l'État sur

⁶⁶ M. GRANGÉ, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, acteur du développement du droit international humanitaire et des droits de l'Homme ?*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op.cit., p.227.

l'entité non-étatique⁶⁷. Notons que le *Jus in Bello* reconnaît la présence d'entités non-étatiques dans les conflits armés, qu'à juste titre, l'article 41 de la Charte énonce des mesures « utilisables contre des personnes privées »⁶⁸.

Une approche précise et technique des mesures du Conseil de Sécurité doit être établie. Le terrorisme est traité en qualité de « menace contre la paix et la sécurité internationales », non en « agression » impliquant un droit de légitime défense⁶⁹. Ce qui implique nécessairement un pouvoir de qualification qu'il conviendra d'analyser dans le corps de la recherche. Brièvement, trois raisons majeures développées par D. Cumin démontrent la dichotomie juridique entre conflit armé international et conflit armé non-international. D'une part, la guerre civile est libre. En effet, le recours à la force armée ne s'applique qu'en cas de conflits internationaux. D'autre part, la guerre civile oppose des combattants illégaux (« insurrectionnels ou non gouvernementaux ») et une force régaliennne. Enfin, le *jus ad bellum* n'a pas d'existence juridique lors des conflits armés internes en raison de la reconnaissance directe des insurgés comme belligérants. Voilà toute la complexité du Conseil de Sécurité, un regard sur la production normative permet d'apporter certains éléments de réponse.

La résolution 1377 (2001) mentionne que « les actes de terrorisme constituent l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales au XXI^e siècle », considération qui positionne ce risque parmi les préoccupations premières du Conseil de Sécurité. Ensuite, qu'une démarche suivie et globale, faisant appel à la participation et à la collaboration active de tous les États membres (...) est essentielle pour lutter contre le fléau du terrorisme international. Cette résolution place indéniablement les États au centre de la lutte anti-terroriste de par une coopération active. Dans une analyse inversée, il convient de percevoir l'idée selon laquelle il est strictement défendu pour un État de soutenir le terrorisme sous peine d'affronter l'ensemble de la communauté internationale.

Nous pouvons également évoquer la résolution 1566 (2004) qui prend acte des agissements de l'organisation Al Qaïda et des Talibans mentionné dans la résolution 1267

⁶⁷ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.81.

⁶⁸ *Ibidem.*,

⁶⁹ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.83.

(1999) en vue d'affirmer qu'il est impératif de « *combattre par tous les moyens, conformément à la Charte (...) le terrorisme sous toutes ses formes...* ».

Enfin, la résolution 1624 (2005) appelle au-delà de la coopération, tous les États « à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour : a) Interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ; b) Prévenir une telle incitation ; c) Refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ». En d'autres termes, le Conseil de Sécurité, avec l'appui des États qui le composent, a fait de cette résolution un appel à l'intégration de ces normes au plan national.

Partant des différentes notions évoquées, il semble que la pratique asymétrique à laquelle la communauté internationale et le système onusien font face en Irak, Syrie et Libye est confrontée à un enchevêtrement de normes, d'interprétations et de parties pris dont les conséquences sur la stabilité de la région sont majeures. Deux acquis fondamentaux permettent de continuer cette lecture : d'une part les entités non-étatiques qui agissent au Moyen-Orient ne tiennent pas compte des principes de droit international, d'autre part la paix dans la région ne trouvera ni d'existence, ni de pérennité à travers l'unique réponse militaire.

Enfin, si aucune entente au sein des États membres, mais plus encore entre les États qui composent le Moyen-Orient ne voit le jour, il se peut qu'aucune résolution ni même intervention d'une quelconque coalition ne vienne à bout de l'instabilité régionale.

Les différents éléments menant à la compréhension des enjeux auxquels font face nos trois États doivent être abordés méthodiquement avec l'objectif d'apporter une analyse guidant à la résilience du Conseil de Sécurité et à la stabilisation de la région.

Ainsi, la délimitation des différents cadres d'analyse (B) prompts à répondre à la problématique soulevée sera essentielle pour mener une démonstration heuristique.

B. Délimitation du cadre

Le choix des cadres d'analyse et le dessin de leur contour sont consubstantiels à l'apport d'une grille de lecture précise et transdisciplinaire. Afin de démontrer les manipulations subies et inefficiences du Conseil de Sécurité en matière d'encadrement des conflits asymétriques, une première approche historique et géographique (i) nous sera essentielle à cerner les enjeux d'opposition entre puissances régionales et internationales. Cependant, l'abondance d'éléments contextuels nouveaux devront être soulignés dans un cadre spécifique (ii) afin d'assurer une cohérence avec l'actualité en Irak, Syrie et Libye - zones propices aux basculements et aux incertitudes.

Enfin, si nous voulons pouvoir qualifier de conflit asymétriques les situations belliqueuses qui secouent le Moyen-Orient et l'importante apparition d'externalités négatives en Occident, nous devons forger la construction d'un cadre conceptuel et matériel (iii) utile à l'identification précise d'une conflictualité aux traits insaisissables.

i. Le cadre historique et géographique

14. Le Moyen-Orient est un ensemble de territoires, d'idéologies, de courants religieux et d'intérêts protéiformes. Il serait intellectuellement honnête de reconnaître que la fragilité du monde arabe est également le fruit de facteurs internes et non uniquement externes. En effet, la fragilité des États tient à leurs incapacités à unir leur population et à mener une politique commune. Par cela, il convient d'admettre que le Moyen-Orient souffre davantage de disparités interétatiques que d'une déstabilisation exo-régionale.

Le morcellement de certains États fut alimenté par quelques pays de la région afin d'étendre une influence perdue ou en danger. Le conflit infra-étatique devient donc un champ d'opposition idéologique où l'hégémonie des États se fait au travers d'une lutte intestinale. Trivialement, les identités confessionnelles se cristallisent dans des conflits en Irak, en Syrie, ou dans la lutte contre Daech.

Ce commentaire sur la faiblesse de conviction et d'union des pays arabes est essentiel car il pondère le rôle déstabilisateur des puissances occidentales. Puissances qui interviennent au travers de résolutions du Conseil de Sécurité en vertu du maintien de la paix et de la sécurité internationale...

Il est fondamental de souligner les effets de la Guerre du Golfe dans la fragmentation et la redéfinition du jeu moyen-oriental. Dans un premier temps, les restrictions imposées à l'Irak⁷⁰ eurent des effets sans précédent sur la perception de la probité du système onusien. Cette guerre a nourri une crainte généralisée voire une violence à l'égard de l'Occident. Suite à l'intervention militaire irakienne au Koweït en 1990, la condamnation du Conseil de Sécurité au travers de la résolution 660 fut suivie de onze textes⁷¹. Dans un premier temps, l'organe imposa un embargo général par la résolution 661 (1990), puis, la résolution 687 (1991) viendra imposer les conditions à l'Irak vaincu. La résolution 688 (1991) condamnant les agressions de S. Hussein contre le peuple kurde sera novatrice car faisant acte d'intervention dans les affaires intérieures du pays.

15. Tenant compte du cadre historique, l'inclusion d'un cadre spatio-temporel du radicalisme est également une saisine névralgique à l'architecture méthodologique de la recherche. Durant plus de trente ans, les idéologies wahhabites et salafistes ont terni l'Islam, leurs prosélytismes développés sous divers canaux ont suscité l'intérêt d'un nombre certain d'ignorants.

Il convient de mettre en lumière un personnage central, Abou Moussab Al Zarqaoui. Celui-ci s'oppose fondamentalement à deux ennemis : l'armée américaine et tout ce qu'elle représente d'impériale et les musulmans chiïtes. Rappelons que l'organisation à laquelle il fit allégeance n'avait pas vocation à affronter et exterminer la population chiïte. À sa mort en 2006, Al Qaïda en Mésopotamie devient une composante des différentes factions sunnites irakiennes qui finiront par constituer le cœur de Daech. Deux ans plus tard, naîtra le Front Al Nosra en Syrie qui se fera connaître en 2011 par des attentats contre l'armée syrienne. Ainsi, le 9 avril 2013, Abou Bakr Al Baghdadi va révéler dans un communiqué audio l'affiliation du Front Al Nosra à l'organisation Daech. Plus précisément, cette annonce a vocation à dissoudre l'organisation existante pour la rallier à l'Irak et au Levant. Autrement dit, nous passons de l'État Islamique en Irak, à l'État Islamique en Irak et au Levant (la Syrie).

⁷⁰ Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/986, 1995, « Pétrole contre nourriture ».

⁷¹ J.M DE LA SABLÈRE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, op.cit., p.203.

Nous devons cependant évoquer le rôle de l'intervention américaine en Irak de 2003 ayant induit un démantèlement institutionnel pour mettre sur pied un gouvernement représentatif chiite. Cette dynamique va fournir une existence matérielle à l'opposition sunnite en matérialisant l'erreur d'appréciation d'une représentation démocratique et démographique.

La politique de « débaasification » va démobiliser près de 400 000 soldats de l'armée irakienne. Cette erreur fondamentale va pousser des hommes à l'insurrection, voire à la mise en place de cellules de combattants. La guerre civile en Syrie va instituer la deuxième étape du sentiment d'oppression contre le peuple.

La date clé de l'émergence de Daech est, pour la plupart des analystes, assimilée au 10 juin 2014 lors de la prise de Mossoul par ces derniers. Le retrait pour ne pas dire l'abandon de l'armée irakienne a fourni aux belligérants un arsenal militaire considérable, allant des armes légères aux véhicules blindés. En moins de deux semaines, le nord-ouest de l'Irak passera sous contrôle de l'organisation. De nombreux témoignages issus de nos deux enquêtes de terrain en Irak démontrent que la « victoire » de Daech à Mossoul est relative. En effet, certains mentionnent la fuite d'officiers et l'abandons de leurs hommes, d'autres témoignages insistent sur l'aide stratégique fournie par les ex-officiers de l'armée et du renseignement du régime de S. Hussein - désireux de renverser le régime chiite de N. Al Maliki.

La route vers le « succès » de Daech s'est établie en parallèle d'un processus de révolte en 2011 en Syrie, puis par la marginalisation sunnite évoquée précédemment. Selon le sociologue et journaliste jordanien M. Shehade, cette organisation repose sur trois piliers « la Charia - la force armée - les médias »⁷². Cette organisation interne sera bénéfique à son expansion, en effet, Daech profitera du chaos libyen pour s'imposer dans le sud du pays puis, dans les villes centrales telles que Syrte, Derna ou Benghazi.

16. La délimitation géographique de notre recherche porte dans un premier temps sur l'Irak, qui depuis 2003 a vu son système politique, militaire et social bouleversé. D'une part, l'intervention illégale de 2003 par les États-Unis a accru l'instabilité nationale puis

⁷² A. HASHEM, *Who holds the real power in IS ?*, Al Monitor, 19.02.2015.
<https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2015/02/islamic-state-sharia-council-power.html>

régionale, mais encore, permis l'émergence d'entités nées dans un environnement fertile à la déliquescence. Cette conjugaison de mouvements émergents non-étatiques à la fragilité d'un État ont fait de l'Irak un « cas d'école » pour qui veut étudier les injustices, les lacunes de la communauté internationale mais également, l'absence de pertinence d'un système juridique et politique international.

Notre étude analysera la crise syrienne qui est de loin le cas le plus prégnant d'une lutte par procuration. À la frontière ouest du pays, la Syrie subit les affres d'une rébellion, du terrorisme et d'une opposition entre puissances étrangères. Le cas syrien est le plus emblématique des lacunes juridiques du système onusien, des blocages institutionnels et politiques, mais plus encore, de la difficulté analytique du conflit. La complexité à laquelle font face les organes chargés de faire respecter le droit sont en partie liés à la présence d'acteurs aux ambitions disparates (maintien de régime, changement de régime, autonomisation d'une région, création d'un État régi par la Charia...). En outre, une lecture juridique en sens unique serait kafkaïenne car incomplète. En effet, les lacunes et blocages évoqués précédemment résultent de positionnements politiques, géopolitiques et stratégiques - le droit ne vient que se substituer à la volonté de l'ordre politique.

Enfin, la Libye est l'archétype d'un échec du système onusien porté par des considérations politiques, économiques et démocratiques. Si le cheval de bataille des puissances étrangères fut d'instaurer une démocratie dans un pays soumis à l'autoritarisme, il semblerait que l'autorisation du Conseil de Sécurité (résolution 1973 (2011)) s'est faite dans un aveuglement partiel et une surdité assourdissante.

En effet, non sans rappeler que la démocratie ne s'exporte pas, il conviendra d'analyser la manière dont le Conseil de Sécurité fait face aux instabilités gouvernementales, sanitaires et sécuritaires d'un État qui jadis, disposait du meilleur taux d'alphabétisation d'Afrique.

D'un point de vue normatif, ces trois pays sur lesquels notre analyse portera furent, et sont encore au centre des préoccupations du CSNU. Les cas choisis pour la réalisation de cette thèse jouissent d'un sens et d'une utilité évidente face aux bouleversements pluriels de la société internationale, mais plus encore des bouleversements juridiques induits par les conflits asymétriques et leurs instrumentalizations.

ii. Le cadre contextuel

17. Rares sont les États qui peuvent désormais prétendre à la sécurité absolue envers leurs citoyens dès lors qu'ils sont engagés dans une lutte pour le maintien de la paix et la sécurité à l'extérieur de leurs frontières. Cette nouvelle dimension des risques et des enjeux est corrélative à une pratique de la conflictualité : celle des conflits asymétriques. Ces situations attestent de l'échec d'un système, celui d'un État incapable, fragile voire failli (*failed-states*). La substance majeure des causes est politique - religieusement politique. De fait, l'analyse du théâtre moyen-oriental s'établit par une constante gymnastique entre facteurs endogènes et exogènes. La faiblesse dudit État, les pressions étatiques régionales, les influences religieuses, les composantes économiques, le *soft power* occidental ou encore les soutiens matériels font partie des éléments essentiels à une grille de lecture riche et complète.

Le soutien étranger modifie le champ sémantique et le champ d'analyse juridique. D'une opposition interne et circonscrite à un territoire, le conflit infra-étatique s'internationalise. Le sujet d'étude devient particulièrement stimulant en ce sens qu'il cristallise des tensions régionales puis, fait apparaître une nouvelle forme de conflictualité : celle de la guerre par procuration.

Ainsi rappelé dans l'article 3 du Protocole additionnel II⁷³, le principe de non-obligation d'assistance des États tiers aux insurgés ou au gouvernement central prouve que l'implication d'un État tiers dans la situation intérieure de l'État modifie en premier lieu la qualification du conflit civil vers un conflit civil « internationalisé ».

Dès lors que nous identifions les acteurs du jeu, il devient pertinent de déconstruire une situation donnée pour lire les intérêts liés au conflit. Par cette approche, nous pouvons commencer à distinguer des manœuvres visant à alimenter le conflit, instrumentaliser la situation, construire la représentation d'une menace ou, soutenir des parties prenantes au conflit. Ainsi, l'analyse des résolutions, des positions ou des questions à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité apparaissent plus limpides et évidentes.

⁷³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

Le bouleversement de la pratique guerrière est également territorial en ce sens que la violence s'exporte. La violence n'est plus circonscrite à un territoire donné, voilà pourquoi il convient d'appréhender ces fragilités comme une substance pouvant causer des maux superflus à d'autres États. Afin d'étayer l'approche énoncée, J. Fernandez nous rappelle que l'instabilité causée par la Syrie et l'Irak a conduit le Président E. Macron à prononcer dans son premier discours que : « *la lutte contre le terrorisme islamiste était la première priorité de la politique étrangère de la République française* »⁷⁴.

Partant de ce postulat pensé sur l'anticipation d'externalités négatives, le maintien de la paix doit s'interpréter comme une activité évolutive, intégrant un « continuum » entre la sécurité intérieure et la sécurité extérieure. Cette prise en compte des risques internationaux pèse sur la pratique des États qui doivent adapter leurs politiques, établir des alliances, ou rompre tout lien avec certains pays.

18. Néanmoins, si la notion de sécurité relève d'une appréciation subjective, comment peut-on admettre avec certitude qu'un comportement est plus menaçant qu'un autre ? À partir de quelle base pouvons-nous dire qu'une entité est belligérante ? Ou au contraire, considérer qu'elle ne l'est pas ? Toutes ces interrogations sont fondamentales à assimiler en raison de leurs capacités à diriger l'action onusienne.

Dans une logique régionalement orientée, nous considérons que l'intervention américaine en Irak de 2003 a déclenché une série de bouleversements et de ruptures régionales qui deviendront internationales. Nous retiendrons l'évolution de la représentation guerrière par la société civile qui a mué vers une sensibilisation accrue. En effet, l'intérêt national, concept névralgique des relations internationales, est le point culminant des logiques diplomatiques ou militaires. Cependant, rayonner et se défendre doivent être justifiés aux yeux de la communauté internationale, mais également, aux yeux de la société civile.

Pour exemple, l'« Axe du mal »⁷⁵ retentissait comme un slogan à ancrer dans l'inconscient collectif. Le besoin de désigner, matérialiser une cible, un ennemi, un « coupable » devient l'élément de la légitimité politique. L'intervention militaire contre l'« Axe du mal » fut sans aucun doute l'axiome de la fragmentation régionale que nous déplorons aujourd'hui.

⁷⁴ Discours du Président E. Macron lors de la conférence des Ambassadeurs, 29.08.2017.

⁷⁵ G.W. BUSH, Discours sur l'état de l'Union, 29 janvier 2002.

Selon J. Fernandez, « *les États tendent « naturellement » à construire leur politique extérieure et à agir à l'étranger en fonction de leurs intérêts particuliers et non pas en fonction d'une quelconque morale ou d'une religion donnée* »⁷⁶.

iii. Le cadre matériel

19. Les conflits infra-étatiques deviennent internationaux dès lors qu'une ou plusieurs parties prenantes bénéficient de l'aide d'un État extérieur⁷⁷. Selon le Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), cette internationalisation des conflits peut être divisée en deux groupes : « *ceux liés à la guerre globale contre le terrorisme* » et « *le cas d'intervention gouvernementale dans des conflits internes de pays voisins* »⁷⁸. Pour un grand nombre d'interventions, les menaces à la sécurité internationale résident dans la faiblesse de certains États et dans l'instabilité politique qui en résulterait. La menace terroriste reste au cœur des préoccupations mais se doit d'être perçue comme l'enfant d'un processus historique. En effet, il est erroné de voir cet enjeu comme étant l'unique menace pour la paix et la sécurité. Il convient de rappeler qu'une majorité d'instabilités régionales furent insufflées ou soutenues par certaines puissances occidentales.

De fait, le réel enjeu n'est plus nécessairement la volonté des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais plutôt la recherche du maintien ou du renouvellement d'un lien stratégique avec l'appareil gouvernant.

Ainsi, les conflits infra-étatiques peuvent résulter d'un ethnocentrisme occidental, qui, persuadé d'avoir le modèle politique le moins pire, impose un modèle qui ne convient pas aux dispositions des peuples arabes. Ces États ayant connu dictatures ou autoritarismes doivent être analysés par une approche holistique⁷⁹. Le développement de zones grises

⁷⁶ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales*, op.cit., p.70.

⁷⁷ D.VIDAL, « *Aux quatre coins du monde. Panorama des conflits contemporains* », in, B.BADIE et D.VIDAL (Dir.), « *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXIe siècle* », op.cit., p.31.

⁷⁸ *Idem.*, p.33.

⁷⁹ Holistique s'entend au sens d'une saisie globale des « mosaïques » de facteurs et de disciplines menant à la compréhension de la situation en théâtre moyen-oriental. Entendu que l'holisme est défini comme une « doctrine ou point de vue qui consiste à considérer les phénomènes comme des totalités – (SUMPFF-HUG. 1973), in, Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), nous accordons à cette approche une importance réelle.

dans des États en déliquescence marque l'échec d'un modèle politique importé⁸⁰. Ce qui nous mène à nous interroger sur les motivations des politiques interventionnistes au nom des droits de l'Homme. Dans toutes les interventions que nous sommes en capacité de recenser depuis 2003, nous constatons une même architecture interventionniste. En Irak ou en Libye, il fut question de venir en aide aux « peuples opprimés », affronter « les dictatures » pour faire valoir « l'État de droit ». Soutenue par les résolutions du Conseil de Sécurité, l'une postérieure à l'intervention, la seconde antérieure, il convient de constater que la chute des régimes en place n'a pas contribué à l'instauration d'un État de droit, ni même à la structuration d'un processus démocratique ou populaire. Au contraire, nous constatons des ambitions qui déstabilisent la société internationale. Cette approche a pour volonté de remettre en cause l'efficacité des interventions des États démocratiques au nom de cette même démocratie et des droits de l'Homme.

Ainsi, il peut convenir de s'interroger sur la nature des interventions, se font-elles au nom de la sécurité ou de la puissance⁸¹ ? L'universitaire N. Chomsky évoquera même l'idée selon laquelle la guerre contre le terrorisme en Irak n'aurait été qu'un prétexte bienvenu pour s'implanter au cœur d'une région stratégique⁸². En somme, la menace jadis connue et prévisible évolue vers une fragmentation en plusieurs menaces non prévisibles.

Par opposition, laisser agir les régimes précédemment évoqués n'aurait certes pas conduit à la démocratisation du système, mais la menace terroriste n'aurait pas fleuri avec autant d'aisance.

20. Une interrogation reste en suspens, comment définir et qualifier ces conflits ? Quel cadre juridique est applicable ? Nous dresserons une analyse précise de la question dans le corps de la thèse cependant, certains éléments peuvent être utiles à la compréhension des différents enjeux. Nous devons juridiquement statuer sur le type de conflit auquel nous faisons face dans notre étude. Se référant aux Conventions de Genève (1949 – art.2 Commun), nous utiliserons la notion de « conflit armé » et non de « guerre » qui semble plus que jamais polysémique et soumise à une dialectique banalisée.

⁸⁰ Le sens de l'État importé correspond à la logique énoncée par B. Badie dans son ouvrage éponyme, il s'agit d'une domination politique exercée par l'occident sur les « pays du sud ».

⁸¹ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.16.a.

⁸² Cité par J. FERNANDEZ, *Idem.*, p.17.

Dans un premier temps, nous pourrions évoquer une situation de « conflit civil ». Selon M. Couston, « *la notion de « guerre civile » provient d'une cohésion sociétale préexistante, d'une unité politique et de frontières déjà délimitées. Unité à partir de laquelle et contre laquelle vont émerger :*

⇒ *Soit des divergences fortes sur le système politique et/ou économique ou religieux*

⇒ *Soit un séparatisme identitaire et un refus de vivre ensemble pour des raisons diverses*

Dans tous les cas, les acteurs de la guerre civile cherchent à conserver ou à gagner le pouvoir et à contrôler l'État (...) »⁸³. D'aspect contemporain, il convient de nommer cette catégorie de conflits asymétriques comme étant des « conflits armés non-internationaux ».

Pour ce, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le Protocole II de 1977 ou encore l'article 8 du statut de la CPI abordent cette dimension du conflit.

Mais une première lacune surgit à la lecture de l'article 3 Commun aux quatre Conventions, « (...) *il s'agit d'un conflit ne présentant pas un caractère international, d'un conflit territorialement localisé et d'un conflit entre « Parties »* ». Tenant compte de l'évolution des conflits régionaux, de leurs conséquences sur les États occidentaux, des ralliements djihadistes issus du monde entier, ou encore, des réponses militaires issues d'États étrangers ou de coalitions, ne sommes-nous pas en mesure de nous interroger sur la nature réelle de ces conflits ? Une lecture pleine de sens se doit de corrélérer la dimension juridique à l'évolution temporelle de ces luttes pour lesquelles l'ampleur et la définition n'est pas la même de l'instant T à l'instant T+1.

Autre limite, celle de la dimension territoriale. Nous sommes confrontés à des « hostilités transfrontalières entre États et des acteurs non-étatiques », ce qui selon M. Couston, n'est pas couvert par l'article 3. Nous prendrons point par point chacun des critères évoqués par ces instruments juridiques afin de déceler leurs capacités d'application.

Les fragilités des Conventions de Genève sont existantes. Les articles Communs 2 et 3, mais également l'article 1 du Protocole II ne définissent pas de manière explicite et encadrée la notion de conflit armé. La doctrine ou la jurisprudence permet alors de compléter ces lacunes. Pour ce, nous étudierons les dispositions entreprises par le CICR ou encore la Commission du Droit International.

Notons qu'en référence aux articles des Protocoles additionnels tels que celui du 8 juin

⁸³ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.54.

1977, les conflits étudiés dans notre champ ne relèvent pas d'une lutte contre « la domination coloniale ». En effet, les trois notions clés introduites par le Protocole (« luttes anticoloniales, luttes contre une occupation étrangère, luttes contre un régime raciste ») ne semblent pas s'appliquer de manière naturelle. Cependant, il conviendra d'étudier si la notion de « lutte contre une occupation étrangère » n'est pas applicable au cas irakien.

En effet, suite à la dissolution de l'armée irakienne en 2003, un nombre conséquent d'attaques issues de rebelles nationalistes, groupes terroristes et milices ont fait surface. L'armée du Mahdi s'est ainsi posée en principale force de résistance militaire à la coalition. Un socle semble unir chacune des définitions des conflits armés, la notion « d'intensité, d'ampleur et de prolongation », cependant, ces caractéristiques sont également lacunaires car elles ne relèvent que de l'appréciation discrétionnaire des juges.

In fine, nous démontrerons qu'une lecture judicieuse de ces conflits permet de les qualifier de « conflits multidimensionnels ». Selon J. Flauss, il s'agit de conflits « *qui présentent aussi bien des traits de caractère internationaux qu'internes, soit parce qu'internes à l'origine, ils connaissent une internationalisation, soit à l'inverse parce qu'internationaux au départ, ils s'internalisent, soit encore parce que de par leur nature il n'est possible de les rattacher ni à la dimension interne ni à la dimension internationale* »⁸⁴.

L'étude de la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (15 juillet 1999) nous éclaire sur la dimension du conflit interne internationalisé, « *Un conflit armé interne qui éclate sur un territoire d'un État peut devenir international ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international si les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État* »⁸⁵. Le professeur A. Clapham parlera de « *casse-tête* » juridique pour qualifier le conflit syrien arguant que le système juridique international n'est pas construit pour prévoir ce cas de figure »⁸⁶.

⁸⁴ J. FLAUSS (Dir.), *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

⁸⁵ TPIY, 15 Juillet 1999, *Procureur c/ Tadic*, Aff. Tadic, n°IT-94-1-A, I.L.M., 1999, vol.38, p.1518.

⁸⁶ Entretien A. CLAPHAM par L. LEMA, *La guerre en Syrie ? Un casse-tête juridique incroyable*, Le Temps, 10.12.2015.

<https://www.letemps.ch/monde/2015/12/10/guerre-syrie-un-casse-tete-juridique-incroyable>

Enfin, peut-être sera-t-il pertinent de développer le concept de « guerre hybride » défini par la Commission européenne comme étant « *un mélange d'activités coercitives et subversives, de méthodes conventionnelles et non conventionnelles, susceptibles d'être utilisées de façon coordonnée par des acteurs étatiques ou non étatiques en vue d'atteindre certains objectifs, sans que le seuil d'une guerre déclarée officiellement ne soit dépassé. Généralement, le principal objectif recherché est d'exploiter les vulnérabilités de la cible visée et de créer de l'ambiguïté pour entraver les processus décisionnels* »⁸⁷.

L'énonciation descriptive des cadrages analytiques utiles à la construction de cette recherche vise à mettre en lumière l'intérêt du sujet de thèse. Les approches conçues au sein de ces différents cadres s'appuieront selon une méthodologie issue de biais transdisciplinaires permettant de fournir une étude comparée et non une juxtaposition d'éléments scientifiques.

II. Intérêt du sujet

Si les bibliothèques et les librairies regorgent d'ouvrages scientifiques soigneusement rédigés, rares voire inexistantes sont ceux qui développent un raisonnement simultanément politique et juridique confirmant la violation des principes de droit par des États. Au nom des intérêts nationaux, les États régionaux et internationaux se livrent à une lutte parfois dénuée de pragmatisme juridique dont la victime première est la population.

Si nous défendons ainsi l'idée selon laquelle la normativité du Conseil de Sécurité vis-à-vis du Moyen-Orient s'étudie selon une constante gymnastique entre différentes disciplines, nous devons démontrer qu'il existe une pénétration stratégique-politique dans le domaine réservé du droit international – un ordre politico-juridique. Matérialisé sous la forme de la lutte ou d'opposition par procuration, le comportement des États souverains paraît reconsidérer la souveraineté des autres États. Notre démonstration scientifique s'appuiera sur une méthodologie (A) inspirée du concept de politique juridique, ceci devant nous mener à une problématique (B) dont l'ambition sera de soulever les zones grises du droit international.

⁸⁷ Cadre commun en matière de lutte contre les menaces hybrides - Réponse de l'UE en date du 6 avril 2016.

A. Méthode retenue

Cette thèse fondée sur la méthode de la politique juridique s'appuiera sur une analyse pluridisciplinaire afin de donner des éléments de démonstration précis et complémentaires.

Le choix de notre méthode s'inspire des travaux développés par G. de Lacharrière qui a su conceptualiser au travers de la « politique juridique extérieure », le lien entre les intérêts de la cause nationale et « l'instrumentalisme juridique »⁸⁸. Ce choix méthodologique permet d'obtenir une vision élargie des conflits intestinaux au Moyen-Orient par l'incorporation d'éléments politiques pouvant mener à une prise de position juridique par un État présent dans le cadre d'interventions irakienne, syrienne ou libyenne.

Ensuite, cette approche permettra de construire une démonstration structurelle pour la compréhension de facteurs conjoncturels. En support des éléments scientifiques fournis par la bibliographie choisie, deux séries d'entretiens furent menées en Irak auprès d'autorités et des populations irakiennes (2018 et 2019), mais également auprès de réfugiés syriens ayant fui les crimes de Daech et la répression du régime.

Afin de renforcer les positions admises pour cette thèse, nous prendrons appui sur l'approche normative et juridique des conflits en Irak, Syrie et Libye (i) dans l'objectif de mettre en lumière les caractéristiques inhérentes à la lutte par procuration (ii).

Enfin, l'examen de la dynamique belliqueuse qui anime le Moyen-Orient et le Conseil de Sécurité doit intégrer une approche géostratégique (iii) et géopolitique (iv) afin de parvenir à administrer la preuve des violations de règles de droit international.

i. Les approches normatives et juridiques des conflits infra-étatiques

21. Il sera ici question de s'appuyer sur les fondamentaux du droit international public pour prouver que la pratique asymétrique constitue une nouvelle norme non-identifiée par la coutume. Nous mettrons en lumière les lacunes du droit international et celle du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Nous ferons également une analyse précise des résolutions de l'organe afin d'étudier sa capacité de réaction mais également le champ juridique utilisé. Intrinsèquement, nous analyserons l'état des votes et l'usage du veto

⁸⁸ G. de LACHARRIÈRE, *La politique juridique extérieure*, par V. COUSSIRAT-COUSTÈRE, in, *Politique étrangère*, N°4, 48^e année, 1983, pp. 1000-1002.

selon les conséquences envisagées par la résolution. Il sera question d'analyser les Conventions et Protocoles applicables à cette conflictualité, puis le cas échéant, dénoncer les textes inapplicables. À titre indicatif, D. Cumin évoque la notion de « conflit armé transnational » pour qualifier les conflits internes et parallèlement internationaux « *rendant applicable soit le droit des CANI et le droit des CAI* »⁸⁹.

Notre raisonnement sera poursuivi à partir de cas théoriques et pratiques. Les travaux d'A. Blin pour le CICR⁹⁰ nous serviront à cadrer la genèse de cette pratique au travers d'un cheminement issu d'inégalités économiques et politiques où la lumière est mise sur « *l'érosion de l'État-nation et des soubresauts géopolitiques issus de l'héritage postcolonial* ». Ces biais cognitifs nous permettront de cerner avec acuité et historicité les enjeux macro-économiques et macro-politiques qui ont donné naissance à cette pratique guerrière.

ii. L'approche cognitive de la guerre par procuration

22. Défendant la thèse selon laquelle les conflits asymétriques constituent une lutte par procuration entre blocs régionaux, nous conduirons une analyse critique des éléments de puissance, d'influence et de menace auxquels les États de la région sont soumis. Nous allons tenter de construire un modèle d'analyse prédictif basé autour d'un minimum de trois entités, deux États s'opposant idéologiquement ou politiquement et au moins une entité non-étatique sujette à pression d'un des acteurs. En effet, peu de travaux scientifiques démontrent qu'il existe une guerre par procuration au Moyen-Orient. En revanche, des éléments d'actualité nous permettent de tenir une telle position. L'administration de la preuve se fera par le biais de la pratique, entretiens, et non uniquement par l'analyse de la littérature. L'enjeu majeur de cette approche consiste d'une part à s'administrer la preuve que des entités non-gouvernementales bénéficient d'un soutien étranger, d'autre part, de prouver l'évolution de la pratique guerrière comme étant le jeu de plusieurs acteurs.

Dans un entretien accordé au journal suisse « Le Temps », le professeur de droit international public A. Clapham atteste que « *c'est une violation de la Charte des Nations unies de*

⁸⁹ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.286.

⁹⁰ A. BLIN, *Groupes armés et conflits intra-étatiques : à l'aube d'une nouvelle ère ?*, Revue Internationale de la Croix Rouge, Volume 93 Sélection française 2011 / 2.

fournir des armes à un groupe non-étatique qui est en train de se battre contre un gouvernement. Fournir des armes à l'EI, c'est violer les Conventions de Genève »⁹¹. Pourtant, certaines sources, dont le degré de véracité est élevé, affirment que, « *la plupart du temps, celles-ci arrivent jusqu'aux frontières des zones de guerre à la faveur de contrats signés entre les entreprises des Balkans et des représentants de l'Arabie Saoudite, pour la majorité d'entre eux, mais aussi, dans une moindre mesure, d'intermédiaires venus du Qatar* »⁹². Portée par l'école de pensée de R. Aron, si les États se sentent en insécurité permanente, il se peut que l'analyse des fondamentaux de relations internationales viennent apporter des éléments de réponse relatifs au comportement étatique régional. Tout l'intérêt de notre thèse consistera à démontrer la prise de connaissance de ces situations belliqueuses par le Conseil de Sécurité.

iii. L'approche géostratégique

23. Il est question de situer l'idéologie et l'intérêt national des États, puis par manière déductive et inductive, l'intérêt de l'existence des entités non-étatiques. À partir de données officielles (publications, déclarations, comptes rendus de déplacements...), il sera question de déceler quelles sont les raisons qui guident la pratique étrangère des puissances qui ont leurs mots à dire telles que l'Arabie Saoudite ou l'Iran. D'aspect factuel, cette approche est censée, mettre en évidence l'usage du droit de veto de la Russie ou des États-Unis. Autrement dit : la manière dont les États impliqués vont user de l'instrument juridique à des fins politiques.

Pour exemple, l'usage récurrent du veto russe contre la prolongation du mécanisme d'enquête conjoint en charge des attaques chimiques en Syrie. S. Tadros, responsable du bureau d'Amnesty International auprès de l'ONU déclarera, « *Pour la neuvième fois, la Russie a utilisé son droit de veto pour protéger son allié, le gouvernement syrien, des sanctions qu'il pourrait se voir infliger pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis depuis le début du conflit, il y a plus de six ans* »⁹³. Ne tenant compte des résultats de l'enquête et de la preuve que le

⁹¹ Entretien A. CLAPHAM par L. LEMA, *La guerre en Syrie ? Un casse-tête juridique incroyable*, op.cit., 10.12.2015.

⁹² G. DASQUIÉ, *Sur la piste des armes de Daech*, Le JDD, 14 juillet 2017.

<http://www.lejdd.fr/international/moyen-orient/sur-la-piste-des-armes-de-daech-3388985>

⁹³ AMNESTY INTERNATIONAL, *Nations unies. Le veto de la Russie équivaut à un « feu vert pour les crimes de guerre*, 24.11.2017.

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/10/un-russian-veto-equivalent-to-green-light-for-war-crimes/>

régime de Damas a bien effectué ces agissements contraires au droit international, nous pouvons entrevoir une série de messages et de symboles dans l'usage de ce droit de veto. Implicitement, nous pouvons entrevoir une volonté russe de bloquer un système d'enquête international décidé au Conseil de Sécurité, chose qui marque une capacité de nuisance, mais également, une capacité de blocage à des fins stratégique : la protection d'un allié - dans le cas où si le régime syrien est impliqué.

iv. L'approche géopolitique

24. Nous retracerons une modélisation géopolitique selon la méthodologie suivante, (i) principe de substitution d'autorité par l'État ; (ii) principe de dérégulation sociale ; (iii) principe de privatisation du territoire. Il sera ensuite question de porter notre analyse autour de ces grands principes et d'utiliser ces différents cadres pour comprendre juridiquement les conflits asymétriques au Moyen-Orient. Par cela, nous construirons un schéma basé sur l'histoire, la sociologie et la géographie afin de saisir la manière dont le Conseil de Sécurité agit face à cette déliquescence. Agit-il par anticipation (pro-activement ou préventivement) avant que le cancer ne se répande, ou dans un souci de respect des règles de droit, intervient-il via ses organes d'assistance lorsque le cancer est implanté ? En outre, la notion de « zones grises » issue du cadrage géopolitique permet d'envisager l'existence d'une zone grise du droit international.

À titre indicatif, la résolution 2043 (2012) visant à contrôler la cessation de la violence armée en Syrie pour une durée initiale de 90 jours, sera suspendue en raison de l'intensification de la violence armée⁹⁴. La mission MISNUS prendra fin le 19 août 2012 sans avoir fourni le moindre résultat. Enfin, les différents cadres de cette recherche portent une attention très particulière aux groupes rebelles qui constituent une partie intégrante des conflits asymétriques. Nous suivrons l'approche de B. El Khoury et F. Balanche⁹⁵ qui nous semble la plus pragmatique.

⁹⁴ MISNUS – Mission de supervision des Nations Unies en Syrie, Mission d'avril 2012 à août 2012. <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unsmis/>

⁹⁵ B. El Khoury, « *Qui sont les rebelles ?* », Le Monde Diplomatique n°753, Paris, Décembre. 2016, p.1/9.

Cette approche consiste à décomposer l'opposition armée en trois groupes distincts, « *ceux qui combattent de façon autonome, ceux qui fusionnent entre eux et ceux qui coordonnent leurs assauts à travers une chambre d'opérations* ».

Les éléments méthodologiques engagés devront répondre à une démonstration conjuguant les différents cadres exposés. L'objectif central étant de répondre avec assiduité et pertinence au libellé de la problématique de la thèse.

B. Problématique choisie

25. Suite aux entretiens, enquêtes et aux lectures assimilées, nous constatons que l'évolution des formes de conflictualité est relativement peu étudiée sous le prisme juridique. Une littérature généraliste de la région est disponible et foisonnante, en effet de nombreux ouvrages traitent de l'évolution historique ou géopolitique du Moyen-Orient mais peu, pour ne dire aucune ne traite de la prise en compte de cette instabilité par des organisations internationales. La lecture contemporaine identifie les États de la région au croisement d'une ère nouvelle, entre terrorisme et État faillis, entre influences religieuses et stratégies politiques. La majeure partie du débat théorique au Moyen-Orient porte sur les enjeux irano-saoudiens, sur la lutte confessionnelle à laquelle ils se livrent, sans affirmer avec fermeté le rôle de ces deux États dans le soutien aux entités non-étatiques, puis, sans évoquer leurs rapports à l'organe central des Nations Unies. Parallèlement, la majeure partie du débat théorique portant sur le Conseil de Sécurité s'apparente à un besoin de réforme organisationnel et institutionnel, mais en aucun cas d'une meilleure prise en compte des enjeux et des évolutions du monde contemporain.

Cette thèse n'est ni un plaidoyer pour la paix, ni pour la justesse de la guerre, mais pour un pragmatisme juridique : que le droit soit appliqué, que les violations soient sanctionnées.

26. Cette conflictualité, ou plutôt cette stratégie conflictuelle est-elle appréciée à sa juste valeur par l'organe phare des Nations Unies censé réguler les rapports d'hostilités ? L'évolution sociétale et politique du Moyen-Orient est-elle appréhendée avec pertinence par la création d'instruments juridiques, ou semble-t-elle confrontée à des divergences politiques qui manipulent l'organe ?

En somme, nous avons décidé de répondre à la problématique suivante dans notre thèse :

Les conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye ne profitent-ils pas d'une inadaptation juridique, elle-même bénéfique à la guerre par procuration ?

PARTIE I. LES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'ENCADREMENT JURIDIQUE DES CONFLITS ASYMÉTRIQUES EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

*La première partie répondra à l'interrogation suivante : **En quoi le droit actuel des conflits armés, in fine, la prise en compte juridique du Conseil de Sécurité est inadaptée aux conflits asymétriques au Moyen-Orient ?***

PARTIE II. LA NÉCESSITÉ D'UN ORDRE POLITICO-JURIDIQUE ADAPTÉ AUX CONFLITS ASYMÉTRIQUES EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

*La seconde partie répondra à l'interrogation suivante : **Tenant compte des lacunes juridiques et des intérêts politiques des États évoqués, comment remédier aux faiblesses du cadre juridique actuel ?***

PARTIE I

LES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'ENCADREMENT JURIDIQUE DES CONFLITS ASYMÉTRIQUES EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

L'instauration d'un Conseil de Sécurité au lendemain de la seconde Guerre Mondiale s'inscrit dans le registre factuel d'une Société des Nations inadaptée, mais plus encore, dans le constat affligeant d'une particularité propre à ces deux « organisations de paix » : naître après la guerre.

Les désordres et bouleversements du système international post-guerre froide marquent certains transferts de puissance, l'émergence d'acteurs nouveaux, mais plus encore, une perception évolutive de la puissance et de la menace.

Les différentes écoles de pensée juridiques ou politistes offrent un paysage analytique riche mais complexe à saisir s'il est question de tendre à l'uniformisation et à la convergence appliquée des règles de droit international.

Près d'un demi-siècle sépare le champ d'application interétatique de la Charte des Nations Unies à une conflictualité intraétatique largement répandue aujourd'hui. La courbe de l'évolution contemporaine pénètre les aspérités sociales, politiques et économiques. Émergent ainsi des ambitions unilatérales de puissances et de remise en cause d'un modèle régi par les règles de droit. Les oppositions s'engouffrent dans les failles d'un système perçu comme inapte à faire respecter l'ordre, inapte à protéger les individus, inapte à faire face à la montée des extrêmes.

L'examen des textes juridiques applicables à la conflictualité présente en Irak, Syrie et en Libye permettra de saisir l'existence d'un contenu normatif applicable à ces trois cas d'étude (Titre 1). Néanmoins, une démonstration construite autour d'observations scientifiques permettra d'introduire dans un second temps, l'affirmation du non-respect des principes de droit international dans le cadre des conflits asymétriques présents dans ces trois États (Titre 2).

TITRE 1

LES LACUNES DES TEXTES FACE À CES TROIS ÉTATS

Les oppositions en Irak, Syrie et Libye possèdent la particularité de cristalliser un grand nombre de tensions régionales et internationales. L'instabilité chronique et les violences largement implantées depuis des décennies amènent à remettre en cause des textes de droit et la capacité des organes à réguler les enjeux afférents.

Les difficultés à identifier puis à qualifier ces conflits asymétriques accentuent l'aspect insaisissable et inapproprié des fondamentaux juridiques. Cependant, il existe un panel important d'instruments normatifs pouvant être appliqués aux trois cas étudiés, à leurs ambiguïtés là où l'absence de valeurs contraignantes amènent à considérer ces textes comme incomplets (Chapitre 1).

En ces termes, de nombreux observateurs internationaux peuvent avoir une tendance à juger du manque d'efficacité du Conseil de Sécurité en matière de prévention des conflits ou de protection des individus au Moyen-Orient. Le CSNU se retrouve au centre de l'ordre politique international, mais également normatif. L'analyse de la position du Conseil de Sécurité vis-à-vis de nos trois cas d'étude (Chapitre 2) permettra d'élargir le débat scientifique par la saisie dominante de la politique juridique extérieure des États membres du Conseil de Sécurité en vertu de leurs intérêts en Irak, Syrie et Libye.

CHAPITRE 1

LES PRINCIPES JURIDIQUES ET NORMATIFS APPLICABLES À L'IRAK, LA SYRIE ET LA LIBYE

Les efforts de stabilité régionale devant mener à la paix en Irak, Syrie et en Libye mais plus précisément entre les sociétés des États susmentionnés doivent s'appuyer sur l'arsenal juridique élaboré par les rédacteurs de la Charte des Nations Unies, des Conventions de Genève ou encore, des Protocoles additionnels. Cependant, l'appréciation et l'usage d'instruments furent aussi bien négligés par les puissances intervenantes sans mandat des Nations Unies que par les régimes violant les principes de droit humanitaire.

L'entremêlement des acteurs étatiques et non-étatiques, superposé dans le champ international et intérieur, la subversivité des actions criminelles menées sans distinction par les différentes parties au conflit nous impose une réappropriation du *Jus ad Bellum* dans le cadre des trois États étudiés (Section 1).

Enfin, les groupes terroristes aussi nombreux soient-ils, disposent d'un répertoire d'actions et d'ambitions récusant l'ancrage strictement territoriale et intérieur de la situation de conflits. Une seconde réappropriation contribuera à asseoir ou non, la valeur contraignante des approches relatives au *Jus in Bello* (Section 2).

SECTION 1. Le *Jus ad Bellum* dans le cadre des conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye

L'intervention américaine de 2003 en Irak fut officiellement motivée par le souci d'apporter aux populations irakiennes l'État de droit, la démocratie et autres valeurs libérales. Mais également par l'idée selon laquelle le régime de S. Hussein représentait une menace pour la sécurité nationale américaine et internationale.

Le processus menant initialement du conflit armé international au conflit interne {généralement inverse} fut relativement rapide. L'appréciation qualitative d'une situation de conflit est alors complexifiée par le rapport constant à la temporalité et aux différents acteurs présents. Un devoir de qualification des conflits armés internes (§1) s'impose dans

le champ d'oppositions multiples dans lequel nos trois États d'étude sont soumis. La présence d'États agissant de manière unilatérale, en accord avec leurs intérêts à l'étranger, ou selon une perception accrue de la menace engendrée agissent selon des interprétations évasives de recours à la force (§2). Ainsi, l'équilibre des forces mais également la marche vers la stabilité de la région est confrontée aux vicissitudes des enjeux macro-politiques d'États parfois membre du Conseil de Sécurité. Ainsi se lit l'environnement dans lequel le bras armé de l'Organisation des Nations Unies vote ses résolutions relatives à l'Irak, la Syrie et la Libye (§3).

§1. La détermination juridique des conflits internes en Irak, Syrie et Libye

27. Dans le cadre de la recherche, le rôle des institutions internationales est central pour saisir les règles de droit international opposables aux cas irakien, syrien et libyen. Selon J. Fernandez, l'institutionnalisation permettrait la création d'un langage commun, la qualification de faits par ce même langage, l'introduction d'obligations pouvant sanctionner en cas de manquement et susciter des représailles⁹⁶. Cette dynamique, précisément matérialisée par la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité ou les Conventions de Genève (etc.) répond à la création d'un ensemble de principes normatifs acceptés et reconnus par les États. Cependant, ce *modus vivendi* largement développé lors de la seconde moitié du XXI^e siècle ne trouve pas un écho constant auprès d'une conflictualité asymétrique effervescente au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde.

J. Maeersheimer considèrera ainsi que ces tribunes sont « *un cadre renouvelé des affrontements classiques* »⁹⁷, mais plus encore que la coopération entre États au sein du Conseil de Sécurité n'est pas inéluctablement applicable à d'autres domaines. Si la paix par le droit fut l'apanage des libéraux, force est de constater que l'ensemble des principes de droit ne permet pas l'absence de conflits. L'école libérale ou réaliste dont l'approche statocentrée est névralgique ne permet pas d'obtenir un regard efficace et applicable à la conflictualité

⁹⁶ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.55.

⁹⁷ *Idem.*, p.57.

au Moyen-Orient. En effet, le champ analytique des acteurs n'intégrant pas ou peu l'entité non-étatique comme rouage du système international confirme le jugement lacunaire.

Le socle analytique essentiel à une lecture juste de conflictualité en théâtre moyen-oriental dépend de la capacité des observateurs et des acteurs à pouvoir juger et qualifier en terme adéquat les situations de fait. Ainsi, l'identification juridique des conflits internes (I) nous permettra d'apporter le cadre de saisie approprié à l'étude des règles de *Jus ad Bellum* les plus fondamentales dans le cadre irakien, syrien et libyen tels que le recours à la force (II) et le droit d'insurrection et d'autodétermination des peuples (III).

I. L'identification du conflit interne

28. La mutation des troubles internes en conflit armé interne, puis en conflit armé internationalisé nécessitera l'analyse des critères juridiques pouvant être saisis dans le cadre des conflits étudiés (A). Néanmoins, l'introduction d'une partie critique relative à la question du *Jus in Bello* dans le cadre des conflits armés interne en Irak, Syrie et Libye est nécessaire pour assimiler les limites des textes de droit (B).

A. Les critères juridiques applicables à l'Irak, la Syrie et la Libye

29. Si la qualification revêt une importance majeure, l'institutionnalisation ne capte pas la conflictualité asymétrique présente en Irak, en Syrie et Libye, il nous est fondamental de percevoir l'apport normatif et coutumier comme étant l'inadaptation affichée d'un système d'encadrement et d'identification du conflit armé interne. Les entités terroristes présentes dans nos trois cas d'étude, telles que Daech (État Islamique en Irak et au Levant), Aqmi (Al Qaïda Maghreb islamique), Al Qaïda (La structure, base), ou le Front al Nosra également appelé Jabhat al Nosra (Front pour la victoire des Gens du Cham), peuvent donner dans un premier temps de l'analyse qualitative, une consistance au Protocole II (Art.1 – 1)⁹⁸ pour qui les conflits armés non-internationaux « (...) *se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie*

⁹⁸ Protocole Additionnel II (1977), Article 1^{er} (1.) – Champ d'application matériel.

de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées (...)».

Les quatre conditions évoquées intègrent pleinement la dimension organisationnelle, spatiale, polémologique et juridique du présent article⁹⁹. Par opposition, ces situations présentes au Moyen-Orient ne peuvent pas être considérées comme étant des situations de « *tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés* »¹⁰⁰.

Néanmoins, l'applicabilité du Protocole II additionnel, censé « développer et compléter l'article 3 Commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 », impose aux Parties au conflit une condition relative au pouvoir sur la population du territoire contrôlé. Autrement dit, un traitement humanitaire « *sans distinction de caractère défavorable basé sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou tout autre caractère analogue* »¹⁰¹.

Or, l'analyse des faits nous permet d'invoquer un non-respect dudit article. D'une part, de nombreuses femmes yézidiées furent capturées, vendues, réduites en esclaves sexuelles en Irak et en Syrie¹⁰². Les décapitations, exécutions par des enfants, ou otages brûlés vifs étayent un peu plus l'inapplication juridique. À cela, si l'on se réfère à la portée sémantique, la dimension religieuse est centrale dans notre recherche.

En 2015 au Koweït, puis en 2017, deux attaques contre des mosquées chiïtes eurent lieu, toutes deux revendiquées par Daech. En filigrane, ces attaques au caractère confessionnel démontrent également le caractère transnational de l'agression, non restreinte à l'assise territoriale évoquée dans les textes cités.

30. Le conflit armé interne s'appuie sur « *un certain degré d'implantation et de pouvoir des insurgés vis-à-vis d'un territoire, et de sa population* »¹⁰³, nul semble rappeler l'évidence de se référer à la

⁹⁹ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op. Cit.*, p.295.

¹⁰⁰ Protocole Additionnel II (1977), Article 1^{er} (2.) – Champ d'application matériel.

¹⁰¹ Conventions de Genève et Protocoles additionnels I – Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. 12 août 1949 – Chapitre I Article 3 communs aux CG.

¹⁰² P. SANDS et D. EVANS (Réalisation), *Esclaves de Daech – Le destin des Femmes Yézidiées*, Allemagne, 19.06.2018.

<https://www.arte.tv/fr/videos/075219-000-A/esclaves-de-daech-le-destin-des-femmes-yezidiées/>

¹⁰³ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.295.

pratique des entités non-étatiques présentes en Irak, Syrie et Libye. En 2016, l'assise territoriale de Daech en Syrie représentait 78 000 km² ¹⁰⁴. Cette présence géographique a permis à l'entité d'instituer un système de fonctionnement selon des normes *quasi* gouvernementales. Concernant « le degré d'implantation » à l'égard des populations, Daech a instauré un certain nombre d'impôts, taxes, application de la Charia et autres. Selon la mission d'information de l'Assemblée Nationale française sur les moyens de Daech¹⁰⁵, l'entité se distingue des autres organisations terroristes par sa volonté de contrôler et d'administrer un territoire.

Ainsi, la dimension étatique est centrale dans l'objectif de légitimer l'organisation afin de lui assurer une certaine crédibilité et une attractivité. L'entité prétend pouvoir subvenir aux besoins de la population locale aussi bien qu'au besoin de sécurité et de justice. Enfin, la prise des villes clés en Irak telles que Mossoul, Ramādī, Tikrīt ou en Syrie telles que Palmyre, Raqqa, Manbij ou Syrte en Libye offre à Daech la capacité de « cadencer » un territoire - de s'en attribuer le contrôle régalien par les frontières.

Cette illustration démontre l'éviction qualificative du trouble interne.

31. Si par une définition relative aux Protocoles de 1977, les conflits internes opposaient des gouvernements à des insurgés, l'arrêt Nicaragua de la Cour Internationale de Justice (1986)¹⁰⁶ a fourni l'apport selon lequel l'internationalisation ne se faisait « *qu'en cas de contrôle ou d'intervention extérieure aux côtés de l'une et/ou de l'autre partie(s) interne(s)* »¹⁰⁷. Les cas de figure proposés peuvent pour certains être qualifiés de « *conflits mixtes* »¹⁰⁸ car associant des caractéristiques relatives aux conflits armés internationaux (CAI) et aux conflits armés non-internationaux (CANI). La configuration des rapports de forces impose un regard transversal.

S. Vité nous rappelle que « *les affrontements sur le terrain peuvent se dérouler entre les forces de l'État territorial et celles d'un État intervenant, entre des États intervenants de part et d'autre de la ligne de*

¹⁰⁴ C. de SÈZE, 2017 signe la fin territoriale de l'État islamique, RTL, 27.12.2017.

<https://www.rtl.fr/actu/international/2017-signes-la-fin-territoriale-de-l-etat-islamique-7791538100>

¹⁰⁵ J.F. POISSON (Prés.), K. ARIF (Rapp.), *Les Moyens de Daech*, Paris, Équateurs, Rapport de la mission d'information de l'Assemblée Nationale, 2016, p.45.

¹⁰⁶ Arrêt de la Cour Internationale de Justice, « Affaire des activités armées au Nicaragua », 27 juin 1986.

¹⁰⁷ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.297.

¹⁰⁸ S. VITÉ, *Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : Concepts juridiques et réalités*, CICR, p.14. <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-873-vite-fre.pdf>

front, entre des forces gouvernementales (de l'État territorial ou d'un État tiers) et des groupes armés non-gouvernementaux ou encore entre des groupes armés uniquement ». En outre, l'intervention d'un État tiers au profit d'un groupe non-gouvernemental revient à internationaliser le conflit interne, l'apport devant être prouvé s'il n'est pas explicite.

Notons qu'il existe en droit international le principe de non-assistance des États tiers aux insurgés rappelé dans l'article 3 du Protocole II (1)¹⁰⁹ et un principe de non-intervention des États tiers lors des « guerres civiles ». L'intervention de forces multinationales initialement déployées dans le cadre du maintien de la paix participe également à l'internationalisation du conflit. Nous avons le cas en Irak et en Syrie avec une « Coalition anti-EI » fondée en 2014 afin d'intervenir principalement par voie aérienne.

Cette coalition dirigée par les États-Unis rassemble une partie des armées européennes, mais également australiennes, canadiennes et de certains pays du Golfe, la Russie menant son intervention en Syrie de manière autonome et parallèle. Une autre caractéristique fondamentale des conflits présents en théâtre moyen-oriental permet d'évoquer l'internationalisation ; si l'article 3 Commun aux Conventions de Genève précédemment cité indique que le conflit se déroule sur « le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes », il semble que la conflictualité qui sévit se déroule sur un minimum de deux territoires. *In fine*, les cas de figure représentent une aporie en ce sens que la qualification se complexifie sans conjointement trouver de texte de droit strictement approprié. De nombreux chercheurs qualifieront ces conflits armés de « transnationaux ou extra-étatiques »¹¹⁰, considérant qu'un droit international humanitaire spécifique doit leur être appliqué.

32. L'internationalisation prend effet lors de l'implication d'États tiers au travers de l'assistance militaire soit par la « *mise à disposition du territoire à l'une des parties au conflit comme base d'opération, ravitaillement, entraînement ou de transit, fourniture d'armement, envoi de volontaires, de conseillers, d'instructeurs. Déploiement de forces armées terrestres, navales, aériennes, prise en charge soit de la (ou des) organisation(s) insurgé(s) soit du gouvernement légal, le conflit interne deviendra*

¹⁰⁹ Protocole Additionnel II (1977), Article 3 (1.) – Non intervention.

¹¹⁰ S. VITÉ, *Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : Concepts juridiques et réalités*, *op.cit.*, p.15.

*international s'il y a intervention militaire étrangère ou si l'organisation insurgée dépend de la puissance étrangère ou si ses activités sont contrôlées par elle*¹¹¹ ».

Dans chacun des conflits étudiés, plus précisément le cas irakien, la situation est entremêlée par la présence de la coalition internationale, la Syrie l'est également pour les mêmes raisons avec de plus une présence militaire russe, enfin, l'intervention de 2011 en Libye s'est faite sous mandat du Conseil de sécurité, avec des forces conjointes menées par l'OTAN.

B. L'absence de *Jus ad Bellum* en conflit armé interne

33. Se référant aux lacunes des textes de droit, le *Jus ad Bellum* révèle une potentielle application pratique aux conflits armés internes. D. Cumin nous rappelle que :

- « *Si la guerre étrangère est en principe interdite, la guerre civile est libre. Le droit international prohibe le recours à la force armée entre États, il ne le prohibe pas au sein des États.*
- *Si la guerre étrangère oppose à priori des combattants légaux de part et d'autre, la guerre civile oppose à priori des combattants légaux (gouvernementaux) et non-légaux (non-gouvernementaux) de part et d'autre.* »¹¹²

L'opposition juridique appliquée distingue l'acteur titulaire du *Jus Belli*, à un ou plusieurs acteurs non-titulaires du *Jus Belli*.

Si une majorité d'experts considère qu'il n'existe pas de *Jus ad Bellum* dans les conflits recensés au Moyen-Orient, force est d'admettre que cette conclusion suscite une difficulté liée à la reconnaissance des membres des entités non-étatiques. Cette problématique est d'autant plus accentuée que les membres de Daech, Jabbat al Nosra ou autres n'intègrent pas la qualification du belligérant.

Cette prétendue reconnaissance peut dans un premier temps prendre effet si l'on se réfère aux éléments invoqués dans le Protocole additionnel II (groupes armés organisés, commandement responsable, exerce un contrôle sur une partie du territoire...)¹¹³, mais la

¹¹¹ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.320.

¹¹² *Idem.*, p.288.

¹¹³ Protocole Additionnel II (1977), Article 1^{er} (1.) – Champ d'application matériel.

prise en compte des conditions évoquées dans le Protocole I article 43 et 44¹¹⁴ annihile la potentielle attribution de la qualification de belligérance. Ces derniers positionnent leurs quartiers généraux dans des zones civiles (écoles et hôpitaux), attaquent des zones sans caractère militaire ou pouvant donner l'avantage stratégique (musée ou site archéologique) ou encore, ne portent pas ouvertement les armes.

Si le droit international reconnaît un éventuel « droit d'insurrection » en conflit international selon les conditions suivantes, levée en masse face à l'invasion, résistance à l'occupation, lutte de libération nationale contre le colonialisme¹¹⁵, les motivations des groupes terroristes présents au Moyen-Orient ne peuvent être reconnues par le droit international. La seule liaison entre le droit international et l'insurrection concerne les violences qui peuvent être corrélées. De fait, le droit international humanitaire ou les droits de l'Homme pourront être croisés à l'analyse du fait.

34. Néanmoins, l'étude des réseaux financiers des entités non-étatiques, leurs capacités à s'armer, à émerger, ou à développer des stratégies d'attractivité sont autant d'éléments qui démontrent la présence occulte d'États tiers dans le jeu djihadiste, dont la finalité politique est d'influer sur le régime en place. Une seconde partie de la recherche comblera les lacunes juridiques par l'illustration et la démonstration des modalités d'emploi de la force armée à l'intérieur d'un État en cas d'insurrection sur la base de principes bafoués tels que le principe d'égalité souveraineté, d'indépendance politique et de non-ingérence. Plus encore, l'analyse du soutien affirmé ou non des États étrangers aux différentes organisations « rebelles » viendra contredire les trois principes évoqués ci-dessus¹¹⁶. Enfin, une reconnaissance des opposants, des djihadistes, des rebelles ou autres angles didactiques et non-juridiques implique la reconnaissance collective, ce qui ne semble pas être le cas pour toutes les entités présentes en Irak, Syrie ou Libye. Cette ambiguïté transperce la règle primordiale du droit de recourir à la force.

¹¹⁴ Protocole I Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977, Section II Statut de combattant et de prisonnier de Guerre, Article 43 (Forces armées) et 44 (Combattants et prisonniers de guerre).

¹¹⁵ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.289.

¹¹⁶ B. BARTHE, *L'Armée syrienne libre, de la lutte contre Assad à la milice pro-turque*, Le Monde, 30.01.2018. https://www.lemonde.fr/syrie/article/2018/01/30/l-armee-syrienne-libre-de-la-lutte-contre-assad-a-la-milice-proturque_5249012_1618247.html

II. Le droit de recourir à la force armée

35. L'objectif même des principes de droit des conflits armés était d'imposer à des acteurs étatiques des droits et des devoirs. Au travers d'une coévolution, les organisations intergouvernementales furent pour certaines, compétentes à user de la force. Pour D. Cumin, « *l'une des révolutions juridiques du 20^e siècle a été l'avènement d'autres titulaires du droit de belligérance que les États, soit une désétatisation partielle et relative (...)* »¹¹⁷.

Il semble dès lors essentiel de dresser une grille de lecture des quatre grandes entités destinées à recourir à la force armée en théâtre orientale tels que les trois États de notre recherche (A), l'ONU (B), les MLN (C) et les entités armées non-étatiques (D).

A. « États » irakien, syrien et libyen

36. Fondé et défini selon des éléments westphaliens (territoire, population, gouvernement...), le principe même de l'État est la reconnaissance de la souveraineté et de la personnalité morale de droit public. Cette compétence lui attribue le « monopole de la violence légitime » au sens wébérien¹¹⁸.

Cette érosion du monopole est intimement liée à l'érosion de sa compétence régalienne. En Irak, l'État fut incapable d'assurer la sécurité à des citoyens et des biens, incapable de remplir ses obligations de souverain. Ces incapacités ont participé à la naissance de l'insurrection, ou dans nos cas d'étude, elles offrent aux entités non-étatiques djihadistes un terreau pour s'installer, s'affranchir des règles en place, et se constituer en « État » à l'instar de Daech dans le nord de l'Irak et de la Syrie.

M. Couston rappelle alors que la fonction primaire de l'État est « *d'assurer la sécurité de sa population, sa tranquillité. Pour cela les États disposent de deux séries d'outils régaliens : la police et la justice d'une part, d'autre part, les forces armées et la diplomatie* »¹¹⁹. Nous pouvons sans détour affirmer que ni l'Irak, ni la Syrie ni la Libye sont en capacité de fournir ce droit à leurs populations respectives.

¹¹⁷ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.38.

¹¹⁸ M. EABRASU, *Les états de la définition wébérienne de l'État, op.cit.*, 2012, pp. 187-209.

¹¹⁹ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.20.

B. L'Organisation des Nations « Unies »

37. Créée par un traité constitutif, sa vocation universelle lui attribue une compétence de représentation et d'action. La dimension « supra-étatique » apportée par le Conseil de Sécurité au titre du Chapitre VII se matérialise au travers de l'article 2§6 dans une application *erga omnes*, « *L'organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales* »¹²⁰.

Le Chapitre VII attribue au Conseil de Sécurité une compétence militaire conditionnée par une approbation des membres du Conseil. Cependant, une lecture critique permet de distinguer la compétence relative des Organisations intergouvernementales régionales ou de l'ONU en ce sens que ces organisations sont composées d'États souverains, et, que ces organisations sont tributaires de la mise à disposition des forces armées des États membres. Cette limite trouve un sens riche et éclairé dans le cas du conflit irakien, syrien et libyen.

De manière normative et factuelle, l'intervention unilatérale de 2003 par la puissance américaine s'est faite dans l'opposition la plus totale de certains membres du Conseil de Sécurité, mais plus encore, dans l'opposition la plus totale des principes de droit dégagés par la Charte des Nations Unies. Le cas libyen démontre que l'approbation du Conseil de Sécurité en 2011 pour une intervention militaire s'est soldée par l'élargissement de la fracture sociale et sécuritaire du pays, mais également par l'introduction d'entités djihadistes par le sud du pays. Enfin, le cas syrien est l'archétype du « droit politisé », d'une part, le droit de veto reconnu par l'article 27 de la Charte a juridiquement bloqué l'enceinte, d'autre part, ces blocages ont donné lieu à une recherche de résolution de conflit parallèle, les processus de Genève ou encore, d'Astana¹²¹.

C. Les Mouvements de Libération Nationale

38. L'émergence de Daech en Irak et au Levant a su interroger de nombreux spécialistes issus de différentes disciplines sur l'existence potentielle d'une dynamique révolutionnaire

¹²⁰ Charte des Nation Unies – Chapitre I Buts et Principes – Article 2 § 6.

¹²¹ Disposant d'un Émissaire spécial des Nations Unies pour la Syrie (S. de Mistura), l'objectif de ces négociations menées en parallèle du circuit onusien est de construire un dialogue entre l'opposition et le régime syrien.

du groupe. Dans le cadre du droit opposables aux acteurs des conflits armés, les mouvements de libération nationale (MLN) peuvent également user de la force armée s'ils respectent les conditions présentes dans le *Jus in Bello*, puis, si elles sont reconnues comme les entités définies au sens du Protocole 1 article 1 (§4)¹²² comme étant en lutte contre : « la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes ». Selon la résolution 1541 (1960)¹²³, la situation coloniale désigne un territoire « géographiquement séparé » et « une population ethniquement ou culturellement distincte de l'État qui les administre ». Dans aucun des cas étudiés, les entités non-étatiques argumentent leurs revendications selon les critères précités.

La situation « d'occupation étrangère » désigne selon D. Cumin, le cas de figure où « *un territoire d'outre-mer duquel s'est retirée une métropole européenne, mais qui a été cédé à un autre État sans consultation de la population (...). Rappelle et signifie que l'éventuelle incorporation du territoire à l'État voisin est illégale, qu'elle ne doit pas être reconnue internationalement et qu'il y a « occupation » au sens du Jus in Bello même s'il y a ou plus de conflit armé* »¹²⁴.

Là encore, aucune des situations relatives à la déliquescence des États étudiés, ou aux revendications des entités étudiées ne font appel à la lutte contre l'occupation étrangère. Notons qu'un mouvement structuré aurait pu revendiquer la situation d'occupation étrangère lors de l'intervention illégale de 2003 en Irak.

En effet, les forces américaines et britanniques furent considérées comme des forces d'occupation face aux mouvements de résistance qui commencèrent à s'organiser à travers le pays. Mais le caractère terroriste des groupes luttant contre la présence étrangère en Irak et l'absence de structuration des mouvements ne permet pas de leur attribuer une quelconque reconnaissance internationale.

La situation de régime raciste, et la situation d'apartheid s'appuient sur un droit constitutionnel, relatif à la « discrimination ou la ségrégation raciale ». Présente en Rhodésie, Angola ou encore Afrique du Sud, aucun des États étudiés n'appliquent ce type de discrimination à l'égard de ses populations.

¹²² Protocole I Additionnel aux CG, Article 1 (Disposition Générales), § 4.

¹²³ Résolution 1541 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, A/RES/1541, 1960.

¹²⁴ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.43.

Le regard croisé des MLN aux entités non-étatiques présentes au Moyen-Orient nous permet désormais d'attester qu'aucun de ces mouvements présents en Irak, Syrie et Libye ne peuvent être qualifiés et reconnus ainsi, et par conséquent, de bénéficier des droits et devoirs qui en sont rattachés.

D. Les entités armées non-étatiques en territoire étudié

39. Évoquée précédemment, la notion de belligérance ne peut être attribuée aux groupes ou entités armées non-étatiques. N'étant de droit, le qualificatif de « mouvement criminel » s'impose et justifie alors un traitement policier à l'entité, liée aux affaires intérieures. Néanmoins, la pratique nous démontre qu'aucun de ces différents groupes terroristes territorialement présents en Irak, Syrie ou Libye ne fait face à la seule intervention militaire. Le degré de violence, d'organisation ou de territorialisation relèvera du droit des conflits armés, plus uniquement du droit pénal¹²⁵.

En outre seuls les États, certaines OIG dont la compétence est reconnue, les MLN, l'Autorité palestinienne, et les entités armées non-étatiques reconnues comme belligérantes deviennent personne morale de droit public. Pour conclure, D. Cumin nous rappelle qu'en qualité de personne morale ou physique que, « *tous, vu leur capacité matérielle de faire la guerre sont destinataires, directement ou indirectement des règles de droit international de la guerre, au moins des règles coutumières sinon des règles conventionnelles, (...) tous encourent une responsabilité réparatrice et/ou punitive, la titularité des droits et devoirs entraînant la responsabilité en cas de violation* »¹²⁶.

À ce stade de la recherche, il semble évident d'envisager que les différentes entités précitées impactent les principes fondamentaux des populations présentes en Irak, Syrie et Libye.

III. Droit d'insurrection et droit à l'autodétermination des populations étudiées

40. Ces grands principes propres aux droits de l'Homme intègrent une conception *quasi* naturelle pour la majorité des populations occidentales. Cependant, la nature des régimes

¹²⁵ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.45.

¹²⁶ *Ibidem.*,

autoritaires de S. Hussein, de la famille Assad ou de M. Kadhafi ont évincé l'idée même de tels droits dans l'inconscient de leurs populations. Ainsi, ces grands principes officiellement défendus par les États-Unis ou la France lors de leurs interventions militaires démontrent le jugement fragile (A) d'une imposition des droits susmentionnées, conduisant à leurs impossible application (B).

A. Le droits des peuples irakiens, syriens et libyens à « disposer d'eux-mêmes »

41. Afin d'éclaircir la signification de l'autodétermination, il convient d'étudier la notion de peuple selon la portée du droit international. Le principe d'autodétermination renvoie au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de choisir librement leur État, le régime et la forme de gouvernement, sans ingérence étrangère. Partant du postulat que le changement de régime en Syrie est une dynamique politique soutenue par des États étrangers¹²⁷, que l'intervention en Libye s'est faite au nom de la démocratie et des droits de l'Homme¹²⁸, nous pouvons évidemment nous interroger sur l'effectivité juridique dudit principe.

À cette notion, il convient de rappeler que les groupes initialement non-terroristes, présents en Syrie ou en Libye et luttant pour des motifs politiques et idéologiques ne sont pas réunis sous une même bannière, ne peuvent alors être considérés comme un bloc monolithique représentant le « peuple ». Or, la notion de peuple évoquée dans les principes de droit, laisse un flou relatif à la nécessité d'une démarche univoque et partagée. De plus, il convient d'adjoindre aux disparités politiques des « rebelles » ou, « opposants », la pénétration de leurs mouvements par certaines organisations terroristes. Dans la Ghouta orientale (Syrie), l'est fut tenu par « Jaïch al Islam » (l'Armée de l'Islam) ; un groupe salafiste parrainé par l'Arabie Séoudite¹²⁹. L'ouest étant tenu par « Faylaq al

¹²⁷ Laurent Fabius, alors Ministre des Affaires Étrangère de la République française a prononcé aux Nations Unies que « B. Al Assad ne mériterait pas d'être sur Terre », 17.08.2012.
<http://www.leparisien.fr/international/fabius-assad-ne-meriterait-pas-d-etre-sur-la-terre-17-08-2012-2128221.php>

¹²⁸ Discours de N. Sarkozy, alors Président de la République française, « *les arabes ont choisi de se libérer de la servitude dans laquelle ils se sentaient depuis trop longtemps enfermés. Ces révolutions ont fait naître une immense espérance dans le cœur de tous ceux qui partagent les valeurs de la démocratie et les droits de l'homme (...), ces pays arabes ont besoin de notre aide et de notre soutien* », 19.03.2011.

¹²⁹ A. FEERTCHAK, *Syrie : qui sont les rebelles dans la Ghouta orientale ?*, Le Figaro, 01.03.2018.

Rahmane » (La légion du Tout Miséricordieux), parrainé par les frères musulmans principalement présents en Égypte et au Qatar.

B. Un droit légitime mais inapplicable

42. Ce point de la recherche entend taire toutes les manipulations sémantiques et interprétatives d'une prétendue qualification « d'insurgés » aux individus regroupés sous forme d'organisation en Irak, en Syrie ou Libye. Le terme de « rebelle », médiatiquement répandu s'offre plus aisément à la recherche de qualificatif. Si par rebelle, nous définissons celui ou celle qui « *se révolte contre l'autorité du gouvernement légitime, d'un pouvoir établi* »¹³⁰, alors, les groupements d'individus principalement opposés au gouvernement de B. al Assad peuvent jouir de cette qualification, en revanche, la qualification « d'insurgés » ne peut être effective pour trois raisons majeures. Dans un premier temps, le droit d'insurrection correspond à une levée de masse face à « l'invasion », dans un second temps, à une levée de masse face à « l'occupation », enfin, à une « lutte de libération nationale »¹³¹. Faits qui ne peuvent être invoqués dans nos cas d'étude. Cette incapacité à invoquer ces droits fondamentaux consolide l'idée selon laquelle les interventions d'États tiers en Irak ou en Libye s'appuient sur d'autres biais, notamment celui d'une interprétation discrétionnaire de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies.

§2. Les interprétations évasives de l'article 2§4 de la Charte

43. Malgré la présence qualitative d'ouvrages et de publications de droit international traitant de l'évolution interprétative du recours à la force par les membres du Conseil de sécurité, notamment dans le cas irakien ou afghan, un regard rétrospectif sur l'article 2§4 de la Charte s'impose (I) afin de contribuer à l'analyse de son champ d'application (II) à l'endroit des entités présentes dans le cadre des conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye. Enfin, notre analyse sera complétée par un regard sur les actions menées en Irak

<http://www.lefigaro.fr/international/2018/03/01/01003-20180301ARTFIG00168-syrie-qui-sont-les-rebelles-dans-la-ghouta-orientale.php>

¹³⁰ Définition du terme « Rebelle » selon le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales,

<http://www.cnrtl.fr/definition/rebelle>

¹³¹ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.59.

(III) dans le cadre de l'extension du champ d'application de l'article 2§4, ceci ayant ouvert la porte à l'approche doctrinale unilatérale (IV).

I. Une vision originelle de l'emploi de la force

44. « *Les membres de l'Organisation, s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* »¹³². Au choix de ne plus utiliser le terme de « guerre » se substitue le terme de « force », cependant, celle-ci peut sembler plus large encore et plus vaste. Partant du postulat selon lequel, la notion de « force » prohibée lors de la rédaction de la Charte s'entend au sens armé, les autres types de force ne semblent pas concernés¹³³.

Il semble admis que l'apport sémantique fourni par l'article eut pour objectif d'appliquer la prohibition « *à tout acte armé coercitif et pas uniquement au phénomène de guerre* »¹³⁴. Ainsi, une lecture complète de l'article 2§4 nous mène à la « Déclaration sur les relations amicales » (1970) qui confirme l'interdiction du caractère armé de la « force » :

*« Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État (...). Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force »*¹³⁵.

Nous pouvons dès lors reconnaître que tout acte armé coercitif, direct ou indirect peut intégrer l'interdiction du recours à la force. L'article 2§4 constitue la norme la plus aboutie en matière d'interdiction du recours à la force ou de la menace de son emploi¹³⁶.

¹³² Charte des Nations Unies – Article 2 §4.

¹³³ B. SIMMA, *The Charter of the UN: A commentary*, Oxford, Oxford University Press (2nd Éd.), 2002, p.118.

¹³⁴ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.32.

¹³⁵ Résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, A/RES/2625, 1970, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

¹³⁶ M. DUBUY, La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, *op.cit.*, p. 207.

Relevant du *Jus Cogens* pour la Commission du Droit International¹³⁷, ce principe ayant acquis par la doctrine une opposabilité généralisée ne semble pas appliqué en territoires irakien, syrien et libyen. Si l'emploi de la force armée tient compte des éléments induits par la résolution 2625 (1970) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, nous prouverons ultérieurement que de nombreux États n'ont pas respecté le devoir de « s'abstenir d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État ».

Ainsi, nous affirmons que ledit principe central de la Charte des Nations Unies n'est ni respecté en Syrie, ni en Irak, ni en Libye.

45. Si jadis, l'ensemble des menaces était suivi d'une mise en application¹³⁸, l'interdiction indépendante et explicite de l'usage de la menace fut affirmée et réaffirmée au travers de différents instruments normatifs tels que, la Déclaration sur les relations amicales de 1970¹³⁹, la résolution définissant l'acte d'agression de 1974¹⁴⁰, la Déclaration sur les principes visant à réduire la menace ou l'emploi de la force dans les relations Internationales de 1987¹⁴¹.

Afin d'être effective et pouvoir être invoquée sous l'égide de l'article 2§4, la menace d'emploi de la force doit impliquer une notion de « *demande péremptoire, et qu'elle présente une réelle crédibilité* »¹⁴². Autrement dit, il doit exister l'intention d'obtenir satisfaction d'une demande, d'une réclamation précise, puis, concernant la crédibilité, la Commission de Droit International énonce que « *la menace n'est crédible que si elle s'accompagne de la préparation à l'emploi de la force, la menace étant en quelque sorte le corollaire de la préparation d'une agression et n'étant véritablement ressentie qu'en raison de cette préparation* »¹⁴³, de manière synthétique et complémentaire, le rapport de la Mission Internationale indépendante sur le conflit en

¹³⁷ C.D.I (Commission du Droit International), ACDI Article 50 (§1), 1966-II, p.270.

¹³⁸ M. COUSTON, Droit de la sécurité internationale, *op.cit.*, p.42.

¹³⁹ Résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, A/RES/2625, 1970.

¹⁴⁰ Résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, A/RES/3314, 1974.

¹⁴¹ Résolution 42/44 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, doc.NU 1/42/22/766, 1987.

¹⁴² M. COUSTON, Droit de la sécurité internationale, *op.cit.*, p.43.

¹⁴³ C.D.I (Commission du Droit International), 1884^e séance, ACDI 1985, Vol.1, 20 mai 1985, p.44 §39.

Géorgie définit la menace crédible comme : « *A threat is credible when it appears rational that it may be implemented, when there is a sufficient commitment to run the risk of armed encounter* »¹⁴⁴.

Cependant, il convient de s'interroger sur la pertinence encore effective de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies dans le cadre d'un conflit asymétrique en Irak, Syrie et Libye. « *Heart of the Charter* »¹⁴⁵ ou encore, « *Cardinal rule of international law and cornerstone of peaceful relations among States* »¹⁴⁶, ces qualificatifs anglo-saxons ne correspondent plus à la réalité factuelle de la situation régionale.

Par l'analyse du champ d'application aux groupes terroristes tels que Daech, Jabbat al Nosra ou al Qaïda, nous démontrerons le caractère inapproprié de l'article dans le cadre des conflits étudiés.

II. Le champ d'application du droit aux groupes non-étatiques terroristes

46. La pratique asymétrique qui déstabilise l'ordre juridique, politique et sociale de l'Irak, de la Syrie et de la Libye s'appuie sur la présence d'entités non-étatiques (A) dont la méthode d'action repose sur le terrorisme (B). Ces deux éléments interdépendants dans le cadre de notre étude furent saisis par la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité mais aussi d'autres institutions de droit.

A. Une application aux entités intra-étatiques

47. L'évolution du contexte sécuritaire interétatique vers un cadre davantage affranchi de la norme statocentrée, interroge sur la capacité des acteurs internationaux de faire appliquer le principe du non-recours à la force, notamment aux entités intra-étatiques. Une application reviendrait en outre à leur attribuer implicitement la compétence de l'État. Selon la grille de lecture apportée par M. Couston, trois éléments permettraient d'affirmer l'existence d'entités non-étatiques au travers de leur rôle auprès d'un État ou d'un groupe d'États¹⁴⁷, la résolution 3314 de l'AGNU(i), la pratique onusienne (ii) et la jurisprudence (iii).

¹⁴⁴ Independent International fact-finding Mission on the conflict in Georgia, Rapport 2008, Vol.2, p.232.

¹⁴⁵ O. SCHACHTER, *International law in theory and practice: general course on public international law*, RCADI, Vol. 178, 1982, p.133.

¹⁴⁶ E. JUMENEZ de ARECHAGA, *International law in the past third of a century*, Boston, 1978, p.87.

¹⁴⁷ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, op.cit., p.81.

i. La résolution 3314 (1974)¹⁴⁸ fait état d'acteurs non-étatiques pouvant commettre des actes d'agression sous condition de la qualification de fait par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, puis, par l'administration de la preuve. Dans son article 3 (§g)¹⁴⁹, l'Assemblée Générale rappelle que « *L'envoi par un État ou en son nom de bandes, ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action* », correspond à un acte d'agression. Les différentes catégories de groupement d'individus citées seraient ainsi soumises à l'article 2§4 et au *Jus ad Bellum*. Or, dans le cas d'étude irakien, syrien et libyen, de nombreux experts témoignent du soutien officieux des puissances régionales aux entités infra-étatiques, sans évidemment agir en leur nom. Peut-on pour autant prouver l'effectivité d'un lien, ou prouver que ces organisations agissent par l'envoi d'un État étranger ? Nous aborderons ce point fondamental de la recherche dans l'examen du chapitre II de la seconde partie.

ii. L'étude de la pratique du Conseil de Sécurité nous permet d'affirmer que l'organe a déjà attribué la qualification de « l'acte d'agression et de rupture de la paix » à une entité non-étatique¹⁵⁰. Le 15 octobre 1999, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopte à sa 4051^e séance la résolution 1267 (1999)¹⁵¹ relative au régime des talibans et du terrorisme, considérant en vertu du Chapitre VII que « (...) *les autorités des Talibans font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales* ». Plus anciennement, l'acte d'agression fut invoqué au travers de la résolution 411 (1977)¹⁵² concernant le régime illégal de Rhodésie du Sud, le Conseil de Sécurité s'est alors « *indigné par les actes d'agression systématiques commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la République Populaire du Mozambique (...)* », et affirmera être « *Conscient du fait que les actes d'agression récemment perpétrés par le régime illégal contre la République Populaire du Mozambique ainsi que les menaces et actes d'agression constants de ce régime contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Botswana et de la République de Zambie aggravent encore la menace qui pèse sur la sécurité et la stabilité de la région* ».

¹⁴⁸ Résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, A/RES/3314, 1974.

¹⁴⁹ *Ibidem.*,

¹⁵⁰ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.81.

¹⁵¹ Résolution du Conseil de Sécurité 1267, 1999, Relative au régime des talibans en Afghanistan.

¹⁵² Résolution du Conseil de Sécurité 411, 1977, Relative à la République populaire du Mozambique et à la Rhodésie du Sud.

Une limite reste en suspens, celle d'imputer à un État ces actes d'agression. En effet, la résolution 419 (1977)¹⁵³ relative à la situation béninoise implique la notion d'acte d'agression. Disposant de l'information selon laquelle des « envahisseurs venus de l'étranger » et des « mercenaire seraient impliqués dans les évènements »¹⁵⁴, nous pouvons affirmer qu'aucune sanction à l'égard d'un État fut instaurée au Moyen-Orient sur la base de ces considérations.

iii. Enfin, la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua¹⁵⁵ reprend la résolution 3314 (1974) citant, « *L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent (entre autres) à une véritable agression armée accomplie par des forces régulières* ». Cela confirme la valeur angulaire des éléments apportés. Néanmoins, rares sont les déclarations officielles qui ont condamné le rôle d'États étrangers dans le soutien apporté aux entités terroristes présentes en Irak, en Syrie et en Libye.

48. Voici toute la difficulté de l'application complète et crédible de l'acte d'agression défini par son article 3 (§g). S'appuyant selon la grille d'analyse développée par M. Couston¹⁵⁶, trois catégories de critères divisent et complexifient les approches retenues en fonction des institutions afférentes, la CIJ (*i*), le TPIY (*ii*) et la CEDH (*iii*).

i. Selon la Cour Internationale de Justice, dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua¹⁵⁷, l'État n'engage sa responsabilité pour le fait d'acteurs non-étatiques que « *si l'État a ordonné la commission d'actes illicites ou si l'État avait le contrôle sur ces acteurs lors de la commission d'actes illicites* ». Nous sommes en présence d'un degré de contrôle « effectif », d'une « totale dépendance » selon la CIJ¹⁵⁸.

Ce premier cadrage démontre l'écart entre le positionnement de la CIJ et la pratique évoluée des États étrangers concordant à la déstabilisation des États étudiés.

¹⁵³ Résolution du Conseil de Sécurité 479 (1977), Relative à la situation en République populaire du Bénin.

¹⁵⁴ Rapport de la commission spéciale du CSNU, S/12294/ Rev.1, §1426143.

¹⁵⁵ CIJ, Rec. 1986, p.103, § 195.

¹⁵⁶ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, op.cit., p.83.

¹⁵⁷ CIJ, Arrêt 27 juin 1986.

¹⁵⁸ CIJ, Rec. 1986, p.62 § 109.

ii. Selon le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie¹⁵⁹, « Une personne, un groupe de personnes, ou une entité quelconque peut être assimilée – aux fins de la mise en œuvre de la responsabilité internationale – à un organe de l'État, même si cette qualification ne résulte pas du droit interne, lorsque cette personne, ce groupe ou cette entité agit en fait sous la totale dépendance de l'État dont il n'est, en somme, qu'un simple instrument »¹⁶⁰, ajoutant l'exigence d'un « degré particulièrement élevé de contrôle de l'État sur les personnes ou entités en cause ». Cependant, le contrôle effectif ne pas fut retenu, lui préférant le contrôle « global » - plus souple. Entendu qu'aucun contrôle « global » d'une puissance étrangère ne s'effectue à l'endroit de Daech, du Front al Nosra ou Al Qaïda, la capacité juridique à condamner l'État belligérant est très faible.

iii. Enfin, la Cour Européenne des Droits de l'Homme défend la notion du « contrôle ultime » se matérialisant par une forme « d'autorité, de contrôle ultime de commandement opérationnel »¹⁶¹, (Cette jurisprudence est relative à l'affaire A. et B. Behrami cl France, affaire Saramati cl France, Allemagne et Norvège).

Tous les critères évoqués (contrôle ultime, effectif, global) correspondent à des critères propres à la juridiction saisie. Plus encore, dans le cas contemporain des luttes asymétriques ou par procuration présentes au Moyen-Orient, ces critères ne sauraient avoir de valeur sans l'administration de preuves, elles-mêmes devant répondre à des notions de gravité, d'effets (etc.). En outre, la qualification d'acte d'agression armée par une entité intraétatique est juridiquement envisageable, mais une réhabilitation adaptée doit voir le jour.

B. Une application au terrorisme

49. Un regard objectif peut attester que l'intervention américaine contre l'Irak repose sur le biais d'interprétation d'un droit fragile. Ceci posant deux interrogations fondamentales ; celle de l'applicabilité d'un recours à la force au sens de l'article 2§4, et celle de l'applicabilité de la légitime défense.

¹⁵⁹ TPIY – Arrêt du 26 février 2008.

¹⁶⁰ CIJ, Rec. 2007 §392.

¹⁶¹ CEDH, 2 mai 2007, §133 et §134.

Le 11 septembre 2001 pose les fondations d'une pratique extensive et unilatérale marquée par le comportement des États-Unis, ces derniers arguant que « *nous ne ferons pas de distinction entre les terroristes qui ont commis ces actes et ceux qui leurs donnent l'asile* »¹⁶².

Dans un premier temps, l'intervention militaire engagée en Afghanistan le 7 octobre 2001 s'est faite sur une base de légitime défense sans que les critères et standards d'attribution d'actes à un État n'aient été invoqués¹⁶³. En effet, se référant à la déclaration susmentionnée face au Conseil de Sécurité, le principe de légitime défense fut accompagné « *d'une nouvelle prise de position juridique par les États-Unis, position selon laquelle le simple fait d'héberger ou de tolérer la présence d'un groupe terroriste sur son territoire suffit à constituer une agression armée au sens de l'article 51 de la Charte* »¹⁶⁴. Ce positionnement va intégrer l'*opinio juris* quand le 12 septembre 2001, le Conseil de Sécurité des Nations Unies reconnaîtra ce droit de légitime défense au travers de la résolution 1368 (2001)¹⁶⁵. Qualifié en termes de « menace à la paix et à la sécurité internationales », l'acte terroriste sera inscrit dans la résolution 1373 (2001)¹⁶⁶, tout en réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective que consacre la Charte des Nations Unies. Enfin, l'application controversée de ce principe à l'intervention en 2003 démontre l'opportunité légitime d'une telle invocation. Malgré un acte unilatéral des États-Unis, le Conseil de Sécurité se prononcera le 28 mars 2003 au travers de sa résolution 1472 (2003)¹⁶⁷.

III. L'extension du champ d'application, le cas irakien

50. En dépit d'une évasive interprétation de l'article 2§4 de la Charte en Irak, rappelons que l'essence même du principe fut de poursuivre trois objectifs, « *préciser l'obligation de règlement pacifique des différends ; interdire tout recours à la force ; mettre en place un système effectif de sécurité collective (...)* » dans le souci de neutraliser les écueils de la phase précédente¹⁶⁸. Voici la démarche ayant animé les rédacteurs de la Charte, pour autant, l'évolution

¹⁶² Communiqué du Représentant des États-Unis devant le CSNU, 12 septembre 2001, S.PV.4370, p.8.

¹⁶³ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, op.cit., p.88.

¹⁶⁴ Lettre du Représentant permanent des États-Unis auprès de l'ONU à l'intention du Président du CSNU, 7 octobre 2001.

¹⁶⁵ Résolution du Conseil de Sécurité, 1368, 2001, Relative aux menaces à la paix et la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.

¹⁶⁶ Résolution du Conseil de Sécurité 1373, 2001, Relative aux menaces à la paix et la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.

¹⁶⁷ Résolution du Conseil de Sécurité 1472, 2003, Relative à la situation entre l'Irak et le Koweït.

¹⁶⁸ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p.207.

asymétrique de la conflictualité a ouvert le champ des possibles aux comportements des États dans le système international.

L'analyse des différentes interprétations s'opère par la déconstruction de l'article 2§4. D'une part, la « menace de recours à la force » pose problème en ce sens que pour R. Kolb, « l'unité de mesure {de la menace} est largement contextuelle et doit se faire au cas par cas. C'est la coercition qui est l'élément-clé de la menace du recours à la force »¹⁶⁹. Ainsi, la notion de menace peut être invoquée comme étant un élément à visée justificative de la légitime défense, ouvrant la voie à une légitime défense anticipatrice¹⁷⁰, elle-même ouvreuse de voie à la guerre préventive/préemptive tel que ce fut le cas en Irak.

51. Ensuite, la force indirecte évoquée précédemment au travers de la résolution 3314 (1974)¹⁷¹ cristallise la dimension de « l'aide fournie ». Selon Randelzhofer, toute forme d'assistance peut être intégrée sous les formules telles que « encourager, assister, participer »¹⁷². Cependant, il semble que l'objet de l'article 2§4 s'accorde difficilement avec cette inclusion. Notons que la présence de Daech en Syrie fut pour certains experts en géopolitique, facilitée par la Turquie qui laissa transiter une partie des individus, mais également des biens (pétrole, œuvres d'art...) par l'instauration d'une frontière poreuse. Certaines sources que nous étudierons en aval de la recherche évoquent l'existence de centres d'entraînement, ou de soins apportés aux combattants des entités terroristes.

52. Enfin, une partie de la doctrine s'accorde à penser que l'interdiction de l'utilisation de la force ne serait interdite que si cette dernière viserait à violer « l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou les buts des Nations Unies »¹⁷³, qu'à *contrario*, tous les usages de la force qui n'auraient pas cette finalité seraient licites¹⁷⁴, telle que l'intervention humanitaire. C'est ainsi que le droit, puis devoir d'ingérence prit forme sous différentes impulsions. M. Bettati et B. Kouchner en feront l'apologie, arguant qu'il faut ajouter le droit

¹⁶⁹ R. KOLB, *Ius contra Bellum. Le droit international relative au maintien de la paix*, Helbing & Lichtenhahn (Coll. De Droit International Public) (Précis 2e Ed.), 2009, p.170.

¹⁷⁰ I. BROWNIE, *Principles of public international law*, Oxford, Oxford University Press (6e Éd.), 2003, p.366.

¹⁷¹ Résolution de l'Assemblée Générale 3314, 1974.

¹⁷² M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.213.

¹⁷³ A. RANDELZHOFFER, *United Nations Charter article 2(4)*, Oxford, Oxford Commentaries on International Law, (2^e Éd.) 2002, p.123.

¹⁷⁴ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.214.

d'intervention humanitaire à la Déclaration Universelle des droits de l'Homme¹⁷⁵. Cette approche trouvera une matérialisation effective en Libye lors de l'intervention autorisée par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte. La limite du principe appliqué en Libye se trouvera confrontée à l'analyse du triptyque crédibilité, légitimité et efficacité.

La dimension téléologique de l'interprétation, laissant le choix discrétionnaire par l'État d'une action compatible avec les finalités de l'article 2§4 justifiera la destruction du réacteur irakien « Osirak » en 1981, détruit à titre préventif par Israël afin d'empêcher toute menace nucléaire¹⁷⁶. D'autres interprétations et doctrines sont à recenser, cependant leurs champs d'application ne concernent pas frontalement la dimension asymétrique en Irak, en Syrie et en Libye mais bien l'idée d'une sécurité nationale.

IV. La doctrine d'un recours à la force unilatérale

53. Force est d'admettre que l'intervention « Operation Iraqi Freedom » constitue à la fois un cas d'école dans la littérature contemporaine juridique et une démonstration appliquée de toutes les évolutions de menaces et d'interprétations inhérentes.

Selon J. Fernandez, S. Hussein n'ayant manifestement pas agressé les États-Unis, l'administration Bush ne pouvait invoquer une habilitation du Conseil de Sécurité, « *la licéité de l'opération apparaissait ainsi douteuse au regard des critères classiques du droit de recours à la force - à moins de retenir une interprétation particulièrement aventureuse de la légitime défense* »¹⁷⁷.

Fait posant une problématique transversale au droit international, celle de la science politique : l'intervention fut-elle établie au nom de la sécurité ou de la puissance ?¹⁷⁸

Contestant l'existence d'armes de destruction massive ou de prétendus liens avec de quelconques entités terroristes, le 26 septembre 2002, trente-trois chercheurs en relations internationales, dispensant des cours dans les plus grandes universités américaines (Harvard, Colombia, MIT, UC-Berkeley...) déclarèrent dans une lettre parue dans le New-York Times qu'une telle intervention n'était pas nécessaire¹⁷⁹, « *We also recognize that*

¹⁷⁵ M. BETTATI & B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, op. cit., p.10.

¹⁷⁶ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p .214.

¹⁷⁷ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales*, Paris, Dalloz (Précis), 2018, p.16.

¹⁷⁸ *Ibidem.*,

¹⁷⁹ The New York Times, *War with Iraq is not in America's national interest*, 26.09.2002.

<https://www.bear-left.com/archive/2002/OP-Ed.pdf>

Saddam Hussein is a tyrant and that Iraq has defied a number of UN resolutions. But military force should be used only when it advances US national interests. War with Iraq does not meet this standard ».

Même si l'invocation d'une visée humanitaire pouvait être comprise sur le plan libéral, défendant les principes démocratiques ou les droits de l'Homme, aucune des déclarations officielles de la part de l'administration ne faisait état de telles motivations. Les approches retenues par l'administration Bush caractérisent ainsi une relation doublement extensive à deux fondamentaux, la Charte des Nations Unies (A) et les droits de l'Homme (B).

A. Une relation extensive à la Charte des Nations Unies

54. Aucune convention du DIH ou des droits de l'Homme n'autorise la possibilité d'intervenir militairement sur le territoire d'un autre État sans son consentement, sans autorisation du CSNU ou d'invocation d'une légitime défense admise. Cette interdiction si longuement évoquée est une règle fondamentale et coutumière de la Charte des Nations Unies. La dimension coutumière peut cependant implicitement évoluer dans la pratique interventionniste. En effet, l'étude de l'interventionnisme contemporain et plus précisément l'analyse spécifique des cas irakien, syrien et libyen permet d'introduire l'idée d'une doctrine « ingérisite ».

Selon D. Cumin, la modification coutumière se trouve dans l'analyse de la pratique et des « convictions » liées aux guerres ayant éclaté, puis, au travers des discours officiels accompagnant les opérations¹⁸⁰ tels qu'en Irak, Afghanistan, Libye, mais également au Kosovo. Reprenant cette grille de lecture, les interventions au Kosovo et en Irak ont accentué la place d'un argumentaire « du consentement » du Conseil de Sécurité, impliquant pour le Kosovo, la dimension « humanitaire et autonomiste », pour l'intervention en Irak, la dimension de la « légitime défense préventive ». Concernant les cas libyen et afghan, la première intervention s'est faite de manière « détournée » au nom de la cause « humanitaire et démocratique », pour notre second cas, au nom d'une légitime défense « étirée »¹⁸¹. Un regard constructif et pragmatique ne permet cependant pas

¹⁸⁰ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.130.

¹⁸¹ *Ibidem.*,

d'affirmer qu'il existe une modification du *Jus ad Bellum* par la coutume¹⁸², cependant, un regard portant sur les dernières décennies d'interventions démontre que l'invocation récurrente de la légitime défense n'est pas nécessairement conditionnée à la définition de l'acte d'agression étatique au sens de la résolution 3314 (1974). Les interventions au nom des principes humanitaires ou démocratiques se confrontent aux réactions des États constituant la communauté internationale, enfin, l'unilatéralisme est condamné, mais peu, ou pas sanctionné. En tout état de cause, cette prétendue doctrine « ingériste » matérialise la confrontation de standards internationaux au droit constitutionnel des États non-démocratiques et jugés illégitimes.

La ré-invocation de l'article 2§7 de la Charte¹⁸³ doit demeurer dans l'esprit de tous, « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII* ».

Dans cette première partie de la recherche « Les insuffisances du système d'encadrement juridique des conflits asymétriques », le non-respect de l'article 2§7 démontre d'une part, le respect limité de l'article à travers le temps, puis, qu'il existerait deux droits.

Selon D. Cumin, l'évolution de la pratique laisserait croire qu'il existe « *deux catégories d'États, les démocratiques et les non-démocratiques, les premiers bénéficiant de la protection de leur souveraineté, indépendance et intégrité, avec l'accord du CSNU, les autres voyant leurs droits suspendus, même sans l'accord du CSNU* »¹⁸⁴.

Cette illustration de l'état de fait trouve une existence réelle au travers de l'intervention en Irak, puis, au travers des injonctions faites à l'égard des régimes politiques non-démocratique en Libye et en Syrie. De fait, si le droit international et coutumier ne tient pas compte de la nature des régimes politiques, rappelons que droit international humanitaire et les droits de l'Homme sont applicables.

¹⁸² D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.132

¹⁸³ Charte des Nations Unies, Article 2 § 7, relatif aux affaires intérieures.

¹⁸⁴ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.127.

B. Une relation extensive aux droits de l'Homme

55. Les violations graves et massives du *Jus Cogens* en Syrie ou en Libye par l'État central doivent faire face aux réactions des États de la communauté internationale. Cependant, la réaction doit tenir compte des mécanismes du droit international afin de ne pas s'affranchir des règles relatives à l'interdiction d'agir de manière « contraignante » et dans le « domaine réservé ».

Admettant que la « contrainte » inclut les menaces, injonctions, intention d'influencer (etc.)¹⁸⁵, la notion de « domaine réservé » prend fin dès lors que l'État a conclu des traités dans un domaine, relatif aux droits de l'Homme pour exemple, ou encore, dans le domaine de la sécurité internationale conformément à la signature de la Charte des Nations Unies et le droit intrinsèquement conféré au Conseil de Sécurité.

Ainsi, il demeure une obligation de « respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'Homme et le droit international humanitaire »¹⁸⁶ qui trouve un socle au travers de l'Institut de Droit International qui exclut ce champ de la « compétence nationale des États »¹⁸⁷ venant même affirmer dans son article 1^{er} §2 de la session Saint Jacques de Compostelle de 1989 que « (...) *Tout État a un intérêt juridique à la protection des droits de l'Homme. Cette obligation implique au surplus un devoir de solidarité entre tous les États en vue d'assurer le plus rapidement possible une protection universelle et efficace des droits de l'Homme* »¹⁸⁸.

La condamnation des violations est unanime et engage la responsabilité internationale de l'État coupable. Pour autant, ce même texte nous rappelle au travers de son article 2 que les différentes actions menées par des États tiers, individuellement ou collectivement, dans le cadre du droit international (sanction économiques, diplomatiques...) ne sont pas considérées comme illicites tant qu'elles n'intègrent pas l'emploi de la force armée.

Il est ainsi fondamental de lire le droit comme un élément protéiforme et coévolutif de la pratique étatique, non pas comme un élément statique. Les résolutions du Conseil de

¹⁸⁵ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.128.

¹⁸⁶ Résolution de l'Assemblée Générale, 60/146, 2005, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, (Chapitre 1^{er}).

¹⁸⁷ IDI, *La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures de États*, Session Saint-Jacques de Compostelle, 1989.

¹⁸⁸ *Ibidem.*, Article 1^{er}.

Sécurité votée en application aux cas irakien, syrien et libyen viennent ainsi confirmer ces allégations.

§3. Les résolutions du CSNU relatives à l'Irak, la Syrie et la Libye

56. La présence de conflits asymétriques dans les zones étudiées s'analyse et s'administre par la reconnaissance d'un enchevêtrement de conduites endogènes et majoritairement exogènes. La saisine par le Conseil de Sécurité de la « menace à la paix et la sécurité internationales » engendrée par le risque présent en Irak, en Syrie ou en Libye démontre le caractère parfois incompatible de la portée des résolutions. L'analyse de la position du CSNU à l'égard de l'Irak (I), de la Syrie (II) et de la Libye (III) permet ainsi de confirmer que la déliquescence institutionnelle de l'Irak s'inscrit près d'une décennie avant l'intervention américaine, que les oppositions syriennes se transposent à l'échelle des membres du Conseil de Sécurité, puis, que l'intervention autorisée Libye au nom de principes humanitaire a conduit au désastre humain.

I. Irak, échec du CSNU

57. Si de nombreux observateurs s'accordent à dire que le cas de l'Irak est le plus emblématique de l'échec politique et juridique du Conseil de Sécurité, la perte de crédibilité induite commence dès les années 1990 avec le programme « Pétrole contre nourriture » (A). Plus antérieurement, rappelons que le CSNU fut saisi par l'acte d'agression irakien face au Koweït. Le bouleversement aux conséquences inscrites dans le présent débutera dès 2002 avec l'ambition unilatérale américaine d'user du recours à la force en Irak (B) sans autorisation préalable du CSNU. L'inaction onusienne dans un premier temps, puis l'action onusienne dans un second temps visant à accorder postérieurement une résolution autorisant l'invasion seront autant d'éléments venant sonner le glas de la légitimité de l'Organe (C).

A. Résolutions 687 à 986, de l'invasion au programme « Pétrole contre nourriture »

58. Initialement, la résolution 687 (1991)¹⁸⁹ vise à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït contre l'invasion irakienne. Elle vise en outre à l'inspection du pays par des inspecteurs de l'ONU au sujet d'armes de destruction massive. La menace déclaratoire de l'Irak de faire usage de « *gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ou moyens bactériologiques* » constitue une violation du Protocole de Genève de 1925¹⁹⁰ concernant la prohibition de l'emploi en temps de guerre des éléments chimiques et bactériologiques énoncés. L'Irak fut également État partie de la Convention relative à l'interdiction de la mise au point, fabrication et stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines en 1972¹⁹¹.

Enfin, l'Irak fut également souscripteur à la Conférence de Paris de 1989 de la déclaration qui fixe l'objectif de l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques¹⁹².

Nous pouvons rappeler que l'Irak est signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁹³, fait qui va à l'encontre des accusations relatives à la constitution d'un arsenal nucléaire. Pour conclure, l'Irak a signé en 1980 la convention internationale contre la prise d'otages¹⁹⁴.

59. Se référant aux textes officiels tels que la résolution 687 (1991) du Conseil de Sécurité, de nombreux éléments viennent accuser l'Irak d'un comportement belliqueux et en pleine violation des principes de droit international. Compte tenu du fait qu'il est reproché à l'Irak d'avoir violé l'intégrité territoriale du Koweït, d'autres éléments évoqués dans la susmentionnée résolution accréditent la qualification des actes irakiens comme menace contre la paix et la sécurité internationales :

- L'Irak a menacé de faire usage d'armes chimique et bactériologique (biologique).

¹⁸⁹ Résolution du Conseil de Sécurité 687, 1991.

¹⁹⁰ Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques – Genève – 1925. L'Irak est État Partie au protocole depuis le 08 septembre 1931.

¹⁹¹ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologique) ou à toxines et sur leur destruction. Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972. L'Irak est État Partie à la Convention depuis le 11.05.1972.

¹⁹² Conférence de Paris sur l'Élimination des Armes chimique, déclaration du 7 janvier 1989.

<http://discours.vie-publique.fr/notices/892001200.html>

¹⁹³ Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires TNP, 1968. L'Agence Internationale de l'Énergie Atomique garantie l'application dudit traité.

¹⁹⁴ Convention internationale contre la prise d'otages, New York, 17 décembre 1979. L'Irak est signataire depuis le 14 octobre 1980.

- Le CSNU s'est dit « *préoccupé par les informations dont disposent des États membres, selon lesquelles l'Irak a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire* »¹⁹⁵.
- Le CSNU déplore que « *l'Irak ait au cours du récent conflit, menacé de recourir au terrorisme contre des objectifs situés en dehors du pays et qu'il ait pris des otages* »¹⁹⁶.

Ces accusations vont mener le Conseil de Sécurité à imposer des conditions nombreuses à l'Irak concernant à la fois « *l'inviolabilité des frontières internationales* » ou l'exigence que « *l'Irak honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure* »¹⁹⁷ ouvrant la porte à un embargo dont les effets et interdictions sont énoncés dans la résolution 661 (1990)¹⁹⁸.

60. Parallèlement au vote des délégations présentes au Conseil de Sécurité devant approuver la résolution 687 (1991), S. Hussein engagea une action contre les Kurdes dans le nord du pays¹⁹⁹. En vertu du non-respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, le Conseil de Sécurité vote la résolution 688 (1991)²⁰⁰ censée assurer le respect des droits de l'Homme et des droits politiques des Irakiens²⁰¹. Ce « pied dans la porte » humanitaire sous mandat onusien va inférer sur la géographie du pays. Le Royaume-Uni, la France et les États-Unis vont par l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne (nord du 38^e parallèle), créer une zone, une région kurde semi-autonome²⁰².

61. Le rôle de la France dans la mise en place novatrice du « devoir d'ingérence »²⁰³ va être central. En effet, la résolution 688 (1991) du Conseil de Sécurité introduit deux éléments fondamentaux et concomitants. D'une part, celui de la « *répression des population civiles*

¹⁹⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 687, 1991.

¹⁹⁶ *Ibidem.*,

¹⁹⁷ *Idem.*, (§17).

¹⁹⁸ Résolution du Conseil de Sécurité 661, 1990.

¹⁹⁹ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites, op.cit.*, p.203.

²⁰⁰ Résolution du Conseil de Sécurité 688, 1991, Relative à l'attaque orchestrée par le gouvernement centrale contre le peuple kurde : « *Condamnation de la répression contre les Kurdes* ».

²⁰¹ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites, op.cit.*, p.206.

²⁰² *Ibidem.*,

²⁰³ INA : Onu : Résolution 688 (1991), Antenne 2. Lien vidéo : <http://www.ina.fr/video/CAB91016569>

irakiennes (...) y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde », puis d'autre part, à tenir compte du « *flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci, et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité international dans la région* ».

Cette contextualisation des faits use de termes juridiques centraux, ceux-ci ouvriront la voie à l'engagement du Conseil de Sécurité qui, au-delà de condamner la répression, insistera sur la conséquence inhérente de « menace à la paix et la sécurité internationales »²⁰⁴. En filigrane, ce sont non seulement les actes de répression qui sont condamnés mais également leurs externalités internationales (nous retrouverons cette dialectique dans l'étude des cas récents du terrorisme en Irak, Syrie et Libye sans circonscription territoriale).

Ainsi, les éléments sémantiques, juridiques et normatifs apportés par cette résolution qui permettront d'énoncer une innovation s'appuieront sur le §3 : « *Insiste pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales (...) et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action* », le §4 : « *Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Irak (...) et en particulier la population kurde, affectée par la répression sous toutes ses formes exercées par les autorités irakiennes* », le §5 : « *Prie également le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris ceux des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies, pour faire face d'urgence aux besoins fondamentaux des réfugiés et de populations irakiennes déplacées* », enfin, le §6 inclusif « *lance un appel à tous les États membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire* »²⁰⁵. Cette résolution plante le germe d'un modèle interventionniste, ancrage d'un futur argumentaire en Syrie et en Libye. D'autres résolutions viendront élargir le champ des critiques, notamment la résolution 986 (1995) du Conseil de Sécurité.

62. Le programme communément nommé « Pétrole contre nourriture » fut instauré au travers de la résolution 986 (1995)²⁰⁶ donnant naissance à un bureau onusien en charge de la question²⁰⁷. L'application de la susmentionnée résolution ne prendra effet qu'en

²⁰⁴ Résolution du Conseil de Sécurité 688, 1991, (§1).

²⁰⁵ *Idem.*, (§3-§4-§5-§6).

²⁰⁶ Résolution du Conseil de Sécurité 986, 1995, Programme « Pétrole contre nourriture ».

²⁰⁷ Bureau chargé du Programme Irak « Pétrole contre nourriture ». Le Bureau chargé du Programme Irak, placé sous la responsabilité du Directeur exécutif, assure la gestion et la coordination d'ensemble de toutes les activités humanitaires entreprises par l'ONU en Iraq en application des résolutions 661 (1990) et 986 (1995) et

décembre 1996 suite à la signature d'un Mémoire d'Accord entre l'Irak et les Nations Unies²⁰⁸.

L'objectif fut d'instaurer un système de procédures permettant la vente d'hydrocarbures en quantités déterminées (2,8 millions barils/j), en contrepartie de biens humanitaires. Ces quantités se décomposent officiellement de 25 % destinées à indemniser les dommages causés au Koweït, 13% pour le nord de l'Irak (Provinces Kurdes), 59% aux provinces du centre et du sud, 3% pour les agences onusiennes²⁰⁹.

Les limites d'un tel programme furent évidentes, provoquant même une certaine contre-productivité. En effet, l'Organisation des Nations Unies n'étant pas compétente pour assumer un programme générant plus de 60 milliards de dollars de revenus, nombres d'effets vinrent ternir l'efficacité des sanctions. Il fut constaté le développement de la contrebande régionale, pour certains experts, ce programme a « donné à la dictature de S. Hussein un levier d'action supplémentaire sur son peuple »²¹⁰, engendrant une perte de confiance du peuple irakien à l'égard des Nations Unies, du Secrétariat, mais plus encore des États-Unis.

Au sein du Conseil de Sécurité, cette crise provoqua de profondes divergences entre les membres permanents face à la gestion de la crise²¹¹, certains prônant une souplesse des sanctions économiques en pleine conscience que l'unique victime du programme « Pétrole contre nourriture » était le peuple irakien.

Malgré l'affirmation du Conseil de Sécurité d'être « préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population iraquienne et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation »²¹², la dimension humanitaire paraît conditionnée par l'impératif pétrolier. Malgré l'asphyxie apparente du gouvernement central irakien, la doctrine américaine et

conformément aux procédures établies par le Conseil de sécurité et le Comité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil, ainsi qu'au Mémoire d'accord signé par l'ONU et le Gouvernement iraquien (mai 1996).

²⁰⁸ Mémoire d'accord signé le 20 mai 1996, S/1996/356.

²⁰⁹ Les ECHOS, *Résolution 986 : une mécanique complexe*, Protocole de Genève - Prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiant, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques – 17 juin 2015, 19/03/2003. https://www.lesechos.fr/19/03/2003/LesEchos/18869-160-ECH_resolution-986---une-mecanique-complexe.htm

²¹⁰ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, op.cit., p.207.

²¹¹ *Ibidem.*,

²¹² Résolution du Conseil de Sécurité 986, 1995.

britannique, ferme et belligérante, défendant l'application stricte et totale de la résolution 687 (1991)²¹³ va conduire ces deux États à une opération illégale en 1998.

63. L'intervention conjointe vise à détruire des prétendues armes de destructions massives, et obliger l'Irak à coopérer. Durant quatre jours de bombardements intensifs, de violation de l'intégrité territoriale, d'usage de la force armée dans l'objectif annoncé de nuire aux capacités de S. Hussein, selon les archives du Secrétariat d'État à la Défense américaine, l'objectif fut : « *Degrade Saddam Hussein's ability to make and to use weapons of mass destruction. To diminish Saddam Hussein's ability to wage war against his neighbors. To demonstrate to Saddam Hussein the consequences of violating international obligation* »²¹⁴.

L'ironie à laquelle se livre ces deux États intervenants est paroxystique au sens qu'il est question de montrer à S. Hussein les conséquences de ses actes commis en violation du droit international, mais cette intervention est elle-même une violation des principes de droit international. En effet, ces bombardements aériens se sont faits sans l'accord du Conseil de Sécurité sur une base juridique jugée très contestable par la plupart de États²¹⁵. L'Irak refusa le retour des inspecteurs de l'ONU partis avant les bombardements, pour ensuite mettre un terme à toute coopération avec l'ONU. L'une des conséquences majeures de cette décision fut d'empêcher aux Nations Unies la présence d'inspecteurs pouvant suivre et vérifier la question du désarmement.

Sous impulsion du Canada et d'un groupe d'experts présidé par l'Ambassadeur brésilien, la résolution 1284 (1999)²¹⁶ cherchera à instaurer une nouvelle commission (COCOVINU)²¹⁷ dans l'objet d'établir de nouvelles relations entre l'ONU et l'Irak, d'obtenir d'avantage d'indépendance et des pouvoirs renforcés. La COCOVINU sera en charge « *d'assumer les responsabilités confiées à la commission spéciale par le Conseil pour ce qui est de la vérification du respect par l'Irak des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 8, 9 et 10*

²¹³ Résolution du Conseil de Sécurité 687, 1991.

²¹⁴ Archive du Secrétariat d'État à la Défense américaine, http://archive.defense.gov/specials/desert_fox/

²¹⁵ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites, op.cit.*, p.208. « Les États-Unis considéraient que le cessez-le-feu était subordonné à l'application de la Résolution 687 que l'Irak avait formellement acceptée et que la violation de ce texte remettait en vigueur la Résolution 678 qui avait autorisé la force le 30 novembre 1990 et qui avait été seulement suspendue ». Cf. S. SUR, *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre*, L.G.D.J (Global understanding series), 2005, p.64.

²¹⁶ Résolution du Conseil de Sécurité 1284, 1999, Création de la COCOVINU.

²¹⁷ Cf. Résolution du Conseil de Sécurité 1441, 2002, Cette commission de contrôle, de vérification et d'inspection des nations Unies succède à la Commission spéciale et à l'AIEA.

de la résolution 687 (1991) (...), un régime renforcé de contrôle et de vérification continue (...) et traitera des questions de désarmement non réglée »²¹⁸. Demeurant lacunaire et flou, le texte rencontrera l'abstention de la France, Russie et Chine, et le refus d'application par l'Irak.

Le changement d'administration américain de janvier 2000 va conduire à l'élaboration d'une stratégie de « *smart sanctions* » (sanctions « intelligentes ») visant à taire le régime de sanctions générales pour un régime de sanctions « ciblées », « *seuls les produits pouvant être éventuellement utilisés dans la fabrication d'ADM* »²¹⁹ peuvent être concernés.

La résolution 1382 (2001)²²⁰ ainsi que la résolution 1409 (2002)²²¹ viendront limiter le contrôle du comité des sanctions aux produits à double usage. La résolution 1382 (2001) traite dans ses annexes les différents articles sujets à examen avec précision, la seconde résolution évoquée adoptera d'une part, une liste « révisée d'articles sujets à examen » présent dans la résolution (S/2002/515) autorisant la vente ou la fourniture « de matières premières et produits militaires (...) »²²², d'autre part, détaillera les procédures des échanges avec l'Irak.

B. La résolution 1441 (2002), prémices de l'unilatéralisme

64. « *La guerre contre le terrorisme ne fait que commencer* », désignant la Corée du Nord, l'Iran et l'Irak, ainsi que « leurs alliés terroristes », G.W. Bush pointe ces États comme étant l'« axe du Mal, armé pour menacer la paix du monde »²²³.

Conscient des mouvements de troupes, des déclarations récurrentes de l'administration Bush, un grand nombre d'États craignant l'unilatéralisme américain rappelèrent les compétences du Conseil de Sécurité²²⁴. Tenant compte des pressions établies par le gouvernement américain, puis du discours de G.W. face à l'Assemblée Générale des Nations Unies le 12 septembre 2002, S. Hussein accepta le retour des inspecteurs quatre

²¹⁸ Résolution du Conseil de Sécurité 1284, 1999, §2.

²¹⁹ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites, op.cit.*, p.209.

²²⁰ Résolution du Conseil de Sécurité 1383, 2001, Relative à la situation entre l'Irak et le Koweït.

²²¹ *Ibidem.*,

²²² *Idem.*, §3.

²²³ Déclaration du Président G.W. Bush le 29 janvier 2002 dans le discours sur l'état de l'Union.

²²⁴ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites, op.cit.*, p.209.

jours suivants, soit le 16 septembre 2002. L'ouverture des négociations se fit au travers des chancelleries françaises et américaines dans l'objectif d'accroître le pouvoir des inspecteurs. Ces négociations trouvèrent une consistance normative au travers de la résolution 1441 (2002)²²⁵.

Ladite résolution rappelle que « *la lettre datée du 16 septembre 2002 (...) constitue une première étape nécessaire pour que l'Irak rectifie ses manquements persistants aux résolutions pertinentes du Conseil* »²²⁶, et présente à l'Irak par cette dernière, une « *possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement (...) et décide d'instituer un régime d'inspection renforcé* »²²⁷.

Cette résolution, telle que rédigée, laisse désormais l'Irak responsable de l'avenir de sa gouvernance et semble par l'analyse des lettres rédigées entre M. H. Blix (Président exécutif de la commission de contrôle de vérification et d'inspection de Nations Unies), M. El Baradei (Directeur Général de l'Agence Internationale pour l'Énergie Atomique AIEA) et le Général A. H. Al Saadi (conseiller et cabinet du Président S. Hussein), qu'au cours des entretiens à Vienne, il fut convenu « *l'acceptation par l'Irak de tous les droits d'inspection prévus dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il était indiqué que cette acceptation n'était assortie d'aucune condition* »²²⁸.

Malgré l'intention, l'engagement et la démonstration d'approbation des autorités irakiennes, un extrait de l'explication de vote après l'adoption de la résolution 1441 (2002) de l'Ambassadeur américain J. Negroponte permet d'être sensibilisé face aux volontés actées des États-Unis, ainsi, « *Si le Conseil de sécurité ne parvient pas à agir de manière décisive dans l'éventualité d'une violation irakienne de ses obligations, rien dans la résolution n'empêche un État membre d'agir pour se défendre de la menace posée par l'Irak ou pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes et sauvegarder la paix dans le monde* »²²⁹.

Ce commentaire, non des moindres, confirme une dynamique déjà présente dans le camp conservateur américain.

²²⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 1441, 2002, Relative à la situation en l'Irak.

²²⁶ *Ibidem.*,

²²⁷ *Idem.*, §2.

²²⁸ Annexe de la Résolution du Conseil de Sécurité 1441, 2002, Lettre de M. BLIX et M. EL BARADEI à l'intention du Général A. H. AL SAADI, en date du 08 octobre 2002.

²²⁹ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites, op.cit.*, p.210.

Au terme du travail d'inspection effectué par la « Commission Blix » du 1^{er} mars au 31 mai 2003 - suspendu en raison de l'intervention armée en Irak, les conclusions présentées dans le 13^e Rapport trimestriel de la Commission mentionnent que, « *la Commission n'avait trouvé aucun élément indiquant la poursuite ou la reprise des programmes d'armes de destruction massive, ni, si ce n'est en quantité négligeable, d'articles interdits avant l'adoption de la résolution 687 (1991)* »²³⁰.

C. « Iraqi Freedom » 2003, violation des principes de droit

65. Malgré toutes les résolutions prises par le Conseil de Sécurité depuis les années 1990, la crise humanitaire persistait et le régime était toujours en place.

L'alliance américano-britannique formée sous l'invocation aux Nations Unies des résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002), a renforcé l'idée d'une intervention militaire. L'argumentation contextuelle et juridique s'appuie sous l'angle de la poursuite du désarmement en tant que garantie de non-répétition par cet État d'une violation de la paix ou en tant que prévention d'un acte d'agression²³¹, soit l'invocation d'une légitime défense préventive face à un État dont les caractéristiques prétendument belliqueuses sont énoncées dans le discours sur l'Union de G. W. Bush.

Ainsi, accusé de « soutenir le terrorisme » et de « participer à la prolifération d'armes de destructions massives », l'usage de la force armée contre l'Irak sera effectif le 20 mars 2003, sous l'égide des États-Unis et d'une coalition de quarante-neuf États (12 y participant militairement). Cette intervention, judicieusement appelée « Irak libre » jouissait d'une manipulation des règles de droit évidente mais assumée - celle de laisser entendre qu'un changement de régime permettrait d'assurer le désarmement de l'Irak, donc de parachever l'un des buts de guerre de 1990²³².

66. Sans possibilité ferme d'obtenir une autorisation du Conseil de Sécurité en raison du refus ou veto des membres permanents, l'interprétation instrumentalisée des résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002) a permis d'invoquer une « autorisation implicite ».

²³⁰ Les conclusions du rapport furent présentées devant le Conseil de Sécurité le 5 juin 2003 (CS/2505) lors de la 4768^e Séance, Rapport (COCOVINU – S/2003/580).

²³¹ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.351.

²³² *Idem.*, p.352.

Ces deux membres du Conseil de Sécurité ont considéré que la résolution 678 (1990) restait en vigueur car la résolution 687 (1991) avait mis en place un programme non entièrement réalisé du fait de « l'obstruction irakienne », notifiée dans la résolution 1441 (2002). Ainsi, considérant que l'Irak n'ait pas apporté suffisamment de garanties, ce dernier représentait une menace continue pour la paix et la sécurité internationale. Selon D. Cumin, « faire du renversement du gouvernement irakien la condition de la réalisation du désarmement et du contrôle du désarmement irakien, revenait à dénaturer les résolutions 678 et 687. La résolution 1441 n'autorise pas la reprise des hostilités onze ans et demi plus tard ! »²³³.

La réalité permet aujourd'hui d'affirmer que la notion d'« autorisation implicite » découlant des interprétations extensives des résolutions du Conseil de Sécurité fut invoquée bien avant 2003. Selon A. Schill et M. Boumghar, cette notion fut invoquée pour « justifier les raids aériens des États-Unis et du Royaume-Uni depuis 1993 »²³⁴.

Ces situations de contournement du Conseil de Sécurité discréditent un peu plus l'organe, et finissent par « mettre en cause l'ensemble de l'édifice créé par la Charte »²³⁵.

67. Ni le Conseil de Sécurité, ni l'Assemblée Générale des Nations Unies n'ont condamné ou sanctionné l'invasion en Irak et donc l'occupation du territoire irakien.

Plusieurs mesures furent prises postérieurement, l'une au travers de la résolution 1483 (2003)²³⁶ et de la résolution 1500 (2005) visant à appeler tous les États à contribuer à « assurer la stabilité en Irak et approuver l'établissement d'un gouvernement transitoire pour l'Irak »²³⁷.

La résolution clé est de loin la 1511 (2003)²³⁸ qui apporte l'autorisation postérieure de l'intervention armée en Irak, en d'autres termes, de l'interprétation extensive et unilatérale des résolutions relatives à l'Irak, la notion d'autorisation implicite mue vers une autorisation explicite. Le 16 octobre, la résolution 1511 (2003) §13 mentionne que le Conseil de Sécurité : « considère que la sécurité et la stabilité conditionnent l'aboutissement du processus politique envisagé au paragraphe 7 ci-dessus et l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à concourir véritablement à ce processus et à l'application de la résolution 1483 (2003), et autorise une force

²³³ A. SCHILL et M. BOUMGHAR, *Les décisions du Conseil de Sécurité depuis 1990*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS Éditions (Coll. Biblis), 2016, p.72.

²³⁴ *Idem.*, p.71.

²³⁵ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.351.

²³⁶ Résolution du Conseil de Sécurité 1485, 2003, CSNU Relative à la Situation entre l'Irak et le Koweït.

²³⁷ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, *op.cit.*, p.211.

²³⁸ Résolution du Conseil de Sécurité 1511, 2003, Relative à la Situation entre l'Irak et le Koweït.

multinationale, sous commandement unifiée, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, (...) et des principaux éléments de l'infrastructure humanitaire et économique ».

Enfin, le 8 juin 2004, la résolution 1546 (2004)²³⁹ établira le transfert de souveraineté de la coalition à un gouvernement irakien « démocratiquement élu ». Dans son paragraphe 1, la résolution 1546 (2004) approuve : « *la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq, tel que présenté le 1^{er} juin 2004, qui assumera pleinement d'ici le 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq, tout en s'abstenant de prendre des décisions affectant le destin de l'Iraq au-delà de la période intérimaire (...) ».*

Malgré ces positions démontrant l'influence, parallèlement, l'absence de crédibilité du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la critique évidente de l'unilatéralisme américain et la violation des principes de droit international s'est faite au travers de la communauté internationale, des pays arabes, des opinions publiques, mais pour quels effets ?

II. Syrie, entre indignation et inaction

68. Au nord-ouest de Bagdad, la crise syrienne démontre un jeu d'influence régionale et internationale mettant à mal la crédibilité du système onusien dans son objectif de protéger les populations. Les différentes résolutions votées ou bloquées lors des séances du Conseil de Sécurité confirment l'inaptitude du Conseil à réguler la crise (A) sur le plan politique et juridique. Ainsi, la mise en place d'un bureau spécial en charge de la question syrienne va également démontrer ses premiers signes de faiblesse (B).

A. De la crise au conflit, la paralysie du CSNU

69. Touché par la propagation des mouvements civils contestataires, le « printemps arabe » n'épargne pas une Syrie en proie à de nombreuses tensions. Les manifestations contre le pouvoir en place *quasi* quotidiennes sont réprimées dans le sang par l'armée²⁴⁰.

²³⁹ Résolution du Conseil de Sécurité 1546, 2004, Relative à la situation entre l'Irak et le Koweït.

²⁴⁰ H. SALLON, *Du soulèvement au conflit armé, trois ans de révolution syrienne*, Le Monde (Proche-Orient), 14 mars 2014.

https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/03/14/du-soulevement-au-conflit-arme-trois-ans-de-revolution-syrienne_4379310_3218.html

La gestion de ces mouvements par le gouvernement sera centrale dans l'escalade de la violence et dans l'évolution de la qualification sémantique et juridique de la situation. La répression, matérialisée par des arrestations arbitraires, massacres, tortures, conduira la communauté internationale et les organisations des droits de l'Homme à parler « d'usage excessif de la force » et de « crimes contre l'humanité »²⁴¹. Le Conseil de Sécurité sera saisi de la question mais paralysé par les blocages sino-russes. C'est le Conseil des droits de l'Homme qui adoptera le 2 décembre 2011 une résolution condamnant « *les violations répandues, systématiques et flagrantes du droit international* »²⁴². En outre, la Commission d'enquête des Nations Unies sur la Syrie indique que « *des crimes contre l'humanité ont été commis par les militaires et les forces de sécurité syrienne depuis le début des manifestations au mois de mars 2011* »²⁴³.

Ainsi, le rôle périphérique du Conseil de Sécurité ne trouvera qu'un début d'implication en avril 2012 avec le soutien du plan Annan en 6 points (Dialogue politique – Fin de la violence – Aide humanitaire – Fin des détentions arbitraires – Liberté pour les journalistes Liberté pour les Syriens)²⁴⁴ - dossier qui restera dans l'impasse.

Par ailleurs, le rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant « *les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne sur l'utilisation qui aurait été faite d'armes chimiques dans la Ghouta, faubourg de Damas le 21 août 2013* »²⁴⁵ soumis au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée Générale fera évoluer la pratique onusienne.

Impuissant face à la situation politique, le Conseil de Sécurité va réorienter sa pratique vers la question humanitaire.

70. La question de l'usage des armes chimiques sera au centre des préoccupations du Conseil de Sécurité et des États membres. Au travers de ce biais, le Conseil de Sécurité va introduire son action normative. Les résolutions 2118 de 2013 (i), 2139 de 2014 (ii) et 2165 (iii) permettent d'en tenir compte.

²⁴¹ Human Right Watch, *We've never seen such horror': Crimes against Humanity in Daraa*, Juin 2011, pp.1-57.

²⁴² H. SALLON, *Du soulèvement au conflit armé, trois ans de révolution syrienne*, op. Cit, 2011.

²⁴³ ONU Info, *Syrie : des crimes contre l'humanité commis par les forces de l'Ordre*, 28 novembre 2011. <https://news.un.org/fr/story/2011/11/233952-syrie-des-crimes-contre-lhumanite-commis-par-les-forces-de-lordre-onu>

²⁴⁴ AL JAZEERA and AGENCIES, *Kofi Annan's six-point plan for Syria*, 27 mars 2012.

<https://www.aljazeera.com/news/middleeast/2012/03/2012327153111767387.html>

²⁴⁵ Rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, sur l'utilisation qui aurait été faite d'armes chimiques dans la Ghouta, faubourg de Damans, 21 août 2013, A/67/997 – S/2013/553, 16 septembre 2013.

i. La résolution 2118 (2013)²⁴⁶ s'appuyant sur des textes relatifs à la situation conflictuelle entre l'Irak et l'Iran (enquête portant sur l'emploi d'armes chimiques et bactériologique)²⁴⁷ et s'appuyant sur la résolution 1540 (2004) témoignant que « *la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale* », va permettre au Conseil de Sécurité de condamner l'usage d'armes chimiques en Syrie avec la souscription de la décision de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques(OIAC).

Cependant, l'analyse de la résolution 2118 (2013), semble attester de l'existence et de l'usage d'armes chimiques en Syrie – sur le territoire syrien, sans l'affirmation de l'usage par les autorités syriennes. Rappelant que la République arabe syrienne a adhéré en 1968 au Protocole de Genève sur la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques²⁴⁸ et notant que la République arabe syrienne a « *déposé son instrument d'adhésion à la Convention sur l'interdiction, mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques* »²⁴⁹, le Conseil de Sécurité condamne en ces termes « *le fait que des civils ont été tués à cette occasion {usage d'armes chimiques}* », le Conseil de Sécurité ne condamne pas explicitement le gouvernement syrien.

Ce positionnement sera étayé au travers du texte suivant, « *Rappelant l'obligation qui incombe à tous les États, aux termes de sa résolution 1540 (2004), de s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non-étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes de destruction massive, y compris des armes chimiques, ou les vecteurs d'armes de ce type* »²⁵⁰ démontre que le Conseil de Sécurité, au travers de ce paragraphe, ouvre le champ de l'usage d'armes chimiques à des entités non-étatiques. Ladite analyse ne prétend pas affirmer que le gouvernement syrien ne possède pas d'armes chimiques ou bactériologiques, preuve en est que la République arabe syrienne se dit « *déterminée à assurer la destruction du programme d'armes chimiques* »²⁵¹ sous procédures spéciales et vérification de l'OIAC²⁵². Cette analyse de la

²⁴⁶ Résolution du Conseil de Sécurité 2118, 2013, Situation relative au Moyen-Orient.

²⁴⁷ Résolution du Conseil de Sécurité 620, 1987 et Résolution de l'Assemblée Générale, A/37C, 1987.

²⁴⁸ Protocole de Genève - Prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiant, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, 17 juin 2015.

²⁴⁹ Résolution du Conseil de Sécurité 2118, 2013.

²⁵⁰ *Ibidem.*,

²⁵¹ *Ibidem.*,

résolution 2118 porte sur les termes évoqués, non sur la situation factuelle et politique syrienne en 2013. Enfin, cette résolution comporte un volet politique présenté en annexe II²⁵³. Le Groupe d'Action pour la Syrie représente les membres du Conseil de Sécurité, Ligue Arabe, Union européenne (...) qui chercheront à conduire une transition politique répondant aux « *aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de déterminer lui-même son avenir en toute indépendance et de façon démocratique* »²⁵⁴. La démarche normative à vocation humanitaire intègre dorénavant le caractère démocratique, soit, le régime en place.

En outre l'invocation du Chapitre VII de la Charte sera énoncée et matérialisera des mesures coercitives si la Syrie ne respecte pas les obligations imposées.

ii. La résolution 2139 (2014)²⁵⁵ est plus ferme sur le fond et la forme. Se disant « *Consternée, vivement alarmée, gravement préoccupée (...)* », la situation en Syrie a connu une nette dégradation malgré des mesures normatives entreprises. La résolution dresse le sombre tableau d'une situation, « *100 000 morts, dont plus de 10 000 enfants – nette et rapide détérioration de la situation humanitaire - des centaines de milliers de civils piégés dans les zones assiégées – 3 millions de personnes vivant dans des zones difficiles d'accès – gravement recoupé par l'augmentation du nombre de réfugiés et de déplacés (...)* »²⁵⁶.

Ce constat sera accompagné de la ferme condamnation des « *attentats terroristes perpétrés par des organisations et des personnes associés à Al-Qaida, aux entités qui lui sont affiliées et à d'autres groupes terroristes* »²⁵⁷, rappelant que le terrorisme est l'une des plus graves menaces pour la paix et la sécurité internationales mais également d'une condamnation directe à l'égard du gouvernement syrien : « *Condamne fermement les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par les autorités syriennes, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises par des groupes armés* ».²⁵⁸

Ces condamnations sont une évolution dans le positionnement du Conseil de Sécurité, néanmoins la dominante humanitaire reste fortement présente dans la résolution qui relate et retranscrit les violations du droit international subies par les populations civiles.

²⁵² OIAC : Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques.

²⁵³ Résolution du Conseil de Sécurité 2118, 2013, Annexe II – Communiqué final du groupe d'action pour la Syrie, 30 juin 2012.

²⁵⁴ *Idem.*, Annexe II – §3.

²⁵⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 2139, 2014, CSNU Situation relative au Moyen- Orient.

²⁵⁶ *Ibidem.*,

²⁵⁷ *Ibidem.*,

²⁵⁸ *Idem.*, §1.

iii. La résolution 2165 (2014)²⁵⁹ visant à intervenir dans le domaine humanitaire *stricto sensu* sera confrontée à la difficulté de l'acheminement en zone de combat, fait remettant en cause l'efficacité de l'organisation, mais également le respect des principes de droit humanitaire. Cinq mois séparent la résolution 2139 (2014 - 22 février) et la résolution 2165 (2014 - 14 juillet), le nombre de morts s'intensifie, la résolution fait état de plus de 150 000 morts, 6.4 millions de déplacés, 4.5 millions vivants dans des zones difficiles d'accès. Le Conseil de Sécurité se déclare également alarmé par les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien et par des groupes armés, mais également par la « *propagation de l'extrémisme et la multiplication des groupes extrémistes* ». Mais, « *troublé* » par le refus opposé aux opérations de secours et l'entrave faite à l'acheminement d'aide humanitaire, le Conseil de Sécurité soulignant l'emploi de l'article 25 de la Charte²⁶⁰ décide d'ouvrir quatre points de passage aux agences humanitaires dont l'un au travers de la frontière turque, l'autre par la Jordanie, puis par l'Irak. À cette disposition, s'ajoute celle de constituer un mécanisme de surveillance devant superviser les affaires relatives au secours et agences humanitaires.

Enfin, l'adoption de la résolution 2393 (2017) renouvellera pour un an le mécanisme d'acheminement de l'aide humanitaire transfrontalière créé par la résolution 2165.

Selon J.M. de la Sablière, « *la possibilité de rétablir la paix dépend des compromis que les grandes puissances sont prêtes ou non à faire* »²⁶¹.

B. Le rôle du bureau de l'Envoyé Spécial pour la Syrie

71. La Russie et la Chine opposant leurs vetos aux résolutions du Conseil de Sécurité optent pour la mise en place de négociations prévoyant la formation d'un gouvernement d'union nationale inclusif. Les objectifs des Nations Unies représentés par K. Annan, puis L. Brahimi portent initialement sur des discussions entre l'opposition et le gouvernement syrien. Cette Conférence de Paix sur la Syrie tenue au siège des Nations Unies à Genève (2013-2014) voit l'affrontement des positions des parties, les divergences profondes entre

²⁵⁹ Résolution du Conseil de Sécurité 2165, 2014, Situation relative au Moyen-Orient.

²⁶⁰ Article 25 de la Charte des Nations Unies : « *Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte* ».

²⁶¹ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, op.cit., p.210.

acteurs et l'absence de solutions démontre d'une part la complexité du conflit, mais également l'incapacité du système onusien à réguler le conflit. Sans résultat lors de la première session, la seconde tenue le 10 février 2014 sera suspendue le 15.

72. Au travers de l'acte SG/A/1480, le Secrétaire Général des Nations Unies nomme S. de Mistura comme « Envoyé spécial pour la Syrie »²⁶². Ce dernier sera parti aux négociations parallèles tels que les processus de paix d'Astana, Vienne, Sotchi ou autres. Nous reviendrons sur la nécessité d'une diplomatie parallèle dans le cadre de la résolution du conflit syrien plus en aval de la recherche. Cependant, la nomination puis la participation d'un représentant du Secrétaire Général des Nations Unies auprès de ces différents cycles de négociations démontrent l'inaptitude du CSNU à gérer ce conflit ou à s'attribuer la confiance des acteurs pluriels, puis, à faire face au pouvoir des États membres tel que la Russie. L'usage juridique du veto semble s'adjoindre à l'incapacité relative du Conseil de Sécurité. En d'autres termes, l'usage de l'instrument a contraint le Conseil de Sécurité à non pas développer son champ normatif applicable à la situation syrienne, mais à développer son champ diplomatique-politique, telle est l'analyse réaliste.

III. Libye, la dictature politique face à la dictature normative

L'intervention libyenne démontre à elle seule l'existence concomitante d'un ordre politico-juridique. L'intervention militaire de 2011 vient confondre l'idée d'un droit sentimental au sentiment du droit. Le vote de la résolution 1973 (2011) caractérise en outre l'entremêlement précité (A), donnant ainsi une existence matérielle au principe de « Responsabilité de protéger » (B).

A. La résolution 1973 (2011), intervention militaire internationale

73. Que le régime de M. Kadhafi soit critiquable, autoritaire et despotique semble avéré, que le Conseil de Sécurité intègre des principes autoritaires et arbitraires semble également avéré dans le cas présent.

²⁶² Secrétariat général des Nations Unies, SG/A/1480 – S. de Mistura nommé « Envoyé spécial du Secrétaire Général pour la Syrie », 10 juillet 2014.

Lors d'une rencontre prévue en France entre le Président de la République N. Sarkozy et le Colonel M. Kadhafi, ce dernier rencontra de nombreux patrons et industriels français, le Président de l'Assemblée Nationale et fit un discours à l'Unesco. Sa présence fut justifiée par le Ministre des Affaires Étrangères de l'époque B. Kouchner comme « une diplomatie de la réconciliation »²⁶³.

De la même manière que les « printemps arabes » ont provoqué la déstabilisation de la Syrie et d'autres pays de la zone Afrique du Nord - Moyen-Orient, l'arrestation à Benghazi le 15 février 2011 d'un militant des droits de l'Homme va provoquer des émeutes à travers le pays. L'instrumentalisation sémantique, l'usage de notions libertaires et démocratiques visant à séduire l'opinion publique d'une intervention armée va s'accompagner de l'activation du processus normatif visant à intervenir en Libye.

En vertu des exigences imposées par l'article 39 de la Charte des Nations Unies²⁶⁴, le Conseil de Sécurité a statué sur le risque de menace à la paix et à la sécurité internationales engendré par la situation interne en Libye.

74. La résolution 1973 (2011) se caractérise *ipso facto* par l'instauration d'un régime d'exclusion aérienne, qui est une interdiction explicite du droit de survol, principalement établie par les armées françaises, britanniques et autres, du territoire libyen, et donc, d'opérer à des bombardements aériens en vue de faire respecter cette zone d'exclusion. Le Conseil autorise implicitement le bombardement en ce sens que la résolution 1973 (2011) mentionne que « *la résolution, qui était présentée par la France et le Royaume-Uni, autorise en outre les États Membres à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol (...)* ».

Ce qui nous paraît invraisemblable dans cette résolution et dans la manière dont elle a été conduite, est l'usage d'une procédure de communication visant à toucher l'émotionnel et l'affectif. La Représentante des États-Unis, Mme S. Rice, a insisté de son côté sur le fait que la résolution que le Conseil de Sécurité adoptée avait « pour unique objectif » de « *répondre à l'appel à l'aide lancé par le peuple libyen ainsi qu'à la demande de la Ligue des États*

²⁶³ L'EXPRESS, *Seconde rencontre Kadhafi-Sarkozy*, 12 décembre 2008.

https://www.lexpress.fr/actualite/politique/seconde-rencontre-kadhafi-sarkozy_468617.html

²⁶⁴ Article 39 de la Charte des Nations Unies : Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

arabes d'établir une zone d'exclusion aérienne »²⁶⁵, devenons-nous rappeler les interventions très médiatisées de B.H. Levy ? Ou devons-nous rappeler les quelques mots d'A. Juppé alors Ministre des Affaires Étrangère de la France : « *Chaque jour, chaque heure qui passe alourdit le poids de la responsabilité qui pèse sur nos épaules, (...) prenons garde d'arriver trop tard* », en soulignant que « *ce sera l'honneur du Conseil de sécurité d'avoir fait prévaloir en Libye la loi sur la force* »²⁶⁶, de telle sorte que l'instrument juridique semble se substituer à l'instrument moralisateur. Enfin et non des moindres, la déclaration du Président N. Sarkozy, « *Paris n'a qu'un seul objectif: venir en aide à un peuple en danger de mort (...) au nom de la conscience universelle qui ne peut tolérer de tels crimes. Nous le faisons pour protéger la population civile de la folie meurtrière d'un régime qui, en assassinant son propre peuple, a perdu toute légitimité* »²⁶⁷.

75. Faisant suite à la résolution 1970 (2011)²⁶⁸, l'emblématique résolution 1973 (2011)²⁶⁹ va d'une part invoquer le devoir de responsabilité internationale de la Libye de protéger ses populations civiles et condamner « *la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires* »²⁷⁰.

En d'autres termes, cette qualification juridique est l'introduction du principe de « Responsabilité de protéger », héritière du « droit d'ingérence humanitaire ». Nous reviendrons plus spécifiquement sur ce point.

Rappelant le §26 de la résolution 1970 (2011) consistant à se rendre prêt à « *envisager de prendre d'autres mesures pertinentes si nécessaire pour faciliter et appuyer le retour des organismes d'aide humanitaire et rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe (...), se déclarant préoccupé par le sort tragique des réfugiés (...)* »²⁷¹, il nous semble que la ressemblance dialectique s'apparente à une didactique que nous retrouvons dans le cas syrien.

Cette architecture juridique va conduire le Conseil de Sécurité à considérer que la situation en Jamahiriya arabe libyenne est une menace à la paix et la sécurité internationales et

²⁶⁵ Couverture des réunions et Communiqués de presse de l'ONU, *Libye : le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées*, CS/10200, 17 mars 2011. <https://www.un.org/press/fr/2011/CS10200.doc.htm>

²⁶⁶ *Ibidem.*, CS/10200.

²⁶⁷ Déclaration du Président N. Sarkozy à l'Élysée le 19 mars 2011.

²⁶⁸ Résolution du Conseil de Sécurité 1970, 2011, Situation relative à la Paix et la Sécurité en Afrique.

²⁶⁹ Résolution du Conseil de Sécurité 1973, 2011, Situation relative à la Situation en Jamahiriya arabe libyenne.

²⁷⁰ *Ibidem.*,

²⁷¹ *Ibidem.*,

donc, à invoquer des actions en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ainsi, le §4 de la résolution 1973 (2011) autorise à cet effet, les États membres ayant adressé au Secrétaire Général une notification à « *prendre toutes les mesures nécessaires (...) pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit (...)* »²⁷², mais également les États membres ayant adressé au Secrétaire général une notification à « *prendre toutes les mesures nécessaires (...) pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au §6 (...)* »²⁷³ et enfin, à veiller sur l'application de l'embargo sur les armes²⁷⁴.

76. La notion de « toutes mesures nécessaires » est profondément floue, et non définie. L'imprécision est dans le jeu international juridique, une faille dont les libertés interprétatives deviennent aubaines. Pour un grand nombre d'experts, cette notion ouvre la voie aux entreprises arbitraires et actions discrétionnaires. À cela, l'impulsion normative française et britannique ainsi que leurs mêmes présences militaires dans la phase opératoire du conflit peuvent remettre en cause le principe de neutralité et d'action désintéressée. Dans le second temps de l'intervention française en Libye, l'État a conclu un accord avec les rebelles visant à récupérer 35% du pétrole brut libyen^{275/276}. Cet accord signé par le CNT (Conseil National de Transition)²⁷⁷ attribue également des concessions aux États intervenants tels que la Grande-Bretagne ou les États-Unis. Doit-on au préalable rappeler que le CNT n'a en réalité aucune revendication démocratique et sociale, composé du « Front national pour la sauvegarde de la Libye » dont le siège est en Arabie Séoudite, du « Comité libyen pour la défense de la démocratie et les droits de l'homme » dont le siège est à Londres et Washington, de « l'Union des monarchistes » dont le siège est au Caire²⁷⁸...

²⁷² Résolution du Conseil de Sécurité 1973, 2011, §4.

²⁷³ *Idem.*, §8.

²⁷⁴ *Idem.*, §13.

²⁷⁵ V. de FILIPPIS, *Pétrole : l'accord secret entre le CNT et la France*, Libération, 1^{er} septembre 2011. http://www.libération.fr/planete/2011/09/01/petrole-l-accord-secret-entre-le-cnt-et-la-france_758320

²⁷⁶ Extrait de la lettre d'engagement : « *S'agissant de l'accord sur le pétrole passé avec la France en échange de la reconnaissance de notre Conseil, lors du sommet de Londres, comme représentant légitime de la Libye, nous avons délégué le frère Mahmoud Shammam, Ministre pour signer cet accord attribuant 35% du total du pétrole brut aux Français en échange du soutien total et permanent à notre Conseil* ».

²⁷⁷ Autorité de transition créée par les rebelles libyens reconnue au 14 septembre par 86 États comme autorité légitime de la Libye. Le 16 septembre 2011, lors d'un vote à l'AGNU, le siège libyen leur sera accordé.

²⁷⁸ A. CHOUET (Entr. J. GUISNEL), *Au cœur des services spéciaux. La menace islamiste : fausse piste et vrais dangers*, Paris, La découverte (Poche), 2013(2011), p.282-283.

Si pour Clausewitz, « *la guerre n'est qu'un prolongement de la politique par d'autres moyens* », pour nous, les instruments du droit international sont une prolongation de la politique par d'autres moyens.

B. De la Responsabilité de protéger à la réalité

77. L'intervention actée en vertu des résolutions 1970 et 1973 (2011) avait pour innovation d'introduire le principe de « Responsabilité de Protéger » (R2P) dont l'objet fut d'imposer à l'État libyen le respect de ses devoirs à l'égard de sa population.

Conduite sous la direction de l'OTAN, l'intervention militaire « Aube de l'Odyssee » permet à la rébellion d'accroître son assise face aux forces loyalistes. Le 20 octobre 2011, M. Kadhafi est « officiellement » capturé par les rebelles libyens encore en vie dans l'ambulance, il est retrouvé mort peu de temps après²⁷⁹.

En effet, selon P. Bouckaert « *dans chacun des cas que nous avons examinés, les individus avaient été filmés en vie par les combattants de l'opposition qui les détenaient, puis retrouvés morts quelques heures plus tard* »²⁸⁰. Toujours selon le Rapport de HRW, « *ces exécutions ne concernent pas seulement Mouammar Kadhafi et son fils, mais bien 66 combattants qui se trouvaient sur place et dont les corps ont été retrouvés deux jours après à l'hôtel Mahari, situé près du lieu où s'était déroulée la bataille* »²⁸¹.

L'application du *Jus in Bello* ne semble pas effective. En vertu des principes de droit énoncés dans le Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, nous sommes bien en présence de prisonniers de guerre, « *Sont prisonniers de guerre (...) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaire faisant partie de ces forces armées* »²⁸². De fait ils sont soumis au traitement qui leur est réservé en vertu des textes de lois tels que l'article 13 relatif au traitement humain des prisonniers : « *Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un*

²⁷⁹ C. LUSSATO, *Un an après, la vérité sur la mort de Kadhafi*, L'OBS, 20 octobre 2012.

<https://www.nouvelobs.com/monde/20121016.OBS5910/un-an-apres-la-verite-sur-la-mort-de-kadhafi.html>

²⁸⁰ Directeur de la division urgence à Human Rights Watch. Cf. Rapport de HRW « *Death of dictator : Bloody Vengeance in Sirte* » 16 octobre 2012, <https://www.hrw.org/report/2012/10/16/death-dictator/bloody-vengeance-sirte>

²⁸¹ Rapport de HRW « *Death of dictator: Bloody Vengeance in Sirte* » 16 octobre 2012.

<https://www.hrw.org/report/2012/10/16/death-dictator/bloody-vengeance-sirte>

²⁸² Convention de Genève relative au traitement des Prisonniers de Guerre du 12 août 1949, p.94, Article 4 A-1.

prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention (...) Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique»²⁸³. La description factuelle du traitement fait à M. Kadhafi, son fils et les autres combattants loyalistes est donc une violation des Conventions de Genève, autrement dit, un crime de guerre.

78. Outre les violations des principes de droit, n'omettons pas la dynamique moralisatrice des résolutions évoquées. En 2011, il fut question de venir en aide au peuple libyen vivant sous l'oppression, le despotisme et les violences. Porte-drapeau des droits de l'Homme, le Conseil de Sécurité sous l'impulsion française et britannique s'est empressé de venir sauver le peuple libyen afin de lui apporter paix, démocratie, droit humanitaire et sans aucun doute, un droit à la dignité humaine.

Le 21 novembre 2017, les 15 membres voteront à l'unanimité la résolution 2388 (2017)²⁸⁴ visant à renforcer le dispositif de « lutte contre la traite des personnes » !

Sans structure étatique, la Libye est devenue une plaque tournante des flux migratoires africains vers l'Europe, au point que des journalistes de CNN aient filmé des migrants vendus aux enchères²⁸⁵. Selon Amnesty international, « *Des centaines de milliers de réfugiés et de migrants pris au piège en Libye sont à la merci des autorités, des milices, des groupes armés et des passeurs, qui travaillent souvent en bonne entente par appât du gain* »²⁸⁶. À titre indicatif, la dégradation des conditions de vie en Libye est aussi le fruit de l'apparition d'organisations terroristes. En effet, la résolution 2388 (2017) mentionne le rôle d'organisations terroristes telles que Daech, Boko Haram, Chabab (etc.) comme participants à la vente ou au commerce de personne²⁸⁷. La condamnation de ces organisations comme causes du désastre humanitaire est un leurre. Entendues qu'elles soient responsables de crime contre

²⁸³ Convention de Genève relative au traitement des Prisonniers de Guerre du 12 août 1949, p.94, Article 13.

²⁸⁴ Résolution du Conseil de Sécurité 2388, 2017, Relative aux menaces contre la paix et la sécurité internationales.

²⁸⁵ Le Monde, *Libye : des migrants vendus aux enchères comme esclaves*, 15.11.2017.

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/11/15/libye-des-migrants-vendus-aux-encheres-comme-esclaves_5215509_3212.html

²⁸⁶ J. DALHUISE, Directeur pour l'Europe à Amnesty International, 12 décembre 2017.

²⁸⁷ Couverture des réunions et communiqués de presse, *Le Conseil de sécurité renforce son dispositif de lutte contre la traite des personnes, « crime qui n'a pas sa place au XXIe siècle, CS/13081, 21 Novembre 2017.*
<https://www.un.org/press/fr/2017/cs13081.doc.htm>

l'humanité, leur présence en Libye ne fut naissante qu'à partir de l'intervention en 2011, lors de la déliquescence de l'État libyen.

La démonstration des violations du droit par des interventions militaires approuvées par le Conseil de Sécurité en Irak ou en Libye répandent plus profondément l'idée d'un *jus in bello* lacunaire.

SECTION 2. Le *Jus in Bello* dans le cadre des conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye

En dépit d'une importante base juridique et normative applicable aux conflits armés internationaux, l'applicabilité des règles des *jus in Bello* en matière de conflits asymétriques est fragile voire inefficace dans les cas irakien, syrien et libyen (§1). La pénétration du conflit par des techniques subversives terroristes par des acteurs non-étatiques renvoie inéluctablement à deux fondamentaux que sont les Conventions et Protocoles de Genève (§2), puis à la capacité de s'approprier juridiquement le statut de ces acteurs (§3). Ainsi, l'analyse de la position du CSNU (§4) devra permettre d'établir une relation entre le terrorisme et l'apport normatif en émanant.

§1. Un *Jus in Bello* lacunaire, une théorie essoufflée de l'asymétrie juridique

79. L'étude spécifique de nos conflits armés initialement non-internationaux et des conflits armés internationaux est marquée par un écart juridique. Quoi qu'il en soit, l'emploi de la force peut constituer ces deux cas de figures. Selon V. Bernard, l'immense majorité des conflits contemporains sont des CANI et « *les conséquences humanitaires qu'ils engendrent – déstabilisation régionale, afflux de réfugiés, escalade potentielle vers un conflit interétatique – peuvent être importantes. La typologie des CANI s'est d'ailleurs enrichie au fil du temps et sa terminologie est plus nuancée : les CANI peuvent être décrits comme « débordés », « multinationaux », « transfrontaliers », « transnationaux, etc.* »²⁸⁸.

Tenant compte de la dimension extraterritoriale des conflits asymétriques présents en Irak ou en Syrie, voire en Libye, la violence armée remet en cause les fondements classiques du

²⁸⁸ Revue Internationale de la Croix Rouge, *Champ d'application du droit dans les conflits armés*, Volume 96 Sélection Française 2014/1, p.7.

conflit armé. Se pose l'applicabilité géographique du DIH, en effet, faut-il l'étendre à une région de l'État, de manière extraterritoriale, sur le territoire d'États non-belligérants etc. ? À cela, le Comité International de la Croix Rouge s'interroge sur l'applicabilité nominative du DIH, en d'autres termes, l'Irak est-il « partie » au conflit ? Pour une multitude d'interrogations ne trouvant réponse que dans le débat entre experts, sans l'avènement d'une règle nouvelle ou adaptée, il nous semble que le *Jus in Bello* souffre de la divergence des opinions, mais plus encore de la difficulté à cerner la polymorphie des conflits asymétriques.

80. La problématique effervescente relève de la pertinence d'une dichotomie entre conflit armé international (CAI) et conflit armé non-international (CANI). Malgré l'importance des règles existantes et apportées par le cadre juridique des CAI, une difficulté majeure concerne entre autres, l'appropriation du commencement précis d'un CANI. Entendu que le CAI oppose deux ou plusieurs États entre eux et que les conflits asymétriques n'ont en surface aucune inférence d'États tiers à l'égard d'un autre, l'application devient trouble. Alors, que faire des conflits armés internes internationalisés (CAII), ou, des conflits armés internes dont l'opposition armée est soutenue en sous-main par un États tiers ? Le *Jus in Bello* doit fondamentalement tenir compte de ces éléments afin que toute manipulation du droit international pour des motifs variés soit invoquée par les États. L'accroissement des CAII est lié à l'interdépendance du système international mais également à la portée exogène des troubles subis dans l'État. La Syrie, l'Irak ou la Libye ont respectivement une zone grise, abritant malgré les décisions du gouvernement central, un bastion terroriste pouvant causer des maux superflus à d'autres États. De fait, les forces armées étrangères interviennent afin d'influer (implicitement – Qatar en Syrie ou explicitement Russie en Syrie) sur l'issue du conflit. Selon D. Schindler, « *L'intervention dans les conflits internes se substitue souvent à une guerre internationale. D'ailleurs, l'instabilité de nombreux régimes contemporains, principalement dans le Tiers-Monde, favorise encore l'internationalisation des conflits internes* »²⁸⁹.

²⁸⁹ D. SCHINDLER, *Le droit international humanitaire et les conflits armés internes internationalisés*, International Review of the Red Cross, Volume 64 Issue 737, octobre 1982, pp.263-272.

§2. Les Conventions et Protocoles de Genève en situation asymétrique

81. La complexité à saisir et juridiquement qualifier la situation de conflit en théâtre oriental dépend majoritairement de la compétence des observateurs à s'armer de résilience. La notion d'« évolutivité » est centrale en ce sens que la temporalité agit de manière inclusive ou inversement en matière de saisie des différents acteurs présents.

Régulièrement souligné par les juristes internationaux, l'article 3 Commun aux Conventions de Genève nous paraît limité dans le cadre des conflits étudiés (I), pour autant, l'espoir d'user du second protocole additionnel s'estompe dans la réalité des limites étudiées (II).

I. L'article 3 Commun aux Conventions de Genève, une inadaptation ?

82. L'article 3 Commun aux CG ²⁹⁰ est une création normative d'un droit des conflits armés non-internationaux, à l'intérieur d'un traité relatif aux conflits armés internationaux. En vertu de son application aux « *conflits ne présentant pas un caractère international* », l'article 3 énonce l'application du principe de distinction²⁹¹, d'intégrité²⁹², de dignité²⁹³, d'humanité²⁹⁴ et de jugement²⁹⁵. Cependant, cette évocation de principes fondamentaux relevant du *Jus in Bello et du Jus Cogens* semble partiellement incomplète car n'évoquant d'autres principes de droit relatifs aux méthodes et moyens de combat.

De surcroît, n'omettons pas que les « opposants, rebelles... » bénéficient du statut de combattants qu'en cas de reconnaissance de la belligérance.

De fait, si la Syrie, l'Irak ou la Libye souhaitaient contenir une révolte, ils devaient à l'égard des opposants, appliquer un minimum de droit humanitaire - non nécessairement

²⁹⁰ Article 3 Commun aux Conventions de Genève, 12 août 1949.

²⁹¹ *Idem.*, (1) : « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause (...) ».

²⁹² *Idem.*, (1.A) « À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (...) ».

²⁹³ *Idem.*, (1.C) « À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ».

²⁹⁴ *Idem.*, (1) : « (...) seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité (...) ».

²⁹⁵ *Idem.*, (1.D) « À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable (...) ».

respecté en Syrie, mais l'application stricte de l'article 3 laisse la liberté de combattre, de poursuivre et de condamner ces opposants conformément à la législation nationale²⁹⁶. Force est d'admettre que la « révolte » initiale à la portée bien souvent politique n'accuse qu'une forme de protection au travers de celle des droits humains détenus par les « opposants ».

83. Convaincu que nos cas d'analyse portent sur les conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye, une qualification juridique appropriée demeure à ce stade de la recherche précoce. Néanmoins, nous avons convenu que dans chacun de ces conflits armés à caractère initialement interne, l'internationalisation prenait le pas au fil du temps. En outre, la qualification juridique doit être constamment évolutive afin d'être adaptée. Ce critère fondamental d'un continuum approche temporelle /approche qualificative doit être corrélé au droit applicable. En effet, la conduite des hostilités menée par une des parties au conflit s'analyse par une série de crises, dont la montée en escalade des violences induit l'internationalisation du conflit armée interne.

En somme, l'internationalisation dépend d'éléments qu'il convient de rappeler.

84. Lors de l'étude des cas opposables à l'internationalisation, « l'intervention militaire étrangère » fait partie des éléments retenus.

Il s'agit de « *l'envoi de troupes régulières ou irrégulières, y compris à titre volontaire ou de mercenaires* »²⁹⁷. Ne sont pas retenues la mise à disposition du territoire, l'aide humanitaire financière ou matérielle, le transfert d'armement, il faut dans ces cas de figure que l'emploi de la force armée par les « agents de *jure ou de facto* »²⁹⁸ d'un État A sur le territoire de l'État B soit soumis à la guerre civile. L'intervention militaire étrangère est amplement évoquée en Irak au travers des interventions de la Coalition internationale, ou encore, en Syrie au travers de l'intervention militaire russe.

²⁹⁶ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.310.

²⁹⁷ *Idem.*, p.151.

²⁹⁸ *Ibidem.*,

Le second élément à prendre en compte est celui d'une force insurgée au sens du Protocole 2 article 1 (§1)²⁹⁹, présente sur le territoire d'un État A et dépendante de l'État B, représente une internationalisation du conflit armé. Fondé sur des éléments d'enquête relatifs aux soutiens matériels et immatériels des États de la région aux entités non-étatiques terroristes (Front Al Nosra, Fatah Al Cham...) présentes en Syrie, ou dans le sud de la Libye, nous attestons que certains des États de la région moyen-orientale ont inféré auprès de ces entités. Il convient de s'accorder sur le prétendu degré de « dépendance ».

Le troisième cas est celui de « l'action d'une entité non-étatique sur le territoire d'un État B se livrant à des attaques d'une certaine gravité à l'encontre d'un État A, avec ou sans imputation à l'État B³⁰⁰. Le cas du terrorisme transnational s'inscrit dans cette littérature. Considérant le bastion djihadiste de Mossoul ou Raqqa comme capitale de Daech, leurs actions dépassent la circonscription territoriale et visent des puissances internationales, fait constituant l'internationalisation. Il convient de s'accorder sur le prétendu degré de « gravité ».

Le quatrième cas est celui du mouvement sécessionniste aboutissant à la « création et/ou à la reconnaissance d'un nouvel État, le conflit armé, s'il se poursuit devient international et non plus interne »³⁰¹. Ce cas ne s'inscrit pas encore dans l'étude moyen-orientale. Cependant, un regard porté vers le futur se doit de prévenir le potentiel risque de mouvements sécessionnistes établis par les Kurdes, au nord de l'Irak ou au nord de la Syrie.

²⁹⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève 12 Aout 1949, Adopté le 8 juin 1977. « *Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et **des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées** et d'appliquer le présent Protocole* ».

³⁰⁰ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.151.

³⁰¹ *Idem.*, p.152.

85. Ainsi, deux écoles de pensée diffèrent sur la question du droit applicable. La première soutenue par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et appliquée au travers du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) soit la thèse de « l'internationalisation objective et obligatoire »³⁰². Cette thèse considère simplement que toute intervention étrangère aboutit à l'internationalisation du conflit, donc, à l'application du droit des conflits armés internationaux.

La seconde école de pensée se distingue par ses subtilités et les différentes suites de configuration. D'une part l'intention ayant mené à l'intervention – se fait-elle à la demande ou à l'encontre du gouvernement (thèse de l'internationalisation subjective et facultative)³⁰³ ? Dans le premier cas, le droit des CANI s'applique aussi bien entre les forces gouvernementales et étrangères, ainsi qu'avec les groupes insurgés.

Dans le second cas, soit le droit des CAI s'applique à tous (entités insurgées devenant belligérantes) (thèse de l'unité du conflit)³⁰⁴, soit le droit des CAI ne s'établit qu'entre les forces étrangères et les forces gouvernementales, le droit des CANI continuant de s'appliquer entre les forces gouvernementales et les insurgés (thèse de la « décomposition du conflit »)³⁰⁵.

En cas d'intervention onusienne non-coercitive dans un conflit interne (opération de maintien de la paix / assistance humanitaire armée), on ne dénote aucune modification du conflit armé interne. Si au contraire, il s'agit d'une action militaire coercitive décidée en vertu du Chapitre VII par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, alors « les forces mandatées deviennent parties belligérantes »³⁰⁶ transformant le conflit en un conflit armé interne internationalisé.

Enfin, ce travail de qualification revêt un caractère névralgique en ce sens que les conséquences du conflit sur les personnes impliquées ne seront pas les mêmes. Comme nous le rappelle D. Cumin, en cas de CAI, le *Jus in Bello* s'appliquant, « les combattants légaux détenus sont PG {prisonnier de guerre}, les combattants illégaux sont passibles de poursuites pénales »³⁰⁷, en cas de CANI, les règles restent les mêmes si les combattants illégaux obtiennent le

³⁰² D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.151.

³⁰³ *Ibidem.*,

³⁰⁴ *Ibidem.*,

³⁰⁵ *Ibidem.*,

³⁰⁶ *Ibidem.*,

³⁰⁷ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.152.

statut reconnu de belligérant, dans le cas contraire, le droit des CANI s'applique et les combattants illégaux feront face à la justice pénale interne.

II. Le Protocole additionnel II 1977, confirmation de l'inadaptation

86. Si le Protocole I étend l'application du *Jus in Bello* aux luttes de libération nationale assorties par la suite d'une reconnaissance de belligérance, le Protocole II cherche à régler les conflits internes (hors situation coloniale, postcoloniale ou Apartheid). À l'instar de l'article 3 Commun aux Conventions de Genève, le Protocole II protège les individus en leur qualité d'être humain, non en qualité de « membres d'une collectivité politique combattante »³⁰⁸ - sauf reconnaissance de belligérance. Notons que dans les CANI, les dispositions relatives aux statuts de combattants et de prisonniers de guerre ne sont pas prévues car les États Parties concernés par une telle situation ne sont pas disposés à accorder une immunité aux groupes d'opposition armée interne.

87. Un détour par le Protocole I pourrait sembler pertinent, celui-ci vise les méthodes et moyens de guerre afin d'obtenir une meilleure protection des populations civiles. Considérant les actes commis par les entités djihadistes en Syrie, Irak ou Libye comme terroristes en ce sens qu'ils visent des biens ou personnes civiles, le traité énonce, « *Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi les population civile* »³⁰⁹.

Néanmoins, le Protocole I n'accorde ni le statut de prisonnier de guerre aux personnes qui participent illégalement aux hostilités, ni ne garantit « *la reconnaissance et la protection aux organisations et aux personnes qui agissent au nom d'un État ou d'une entité soumise au droit international* »³¹⁰.

Notons que la quatrième Convention de Genève interdit les « actes de terrorisme » contre les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités³¹¹.

³⁰⁸ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.152.

³⁰⁹ Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (P1, 8 Juin 1977), Chapitre II, Article 51 (§2).

³¹⁰ CICIR, *La pertinence du droit international humanitaire dans le contexte du terrorisme*, 1 janvier 2011 (§6).

³¹¹ Convention de Genève IV, Relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Titre III – Section I Art.33.

§3. Les catégories de combattants, la qualification juridique du « Djihadiste »

88. Un regard élargi sur la présence d'entités terroristes en Irak, Syrie ou Libye mène à la problématique du statut des membres affiliés aux organisations terroristes.

Le choix méthodologique d'un paradigme transdisciplinaire suppose que la qualification juridique du terroriste soit également appréhendée par le biais philosophique, sociologique ou encore historique.

Deux catégories factuelles et majeures sont répertoriées, les combattants réguliers appartenant aux forces conventionnelles et les combattants irréguliers appartenant aux forces non-conventionnelles. Ainsi, sur le plan juridique, s'affrontent les combattants légaux et illégaux. Notons que les combattants irréguliers peuvent devenir des combattants légaux. Les combattants sont les membres d'une collectivité armée, militaire ou non militaire, même si tous ne portent pas les armes (unités d'encadrement ou de soutien)³¹², à cela, s'ajoutent les personnes y compris civiles qui participent directement aux hostilités. Concernant les combattants légaux, soumis au statut de prisonnier de guerre, les militaires, les volontaires étrangers³¹³, et les milices ou « corps de volontaires » nationaux à condition qu'ils possèdent un commandement responsable, signe distinctif fixe et reconnaissable à distance, portent ouvertement les armes, respectent les lois et coutumes de la guerre³¹⁴.

Dans le cas syrien, irakien ou libyen, de nombreux combattants sont catégorisés de manière générique comme « combattants ennemis ». Selon le CICR, « *Le terme est utilisé couramment - par ceux qui considèrent que la lutte contre le terrorisme inclut un conflit armé de nature transnationale contre certains groupes terroristes - pour désigner les personnes dont on pense qu'elles appartiennent à des groupes terroristes, ou qu'elles sont associées à de tels groupes, quelles que soient les circonstances de leur capture* »³¹⁵. Quel que soit le statut de l'individu, en cas de capture, il reste soumis aux protections apportées par l'article 3 Commun aux CG.

³¹² D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre op.cit.*, p.164.

³¹³ RLH de 1907 (Article 6, Ve CLH 1907).

³¹⁴ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.165.

³¹⁵ CICR, *La pertinence du droit international humanitaire dans le contexte du terrorisme, op.cit.*, (§3).

89. Le débat introduit par cette interrogation ne traite pas directement du registre juridique mais porte sur une finalité de jugement, essentielle à la reconnaissance normative du « Djihadisme ».

Ainsi, selon J. Baud, le terrorisme n'est ni une finalité ni une doctrine mais une « méthode d'action »³¹⁶. Cette lecture introduit une pseudo légitimité relative au soutien qui peut être apporté à des organisations pratiquant cette méthode, au prétexte que la finalité peut servir une cause. Les États-Unis ont ainsi soutenu les « moudjahidin » en Afghanistan au nom de leur « combat pour la liberté ». Ainsi, il nous semble pertinent de rappeler qu'aucune définition validée par l'ensemble de la communauté internationale ne fut trouvée, mais également de rappeler que la notion de terrorisme diffère selon les régions. En effet les pays du « tiers-monde » dont cinquante-six pays de l'Organisation de la Conférence Islamique souhaite une définition différenciée de la méthode à partir de la finalité³¹⁷.

S'inscrivant dans une pratique du « faible au fort », le terrorisme intègre la dimension asymétrique des conflits.

Une grille de lecture proposée par J. Baud classe le phénomène terroriste en fonction de la nature, dans un souci d'évincer toute approche monolithique du terrorisme. Selon ce dernier, il existerait un « terrorisme de droit commun » dont l'usage de la terreur est de satisfaire des objectifs purement criminels ; un « terrorisme marginal » censé entamer un processus révolutionnaire sans aucun support populaire ; le « terrorisme politique » situé dans un processus qui doit conduire à la mise en place d'une autorité nouvelle, subdivisé en terrorisme d'extrême droite, gauche, marxiste et autres (etc.)³¹⁸.

Le terrorisme présent en Irak et en Syrie s'apparente davantage à un processus politique dont l'objectif est la création du Califat, d'une sorte d'État basé selon les règles de la Charia. Celui présent en Libye, ayant regroupé plusieurs entités djihadistes relève davantage d'une implantation réussie en raison des fragilités étatiques et institutionnelles, avec un ralliement davantage marqué par des questions économiques et sociales que par des raisons idéologiques.

³¹⁶ J. BAUD, *La guerre asymétrique ou la défaite du vainqueur*, *op.cit.*, p.114.

³¹⁷ *Idem.*, p.115.

³¹⁸ *Idem.*, p.120, 122, 125.

Notons enfin que de nombreuses études portant sur le choix du ralliement d'Occidentaux aux entités djihadistes marquent le besoin de rupture avec les codes de la société, la volonté de construire un monde nouveau, un complexe de persécution pour d'autres, mais avec une dimension religieuse et idéologique faiblement marquées. En effet de nombreux chercheurs tels que G. Kepel ou O. Roy affirment que le terrorisme naît en grande partie des problèmes sociaux, chômage, racisme en Europe (...) ³¹⁹.

En outre, Daech se distingue avec une identité spécifique appartenant aux guerres irrégulières fondées sur la guérilla et le terrorisme, parfois considéré comme mouvement révolutionnaire s'inscrivant dans les innovations apportées par Mao Zedong (organisations terroristes cherchant un contrôle des populations et la position d'une structure administrative en vue de s'emparer du pouvoir ³²⁰), Daech n'est pas comparable aux autres groupes terroristes connus par le passé.

90. En fonction des éléments cités précédemment, les djihadistes sont-ils révolutionnaires, victimes, criminels, rebelles (etc.) ? La qualification semble différente selon les zones géographiques, les cultures et les enjeux nationaux. Dans de nombreux cas, le droit national (droit pénal) va définir le statut de terroriste en fonction de critères précis et discrétionnaires selon les législations, cependant, notons que la dénomination d'un individu comme terroriste revêt un caractère politique fort. S'il demeure que le Protocole II est le plus adapté à la qualification de ces actes, la notion de « combattant » pourrait être dans un premier temps la plus adéquate si ces derniers répondent aux critères énoncés, or, ce n'est pas le cas ³²¹. De fait, les Djihadistes, s'ils ne respectent pas les principes d'humanité ³²² et commettent des « tueries collectives ou des meurtres de

³¹⁹ J.C VERSET, *Gilles Kepel : « Le terrorisme naît des problèmes sociaux et d'une idéologie islamique »*, RTBF, 22 mars 2017. https://www.rtbf.be/info/societe/detail_gilles-kepel-le-terrorisme-naît-des-problèmes-sociaux-et-d-une-ideologie-islamique?id=9560884

³²⁰ G. CHALIAND, *Terrorisme et politique*, Paris, CNRS Édition, 2017, p.9.

³²¹ Attribuer le statut de combattant aux djihadistes de Daech présent en Irak, Syrie et Libye, peut se faire sous les conditions de groupes organisés, hiérarchisés etc., cependant, ils ne répondent pas aux critères de la distinction, d'humanité, de respect de la dignité et autres critères énoncés. Leurs exécutions arbitraires, la traite d'être humain, attentats contre les civils et autres actes non-conformement au droit international ne leur permet pas de prétendre aux statuts de combattants.

³²² Selon la Croix-Rouge France, le Principe d'Humanité impose le DIH comme « droit pragmatique » au cœur du conflit pour concilier nécessités militaires et humaines. <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/5-principes-fondamentaux>

civils »³²³ comme en Irak ou en Syrie, deviennent criminels de guerre, soumis à la juridiction de la Cour Pénale Internationale. À cela, leurs agissements (tortures, assassinats, viols etc.) constituent des crimes contre l'humanité. Pour les djihadistes capturés et jugés par les autorités gouvernementales irakiennes, syriennes et libyennes, libres à elles d'intenter une action auprès de la juridiction pénale nationale, ou internationale - le motif sera dans un premier temps le terrorisme, dans le second, les crimes de guerre.

Dans un autre contexte, les djihadistes ne peuvent être qualifiés de mercenaires même si certains États soutiennent l'idée selon laquelle leurs financements par des monarchies du Golfe constitue un mercenariat, cependant, selon l'article 47 des CG³²⁴, « *un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre* ». De plus, la Convention sur le Mercenariat de 1989 dans son article premier cite que le mercenaire dispose « *d'une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie* »³²⁵.

Au travers de cette réflexion, nous pouvons étayer l'idée selon laquelle le djihadiste n'est ni mercenaire, ni combattant, mais criminel. Or, commettre des crimes de guerre et contre l'humanité est une inculpation pénale internationale, elle est le jugement de l'acte, ni la qualification, ni la reconnaissance, ni l'attribution d'un statut.

Voilà pourquoi comme démontré précédemment, le *Jus in Bello* est encore lacunaire. Le Conseil de Sécurité, peu cité dans cette partie agit malgré tout afin de lutter contre ce fléau.

§4. L'apport normatif du Conseil de Sécurité pour la lutte contre le terrorisme

91. Non sans rappeler que les attentats du 11 septembre 2001 aient sensibilisé la communauté internationale au risque terroriste, l'évènement a également contribué à

³²³ R. MIELCARK, *Djihadistes : sont-ils terroristes, victimes ou mercenaires ?*, RFI, 08.04.2014 – Article réalisé avec l'aide de J.M. THOUVENIN, Y.TROTIGNON, S.TAILLAT et S. ZASOVA.
<http://www.rfi.fr/moyen-orient/20140708-jihadistes-terroristes-victimes-mercenaires-sectes-EIIL-PKK-islamistes>

³²⁴ Protocole Additionnel aux CG du 12 août 1949 – Relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (P1 8 Juin 1977), Titre III Section II – (§1).

³²⁵ Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, 4 décembre 1989 – Article 1 (1.b).

l'émanation d'une saisie remarquée du Conseil de Sécurité (I). Outre le développement d'approches doctrinales ou normatives plus aiguës, le CSNU va participer à la création d'un Comité contre le Terrorisme (II).

I. Le 11 septembre 2001, des conséquences pour l'Irak, la Syrie et la Libye

92. Outre l'incapacité à s'accorder sur une définition du terrorisme ou une qualification juridique d'un statut assimilé aux djihadistes, la lutte contre le terrorisme a connu une effervescence à la suite des attentats du 11 septembre 2001. Malgré des résolutions antérieures (résolution 687 (1991) et résolution 748 (1992)) relatives au terrorisme en Irak ou en Libye, le Conseil de Sécurité maintient que l'élimination du terrorisme international est « *essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales* »³²⁶.

C'est la résolution 1368 (2001)³²⁷ votée le 12 septembre 2001 qui apportera l'innovation normative en reconnaissant un « *droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte* ». À cette évolution, s'adjoindra la résolution 1378 (2001) relative à la création d'un Comité du contre-terrorisme.

Ce même comité qui viendra contredire la reconnaissance d'un statut aux djihadistes les qualifiant en Irak ou en Syrie de « combattants étrangers ». Ce même comité mettra à la charge des États leurs obligations de préventions et d'éliminations des activités « *permettant le recrutement de terroristes étrangers et leurs engagements dans des actes terroristes (...)* »³²⁸.

II. Le Comité contre le Terrorisme, une application au cas traité

93. En vertu des éléments apportés par la résolution 2178 (2014), les combattants terroristes étrangers (CTE) sont « *des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé* »³²⁹. La notion de CTE semble de plus en plus évoquée, notamment dans la lettre de la Présidente du Comité du Conseil de Sécurité concernant la lutte

³²⁶ Résolution du Conseil de Sécurité 748, 1992, Situation relative à Jamahiriya arabe Libyenne.

³²⁷ Résolution du Conseil de Sécurité 1368, 2011, Situation relative à sécurité sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.

³²⁸ A. SCHILL et M. BOUMGHAR, *Les décisions du Conseil de Sécurité depuis 1990*, IN, A. NOVOSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op.cit., p.46.

³²⁹ Résolution du Conseil de Sécurité 2178, 2014, Relative au terrorisme.

antiterroriste à l'intention du Président du CSNU qui emploiera les termes de « *Mise en œuvre de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité par les États touchés par les combattants terroristes étrangers* »³³⁰. Ainsi admis de manière normative, la notion de CTE ne semble rester condamnable que de manière pénale et administrative. Pour la justice pénale, « *il importe de prendre en compte tout l'éventail des crimes graves qu'ils ont pu commettre durant leurs voyages – crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes sexistes. Il importe également de procéder à une évaluation initiale de chaque combattant afin de déterminer son degré de culpabilité et de prendre ainsi les mesures appropriées* », et de manière administrative, il est question d'ordonnances de contrôle visant pour l'exemple à réhabiliter et réintégrer certains détenus dans la société³³¹.

D'une part, il semble que l'évolution sémantique ne soit pas co-constructive d'une évolution normative et juridique, d'autre part, que le concept de CTE ne s'applique pas aux djihadistes originaires d'Irak et agissant sur le sol irakien, aux djihadistes originaires de Syrie et agissant sur le sol syrien et aux djihadistes originaires de Libye et agissant sur le sol libyen. En outre, une telle qualification ne correspond qu'à un groupe spécifique de « combattants » et ne peut donc s'appliquer de manière univoque à l'entité terroriste dans son ensemble. De plus, cette notion ne vise qu'à protéger et fournir un cadre normatif aux États dont les membres de la population rejoignent les rangs de Daech, sans tenir compte du fait qu'une majorité des membres et cadres de ce même groupe terroriste ne sont pas issus des pays étrangers. *In fine*, l'apport du Conseil de Sécurité est dans le cas présent adapté, mais incomplet.

La complexité des enjeux, l'étendue des acteurs présents, ou encore les processus pluridisciplinaires ayant conduit aux situations de conflits en Irak, Syrie et Libye paraissent indomptables par le Conseil de Sécurité. Une approche focalisée sur la position de l'Organe permet de concevoir une pratique assujettie aux influences des États membres mais également une absorption de la pratique guerrière et terroriste.

³³⁰ Lettre datée du 2 septembre 2015, adressée au Président du CSNU par la Présidente du Comité du Conseil de Sécurité créé par la Résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, S/2015/683.

³³¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies – Direction Exécutive du Comité contre le Terrorisme (DECT), *Mise en œuvre de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de Sécurité par les États affectés par le phénomène des combattants terroristes étrangers*, Compilation de trois rapports (S/2015/338 ; S/2015/683 ; S/2015/975).

D'autres biais semblent saisis par le Conseil qui prend considération des facteurs politiques (démocratie), géopolitique (État failli), juridique (État voyou), cependant, le champ d'action est limité par la portée du Chapitre VII.

L'analyse *ratione personae* (Chapitre 2) vise à intégrer un certain nombre d'éléments probants dans le cadre de cette recherche afin de mesurer l'évolution des saisies et des positions officielles du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

CHAPITRE 2

LA POSITION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES FACE À CES TROIS ZONES DE CONFLIT

S'appuyant sur les nombreux instruments que lui fournit la Charte, la compétence du Conseil de Sécurité en matière de position et d'action établit la base de fondamentaux juridiques parfois en décalage avec la pratique recensée en Irak, en Syrie ou en Libye. Ainsi, l'effort d'adaptabilité du Conseil conduit l'organe à débattre ou intégrer des approches non définies dans le cadre du traité constitutif de l'ONU. De fait, l'analyse de la compétence du CSNU à l'égard de nos trois cas d'étude (Section 1) doit permettre d'appréhender les outils politique, juridique, humanitaire utilisés par l'organe en fonction des nouveaux enjeux de paix et de sécurité internationale (Section 2) tel que l'usage du terrorisme par des entités non-étatiques en territoire « souverain ».

SECTION 1. La Compétence du Conseil de Sécurité dans le cadre des conflits asymétriques

Si le Conseil décide « de rester saisi de la question », sa compétence d'appréciation à l'endroit des situations menant à des menaces pour la paix et la sécurité internationale s'appuie sur un pouvoir de détermination (§1) lui-même étayé par différents facteurs. La saisie des crises et conflits en théâtre moyen-oriental nous interroge sur la capacité du Conseil de Sécurité à qualifier et introduire l'idée de l'acte d'agression par des entités armées non-étatiques (§2). Pour agir dans les zones de conflit en Irak, Syrie et Libye, le CSNU va augmenter la proportion d'éléments humanitaires afin de réduire la menace pesant sur les populations et réduire une perte de crédibilité, non sans maux (§3).

§1. Détermination et élargissement de la menace, causalité avec l'Irak, la Syrie et la Libye

94. L'aspect parfois discrétionnaire de la menace interroge sur l'impartialité ou la juste qualification des situations de fait. L'extension progressive des notions de menace et

d'agressions en Irak, Syrie et Libye conduit à reconsidérer les approches originellement retenues.

95. M. Couston nous propose une lecture pragmatique de l'invocation de la « menace contre la paix ». D'une part, il est question de convenir que l'article 39 de la Charte tient compte des faits et des situations³³². Ainsi appuyée par une série de résolutions (307 de 1971, 311 de 1972, 941 de 1995...), M. Couston affirme que le terme de « situation » est plus fréquemment évoqué.

Un second pan de son analyse insiste sur la notion centrale du « risque », dont l'amplitude est mesurée par le CSNU³³³ en fonction de sa gravité et de son existence au sens réel.

Non sans rappeler une évolution de la menace et de l'appréciation qui peut en être faite vers une approche de menaces « potentielles » provoquant l'avènement « d'actions préventives ». Cette anticipation de menaces est symptomatique de l'élargissement interprétatif de la menace.

La juste appréciation de la menace est complexe par l'évolutivité des troubles ou tensions vers des crises, celles-ci se transformant en conflit interne voire internationalisés, ces évolutions (I) nécessitent d'appréhender le terrorisme (II) comme émanant d'une zone où le facteur démocratique est fragile (III). Ces éléments propices au renforcement des entités non-étatiques (IV) sont saisis par le Conseil de Sécurité qui s'appuie sur des instruments juridiques bien souvent inadaptés.

I. Les crises internes à externalités internationales

96. L'extension des menaces invoquées en vertu de l'article 39 démontre la prise en compte adaptée du Conseil de Sécurité. En effet, sont pris en compte des éléments relatifs aux crises internes à conséquence internationale tels que le terrorisme, le facteur démocratique, la santé internationale, l'environnement³³⁴.

Depuis les années 1990, une tendance à la saisie des conflits initialement internes est faite par le Conseil de Sécurité. Se référant aux violations des droits de l'Homme, droit

³³² M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, op.cit., p.124 (2.a).

³³³ *Ibidem.*, (2.b).

³³⁴ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, op.cit., p.130, (A).

humanitaire, l'évolution des conflits accompagne l'évolution de la saisine par le CSNU qui semble aussi bien sensible aux violations du droit international, même en conflit interne, qu'au risque de débordement extraterritorial. Les cas en Irak, Afghanistan, ou en Afrique (Angola, Sierra Leone...) permettent d'affirmer que la violation des principes de droit et leurs conséquences pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales.

II. Le terrorisme

97. De concert avec l'Assemblée Générale des Nations Unies, le terrorisme est devenu une menace à la paix et la sécurité internationales³³⁵, fait qui n'a pas toujours été le cas. L'analyse chronologique permet d'esquisser les premiers éléments de réponse.

i. Les attentats du 11 septembre 2001 marquèrent un point central dans la prise en compte du terrorisme par le CSNU. Dans la résolution 1373 (2001) évoquée précédemment, l'organe a créé un Comité antiterroriste et a « réaffirmé avec force que le terrorisme est une menace contre la paix et la sécurité internationales »³³⁶

ii. En avril 2004, le Conseil de Sécurité vote la résolution 1540 (2004) adoptée en vertu du Chapitre VII qui matérialise la création d'un comité : « Comité 1540 », dont l'objectif est d'appréhender les menaces terroristes susceptibles d'employer des armes de destruction massive, affirmant ainsi que « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et a décidé que les États doivent entre autres s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non-étatiques qui pourraient mettre au point, se procurer, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs »³³⁷.

³³⁵ Z/RES/64/297, 1. Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

³³⁶ Résolution du Conseil de Sécurité 1373, 2001.

³³⁷ Résolution du Conseil de Sécurité 1540, 2004, Comité 1540. <http://www.un.org/fr/sc/1540/about-1540-committee/general-information.shtml>

iii. En septembre 2005, le Conseil va à nouveau se saisir du phénomène terroriste au travers de la résolution 1624 (2005) afin de « *condamner tous les actes de terroristes ainsi que toute incitation à commettre de tels actes* »³³⁸ en gage d'atteinte à la sécurité internationale³³⁹.

iv. La résolution 1673 (2006) votée en avril 2006 viendra prolonger le mandat du comité pour deux ans. Il en sera ainsi en avril 2008 avec le vote de la Résolution 1810 prorogeant de trois ans la résolution 1540 (2004).

v. Le 27 septembre 2010, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté une déclaration³⁴⁰ établie par le Président attestant que « *le terrorisme reste une grave menace pour la paix et la sécurité internationales (...) menace devenue plus diffuse du fait de la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme inspirés notamment par l'intolérance et l'extrémisme et exprime sa détermination à combattre cette menace* »³⁴¹.

vi. Le 19 décembre 2014, la résolution 2195 (2014)³⁴² appuiera tous les États Membres et particulièrement ceux du Sahel et du Maghreb pour, « *coordinate their efforts to prevent the serious threat posed to international and regional security by terrorist groups crossing borders and seeking safe havens in the Sahel region* ».

Ce regard transversal des différentes résolutions du Conseil de Sécurité et déclarations démontre la place grandissante de l'enjeu et la manière dont l'organe perçoit et affirme que les actes terroristes constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales.

³³⁸ Résolution du Conseil de Sécurité 1624, 2005, Menaces contre la paix et la sécurité internationales (Sommet du Conseil de sécurité 2005).

³³⁹ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.131, (2).

³⁴⁰ Lettre relative aux Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, Conseil de Sécurité, PRST/2010/19.

³⁴¹ *Ibidem.*, (§11).

³⁴² Résolution du Conseil de Sécurité 2195, 2014, Tribunal International chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

III. Le facteur démocratique

98. La dimension politique des processus de décisions et de qualifications d'un fait ou situation comme « menace contre la paix » est centrale, plus encore lorsqu'il est question d'apporter un jugement sur le régime politique en place. La condamnation de l'absence de démocratie se fait au nom du Chapitre VII, instituant alors une absence de liberté fondamentale. Il convient de reconnaître que l'absence de démocratie relève des affaires strictement intérieures de l'État. Le Conseil de Sécurité va donc s'engouffrer dans la conséquence réelle ou instrumentalisée des violations de droits induites par l'absence de régime démocratique.

La considération de l'effet, et non du fait, est centrale pour comprendre la position du Conseil de Sécurité. Se référant au cas haïtien, M. Couston évoque l'analyse selon laquelle « *la volonté du CSNU d'utiliser des moyens coercitifs aurait été, essentiellement, motivée par des considérations liées à la nature non-démocratique du régime de la junte militaire ayant renversé le Président Aristide* »³⁴³.

Il semble intéressant d'étudier la résolution 1542 (2004) qui se saisit de la question par un prisme déjà évoqué : celui des droits de l'Homme. Ainsi, le Conseil de Sécurité « *déplore toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à l'encontre des populations civiles et priant instamment le Gouvernement de transition d'Haïti de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité et pour ranger la promotion et la défense permanente des droits de l'homme, ainsi que l'instauration de l'état de droit et d'une justice indépendante, au nombre de ses premières priorités* »³⁴⁴. À ce regard relevant du *Jus Cogens*, il demeure essentiel de ne pas certifier que le renversement d'un régime constitue inéluctablement une menace contre la paix et la sécurité internationales, mais que, depuis les années 1990, la promotion de la démocratie et de l'État de droit ont pris de l'importance dans les directives du CSNU³⁴⁵.

Ne tenant compte du fait que ces régimes soient catégorisés comme « menace contre la paix et sécurité internationales », force est d'admettre que les interventions militaires usent d'une dialectique propre à la critique des régimes politiques. Dans les cas irakien et libyen,

³⁴³ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.132, (4).

³⁴⁴ Résolution du Conseil de Sécurité 1542, 2004, Situation relative à Haïti.

³⁴⁵ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.132 (4).

« l'ingérence démocratique » a conduit des chutes de régime autoritaires ayant ouvert la voie aux entités terroristes. La Syrie est malgré une démocratie de façade, un État dont les droits des populations sont arbitraires.

IV. La prise en compte des acteurs non-étatiques

99. Si notre analyse portant conformément aux États cités, se concentre sur les conflits asymétriques, alors, les entités non-étatiques sont à la fois dans le registre de saisie « terroriste » et « acteurs non-étatiques » du Conseil de Sécurité.

Restant dans l'approche de la « menace contre la paix et la sécurité internationales », l'organisation Daech est prise en compte par le CSNU aux motifs des actes terroristes et des violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.

N'étant pas un contre-pouvoir politique dont l'action relève exclusivement des affaires intérieures de la Syrie, l'Irak ou la Libye, le CSNU prend note des menaces extraterritoriales de Daech. Voilà pourquoi se mêle une appréciation duale comportant l'acte terroriste d'une part, provoqué d'autre part par une entité non-étatique.

Concernant l'entité Daech, les résolutions 1989 (2011) puis 2253 (2015) viendront établir le lien normatif entre le terrorisme et les organisations qui y sont liées. Pour la première, Al Qaïda sera évoqué, pour la seconde, Daech sera mentionnée. Ainsi, dans son premier paragraphe, le Conseil de Sécurité réaffirmera que « *le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme (...) et condamnant une fois de plus catégoriquement l'État Islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), connu également sous le nom de Daech, le réseau Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leurs sont associés* »³⁴⁶.

Dans un autre registre, le CSNU s'est prononcé en 1993 pour la situation relative à une entité non-étatique, organisation « rebelle » en Angola. La résolution 864 (1993) condamne au travers du Conseil de Sécurité l'UNITA³⁴⁷ qualifiant le groupe de « menace

³⁴⁶ Résolution du Conseil de Sécurité 2353, 2015, Situation relative au terrorisme, (§1).

³⁴⁷ Union Nationale pour l'Indépendance totale de l'Angola - mouvement anticolonial angolais devenu un parti politique après l'indépendance.

pour la paix et la sécurité internationales »³⁴⁸. Notons que les États voisins furent impliqués dans la guerre civile, donnant au conflit une teinte internationale.

La dimension de groupe rebelle aurait également pu être invoquée dans le cas syrien, cependant, l'absence de structure, l'entremêlement de la dynamique politique à celle des mouvements djihadistes et le flou considérable complexifie toute démarche visant à intervenir en invoquant ce biais.

La notion de « menace contre la paix et la sécurité internationales » étant parfois qualifiée d'arbitraire ou discrétionnaire s'appuie également sur une évolution de principes, dont celui de l'acte d'agression.

§2. Invoquer l'acte d'agression lors des conflits asymétriques

100. Le substrat normatif de l'acte d'agression est désormais désuet, en effet, sa fragile invocation dans le cadre des conflits asymétriques impose une relecture de la résolution 3314 (1974) (I). Les bouleversements juridiques et géopolitiques apportés par la pratique guerrière dans la région confirme le besoin d'élargir la notion d'agression (II). S'appuyant alors sur la définition normative de l'acte d'agression par des groupes non-étatiques, la menace engendrée en Irak et Syrie impose une exigence de qualification appropriée de la part du CSNU (III).

I. L'« agression » selon la résolution 3314 (1974)

101. Non défini dans la Charte des Nations Unies, l'acte d'agression le sera au travers de la résolution 3314 (1974)³⁴⁹ de l'AGNU de manière énumérative et plurielle. L'agression est « *l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un autre État* »³⁵⁰. Rappelons pour le déroulement scientifique de la thèse que l'agression est une qualification basée sur un fait, au travers de la relation d'État à État, comportant une notion de gravité et de volonté. Ainsi, l'acte d'agression ne semble pas s'appliquer aux actes des entités non-étatiques, sauf lien établi avec un État qui aurait exercé un contrôle suffisant.

³⁴⁸ Résolution du Conseil de Sécurité 864, 1993, situation relative à l'Angola.

³⁴⁹ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 3314, 1974.

³⁵⁰ *Idem.*, Article 1er.

La résolution 3314 (1974) portant les faits d'actes d'agressions, évoque différents cas où l'invocation dudit principe est effective. Ainsi, est présumé agresseur, l'État qui le premier aurait commis intentionnellement contre un autre État une invasion, occupation, annexion, blocus, attaque militaire directe, ou indirecte (par l'envoi ou le soutien de mercenaires, bandes ou groupes armés)³⁵¹.

Cependant, D. Cumin rappelle qu'il ne s'agit que de présomption en ce sens que le CSNU décide, compte tenu des circonstances, de qualifier d'autres actes d'agressions³⁵². Malgré une position confirmée par la même résolution et le Statut de la CPI (1998)³⁵³, la volonté d'étendre ou compléter le pouvoir de qualification à d'autres organes ou institutions telles que l'AGNU, la CPI ou la CIJ fut rejetée.

Afin de revenir à la notion invocable dans le cas syrien, irakien ou libyen, l'acte d'agression pourrait être cité en raison de l'utilisation de la force armée indirecte. Néanmoins, l'approche reste extrêmement fragile car il est central de pouvoir prouver le soutien de l'État A à l'entité non-étatique.

Voilà pourquoi il est évident d'ouvrir le débat et de reconsidérer certains principes interétatiques afin d'élargir les approches juridiques.

II. Le besoin d'élargir le concept d'agression, résolution 2625 (1970)

102. Le contexte sécuritaire international conduit à la reconsidération du concept d'agression, notamment à l'instauration d'un débat relatif à son élargissement aux groupes ou entités non-étatiques, au terrorisme international et à la prolifération d'armes de destruction massive.

Ainsi, la résolution 2625 (1970)³⁵⁴ de l'AGNU énonce explicitement le devoir d'abstention des États : « *d'organiser, d'aider ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les*

³⁵¹ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 3314, 1974, Article 1^{er}.

³⁵² D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.80.

³⁵³ Statut de Rome de la Cour Pénale internationale, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9. Article 13, Exercice de la Compétence (§b) : « *Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies* », 17 juillet 1998.

³⁵⁴ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 2625, 1970. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

lutttes intestines d'un autre État »³⁵⁵. Dans le cadre des éléments évoqués par la résolution, de tels actes peuvent être qualifiés « d'actes d'agression » s'ils remplissent les critères de fréquence, d'amplitude, et s'ils sont imputables à l'État belligérant³⁵⁶.

La particularité des trois États étudiés consiste à reconnaître par voie factuelle, et au travers d'enquêtes de terrain qu'une pluralité d'acteurs présents dans ces lutttes intestines (Fatah al-Cham, Fatah Halab etc.) sont alimentés et soutenus depuis l'étranger. Affirmer que ces entités furent « organisées » et « placées sous commandement » de l'État A ne peut se faire. En revanche, affirmer que ces entités furent encouragées par certains services de l'État A peut se faire au travers d'une étude précise des sources de financement et des lutttes d'influences régionales. Une partie spécifique à la question apportera ultérieurement des éléments de réponse permettant d'invoquer une violation de ladite résolution.

103. Afin d'élargir le champ d'application de l'acte d'agression, il convient de se concentrer sur la situation en Irak, Syrie ou Libye. Nonobstant l'idée selon laquelle des États régionaux soutiennent les entités non-étatiques djihadistes, la thèse de la désétatisation de l'agression se base sur une série d'arguments³⁵⁷.

Reprenant la grille d'analyse proposée par D. Cumin, défendant une approche favorable de la « désétatisation de l'agression », ce dernier avance que « *le Jus ad Bellum a reconnu les mouvements de résistance à l'occupation et les mouvements de libération nationale comme titulaires de la belligérance ; l'article 51 de la Charte n'exige pas que l'auteur d'une agression soit un État (la résolution 3314 a « étatisé » le concept d'agression) ; les mesures de l'article 41 de la Charte sont utilisables et utilisées contre des personnes privées pas uniquement contre des États ; le Jus in Bello reconnaît depuis longtemps les groupes ou entités non-étatiques comme partie à des conflits armés internes, internationalisés ou internationaux (...); le droit de la responsabilité internationale, tant réparatrice que punitive, reconnaît également les groupes ou entités non-étatiques* »³⁵⁸.

³⁵⁵ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 2625, 1970. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, p.133.

³⁵⁶ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.81.

³⁵⁷ *Ibidem.*,

³⁵⁸ *Idem.*, p.82.

Une telle approche pourrait complexifier l'opposabilité des principes juridiques applicables en ce sens que l'attribution des actes d'hostilités commis par un groupe ou entité non-étatique ne serait plus nécessairement imputable à l'État, laissant la possibilité pour ce dernier d'agir sans une crainte entière et affirmée de la condamnation, et des représailles.

Enfin, l'étude des positions prises par certaines puissances membres du CSNU se basant sur les résolutions évoquées ont cherché à élargir la notion d'acte d'agression dans le cadre des luttes contre le terrorisme international ou la prolifération des ADM. Pour autant, le Conseil de Sécurité a considéré que ces actes de violence étaient apparentés à des « menaces contre la paix et la sécurité internationales ».

III. Pouvoir de qualification du CSNU dans le conflit irako-syrien

104. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies ne s'est jamais référé à la résolution 3314 (1974) préférant aborder la notion de « rupture de la paix ou menaces contre la paix »³⁵⁹. Pour autant, rappelons que ces notions ne s'offrent à aucune définition précise, il faut ainsi étudier la pratique de l'organe afin de cadrer le champ applicable. Dans une grande majorité des faits, il s'agit de l'existence ou d'un risque de conflit armé, violation des droits de l'Homme, du droit des peuples, des violences armées, du terrorisme et crimes internationaux, de la piraterie³⁶⁰ dont l'exposition à une variable d'internationalisation est importante.

Dans le cas moyen-oriental, un regard strict ne permet pas d'invoquer la légitime défense en vertu des actes d'agression au sens de l'article 51 de la Charte, mais l'invocation d'une rupture de la paix ou menace contre la paix au sens de l'article 39 de la Charte peut l'être. Tenant compte de l'intervention américaine de 2003 en Irak, certaines actions semblent s'inscrire dans l'idée d'un régime dérogatoire. Dans le cas de l'Irak, le Conseil de Sécurité reste et demeure fidèle à la non-invocation de l'acte d'agression, citant en 2003 agir en vertu du Chapitre VII car, « *considérant que la situation en Irak, si elle s'est améliorée, continue de menacer la paix et la sécurité internationales* »³⁶¹.

³⁵⁹ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.84.

³⁶⁰ *Ibidem.*,

³⁶¹ Résolution du Conseil de Sécurité 1485, 2003.

Dans un cas syrien relativement récent, le Conseil de Sécurité, soulignant l'article 25 de la Charte³⁶² va considérer « *que la situation humanitaire catastrophique qui règne en Syrie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région* » - toujours l'invocation de la propagation extraterritoriale, mais sans pour autant évoquer la présence directe des entités non-étatiques pourtant citées au paragraphe 2 de ladite résolution³⁶³.

Ainsi, l'élargissement de la notion d'acte d'agression ne semble pas pris en compte par l'organe phare des Nations Unies. En effet, une ouverture sur le plan normatif dudit principe provoquerait un probable affranchissement de certaines règles relatives à l'interdiction de soutenir des entités non-étatiques, ces dernières devenant sujet de droit premier. Cependant, une approche dite « dérogatoire » semble s'installer dans la logique opératoire de certaines puissances ou dans le débat théorique.

Rappelons dans nos cas présents qu'un tel débat s'apparente à un écran de fumée car ne résolvant pas la situation de fait. Si l'acte terroriste revendiqué par Daech en territoire européen est considéré comme un acte d'agression, faut-il entrevoir des représailles armées par l'État victime et autres (si invocation de la sécurité collective est faite), si oui, l'intervention se fera sur le territoire de quel État ?

À cette situation de fait, opposer à l'entité non-étatique l'acte d'agression ne permet pas d'établir de lien avec le soutien d'un quelconque État, or, pour la majorité des conflits contemporains asymétriques, internes et internationalisés, il serait intellectuellement malhonnête de ne pas admettre une quelconque ingérence au profit du changement ou maintien du régime souhaité.

§3. L'acquisition du droit humanitaire et des droits de l'Homme par le CSNU

105. Le nombre croissant de victimes civiles lors des conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye, l'incapacité du Conseil de Sécurité à agir en raison de l'usage répété du droit de

³⁶² Charte des Nations Unies – Chapitre V Fonctions et Pouvoirs – Art. 25 « Les membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte ».

³⁶³ Résolution du Conseil de Sécurité 2401, 2018. §2 : « *Affirme* que la cessation des hostilités ne s'appliquera pas aux opérations militaires dirigées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIL, ainsi que les autres groupes terroristes qu'il a désignés comme tels ».

veto par certains membres permanents ou encore la pression de l'opinion publique internationale sont autant d'éléments qui conduisent l'organe à « humaniser » sa pratique coercitive (I). L'existence contemporaine du CSNU sur la scène moyen-orientale semble ainsi se matérialiser au travers de la promotion des droits de l'Homme (II) malgré une mise en œuvre précaire.

I. L'« Humanitarisation » du Chapitre VII

106. L'ensemble des résolutions relatives au Proche et Moyen-Orient invoquant le Chapitre VII de la Charte se matérialise par l'usage de notions humanitaires ou relatives aux droits de l'Homme. Le cas de la Syrie conduit à adopter ce paradigme au travers des récents événements survenus. Dans la résolution 2139 (2014)³⁶⁴, le Conseil de Sécurité prend position pour l'accès humanitaire exigeant que « *l'accès des Nations Unies et des acteurs humanitaires soit facilité, à travers les routes les plus directes, y compris depuis les pays voisins* ».

De manière plus démonstrative, le Conseil de Sécurité prend position en 2006 au travers de la résolution 1674 (2006)³⁶⁵ en exigeant que « *toutes les parties concernées qu'elles se conforment strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier celles découlant des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels auxdites conventions de 1977, ainsi qu'aux décisions du Conseil de sécurité* ».

La situation conflictuelle en Bosnie-Herzégovine permettra l'émancipation de ce qu'est « l'approche humanitaire » en « impératif humanitaire ». Considérant que l'aide humanitaire constitue un « *élément important en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région* »³⁶⁶, la résolution 770 (1992)³⁶⁷ adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte exhortera les États à « *prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisation ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'acheminement, par les organisations humanitaires compétentes des Nations unies et autres, de l'assistance humanitaire à Sarajevo et partout où elle est nécessaire (...)* ».

³⁶⁴ Résolution du Conseil de Sécurité 2139, 2014, Situation relative au Moyen-Orient.

³⁶⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 1674, 2006, Situation relative à la protection des civils dans les conflits armés.

³⁶⁶ A. SCHILL et M. BOUMGHAR, *Les décisions du Conseil de Sécurité depuis 1990*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op.cit., p.34.

³⁶⁷ Résolution du Conseil de Sécurité 770, 1992, Situation relative à la Bosnie-Herzégovine.

La même année, les événements dans la corne africaine conduiront le Conseil de Sécurité à confirmer sa position relative à l'impératif humanitaire ; la résolution 794 (1992)³⁶⁸ venant l'étayer. En effet, dans la résolution susmentionnée, le CSNU autorise les États membres à « *employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires (...)* ». Demandant aux États de fournir des forces militaires afin de conduire cette mission, en outre, la mention de « forces militaires » indique que c'est le recours à la force qui est autorisé, « sans l'accord de l'État territorial concerné – et permet d'identifier l'article 39 de la Charte comme fondement de cette décision »³⁶⁹. L'évolution majeure que nous retiendrons dans le cadre de cette recherche concerne la Libye avec les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). Dans la première, le Conseil de Sécurité invoque l'article 41 de la Charte (Chapitre VII)³⁷⁰ et saisit la CPI en raison des attaques « systématiques et généralisées » commises contre la population, constituant un crime contre l'humanité³⁷¹. Malgré l'absence de la Libye comme État partie au Statut de Rome, la résolution 1970 (2011) défère l'autorisation à la CPI d'exercer sa compétence à l'égard des crimes visés par le Statut de Rome. L'enquête ouverte en mars 2011 conduira à l'engagement de procédure pour « crime contre l'humanité : meurtre et persécution »³⁷². À cela, l'évolution majeure évoquée précédemment tient compte du rappel de la Responsabilité de protéger la population.

107. Les études empiriques permettent de considérer la chute du bloc soviétique comme vecteur de reconsidération de la « préoccupation humanitaire ». Dans l'ensemble de la littérature juridique, l'approche humanitaire des conflits et la violation des droits de l'Homme n'était traitée que de manière secondaire par le Conseil de Sécurité des Nations Unies car relevant d'une appréciation propre aux affaires intérieures. Les années 1990

³⁶⁸ Résolution du Conseil de Sécurité 794, 1992, Situation relative à la Somalie.

³⁶⁹ A. SCHILL et M. BOUMGHAR, *Les décisions du Conseil de Sécurité depuis 1990*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op.cit., p.34.

³⁷⁰ Charte des Nations Unies - Chapitre VII Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression - Article 41 « *Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques* ».

³⁷¹ A. SCHILL et M. BOUMGHAR, *Les décisions du Conseil de Sécurité depuis 1990*, IN, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op. Cit., p.37.

³⁷² CPI – ICC-O1/11 – Situation en Libye. <https://www.icc-cpi.int/libya?ln=fr>

marquées par la chute du bloc soviétique et les divers bouleversements intrinsèques³⁷³, vont faire des questions humanitaires - initialement circonscrites, des questions centrales du débat politique, juridique, et médiatique menant alors à une relecture des stratégies de politiques étrangères.

108. Nonobstant toute considération de politique ou d'ingérence, les membres du Conseil de Sécurité tentent dans la majorité des cas de favoriser l'accès à l'aide humanitaire aux populations dans les situations de conflit³⁷⁴. Le cas syrien illustre ainsi la volonté de trouver une solution en matière d'acheminement, sans pour autant assister à une convergence de positions en matière de règlement du conflit. Dans une continuité accentuée de la résolution 2139 (2014)³⁷⁵, la résolution 2165 (2014)³⁷⁶ n'agissant pas en vertu du Chapitre VII par appréhension de l'usage du droit de veto par le membre permanent russe, invoquera l'article 25 de la Charte³⁷⁷. Ceci afin d'appliquer les décisions relatives à l'utilisation de routes franchissant les lignes de conflits, ou encore, à la création d'un mécanisme de surveillance des chargements humanitaires et inspections des postes frontaliers³⁷⁸.

Pour autant, la situation gravissime que traverse le pays laisse à désirer sur l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire décidée sous l'égide du Conseil de Sécurité. De nombreux rapports d'ONG ou du Secrétariat Général dénoncent sans effroi la crise humanitaire que subit le pays. Ceci étant, les difficultés d'acheminements sont multiples en raison des zones de contrôle détenues par Daech, des bombardements sur les zones

³⁷³ Les Bouleversements post-guerre froide sont nombreux. Pour J.M de la Sablière (Cf. *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, Bruxelles : Larcier, 2015), les facteurs intrinsèques à ces évolutions sont relatifs au développement des conflits internes à un État, le souhait des organisations régionales d'impliquer les Nations Unies dans leur règlement, la diffusion d'idées traditionnellement défendues par les pays occidentaux dans l'ex URSS, le rôle des ONG « French Doctors », ou encore l'influence des grandes organisations puissantes dans le monde anglo-saxon, médias, pressions de la société civile sur les gouvernements etc.

³⁷⁴ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites, op.cit.*, p.232.

³⁷⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 2139, 2014. Situation relative au Moyen-Orient. Cf. Thèse Partie I §3. Résolutions du CSNU relatives à l'Irak, la Syrie et la Libye – I. Irak : « Dans la Résolution 2139 (2014), le Conseil de Sécurité prend position pour l'accès humanitaire exigeant que « l'accès des Nations Unies et des acteurs humanitaires soit facilité, à travers les routes les plus directes, y compris depuis les pays voisins ».

³⁷⁶ Résolution du Conseil de Sécurité 2165, 2014, Situation à l'aide humanitaire en Syrie.

³⁷⁷ Charte des Nations Unies, Chapitre V Conseil de Sécurité, Article 25 : « *Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte* ».

³⁷⁸ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites, op.cit.*, p.233

« rebelles » par l'aviation gouvernementale, ces éléments ne doivent cependant pas faire de ces zones des lieux de non-droit. Une voie parallèle sera instituée le 20 juillet 2018. En effet, un accord entre la France et la Russie portant sur l'apport d'une aide médicale à destination des populations présentes dans la Ghouta Orientale fut mis en place. Il s'agit de près de 50 tonnes d'aide médicale destinées à secourir 500 personnes gravement blessées et 15 000 autres plus légèrement blessées ³⁷⁹. Cependant, l'Organisation des Nations Unies reste impliquée dans le processus au travers du Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (BCAH), pas le Conseil de Sécurité.

II. Le Conseil de Sécurité, un acteur fragile de promotion des droits de l'Homme au Moyen-Orient

109. La Charte positionne de manière essentielle son rapport au droit de l'Homme, en effet, selon l'article 1 §3 de la Charte des Nations Unies, l'organisation doit « *Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion* »³⁸⁰.

Cette volonté prendra une consistance effective lors de la première Guerre du Golfe, matérialisée par la résolution 688 (1991) qui dans son paragraphe premier condamnera « *la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Irak, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurdes (...)* »³⁸¹, puis dans son second paragraphe « (...) *exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous le citoyens iraqiens* »³⁸². Pièce maîtresse d'un long processus évolutif, cette résolution sera pour J. Weschler, « *un texte novateur, car pour la première fois le Conseil de Sécurité déclare explicitement qu'une telle répression conduit à des menaces à la paix et la sécurité internationales* »³⁸³. Dans un second temps, cette résolution fut novatrice sur le plan

³⁷⁹ Reuters et AFP, *La France envoie de l'aide médicale en Syrie grâce à un accord avec la Russie*, France24.com, le 20/07/2018. <http://www.france24.com/fr/20180720-france-russie-syrie-ghouta-aide-medicale-francaise-envoyee-accord-avion-humanitaire>

³⁸⁰ Charte des Nations Unies - Chapitre I Buts et principes, Article 1 §3.

³⁸¹ Résolution du Conseil de Sécurité 688, 1991, (§1).

³⁸² *Idem.*, (§2).

³⁸³ J. WESCHLER, *Human rights*, in, D. MALONE, *The UN Security Council: From the cold war to the 21th century*, Boulder, Lynn Rienner Publishers, 2004, p.57.

humanitaire car c'est la première fois que le Conseil de Sécurité réagissait pour organiser une action humanitaire³⁸⁴.

Les droits fondamentaux relatifs à la protection globale des individus sont particulièrement mal appliqués dans en Irak, Syrie, Libye, mais également dans le conflit entre rebelles Houthis et loyalistes au Yémen. Le développement fragile des droits de l'Homme (A) est ainsi une approche aux semblants insaisissables. Ceci s'expliquant en partie l'opposition de courant de pensées légitimes et pragmatiques selon les points de vue (B).

A. Un développement fragile des droits de l'Homme

110. Droit naturel propre à tout être humain, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme³⁸⁵, traduite en 500 langues différentes, rappelle les droits inaliénables à la personne humaine et la dignité inhérente de la famille humaine. Pour autant, la nature juridique des droits de l'Homme repose sur un double régime, l'ordre international précédemment évoqué, et l'ordre interne. Le tout correspondant ainsi à une liberté élémentaire : « *la capacité d'agir sans la contrainte excessive de ses pairs* »³⁸⁶. Cependant, la reconnaissance des droits de l'Homme demeure constante mais disputée. Les textes fondateurs et les approches relatives à ce paradigme s'articulent selon J. Fernandez en trois temps.

i. Le droit dit de « première génération » correspondant à la promotion de la liberté individuelle et à la protection de cette liberté contre les violations de l'État, également des droits civils (égalité, liberté d'expressions...), politiques (droit de vote...), et juridiques (présomption d'innocence...) ³⁸⁷.

³⁸⁴ J.P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 3^e Éd., Paris, Economica, 2005, p.503.

³⁸⁵ Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 10 Décembre 1948 Préambule.

³⁸⁶ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.622.

³⁸⁷ *Ibidem.*,

ii. Le droit dit de « seconde génération » concerne la manière dont les Hommes vivent ensemble. Ceci correspond aux droits sociaux (éducation, santé...), économiques (droit du travail, logement...) ³⁸⁸.

iii. Enfin, le droit dit de « troisième génération » correspondant aux effets de la mondialisation (développement durable...) ³⁸⁹.

Pour autant, ces évolutions n'intègrent pas les structures étatiques à la même vitesse d'un État A à l'État B. Cette dimension énonçant une convergence des pratiques ou une standardisation des modèles de pensée à dynamique libérale et consonance occidentale vient percuter les modèles et pratiques présentes dans les pays du Moyen-Orient. Ainsi, les libertés individuelles ne sont pas les mêmes en France et en Syrie, aux États-Unis et en Irak, ou en Grande-Bretagne et en Libye. L'impérialisme occidental avançant dans le champ normatif ne peut s'appliquer et s'imposer sans réserve. Droits de l'Homme, ou régime politique, tout n'est que question d'éducation et d'acceptation. Selon M. Benchenane, « *la démocratie ne s'exporte pas, c'est une culture* » ³⁹⁰.

Enfin, si le respect des droits humanitaires et des droits de l'Homme constitue la pierre angulaire d'un ordre juridique respecté et légitime, n'omettons pas que les pressions des opinions publiques, des organisations non-gouvernementales ou des réseaux sociaux participent à la conduite de la politique étrangère. Le cas syrien, ou libyen, tous deux générateurs d'importantes vagues migratoires vers l'Europe sensibilisent la pratique de l'Union européenne, des États membres et des citoyens.

Au vu des catastrophes humanitaires qui se produisent à travers le monde, Yémen, Syrie, Irak, Libye, Soudan, Érythrée (...), et au vu des instruments juridiques et normatifs, sommes-nous en capacité de reconnaître l'efficacité pleine et plénière du respect de ce droit fondamental ?

³⁸⁸ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.622.

³⁸⁹ *Idem.*, p.623.

³⁹⁰ M. BENCHENANE, Politologue à la Faculté de Droit de l'Université René Descartes Paris V, Conférencier au Collège de l'OTAN et à l'Institut National des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice (INHESJ).

B. Une mise en œuvre du droit et pragmatisme

111. La littérature juridique oppose un certain nombre de positionnements, défendant par méthode empirique, pratique ou autre, la thèse qui semble la plus juste. En ce sens, force est d'admettre que l'idée selon laquelle, faire respecter le droit international n'est pas la fonction première du Conseil de Sécurité peut être juste. Considéré comme un organe politique « *chargé d'adopter des recommandations ou décisions permettant de régler des situations factuelles susceptibles de mener à une rupture de la paix* »³⁹¹, le CSNU n'a pas vocation à trancher les litiges en vertu de la règle de droit applicable.

En application de l'article 36 de la Charte, il est mentionné que : « *En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridiques devraient être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour* »³⁹².

Cependant, l'analyse de la pratique nous démontre que le Conseil de Sécurité agit et contribue au respect du droit dans l'objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales. Ainsi, selon A. Schill et M. Boumghar, « *Le Conseil serait en quelque sorte un moteur du respect du droit international existant en ce sens qu'il assume une fonction pédagogique à l'égard des États et entre les parties à une situation donnée. À cet effet il indique le droit applicable et incite au respect de l'État de droit, et guide avec plus ou moins de contraintes (...) pour un retour au respect du droit* »³⁹³.

En somme, une lecture pragmatique visant à admettre l'existence de la promotion des règles de droit par le Conseil de Sécurité doit être conjuguée à la nature politique de l'organe. Cette nature entremêle à la fois les instruments juridiques disponibles et les considérations stratégico-politiques des États membres. Dès lors, il paraît plus pertinent d'aborder le Conseil de Sécurité comme étant ni un organe politique, ni un organe juridique, mais un organe de droit politisé.

³⁹¹ A. SCHILL et M. BOUMGHAR, *Les décisions du Conseil de Sécurité depuis 1990*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op.cit., p.227.

³⁹² Charte des Nations Unies - Chapitre VI Règlement pacifique des différends, Article 36 §3.

³⁹³ A. SCHILL et M. BOUMGHAR, *Les décisions du Conseil de Sécurité depuis 1990*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op.cit., p.228.

Cette prise de position trouvera une consistance scientifique au travers de l'analyse des résolutions et interventions militaires en Irak, Syrie, et Libye, mais plus encore au travers de l'analyse de la non-intervention et des blocages institutionnels par la voie du veto.

SECTION 2. Face aux nouveaux enjeux de paix et de sécurité internationale

S'il semble évident de dresser une liste des nouveaux enjeux de paix et de sécurité internationale relative aux trois situations étudiées, la saisie du processus ayant conduit à ces conflits ou la capacité à définir de manière univoque et acceptée fait offense. Ainsi, l'intégration d'éléments transversaux conduisant à la considération du terrorisme seront évoqués (§1) dans l'objectif de conduire à l'analyse des groupes auteurs de ces actes en territoire spécifique. L'analyse de cette forme avancée de violence (§2) par le Conseil de Sécurité sera comparée à d'autres organes internationaux (§3).

§1. Une considération du terrorisme pour l'Irak, la Syrie et la Libye

112. Le contexte sécuritaire régional, mais également international met en lumière l'évolution d'une pratique guerrière répandue, parallèlement, la difficulté d'y faire face. Si cinq grandes catégories de menaces à la paix et la sécurité internationales se dégagent de la pratique onusienne selon M. Dubuy³⁹⁴, le terrorisme en faisant partie doit être analysé de manière transversale. Cette pratique bouleversant le *modus vivendi* institué par la Charte des Nations Unies conduit non pas à des guerres mais à l'instauration d'« états de violence »³⁹⁵. Cette violence non-nécessairement circonscrite à un territoire, possédant une variable d'action extraterritoriale serait à l'origine d'une « *revitalisation de la doctrine des guerres préventives et des nouvelles stratégies défensives* »³⁹⁶ - ces dernières ayant trouvé écho en Irak, et ailleurs.

Le terrorisme transnational est complexe par son indéfinition et les oppositions interprétatives que cela incombe (I). Le qualifier, à défaut de le définir, peut permettre

³⁹⁴ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.345 §2.

Dans ce passage, l'auteure fait état de 5 grandes catégories que sont : « la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, violation des principes relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, coup d'État anti-démocratique, prolifération des armes de destructions massive et terrorisme ».

³⁹⁵ F. GROS, *États de violence, Essai sur la fin de la guerre*, Paris, Gallimard (Essais), 2005, p.309.

³⁹⁶ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.345 §2.

d'introduire une clé de lecture davantage complémentaire (II). Ce fléau endémique agit à la fois sur le plan local que sur la gouvernance régionale et internationale (III.)

I. Définir

113. Sujet à controverse, dispute, ou polémique, la définition du terrorisme se rend complexe par sa dimension politique³⁹⁷, subjective³⁹⁸ et polymorphe. En effet, chaque État dispose d'une appréciation différente, tenant compte d'éléments eux-mêmes différents³⁹⁹. Alors, nous retiendrons les éléments caractérisant le terrorisme selon le Groupe de Personnalités de Haut Niveau⁴⁰⁰. Ainsi, les traits fondamentaux concentrent « 1. L'usage de la force ou la menace d'usage de la force ; 2. Dans le but de générer la peur ; 3. Pour réaliser un objectif politique ; 4. Susciter l'attention la plus grande »⁴⁰¹. Malgré l'absence de définition précise du terrorisme par l'Organisation des Nations Unies, ce fait ne contraint pas ses organes à agir contre. Pour autant, l'absence de convergences peut obstruer l'efficacité du Conseil de Sécurité.

II. Qualifier le phénomène terroriste

114. Intégrant l'approche généralisée de « menace contre la paix et la sécurité internationales », le phénomène terroriste est condamné par la Conseil de Sécurité agissant en vertu du Chapitre VII. Cette saisine ayant pris une ampleur réelle à compter des attentats du 11 septembre 2001 trouvera une forte résonance au travers de la

³⁹⁷ E. DAVID, *Les Nations Unies et la lutte contre le terrorisme, in, La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, op.cit.*, p.199.

³⁹⁸ A. BAUER et C. SOULLEZ, *Terrorismes*, Paris, Dalloz, 2015, p.4.

³⁹⁹ Selon A. BAUER et C. SOULLEZ, la notion de subjectivité et d'appréciation diffère en raison des éléments pris en compte. En effet, ils nous rappellent que certaines définitions portent sur les formes qu'il revêt, d'autres sur ses effets, sur sa finalité politique, religieuse ou idéologique.

⁴⁰⁰ Selon le Groupe de Personnalités de haut niveau, le terrorisme devrait comporter les éléments suivants : « affirmer dans le préambule, l'usage de la force par les états contre les civils est réglementé par les conventions de Genève qui est autre instrument et que, s'il atteint un certain degré, il constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; réaffirmer que les actes visés par les 12 conventions contre le terrorisme relèvent du terrorisme et déclarer qu'il constitue un crime au regard du droit international ; et réaffirmer que le terrorisme en période de conflits armés est interdit par les Conventions et Protocoles de Genève ; renvoyer aux définitions figurant dans la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme et à la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire », in, A. BAUER et C. SOULLEZ, *Terrorismes, op.cit.*, p.30.

⁴⁰¹ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.346.

résolution 1566 (2004)⁴⁰² qui réaffirmera que « *le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales ; Considérant que les actes de terrorismes compromettent gravement la jouissance des droits de l'homme, menacent le développement social et économique de tous les États et portent atteinte à la stabilité et à la prospérité mondiale* ». La qualification du terrorisme comme « menace à la paix et la sécurité internationales » présente dans les résolutions du Conseil de Sécurité est étayée par les travaux de l'Assemblée Générale et son Président déclarant, « *nous nous sommes déclarés résolument d'avis que le terrorisme international constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales* »⁴⁰³.

Pour autant, la menace terroriste permet-elle les représailles unilatérales aux conséquences effectives sur les populations ? Une thèse répandue vise à assumer l'action préventive contre une organisation « *puisque'il s'agirait pour cette coalition d'empêcher que ces réseaux sévissent à nouveau en provoquant des attentats d'une ampleur similaire à celle des attentats de 2001* »⁴⁰⁴, mais c'est omettre les principes d'intégrité, de souveraineté et de responsabilité de l'État « hôte » malgré lui. Cette thèse traite l'entité terroriste telle qu'un État, or, ce jeu comporte non pas deux acteurs, mais au minimum trois.

III. Les conséquences sur la gouvernance régionale et internationale du terrorisme

115. Reconnaître les conséquences assourdissantes des actes terroristes consiste à leur attribuer la faculté d'adaptation face aux divers éléments qui régissent la société internationale. L'intégration de la dominante technologique, réseaux-sociaux, mondialisation et autres, sont autant d'éléments qui ont permis à Daech des ramifications tentaculaires⁴⁰⁵.

Une obligation de vigilance engageant la responsabilité internationale de l'État existe et s'applique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ce devoir de diligence,

⁴⁰² Résolution du Conseil de Sécurité 1566, 2004. Situation relative aux menaces à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes.

⁴⁰³ Document final du sommet mondial de 2005, GA/SM/274, 24 octobre 2005, §81.

⁴⁰⁴ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.351.

⁴⁰⁵ *Idem.*, p.353.

particulièrement exposé au travers de la résolution 2199 (2015)⁴⁰⁶ impose aux États l'interdiction de commercer avec l'entité non-étatique terroriste. Le Conseil de Sécurité, rappelant que : « *les gisements de pétrole et les infrastructures connexes (...) contrôlés par l'EIL, le Front el-Nosra et potentiellement par d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associées à Al-Qaida, génèrent une part considérable des revenus de ces groupes (...)* », le Conseil rappelle alors à tous les États qu'il : « *condamne fermement toute participation au commerce direct ou indirect (...) avec l'EIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associées à Al-Qaida(...)*⁴⁰⁷ ; Réaffirme que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent pas directement ou indirectement des avoirs ou des ressources économique à la disposition de l'EIL, du Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associées à Al-Qaida(...)⁴⁰⁸ ; Souligne par conséquent que les États sont tenus, en application de la résolution 2161 (2014), de bloquer sans tarder les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant à l'EIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associées à Al-Qaida(...)⁴⁰⁹.

L'étude de cette résolution, actée en vertu du Chapitre VII s'impose aux États dans leurs pratiques internationales, mais également face à leurs ressortissants. En outre, la volonté affirmée de maintenir la paix et la sécurité internationale se fait également au travers « d'incitations coercitives » au droit interne.

Dans la résolution 1540 (2004), le Conseil de Sécurité interfère directement auprès des États en décidant que « *tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes* »⁴¹⁰. Ces résolutions, largement reprises, restent cependant fragiles en ce sens qu'elles engagent la responsabilité des États au travers de leurs ressortissants, non pas au travers de leurs agissements. Est-il essentiel de rappeler que le pétrole issu de la contrebande traverse des frontières en camion, ces

⁴⁰⁶ Résolution du Conseil de Sécurité 2199, 2015. Relative aux sources du financement, notamment le commerce de pétrole.

⁴⁰⁷ *Idem.*, §1.

⁴⁰⁸ *Idem.*, §2.

⁴⁰⁹ *Idem.*, §7.

⁴¹⁰ Résolution du Conseil de Sécurité 1540, 2004. Relative à la prolifération d'armes de destructions massives, §2.

frontières sont-elles sous l'égide de ressortissants ou d'un gouvernement central ? Rappelons qu'en novembre 2015, Daech engrangeait entre 1 et 1,5 millions de dollars par jour de sa seule activité pétrolière⁴¹¹.

§2. Forme avancée de violence en Irak, Syrie et Libye

116. Le « succès » de l'instabilité observée s'appuie sur une architecture de facteurs liés par cause ou effet. L'usage de la violence des acteurs non-étatiques (I) vient alors contredire la théorie wébérienne du monopole de la violence légitime. La violence trouve écho dans les États voyous (Rogue state) (II) et les États faillis (Failed State) (III) - un État pouvant cumuler ces deux qualificatifs. Le Conseil de Sécurité doit ainsi agir en vertu de sa « capacité » à protéger les civils irakiens, syriens et libyens (IV).

I. Les acteurs non-étatiques dans les cas étudiés

117. Au sens de la résolution 1540 (2004), les acteurs non-étatiques sont définis comme des « *personnes ou entités qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mènent des activités tombant sous le coup de la présente résolution* »⁴¹². Ladite résolution caractérise deux éléments fondamentaux, d'une part que le Conseil de Sécurité décide de « *faciliter une riposte efficace face aux menaces qui pèsent sur le monde dans le domaine de la non-prolifération* »⁴¹³, d'autre part, le Conseil de Sécurité décide que « *tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs* »⁴¹⁴.

Ces acteurs d'une violence déterritorialisée⁴¹⁵ peuvent être appréhendés selon trois concepts définis par A. Anghie, la doctrine de la défense préventive unilatérale (*preemptive self-defense*), la notion d'États voyous, et l'idée de promotion de la démocratie⁴¹⁶. Mais cette

⁴¹¹ F. PERRIN, interviewé par M. REVOL, *Le pétrole rapporte un million de dollars par jour à l'État islamique*, Le Point, 19.11.2015. F. Perrin est directeur de recherche à l'IRIS, spécialiste des problématiques énergétiques. http://www.lepoint.fr/monde/le-petrole-rapporte-un-million-de-dollars-par-jour-a-l-etat-islamique-19-11-2015-1983037_24.php

⁴¹² Résolution du Conseil de Sécurité 1540, 2004.

⁴¹³ *Idem.*, préambule.

⁴¹⁴ *Idem.*, §1.

⁴¹⁵ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, *op.cit.*, p.373.

⁴¹⁶ A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, CUP, 2004, p.275.

forme avancée de violence est avant tout un symptôme de la transformation de la société⁴¹⁷ qu'il faut appréhender avec intelligence et non avec violence.

Les doctrines survenues post-11 septembre visant à entrer en « guerre contre le terrorisme » semblent inappropriées sur le plan matériel, mais appropriées en termes de conscience et d'émotion collective. À cela, l'idée d'une « guerre juste » fait écho aux valeurs libérales prônées par les institutions internationales et les États démocratiques - ces mêmes valeurs dénoncées et condamnées par les entités non-étatiques terroristes. Cependant, le champ sémantique émotionnel n'intègre pas le cadre des recherches exposées au travers de cette thèse. L'entité non-étatique est *a fortiori* un acteur central des relations internationales. Ne disposant pas d'un usage légitime de la violence, l'entité a su profiter des failles du système d'encadrement actuel et des fragilités de l'Irak, de la Syrie ou encore, de la Libye.

II. L'Irak, la Syrie et la Libye comme États « voyous »

118. Entendu au sens de l'entité étatique souveraine, l'État voyou se définit comme ayant « l'ambition de perturber l'ordre international en adoptant une rhétorique offensive ou en rejetant et en transgressant des normes de comportement qu'elles avaient pourtant actées »⁴¹⁸. Le danger relatif à cette définition concerne la démarche évasive et la liberté discrétionnaire ou manipulée d'adjoindre une telle qualification à un État. De fait, si la Syrie, la Libye ou l'Irak se trouvent en situation jugée belliqueuse, une telle approche leur attribue la responsabilité de leurs actes dont l'ambition serait de troubler l'ordre international, annihilant le fait que la situation dans ces pays peut être subie.

⁴¹⁷ A. BLIN, *Groupes armés et conflits intra-étatiques : à l'aube d'une nouvelle ère ?*, 2012, CICR.

Selon le chercheur, « La transformation des sociétés est un moteur de changement de la guerre. Chaque rupture, chaque révolution, qu'elles soient politiques, géopolitiques, économiques, sociales, intellectuelles, spirituelles ou industrielles, ont pour effet immédiat de changer la nature de la guerre, de modifier notre rapport à la guerre, de transformer la relation inextricable et complexe entre l'action politique et l'action militaire, avec comme corollaire de nous dévoiler le nouveau visage de la guerre, autrement dit celui des acteurs qui la mènent sur le terrain, qu'il s'agisse des armées régulières ou des irréguliers qui ferrailent âprement dans l'espoir de gagner pouvoir, reconnaissance et légitimité politique ».

⁴¹⁸ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales*, op.cit., p.550.

Croisant l'analyse établie par une série de chercheurs⁴¹⁹ aux actes de S. Hussein ou M. Kadhafi, il en ressort que plusieurs dynamiques peuvent conduire à une telle gouvernance. À titre de faits énoncés et associables à ces deux dirigeants, nous retrouvons la volonté d'identifier, de provoquer un tiers afin de cimenter sa population au travers de la construction d'un ennemi⁴²⁰, ou, l'opposition peut être réelle sous le prisme idéologique (anti-impérialisme, anti-occidentalisme...) ou simplement une ambition personnelle d'affirmer son État sur la scène régionale ou internationale.

L'analyse des États catégorisés comme tels, s'inscrit dans une dialectique récurrente, Irak, Libye, Syrie, Iran, Corée du Nord (...) devenant naturel pour l'auditoire international qui *in fine*, porte un jugement principalement acté sur la politique étrangère dudit État, les déclarations de son représentant, ou ses volontés d'indépendance énergétiques/nucléaires. Notons que les attentats commis en 1988 contre l'avion de la Pan Am en Ecosse (270 morts) furent menés avec un soutien certain de la Libye⁴²¹.

Pour autant, cette approche reste critiquable par sa variable subjective. Le cas de l'Arabie Séoudite illustre la dichotomie prononcée entre certains critères inaliénables à cette qualification et le jugement arbitraire. Ce pays ne pratique ni la démocratie, ni la revendication des droits de l'Homme, applique un régime violent à l'égard des contestataires pour la liberté d'expression⁴²², pratique la peine de mort par pendaison, amputation de la main ou du pied (etc.). Fait troublant, l'entité non-étatique terroriste Daech applique également des règles similaires, néanmoins, Daech n'est ni la première

⁴¹⁹ En 1994, A. Lake conseiller du président Clinton s'essaie à une modélisation du concept en caractérisant ainsi les États agressifs et qui sont dans l'incapacité d'entrer dans un rapport normal avec leur environnement. L'Administration Bush reprendra systématiquement cette expression. Cf. J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p550. À cela, le chercheur évoque une série de facteurs pouvant mener à un tel comportement, ou, la perception d'un comportement défini comme tel.

⁴²⁰ Selon l'auteur, l'utilité de posséder l'ennemi ou à défaut, de l'instrumentaliser est multiple. Celui-ci permet de « cimenter la collectivité », ou peut-être créer un « échappatoire pour une autorité en difficulté ». Autrement dit, par la peur collective et par son omniprésence dans le débat, l'ennemi devient l'objet de toutes les intentions - devenant un objet politique incontournable. Cf. P. CONESA, *La fabrication de l'ennemi, ou comment tuer avec sa conscience pour soi*, Paris, Robert Laffont (Le monde comme il va), 2011, p. 17.

⁴²¹ En 2003, le régime libyen de M. Kadhafi reconnaît officiellement sa responsabilité dans l'attentat.

Cf. *Attentat de Lockerbie : deux nouveaux suspects identifiés*, Le Monde/AFP, 15.10.2015.

https://www.lemonde.fr/europe/article/2015/10/15/attentat-de-lockerbie-deux-nouveaux-suspects-identifies_4790569_3214.html

⁴²² Le blogueur R. BADAWI fut condamné en 2014 à 10 ans de prison et mille coups de fouets. « Son crime : avoir plaidé la fin de l'influence religieuse dans le royaume saoudien, qui applique une version stricte de l'islam. Il a appelé à un respect mutuel entre musulmans, juifs et chrétiens. Animateur du site internet "*Liberal saudi network*", il a plaidé, au sein de ses articles, pour un État laïc, pour les droits des femmes et pour la liberté d'expression ». Cf. Arte Info, *Le cauchemar continue pour le blogueur saoudien Raif Badawi*, 6 janvier 2017, <https://info.arte.tv/fr/le-cauchemar-continue-pour-le-blogueur-saoudien-raif-badawi>

économie du Moyen-Orient, ni la 18^e de la planète en 2014, ni liée par des accords militaires et pétroliers avec l'hyperpuissance américaine. Ce regard vise non pas à discréditer l'approche énoncée, mais à y apporter un regard critique où l'appréciation stratégique est fondamentale.

Enfin, une analyse précise des menaces contre la paix et la sécurité internationales permet d'amorcer l'idée selon laquelle, les potentielles ruptures proviennent non pas des États voyous, mais des États faillis.

III. L'Irak, la Syrie et la Libye comme États « défaillants »

119. La déliquescence des appareils d'États, et l'absence d'institutions nationales fortes ont conduit au développement de nouvelles violences déstabilisantes⁴²³ durant l'après-guerre froide. Selon B. Hibou⁴²⁴, la faillite du modèle étatique postcolonial tient à une société civile peu affirmée, une corruption endémique, une dévalorisation de l'État par l'idéologie libérale qui a conduit à des fractionnements territoriaux et une montée des identités claniques, ethniques ou religieuses⁴²⁵. En outre, c'est l'absence de compétences régaliennes qui est mis en exergue à laquelle il faut ajouter des éléments relatifs à l'échec socio-économique. J. Fernandez évoque une dimension complémentaire et transposable grâce à la perméabilité des modèles d'États tels qu'« *un État voyou peut devenir un État défaillant à la suite d'une intervention extérieure inaboutie, ou d'un « raté stratégique* »⁴²⁶. Ainsi, les faiblesses et les absences de l'État permettent aux groupes et diverses entités de s'implanter par un contrôle global (territorial, fiscal, militaire etc.) tel que ce fut le cas à Mossoul (Irak), à Raqqa (Syrie) ou à Syrte (Libye). Mais il demeure essentiel de discerner que l'échec d'un État soit d'une part, multifactoriel, d'autre part, issu d'une concaténation.

Notre grille d'analyse propre aux trois États étudiés permet de distinguer la modélisation d'un processus. Il a fallu un effondrement (politique, économique, environnemental etc.), auquel vient se superposer des tensions internes (clans, tribus, confessions...) étant ou

⁴²³ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.548.

⁴²⁴ B. HIBOU, *Retrait ou redéploiement de l'État ?* Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P) Critique internationale, 1998/4 (N°1), pp. 151-188.

⁴²⁵ P. HUGON, *La vie sociale et politique. L'État africain postcolonial*, Sedes, Géopolitique de l'Afrique 2^e Éd., 2009, p.73.

⁴²⁶ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.548.

devenant alimentées par des groupes de pressions (services d'États étrangers, partis politiques etc.) en vue d'infléchir la position du gouvernement central ou, d'établir une zone d'influence.

Ce cas est matérialisé en Irak par le soutien de certains pays du Golfe et partis politiques aux entités non-étatiques revendiquant une autorité, ou, par la présence de milices venues de Perse en vue de participer à une lutte contre le terrorisme, mais également d'étendre un axe d'influence⁴²⁷. Ces défaillances cristallisent alors des tensions régionales où l'État victime devient prompt aux luttes étrangères. D'une part, la défaillance possède une dynamique internationaliste en raison des éléments évoqués, d'autre part, en raison des conséquences humanitaires, migratoires et sécuritaire pour l'ensemble du système international. Qu'il en soit ainsi, la dénomination apportée à nos cas d'études et aux autres États dépend d'un discours politique outrageusement formulé par l'administration américaine. Il conviendra alors d'étudier avec précision la notion géopolitique de « zones grises », comme étant fertile à l'émergence de groupes non-étatiques terroristes.

IV. L'engagement du Conseil pour la protection des civils irakiens, syriens et libyens

120. Cinq-cents-mille morts civils entre l'invasion de 2003 et le retrait officiel des troupes en Irak⁴²⁸. Quatre-cents-soixante-cinq-mille disparus durant les six dernières années de conflit en Syrie, dont près de quatre-vingt-seize-mille civils dont dix-sept-mille-quatre-cents enfants et onze mille femmes⁴²⁹.

Vingt-cinq-mille morts pour la seule période de « révolution » libyenne⁴³⁰ – données ne tenant pas compte de l'émergence de Daech dans le sud du pays.

⁴²⁷ Il est ici question de « l'arc » ou « croissant » Chiite, partant de l'Irak vers l'Irak, la Syrie et le Liban.

⁴²⁸ Q. RAVERDY, *Les 500 000 morts de la guerre en Irak*, Le Point, 18.10.2003. http://www.lepoint.fr/monde/les-500-000-morts-de-la-guerre-en-irak-18-10-2013-1745327_24.php

⁴²⁹ Le Monde, *Syrie 465 000 morts et disparus en six ans de guerre*, Le Monde, AFP, 13 mars 2017. (Recensement parût en décembre 2016)

https://www.lemonde.fr/syrie/article/2017/03/13/syrie-plus-de-320-000-morts-apres-six-ans-de-guerre_5093677_1618247.html

⁴³⁰ Le Figaro, *La révolution libyenne a fait 25 000 morts*, AFP, 20 septembre 2011.

<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2011/09/20/97001-20110920FILWWW00532-la-revolution-libyenne-a-fait-25000-morts.php>

La résolution 1265 (1999) ⁴³¹ marque l'évolution à laquelle le Conseil de Sécurité s'est décidé en matière de protection des civils lors de conflits armés. Notant à juste titre que la grande majorité des victimes de conflits armés étaient les civils, le Conseil va vigoureusement condamner « *le fait de prendre délibérément pour cibles les civils touchés par les conflits armés (...)* »⁴³² pour se déclarer disposé « *à réagir face aux situations de conflits armés dans lesquelles des civils sont pris pour cible ou dans lesquelles l'acheminement de l'assistance humanitaire destinée aux civils est délibérément entravée (...)* »⁴³³. Cette lacune aussi simplement démontrée porte sur la mise en lumière de l'écart entre la volonté institutionnelle promulguée au travers de principes normatifs, et entre la dimension factuelle des situations rencontrées. Pour autant, la protection des civils a tant été intégrée et institutionnalisée au sein du système onusien que le concept a gagné une précieuse légitimité comme nous le rappelle N. di Razza⁴³⁴. En effet, il suffit de constater avec quelle récurrence l'appel à la protection de civil, au respect du droits humanitaire ou des droits de l'Homme est invoqué dans les résolutions relatives à l'Irak, la Syrie, la Libye. L'illustration normative de la précédente résolution 1265 (1999), permet de reconnaître que malgré l'absence d'enjeux politiques et stratégiques pouvant bloquer ou restreindre l'action du Conseil de Sécurité, la crédibilité et l'efficacité de l'organe laisse critique tout observateur.

§3. La prise en compte du terrorisme par les institutions internationales dans les cas irakien, syrien et libyen

121. L'acte terroriste tel que saisi par le Conseil de Sécurité laisse parfois douter de l'appréciation impartiale de certains États membres. Ainsi, l'AGNU fut saisie de la question (I) notamment dans le cadre de Daech et de Al Qaïda. L'étude des missions conférées à la Cour Internationale de Justice (CIJ) (II) pourrait alors nous permettre de cerner la position des États en vertu de leurs capacités à saisir l'organe. Enfin, l'analyse de la Cour Pénale Internationale (CPI) devrait confirmer l'insuffisance juridique et capacitaire apportée à l'organe (III).

⁴³¹ Résolution du Conseil de Sécurité 1265, 1999, Relative aux civils au cours des Conflits armés.

⁴³² *Idem.*, §2.

⁴³³ *Idem.*, §10.

⁴³⁴ N. DI RAZZA, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la « protections des civils » : un nouveau cadre d'action pour les opérations de maintien de la paix ?* in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op.cit., p.195.

I. Face à l'Assemblée Générale, une floraison de bureaux

122. Les thèmes dont fut saisie l'Assemblée Générale des Nations Unies depuis 1972 sont multiples, allant des mesures visant à éliminer le terrorisme international à la protection des droits de l'Homme à la lutte anti-terroriste. Constatant l'évolution croissante et constante des menaces liées aux actes de terrorisme international, les États membres de l'AG ont convenu en 2006 d'établir un cadre stratégique commun contre le terrorisme : la « Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » qui prit forme grâce à la résolution 60/288 (2006). La stratégie élaborée⁴³⁵ sera alors approuvée par la création de « l'Équipe Spéciale de Lutte contre le Terrorisme »⁴³⁶ (CTITF). En 2011, sera créé le « Centre des Nations Unies pour la Lutte Contre le Terrorisme » (UNCCT) dont l'objectif sera d'accompagner et soutenir les États membres à renforcer et adapter les axes de lutte anti-terroriste développés dans la résolution 60/288 (2006).

Il faudra attendre le 15 juin 2017, à la suite de la résolution 71/291 (2017) visant à renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴³⁷ pour voir se créer le « Bureau de

⁴³⁵ Selon le Bureau de lutte contre le terrorisme, les efforts doivent converger vers quatre axes que sont : 1. Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme ; 2. Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme ; 3. Mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies ; 4. Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste. <https://www.un.org/fr/counterterrorism/overview.shtml>

⁴³⁶ L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF) a été créée par le Secrétaire général en 2005 pour renforcer la coordination et la cohésion des efforts menés par le système des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme. À l'heure actuelle, l'Équipe spéciale se compose de 38 entités internationales que leur activité amène à intervenir dans les efforts de lutte contre le terrorisme. Chaque entité apporte une contribution qui correspond à son mandat. La principale responsabilité de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale incombe aux États Membres mais la CTITF veille à ce que le système des Nations Unies soit en phase avec les besoins des États Membres pour leur fournir l'appui nécessaire à leurs politiques et diffuser en profondeur la connaissance de la Stratégie et, s'il y a lieu, hâter la fourniture de l'assistance technique. *Informations issues de site officiel* : <https://www.un.org/counterterrorism/ctitf/fr>

⁴³⁷ Selon les informations présentées sur le site internet du Bureau de lutte contre le terrorisme, le bureau a cinq fonctions principales : 1. Piloter l'action menée au titre des divers mandats de lutte contre le terrorisme de l'Assemblée Générale qui ont été confiés au Secrétaire général à l'échelle du système des Nations Unies ; 2. Renforcer la coordination et la cohérence des activités des 38 entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme pour assurer la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ; 3. Accroître l'aide que l'Organisation fournit aux États Membres pour renforcer leurs capacités de lutte contre le terrorisme ; 4. Promouvoir davantage les activités de lutte contre le terrorisme de l'Organisation, leur donner une plus grande visibilité et renforcer la mobilisation de ressources dans ce domaine ; 5. Veiller à ce que la priorité voulue soit accordée à la lutte contre le terrorisme dans l'ensemble du système des Nations Unies et que les travaux importants menés s'agissant de la prévention de l'extrémisme violent soient fermement ancrés dans la Stratégie. Le bureau s'emploie également à tisser d'étroites relations

Lutte contre le Terrorisme ». Les multiples fonctions qui y sont liées matérialisent la première réforme institutionnelle voulue par le Secrétaire Général de l'ONU. Dans le cadre du terrorisme international présent dans la région moyen-orientale, le Bureau s'est saisi de la question syrienne par l'étude et la rédaction d'un rapport relatif aux combattants terroristes étrangers en Syrie⁴³⁸ dans lequel est exposé une étude propre à la compréhension des « FTF » (Foreign Terrorist Fighters ou CTE) sous un prisme idéologique, psychologique ou sociétal. Notons qu'il existe un comité concernant « *l'EIII (DAECH), Al Qaïda et les Personnes, Groupes, Entreprises, et Entités qui leurs sont associés* », créé suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2252 (2015), mais celui-ci demeure sous l'égide du CSNU.

II. Face à la Cour internationale de Justice, une saisie inexistante

123. Rappelant que la mission de la Cour est « *régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation de Nations Unies autorisées à la faire* »⁴³⁹, notons qu'aucune saisie, soit par un État ou une institution ne fut établie à l'égard des actes terroristes, conflits armés, violation de l'intégrité territoriale, ingérence dans les affaires intérieures, des années 1990 à nos jours dans le cadre irakien, syrien ou libyen. Une sollicitation connexe à la Libye fut instruite en 1992 en l'affaire des « questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 »⁴⁴⁰ concernant l'incident aérien de Lockerbie. La CIJ s'est prononcée au travers de la « Convention d'incrimination »⁴⁴¹ contre le financement du terrorisme en condamnant dans son article 2, celui qui, « *par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre: (...); b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités*

avec les organes du Conseil de sécurité et les États Membres, en renforçant les partenariats existants et en en nouant de nouveaux grâce à des voyages fréquents et une participation régulière de son personnel à des réunions ayant trait à la lutte contre le terrorisme. <https://www.un.org/fr/counterterrorism/>

⁴³⁸ Rapport UNOCT, *Enhancing the understanding of the foreign terrorist fighters phenomenon in Syria*, Juillet 2017. https://www.un.org/en/counterterrorism/assets/img/Report_Final_20170727.pdf

⁴³⁹ CIJ - Présentation de la cour. <http://www.icj-cij.org/fr/cour>

⁴⁴⁰ M. BETTATI, *Le terrorisme. Les voies de la Coopération internationale*, Paris, Odile Jacob, 2013, p.79.

⁴⁴¹ Convention du 10 janvier 2000 destinée à définir l'infraction et à prendre les mesures nécessaires.

dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »⁴⁴².

En 2017, l'Ukraine poursuivra en justice la Fédération de Russie afin de lui voir appliquer la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme, cependant, à ce jour, ni l'Irak, ni la Syrie, ni la Libye ni même le Conseil de Sécurité des Nations Unies n'ont saisi la Cour Internationale de Justice pour faire valoir de droit, la Convention pour la Répression du Financement du Terrorisme à l'égard des puissances du Golfe dont les implications semblent avérées. L'administration de la preuve n'étant pas d'une complexité inaliénable pour les services de renseignements de ces trois États, nous pouvons sans doute croire que les considérations politiques, les pressions et influences régionales, ou simplement, le jeu auquel ces États se soumettent entravent la liberté d'application des principes de droit.

III. Face à la Cour Pénale Internationale, le terrorisme exclu

124. Malgré la reconnaissance de l'existence du phénomène terroriste comme étant des « (...) crimes graves qui concernent la communauté internationale »⁴⁴³, le terrorisme fut exclu du champ de compétence de la CPI au motif que l'infraction n'était pas définie⁴⁴⁴, délimitant ainsi l'instauration d'un cadre et d'une réponse universelle. Pour autant, les débats théoriques et scientifiques portant sur la question attribuent par voie détournée la compétence de la CPI de juger l'acte terroriste en ce sens qu'il répond aux critères du « crime de guerre » ou « contre l'humanité ». Cette distinction ne peut au préalable être établie en temps de guerre en ce sens que le droit international humanitaire faisant acte, la violation de ce droit constitue une infraction grave⁴⁴⁵ n'étant spécifiée au sens du crime de « guerre » ou « humanité ».

⁴⁴² Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999, Article 2 §b.

⁴⁴³ Acte final de la conférence de Rome adopté en même temps que le Statut de la Cour Pénale internationale, 17 juillet 1998.

⁴⁴⁴ G. DOUVET, *Terrorisme : recherche de définition ou dérive liberticide ?*, in, G. DOUCET (dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*. Paris, Calmann-Lévy, 2003, p. 391.

⁴⁴⁵ Protocole I Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977, Section II, Art. 85 §3.a.

En revanche, le DIH interdit fermement le recours au terrorisme et de manière générale, interdit toutes les attaques contre les personnes civiles. Tenant compte de l'article 5 du Statut de Rome exposant la compétence de la CPI en matière de crime⁴⁴⁶, la Cour est par voie détournée, compétente pour traiter les crimes de guerre.

125. Afin de répondre à l'exercice démonstratif avec pertinence, nous allons reprendre la grille d'analyse élaborée par G. Doucet⁴⁴⁷ qui entremêle les dispositions du DIH aux statuts de la CPI. Reprenant l'énumération des actes considérés et désignés comme « crimes de guerre »,⁴⁴⁸ la CPI peut agir en cas de conflit armé international, conflit armé non-international, non dans les situations de troubles internes et de tensions intérieures, sauf en cas de violation desdits principes cités dans l'article 8 du Statut de Rome. Ainsi, les actes commis par Daech, Al Qaïda ou autres entités non-étatiques terroristes agissant sur le théâtre irakien, syrien ou libyen peuvent être intégrés sous la compétence de la CPI qui pourra porter un jugement sur les auteurs de ces actes, « *sous réserve qu'elle soit {CPI} compétente ratione temporis et que la situation soit recevable, étant rappelé que la CPI « est complémentaire des juridictions nationales »* » selon les Statuts de Rome⁴⁴⁹. Enfin, l'article 7§1 du présent statut ne distinguant pas le « temps de paix/temps de guerre », la CPI peut

⁴⁴⁶ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Article 5 « Crime relevant de la compétence de la cour » : La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : 1. Le crime de génocide ; 2. Les crimes contre l'humanité ; 3. Les crimes de guerre ; 4. Le crime d'agression.

⁴⁴⁷ G. DOUCET, *Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes*, Eres - Revue Internationale de Droit pénal, Vol.76, 2005/3.

⁴⁴⁸ Au sens de l'Article 8 §2a du Statut, sont définis comme « crimes de guerre », « Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève », tels que « i) L'homicide intentionnel ; ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ; vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale; viii) La prise d'otages ».

⁴⁴⁹ Préambule du Statut de Rome, Aliéna 10 : « *Soulignant que la Cour Pénale Internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales* » ;

Article 11 du Statut de Rome : « 1) *La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut ; 2) Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, §3* » ;

Article 17 du Statut de Rome : « 1) *Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ; (...)* ».

qualifier un certain nombre de violation du DIH de « crime contre l'humanité » dans la mesure où le crime est commis « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, sous conditions des actes énumérés* »⁴⁵⁰. Si parmi ceux-ci figurent la torture, la réduction en esclavage ou encore les persécutions pour motifs religieux, nous pouvons affirmer que la pratiques des groupes présents en Irak, Syrie et Libye usent de ces comportements, et sont, par conséquent, condamnables. Pour autant, s'il est question de démontrer les insuffisances du système d'encadrement actuel à l'égard des conflits asymétriques, nous observons que ces mesures juridiques intégrant pleinement le champ d'action de ces combattants terroristes ne les conduisent pas à s'abstenir de commettre de tels actes. Au contraire, ayant intégré la dimension du terrorisme basée sur la volonté de « terroriser », il nous semble que ces pratiques justement inhumaines constituent une part de leur identité. Par cela, toute condamnation, internationalement ou nationalement pénale semble totalement inefficace, du fait que la dimension idéologique de leurs combats intègre la mort comme martyr, qu'il devient honorable de partir comme tel. Ainsi, quel texte de loi, jugeant personnellement un Homme dévoué à mourir peut le contraindre à arrêter ?

Cette dernière interrogation ou provocation ouvre la voie du débat relatif à la prise en considération d'éléments connexes à l'approche strictement juridique - l'objectif étant d'élargir le prisme de saisie scientifique. Certes, le droit international dispose d'instruments et d'outils pouvant être mis en application face aux conflits asymétriques et aux menaces terroristes en Irak, Syrie ou Libye, mais sans pour autant en garantir la portée et l'efficacité. Cette remise en question s'appuie sur l'analyse empirique d'une pratique du droit bafouée par des considérations de tout genre (Titre 2).

⁴⁵⁰ Article 7 du Statut de Rome, sont compris dans les actes qualifiables de crimes contre l'humanité : « *meurtre ; extermination ; réduction en esclavage ; déportation ou transfert forcé de population ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté en violation des dispositions fondamentales droit international ; torture ; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou autres formes de violences sexuelles de gravité comparable ; persécution de tout groupe de toutes collectivités identifiables pour des motifs d'origine politique, raciale, nationale, ethnique, culturelle, religieuse ou sexuelle au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la cour ; disparition forcée de personne ; crime d'apartheid ; autres actes inhumains de caractères analogues causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale* ».

CONCLUSION TITRE 1

Dans une projection moyen-orientale où se mêlent États en déliquescence et groupes non-étatiques, les textes fondamentaux de droit international peinent à trouver l'ancrage nécessaire à leur juste application.

Ceci pose alors la vaste difficulté à caractériser et qualifier la situation de fait en Irak, Syrie et Libye. En effet, le système onusien et son bras armé ne permettent pas de capter la conflictualité asymétrique. Cette inadaptation associée à celle des Conventions, Protocoles additionnels et autres textes de droit démontrent que l'encadrement et l'identification du conflit armé interne demeure lacunaire.

La portée du Protocole II additionnel se trouve cloisonnée dès lors que celui-ci impose un traitement humanitaire à l'endroit des populations. Ce traitement n'est ni respecté par certains régimes centraux, ni par les groupes terroristes.

Ainsi qualifiée de conflit interne, cette approche ne suffit plus à déterminer avec exactitude les réalités belliqueuses de groupes inqualifiables. Inqualifiables car ne pouvant aspirer à la qualification de belligérance.

Les textes sont décalés et inadaptés, c'est une évidence. Ne permettant pas de qualifier avec justesse la typologie des conflits armés en Irak ou Syrie, de nombreux observateurs internationaux les mentionneront de « conflits mixtes », « transnationaux » ou « extra-étatiques » tout en appréciant l'idée selon laquelle un droit international humanitaire spécifique doit leur être appliqué.

Néanmoins, il nous a été fondamental de rappeler que la doctrine d'un recours à la force unilatérale ainsi que l'approche discrétionnaire qui en découle ont causé des maux sans précédent non seulement à l'Irak en 2003, mais à toute la région.

En outre, si le *Jus ad bellum* ne paraît pas trouver d'applicabilité positive en Irak, Syrie et Libye, nous confirmons que le *Jus in Bello* s'essouffle en conflictualité asymétrique malgré une importante base juridique. L'évolutivité des parties prenantes et leurs répertoires d'action démontrent alors que la position du Conseil de Sécurité est bien fragile face à ces trois zones de conflit. En somme, il conviendra de confirmer sans détour que les principes de droit sont bafoués en Irak, en Syrie et en Libye.

TITRE 2

LES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL BAFOUÉS PAR LA PRATIQUE EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

Les nombreuses obstructions faites aux principes de droit sont majoritairement fondées sur des choix discrétionnaires et arbitraires de la part d'États membres du Conseil de Sécurité. Ainsi justifiés au nom de menaces à la paix et à la sécurité internationales, les nombreux bouleversements rencontrés dans les cas irakien, syrien et libyen comportent en eux la particularité de posséder les effets interventionnistes d'États membres.

Dans le cas irakien, l'intervention américaine a donné lieu à un effondrement institutionnel créant un vide comblé par des ambitions obscurantistes confirmées. La perception évolutive de la menace a quant à elle ouvert un espace de bouleversements doctrinaux dont l'unilatéralisme en est le fer de lance (Chapitre 1).

Croisant analytiquement la position du Conseil de Sécurité en matière des droits de l'Homme et humanitaire, à l'évolution de la représentation de la menace par les États membres du conseil, le cas libyen illustre également le violation de principe de droit. En effet, les jugements portés sur la gouvernance de M. Kadhafi ont suscité des réactions politico-juridiques soulignant les ingérences étrangères dans les affaires intérieures des États étudiés (Chapitre 2). Non sans rappeler la dislocation et le démembrement de l'État libyen ayant créé un vide comblé par des ambitions ô combien négatives.

CHAPITRE 1

L'UNILATERALISME ET LA PERCEPTION EVOLUTIVE DE LA MENACE EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

Le choix américain d'asseoir ses ambitions en porte à faux des principes de droit international s'articule selon une position officielle relative à sa sécurité nationale. Nonobstant la présence d'acte d'agression ou de menace directe de la part du régime irakien, l'approche préventive (Section 1) va s'imposer dans la pratique interventionniste. L'unilatéralisme débridé remet alors en cause les conditionnalités prescrites dans le cadre de la légitime défense et du recours à la force inhérent (Section 2).

SECTION 1. L'approche préventive

Si l'approche préventive s'inscrit selon les théoriciens de la guerre dans une stratégie défensive, l'impact de la puissance américaine sur l'émergence de cette doctrine suppose de réinterroger le fondement juridique d'une telle approche (§1). En effet, inspiré selon ses défenseurs d'une doctrine libérale énoncée par B.B. Ghalí en 1992, son interprétation sème le trouble (§2).

§1. La doctrine « préventive ou préemptive » appliquée à l'Irak

126. Fidèle à une rhétorique émotionnelle déjà démontrée, le président G.W. Bush dans son discours du 1^{er} juin 2002 énonce que « *si les États-Unis attendent que les menaces se matérialisent, il sera trop tard (...). Nous devons porter la bataille au-devant de l'ennemi, perturber ses projets et affronter les pires menaces avant qu'elles ne surgissent (...), notre sécurité exigera que tous les Américains regardent vers l'avenir et soient déterminés, pour se tenir prêts à des actions préventives* »⁴⁵¹.

⁴⁵¹ Discours devant l'Académie militaire de West Point le 1^{er} juin 2002. Pour G.W Bush : « l'Amérique est confrontée à une « menace sans précédent ». À la différence des époques antérieures, quand les ennemis de l'Amérique « avaient besoin de grandes armées et de grandes capacités industrielles pour menacer le peuple américain et notre nation », aujourd'hui, d'« obscurs réseaux terroristes » et des « États faibles », dotés d'armes de destruction massive, veulent « nous faire du chantage et nous faire du mal ». Le Président a déclaré que si les États-Unis « attendent que les menaces se matérialisent, il sera trop tard ». On ne peut pas se fier à la dissuasion contre des « fous munis d'armes de destruction massive ». Bush poursuit : « *La défense intérieure et la défense antimissiles font partie d'une sécurité plus forte, et ce sont des priorités essentielles pour*

Ainsi, cette logique politique et sécuritaire trouvera un fondement juridique comme exposé par M. Dubuy pour qui l'administration Bush revendiquera au travers des écrits des internationalistes « *qu'ils ont souvent conditionné la légitimité de cette « préemption » en la soumettant à l'existence d'une menace imminente se traduisant par la mobilisation d'armées (...) se préparant à attaquer* »⁴⁵². Cette doctrine ne faisant face à une menace irakienne « suffisante » à la vue du droit international et la Charte des Nations Unies, seule l'invocation d'une résolution autorisant le recours à la force pourrait apporter une crédibilité juridique et légale à l'intervention.

Ainsi définie selon S.W. Walt, « *la préemption désigne le fait de frapper le premier, en anticipation d'une attaque imminente, afin d'obtenir un avantage militaire : dans une guerre préemptive, le camp qui lance la première attaque sait (...) que l'adversaire se prépare activement à attaquer ; il décide donc de frapper le premier afin de désorganiser l'attaque attendue et d'avoir le dessus militairement* ». La guerre préventive serait en revanche « *menée pour empêcher un revirement adverse dans l'équilibre du pouvoir, par exemple pour empêcher un adversaire potentiel d'acquérir des moyens qui amélioreraient sa position stratégique* »⁴⁵³. Dans quelle mesure une attaque imminente préparée sur le sol irakien et dirigée à l'encontre des États-Unis fut démontrée ? Nous avons au contraire pu constater précédemment que l'administration de S. Hussein s'était subordonnée à l'action des inspecteurs de l'ONU, rappelons à juste titre les conclusions de la Commission Blix qui « *n'avait trouvé aucun élément indiquant la poursuite ou la reprise des programmes d'armes de destruction massive, ni, si ce n'est en quantité négligeable, d'articles interdits avant l'adoption de la résolution 687 (1991)* »⁴⁵⁴.

Cette pratique, malgré une validation postérieure par le Conseil de Sécurité reste critiquable pour une majeure partie des États membres, et ne semble pas admise comme

l'Amérique. La guerre à la terreur ne sera pas gagnée sur le plan défensif. Nous devons porter la bataille au-devant de l'ennemi, perturber ses projets et affronter les pires menaces avant qu'elles ne surgissent. Dans le monde où nous sommes entrés, la seule voie vers la sécurité est celle de l'action. Notre sécurité nécessitera la transformation de l'armée que vous dirigerez - une armée qui doit être prête à frapper à tout moment dans n'importe quel coin sombre du monde. Et notre sécurité exigera que tous les Américains regardent vers l'avenir et soient déterminés, pour se tenir prêts à des actions préventives.

Extrait issu du site : <https://www.solidariteetprogres.org/actualites-001/Le-president-Bush-a-West-Point-au.html>

⁴⁵² M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.393.

⁴⁵³ S.W. WALT, *La guerre préventive : une stratégie illogique*, Centre Thucydide, AFRI, 2005, p.139/140.

⁴⁵⁴ Les conclusions du Rapport furent présentées devant le Conseil de sécurité le 5 juin 2003 (CS/2505) lors de la 4768^e séance, (Rapport COCOVINU – S/2003/580).

étant le soubassement d'une coutume évolutive. En outre, cette approche tient compte d'un positionnement unilatéral invoquant la sécurité nationale des États-Unis⁴⁵⁵ et non celle des civils.

127. Tenant compte des événements terroristes bousculant la notion de « droit de sureté », l'Organisation des Nations Unies, consciente que les États membres étaient à la « croisée des chemins »⁴⁵⁶ réalisera au travers de l'AG un rapport « Un monde plus sûr, notre affaire à tous »⁴⁵⁷ en décembre 2004 mettant d'une part en relief la notion de légitime défense selon trois pensées : « *légitime défense préemptive : elle s'applique en cas de menace imminente ou proche, elle a reçu sa consécration lors de « la Guerre des 6 jours » de 1967 ; Légitime défense préventive : elle s'applique dans le cas où, sans être imminente, la menace est réelle bien que non encore concrétisée. Il s'agit d'une sorte de dérivé du principe de précaution ; légitime défense interceptive : notion théorique dégagée par la doctrine et qui viserait à laisser la possibilité de répliquer avant que des missiles lancés par un adversaire n'atteignent leur cible, donc sans devoir attendre l'impact* »⁴⁵⁸, puis mettant d'autre part en avant les menaces dont doivent se « préoccuper le monde », tels que « *La guerre entre États ; la violence intérieure des États (guerre civiles, violations massives des droits de l'homme, génocide, etc.) ; la pauvreté, maladie infectieuse et la dégradation de l'environnement ; les armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques ; le terrorisme ; la criminalité transnationale organisée* »⁴⁵⁹.

Les situations présentes au Moyen-Orient correspondent en tout point à ces six menaces exposées dans le rapport des Nations unies « Un monde plus sûr, notre affaire à tous », soit de manière directe (violence intérieure, terrorisme, criminalité transnationale) soit de manière indirecte, conséquences de ces événements (pauvreté, maladie, détention ou conception d'armes chimiques ou biologiques). Au-delà de ces approches définies, le Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies de 2005, mentionne également que « les

⁴⁵⁵ Selon les rédacteurs du NSS (National Security Strategy) de septembre 2002, la doctrine préemptive est dirigée à l'encontre de trois acteurs majeurs : « États faibles qui hébergent et soutiennent les organisations terroristes ; les organisations terroristes de portée globale ; les États voyous ». IN, M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.393.

⁴⁵⁶ Discours de K. Annan alors SGNU, prononcé en septembre 2003 face à l'Assemblée Générale.

⁴⁵⁷Assemblée Générale, Rapport du groupe de Personnalité de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565, 2004.

⁴⁵⁸ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.274.

⁴⁵⁹ Assemblée Générale, *op.cit.*, A/59/565, 2004.

menaces imminentes sont pleinement couvertes par l'article 51 de la Charte (...) »⁴⁶⁰, pour autant, une intervention au nom dudit principe d'imminence ne peut aisément permettre l'évaluation d'une riposte anticipée, juste et équilibrée.

La doctrine « préventive ou préemptive » si cher à l'administration Bush peut prévaloir sur le plan politique, or, l'analyse du cadre juridique fait apparaître des limites d'application (I). Ainsi, la saisie du cadre humanitaire semble la seule voie légitime pour faire valoir ces interventions en zones grises (II).

I. Les limites de l'approche préventive américaine

Se référant d'une part au rapport pré-mentionnée, l'imminence s'appuie sur une perception du danger (A) non juridiquement valable dans le cas de l'Irak. Sur le plan de la conduite des hostilités, l'approche préventive pose alors la question de la « nécessité et de la proportionnalité » (B).

A. La perception du danger et l'imminence

128. Selon l'apport de la CIJ dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros⁴⁶¹, « *l'imminence est synonyme d'immédiateté ou de proximité et dépasse le concept d'éventualité* »⁴⁶². Allant jusqu'à considérer qu'un évènement peut être qualifié comme tel même s'il s'inscrit à une date « indéterminée et lointaine »⁴⁶³, arguant qu'un « *péril qui s'inscrirait dans le long terme peut être tenu pour « imminent » dès lors qu'il serait établi « au moment considéré, que la réalisation de ce péril, pour lointaine qu'elle soit, n'en serait pas moins inévitable* » »⁴⁶⁴.

Nous devons dès lors comprendre de l'arrêt que la date de l'attaque n'est pas le sujet de droit, mais bien la volonté, la « causalité entre la situation présente et la situation

⁴⁶⁰ Secrétaire Général, Rapport, *une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, A/59/2005, 24 mars 2005. Recours à la Force §124 « *Les menaces imminentes sont pleinement couvertes par l'Article 51 de la Charte, qui garantit le droit naturel de légitime défense de tout État souverain, dans le cas où il est l'objet d'une agression armée. Les juristes ont depuis longtemps établi que cette disposition couvre les attaques imminentes, ainsi que celles qui ont déjà eu lieu* ».

⁴⁶¹ CIJ, Hongrie cl Slovaquie, 25 septembre 1997, p.191.

⁴⁶² M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, op.cit., p.280.

⁴⁶³ *Ibidem.*,

⁴⁶⁴ Synthèse de M. COUSTON, reprenant le rapport de la CIJ, 1997, §55 et : noter sur ce point que la C.D.I estime qu'un péril « extrêmement grave et imminent » doit s'être « trouvé peser au moment même sur l'intérêt menacé », ACIDI, 1980, Vol. II, 2^e partie, p.48 §33 (Note et commentaire repris de l'ouvrage de M. COUSTON, *Ibidem.*, p.280).

future »⁴⁶⁵. Si nous établissons un parallèle entre le Rapport NSS américain de 2002, l'apport juridique de l'affaire susmentionnée, et l'intervention américaine en Irak, la notion d'imminence est absolument non-invocable. Se soumettant au plan de la Commission Blix, S. Hussein n'engageait aucune mesure relative à une attaque contre les États-Unis, ensuite, aucun lien entre le gouvernement central et l'entité terroriste Al-Qaïda ne fut établi.

B. La nécessité et la proportionnalité

129. S'il est question de reconnaître en ces termes les principes fondamentaux de droit des conflits armés, il nous semble que la pratique « invasionniste » américaine portée par la doctrine de la légitime défense préventive ne tient en aucun compte cas de ces deux postulats. Entendu que le principe de proportionnalité vise à « *s'abstenir de lancer une attaque dont on peut penser qu'elle va causer des pertes en vies humaines civiles et des dommages aux biens de caractère civil, excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* », invoquer la mort de près d'un demi-million de civils répond-il à la question relative du respect effectif de la proportionnalité ?

Dans l'affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua de 1986, la CIJ cite : « *la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression subie (...) établie en droit international coutumier* »⁴⁶⁶. Rappelons selon M. Couston que ces deux principes fondamentaux peuvent être analysés selon trois enseignements tirés de la jurisprudence de la CIJ : « *proportionnalité et nécessité sont indissolublement liées ; proportionnalité et nécessité sont des modalités examinées subsidiairement ; proportionnalité et nécessité sont des critères objectifs* »⁴⁶⁷.

Or, dans les faits, l'évaluation et l'appréciation sont purement subjectives, cela est démontré dans le cas irakien et suscite ainsi la question de la nécessité et la proportionnalité dans le cadre d'une intervention en « légitime défense préventive », dès lors que l'attaque n'a pas (encore) eu lieu. Ainsi cette doctrine répond au principe de disproportion et de nécessité relative, tel est le fondement d'une intervention américaine

⁴⁶⁵ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.280.

⁴⁶⁶ CIJ, Affaire Nicaragua, 1986, §103.

⁴⁶⁷ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.283/p.284.

ayant conclu à l'embrasement de l'Irak, la Syrie et la Libye dont le corolaire a mené à la faillite de l'État, puis, à l'apparition de Daech.

II. Le droit d'intervention en zones grises à des fins humanitaires

130. Régulièrement présenté à des fins humanitaire, le recours à la force en « zones grises » à titre préventif constitue la continuité des sections évoquées précédemment en ce sens que les trois États, déstructurés, représentent une menace pour la sécurité et la paix internationales de par les conséquences humanitaires qui découlent des zones de non-droit. Pour autant, le droit d'intervention humanitaire ne fait pas l'objet d'une reconnaissance affirmée de la Charte, cependant, les approches libérales déjà évoquées faisaient acte d'une interprétation « ouverte ».

Convenu que nos trois cas d'analyse furent préalablement stables⁴⁶⁸, la notion de zones grises est née de l'intervention étrangère. Cette thèse trouve consistance dans l'étude de l'Irak avant et post-régime S. Hussein, mais également en Libye. L'intervention irakienne faite au nom d'une légitime défense préventive, l'intervention libyenne au nom d'un devoir humanitaire, il se peut, qu'un recours à la force soit établi en raison d'un risque issu des zones grises, délitement provoqué par les interventions antérieures. Ainsi, d'« État voyous », nous assistons à des « États faillis », permettant à la sémantique interventionniste d'évoluer et de muter vers davantage de légitimité publique – non nécessairement juridique.

§2. Le trouble interprétatif

131. Le flou analytique issu de la « catégorisation » évolutive des États soumis à notre étude conduit le Secrétariat Général des Nations Unies et le Conseil de Sécurité à développer la prévention des conflits (I). Si d'inspiration libérale l'approche préventive entend réduire le risque de menace, alors coexiste la vision d'une légitime défense préventive (II).

⁴⁶⁸ Par la notion de stabilité, nous intégrons la dimension politique et sécuritaire intérieure. Les trois régimes autoritaires avaient au minimum la vertu d'appliquer la laïcité, et, de maintenir l'ordre. Les dérives de ce maintien sont strictement critiquables, mais notre analyse fondée sur des entretiens avec les populations locales démontre que la situation avant la chute du régime de S. Hussein ou de M. Kadhafi furent malgré l'oppression, plus saine et moins terrifiante que la vie sous une entité terroriste.

I. La prévention des conflits par l'Organisation des Nations Unies

132. L'approche préventive n'est en réalité pas née de la doctrine américaine issue de NSS (2002), mais d'une relation étroite entre le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Secrétariat Général. Dès les années 1990, le terme de « prévention des conflits » mais aussi de « diplomatie préventive »⁴⁶⁹ sera intégré dans l'Agenda pour la Paix de B.B. Ghali de 1992, défini par le SGNU de la manière suivante, « *a) la diplomatie préventive avait pour objet d'éviter que les différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclatait, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible* »⁴⁷⁰.

Pour autant, la mise en application de cette approche fut mise en échec par les conflits asymétriques survenus durant la décennie 1990 (Rwanda, Ex-Yougoslavie) et plus récemment avec nos cas d'étude. Le 10 janvier 2017, A. Guetteres prononcera dans son discours devant le Conseil de Sécurité que « *la prévention des conflits n'est pas simplement une priorité, elle est la priorité* »⁴⁷¹. Il est essentiel de rappeler que l'approche préventive originellement défendue concerne la diplomatie, pas le recours à la force armée.

II. Une vision libérale de la légitime défense préventive

133. Si l'État de nature défini par Hobbes⁴⁷² a longtemps permis, et continue d'expliquer les comportements étatiques, la vision unilatérale de la protection répond alors à l'absence d'abandon du devoir et du droit d'autoprotection. Comme le rappelle M. Dubuy, « *plusieurs auteurs ont pu développer la thèse selon laquelle l'article 51 dépendrait de l'efficacité du système de sécurité collective* »⁴⁷³. Pour autant, les interprétations pouvant continuer de causer des maux au Moyen-Orient sont nombreuses et non-nécessairement liées à l'idée d'une sécurité collective inefficace. Si pour beaucoup de libéraux tels que M. Glennon, la Charte est archaïque, il convient de comprendre leur positionnement comme fondé sur l'idée que « *la désuétude de la charte a laissé une grande place vide, un vide juridique dans lequel se sont engouffrés*

⁴⁶⁹ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites, op.cit.*, p.120.

⁴⁷⁰ Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, *In*, Chapitre VIII. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationale – Débats initiaux, p.766.

⁴⁷¹ Déclaration du Secrétaire général, SG/SM/18494-SC/12674, 10 janvier 2017.

⁴⁷² T. HOBBS, *Léviathan*, II, Traduction F. Tricaud, Paris, Sirey, 1971.

⁴⁷³ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.243.

les États pour fonder un recours à la force obéissant aux impératifs de la sécurité nationale et ne rencontrant aucune limite »⁴⁷⁴.

Plus anciennement en Irak, le cas de la destruction du réacteur nucléaire « Osirak » par l'armée israélienne constitue un recours à la légitime défense préventive, ce cas démontre d'une part l'importance de la perception de l'impératif de sécurité nationale, mais également l'absence de lien entre l'imminence d'une menace et la dominante temporelle (la menace n'était pas imminente en ce sens que le réacteur n'était en aucun cas opérationnel lors des frappes aériennes).

SECTION 2. La légitime défense et l'unilatéralisme en territoires étudiés

Si pour un certain nombre d'observateurs, la légitime défense est marquée par « *l'opportunité politique, fortement imbibée des prétentions égoïstes des États* »⁴⁷⁵, une analyse stratégique permet de confirmer cet argument, notamment au travers des interventions étrangères en théâtre irakien. S'il est question de sollicitation, l'analyse des facteurs économiques, politiques et géostratégiques permet de lire l'intervention russe en Syrie d'une manière complémentaire, sinon opposée desdits principes de respect des droits de l'Homme. Enfin, l'illustration préalablement établie des répartitions d'hydrocarbures faite aux États intervenus en Libye permet d'élargir le champ d'analyse interventionniste. Ces approches sont autant d'éléments participant à la construction d'une analyse rationnelle de l'encadrement du principe de légitime défense (§1).

L'action intéressée devient ainsi limpide et conduit à reconsidérer l'unilatéralisme comme issu de schémas intéressés. Se pose une multitude de questions propres aux motivations du recours à la force unilatérale notamment en Irak (§2).

⁴⁷⁴ M. GLENNON, *ASIL proceedings of 97th annual meeting 5003*), p.152 Note présente dans l'ouvrage de M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.244.

⁴⁷⁵ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.234.

§1. L'encadrement normatif du principe

134. Ainsi présenté, l'article 51⁴⁷⁶ de la Charte des Nations Unies présente quatre limites majeures dont les riches travaux de thèse de M. Dubuy semblent s'appliquer à nos cas d'étude.

i. L'approche *ratione personae* permet d'avancer l'argument selon lequel l'article s'applique à un État, ou, une entité agissant sous son commandement, étendu aux groupes terroristes en vertu de la résolution 1368 (2001)⁴⁷⁷ et de la résolution 1373 (2001)⁴⁷⁸. L'analyse pouvant être faite par les États de ces deux résolutions est substantielle car elle concerne directement les phénomènes présents dans nos trois États.

ii. L'approche *ratione temporis* permet d'avancer le fait que la riposte puisse être immédiate, dans la mesure que ce droit soit « immédiatement porté à la connaissance du CSNU », cependant, une réponse différée est également admise si l'agression armée s'inscrit dans le temps, ou dans un processus. Selon R. Kolb, ce fut le cas dans la riposte américaine contre l'Afghanistan qui pris effet près d'un mois après les attentats du 11 septembre 2001.

iii. L'approche *ratione conditionis* permet de rappeler que la riposte en cas de légitime défense doit répondre au principe de proportionnalité et de nécessité, mais également d'immédiateté. Nous avons pu précédemment démontrer que ces principes furent bafoués par la pratique interventionniste américaine. Selon R. Kolb, le droit

⁴⁷⁶ Charte des Nations Unies, Chapitre VII, Article 51 : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

⁴⁷⁷ Résolution du Conseil de Sécurité, 1368, 2001. Relative aux menaces à la paix et la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, « *Résolu à combattre par tous les moyens les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes; Reconnaissant le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte (...); 5.) Se déclare prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies* ».

⁴⁷⁸ Résolution du Conseil de Sécurité 1373, 2001. Relative aux menaces à la paix et la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.

coutumier relatif à la proportionnalité fait appel à « une équivalence matérielle, qualitative, à savoir d'un niveau approximativement égal de gravité de l'action et de la réaction »⁴⁷⁹.

iv. L'approche *ratione materiae* ne fait pas appel à la Charte en tant que telle mais à la résolution 3314 (1974)⁴⁸⁰ de l'Assemblée Générale dans laquelle sont mentionnés les différents actes d'agression conduisant à l'invocation de l'article 51 de la Charte. Tenant compte de l'évolution de l'instabilité et l'insécurité, certaines libertés interprétatives incluent *de facto* une modification de ladite résolution.

In fine, la légitime défense est un des principes dont la théorisation par S. Sur nous permet d'établir une étude comparée entre les cas irakien, syrien et libyen sur la base des différentes applications (I). Cependant, l'introduction de l'attaque terroriste dans les motifs invocables pour l'usage de la légitime défense doit être détaillée (II).

I. Les applications variables de la légitime défense

135. Selon une méthode précise, la grille de lecture ici défendue par S. Sur sera confrontée aux situations rencontrées dans nos trois cas d'études. Par la mise en exergue théorico-pratique de ces approches, il conviendra de cibler avec pertinence l'approche la plus adaptée aux conflits rencontrés s'il s'agit d'une légitime défense résiduelle (A), fonctionnelle (B) ou structurelle (C).

A. La légitime défense résiduelle

136. S'appuyant sur une interprétation stricte des textes visant à interdire le recours à la force armée par les États, l'approche résiduelle réaffirme que la légitime défense « *n'est qu'une exception, exception qu'il convient d'enfermer dans les limites les plus étroites* »⁴⁸¹. De fait, seul le Conseil de Sécurité devient habilité et compétent pour décider de l'usage de la force armée en vertu du Chapitre VII, sous réserve d'une saisine par un État membre dénonçant un acte d'agression armée. Ainsi, selon S. Sur, cette conception « *qui n'est que*

⁴⁷⁹ R. Kolb, *Ius Contra bellum*, *op.cit.*, p.205.

⁴⁸⁰ Résolution de l'Assemblée Générale 3314, 1974. Relative à la définition de l'agression.

⁴⁸¹ S. SUR, *La Charte des Nations Unies interdit elle le recours à la force armée*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, *op.cit.*, p.117.

conservatoire et provisoire (...) correspond donc à un fonctionnement optimal de la Charte et du Conseil de Sécurité face à une agression armée ». Or, dans les cas rencontrés, aucun des trois critères – respect de la Charte – fonctionnement optimal du CSNU – respect de la définition de l’agression armée, ne semblent admis par l’ensemble des États.

B. La légitime défense fonctionnelle

137. La légitime défense fonctionnelle se voit comme la conséquence du recours à la force, et donc, agit en fonction du droit. Autrement dit, cette approche crée la « solidarité »⁴⁸² entre l’article 2§4 et l’article 51 de la Charte des Nations Unies. Reconnaisant l’usage de la légitime défense autorisée, le Conseil de Sécurité autorise le recours à la force tel que cela s’est produit en Irak en 1990 avec l’annexion du Koweït – résolution 687 (1990)⁴⁸³ ou onze années plus tard à la suite des attentats du 11 septembre 2001 avec la résolution 1368 (2001)⁴⁸⁴.

C. La légitime défense structurelle

138. La gymnastique intellectuelle produite par S. Sur vise à affirmer que l’interdiction du recours à la force n’est pas première, qu’ensuite, il y a une exception, mais avant tout, il y a une légitime défense⁴⁸⁵. La démonstration tient compte du fait qu’en vertu de l’article 51, le droit de légitime défense est « naturel », inaliénable au statut et aux acquis de l’État et de sa souveraineté. En revanche, l’article 2§4 ne serait pas « naturel », moins encore inaliénable ou « indissoluble » de la fonction de l’État – « *la Charte peut disparaître, et avec elle la réglementation du recours à la force, la légitime défense ne disparaîtra pas (...)* »⁴⁸⁶.

Apportant donc la conclusion opposée à l’approche évoquée précédemment, considérant alors qu’il existe une asymétrie entre ces deux principes. Poussée au paroxysme, l’interprétation de la légitime défense structurelle permet d’avancer que, si l’article 51 de la

⁴⁸² S. SUR, *La Charte des Nations Unies interdit elle le recours à la force armée*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op.cit., p.118.

⁴⁸³ Résolution du Conseil de Sécurité 687, 1991. Relative à la situation Irak-Koweït.

⁴⁸⁴ Résolution du Conseil de Sécurité 1368, 2001. Relative aux menaces à la paix et la sécurité internationales résultant d’actes terroristes.

⁴⁸⁵ S. SUR, *La Charte des Nations Unies interdit elle le recours à la force armée ?*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op.cit., p.119.

⁴⁸⁶ *Ibidem.*,

Charte cite qu'« aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense (...) », alors, l'article 2§4 n'a pas d'effet obligatoire.

La souplesse dont fait preuve la Charte lui permet à la fois de jouir d'une adaptabilité certaine, mais également d'être tributaire d'interprétations laissant place à l'inaction ou à un discrédit.

II. L'attaque terroriste dans le cadre de la légitime défense

139. Comme nous avons pu l'illustrer tout au long de cette recherche, l'article 51 de la Charte opposable sous couvert d'une relation interétatique fut d'une part « atténué »⁴⁸⁷ par la résolution 3314 (1974)⁴⁸⁸ et par les événements survenus depuis 2001. Tenant compte des évolutions du contexte sécuritaire international (évolution physiologique des conflits, dimension transnationale des crises, terrorisme, pratique des entités non-étatiques etc.), l'approche de l'agression indirecte et du terrorisme complexifie le champ d'application du droit laissant place à une pratique discrétionnaire.

Si la résolution 3314 (1974) impose une relation effective entre les entités non-étatiques, bandes ou groupes armés - un degré de gravité et d'imputabilité doit être effectif. Si selon M. Couston la notion d'engagement substantiel n'est pas définie par la résolution, « sa portée vague et large » nous semble particulièrement problématique en ce sens qu'elle constitue le substrat de la pratique des États du Golfe et autres dans l'instabilité de l'Irak, la Syrie, la Libye, et dans le succès (relatif dans le temps) des entités non-étatiques.

Un autre texte fondamental peut être invoqué dans la lutte contre l'« envoi » ou le « soutien » d'un État étranger, il s'agit de la résolution 2625 (1970)⁴⁸⁹ expressément citée dans ce document, qui condamne également « l'envoi de bandes armées, mais aussi leur soutien actif, mais encore le fait de tolérer sur son territoire la présence de tels éléments »⁴⁹⁰.

⁴⁸⁷ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.251.

⁴⁸⁸ Résolution de l'Assemblée Générale 3314, 1974.

⁴⁸⁹ Résolution de l'Assemblée Générale 2625, 1970. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

⁴⁹⁰ L.A. SICILIANOS, *Pour une position doctrinale différente, in, Les réactions décentralisées à l'illicite*, Paris, LGDJ, 1990, p.326

140. Le progressisme semble qualifier la pratique de l'AGNU car si selon l'organe, les actes terroristes sont « *des actes criminels et injustifiables quels qu'en soient les auteurs et où qu'ils soient commis (...) les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public ou groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier* »⁴⁹¹, la lutte contre le terrorisme intègre le champ institutionnel par la création de comités⁴⁹², le champ normatif par le nombre important de résolutions⁴⁹³, elles-mêmes mentionnant le phénomène comme une menace à la paix et la sécurité internationales.

En revanche, la CIJ se prononcera d'une manière différente à celle du Conseil de Sécurité dans son « Avis sur les conséquences juridiques d'un mur en Palestine ». Affaire dans laquelle la construction d'un mur « *est conforme à l'article 51 de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à son droit inhérent de légitime défense et aux résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du CSNU* »⁴⁹⁴. Pour autant, la CIJ va dans son §139 à propos de l'article 51, mentionner qu' « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. ; L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. Toutefois, Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un État étranger (...). Cette situation est donc différente de celle envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et de ce fait Israël ne saurait en tout état de cause invoquer ces résolutions au soutien de sa prétention à exercer un droit de légitime défense. ; en conséquence, la Cour conclut que l'article 51 de la Charte est sans pertinence au cas particulier* ».

⁴⁹¹ Résolution de l'Assemblée Générale 49/60, 9 décembre 1994. Relative à la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme.

⁴⁹² Comité des sanctions contre Al Qaïda et les talibans suite à la Résolution 1267 (1999), ou encore le Comité contre le Terrorisme CCT mis en place par la résolution 1373 (2001) adossé à la résolution 1535 (2004), ou le Comité 1540 créé au travers de la Résolution 1540 (2004), etc.

⁴⁹³ Résolution du Conseil de Sécurité 1368, 2001. Relative aux menaces à la paix et la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, ou, Résolution du Conseil de Sécurité 1373, 2001. Relative aux menaces à la paix et la sécurité internationales résultant d'actes terroristes ou, les Résolutions du Conseil de Sécurité 1456 (2003) ; 1450 (2004) ; 1566 (2004) ; 1624 (2005) etc.

⁴⁹⁴ REC. CIJ, 2004 §138.

Une conclusion de cette décision permet de repenser la notion d'agression au sens de la résolution 1374 (1974), puis, que l'agression armée ne vise pas uniquement les relations interétatiques. Sauf que cette affirmation contredit les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité, en effet, selon M. Couston, ce cas démontre la « *divergence entre l'analyse de la légitime défense faite par la CIJ et celle faite par le Conseil de Sécurité* »⁴⁹⁵.

141. Partant du postulat central que dans nos cas présents, le terrorisme est inhérent à la pratique d'acteurs non-étatiques, l'analyse des positions étatiques permet d'avancer l'idée selon laquelle une prise en compte de l'article 51 peut être effective. La pratique américaine et israélienne a alors démontré « *la confirmation du droit de légitime défense contre des attaques terroristes et des acteurs non-étatiques, y compris par des opérations en territoire étranger, à la condition que les critères de mise en œuvre de la légitime défense soient respectés* »⁴⁹⁶. D'une part la résolution 1368 (2001) s'adresse aux États « complices » en ce sens que ladite résolution mentionne que « *Ceux qui portent la responsabilité d'aider, soutenir et héberger les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes devront rendre des comptes* »⁴⁹⁷. Ainsi, sur la base prouvée d'un lien, ces États peuvent subir des actions au nom du principe de légitime défense. Cependant, la majeure et substantielle difficulté d'appliquer ce principe au nom du lien effectif réside dans la difficulté matérielle d'imputer à un État sa responsabilité. L'administration de la preuve de l'implication d'un gouvernement devient l'essence même de l'approche. Dans le cas syrien ou irakien, l'actualité foisonnante, ou encore, notre travail d'enquête mené en territoire irakien nous permet d'affirmer le soutien matériel de puissances régionales dans l'acheminement de fonds, l'achat de biens (culturel, pétrole...) ou de soins apportés aux combattants des entités non-étatiques terroristes. Ensuite, comme nous le rappelle M. Couston, l'évaluation des liens, ou des preuves est faite par un juge qui ne peut se référer à une « technique objective d'évaluation », le Conseil de Sécurité ne donnant pas plus d'information sur la question. Alors, le traitement nominatif et « au cas par cas »⁴⁹⁸ rend l'entreprise normative et pénale sans structure et donc manipulable.

⁴⁹⁵ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.259.

⁴⁹⁶ *Idem.*, p.263.

⁴⁹⁷ Résolution du Conseil de Sécurité 1368, 2001.

⁴⁹⁸ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale, op.cit.*, p.265.

Ainsi, les travaux de la Commission du Droit International relatifs au texte portant sur la responsabilité internationale des États, permettent d'avancer que l'imputabilité ne peut être admise que « *si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou directives ou sous le contrôle de cet État* »⁴⁹⁹. Pour autant, cette approche semble très largement insuffisante et pas assez contraignante aux vues des enjeux liés au pouvoir d'influence que délivrent les entités non-étatiques. Si un État de la région partage une convergence avec une entité terroriste tel qu'un changement de régime⁵⁰⁰, nul ne peut affirmer avec acuité que l'entité est l'œuvre entière d'un État étranger, ou que l'entité « *agit sur les instructions ou directives ou sous le contrôle de cet État* », en revanche, la stratégie de puissance régionale permet d'assimiler des ambitions communes telles que la chute du régime syrien. Ces considérations politiques interrogent alors sur la portée du recours à la force à travers la remise en question de leur nature réelle.

§2. Le recours à la force unilatérale en Irak

142. Apposer un regard strictement juridique sur la question du recours à la force unilatérale sclérose la profondeur du débat juridique. Voilà pourquoi l'introduction de la science politique peut selon la méthodologie employée, permettre de cerner la neutralité des interventions entreprises. L'analyse du facteur de puissance et d'influence (I) dans le schéma interventionniste conduira à la potentielle remise en cause de principe d'équilibre des puissances pouvant alors mener à l'individualisation des stratégies (II).

I. Une intervention au nom de la puissance ou de la sécurité ?

143. Tous les éléments de réflexion évoqués lors des démonstrations et explications précédentes s'attèlent avec fermeté à croiser la pratique plurielle qui sévit en Irak, Syrie ou Libye à la dynamique fondamentale des principes de droit international.

Cependant, si l'État reste l'acteur central sinon premier des relations internationales et des principes évoqués au travers du *Jus ad bellum*, *Jus Contra bellum*, du droit humanitaire, des

⁴⁹⁹ CDI Rapport, 53^e Éd., session 2001, annexé à la Résolution AGNU 56/83, 12 décembre 2011, p.34.

⁵⁰⁰ Si Daech déstabilise et affaiblit grandement le gouvernement central syrien, son objectif premier est la création d'un Califat. Cependant, la construction du projet de l'entité djihadiste peut posséder des points de convergence avec la politique sécuritaire, stratégique ou religieuse des États de la région. La seconde partie de cette thèse apportera tous les éléments politiques et factuels conduisant à la compréhension des enjeux.

droits de l'Homme, des Conventions et Protocoles, la quête d'une réponse explicative et démonstrative ne peut se faire par le seul biais juridique. Si l'État, acteur de la puissance et de la sécurité envers ses ressortissants agit contre un État tiers ou, une entité non-étatique, il convient de comprendre quels sont les facteurs ayant conduit à l'intervention, à l'action de ce dernier. L'intervention américaine de 2003 en Irak constitue un excellent cas de figure en ce sens que ne pouvant invoquer de manière naturelle le Conseil de Sécurité, le choix de l'administration Bush d'user de la force armée sans autorisation préalable peut s'interpréter de différentes manières.

Sur un plan réaliste, l'intervention illégale américaine démontre d'une part le choix du positionnement de « gendarme du monde » totalement assumé, et non-soumis à de quelconques institutions, d'autre part, la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies validant postérieurement l'intervention va venir crédibiliser l'action américaine au détriment de la crédibilité du système onusien. De fait, le rapport de force semble non pas récompensé mais admis.

Sur un plan libéral, J. Fernandez nous apporte une clé justifiant que « *l'invasion en Irak peut être comprise comme une sorte d'intervention humanitaire destinée à libérer un peuple de l'oppression de ses dirigeants ou comme la volonté américaine de démocratiser une partie du Moyen-Orient afin de mieux garantir la paix et la sécurité internationales* »⁵⁰¹, ainsi, cette approche offre aux États-Unis, une dimension responsable, prônant la noblesse dans ses valeurs – démocratie et droits de l'Homme.

Sur un plan mercantiliste, l'intervention a permis le contrôle du pétrole irakien, alors 4^e réserve mondiale prouvée de pétrole, les États-Unis étant fortement dépendants des importations et non encore producteur de pétrole ou gaz de schiste. Selon N. Chomsky, « *la guerre contre le terrorisme n'aurait été qu'un prétexte bienvenu pour s'implanter économiquement au cœur d'une région stratégique* »⁵⁰². Alors, le bon sens économique, stratégique, et politique peut permettre d'entrevoir l'action américaine comme la résultante d'un processus plus complexe et plus vaste qu'une simple approche sécuritaire

⁵⁰¹ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.16.

⁵⁰² N. CHOMASKY, *Hegemony or Survival: America's Quest for Global Dominance (American Empire Project)*, New York: Henry Holt and Company, 2004, p.304.

dont la critique permanente est celle d'une violation des principes de droit. Il s'agit pour nous d'une violation absolue du droit, mais également d'une violation absolue du respect humain, de la dignité humaine, de la postérité et de tous les autres qualificatifs dont le sens fondamental à pour vertu l'union. En agissant ainsi, l'impérialisme a permis de positionner les États-Unis comme hégémon d'un système uni-multipolaire. Enfin, s'il s'agit de répondre à la question relative à l'intervention au nom de la puissance ou de la sécurité, il se peut que l'analyse actuelle de la région, à l'instar de la montée du terrorisme permette de trouver une réponse fiable.

II. L'individualisation des stratégies de sécurité internationale

144. La dissuasion nucléaire, jadis conduite pour fonder la sécurité des États « *en hypothéquant celle de leur population* »⁵⁰³ ne s'intègre plus dans les critères des perturbations causées par des États.

L'individualisation répond alors à une problématique politico-sécuritaire, dont la conséquence atteint directement le champ du droit. Est-il pertinent d'évoquer la notion de « menaces globales », et d'y adjoindre des évolutions juridiques « standardisées » alors même que les menaces diffèrent selon les États, ou ne sont pas perçues de la même manière ? L'une des clés de lectures du monde contemporain consiste à intégrer la notion d'insécurité comme s'appliquant davantage aux individus qu'aux États. Tel est sans doute le bouleversement de l'approche de la dissuasion et du paradigme fondamental de la sécurité humaine⁵⁰⁴.

Ainsi, l'approche contemporaine de la sécurité internationale conjugue la sécurité de l'État à celle des êtres humains. Cet élément de la recherche doit comprendre l'individualisation comme une approche duale intégrant l'individu, mais également, l'individualisme. La lutte contre le terrorisme intègre ces deux notions en ce sens que le Conseil de Sécurité

⁵⁰³ G. DEVIN et M.C. SMOUTS, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, (Coll. U, Science politique), 2011, p.187.

⁵⁰⁴ D'après le PNUD qui introduit en 1994 la notion de « Sécurité Humaine », il s'agit non pas de substituer la conception traditionnelle de la sécurité étatique, mais la compléter en centrant la sécurité sur la personne humaine et non exclusivement sur l'État. Sept éléments composent la notion : sécurité économique ; sécurité alimentaire ; sécurité sanitaire ; sécurité environnementale ; sécurité personnelle ; sécurité communautaire ; sécurité politique. In, G. DEVIN et M.C. SMOUTS, *Les organisations internationales*, op.cit., 2011, p.188.

identifie les acteurs non-étatiques et leurs attribue de manière directe ou indirecte une série de sanctions telles que ce fut le cas pour Al Qaïda, les Talibans.

D'un point de vue du droit, se pose la problématique d'imposer un cadre de lutte interne contre le terrorisme dont le succès réside également dans la prise de mesures externes. Un grand nombre de spécialistes du droit de la sécurité internationale évoque la notion de « continuum sécurité/défense ». L'intervention dans les conflits contemporains ne doit plus ressembler à une opération militaire classique, mais à une « *police globale, un maintien de l'ordre en interne qui tend à se militariser* »⁵⁰⁵. Suivant cette logique, la « contre-insurrection » ou le « contre-terrorisme » s'inscrivent dans la continuité d'un cadrage commun police/armée.

Qu'est-il de la pratique du Conseil de Sécurité ou des États, qu'en est-il de la pertinence des écrits ? Un regard sur la question permet d'analyser une pratique jugée extensive des États face à la consolidation des menaces terroristes (A), mais également une dérive inhérente qui conduit à exploiter l'insécurité (B).

A. La pratique extensive des États vis-à-vis du terrorisme transnational

145. L'unilatéralisme avancé sous-entend une perversité de par les violations morales qu'il induit, mais également de par les manipulations juridiques produites. Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 ont conduit au développement d'une doctrine d'extension de la légitime défense aux actions des groupes terroristes⁵⁰⁶. En d'autres termes, cette conceptualisation extensive s'appuyant sur une appréciation évolutive de la notion de menace bouleverse la Charte des Nations Unies dans ses principes les plus fondamentaux.

L'invocation de l'article 2§4 et de l'article 51 en application au terrorisme s'est matérialisée par l'intervention militaire contre l'Afghanistan le 7 octobre 2001, sans « *que les critères standards d'attribution d'actes à un État n'aient été invoqués* »⁵⁰⁷. En effet, M. Couston nous rappelle que l'argument de la légitime défense fut d'accompagné d'une nouvelle prise de

⁵⁰⁵ E. TENENBAUM, « Des guerres « nouvelles » ? Petite généalogie des guerres irrégulières », in, B. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *op.cit.*, p.68.

⁵⁰⁶ S.D. MURPHY, *Terrorism and the concept of armed attack in article 51 of UN Charter*, Harvard Intl L.J., 2002, p.50.

⁵⁰⁷ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, *op.cit.*, p.88.

position juridique quant au fait d'héberger ou de tolérer la présence d'un groupe terroriste sur son territoire – fait qui suffirait à constituer une agression armée au sens de l'article 51 de la Charte. Afin d'étayer cette approche, la Représentation Permanente des États-Unis auprès de l'ONU a adressé une lettre au Président du CSNU arguant de la présence de bases d'opération et d'entraînement sur leur territoire conduisant à l'attaque de personnes innocentes⁵⁰⁸. Ainsi deux éléments permettent de confirmer une évolution de l'*opinio juris* et de l'appréciation conceptuelle évoquée : l'un au travers du soutien et de l'accord d'un grand nombre d'États à l'entreprise américaine, le second au travers de la résolution 1368 (2001)⁵⁰⁹ ayant reconnu le droit de légitime défense des États-Unis. Pour autant, la base sur laquelle s'est appuyée la susmentionnée résolution et ladite pratique américaine est pour certains, une fonction de l'implication de l'Afghanistan, soit de sa responsabilité dans les actes illicites. Ainsi, l'OTAN s'est impliquée en vertu de l'invocation de l'article 5 du Traité de Washington sur le fondement de la preuve démontrant l'implication afghane⁵¹⁰.

Se pose alors la question de l'acte intéressé, de la mise en œuvre des stratégies de politique étrangère, et donc, des manipulations non pas du droit, mais de l'information. En effet, l'analyse empirique des politiques étrangères hégémoniques nous permet d'affirmer que la démonstration de preuve peut être extrapolée, manipulée ou créée - la fiole d'anthrax de C. Powell au CSNU en est un exemple.

⁵⁰⁸ Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'ONU, 7 octobre 2011, doc. S.PV/2001/1946/.

« Les attaques perpétrées le 11 septembre 2001 et la menace que l'organisation al Qaïda fait actuellement posée sur les États-Unis et ses ressortissants découlent de la décision du régime des talibans de permettre que les partis de l'Afghanistan placé sous son contrôle servent de base d'opération. Malgré tous les efforts déployés par les États-Unis et la communauté internationale, le régime des talibans a refusé de changer de politique. Depuis le territoire de la dernière décennie, l'organisation Al Qaïda continue d'entraîner et d'appuyer les terroristes qui attaquent des personnes innocentes dans le monde entier et prennent pour cible les ressortissants des États-Unis et les intérêts américains dans notre pays est à l'étranger. Face à ces attaques et conformément au droit naturel de la légitime défense individuelle et collective, les forces armées américaines ont lancé des actions visant à prévenir et à empêcher de nouvelles des attaques sur les États-Unis. Elles étaient dirigées notamment contre les camps d'entraînements terroriste d'Al Qaïda et les installations militaires du régime des talibans en Afghanistan ».

⁵⁰⁹ Résolution du Conseil de Sécurité 1368, 2001.

⁵¹⁰ Déclaration du Secrétaire Général de l'OTAN (Lord Robertson), 2 octobre 2011.

« L'exposé a porté sur les événements du 11 septembre sur les résultats de l'enquête connus à ce jour, sur ce que l'on sait d'Osama Bin Laden et de l'organisation Al Qaïda, sur le rôle lors des attaques et lors des précédentes activités terroristes, ainsi que sur les liens entre Al Qaïda et le régime taliban en Afghanistan (...). Sur la base de cet exposé, il est à présent établi que l'attaque du 11 septembre contre les États-Unis était dirigée depuis l'étranger et qu'elle sera donc assimilée à une action relevant de l'article cinq du traité de Washington, qui stipule qu'une attaque armée contre l'un ou des alliés survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considéré comme une attaque dirigée contre tous ».

B. De l'unilatéralisme à l'exploitation de l'insécurité en théâtre oriental

146. Dans l'ouvrage de Polyen, « Ruses diplomatiques et stratagèmes politiques » écrit au second siècle après J.C, ce rhéteur et avocat macédonien composa dans la lignée de Sun Tzu, une œuvre relative à la manipulation. Arborant des « leçons », telles que « se jouer des lois, frapper en secret, trahir, exploiter l'insécurité, donner l'exemple, choisir ses ennemis (...) », une analyse croisée de ces grands principes aux pratiques de certains États permet d'entrevoir le droit comme l'apanage des puissants.

S'engouffrant dans les abysses de l'intérêt national, nombreux sont les États qui ont su profiter de l'état de choc pour reformer leurs services et agir de manière plus clandestine. Cette position s'appuie sur des entretiens menés à Bagdad en 2018. Selon certaines sources officielles du Ministère de la Défense, l'intervention américaine de 2003 a permis pour des raisons géostratégiques et économiques d'implanter les États-Unis dans une région centrale. Sous couvert d'anonymat, des officiers du renseignement irakien ont fait état de soutiens logistiques et matériels à des entités terroristes présentes en Irak, en Syrie et en Libye. La guerre apparaît ainsi comme un prétexte à l'implantation et à l'exécution d'une gouvernance de connivence avec les intérêts des États étrangers. Ces actions intentent une désacralisation progressive d'un principe de droit fondamental et inaliénable à tout État - la souveraineté.

La mise en exergue des dérives unilatéralistes permet de rompre toute considération purement sécuritaire et juridique pour en permettre une entremise davantage planifiée et détournée d'une intention neutre et légitime. En effet, les politiques étrangères ayant vocation à assurer la pérennisation de leurs intérêts nationaux marquent le glas d'un écart entre le respect du droit, et le choix d'une pratique motivée par des impératifs politiques. Une lecture transversale permet de constater la politisation du droit dont l'ingérence humanitaire semble être vecteur.

CHAPITRE 2

DES RÉACTIONS POLITICO-JURIDIQUES MARQUÉES PAR L'INGÉRENCE EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

Attribut fondamental de l'État, la souveraineté peut s'apprécier selon deux manières, l'une positive : « elle désigne une puissance absolue, caractérisée par sa capacité à briser toute résistance sur le territoire où elle s'exerce », l'autre négative : « elle caractérise une puissance qui n'est soumise à aucune autre autorité extérieure ou internationale »⁵¹¹. Les conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye nécessitent une réappréciation de la souveraineté des États concernés (Section 1).

Malgré le fait que la compétence de l'État soit liée aux obligations découlant du droit international et au respect de l'ordre juridique international, la CPJI dans l'affaire du vapeur Wimbledon⁵¹² de 1923 énonce que, « les États acquièrent donc des droits ou contractent des obligations au titre de leurs engagements conventionnels ». De fait, les obligations qui incombent à l'État le respect de celles-ci nous sont fondamentales en ce sens qu'elles engagent une responsabilité qui sera bafouée lors de l'étude de nos trois cas sous forme d'ingérence humanitaire (Section 2).

SECTION 1. La redéfinition de la souveraineté

Devenue malléable, la souveraineté de l'Irak de la Syrie et de la Libye atteste du manque de reconnaissance de la part des États membres et du Conseil de Sécurité. Les conséquences humaines des conflits asymétriques provoquent un interventionnisme fondé sur une dynamique humanitaire (§1) parfois enclin à l'ingérence. Cette situation de fait rappelle que dans le cadre irakien, syrien et libyen, la communauté internationale semble avoir décidé de « conditionner » la souveraineté (§2) en fonction de plusieurs facteurs dont un initialement relatif aux affaires strictement intérieures : la conditionnalité démocratique (§3). La juxtaposition de ces éléments humanitaires et politiques conduit à l'appréciation critiquable de l'intervention en Libye, pays dont le processus de paix est inachevé (§4).

⁵¹¹ M. DRAIN, *Relations internationales (MANUELS)*, Paris, Larcier (Coll. Paradigme) 20^e Éd., 2015, p.89.

⁵¹² Cour Permanente de Justice Internationale, Affaire du Vapeur Wimbledon – Arrêt n°1 17 Aout 1923.

§1. La dynamique humanitaire

147. La licéité des opérations d'aides humanitaires repose sur le consentement « *préalable, certain et libre des autorités gouvernementales incontestées internationalement (...)* »⁵¹³ ou sur décision des Nations Unies. L'aide humanitaire qui est arrivée en Syrie en début de conflit fut à de nombreuses reprises bloquée pour des raisons politiques ou autres. En 2013, Médecins Sans Frontières n'est pas autorisé par le régime en place d'intervenir sur toutes les zones, pourtant, selon A. Landmann⁵¹⁴, « *il faut que les pays donnent de l'argent, mais surtout qu'on arrête avec toute cette hypocrisie. Les pays frontaliers de la Syrie tolèrent la présence d'ONG et le passage régulier d'aide humanitaire, mais aucun n'est prêt à reconnaître officiellement cette aide* ». Ce témoignage est fondamental en ce sens que si une ONG outrepassa le consentement de l'État territorialement compétent, avec de surcroît la connivence d'un État étranger, l'entrée illégale – « *infractionnelle* »⁵¹⁵ peut être qualifiée d'ingérence humanitaire.

148. Les cas syrien et libyen sont profondément marqués par cette ingérence humanitaire fondamentale pour la survie des populations, mais corollairement, essentielle pour la communication et le succès des entités terroristes présentes sur le sol.

D'une part, les corridors humanitaires permettent aux terroristes et à leurs familles de fuir l'État, d'autre part, le refus pour le gouvernement syrien ou libyen de laisser l'aide humanitaire parvenir à certaines zones est instrumentalisé par les puissances étrangères, mais principalement par les organisations terroristes qui font état d'un abandon des populations de la part de l'État central dans leur discours politique. En somme, le refus est à la fois une question de souveraineté nationale, mais également perceptible comme une protection contre les services étrangers. L'affaire des convois humanitaires turcs à destination des villes syriennes assiégées est l'exemple d'un camouflet visant à livrer non pas des médicaments mais de l'armement⁵¹⁶.

⁵¹³ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.118.

⁵¹⁴ Coordinatrice médicale pour MSF, E. BOUVIER, *Les obstacles à l'aide humanitaire en Syrie*, Le Figaro, 07.03.2013. <http://www.lefigaro.fr/international/2013/03/07/01003-20130307ARTFIG00452-les-obstacles-a-l-aide-humanitaire-en-syrie.php>

⁵¹⁵ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.118.

⁵¹⁶ J. BASTION, *Turquie : un convoi « humanitaire » chargé d'armes passe en Syrie*, RFI, 26 décembre 2013. <http://www.rfi.fr/europe/20140104-turquie-syrie-ihh-convoi-humanitaire-armes-cilvegozu>

Dans le cas où la Syrie, l'Irak ou la Libye refusent une aide étrangère la considérant utile à alimenter la guérilla, se pose la question de la recevabilité du motif. L'autorisation de l'État étant fondamentale, sa responsabilité de protéger ses populations en situation d'urgence également, le refus doit être motivé par le fait que « *l'offre de l'aide est un paravent d'une volonté d'immixtion politique ; elle n'est pas neutre, mais destinée à soutenir un mouvement insurrectionnel ; elle est inutile ou superflue...* »⁵¹⁷. Dans le cas où le refus est persistant, et l'ingérence complexe à démontrer, seuls le Conseil de Sécurité et l'AGNU sont en capacité, sous motif de menace à la paix et la sécurité internationales, d'imposer l'aide humanitaire.

149. La réaction basée sur un ordre politico-juridique des puissances étrangères et du Conseil de Sécurité des Nation Unies s'établit au travers d'une constante transversalité marquant la politisation de l'aide humanitaire. Reconnaître l'approche humanitaire comme étant instrumentalisée revient à reconsidérer la valeur existentielle du droit : la protection. Les interventions militaires en Irak contre S. Hussein, ou en Libye contre le Colonel M. Kadhafi fussent-elles justifiées pour des violations des droits de l'Homme et des principes de droit, sont également justifiable pour des raisons politiques. Dans l'étude des faits, nous avons assisté à la chute d'un dirigeant, pas l'instauration formelle d'un État de droit.

Cette politisation du droit et de l'intervention militaire répondait en la satisfaction d'impératifs humanitaires⁵¹⁸. Lorsqu'en Irak, les prétendues armes de destructions massives ne furent pas trouvées, les administrations britanniques et américaines tentèrent de justifier l'intervention comme comportant « *une dimension humanitaire au sens large puisqu'elle impliquait la lutte contre les tyrannies par des moyens pacifiques et militaires* »⁵¹⁹. Cette intervention militaire préventive américaine trouvera une justification au travers de la

⁵¹⁷ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.119.

⁵¹⁸ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.440.

⁵¹⁹ F.R. Teson, *Ending tyranny in Iraq*, *Ethics and international Affairs*, Vol.19, N°2, 2005, pp.1-20, in, M. DUBUY, *Idem.*, p.441. L'auteure cite dans sa note : « Le président Bush donna une forme définitive à cette grande stratégie dans son discours d'investiture de janvier 2005 où il annonça que la politique des États-Unis était de chercher et supporter l'émergence de mouvements et institutions démocratiques dans chaque nation et culture avec pour but ultime de mettre fin à la tyrannie dans le monde ».

<https://www.cambridge.org/core/journals/ethics-and-international-affairs/article/div-classtitleending-tyranny-in-iraqdiv/AD9225E0F50B3EF490AF5AE875E6C7D1>

« *cosmopolitan normative perspective* », selon laquelle il est central de tenir compte du droit de toute personne, et non simplement ceux de ses ressortissants⁵²⁰.

Ceci poursuit alors les éléments centraux des droits humains dont nombre d'États se saisiront afin d'argumenter et présenter leurs initiatives interventionnistes.

Largement évoqués par le Conseil de Sécurité et dans les discours officiels des États intervenants en Irak, Syrie et Libye, la sécurité humaine et la protection des civils revêt un caractère fondamental dans les conflits asymétriques (I). Pour autant, le caractère intéressé des interventions semble être la dérive de ces guerre dites « humanitaires » (II) qui bien avant la crise moyen-orientale, sévissait en Afrique subsaharienne.

I. La sécurité humaine et la protection des civils dans les conflits asymétriques

150. L'approche défendue au travers de la « *cosmopolitan normative perspective* » s'inscrit dans une tendance affiliée au PNUD⁵²¹ considérant que la sécurité humaine⁵²² place l'individu comme acteur central de la société internationale. La Responsabilité de protéger (R2P) a participé à l'évolution des opérations de maintien de la paix par une prise en compte « civilisée » des mandats, on parlera ainsi de POC (Protection des civils). Ces deux approches sont relativement similaires selon J.B. Jeangène Vilmer car leur objectif « est de protéger les personnes »⁵²³, pour autant, une différence de jugement et d'appréciation s'étaye, selon l'auteur, la POC « *semble plus neutre et impartiale - puisqu'il s'agit seulement de protéger les civils, dans une tradition qui est celle du DIH et du CICR - que la R2P qu'on accuse*

⁵²⁰ A. BUCHANAN, R.O. KEOHANE, *The preventive use of force : A cosmopolitan institution proposal*, Ethics and international Affairs, Vol.18 N°1, 2001, pp.1-22.

<https://www.cambridge.org/core/journals/ethics-and-international-affairs/article/preventive-use-of-force-a-cosmopolitan-institutional-proposal/CBF47F3931ADA9333F2D4E6891BC5212>

⁵²¹ PNUD, Rapport Mondial sur le développement humain, 1994.

⁵²² Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires Nations Unies, *Application du Concept de sécurité humaine et fonds des nations unies pour la Sécurité humaine*, Rapport de l'Unité sur la Sécurité Humaine. Définit comme ce qui suit : « ...protéger le noyau vital de toutes les vies humaines, d'une façon qui améliore l'exercice des libertés et facilite l'épanouissement humain. La sécurité humaine signifie la protection des libertés fondamentales, qui sont l'essentiel de la vie. Elle signifie aussi protéger l'individu contre des menaces graves ou généralisées. Il faut pour cela s'appuyer sur les atouts et les aspirations de chaque individu. Mais cela signifie aussi créer des systèmes - politiques, sociaux, environnementaux, économiques, militaires et culturels, qui ensemble donnent aux individus les éléments indispensables de leur survie, de leurs moyens d'existence et de leur dignité ». (CSH : 2003: 17).

⁵²³ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, Paris, Presse Universitaire de France (Que sais-je ?), 2015, p.19.

régulièrement d'être un cheval de Troie de l'interventionnisme occidental»⁵²⁴. En effet, la première notion est fonction du *Jus in Bello*, la seconde, du *Jus ad Bellum*, cela implique alors un champ d'application différencié.

Le document final du Sommet Mondial de 2005⁵²⁵ pour la Responsabilité de protéger viendra apporter un cadre d'application « étroit » dudit principe en l'appliquant contre le génocide, les crimes de guerre, contre l'humanité et le nettoyage ethnique.

II. Les « guerres humanitaires », détour historique de la moralisation

151. L'intervention en Somalie en 1992 fut pour de nombreux analystes et de juristes, les prémices de la R2P. En effet, plusieurs États ont invoqué le devoir d'agir - « *l'obligation qui incombe à la communauté internationale de mettre fin à la tragédie humaine qui se joue* »⁵²⁶. Ainsi, le Conseil de Sécurité autorisera deux résolutions portant sur des éléments humanitaires dans des situations « *purement internes ne menaçant pas la paix et la sécurité internationales* »⁵²⁷.

Pour R. Brauman, ancien président de MSF (1982-1994) interrogé par P. Boniface⁵²⁸, la situation en Somalie se décrit ainsi : « *Nous estimions qu'il fallait amplifier les apports d'aide alimentaire, quitte à en laisser une partie aux mains des groupes armés ; il fallait les organiser de manière régulière et prévisible de façon à en faire chuter la valeur et donc dépouiller ces vivres de leur intérêt marchand. Nous pensions, et je continue de le croire, qu'il s'agissait de la bonne réponse à l'insécurité et aux attaques de convois.*

Mais ce pragmatisme n'avait, semble-t-il, pas droit de cité face au dispositif hésitant des Nations unies : leurs émissaires sur le terrain affirmaient, ignorant les opérations d'aide en cours, que les conditions de sécurité interdisaient le déploiement des aides. De même, les tentatives de négociations menées par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies n'étaient pas soutenues par la hiérarchie et ont été disqualifiées afin de privilégier l'option sécuritaire. Au lieu d'envoyer de la nourriture rapidement, on a préparé le terrain à un déploiement militaire qui a eu lieu des mois plus tard, décalé par rapport à l'urgence, et qui a été lui-même happé dans le conflit. (...). L'objectif n'était pas honteux, loin de là, mais

⁵²⁴ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, op.cit., 2015, p.19

⁵²⁵ Résolution de l'Assemblée Générale 60/1, 16 septembre 2005.

⁵²⁶ Procès-verbal du Conseil de Sécurité, UN Doc. S/PV.3145, 3 décembre 1992, p.26.

⁵²⁷ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, op.cit., p.15.

⁵²⁸ R. BRAUMAN par P. BONIFACE (Entretien), Mediapart, 28 Février 2018.

sa mise en œuvre a considérablement retardé la marche des secours, sans même parler de la catastrophique dérive militariste qui a coûté de nombreuses vies ».

Il est question d'aborder de manière critique et interrogative les motivations impliquant des disposition juridiques et normatives. Confirmant l'importance de venir en aide et de secourir les victimes civiles des conflits armés internationaux, le fondement d'une approche, d'un ordre politico-juridique efficace plus sûr, doit s'appuyer sur une lecture pluridisciplinaire des motivations interventionnistes.

L'entretien accordé par R. Brauman met en cause deux faits majeurs, l'inefficience du système onusien et le poids des images. Pour autant, il semble évident que l'analyse des processus d'interventions sous mandats onusiens et la reconnaissance de la R2P marquent une « rupture souverainiste » pour une contrepartie moraliste et humanitaire.

§2. Les conditions de la souveraineté appliquée à l'Irak, la Syrie et la Libye

152. La souveraineté en tant que construction historique et reconnaissance juridique est un attribut sensiblement politico-juridique. J. Fernandez nous rappelle la complexité qui consiste à définir ce fondement transversal en citant l'absence d'instrument international⁵²⁹, mais celui-ci mentionne l'article 2§1 de la Charte des Nations Unies⁵³⁰ selon lequel la souveraineté induit l'égalité entre États. Ainsi, jugeant l'approche comme « fiction créatrice »⁵³¹, il va de soi que cette notion de souveraineté se définit selon une double lecture, l'une au plan interne, l'autre au plan international. Défini selon Weber, « *il faut concevoir l'État contemporain comme une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé – la notion de territoire étant une de ses caractéristiques, revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime* »⁵³².

Ces questionnements et remarques de science politique et juridique conduisent à considérer la notion de souveraineté comme co-évolutive de l'approche conflictuelle et

⁵²⁹ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.95.

⁵³⁰ Charte des Nations Unies, Chapitre 1 Article 2§1 : « *L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres* ».

⁵³¹ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.95.

⁵³² M. WEBER, *Le savant et le politique (1919)*, Paris, UGE, 1982, p.100/101.

des apports normatifs qui y sont intrinsèques. En d'autres termes, si la conflictualité mesurée en Irak, Syrie et Libye ces quinze dernières années a conduit à une réappréciation de l'ordre normatif et juridique⁵³³ (une réappréciation du multilatéralisme vers un unilatéralisme), alors, les trois États étudiés ont vu leur principe de souveraineté bouleversé par des considérations plurielles, notamment celle de la responsabilité de l'État vis-à-vis de ses populations.

Cette synergie normative et politique démontre un fait, celui que la souveraineté est non seulement partiellement limitée, mais partiellement conditionnée.

Un regard transversal mêlant l'approche historique, politique et juridique permet de dessiner les contours de l'attribut qui sera conditionné à une responsabilité (I) tel que cela est observable dans le cas libyen.

Les concepts humanitaires évoqués précédemment, conjugués au bouleversement du monopole de la violence donneraient « l'acceptation d'une souveraineté partiellement limitée ».⁵³⁴ Dans l'étude du cadre international qui est le nôtre, F. Poirat affirme que « *la souveraineté se définit de manière strictement négative comme le fait pour l'État de n'avoir pas de supérieur, en d'autres termes de n'être lié que par les règles auxquelles il a d'une manière ou d'une autre consenti* »⁵³⁵. Cette définition s'intègre dans une approche de défense des droits de l'Homme et des valeurs libérales du monde occidental (II) qui ne peut se calquer à l'Irak, la Syrie ou la Libye. Ainsi, remarquerons-nous lien avéré entre le devoir d'ingérence humanitaire et le devoir d'ingérence démocratique (III).

I. Lorsque la souveraineté devient une responsabilité

153. Nous soulignons l'importance du prisme politiste et historique de la souveraineté. En 1648, les traités de Westphalie, considérés comme la genèse du droit international attribue à l'État, en vertu de la souveraineté, un droit inhérent sur leur population de conditionnalité et justification.

⁵³³ Cette évolution dont il est question est la fois démontrée par les mesures humanitaires (R2P), extension interprétative de la notion d'agression et de légitime défense, puis au travers de l'évolution des mandats (clauses et portée) des résolutions du Conseil de Sécurité.

⁵³⁴ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.96.

⁵³⁵ F. POIRAT, *État, in*, D. ALLAND, S. RIALS (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presse Universitaire de France, 2008, p.646.

Ainsi nommée « souveraineté prédatrice »⁵³⁶ par certains penseurs nazis, Goebbels parlera en 1933 « d'un permis de tuer »⁵³⁷ arguant : « *Messieurs, charbonnier est maître chez soi. Nous sommes un État souverain (...). Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes et de nos juifs, et nous n'avons à subir de contrôle ni de l'humanité ni de la SDN* »⁵³⁸.

La Responsabilité de protéger ne va pas en réalité bouleverser l'approche doctrinale de la souveraineté car l'analyse empirique de la notion permet d'attester que la responsabilité envers ses citoyens était centrale dans ce concept. Selon T. Hobbes, le souverain a une responsabilité de protection fondamentale vis-à-vis de sa population, « *L'obligation qu'ont les sujets envers le souverain est réputée durer aussi longtemps, et pas plus, que le pouvoir par lequel celui-ci est apte à les protéger* »⁵³⁹.

De grands juristes du XIX et XXe siècle à l'instar de Arntz, Rolin-Jaequemyns ou Rougier théoriseront « l'intervention d'humanité » pour des motifs jugés légitimes et justes. L'axe de réflexion reposera sur la souveraineté conditionnelle : « *la souveraineté ne doit être respectée que lorsqu'elle est respectable ; or elle ne l'est pas quand elle viole les devoirs internationaux* »⁵⁴⁰.

L'Organisation des Nations Unies sera sans aucun doute vigilante au principe de souveraineté au sens de la non-intervention⁵⁴¹, mais en 1991, le Secrétaire Général, J. Pérez de Cuéllar partagera l'idée selon laquelle « *ce qui est en jeu, ce n'est pas le droit d'intervention, mais bien l'obligation collective qu'ont les États de porter secours et réparation dans les situations d'urgence où les droits de l'Homme sont en péril* »⁵⁴². Cette idée de la transition du droit d'intervenir au droit de protéger sera alors confirmée par son successeur B.B. Ghali lors de la rédaction de l'Agenda pour la Paix de 1992, pour qui « *La souveraineté absolue et exclusive n'est cependant plus de mise, si la pratique n'a jamais égalé la théorie* »⁵⁴³.

⁵³⁶ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger, op.cit.*, p.8.

⁵³⁷ G. EVANS, *State Sovereignty was a licence to kill*, interview SEF News, 22 mai 2008.

⁵³⁸ M. AGI, *De l'idée d'universalité comme fondatrice du concept des droits de l'homme d'après la vie et l'œuvre de René Cassin*, Antibes, Alp'azur, 1980, p.354.

⁵³⁹ T. HOBBS, *Léviathan*, II, Traduction F. Tricaud, Paris, Sirey, 1971, p.233.

⁵⁴⁰ G. ROLIN-JAEQUEMYS, *Revue de droit international et de législation comparée*, Paris, Rousseau & Cie (8^e Éd.), 1922, p.565.

⁵⁴¹ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger, op.cit.*, p.10.

⁵⁴² Déclaration Du Secrétaire Général des Nations Unies J. Pérez de Cuéllar, UN DOC. A/46/1, 13 septembre 1991 p.5.

⁵⁴³ Déclaration du Secrétaire Général des Nations Unies B.B. Ghali, UN DOC. A/47/277, 17 juin 1992, § 17.

Ainsi nommée « souveraineté-responsabilité », la R2P affirme clairement et ouvertement sa position d'application, le Bureau du Conseiller spécial pour la Responsabilité de protéger cite « *la souveraineté ne peut plus être invoquée par l'État pour refuser toute ingérence extérieure ; désormais, ce principe met à la charge de l'État la responsabilité d'assurer le bien-être de sa population*⁵⁴⁴ ». Se matérialise alors la transition de la norme morale à la norme coercitive. Si selon C. Schmitt « *celui qui ne possède pas la puissance de protéger quelqu'un n'a pas non plus le droit d'exiger son obéissance* »⁵⁴⁵, rappelons que, si l'incapacité du souverain à protéger ses populations provient d'actes subversifs et de soutiens étrangers, si l'incapacité du souverain à protéger ses populations provient d'une levée populaire dont les intérêts politiques sont dirigés depuis l'étranger, si enfin, à l'instar de la situation syrienne et libyenne, le chaos et la guérilla sont une résultante plurifactorielle, ne serait-il pas juste d'attribuer une violation de la souveraineté à la charge de l'État belligérant ?

En définitive ces grands principes philosophiques, politiques et juridiques sont nobles par leurs volontés d'atteindre des effets sur les populations civiles, mais erronés car s'attaquant aux surfaces et non aux racines, les effets et non les causes. S'il fut évoqué la souveraineté partiellement limitée, il semble que l'analyse politico-juridique des États membres intervenus en Libye soit elle partiellement limitée.

II. La défense des droits de l'Homme et des valeurs libérales du monde occidental

154. Tenant compte du détour empirique réalisé dans la section précédente, il nous semble fondamental de comprendre que les textes du droit international sont issus d'un long processus historique, moral et philosophique. La brèche dans laquelle s'engouffre les aspects politiques viennent ainsi jouer de la relativité des éléments précités pour permettre d'y inclure une liberté interprétative. La défense des droits de l'Homme s'est associée à la défense des valeurs libérales en Irak, en Syrie et Libye. Doit-on pour autant rappeler que la défense des droits humains ; droit universel et inaliénable quel que soit le droit positif, ne tient compte d'aucun critères d'appartenance. Les valeurs libérales issues du libéralisme

⁵⁴⁴ Responsabilité de protéger, page officielle des Nations Unies.

<http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml>

⁵⁴⁵ C. SCHMITT, *La Notion de politique*, Trad. M.L Steinhäuser, Paris, Flammarion, 1992, p.17.

regroupent un ensemble de courants de pensée de philosophie politique, pour lesquelles une culture, une religion ou une éducation peuvent s'inscrire en désaccord.

Ainsi, le cadre du droit interne dans des pays tels que l'Arabie Séoudite pratiquant la peine de mort, l'amputation, la torture ou l'inégalité de genre, représente des atteintes aux valeurs libérales, mais celles-ci ne sont ni sanctionnées, ni attaquées sur le plan juridique en ce sens que l'État précité a construit son système de loi sur les textes de la Charia, soit, une application rigoriste des textes religieux. Ce qui est alors immoral et illégitime d'un point de vue humain est donc légal.

Les interventions en Libye ou en Irak intègrent une dimension libérale et une approche défendant les droits de l'Homme, sont-ils pour autant plus respectés aujourd'hui qu'hier ? Si l'autoritarisme et le despotisme furent militairement combattus sous mandat onusien, peut-on affirmer que le droit international a brillé dans sa mission ?

Ainsi, la dimension arbitraire et discrétionnaire de l'interprétation des principes de droit est le substrat de l'aporie juridique actuelle. En d'autres termes, les racines pluridisciplinaires ayant conduit à la création de ce droit sont devenues les éléments permettant d'introduire la relativité.

155. Tenant compte de la doctrine de l'administration Bush, D. Suez dira que celle-ci s'appuie sur « *un argumentaire articulant étroitement un idéalisme de type wilsonien et une rhétorique proprement impériale* »⁵⁴⁶. En outre, nous pouvons comprendre que la volonté d'intervenir militairement en contournant le système juridique onusien est celui de la diffusion d'un modèle. Ainsi, ces « *Rogue states* » font face à la démocratie et aux valeurs libérales, un détour historique défendu par M. Dubuy nous permet ainsi de confirmer cette instrumentalisation du droit : « *Cette stratégie de propagation de valeurs libérales américaines et de la démocratie est pétrie d'un idéalisme wilsonien* ». G.W. Bush, mais avant lui Nixon et Clinton, ont toujours estimé qu'il était du « *devoir des États-Unis d'aider les Nations qui voulaient accéder à la démocratie et aux bienfaits des valeurs libérales, qui furent alors élevées au rang de référent universel de légitimité* »⁵⁴⁷. Si ce leitmotiv est politiquement assimilable à de l'impérialisme, et

⁵⁴⁶ D. DUEZ, *Le changement de régime, Nouveauté ou constante de la politique étrangère des États-Unis ?*, in, B. DELCOURT ; D. DUEZ ; E. REMACLE(Dir.), *La guerre d'Irak, Prélude d'un nouvel ordre international ?*, Paris, P.I.E Peter Lang, 2004 p.176.

⁵⁴⁷ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p .438.

juridiquement assimilable à une volonté d'ingérence, la capacité à justifier cette approche est une vertu juridique centrale.

Voilà pourquoi les administrations successives ont usé des prétendues conséquences sur la paix et la sécurité internationales pour justifier toute intervention. Ainsi, le terrorisme est la face d'une médaille permettant de légitimer toute intervention dans le cadre de sa lutte officielle. G.W. Bush prononcera le 1^{er} juin 2002, « *L'Amérique n'a pas d'empire à étendre ou d'utopie à établir (...). Nous voulons seulement pour les autres ce que nous voulons pour nous-mêmes, être à l'abri de la violence, les récompenses de la liberté, et l'espoir d'une vie meilleure* »⁵⁴⁸. La « vie meilleure » en Irak ou en Libye est outrageusement ostentatoire.

III. Du devoir d'ingérence humanitaire au devoir d'ingérence démocratique en Irak, Syrie et Libye

156. Dans une décision rendue par la CIJ en 1986, la Cour confirmait « *que des facteurs tels que la composition d'un État, son idéologie, son alignement politique, ou ses relations extérieures ne sauraient être invoquées pour légitimer une action extérieure* »⁵⁴⁹. C'est au travers de cette réflexion que l'Organisation des Nations Unies a inscrit son travail vers la paix, inscrivant dans son article 2§7 la séparation de ce qui relève du domaine réservé de l'État⁵⁵⁰.

À ce titre, la résolution 2131 (1965)⁵⁵¹ engage l'Assemblée Générale dans une position « ferme à l'égard du principe de non-intervention »⁵⁵², c'est ainsi que toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État fut inscrite à l'ordre du jour de l'AGNU.

⁵⁴⁸ Discours G.W. BUSH, *Remarks by the President at 2002 Graduation Exercise of the United States Military Academy*, West point, 1er juin 2002.

⁵⁴⁹ CIJ, L.A. SICILIANOS, *Les réactions décentralisées à l'illicite, des contre-mesures à la légitime défense*. Rec. 1986, Thèse de l'auteur, p.133, §263.

⁵⁵⁰ Charte des Nations Unies, Article 2§6 ; « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII* ».

⁵⁵¹ Résolution de l'Assemblée Générale 2131, 1965. Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. « *Considérant que les Nations Unies, conformément à leur objectif d'éliminer la guerre, les menaces à la paix et les actes d'agression, ont créé une Organisation fondée sur l'égalité souveraine de États dont les relations amicales reposeraient sur le respect du principe de l'égalité de droits de peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et sur l'obligation pour ses membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État* ».

⁵⁵² M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p .582.

Notre recherche nous a mené à la résolution 2625 (1970)⁵⁵³ dans laquelle l'Assemblée Générale se déclare « convaincue que le respect rigoureux par les États, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre État est une condition essentielle à remplir pour que les Nations vivent en paix les unes avec les autres (...); convaincue que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les États fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine ».

Ainsi, la dimension démocratique s'apparente fondamentalement à une norme universaliste, et non une norme juridique. Pourtant, les régimes de M. Kadhafi, S. Hussein ou B. al Assad ont tous un point en commun, celui de ne pas être des démocraties. Ainsi, le chaos est-il la cause de leurs modèle politique, ou, de l'interventionnisme militarisé sous couvert de valeurs juridiques et libérales ?

157. Notons que des mesures furent entreprises par certains Secrétaires Généraux des Nations Unies afin d'œuvrer pour l'émergence d'un mouvement de démocratisation dès 1988⁵⁵⁴.

En définitive, le long débat consistant à savoir si le caractère démocratique d'un régime en place était un critère de légalité de droit fit face aux écrits internationalistes qui ont en majorité récusé l'idée de « l'existence d'un principe en droit international coutumier de légitimité démocratique à échelle universelle »⁵⁵⁵.

Pour autant, l'analyse des résolutions du Conseil de Sécurité ayant donné lieu à l'invocation du Chapitre VII s'est appliquée aux pays dont le régime politique n'était pas une démocratie. Il ne convient pas d'affirmer qu'en raison pure et parfaite de l'absence de démocratie, il y eu intervention, mais de confirmer cette régularité⁵⁵⁶.

⁵⁵³ Résolution de l'Assemblée Générale 2625, 1970. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

⁵⁵⁴ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p.582. À ce titre, l'auteur nous appuie cette date en tenant compte de résolution où l'AGNU faisait valoir la nécessité de renforcer le principe d'élections libres et honnêtes.

⁵⁵⁵ T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Aix-En-Provence, La documentation Française (CERIC/CNRS) (Coll. Monde européen et international), 1999, p.503.

⁵⁵⁶ Afin de consolider l'approche selon laquelle le régime démocratique est une notion clé de notre démonstration, nous avons recensé toutes les opérations de maintien de la paix de l'ONU depuis 1988 : Iran/Irak 1988 ; Angola 1989 ; Amérique centrale 1989 ; Irak/Koweït 1991 ; Sahara occidental 1991 ; Salvador 1991 ; Cambodge 1991 ; Somalie 1992 ; Mozambique 1992 ; Ouganda/Rwanda 1993 ; Tadjikistan 1994 ; Ex-Yougoslavie Croatie 1995 ; Bosnie Herzégovine 1995 ; Slovénie 1996 ; Haïti 1996 ; Guatemala 1997 ; Angola 1997 ; Centre Afrique 1998 ; Sierra Leone 1999 ; Timor oriental 1999 ; RDC 1999 ; Éthiopie/Érythrée 2000 ;

§3. Vers une conditionnalité démocratique

158. Dès 1989, Francis Fukuyama annonçait dans la revue *The National Interest* « *l'universalisation de la démocratie libérale occidentale comme forme finale de tout gouvernement humain* ». Cette théorie longuement réfutée et récusée, notamment par S. Huntington dispose tout de même d'une similitude avec la pratique et l'idéologie néoconservatrice. Tenant compte des critères de sécurité, les États-Unis usent du recours à la force pour renverser ou mettre à mal des régimes considérés comme étant une menace pour la paix et la sécurité internationale, serait-ce l'éloge de la « démocratie préventive » ?

Le courant de pensée développé par Wilson est étroitement lié à celui de Kant sur la *Pax Democratica*⁵⁵⁷, tous deux considèrent que rares sont les démocraties belliqueuses en ce sens qu'elles sont portées par une population. Néanmoins, l'internationaliste M. Doyle nuancera cette approche en 1983 en avançant que les démocraties libérales ne sont pas intrinsèquement pacifiques et peuvent également être agressives⁵⁵⁸. Mais une seconde nuance est apportée, « *les États libéraux n'entrent jamais en guerre entre eux, ils ne combattent que des États non-libéraux* »⁵⁵⁹. Ainsi, les approches théoriques de science politique permettent d'introduire la notion idéologique des motivations nationales par l'usage du droit. En effet, l'invocation du Chapitre VII à l'encontre de l'Irak par les États-Unis est matérialisation de fait et de droit ; cette matérialisation trouve une racine stratégique dans le néo-conservatisme d'inspiration démocratique et libérale.

Dans cette continuité, il convient de s'interroger sur la notion d'une « démocratie préventive » (I) si largement controversée. Puis, d'entrevoir que l'influence néoconservatrice de l'administration Bush conduit dans la grande majorité des cas au renversement de régime (II). Ce qui semble s'apparenter ironiquement à de la coercition

Timoré Oriental 2002 ; Côte d'Ivoire 2003 ; Liberia 2003 ; Cote d'Ivoire 2004 ; Haïti 2004 ; Burundi 2004 ; Soudan 2005 ; Timor Leste 2006 ; Darfour 2007 ; RDC 2010 ; Sud Soudan 2011 ; Syrie 2012 ; Mali 2013 ; Centre Afrique 2014 ; Haïti 2017.

Source : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/180413_unpeacekeeping-operationlist_2.pdf

⁵⁵⁷ E. KANT, *Vers la paix perpétuelle*, 1795.

⁵⁵⁸ M.W. DOYLE, *Kant, Liberal legacies, and foreign affairs*, *Philosophy & Public Affairs*, Vol.12, N°3, 1983, pp.205-235.

⁵⁵⁹ B. BRICE, *Paix démocratique/ Paix libérale*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, p.134.

pour la démocratie trouve un écho dans la transversalité des situations irakienne et libyenne (III).

I. Une « démocratie préventive » ?

159. Il serait erroné de conclure à un impérialisme américain arriviste assimilable aux qualifications phares telle que « vaincre l'axe du mal ». L'intervention américaine de 2003 en Irak, fût-elle illégale et instrumentalisée s'inscrit dans une lignée néoconservatrice dont les quatre principes fondamentaux sont développés par J. Vaisse⁵⁶⁰ : « *refus du statu quo et {à} l'insistance sur le « pouvoir transformateur de la liberté » (...) et de l'Amérique ; se présente comme les détenteurs d'une clarté morale ; préférence affichée pour le renversement de régime ; puissance militaire écrasante* »⁵⁶¹.

Ainsi, nous pouvons croire que le renversement du régime de S. Hussein fut planifié de longue date, en effet, le 26 janvier 1998 une lettre⁵⁶² adressée au Président Clinton par le groupe de pression néoconservateur, il fut demandé le renversement du régime. On y lit entre autres que la menace au Moyen-Orient est grandissante, et que la stratégie énoncée vise à supprimer le régime de Saddam Hussein.

Le politologue et professeur diplômé de Harvard, B. Barber basant sa doctrine selon une inspiration kantienne énoncera que « *la seule et unique doctrine préventive capable de protéger les*

⁵⁶⁰ J. VAÏSSE, *États-Unis : l'hiver du néo-conservatisme*, Politique internationale, N°11, Hiver 2006.

⁵⁶¹ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p. 428-429.

⁵⁶² Disponible sur le site du : Project for the New American Century. Cité par M. Dubuy dans l'ouvrage M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, Op. Cit., 428. Cette dernière nous informe sur le fait que : « plusieurs signataires de cette déclaration de principe gagneraient les rangs de l'administration Bush (Rumsfeld, Wolfowitz, Cheney). Les membre de ce think-tank néoconservateur soulignaient ainsi la nécessité de propager les valeurs américaines partout dans le monde et de renforcer le potentiel militaire américain. p.428. <http://www.newamericancentury.org/iraqclintonletter.htm>

Extraits: « *we are convinced that current American policy toward Iraq is not succeeding, and that we may soon face a threat in the Middle East more serious than any we have known since the end of the Cold War ; We urge you to seize that opportunity, and to enunciate a new strategy that would secure the interests of the U.S. and our friends and allies around the world. That strategy should aim, above all, at the removal of Saddam Hussein's regime from power; as recent events have demonstrated, we can no longer depend on our partners in the Gulf War coalition to continue to uphold the sanctions or to punish Saddam when he blocks or evades UN inspections. Our ability to ensure that Saddam Hussein is not producing weapons of mass destruction, therefore, has substantially diminished. Even if full inspections were eventually to resume, which now seems highly unlikely, experience has shown that it is difficult if not impossible to monitor Iraq's chemical and biological weapons production ; Given the magnitude of the threat, the current policy, which depends for its success upon the steadfastness of our coalition partners and upon the cooperation of Saddam Hussein, is dangerously inadequate. ; In the long term, it means removing Saddam Hussein and his regime from power. That now needs to become the aim of American foreign policy* ».

États-Unis contre l'anarchie, le terrorisme et la violence est la démocratie elle-même : la démocratie au sein des Nations et la démocratie dans les conventions, institutions et réglementations qui gouvernent les relations entre deux, plusieurs ou toutes les Nations »⁵⁶³. Ainsi, l'analyse de M. Dubuy venant corroborer la doctrine précitée déplore que « *l'action la plus efficace pour éradiquer ces parasites ne serait pas de détruire l'organisme hôte puisque le parasite coloniserait un autre État, mais il s'agirait soit de détruire le parasite soit de rendre l'organisme hôte inhospitalier* »⁵⁶⁴. De fait, cette approche biologique de la démocratie préventive légitimerait l'intervention.

II. Renverser un régime

160. « *La démocratie ne s'exporte pas, c'est une culture* »⁵⁶⁵. C'est ainsi que le politologue M. Benchenane exprime sa vision sociologique et cartésienne de ce qui fut une motivation sécuritaire pour l'administration Bush.

L'intervention militaire en Irak est la matérialisation même d'une doctrine visant à lutter contre une dictature, à renverser le régime de « l'État voyou ». Au nom des intérêts vitaux et de la sécurité, le renversement et le remplacement des institutions irakiennes furent invoqués pour justifier l'intervention militaire américaine que de manière postérieure. Il est ainsi fondamental de lire la stratégie américaine comme s'inscrivant dans un champ temporel long, et dans un champ géographique aux mêmes conditionnalités. En d'autres termes, M. Dubuy⁵⁶⁶ fait valoir l'argumentaire comme ce qui suit : « *la libération de l'Irak n'allait pas seulement apporter la démocratie mais cela encouragerait également l'implantation de la démocratie au Moyen-Orient, provoquant ainsi une vague de mimétisme. Le renversement de ces régimes supplantés par des démocraties aurait pour conséquence d'apporter une plus grande stabilité, instaurer des relations pacifiques entre voisins et empêcher le terrorisme de s'implanter et prospérer* »⁵⁶⁷.

⁵⁶³ B. BARBER, *L'empire de la peur. Terrorisme guerre démocratie*, Paris, Hachette Littératures (Pluriel), 2004, p.182.

⁵⁶⁴ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p.431.

⁵⁶⁵ M.BENCHENANE, Conférence du 17.06.2017 au sein de la Fondation méditerranéenne d'étude stratégiques. Professeur à la Faculté de Droit de l'Université René Descartes Paris V et conférencier auprès du Collège de défense de l'Otan à Rome et à l'Institut National de Hautes Études de la Sécurité et de la Justice (INHESJ).

⁵⁶⁶ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p.433.

⁵⁶⁷ A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the making of international law*, Cambridge, Cambridge University Press (1^{ère} Éd.), 2005, p.309. (Livre cité dans l'ouvrage de M. Dubuy p.433)

Cependant, cette approche politico-militarisée de l'intervention américaine en Irak a d'une part ébranlé la stabilité du pays et la région, mais également la crédibilité du Conseil de Sécurité en agissant de manière unilatérale.

Dans le jeu de puissance des relations internationales, cette intervention offre malgré une violation des règles de droit international, l'image d'une puissance affirmant sa position à l'échelle du monde.

Le poids des mots et des images est alors central, l'administration américaine ne définit pas seulement la tyrannie de S. Hussein, mais également la passivité d'un monde westphalien régi par un ordre multilatéral. Il convenait également d'inscrire dans l'inconscient oriental l'idée selon laquelle les États-Unis s'opposeraient à tout régime non-démocratique au travers de la répression militarisée.

Dans son discours du 6 novembre 2003, G.W. Bush cite : « *Soixante années d'excuses et d'acceptations du manque de liberté au Moyen-Orient ne nous ont pas apporté plus de sécurité parce-que sur le long terme on ne peut pas acheter la stabilité au prix de la liberté. Aussi longtemps que le Moyen-Orient restera une région où la liberté ne peut fleurir, il restera une région marquée par la stagnation, le ressentiment et la violence prête à l'exportation (...). L'établissement d'un Irak libre au cœur du Moyen-Orient constituera un évènement décisif dans la révolution démocratique globale* »⁵⁶⁸.

Assistons-nous alors à un wilsonisme paroxystique, ou, à l'affirmation d'une stratégie de politique étrangère plus ambiguë qu'elle n'y paraît ? En outre, l'approche juridique de cette conflictualité internationale trouve refuge dans la notion d'atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Dans une approche juridico-légitimiste, l'intervention américaine dans un État tyrannique ne fut pas entreprise pour des raisons politiques⁵⁶⁹ mais pour les conséquences néfastes d'un tel régime pour la sécurité et la stabilité régionale et internationale.

⁵⁶⁸ G.W. BUSH, Discours pour la célébration du 20^e anniversaire du Nations Endowment for Democracy, 6 novembre 2003. (Cité et traduit par J. Vaïsse, *États-Unis : Autopsie d'un emballement de la puissance*, Esprit, août-septembre 2004 p.88. Cité dans l'ouvrage de M. Dubuy p.435).

⁵⁶⁹ Nous insistons sur le fait que l'argument démocratique ne fut invoqué que tardivement après l'intervention.

III. Le lien évident avec l'Irak et la Libye

161. Au travers d'une temporalité différée, ces trois États ont subi des bouleversements endogènes, et exogènes. Cependant, chacune des situations est différente. Concernant l'Irak et la Libye, le Conseil de Sécurité s'est saisi de la question en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour le cas syrien, le jeu géopolitique et géostratégique des puissances régionales et des puissances permanentes du CSNU ont permis des interventions militaires sous couvert de la Coalition Internationale contre Daech, ou, sous la clause de sollicitation pour la Russie.

Nous sommes contraints de nous interroger sur la portée de l'objectif démocratique lors des interventions militaires.

Dans le cas syrien, de nombreux États invoquent une violation du droit international en raison de l'usage d'armes chimiques, la Coalition Internationale mise en place lutte contre les cellules djihadistes, puis, le Président F. Hollande déclara en juillet 2006 « *Nous devons encourager le CSNU à prendre le plus vite possible ses responsabilités pour mieux soutenir le plan de sortie de crise présentée par l'envoyé spécial K. Hannan (...). L'enjeu est de hâter le moment de la transition car une chose est certaine : c'est que le régime de Bachar el Assad ne tiendra pas, sa chute est inéluctable et l'avènement de force démocratique en Syrie sera ce que nous pourrons en décider ensemble et le plus tôt sera le mieux* »⁵⁷⁰.

Le discours du président F. Hollande repose sur une sémantique politique et moraliste, mais non juridique. Cette position assumée s'appuie sur les valeurs libérales⁵⁷¹ exposées précédemment. Selon la Cour Internationale de Justice : « *L'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social, économique, culturel (...). La cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle faisant droit à une intervention d'un État*

⁵⁷⁰ F. HOLLANDE, Discours lors de la « réunion des Amis de la Syrie », AFP, vendredi 6 juillet 2012.

⁵⁷¹ L'approche libérale que nous croisons au Discours de F. Hollande diffère de l'approche libérale néoconservatrice assumée par l'administration Bush. En effet, le libéralisme s'entend ici comme un ensemble de valeurs morales, de dignité humaine ou encore de liberté. L'approche précédemment évoquée se distingue par son cadre rigoriste qui rend la mise en place de l'approche paradoxalement non rigoriste en ce sens que le cadre idéologique ne distingue pas de cadre pratique. En d'autres termes, les idées néoconservatrices ont permis l'avènement de l'unilatéralisme, de la violation même du droit international, des droits de l'homme, et de la manipulation des opinions publiques.

contre un autre pour le motif que celui-ci aurait opté pour une idéologie ou un système particulier»⁵⁷². L'avis de la CIJ semble non-seulement bafoué, mais plus adapté aux enjeux et aux pratiques du monde contemporain. La résolution 34/103 (1979) de l'AGNU ira également en ce sens en condamnant fermement les violations du principe de souveraineté, de l'égalité souveraine et de l'indépendance nationale des États⁵⁷³.

Cependant, dans le cas de l'intervention en Irak, le spectre de l'hégémonie libérale occidentale était présent. M. Dubuy, dénote néanmoins deux attitudes différentes à l'égard du principe de non-ingérence, quand les « États-Unis exprimaient ouvertement leur intention de renverser le régime de Saddam Hussein, le Royaume-Uni tenait une ligne de conduite presque constante admettant qu'il accueillerait favorablement le renversement du régime si c'était une conséquence de l'intervention mais que ce renversement n'était pas un objectif poursuivi par l'opération qui visait à appliquer les résolutions du CSNU »⁵⁷⁴.

En outre, il est fondamental d'analyser le lien entre le régime voyou et le lien avec la menace à la paix et à la sécurité internationales. En Libye, la résolution 1973 (2011) précédemment évoquée permettra une intervention militaire au vertu du Chapitre VII, mais sans objectif affiché de renverser le régime du Colonel M. Kadhafi.⁵⁷⁵ Pourtant, l'intervention pour des motifs sécuritaires renvoie selon l'analyse critique de M. Dubuy et M. Reisman à l'idée d'un droit de légitime défense car au travers de l'administration de preuves, il s'agira de démontrer que l'intervention contre ledit État voyou s'inscrit dans un

⁵⁷² CIJ, Affaire Nicaragua, Rec. 1986, p.133, §26. L.-A. SICILIANOS, *Les réactions décentralisées à l'illicite, des contre-mesures à la légitime défense*, op.cit., Commentaire note bas de page M. Dubuy : « La cour confirme ainsi que des facteurs tels que la composition d'un État, son idéologie, son alignement politique, ou ses relations extérieures ne saurait être invoqués pour légitimer une action extérieure ». p.582.

⁵⁷³ Résolution de l'Assemblée Générale 34/103, 1979. Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales. « Rappelant le devoir qu'ont les États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique et économique ou autre, dirigée contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout État ; Notant que la politique d'hégémonie est une manifestation de la volonté d'un État ou d'un groupe d'État de contrôler, dominer et assujettir, politiquement, économique, idéologiquement ou militairement, d'autres États, peuples ou région du monde ; (...) ; Préoccupée par le fait que la politique d'hégémonie mondiale aussi bien que régionale, menée dans le contexte de la politique de division du monde en blocs ou suivie par un État, se manifeste par le recours ou la menace du recours à la force, la domination et l'intervention étrangères ; (...) 1. Condamne la politique d'hégémonie sous toutes ses manifestations, y compris celle qui est menée au niveau mondial, régional ou sous-régional (...). »

⁵⁷⁴ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p. 588. Issu de la note : The Guardian, 3, 8 octobre 2002.

⁵⁷⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 1973, 2011. Cette résolution stipule une zone d'exclusion aérienne, et la protection de zones civiles.

droit naturel de légitime défense car représentant une menace. Or cette approche compromet l'exigence fondamentale de la nécessité et de la proportionnalité⁵⁷⁶.

§4. Le processus inachevé en Libye

162. Nous avons pu analyser les arcanes de l'idéologie politique libérale, ses conséquences sur la gouvernance internationale, et ses impacts sur la pratique et le respect du droit international. La mise en exergue d'une approche militaire « démocratisante » démontre la limite fondamentale du droit, celle de politique moraliste. Outre l'usage de ces termes et notions dispendieuses pour une réflexion rationnelle et juridique, il convient d'étudier avec précision le rôle du droit et des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le jeu de la politique étrangère des puissances permanentes.

Ainsi, nous constatons que l'entremêlement d'une communication politique basée sur l'émotion et les valeurs morales aux instruments juridiques onusiens devient un faire-valoir interventionniste légitimant. De fait, tout désaccord politique, idéologique ou géostratégique à l'égard d'une puissance ou d'un régime étranger devient source d'interrogation internationale dès lors qu'une habile manipulation sémantique et normative est opérée. Voilà pourquoi ces instruments sont selon nos constatations des éléments de justification, et moins de protection.

Dans le cas libyen que nous avons eu de cesse de mettre en lumière, l'Ambassadeur D. Bauchard nous confirme que l'intervention en Libye est « *le seul cas à ce jour – et sans doute le dernier – d'une révolution qui a réussi grâce à une intervention militaire extérieure décidée à la suite d'une résolution du Conseil de Sécurité* »⁵⁷⁷. Ainsi, cette intervention sous mandat onusien et conduite par une coalition des pays de l'OTAN, de pays arabes et de la Ligue Arabe pour le soutien politique a eu pour cause, ou conséquence, de renverser le régime politique en place. Rappelons que selon l'OTAN, l'organisation a « *répondu à l'appel des Nations Unies*

⁵⁷⁶ M. REISMAN, *Assessing claims to revise the law of war*, Cambridge : American Journal of International Law, 2003, p.87 et M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p.593.

⁵⁷⁷ D. BAUCHARD, *Le nouveau monde arabe. Enjeux et instabilités*, Bruxelles, André Versaille Éditeur, 2012, p.35. L'auteur fut Attaché financier pour les pays du Proche et Moyen-Orient, Ministre conseiller chargé des questions économiques à la mission permanente de la France auprès des Nations Unies, Ambassadeur en Jordanie puis directeur d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient au Ministère des Affaires étrangères. Il a été président de l'Institut du Monde Arabe.

demandant à la communauté internationale de protéger le peuple libyen »⁵⁷⁸. Même sous couvert de la Responsabilité de protéger, les actions menées n'ont pas respecté le mandat attribué.

163. Un détour historique nous permet d'apprendre que la rébellion est venue de la Cyrénaïque, qui selon D. Bauchard, « *a toujours été une source de contestation et qui a repris à son compte les aspirations à la démocratie* »⁵⁷⁹. Nous pouvons d'une part établir un croisement analytique entre l'impulsion de la démocratie comme source légitimante et les propos énoncés relatifs à l'interventions pro-démocratique basés sur le néo-conservatisme américain. Mais nous pouvons poursuivre notre enquête en attribuant à l'instar des États-Unis en Irak, ou du discours de F. Hollande à l'égard de B. al Assad, la volonté de renverser le régime.

Avant même la mort du colonel M. Kadhafi, le vendredi 15 juillet 2011 à Istanbul, se réunissaient près de 15 Ministres des Affaires Étrangères dont A. Juppé et H. Clinton, pour affirmer dans leur déclaration finale que « le dirigeant libyen doit partir »⁵⁸⁰. Pour autant, une transition politique devrait être apportée, et c'est le Conseil National de Transition, « autorité gouvernementale légitime » selon Washington qui devra former ou participer à la refonte d'un gouvernement intérimaire⁵⁸¹. Cette reconnaissance mais plus encore, le soutien logistique et financier aux rebelles est un autre élément prouvant la violation des principes de droits.

En surface, il semblerait que la question de la morale internationale triomphe, ceci ouvrant la voie à l'importance des considérations humanitaires, ou tout du moins, du traitement de l'approche humanitaire dans les conflits évoqués.

⁵⁷⁸ OTAN (site web), L'OTAN et la Libye, 4 avril 2012. « En mars 2011, une coalition de pays de l'OTAN et de pays partenaires a entamé, dans le cadre de l'opération Unified Protector (OUP), des opérations visant à faire respecter un embargo sur les armes, à imposer une zone d'exclusion aérienne, et à assurer la protection des populations et des zones civiles confrontées à des attaques ou à des menaces d'attaque en Libye. L'OUP s'est conclue avec succès le 31 octobre 2011 ».

https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_71652.htm

⁵⁷⁹ D. BAUCHARD, *Le nouveau monde arabe. Enjeux et instabilités*, Bruxelles, *op.cit.*, p.35.

⁵⁸⁰ A. BARLUET, *Le Conseil de Transition libyen légitimé*, Le Figaro, 15.07.2011.

<http://www.lefigaro.fr/international/2011/07/15/01003-20110715ARTFIG00429-le-conseilde-transitionlibyen-legitime.php>

⁵⁸¹ A. BARLUET, *Le Conseil de Transition libyen légitimé*, *op.cit.*, 15.07.2011. « Jusqu'à la mise en place d'un cabinet de transition, les États-Unis reconnaîtront le CNT en tant qu'autorité gouvernementale légitime en Libye, et nous traiterons avec lui sur cette base ». Propos d'H. Clinton.

SECTION 2. L'ingérence humanitaire au Moyen-Orient

La section précédente a tenté de démontrer le rôle des facteurs politiques et idéologiques dans la prise en compte de la conflictualité contemporaine au Moyen-Orient. Ce long débat liant la souveraineté à la Responsabilité de protéger sa population jouit d'un écho particulier depuis ces vingt dernières années et impose d'étudier la progression juridique liée (§1). En effet, la médiatisation, la chute du bloc soviétique, la reconstruction d'États faillis et les luttes sociétales faisant face à l'État ont démontré que les crimes commis à l'égard des populations civiles ne pouvaient plus rester impunis. Dans ce contexte, la Responsabilité de protéger prend forme (§2) comme un concept légitime, mais critiqué lors de son application, notamment dans le cas de la Libye (§3).

§1. Une appropriation juridique

164. Si le devoir moralisateur des puissances occidentales doit épouser la légitimité juridique, force est de constater que le Conseil de Sécurité a permis l'opérationnalisation du principe de R2P par le vote de résolutions afférentes (I). Néanmoins, les dérives pouvant être liées à l'interprétation du devoir d'intervenir au motif humanitaire mérite d'être vue par le droit coutumier (II) afin de délimiter la portée de l'ingérence. Ainsi, une analyse critique des moyens juridiques (III) viendra confirmer l'idée selon laquelle la moralisation et la quête d'universalisation peut prédominer dans les interventions en Libye au nom de la R2P, ou en Irak et Syrie pour les motifs humanitaires.

I. De l'autorisation normative du Conseil de Sécurité à la Responsabilité de protéger

165. Est-ce le rôle des Nations Unies de protéger les populations circonscrites à un territoire, dans le cadre d'une lutte intestine et nationale ? Il se peut que les approches juridiques et normatives évoquées précédemment se trouvent confrontées à une évolution de l'opinion publique internationale, et ainsi, de la communauté internationale. La R2P sera « opérationnalisée » au travers de la pratique du Conseil de Sécurité et de la résolution

1674 (2006)⁵⁸², mais plus encore au travers de la résolution 1706 (2006)⁵⁸³ qui appliquera le principe de la R2P à une situation particulière, celle du Darfour. Les articles 138 et 139 inscrits dans le Document Final du Sommet Mondial de 2005 seront réintroduits dans la résolution 1894 (2009)⁵⁸⁴ pour témoigner de la saisine des mesures élaborées. La Responsabilité de protéger serait alors une doctrine, et non-seulement un instrument normatif matérialisé au travers de la résolution 1674 (2006) ou du Document Final de 2005.

En effet, l'humanitaire tend à une normalisation de l'intervention militaire sous couvert de la notion susmentionnée. En 2011, la Libye sera certes visée par une action coercitive faisant acte de la R2P, mais également la Côte d'Ivoire de par la résolution 1975 (2011)⁵⁸⁵ qui autorisera le CSNU à agir en vertu du Chapitre VII.

Ces deux résolutions attribuées dans un premier temps à la Libye, puis, à la Côte d'Ivoire, exceptionnelles en leurs temps, jugées « historiques » pour Ban Ki Moon, sont devenues

⁵⁸² Résolution du Conseil de Sécurité 1674, 2006. Situation relative à la protection des civils dans les conflits armés, Chapitre I Section 3.

⁵⁸³ Résolution du Conseil de Sécurité 1706, 2006. Ladite résolution réaffirme au titre de la Résolution 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflits armés, les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet Mondial de 2005. Les articles 138 et 139 exposent :

« *Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité :*

138. C'est à chaque État qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, notamment l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous acceptons cette responsabilité et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.

139. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen du devoir de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'il implique, en ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate ».

⁵⁸⁴ Résolution du Conseil de Sécurité 1894, 2009. Protection des civils en période des conflits armés.

⁵⁸⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 1975, 2011. CSNU Situation en Côte d'Ivoire.

plus répandues. Selon J.B. J. Vilmer, « on compte encore une trentaine de références plus ou moins explicites à la R2P dans des résolutions du CSNU. La pratique témoigne toutefois d'une « hésitation évidente » à l'adopter pleinement »⁵⁸⁶.

Du point de vue théorique, certains auteurs et juristes considèrent que le recours à la force aux finalités humanitaires peut trouver une base dans le cadre de la légitime défense. D'un point de vue empirique, cette invocation, florissante du temps de la guerre froide, fut invoquée en 1999 au Kosovo pour justifier l'intervention de l'OTAN. M. Dubuy rappelle à juste titre les justifications des États durant leurs plaidoiries orales devant la CIJ comme avançant le fait que ; « la menace aigüe que les agissements de la République Fédérale de Yougoslavie (faisaient) peser sur la sécurité des États voisins, et notamment la menace que représente(aient) pour eux l'afflux massif de réfugiés et les incursions armées sur leur territoire »⁵⁸⁷. Malgré la démarche préventive du recours à la légitime défense, l'auteure nous rappelle que la Yougoslavie n'avait pas commis d'agression à l'encontre d'un État. Néanmoins, l'impulsion humanitaire et l'ingérence qui en découle peut trouver d'autres sources d'application, notamment au travers du droit coutumier.

II. Le droit coutumier de l'intervention humanitaire, une analyse historique avec l'Organisation des Nations Unies

166. J.B. Jeangène Vilmer aborde la question du droit d'ingérence comme donnant lieu à une « véritable mythologie »⁵⁸⁸. Évoquer le droit coutumier revient ainsi à s'intéresser une pratique à la fois acceptée, mais également inscrite dans le temps. Ainsi, dès le XIXe siècle cette notion été abordée mais sera conceptualisée, popularisée par J.F. Revel, B. Kouchner ou M. Bettati dans les années 1980.

Selon la clé de lecture fournie par J.B. Jeangène Vilmer, évoquer un droit d'ingérence serait un oxymore, une contradiction en ce sens que le « droit permet, le devoir oblige »,

⁵⁸⁶ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger, op.cit.*, 2015, p.69. L'auteur cite également S. CHESTERMAN, *Leading from behind: The responsibility to protect, the Obama Doctrine, and humanitarian intervention after Libya*, Cambridge, Vol. 25, N°3, 2011, pp.279-285, p.280.

⁵⁸⁷ CIJ, Affaire relative à licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie/États-Unis) plaidoiries orales, CR 99/24, 12 mai 1999, §1.7., in, M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p. 547.

⁵⁸⁸ J.B. JEANGÈNE VILMER, *De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger : une clarification terminologique*, Annuaire Français des relations internationales, 13, 2012, pp.81-100.

plus encore, « *l'ingérence est une immixtion sans titre ; c'est-à-dire sans droit. Littéralement le droit d'ingérence est une contradiction dans les termes : il est le droit de faire ce que l'on n'a pas le droit de faire* »⁵⁸⁹. De fait, il est fondamental d'établir une dichotomie sémantique, interprétative et juridique entre le droit, et le devoir d'ingérence.

Venant étayer l'analyse de l'auteur, le Dictionnaire de l'Académie française rejettera l'approche susmentionnée car « *on ne peut parler correctement que du droit d'assistance ou du devoir d'assistance* ». D'un point de vue juridique, l'assistance serait alors admise car impliquant le consentement de l'État⁵⁹⁰.

Pour autant, le droit d'ingérence sera cité à de nombreuses reprises en vertu des résolutions 43/131 (1988)⁵⁹¹ ; 45/100 (1990)⁵⁹² ; 46/182 (1991)⁵⁹³ de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Malgré une série de désaccords portant sur la normalisation

⁵⁸⁹ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, op.cit., 2015, p.25.

⁵⁹⁰ *Idem.*, p.26.

⁵⁹¹ Résolution de l'Assemblée Générale 43/131, 1988. Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre. Proposé sous l'impulsion de la France, la résolution énonce dès son préambule : « *Considérant que le fait de laisser des victimes de catastrophes, naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme ; 1. Réaffirme l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre (...)* ».

Qualifié de « *texte fondateur du droit de New York* », cette résolution marquera la pierre angulaire de l'appréciation évolutive du droit humanitaire.

⁵⁹² Résolution de l'Assemblée Générale 45/100, 1990. Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre. Sur proposition de la France, l'AGNU adopte la Résolution 45/100 qui sera interprété pour beaucoup de juriste comme venant légitimer « *le droit d'ingérence humanitaire* ». Cela sera justifier par la non prise en compte de l'État central pour créer un couloir d'accès.

Dès son préambule, rappelant la Résolution 43/131 (1988), puis, « (...)Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États et reconnaissant que c'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophe naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisait sur son territoire ; Considérant que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme ; Souhaitant vivement que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux besoins d'assistance humanitaire d'urgence exprimés notamment par l'intermédiaire du Secrétaire Général (...); Rappelant à cet égard, la déclaration du Caire adoptée par le Conseil mondial de l'alimentation, à sa quinzième session, proposant notamment un accord international sur le transport de l'aide alimentaire d'urgence (...); 1. Réaffirme l'importance prioritaire de l'assistance humanitaire pour les victime des catastrophe naturelles et situation d'urgence du même ordre ; 2. Réaffirme également la souveraineté des États affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectif (...) ».

⁵⁹³ Résolution de l'Assemblée Générale 46/182, 1991. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution porte sur l'adoption d'une annexe construite selon – 1. Principes directeurs ; 2Prévention ; Planification préalable ; 4. Capacité de Réserve ; 5. Appels Communs ; 6. Coordination coopération et direction des opérations ; 7. Continuité entre la phase de secours et celle du relèvement du développement. À titre de rappel en lien avec la grille d'analyse portée par J.B. Jeangène Vilmer et l'académie française, I.3. « *La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché* ».

de cette pratique, le Conseil de Sécurité des Nations Unies votera la résolution 688 (1991)⁵⁹⁴ s'inspirant du spectre libéral dégagé par les résolutions de l'AGNU susmentionnées.

En outre, si dans la partie relevant de l'approche démocratique des interventions, nous opérons une attention particulière au poids des opinions publiques et de la communication politique qui en découle, cette appréciation semble également applicable à la notion « devoir/droit d'ingérence ». Le Ministre des Affaires Étrangères français H. Védrine va éclairer le fait que « *l'expression n'est guère populaire qu'en France (...) ailleurs on se méfie, on parle d'intervention humanitaire* »⁵⁹⁵. En effet, le Directeur de Recherche à l'IRSEM J.B. Jeangène Vilmer énoncera que dans le monde anglophone, « *ce right ou duty to interfere* » à la française fait assez peu parler de lui, si ce n'est pour dire qu'il s'agit d'un « *débat intellectuel parisien lourdement personnalisé, apparemment insulaire et d'une nature effectivement incestueuse* »⁵⁹⁶.

De fait il est foncièrement erroné d'attribuer la filiation de la R2P au « devoir/ droit d'ingérence ». Ces deux approches différentes ne doivent pas se confondre. En effet, si comme évoqué précédemment, le « droit d'ingérence » ouvrant voie à l'intervention militaire ne repose sur aucun consentement de l'État central ou autorisation du CSNU, il s'agit d'une violation pure et parfaite des principes de droit international. La Responsabilité de protéger, pouvant le cas échéant faire acte d'intervention militaire, ne se voit effective qu'en vertu d'une résolution du Conseil de Sécurité.

⁵⁹⁴Résolution du Conseil de Sécurité 688, 1991. Dans son préambule, la résolution énonce être : « profondément préoccupé par la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses partie de l'Irak, y compris très récemment dans les zone de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région ; Profondément ému par l'ampleur des souffrances de la population ; (...) 1. Condamne la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Irak, y compris très récemment dans les zone de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationale dans la région ; Exige que l'Irak pour contribuer à éliminer la menace à la paix et la sécurité internationales dans la région, mette fin dans délai à cette répression et , dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens ; 3. Insiste pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leurs actions ».

⁵⁹⁵ H. VÉDRINE, *La gestion de la crise du Kosovo est une exception*, Le Monde, 25 mars 2000, (p.16) Source issue de l'Ouvrage de J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, op.cit., 2015, p.26.

⁵⁹⁶ ALLEN, D. STYAN, *A right to interfere ? Bernard Kouchner and the New Humanitarianism*, Journal of international Development, 12 : 6, 2000, p.826 Source issue de l'Ouvrage de J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, op.cit., 2015, p.26.

N'omettons pas la clé de voûte - à la fois solution et problématique de ces interventions : l'acte intéressé. M. Dubuy nous rappelle à ce titre que « *Le renversement du régime de Saddam Hussein pour sauver les Irakiens, prisonniers du joug d'un tyran sanguinaire, constitue une illusion de l'étendue de ces interventions aux prétentions originellement humanitaires et finalement politiques* »⁵⁹⁷.

III. Les moyens juridiques, une analyse critique

167. Si la partie précédente dont l'inspiration fut issue de chercheurs tels que J.B. Jeangène Vilmer ayant à cœur de dénoncer l'approche défendue par B. Kouchner et M. Bettati, nous allons poursuivre notre recherche par l'étude des moyens juridiques applicables tels que défendus par les deux auteurs précités.

Introduit par le juriste G. Carcassonne, « *S'il en est parmi nous qui ne croient pas à l'existence de l'Être suprême ou encore doutent de l'immortalité de l'âme, qu'ils sachent qu'ils sont dans l'illégalité. Illégalité d'autant plus grave que servir dignement ce culte est un devoir de l'homme* »⁵⁹⁸. C'est ainsi qu'est saisie la partie relative à la légalité et la légitimité de l'ouvrage de B. Kouchner et M. Bettati.

Le fond moraliste et humaniste semble central dans l'approche analytique des rapports internationaux. Ainsi qualifié de « distance si grande » entre le droit et la morale, ce plaidoyer pour l'intervention « juste » reprend une sémantique philosophique, sociologique et d'inspiration *quasi* religieuse.

L'approche consistant à distendre puis faire converger la légitimité et la légalité est centrale dans le débat ouvert par ces auteurs car le curseur est davantage placé vers la première notion. Ainsi, la notion de croyance, de démarche salutaire, risquant l'ethnocentrisme est fondamentale dans ce que G. Carcassonne défend, assumant que « *la légitimité, pour nous, a un référent stable, un minimum de dessous duquel s'impose la certitude de son existence et qui seul justifie, mais justifie pleinement, de méconnaître la légalité*⁵⁹⁹. »

Si nous devons croiser la dimension juridique avec les pensées développées précédemment, notre inspiration se concentrerait sur l'argumentaire de penseurs

⁵⁹⁷ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p. 555.

⁵⁹⁸ G. CARCASSONNE, *Légalité et légitimité*, in, M. BETTATI & B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, op.cit., p.151.

⁵⁹⁹ *Ibidem.*,

similaires, G. Scelle dira que la norme « est à la conjonction de l'éthique et du pouvoir, la première lui donne son inspiration et aussi sa légitimité, le second lui donne sa forme et sa force par son autorité »⁶⁰⁰.

Cette exploitation de l'argumentaire est névralgique car elle éclaire la base d'appréciation voire d'acceptation du droit/devoir d'ingérence telle qu'elle fut appliquée dans le cadre libyen. Cette dénonciation de l'inefficacité du système normatif et juridique est une des clés de compréhension de l'ordre interventionniste ici défendu. P.M. Dupuy démontre par un argumentaire construit, les schémas qui mènent à l'approbation d'une ingérence humanitaire, « trois causes, parmi bien d'autres, de cette débilité normative ou de cette impuissance relative du droit à faire respecter l'Homme, méritent d'être rapidement cités :

1. La première déjà aperçue aux évidentes lézardes qui parcourent le socle de légitimité sur lequel on a prétendu fonder, après 1945, l'unité et l'universalité des valeurs proclamées⁶⁰¹ ;
2. La seconde, prolongement de la première, tient au fait que les institutions internationales de promotion des normes sont elles-mêmes le lieu sinon toujours l'enjeu de l'affrontement des idéologies et des stratégies normatives des États⁶⁰² (...) ;
3. Enfin, les normes elles-mêmes sont toujours sujettes à interprétations diverses, notamment lorsque coutumières, elles ne sont pas incluses dans des instruments juridiquement obligatoires, c'est-à-dire des traités. Et lorsqu'elles sont consignés dans des traités ces derniers sont toujours susceptibles de dénonciation⁶⁰³. Le traité qui plus est ne lie que les États qui l'ont ratifié »⁶⁰⁴.

⁶⁰⁰ P.M. DUPUY, *Situation et fonctions des normes internationales*, in, *Légalité et légitimité*, in, M. BETTATI & B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, op.cit., p.151.

⁶⁰¹ L'avenir du droit international dans un monde multiculturel, Colloque de La Haye, 17/19 novembre 1983. Académie de droit international de La Haye/Université des Nations Unies, Martinus Nijhoff Publishers. Note citée dans l'ouvrage P.M. DUPUY, *Situation et fonctions des normes internationales*, in, *Légalité et légitimité*, in, M. BETTATI & B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, op.cit., p.157.

⁶⁰² G. LADREIT de la CHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, in, P.M. DUPUY, *Ibidem.*, p.157.

⁶⁰³ *Idem.*, p.158. Note de l'auteur : « une très difficile question, intraitable ici, et celle de l'identification des normes de droit international général qui, au titre de normes gros connus comme impérative par la « communauté internationale dans son ensemble », serait insusceptible de dérogation par voie conventionnelle, sinon déjà constitutive, en cas de violation, de « crimes internationaux » de l'État qui en serait l'auteur ».

⁶⁰⁴ *Ibidem.*,

168. Ce positionnement étayé par certaines références de juristes est la démonstration ostentatoire et sans détour du manque de confiance qu'ont les acteurs humanitaires s'inscrivant dans cette école de pensée, du monde multilatéral dont le système onusien fait office de garant.

Toute proportion gardée, la pensée néoconservatrice américaine, agissant de manière unilatérale s'inscrit dans la même condamnation de l'efficacité de protection et donc, de dénonciation de l'ONU et du Conseil de Sécurité. Le désaccord matérialisé par une intervention en Irak témoigne de prime abord, d'un même manque de confiance à l'égard du système onusien, et par conséquent, d'une reconnaissance implicite du manque de crédibilité de l'organe central.

Pour reprendre la pensée ici défendue, même si le principe de réciprocité d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures sont reconnus par les juristes « humanistes », il semble que la protection des droits de l'Homme relève d'un caractère suprême. Considérant que la ratification d'un traité - convention relative à la protection des droits civils et politiques engage l'État signataire dans le cadre même de ses frontières, et non-seulement à échelle interétatique : « *la norme de protection des droits de l'homme fait substantiellement voler en éclats la règle de la non-ingérence, parce qu'elle abolit la dure carapace qui distingue habituellement l'ordre interne de l'ordre international* »⁶⁰⁵.

Le corollaire fondamental d'une telle approche est de faire non pas de l'État un sujet primaire, mais bien l'individu. Ainsi, il conviendra de conclure cette approche comme étant la matérialisation d'une « confusion entre son essence et son contenu », mais si difficile il y a, à analyser et accepter l'argumentaire juridiquement moraliste des pourvoyeurs du devoir/droit d'ingérence, c'est que notre cas précis relatif au Moyen-Orient ne doit pas uniquement s'étudier par la prise humanitaire ou émotionnel.

En Irak, en Syrie, et en Libye, les enjeux politiques, stratégiques, économiques rendent toute intervention « humanitaire » douteuse en ce sens que l'action intéressée est un *modus vivendi* des relations internationales. Il conviendra alors de se référer au Léviathan de T. Hobbes, qui évoquait explicitement « l'état de nature », où seul l'intérêt national guide une pratique étrangère. Si les instruments de droit pouvaient être en capacité de contrôler et

⁶⁰⁵ P.M. DUPUY, *Situation et fonctions des normes internationales*, in, *Légalité et légitimité*, in, M. BETTATI & B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, op.cit., p.158.

de condamner toute action ayant une conséquence positive ou négative pour un État étranger, il se pourrait que l'intervention pour motif humanitaire soit légitime. Or, comme le rappelle J. Zylberberg, « Une action humanitaire, lorsqu'elle émane de l'Occident, échappe difficilement à une prétention d'universalité, à une quête de moralité, à un besoin d'énoncé juridique, bref, à un désir de légitimation et de reconnaissance transcendante »⁶⁰⁶.

§2. La Responsabilité de protéger

169. La sécurité humaine largement répandue au travers du principe de Responsabilité de protéger repose sur un travail de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États (I) datant de 2001, soit près d'une décennie avant sa mise en lumière dans le cadre libyen. L'étude du rapport conduit à déceler une vocation et une application controversée, posant ainsi la question de la reconnaissance et de la valeur juridique de la R2P (II) par les États. Tenant compte du contexte régional au Moyen-Orient ou en Afrique, la R2P s'opérationnalise à l'endroit des acteurs non-étatiques présents en Irak, Syrie et Libye (III).

I. La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États (CIISE), aux origines de la Responsabilité de protéger

170. En 2001, le rapport co-présidé par G. Evans et M. Sahnoun introduit la R2P, en se basant sur deux facteurs, la doctrine Annan, et l'initiative canadienne⁶⁰⁷. La sécurité humaine, comme évoquée dans l'approche défendue par M. Bettati et B. Kouchner est l'axe central des réflexions de la CIISE. Ainsi à l'initiative d'Ottawa et dans l'objectif de faire taire toute idée néfaste d'ingérence humanitaire, la sécurité humaine sera définie au Symposium du 18 juin 1999 comme relevant d'une « *responsabilité collective devant mettre l'accent sur la notion plus inclusive de protection de la vie et des moyens de subsistance des populations* »⁶⁰⁸. Dans son préambule, le rapport affiche son ambition et donc le cadre inhérent en traitant de la question du « droit d'intervention humanitaire » et non d'un

⁶⁰⁶ J. ZYLBERBERG, *L'illusion juridique*, in, M. BETTATI & B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, op.cit., p.161.

⁶⁰⁶ *Ibidem.*,

⁶⁰⁷ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, op.cit., 2015, p.31.

⁶⁰⁸ B. ARNEIL et alii, *Le Changement de paradigme de la sécurité humaine : un nouveau regard sur la politique étrangère du Canada ?*, Rapport du Symposium de l'UBC sur la sécurité humaine, 18 juin 1999, pp.6-14. Note Issue de l'ouvrage de J.B. JEANGÈNE VILMER, *Idem.*, p.32.

« droit d'ingérence humanitaire ». Cependant, les deux principes fondamentaux évoqués dans le rapport susmentionné énoncent que « *a. La souveraineté des États implique une responsabilité, et c'est à l'État lui-même qu'incombe, au premier chef, la responsabilité de protéger son peuple. ; b. Quand une population souffre gravement des conséquences d'une guerre civile, d'une insurrection, de la répression exercée par l'État ou de l'échec de ses politiques, et lorsque l'État en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou à les éviter, la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non-intervention* »⁶⁰⁹.

Cette introduction démontre avec clarté le rôle et l'ambition défendue par le CIISE, mais plus encore, le droit qu'elle attribue en application au manquement à la responsabilité engagée par l'État en question.

Tenant alors compte des obligations inhérentes à la notion de souveraineté et à l'article 24 de la Charte des Nations Unies⁶¹⁰, le rapport rappelle et insiste sur le fait que l'intervention militaire à finalité de protection humanitaire « *doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et extraordinaire* » se conditionnant ainsi à « *de pertes considérables en vies humaines effectives ou présumées (...) et à un nettoyage ethnique à grande échelle effective ou présumé*⁶¹¹ ».

Ainsi conditionné à l'autorisation du Conseil de Sécurité devant être sollicité avant toute intervention militaire, le point 2.a inscrit dans les principes pour l'intervention militaire est celui qui nous interroge sur l'effectivité et le respect de ladite clause. Il est en effet évoqué dans les principes de précaution - le principe de bonne intention⁶¹², or, les interventions

⁶⁰⁹ CIISE, La responsabilité de protéger, Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, Décembre 2001, p. XI.

⁶¹⁰ Charte des Nations Unies, Chapitre V Fonctions et Pouvoirs, Article 24 : « 1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. ; 2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII, XII. ; 3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale ».

⁶¹¹ *Idem.*, p. XII.

⁶¹² Charte des Nations Unies, Chapitre V Fonctions et Pouvoirs, Article 24, « Bonne intention : le but primordial de l'intervention, peu importe les autres motivations qui animent les États intervenants, doit être de faire cesser ou d'éviter des souffrances humaines. Pour satisfaire au mieux le principe de bonne intention, les opérations doivent avoir un caractère multilatéral et bénéficier du soutien manifeste de l'opinion publique de la région et des victimes concernées ».

que nous prendrons soin de déconstruire et d'analyser semblent avoir joui d'une certaine considération intéressée et non-intégralement impartiale, tel fut le cas en Libye.

171. Pour ce qui est précisément le cas du Conseil de Sécurité, il demeure évident que l'organe est l'autorité centrale mais pas nécessairement la seule, l'obligation citée de réagir rapidement prend effet en cas de blocage du Conseil de Sécurité.

Croisant l'analyse de J.B. Jeangène Vilmer et de N. Hajjami, le CIISE « *pratique, pour des raisons essentiellement consensualistes, un double discours* »⁶¹³, en effet, ce point précis et controversé autoriserait donc un unilatéralisme. Ainsi conclu par N. Hajjami, « *Le Rapport n'adopte aucune ligne claire et oscille, en définitive entre un multilatéralisme de façade et un unilatéralisme non-assumé* »⁶¹⁴. Il est néanmoins évident que l'approche moraliste, humaniste et même juridique du texte ici présenté s'appuie sur des faits rationnels et non-soumis à l'interprétation philosophique telles que l'évolution ou les mutations du contexte international. La prolifération de nouveaux acteurs non-étatiques, ou l'évolution de la sécurité internationale liée aux interdépendances doivent être prises en compte afin d'adapter le système de sécurité collective.

Ainsi, le CIISE tenant compte de la souveraineté des États, appuie sa démarche selon une lecture évolutive des rapports internationaux, ainsi, on lit que « (...) *pour toutes les raisons déjà mentionnées {évolution du contexte sécuritaire, inégalité de pouvoir ressources ...}, les conditions dans lesquelles la souveraineté est exercée – et l'intervention pratiquée – ont radicalement changé depuis 1945. De nombreux États nouveaux sont apparus, et leur identité est encore en voie de consolidation. L'évolution du droit international a imposé de nombreuses limites à la liberté d'action des États, et ce pas seulement dans le domaine des droits de l'homme. La notion émergente de sécurité humaine a suscité de nouvelles exigences et de nouvelles attentes concernant la manière dont les États traitent leur propre peuple. Et de nombreux acteurs nouveaux jouent sur la scène internationale des rôles qui étaient précédemment plus ou moins l'apanage exclusif des États* »⁶¹⁵.

⁶¹³ N. HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.46.

⁶¹⁴ *Idem.*, p.54.

⁶¹⁵ CIISE, *La responsabilité de protéger, Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États*, 1.33, *op.cit.*, p.8.

À défaut d'apporter des éléments de conclusion à un débat sur l'ordre politico-juridique, il serait pertinent de rappeler la complexité dudit principe au travers des mots du Secrétaire Général de l'Assemblée Générale K. Annan qui dans le Rapport du Millénaire énonça : « (...) *si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica et devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains?* »⁶¹⁶.

172. Si l'intervention américaine en Irak fut dans un premier temps justifiée par la présence d'armes de destruction massive, puis dans un second temps justifiée par les liens entre S. Hussein et Al Qaïda, c'est face à l'effondrement des prétextes initiaux qu'en troisième temps, est apparue l'idée d'une intervention humanitaire. Nous rappelons que l'ambiguïté alors présentée dans le rapport du CIISE fut utilisée pour justifier l'unilatéralisme et l'usage normatif d'une R2P. Or, les conditions liées à la pratique d'une intervention pour motifs humanitaires sont présentes dans le document final et, ainsi, pour qu'une intervention soit qualifiée d'humanitaire, il faut par exemple que la réaction soit liée à « *des pertes considérables en vies humaines effectives ou présumées (...) et à un nettoyage ethnique à grande échelle effectif ou présumé* »⁶¹⁷. Or, J.B. Jeangène Vilmer nous rappelle qu'à ce moment, il n'y avait aucune pratique de ce genre sur le sol irakien.

Comme rappelée dans cette recherche, la pratique connut son couronnement en avril 2006 lorsque le CSNU fit officiellement référence à la R2P dans la résolution 1674 (2006)⁶¹⁸ et 1706 (2006)⁶¹⁹. Dans une application strictement étatique, la Libye fut ciblée en 2011 par l'invocation de la R2P, mais également la Côte d'Ivoire, le Soudan du Sud et le Yémen dans des résolutions faisant acte aux États susmentionnés de « *s'acquitter de sa responsabilité de protéger les civils* ».

⁶¹⁶ K. ANNAN, Rapport du millénaire de 2000, exhortation relative à la faillite du Conseil de Sécurité à prendre des mesures décisives au Rwanda et au Kosovo.

⁶¹⁷ CIISE, La responsabilité de protéger, Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *op.cit.*, La Responsabilité de protéger : Principes pour l'intervention militaire / (1) Le seuil de la cause juste, p. XII. De plus nous pouvons indiquer ce qui introduit des deux conditions : « L'intervention militaire à des fins de protection humaine doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et extraordinaire. Pour qu'elle soit justifiée, il faut qu'un dommage grave et irréparable touchant des êtres humains soit en train – ou risque à tout moment – de se produire »

⁶¹⁸ Résolution du Conseil de Sécurité 1674, 2006. Situation relative à la protection des civils dans les conflits armés

⁶¹⁹ Résolution du Conseil de Sécurité 1706, 2006. Rapport du Secrétaire général sur le Soudan.

Le cas syrien fut également saisi par les autorités onusiennes relatives à la protection des personnes, le Conseiller Spécial du Secrétaire Général sur la Prévention du Génocide se prononcera en ces termes, « *La communauté internationale doit agir pour mettre en pratique l'engagement pris par les chefs d'États et de gouvernements lors du Sommet mondial de 2005 de protéger les populations du Génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, y compris leur incitations* »⁶²⁰.

Pour autant, le succès est-il au rendez-vous ? D'une part, il y eu manipulation du principe à des fins politiques dans le cas de l'Irak, ensuite, l'intervention humanitaire n'a fait qu'empirer la situation pour les populations civiles en Libye. Enfin, il semble que le Conseiller Spécial du Secrétaire Général sur la prévention du Génocide n'ait pas une voix suffisamment audible.

II. La reconnaissance et les valeurs juridiques de la Responsabilité de protéger

173. Si la Responsabilité de protéger est un concept impliquant, selon le rapport du CIISE, trois responsabilités telles que la responsabilité de prévenir, de réagir et de reconstruire (rebâtir), il convient dès lors d'analyser la paix comme reposant sur une conception positive et non négative⁶²¹. Comme rappelée dans la partie précédente, la R2P appuie son assise à partir des résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui autorise en vertu du Chapitre VII, les interventions coercitives humanitaires.

Si la question du respect du principe de non-ingérence, ainsi que la question du blocage du Conseil de Sécurité suscitent certaines suspicions, il est clair que le positionnement politique des États membres devient central pour l'application du concept de R2P.

Il est « préconisé » dans le rapport du CIISE de « contourner » le blocage institutionnel soit par la voie de l'AGNU, soit, par l'opérationnalisation sous tutelle d'une organisation régionale. Cette décentralisation s'inscrit alors dans le devoir originel de la protection des civils, or, si une coalition d'États engage une action coercitive dans le but inavoué de

⁶²⁰ M. DIENG, Conseiller spécial du secrétaire Général sur la Prévention du Génocide, Communiqué décembre 2012.

⁶²¹ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p. 559.

déstabiliser le régime en place, l'approche politico-stratégique refait alors surface en démontrant la perversité dudit principe.

La politisation de cette responsabilité est centrale dans l'étude des rapports régionaux et internationaux au Moyen-Orient. En effet, l'Irak, la Syrie et la Libye s'inscrivent davantage dans l'échiquier géopolitique dont les influences sont plurielles que dans un échiquier dont l'objectif est la stabilité.

À titre indicatif, de grands projets de re-modélisation du Moyen-Orient furent pensés et théorisés. Dans un ouvrage publié en 1982 par Oded Yinon (ancien haut fonctionnaire aux affaires étrangères israéliennes) « The Zionist plan for the middle east »⁶²², l'auteur va déjà développer toute une théorie plaçant l'État hébreux au centre de la région par l'établissement d'une politique étrangère ayant pour finalité de protéger l'État, avec comme moyen la division des États arabes de la région afin de réduire leurs puissances. Dans le réputé « Armed Forces Journal », le lieutenant-colonel Ralph Peters publie en 2006 un article « Blood Borders »⁶²³ où une nouvelle carte du Moyen-Orient sera suggérée et formalisée, avec par exemple l'Irak divisé en trois « États », l'un Kurde, le second Sunnite et le troisième Chiite.

Enfin, dans un article du New York Times paru en septembre 2013 intitulé « *imagining a remapped middle east* »⁶²⁴ (Imaginons un Moyen-Orient remodelé) de R. Wright, l'auteur va chercher à expliquer comment les conflits pourront potentiellement transformer cinq pays en quatorze.

174. Ainsi, la valeur opérationnelle doit être distinguée de la valeur juridique du concept. Tenant compte de la grille d'analyse développée par M. Dubuy, la doctrine se divise selon deux axes : « *une partie de la doctrine majoritaire, rejette l'idée selon laquelle le concept de responsabilité de protéger aurait donné naissance à une norme légale. L'autre partie de la doctrine considère que depuis sa consécration par la CIISE, le concept de responsabilité de protéger est sur le point de devenir une norme*

⁶²² Informations supplémentaires disponibles : <https://www.globalresearch.ca/greater-israel-the-zionist-plan-for-the-middle-east/5324815>

⁶²³ R. CUTS, *Peters' "Blood borders" map*, AFJ Armed forces journal, 2 octobre 2013. <http://armedforcesjournal.com/peters-blood-borders-map/>

⁶²⁴ R. WRIGHT, *Imagining a Remapped Middle East*, The New York Times, 28 septembre 2013. http://www.nytimes.com/2013/09/29/opinion/sunday/imagining-a-remapped-middle-east.html?pagewanted=all&_r=0

du droit international coutumier sur laquelle la charte devrait se fonder parce que le panel de personnalités de haut niveau lui a accordé une place de choix dans son rapport de décembre 2004, parce que le Secrétaire général l'a repris à son compte dans son rapport de mars 2005 et parce que les dirigeants des États membres de l'ONU ont reconnu et approuvé ce concept au Sommet mondial de septembre 2005 »⁶²⁵.

L'analyse de la pratique, ainsi que celle des prises de parole et positions des États membres lors de l'AGNU de 2005 ne permet pas de dégager que la R2P constitue une « nouvelle norme », en effet, une partie importante de la doctrine s'accorde à considérer que « *les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 60^e session vont ainsi dans le sens du rejet de la consécration de toute nouvelle norme en dépit des tentatives de création de nouvelles normes en réinterprétant et en élargissant l'étendue de la Charte, en définissant certaines opérations militaires qui étaient entreprises avec la légitimité des Nations Unies comme des interventions humanitaires* »⁶²⁶.

Le positionnement des États membres matérialisé au travers des discours officiels est central pour concevoir la teneur et l'appréciation de la R2P. Si la R2P est pour tous liée à la politique et à l'initiative du Canada, lors du sommet de 2005, le Canada exprimera la R2P comme une « indication », ou « concept », « principe », « engagement conjoint pour d'autres États⁶²⁷. Le positionnement de l'Union européenne, celui des États-Unis ou les autres États du Conseil de Sécurité complexifie l'analyse et donc la portée escomptée par les théoriciens de la R2P. Si une partie de la doctrine fait appel à un concept contenant des idées non contemporaines, il semble être admis que la doctrine lui attribue un certain

⁶²⁵ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p. 568. L'auteur attribue également une note de bas de page à cet argument. On y lit « G. Evans {co-président du CIISE} avait déclaré après le sommet de 2005 que le consensus auquel avaient abouti les États permettrait de conclure à l'existence d'une nouvelle norme en droit international – ICISS, London, 1 July 2005, <http://WWW.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=3551&1=1>, p.7.

⁶²⁶ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p. 571. Selon la note de bas de page de l'auteur qui se réfère aux conclusions de B. DELCOURT, *The Doctrine of « responsibility to protect » and the EU Stance : A critical Apraisal*, Bruxelles, Vubpress (in Giovanna Bono (ed.), *The impact of 9/11 on European Foreign and Security*), 2006, p.74. L'auteur renvoie au texte de M. ORTEGA, *L'intervention militaire et l'union européenne*, Cahier de Chaillot, N°45, mars 2001 : « Les États peuvent intervenir, sous de strictes conditions sur le territoire d'autres États dans le cas de catastrophe humanitaire graves, même sans le consentement du gouvernement et sans l'autorisation du conseil de sécurité ». M. Dubuy : « il souligne que l'acceptabilité une telle intervention sans autorisation du conseil est lié au nombre d'État qui mène cette intervention et alors caractère démocratique. M. Ortega limite de telles interventions à l'objectif de protection des populations, à des fins humanitaires donc, une telle intervention limitée ne pouvant viser par exemple l'imposition ou la restauration de la démocratie, ou la punition de méfaits internationaux ».

⁶²⁷ *Idem.*, p. 572. Concept pour la France Monaco, Estonie, Suède... ; engagement conjoint : Lituanie.

nombre de caractéristiques novatrices limitant son appréciation comme nouvelle norme coutumière⁶²⁸.

Ainsi, l'intervention humanitaire coercitive, sans autorisation du Conseil de Sécurité des Nations Unies constitue un acte illégal. Les acteurs non-étatiques prennent une place centrale dans l'effectivité dudit principe. En effet, les défenseurs (partiale ou non) de l'approche chercheront à se saisir de cette évolution du contexte sécuritaire international et de la déliquescence de certains États pour justifier des ambitions interventionnistes.

III. Une application aux acteurs non-étatiques en théâtre moyen-oriental

175. Une lecture heuristique du monde contemporain et des enjeux moyen-orientaux impose une pleine saisie des entités non-étatiques dont les conséquences sur la gouvernance régionale et internationale sont consubstantielles. Ainsi, la saisine de ces organisations non-étatiques par les Nations Unies est centrale car d'une part, elle ne fait plus de l'État l'acteur central dont le paradigme statocentrée est l'essence même du multilatéralisme, d'autre part cela attribuerait une importance certaine à ces groupes armés dont l'ambition peut être justement d'obtenir une tribune et une vitrine internationale. De fait, une saisine directe pourrait non pas encourager mais contribuer à consolider la stratégie de ces groupes.

Le Secrétaire Général des Nations Unies prononcera en 2009 un discours clair et assumé : *« les acteurs non étatiques, à l'instar de ces États, peuvent commettre des crimes odieux relevant de la responsabilité de protéger. Lorsque c'est le cas, une assistance militaire collective internationale peut-être le plus sûr moyen d'aider l'État à s'acquitter de ses obligations au titre de la responsabilité de protéger et, dans des cas extrêmes, de rétablir sa souveraineté effective »*⁶²⁹. Certains penseurs ont même cherché à s'engouffrer dans la brèche de la sécurité humaine pour chuchoter l'idée d'une « responsabilité de protéger du terrorisme »⁶³⁰, cette vision fut rejetée et soumise à interprétations diverses.

⁶²⁸ C. STAHN, *Responsibility to protect : political rhetoric or emerging legal norm ?*, AJIL, Vol. 101, 2007, p.110.

⁶²⁹ Résolution de l'Assemblée Générale, 63/677, 12 janvier 2009, §40. Mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Contenant le rapport du Secrétaire général.

⁶³⁰ K. SENARATNE, *R2P ou R2PT ? The Responsibility to protect from terrorism*, The official government News Portal of Sri Lanka, 13 juin 2008.

Tenant compte de la position des Nations Unies et des questions posées lors de la cinquième réunion annuelle du réseau des centres de liaison à Madrid en juin 2015, tenant également compte du rapport de l'ONU portant sur les attaques de Daech assimilables à des crimes contre l'humanité, génocide, J. B Jeangène Vilmer et A. Bellamy ont estimé « *qu'il ne fait aucun doute que la R2P établit une responsabilité de protéger les Irakiens et les Syriens de Daech* »⁶³¹.

Rappelons à juste titre que la Responsabilité de protéger nécessite une résolution du Conseil de Sécurité ; pour autant, les interventions militaires en Irak furent établies dans le cadre d'une sollicitation du gouvernement central, ce fut également le cas en Syrie.

Une analyse de A. Bellamy permet de conclure que la R2P aurait pu s'appliquer en Irak en raison du second pilier, mais aurait pu poser un problème de légitimité. En revanche la Responsabilité de protéger pourrait être invoquée dans la question des risques à long terme engendrés par le départ des terroristes vers d'autres pays, fait qui pourrait-être intégré dans le champ de « la prévention de l'exportation des atrocités »⁶³².

§3. L'échec libyen

176. Les jugements des puissances étrangères membres du Conseil de Sécurité telles que la France et la Grande-Bretagne, ou encore, ceux des membre du Conseil de Sécurité ayant voté favorablement à la résolution visant à intervenir en Libye marquent la légalité d'une intervention aux effets sans précédents (I). Afin d'attester et de démontrer l'imbroglio généré par l'intervention, le retour d'expérience (Retex) des organisations humanitaires présentes en Libye permet de fournir de nombreux éléments de controverses (II). Ainsi, la R2P en Libye apparaît pour une multitude d'États et d'observateurs internationaux comme un échec ayant contribué au renforcement des conflit asymétriques et à la montée du terrorisme dans le pays (III).

I. L'analyse du cas libyen, légalité et réalité

177. Du Président N. Sarkozy au Premier Ministre D. Cameron, en passant par des institutions telles que le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou, l'OTAN, l'intervention

⁶³¹ A. BELLAMY, *The Islamic State and the Case for the Responsibility to Protect*, 20 Avril 2015 (opencanada.org).

⁶³² *Ibidem.*,

faite en raison des violations du droit international et dans l'objectif de sauver les populations locales a laissé un pays plus instable qu'il ne l'était sous M. Kadhafi. Si la morale humaniste, le respect des droits de l'Homme et du droit humanitaire ou les valeurs libérales guident les actions des États membres du Conseil de Sécurité, qui, au travers de la recherche d'instruments normatifs, se constitueront une légitimité juridique - alors, chacune des motivations originelles sont devenues souillées ou blasphémées.

Si la Charte des Nations Unies pose comme axiome de sa compétence, le maintien de la paix, faisant ainsi de ce principe l'apanage du Conseil de Sécurité, la situation libyenne ayant suivi les 8 mois d'interventions militaires se solde par une dislocation de l'État, des villes bombardées, l'émergence et l'assise d'entités terroristes, le désordre économique, social et politique pour les populations.

Le constat impartial du contexte libyen est strictement tronqué dans les jugements politisés et moralistes des entrepreneurs de cette guerre. Ainsi, comme nous le rappelle R. Charvin, lors du G20 tenu à Cannes en novembre 2011, « *Les présidents de la République française et des États-Unis ont participé à une cérémonie saluant l'action de leurs forces militaires engagées en Libye* »⁶³³, ne tenant ainsi pas compte des réelles conséquences. La doctrine longuement évoquée permettant la transformation de la légitimité vers la légalité est appuyée par ce long projet entrepris avant même l'administration Bush du « bien contre le mal », ainsi, ce néo-impérialisme à connotation ethnocentrique s'appuie habilement sur un système multilatéral et juridique, les Nations Unies comme faire valoir de toute légitimité. Ainsi, l'idée selon laquelle cette pratique s'inscrit dans une « hégémonie civilisatrice vitale »⁶³⁴ semble appropriée à l'état du monde. Cette approche critique est évidemment contredite par les juristes et politologues défendant « l'universalisme des valeurs » comme substrat de normes juridiques et non, l'interprétation réfractaire qui les assimilerait à un « universalisme d'empire ».

⁶³³ R. CHARVIN, *Guerre de Libye et légalité internationale*, in, D. LAGOT & N. ANDERSSON (Dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan (Histoire et Perspectives Méditerranéennes, 2017, p.66.

⁶³⁴ *Idem.*, p.67.

178. La frontière entre ces deux approches est particulièrement mince car aucune réponse n'a d'effets vertueux ou actant l'exactitude. En effet, les empires coloniaux du début du XX^e siècle ont pénétré les couches de la société en y intégrant leurs valeurs.

Historiquement, ce sont les valeurs religieuses qui furent liées à l'extension des empires et des colonies. L'analyse théorique des relations internationales tend à réduire le rôle du *hard power* pour la consolidation du *soft power* ; les valeurs deviennent à la fois un moyen de réduire un risque lorsque celles-ci convergent avec un autre État, mais de manière plus sinueuse, la propagation de valeurs permet l'extension recherchée d'une influence.

Si le fatalisme de J. Samon le mène à considérer que « *le droit international est à l'épreuve de notre siècle* »⁶³⁵, rappelons que le droit international fut à l'épreuve de tous les siècles, mais qu'il est surtout à l'épreuve des manipulations politiques.

Pour de nombreux juristes, le cas de la Libye constitue une difficulté pour le droit international humanitaire car l'évolutivité de la situation et le rôle des acteurs imposent d'adopter et d'adapter le champ juridique applicable⁶³⁶. Ceci pose en effet la question soulevée par G. Doucet, conseillère juridique du CICR, de l'applicabilité et du respect des règles de droit international humanitaire par des acteurs non-étatiques.

Dans le jeu international contemporain, le rôle des acteurs humanitaires non-étatiques est central, plus encore lorsqu'il s'agit d'une intervention pour motifs humanitaires.

II. « RETEX » de Libye, regard des organisations humanitaires

179. Le regard dépolitisé et impartial de l'action humanitaire entrepris par des acteurs non-gouvernementaux est central car permettant, selon les cas, d'obtenir un regard davantage tiré de la réalité et non édulcoré, à la différence de certaines communications

⁶³⁵ J. SALMON, *Cours Euro Méditerranéens Bancaja de Droit international. Le droit international à l'épreuve au tournant du VVI siècle. Col.VI, 2002, Note de bas de page in*, R. CHARVIN, *Guerre de Libye et légalité internationale*, in, D. LAGOT & N. ANDERSSON (Dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye, op.cit.*, p.66.

⁶³⁶ Comme nous le rappelle succinctement D. Lagot, « La guerre a d'abord opposé une armée régulière à une guérilla. Mais, elle a pu s'équiper grâce aux aides étrangères et surtout a eu à son service les bombardements occidentaux qui ont systématiquement détruit les forces du régime de Kadhafi. La guerre du côté de ce régime a ainsi été une lutte contre le temps et les destructions infligées, avec entre autres des attaques largement indiscriminées pour tenter de reprendre le contrôle de certaines villes. L'armée régulière a en fin de compte été largement détruite et le régime a été défendu par la résistance acharnée de groupes de partisans, vaincue à son tour sous les attaques et bombardements ». In, D. LAGOT, *Question sur la guerre en Libye et le droit international humanitaire*, in, D. LAGOT & N. ANDERSSON (Dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye, op.cit.*, p.106.

officielles. Voilà pourquoi notre méthodologie s'appuie pour cette présente partie sur des éléments présents dans les rapports d'Amnesty International⁶³⁷ ou Human Right Watch. Dans le Rapport 2017/2018 d'Amnesty International, l'ONG fait état de trois gouvernements rivaux et de plusieurs centaines de milices et groupes armés combattants pour le contrôle du pays. Tenant compte de la violation du droit international, les forces loyales à Kadhafi ont commis de graves crimes de guerres, tué et blessé des civils et manifestants non-armés, les combattants de l'opposition ont commis des exactions, crimes de guerre, mais les bombardements de l'OTAN auraient causé la mort de 800 civils⁶³⁸.

Dans un pays où le GUN (Gouvernement d'union nationale) soutenue par l'ONU gagne du terrain grâce à des alliances et des affrontements armés, où le GSN (Gouvernement de Salut national) occupe des positions à Tripoli, où l'autoproclamée ANL (Armée nationale libyenne) consolide son pouvoir à Benghazi, il serait pertinent de voir que l'État de droit ne triomphe pas en Libye.

Ainsi, selon le rapport d'Amnesty international ; « *Des affrontements armés entre forces rivales ont continué de se produire de façon sporadique à travers le pays ; les groupes armés et les milices ont mené dans des secteurs densément peuplés des attaques aveugles au cours desquelles des civils ont été tués. (...) En mars, des combattants affiliés à l'ALN ont été filmés en train d'exécuter des combattants du CCRB qu'ils avaient faits prisonniers. Ces homicides constituaient une grave violation du droit international humanitaire et un crime de guerre* »⁶³⁹.

Outre ces violations d'une gravité sans nom, plusieurs dizaines de milliers d'habitants ont quitté leurs foyers pour fuir les luttes intestines. Doit-on rappeler que la Libye constitue

⁶³⁷ M. FOURNIER, Organisations Humanitaires et Libye, in, D. LAGOT & N. ANDERSSON (Dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye, op.cit.*, p.87. L'auteur expose qu'« une mission d'Amnesty est arrivée à Benghazi le 26 février, 9 jours après la première manifestation contre le gouvernement de l'époque. Outre Benghazi, les chercheurs qui sont restés en Libye jusqu'au 28 mai, sont allés à al Bayda, Ajdabiya, Brega, Misratah et Ras Lanouf. Des chercheurs ont également fait des séjours en Tunisie, près de la frontière libyenne, du 6 au 20 avril et du 12 au 20 juin. Ils y ont rencontré des ressortissants libyens et des étrangers résident en Libye qui avaient fui ce pays. Une mission s'est aussi rendue à Saloun, à la frontière égyptienne, en juillet ».

⁶³⁸ M. FOURNIER, Organisations Humanitaires et Libye, in, D. LAGOT & N. ANDERSSON (Dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye, op.cit.*, p.89.

⁶³⁹ AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport Libye 2017/2018*.

<https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/libya/report-libya/>

une plaque tournante des migrations selon l'Organisation Internationale pour les Migrations.

Ces deux organisations au rayonnement international ont dénoncé avant même l'intervention, les violations de droit commises en Libye, mais également pendant, ce qui démontre la constance de la violence et l'absence de résilience.

180. Selon HRW, l'augmentation des conflits conjuguée à l'effondrement de l'autorité gouvernementale accentuent la violation des droits humanitaires et de l'Homme.

Dans un écrit publié en 2015 par Human Right Watch⁶⁴⁰, le droit international humanitaire et les Conventions de Genève relative au sort des prisonniers de guerre ne furent pas respectées, « *De nombreux détenus ont déclaré que les personnes chargées des interrogatoires les avaient forcés à « avouer » des crimes graves sous la torture. Ils ont fait état d'autres abus, notamment l'absence d'une procédure régulière, le manque de soins médicaux, le refus des visites familiales, le manque de notification des familles au sujet de leur détention ainsi que de mauvaises conditions de détention. Parmi les détenus figuraient des mineurs âgés de moins de 18 ans.*

La méthode de torture la plus couramment signalée consistait à des coups infligés avec un tuyau en plastique sur le corps ou sur la plante des pieds, mais certains détenus ont indiqué avoir été battus avec un câble électrique, des chaînes ou des bâtons. Les détenus ont également fait état de décharges électriques, de suspension prolongée, d'insertion d'objets dans les cavités du corps, d'isolement ainsi que de privation de nourriture et d'installations sanitaires. Les détenus ont également affirmé qu'il y avait eu au moins deux morts en détention à la suite de la torture ».

La saisine de la violence interne comme résultante d'une déstabilisation exogène s'est inscrite dans le temps, l'organisation non-étatique terroriste Daech est présente en Libye et éloigne un peu plus les aspirations de paix.

Ainsi, en mai 2016 nous apprenons que Daech a commis « au moins 49 exécutions extrajudiciaire dans le bastion de Syrte en Libye ». Ainsi, la présence initiale de Daech en Irak et en Syrie tendant au déclin, va muer vers une autre zone en déperdition, la Libye. Dans un article de presse soigneusement intitulé « Libye : La revanche de Daech », la

⁶⁴⁰ HRW, *Libye : Pratique généralisée de la torture en détention*, 17 juin 2015.
<https://www.hrw.org/fr/news/2015/06/17/libye-pratique-generalisee-de-la-torture-en-detention>

journaliste R. Ougartchinska nous rappelle qu'il existe selon les sources, entre 1000 et 5000 combattants terroristes⁶⁴¹.

Dans ce contexte, il convient de vérifier si la réaction politico-juridique marquée par l'ingérence est réellement efficace.

III. La Responsabilité de protéger en définitive

181. L'application de la R2P à la Libye est pour de très nombreux États membres et ONG, un échec cuisant. C'est par l'analyse des processus politique et de la situation sur place post-intervention que l'on pourra mesurer le succès de l'intervention en Libye, puis, au travers de la réutilisation dudit principe dans les résolutions du Conseil de Sécurité que l'on pourra juger de sa pertinence et de sa légitimité, non pas morale mais juridique.

La chose étant que le recul chronologique nous permet aujourd'hui d'esquisser un début de démonstration fondé selon les constatations de divers observateurs.

Un des échecs fondamentaux de la R2P en Libye fut l'absence de reconstruction de paix, la négligence de la paix positive.

Le Secrétaire Général des Nations Unies rappellera que la R2P est « *une obligation constante ; suivie d'une assistance internationale durable* »⁶⁴², pour autant, J.B. Jeangène Vilmer appuie l'idée selon laquelle la situation libyenne n'a pas discrédité le concept « *la preuve en est que la R2P poursuit sa croissance. Elle était invoquée dans trente résolutions du Conseil de Sécurité entre 2011 et 2015, contre quatre résolutions entre 2005 et 2011* »⁶⁴³. À cela il convient alors d'évoquer le rôle du *Global Centre for the Responsibility to Protect (GCR2P)* qui œuvre pour la mise en place d'un réseau d'engagement des États afin qu'ils intègrent la prévention des atrocités de masse dans leur politique intérieure et étrangère.

De fait, si la R2P s'intègre progressivement dans le champ normatif du CSNU, il semble naturel de s'interroger sur son inapplication en Syrie. Le Secrétaire Général des Nations Unies ainsi que les Chambres traitant des droits de l'Homme ont « *accusé B. el Assad de ne*

⁶⁴¹ O. OUGARTCHINSKA, *Libye : La revanche de Daech ?*, Marianne, 17/11/2017.

<https://www.marianne.net/monde/libye-la-revanche-de-daech>

⁶⁴² Résolution de l'Assemblée Générale 69/981, 13 juillet 2015, §67.

⁶⁴³ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, *op.cit.*, p.76.

pas remplir sa responsabilité de protéger sa population civile»⁶⁴⁴. Le blocage fut à l'instar des arguments qui motive l'intervention, d'ordre politique, en effet les résolutions du 4 octobre 2011 furent confrontées au veto russe et chinois qui craignaient dans leurs positions officielles, le risque de détournement tel que ce fut le cas en Libye.

Il est profondément complexe de conclure une telle question dont les motivations originelles sont louables, mais dont les effets matériels furent catastrophiques.

Violer des principes de droit pour sauver une population subissant elle-même une violation des principes de droit n'est pas la solution, œil pour œil dent pour dent est tout l'opposé des valeurs libérales, démocratiques et de l'essence même du droit.

Pourtant, en soutenant des insurgés armés contre un régime central avec qui le désaccord politique est flagrant, la communauté internationale agit en désaccord avec les principes fondamentaux.

La solution pourrait être la suivante : la R2P est un « concept » fondé sur la sécurité humaine, qu'on le dissocie intellectuellement de l'intervention coercitive dont la partialité ne permet pas de voir la sécurité humaine comme la priorité. Déjà en 1969, C. Zorgbibe évoquait l'étroite imbrication des préoccupations humanitaires et des arrière-pensées politiques ⁶⁴⁵, en raison de l'application des Conventions de Genève au conflit en Palestine.

182. Donnant naissance à des luttes constantes, l'asymétrie des conflits met en évidence l'utilisation manipulée de la légalité et de la morale du droit international public.

Si la Communauté Internationale et le Conseil de Sécurité condamnaient en 2011 le régime de M. Kadhafi, force est de reconnaître que les condamnations perdurent mais l'accusé a changé.

Dans une déclaration du Conseil de Sécurité sur la Libye le 27 août 2015 soit moins de quatre ans après l'intervention pour sauver la Libye, les membres du CSNU ont « *condamné énergiquement les attentats terroristes de Syrte (Libye), le bombardement de zones densément peuplées de la ville et les actes de violence aveugle destinés à terroriser la population libyenne qui ont été perpétrés par un groupe qui a prêté allégeance à l'État Islamique d'Iraq et du Levant (EIIL/Daech) et compte des combattants terroristes étrangers dans ses rangs. Ces crimes démontrent la brutalité de l'EIL, qui est*

⁶⁴⁴ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, op.cit., p.77.

⁶⁴⁵ C. ZORGBIBE, *L'application des conventions de Genève pose un problème complexe*, Le monde Diplomatique, Juin 1969. <https://www.monde-diplomatique.fr/1969/06/ZORGBIBE/29024>

responsable de milliers de crimes et d'exactions commis contre des personnes de toutes confessions, appartenances ethniques et nationalités au mépris des valeurs humaines les plus fondamentales»⁶⁴⁶ :
Ironique ?

Enfin, plus récemment, le 5 avril 2019, lors d'une visite officielle en Libye, le Secrétaire Général de l'ONU, A. Guterres déclarera, « *I leave libya with heavy heart and deeply concerned. I still hope it is possible to avoid a bloody confrontation in and around Tripoli. The UN is committed to facilitating a political solution and, whatever happens, the UN is committed to supporting the Libyan people* »⁶⁴⁷.

183. La géopolitique, les luttes de pouvoir et d'influence sont au cœur de la déstabilisation du monde moderne. Que cesse l'ignorance et la crédulité, que s'assume la critique des rapports intéressés.

Le monde contemporain est ainsi majoritairement un monde de conflits asymétriques, où seule la mise en place d'un ordre politico-juridique conscient et adapté aux réalités des luttes, mais également aux réalités des politiques étrangères permettra, peut-être, de voir un début de stabilisation en Irak, Syrie et Libye. S'appuyant sur les lacunes juridiques du système d'encadrement des conflits armés internationaux, les situations des crises sociales, de non-respect des droits de l'Homme et l'émergence du terrorisme, le Conseil de Sécurité peine à faire face à la déliquescence des cas étudiés. Notons avec conviction que la déliquescence observée fut le fruit d'interventions étrangères ayant pour conséquence la dislocation de l'État cible, ouvrant ainsi l'accès à la concrétisation des ambitions les plus obscures, celles-ci permises par le degré élevé de déstructuration.

L'émergence de Daech et autres entités affiliées en Irak et en Syrie ne reposent-elles pas sur l'État « failli » irakien à la suite de l'intervention de 2003 contre l'État « voyou » irakien ?

⁶⁴⁶ Couverture des réunions et Communiqués de presse de l'ONU, *Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur la Libye, SC/12027*, 27 août 2015.

<https://www.un.org/press/en/2015/sc12027.doc.htm>

⁶⁴⁷ France 24, *Le secrétaire général de l'ONU quitte la Libye « extrêmement inquiet »*, Reuters & France 24, 5 avril 2019.

<https://www.france24.com/fr/20190405-libye-haftar-offensive-tripoli-guterres-onu-rencontre-benghazi-sarraj-escalade-guerre-viole?ref=fb>

Les violations du droit international en Libye par des groupes terroristes et le chaos gouvernemental ne repose-t-il pas sur l'État failli de la Libye à la suite de l'intervention de 2011 contre l'État « voyou » libyen ?

Ces conclusions provocatrices visent à développer un raisonnement scientifique dont l'objet est de remédier aux faiblesses du système d'encadrement juridique actuel. En effet, notre méthodologie s'appuie sur la transversalité (doctrinale, juridique, philosophique, politique) des approches évoquées. Une lecture juste de la situation en Irak, Libye et Syrie doit s'appuyer sur une lecture détournée de l'ordre strictement juridique arguant en l'archaïsme des textes de droit. Une lecture juste doit alors être orientée par la nécessaire mise en place d'un ordre politique et juridique adapté aux conflits asymétriques.

CONCLUSION TITRE 2

Les principes de droit bafoués en Irak, Syrie et Libye sont un simulacre. En effet, cette absence caractérisée de droit international démontre la puissance discrétionnaire et unilatéraliste d'un grand nombre d'États dans la région et autres membres du Conseil de Sécurité, mais plus encore, sur les faiblesses avérées du système onusien.

L'approche préventive s'appuie ainsi sur l'illusion et le degré de perception des menaces inhérentes aux situations en Irak, Syrie et Libye. Nous avons pu entrevoir que l'intervention américaine fidèle à la rhétorique des « faucons » a déstabilisé sinon désinstallé l'apanage régalien de l'Irak.

Les violences intérieures survenues en Syrie et ayant mué vers un terrorisme d'intégration ont vu diverses entités aux différentes affiliations s'emparer de la lutte contre le régime. Cette même lutte dont l'objectif est partagé par certaines puissances régionales induit inéluctablement un conflit d'intérêt entre partie prenante, mais plus encore l'éviction du droit international lorsque les États agissent conformément à leurs objectifs de « survie ».

Le comportement guerrier sous couvert d'un voile libéral a conduit au nom de principes humanitaires au pire fiasco connu à ce jour en Libye. La déstructuration de l'État a conduit à l'émanation de zones grises, ainsi, nous saisissons la tangente conduisant de l'État voyou à l'État failli.

Dans ce contexte et sous l'égide de l'intervention contre le terrorisme, le principe de légitime défense tel que défini à l'article 51 de la Charte démontre une vulnérabilité et une application variable. Les individualisations des stratégies de sécurité internationale posent alors les premiers jalons d'une pratique extensive à l'égard du terrorisme transnational.

La sécurité humaine et la protection des civils dans les conflits asymétriques marquent l'ingérence d'États tiers en Irak, Syrie et Libye, éléments perturbateurs venant s'ajouter à la longue liste des principes de droits bafoués par la pratique. Cette pratique n'est ni plus ni moins que l'apanage des puissances intervenantes, un biais d'analyse issu d'un ordre politico-juridique est nécessaire à la juste interprétation des conflits en Irak, Syrie et Libye.

CONCLUSION PARTIE 1

L'évolution du contexte sécuritaire interétatique vers un cadre davantage affranchi de la norme statocentrée interroge sur la capacité des acteurs internationaux à faire appliquer les principes de droit international, notamment aux entités intra-étatiques.

Si l'erreur analytique première est de considérer le Moyen-Orient comme un bloc monolithique composé d'États voyous ou défaillants, l'étude précise des acteurs en présence permet de démontrer que nos trois États jouissent de singularités et de particularités.

Les insuffisances du système d'encadrement juridique des conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye reposent sur des éléments plurifactoriels. D'une part, la difficulté à qualifier en termes exacts la situation conflictuelle. D'autre part, l'incapacité à obtenir un regard exhaustif et juste sur les motivations de chaque partie prenante. En effet, le flou sémantique relevé en Syrie marque l'avènement des manipulations qui seront faites au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Des rebelles aux insurgés, aux groupes populaires pénétrés par les aspirations terroristes, l'absence de clarté paraît bénéfique aux factions mais plus encore aux États étrangers fournissant un appui à certains de ces groupes. Un regard élargi sur la présence d'entités terroristes en Irak, Syrie ou Libye mène à la problématique du statut des membres affiliés aux organisations terroristes.

L'extension des menaces invoquées en vertu de l'article 39 de la Charte démontre la saisine par le Conseil de Sécurité. En effet, sont pris en compte des éléments relatifs aux crises internes à conséquences internationales telles que le terrorisme, le facteur démocratique, la santé internationale, l'environnement. Le terrorisme est ainsi devenu selon l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité « une menace à la paix et la sécurité internationales ». Cependant, cette appropriation normative ne semble ni n'avoir enrayé le terrorisme ni les conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye. Force est de reconnaître que le pouvoir de qualification du CSNU est sensiblement froid, incapable d'invoquer avec fermeté toutes les violations de droit international mais plutôt, « la rupture de la paix ou menace contre la paix ». Le système onusien, cet acteur fragile de la promotion des droits de l'Homme au Moyen-Orient peine à réguler la conflictualité en raison de ses distorsions

internes et de l'absence de textes contraignants adaptés aux conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye.

À cela, notons le comportement belliqueux et unilatéral de certaines puissances qui ont contribué à déstabiliser la région ou soutenir des groupes non-étatiques au nom d'une perception évolutive de la menace mais plus encore, sous couvert de la quête de l'intérêt national.

À ce stade, l'intérêt d'État bouscule le principe même de respect de la souveraineté des États tiers conduisant alors à une réappréciation de celle-ci. La souveraineté des États irakien, syrien et libyen semble dès lors se mériter avec la moralisation de l'espace guerrier comme fond de scène. Cette prétendue moralisation basée sur des préceptes occidentaux a conduit dans les cas irakien et libyen au renversement du régime. Aussi totalitaires fussent-ils, l'équilibre intérieur perdurait. Ce contexte global conduit impérativement à l'élargissement du prisme analytique. En effet, il est nécessaire d'introduire la notion d'ordre politico-juridique si l'on veut saisir avec précision les enjeux inhérents aux conflits asymétriques et luttes par procuration en Irak, Syrie et Libye.

PARTIE II

LA NÉCESSITÉ D'UN ORDRE POLITICO-JURIDIQUE ADAPTÉ AUX CONFLITS ASYMÉTRIQUES EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

La production scientifique adéquate à l'analyse des conflits asymétriques présents en Irak, en Syrie et en Libye repose sur une lecture précise de la partition jouée par les grandes puissances au Moyen-Orient.

La politique juridique étrangère, méthode analytique utilisée dans le cadre de cette recherche, va davantage se développer dans les raisonnements transversaux et comparés de la présente partie. L'opposition régionale d'un camp sunnite dominé par l'Arabie Séoudite à un camp chiite dominé par l'Iran, elle-même fruit d'une opposition entre puissances occidentales dominées par les États-Unis et l'ancien camp communiste dominé par la Russie matérialise l'explosion des tensions froides. Celles-ci prenant corps au sein de l'asymétrie des conflits, il est impératif d'adopter une grille de lecture politique dont la finalité juridique permettra de cerner les réelles sources de crises et leurs effets (Titre 1). La susmentionnée asymétrie des conflits apparaît dès lors comme l'instrument idéal des oppositions de puissance et d'idéologie. La mutation de la conflictualité émerge alors au service des grands de ce monde dont la guerre par procuration n'est que la doctrine d'une déterritorialisation du conflit armé international (Titre 2).

TITRE 1

L'IMPÉRATIF DE LA LECTURE POLITIQUE À FINALITÉ JURIDIQUE EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

Les intérêts politiques, géostratégiques ou économiques présents dans la région étudiée cristallisent depuis des générations un certain nombre de tensions au sein même des États composant le Moyen-Orient, mais également au sein des États extrarégionaux.

Des luttes intestines sur fond de confessionnalisme à la présence historique d'entités terroristes, l'approche géopolitique régionale est fondamentale si l'on veut scientifiquement produire une lecture juste du positionnement juridique des membres du Conseil de Sécurité (Chapitre 1). L'approche géopolitique défendue vise à conforter la thèse d'une guerre par procuration entre différents États souverains, au sein de l'Irak, de la Syrie et de la Libye. De Daech à Al Qaïda lors de la guerre froide, les entités non-étatiques, instruments, ou instrumentalisées, participent à la pérennité des politiques étrangères (Chapitre 2).

CHAPITRE 1

LA GÉOPOLITIQUE RÉGIONALE AU SERVICE DU POSITIONNEMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL

« Tout commence souvent par des images : une femme qui fuit un bombardement en emportant un bébé dans ses bras, des cadavres étalés devant les caméras de télévision, le visage d'un dictateur qui menace. Viennent ensuite les mots entrelardés de chiffres alarmistes : dans la bouche des intellectuels ou sous la plume des éditorialistes, ils exhortent la « communauté internationale » à agir pour « éviter l'irréparable ». Une guerre de propagande obscurcit alors le dialogue diplomatique, tandis que monte la pression de l'urgence, l'appel des uns à éliminer un « nouvel Hitler » (Saddam Hussein, Slobodan Milosevic, Mouammar Kadhafi...) répondant à la dénonciation de l'impérialisme des grandes puissances par les autres.

Parfois, les crimes dénoncés sont réels, parfois exagérés ou carrément imaginaires. Souvent, ils ne constituent que des prétextes dans le jeu des puissances qui s'abritent derrière les organisations internationales. Les pays dominants cherchent à marquer des points sur l'échiquier géoéconomique mondial, à liquider un dirigeant peu accommodant... Les bonnes intentions donnent souvent de mauvaises idées, disait Machiavel. Alors comment s'y retrouver? Sans doute en feuilletant les pages de l'histoire récente qui fournissent maints exemples des pièges tendus à la conscience. Les étudier permet de repenser la nécessaire prévention des conflits »⁶⁴⁸.

Ne pas tomber dans le piège de la manipulation et de l'émotion requiert une habileté intellectuelle que seule la connaissance peut préserver. En Irak, Syrie ou Libye, un regard croisé entre la discipline géopolitique et le droit international permet de contribuer à la consolidation d'éléments scientifique pluridisciplinaire menant à la compréhension du lien entre les conflits asymétriques et la lutte par procuration (Section 1). Au travers du sillon créé par les démonstrations fournies, l'analyse du cas syrien mènera quant à lui, à confirmer par des éléments concrets le lien entre la géostratégie et l'illégalité (Section 2).

⁶⁴⁸ P. LEYMARIE et A.C. ROBERT, *Ces guerres qu'on dit humanitaires*, LE MONDE DIPLOMATIQUE (Manière de voir), N°120, décembre/janvier 2011. <https://www.monde-diplomatique.fr/mav/120/>

SECTION 1. Regard croisé, géopolitique et droit international en territoire oriental

L'importance de croiser les disciplines vise dans le cadre de cette section, à produire un développement scientifique porté par des éléments concrets et connexes aux décisions prises par les membres du Conseil de Sécurité. L'idée selon laquelle le CSNU n'est que la tribune nonchalante d'oppositions dont les sources se trouvent au Moyen-Orient démontrent à quel point la lutte se joue à plusieurs niveaux. Celle-ci prospère dans des « zones-grises » marquant l'échec de l'encadrement institutionnel et normatif (§1). Cependant, la situation en Irak, Syrie ou Libye, qualifiée par les puissances occidentales d'États voyous, ou faillis n'est qu'en réalité le fruit d'un processus spatio-temporel déjà pensé dans les années 1970 par l'administration américaine (§2). Ces positions intimement liées à la question de l'intérêt national trouvent une résonance dès lors que la politique étrangère paraît intéressée et non nécessairement sensible au droit international (§3). Le champ moyen-oriental cristallise une *Realpolitik* dont l'apport de clés de lecture juridiques devrait encore un peu confirmer l'utilité de la guerre asymétrique (§4).

§1. Le concept de « zone grise » : échec de l'encadrement institutionnel

184. Ce concept transversal et polycéphale est plus encore central pour comprendre les limites juridiques et normatives du Conseil de Sécurité. Par cette notion, il faut s'appuyer sur un territoire caractérisé par l'absence totale ou partielle de contrôle international, mais disposant d'une population humaine, un groupe gangréné par la guérilla, la corruption, le terrorisme ou le narcotrafic⁶⁴⁹. Ainsi ces seules caractéristiques constituent un socle favorable aux conflits asymétriques dont la pauvreté et le libéralisme suivant la guerre froide ont provoqué un accroissement de l'inégalité, laissant place à une distance marquée entre la Nation et l'État, puis laissant place à un retrait de l'État sous forme de privatisation ou de politique impulsées par les institutions de Bretton-Woods.

Ces réalités alimentent d'une part la détresse humaine, propice aux basculements divers, et d'autre part, un rejet de l'occident que nous développerons ultérieurement. Le développement de ces zones de non-droit s'adosse à l'enjeu majeur du territoire.

⁶⁴⁹ P. PASCALLON (Dir.), *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui. Le non-droit gangrène-t-il la planète ?*, op.cit., p.21.

Les corollaires faisant suite à l'émanation de zones-grises sont multiples, en effet, la déstabilisation interne devient la déstabilisation de l'ordre international, ainsi, les entités souveraines deviennent soumises à une double menace, d'une part l'État étranger intervenant au nom du non-respect de la responsabilité internationale dudit État - de sa capacité à protéger ses populations contre un risque endémique avec un potentiel risque de propagation, mais également au risque direct, celui de l'entité non-étatique jouissant des conditions de la zone grise.

Cette approche circulaire de la désagrégation de la souveraineté est complexe à analyser par la doctrine. Admise sous forme de problématique, devons-nous reconnaître l'intervention militaire en Irak ou Libye car ces deux États représentaient une menace pour la paix et la sécurité internationales en raison d'une potentielle naissance de zones grise, ou, les interventions militaires en Irak et en Libye ont permis la naissance de zones grises ?

Ne pouvant conclure de manière manichéenne, une étude de terrain nous permet de confirmer que l'intervention militaire américaine de 2003 en Irak a largement contribué à déstabiliser l'État, faisant de l'Irak une zone de non-droit où les luttes internes furent des luttes contre l'occupation. Cette illégalité de l'intervention américaine aurait ainsi permis aux poches djihadistes d'intégrer un combat contre l'occupant étranger⁶⁵⁰, ainsi, ironiquement contribuer à l'essor du terrorisme. Selon le colonel d'État-Major et ancien analyste des services de renseignement suisse, J. Baud, « *Censée contribuer à la lutte contre le terrorisme, l'intervention américaine en Irak a fait apparaître de nouveaux groupes terroristes et forgé une légitimité aux extrémistes islamistes* »⁶⁵¹.

La notion de « zone grise » est fondamentale pour qui veut comprendre le substrat des comportements belliqueux en Irak, Syrie et en Libye. Pourtant, peu ou mal saisie, cette notion est à la base des « nouvelles guerres d'Orient » (I) dans lesquelles s'engouffrent une

⁶⁵⁰ M. CRENSHAW, *Time for peace talks with ISI and Al Qaeda ?*, Foreign Policy, 19 septembre 2018. On peut y lire : "The number of conflicts involving jihadi rebel groups fighting to overthrow incumbent regimes has grown steadily over the past several decades. Military intervention in majority Muslim countries, dating back to the 1979 soviet invasion of Afghanistan, the post- 2001 Afganistan War, and then, the 2003 US invasion of Iraq, first created opportunities for jihadis to battle infidel foeign occupiers and their local clients".
<https://foreignpolicy.com/2018/09/19/time-for-peace-talks-with-isis-and-al-qaeda/>

⁶⁵¹ J. BAUD, *Terrorisme. Mensonges politiques et stratégies fatales de l'Occident*, Monaco, Éditions du Rocher, 2016, p.94.

pluralité d'acteurs souverains, contribuant à l'internationalisation des conflits régionaux (II). L'instabilité de nos trois États étudiés, plus encore l'Irak et la Syrie semble être la base territoriale ayant servi à la mondialisation du terrorisme, (III). Une étude précise devrait nous mener à comprendre la dimension asymétrique du djihadisme dans la région (IV).

I. Ces nouvelles guerres d'Orient

185. À ce stade de la recherche, il est fondamental de voir le conflit comme le moyen d'accès à une volonté et non une fin en soi. Par cela il faut voir dans ces « nouvelles guerres » le résultat de crises sociales, économiques ou identitaires. Ainsi ces inégalités dérivent de l'échec d'un État incapable de s'affirmer, devenant illégitime, et inapte à solidariser la société. Cette « construction de l'échec » s'accompagne dans la grande majorité des cas d'un sentiment anti-occidental que l'on peut étayer par l'intervention illégale de 2003, la situation en Syrie, ou, le chaos libyen.

Notre enquête de terrain mené en 2019 en Irak nous conduit également à joindre à nos analyses une responsabilité directe et indirecte des populations. En effet, il n'est pas rare de voir les clans, tribus, groupes d'appartenances religieuses conduire une série d'actions subversives de manière unilatérale dans l'absence totale de respect des principes de droit national et international. Ce n'est pas l'absence d'autorité mais l'absence de reconnaissance pratique de l'autorité qui semble maintenir l'Irak dans un état de désordre social. Il n'est pas rare de constater sur place, une crainte de certains représentants de l'autorité telle que la police nationale à l'égard des tribus qui s'emparent d'un pouvoir local. En outre l'absence de légitimité de l'appareil d'État conjuguée aux pratiques libertaires de certains pans de la société nationale amène à reconsidérer les catalyseurs de l'instabilité.

De nos jours, le Moyen-Orient ou l'Afrique sont les deux zones géographiques qui rassemblent le plus de conflits infra-étatiques. Ceux-ci opposent des acteurs non-étatiques et qui ne se présentent pas sous la forme d'armées régulières. En effet on peut assister à des conflits asymétriques propices au développement de milices insurrectionnelles⁶⁵².

⁶⁵² B. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXIe siècle*, op.cit., p.18.

L'émergence de cette barbarie que connaît le Moyen-Orient serait selon de R.D. Kaplan⁶⁵³ le résultat d'un « *déchaînement de haine ethnique, culturelle ou religieux qui échapperait à toute rationalité politique* ». Il est essentiel d'ajouter une volonté sociologique fournie par P. Collier et A. Hoefler⁶⁵⁴ selon laquelle ces violences s'inscrivent dans une dimension d'intérêts, plutôt que comme une réponse à l'injustice.

Cette notion est non-seulement fondamentale pour comprendre les motivations de certains groupes belliqueux mais d'autant plus pour construire un schéma idéologique de l'ennemi. Ainsi nous constatons l'émergence/présence de sociétés guerrières ⁶⁵⁵ qui marque l'entremêlement de la société civile et de la guerre, et ainsi, la transformation de la violence. De fait, cette violence sociale marque l'avènement d'acteurs protéiformes que l'on distingue par la valorisation d'économies mafieuses, de milices armées, voire, de volonté de recomposition de l'État⁶⁵⁶. Cette évolution sociale marque une rupture majeure avec les dispositions régaliennes de l'État.

186. Dans le cadre de cette recherche, il devient fondamental de considérer que ce développement insurrectionnel violent marque l'échec d'un État, mais pas nécessairement des États. En effet, pour la région étudiée, propice aux monarchies, le peuple devient pour toute puissance étrangère un instrument de politique, de coercition ou de manipulation. Par cette affirmation il convient de mettre en perspective les intérêts pour un autre État de voir dans celui en phase d'effondrement, un moyen d'affirmer une puissance ou d'imposer une vision. Dans un souci de pragmatisme, il serait rationnel d'établir une lecture alliant le concept de zone grise au concept de sociétés guerrières à travers un élément de base : la fragilité de l'État.

La défaillance de la structure étatique dépend d'un processus politique issu des décolonisations du 20^e siècle. Nous assistons à ce que B. Badie qualifiait « d'État importé ». Ces États s'inscrivent dans l'incapacité à faire face aux enjeux sociaux,

⁶⁵³ F. RAMEL, « *(Dés) intégration institutionnelle, (dés)intégration sociale : quels facteurs belligènes ?* », in, BADIE et D. VIDAL, *op.cit.*, p.39.

⁶⁵⁴ P. COLLIER et A. HOEFFLER, *Greed and Grievance in civil war*, Oxford, Oxford University Press (Oxford Economic Papers) vol.56 N°4, 52 004 (63 – 595).

⁶⁵⁵ B. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXI^e siècle*, *op.cit.*, p.19.

⁶⁵⁶ En 2015, l'organisation terroriste Daech a tenté de battre sa propre monnaie, le « dinar or » dans l'objectif de se constituer une souveraineté mais également dans le souhait de créer un nouvel ordre monétaire islamiste. Également soucieuse d'accroître ses richesses et de s'attribuer la légitimité souveraine de tout État, Daech a toujours levée l'impôt sur les populations vivant dans les territoires occupés, à cela, nous pouvons notifier l'existence de nombreuses taxes.

économiques, politiques et sécuritaires. Ainsi, le centre d'observation « *Fund For Peace* » classe les États en « déliquescence » à travers l'indice « *Fragile States Index* »⁶⁵⁷ prenant en compte une série de critères. Nous constatons en 2016 que trois pays du Moyen-Orient font partie des vingt États considérés comme les plus fragiles à savoir, l'Irak, la Syrie et le Yémen. Si de nombreuses publications témoignent de la guerre comme l'instrument de construction des États, notons que cette approche peut être confirmée si conformément aux objectifs énoncés par l'administration Bush, redessiner le Moyen-Orient serait une solution.

II. L'internationalisation des conflits régionaux, l'inefficacité du système onusien

187. La perte de repères ou l'absence d'autorité centrale évoquée précédemment témoigne d'une difficulté à cadrer les enjeux par leurs amplitudes et leurs diversités. Les conflits asymétriques deviennent internationaux dès lors qu'une ou plusieurs parties prenantes bénéficient de l'aide d'un État extérieur⁶⁵⁸. La menace terroriste reste au cœur des préoccupations du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des juristes internationaux mais se doit d'être perçue comme l'enfant d'un processus historique et non comme une simple question de droit.

Il est erroné de voir cet enjeu comme étant de l'unique menace pour la paix et la sécurité, à ce titre, rappelons qu'une majorité d'instabilités nationales fut insufflée ou soutenue par des puissances étrangères ou occidentales.

Partant de ce postulat, le réel enjeu n'est pas nécessairement la volonté des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais plutôt le moyen de garder ou renouveler un lien d'influence.

De nombreux témoignages ayant contribué à la rédaction de cette recherche marquent l'ancrage sociale et psychologique de « l'Homme fort » comme dirigeant. Si la doctrine libérale s'attache à qualifier les dictateurs arabes de tyrans, il serait plus efficace de comprendre l'empreinte qu'ils ont laissé sur leurs peuples. Autrement dit, les similitudes de gouvernance de M. Kadhafi ou de S. Hussein sont relativement troublantes.

⁶⁵⁷ *Fragile State Index 2016, Rapport Annuel. Cf. <http://fundforpeace.org/fsi/2016/06/27/fragile-states-index-2016-annual-report/>*

⁶⁵⁸ D.VIDAL, « *Aux quatre coins du monde. Panorama des conflits contemporains* », in, B. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXIe siècle, op.cit.*, p.31.

Ainsi ces États ayant connu dictatures ou autoritarismes doivent être analysés par une approche holistique.

188. Le développement de zones grises dans des États en déliquescence marque l'échec d'un modèle politique importé {au sens de B. Badie}. Ce qui nous mène à nous interroger sur les motivations des politiques interventionnistes au nom des droits de l'Homme. Dans toutes les interventions que nous sommes en capacité de recenser depuis 2003, nous constatons une même architecture interventionniste. En Irak ou en Libye, il fut question de venir en aide aux « peuples opprimés », affronter « les dictatures » pour faire valoir « l'État de droit ». Soutenue par des résolutions du Conseil de Sécurité, il convient de constater que la chute des régimes en place n'a pas contribué à l'instauration d'un État de droit, ni même à la structuration d'un processus démocratique populaire. Au contraire, nous constatons l'instauration d'un État failli, incapable de se reconstruire car les failles ont nourri des ambitions claniques, des ambitions anti-occidentales, des ambitions qui déstabilisent la société. Cette approche a pour volonté de remettre en cause l'efficacité des interventions des États démocratiques au nom de la démocratie.

En effet, nous avons simplement assisté à la transition d'une menace connue et prévisible vers des menaces fragmentées et non-prévisibles.

Par opposition, laisser agir les régimes précédemment évoqués n'aurait certes pas conduit à la démocratisation du système politique mais la menace terroriste n'aurait pas fleuri avec autant d'aisance. C'est pourquoi nous signalons une recrudescence des mobilisations miliciennes qui selon M. Delbos, connaissent une inflation à partir des conflits civils.

À partir des données recensées dans l'indice UCDP qui collabore avec le SIPRI, nous allons dresser l'état des lieux de l'Irak, la Syrie, la Libye et le Yémen que nous avons volontairement décidé d'introduire afin d'étayer notre développement. Nous retiendrons des bornes temporelles suffisamment larges pour percevoir les évolutions.

Ainsi, de 1992 à 2001, l'Irak a subi la mort de 7 280 personnes dont 4 200 sont liées aux agissements de l'État. De 2003 à 2011, nous recensons 32 678 morts dont 26 276 à cause des implications étatiques. Si nous étirons cette borne temporelle à l'année 2015, nous atteignons le nombre de 64 455 morts. À cela il faut intégrer les bombardements de la

coalition ; en somme 51 109 décès sont liés à l'implication d'au moins un États et 12 827 sont morts de violences « unilatérales ».

En ce qui concerne la Libye, l'absence de sources fiables nous permet uniquement de cibler la borne allant de 2011 à 2015 avec la mort de plus de 5 000 personnes dont 2 527 morts causées par une entité étatique.

La Syrie représente le carnage humain le plus significatif. De 2011 à 2013, nous recensons près de 29 300 morts dont 24 400 sont issus de violences étatiques. En septembre 2014, la coalition internationale décide d'intervenir en Syrie par le biais de frappes aériennes. Si nous portons notre observation sur la simple période 2014/2015, le nombre de morts représente 118 277 individus. Dont 104 500 décès sont liés à une entité étatique, contre 10 830 décès enregistrés suite à des « actes unilatéraux ». Ces données sont suffisamment explicites pour ne pas être commentées.

III. La mondialisation du terrorisme, le droit au croisement d'une technique en Irak, Syrie et Libye

189. Le « terrorisme » est conceptuellement indéfinissable et difficilement saisissable par le droit international en ce sens qu'une reconnaissance doit engendrer un consensus large et global, mais la reconnaissance doit plus encore savoir être inclusive et vaste. Si le droit international est une construction pluridisciplinaire, il va de soi qu'une saisie des enjeux doit intégrer le même format de création normative.

Selon J. Fernandez, la fin de la guerre froide ainsi que l'intervention onusienne et américaine contre l'Irak vont susciter de nouvelles vocations⁶⁵⁹ notamment au travers de l'entité terroriste d'Al Qaeda qui multipliera les actes terroristes. Comprendre la motivation d'Al Qaeda en son temps diffère de celle de Daech, géographiquement implantée en Irak, Syrie et Libye. Pour ce qui est de la première, une composante idéologique-politique est fortement présente car c'est l'impérialisme occidentale/américain qui est combattu. Non sans rappeler que les populations musulmanes à travers le monde sont les premières touchées par le terrorisme transnational, notons que la volonté de Daech a de plus qu'Al Qaeda, une ambition souverainiste : l'instauration d'un Califat où les règles de la Charia seraient alors imposées,

⁶⁵⁹ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.567.

où les musulmans non-sunnites seraient des apostats - idéologie qui permet de comprendre les attentats ciblés de Daech contre des mosquées chiïtes.

Ceci étant, le risque conduisant à la mondialisation du terrorisme n'est pas seulement idéologique, en effet, sous impulsion du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Assemblée Générale des Nations Unies, les Organisations de Coopération Régionales, deux instruments majeurs à étendue universelle furent instaurés.

i. Le premier étant la Convention pour la Répression des Attentats Terroristes à Explosifs⁶⁶⁰ qui dans son préambule, invite les États à « examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question ».

⁶⁶⁰ Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 58 signataires et 170 États parties, New York, 15 décembre 1997.

L'analyse des déclarations et des réserves des États membres à l'égard de l'instrument juridique sont significatives du positionnement politique et doctrinal des États.

Article 20§1 : « tous différents entre des états parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ses États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elle peut soumettre le différent à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément aux Statuts de la cour ».

Article 20 §2 : « tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du §1. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui a formulé une telle réserve ».

La réserve des États-Unis sera :

a) Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention ;
b) Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit spécifiquement d'accepter dans un cas donné de suivre la procédure visée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention ou toute autre procédure d'arbitrage ».

Déclarations :

1) Exclusion du terme « conflit armé ». Les États-Unis d'Amérique présument que le terme « conflit armé » employé au paragraphe 2 de l'article 19 n'inclut pas les troubles et les tensions internes, tels que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques, et d'autres actes de même nature.

2) Signification du terme « droit humanitaire international ». Les États-Unis d'Amérique présument que le terme « droit humanitaire international » employé dans l'article 19 a le même sens quant au fond que le terme « droit de la guerre ».

3) Exclusion des activités des forces militaires. Les États-Unis d'Amérique présument que, aux termes de l'article 19 et du paragraphe 4 de l'article 1, la Convention ne s'applique pas :

- a) Aux forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Aux civils qui dirigent ou organisent les activités officielles de forces militaires d'un État ;
- c) Aux civils qui agissent à l'appui des activités officielles des forces militaires d'un État, si ces civils sont placés sous le commandement, le contrôle et la responsabilité officiels de ces forces.

ii. Le second instrument juridique fut la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme (1999). Reprenant dans son préambule le paragraphe précité, l'instrument vise dans son article 2 « *toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, ou tout en partie, en vue de commettre :* a) *Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe*⁶⁶¹; b) *Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* »⁶⁶².

190. La crainte exprimée par les puissances occidentales à l'égard du terrorisme et *in fine*, des États tels que l'Irak principalement ou la Libye fut la crainte d'une collusion entre le terrorisme international, États voyous et armes de destruction massive.

Or, il se peut que l'étude des motivations et les enquêtes de terrain menées permettent d'affirmer que les États ciblés ne furent pas les bons, qu'il existe bien entendu une collusion entre États membres et terrorisme, mais ni pour les raisons évoquées, ni à l'égard des États ciblés.

En effet, l'approche « juridiscisante » des organisations internationales à l'égard du terrorisme n'est pas une méthode qui a prouvé son efficacité. Selon J. Fernandez, « *les mesures adoptées (sanctions diplomatiques, économiques, ou judiciaires) n'ont pas toujours pu empêcher la globalisation du terrorisme international et le choc du 11 septembre* »⁶⁶³. À cela, il convient donc de

⁶⁶¹ L'annexe ici citée contient une série d'instruments juridiques tels que la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970). ; 2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971). ; 3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973. ; 4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979. ; 5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980). ; 6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988). ; 7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988). ; 8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988). ; 9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies (New-York, 15 décembre 1997) ».

⁶⁶² Convention Internationale pour la Répression du Financement du terrorisme, ONU 1999, Article 2 §1.

⁶⁶³ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.567.

repenser le modèle de construction des instruments normatifs par la saisine de questions annexes.

La sanction juridique à l'égard d'individus prêts à mourir en « martyr » ne limitera absolument pas la motivation de ces derniers. Enfin et non des moindres, le terrorisme s'analyse dorénavant comme un instrument qu'il faut savoir saisir. Demeure à connaître son utilité, son objectif, et ses propriétaires.

IV. La dimension asymétrique du djihadisme comme tactique guerrière

191. L'approche du combat asymétrique n'est pas absolument novatrice en ce sens qu'elle fut évoquée par des stratèges tel que Sun Tzu, puis, reprise par d'autres au fil des siècles et des combats.

La saisine par les autorités compétentes contemporaines est en revanche récente et complexe en raison de la menace transnationale du terrorisme, pouvant en tout point du globe, frapper sans discernement.

Selon J. Baud, les interventions américaine, britannique et celles des alliés en Afghanistan et en Irak ont apporté « *une rationalité concrète au combat des djihadistes, non seulement en leur offrant une cohérence stratégique, mais aussi en plaçant les attentats dans une logique de résistance armée à des invasions clairement illégales et largement illégitimes* »⁶⁶⁴.

Bien que la résistance face à l'occupation doive impliquer une reconnaissance des insurgés comme partie au conflit, intégrant un « *commandement responsable, contrôle territorial et opérations armées continues* »⁶⁶⁵, le respect du Protocole I leur est imposé. Or, dans le cas des attaques terroristes transnationales (Madrid, 11 mars 2004 ; Londres 7 et 21 juillet 2005 etc.), il n'est pas question d'invoquer les Conventions de Genève et de reconnaître un quelconque statut de belligérant aux terroristes.

Les attaques terroristes à l'égard des États européens portaient en elles un message politique dont le motif concerné le retrait des troupes. Le cas des attaques contre Madrid témoigne de la réflexion tactique et stratégique d'Al Qaeda. Tenant compte du contexte électoral, cette attaque considérée comme « *une opération de dissuasion (...) au succès stratégique*

⁶⁶⁴ J. BAUD, *Terrorisme. Mensonges politiques et stratégies fatales de l'Occident*, op.cit., p.94.

⁶⁶⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Protocole II, 8 juin 1977.

»⁶⁶⁶ par les terroristes démontre l'incapacité du gouvernement espagnol à gérer une situation asymétrique⁶⁶⁷.

192. Le conflit asymétrique est donc selon notre analyse, une approche polycéphale et globale qu'il est purement erroné de circonscrire à un territoire. En effet, si la lutte militarisée se conduit en Irak, en Syrie et en Libye contre Daech, n'omettons pas le poids des actions transnationales et des attentats à l'encontre des puissances étrangères parties aux coalitions de luttes. L'asymétrie est une notion, à l'instar du terrorisme, insaisissable par sa complexité et sa transversalité disciplinaire. Le droit international doit alors intégrer dans ses instruments normatifs une liaison doctrinale et préventive basée sur la tactique et la stratégie.

Afin de confirmer la position susmentionnée, posons comme base l'idée selon laquelle un mouvement terroriste ne peut vivre sans un adversaire déterminé pour légitimer son combat⁶⁶⁸, rappelons que le poids médiatique d'une attaque terroriste est d'ampleur inégalée⁶⁶⁹, l'attaque terroriste vise la déstabilisation des sociétés occidentales et l'ancrage d'une peur chronique auprès des populations. La conséquence sur la gouvernance est évidente, en 2005 lors des attentats de Londres, le Premier Ministre T. Blair et son gouvernement ont cherché à « déconnecter les attentats » des terroristes afin de ne pas établir de lien direct entre l'intervention en Irak et la situation à Londres.

193. Si la notion de territoire est juridiquement centrale en droit international, rappelons que l'idée d'un « Califat » comme menace direct à l'Europe occidentale par Al Qaeda est une idée ayant émergée en septembre 2004 à Lake Elmo lors d'une remarque du Vice-président Dick Cheney⁶⁷⁰. Comme nous rappelle J. Baud, l'idée sera reprise dans le

⁶⁶⁶ Abu Mu'sab AL SURI, *The Jihadi Experience – The strategy of deterring with terrorism*, Inspire Magazine, N°10, printemps 2013, p.23.

⁶⁶⁷ J. BAUD, *Terrorisme. Mensonges politiques et stratégies fatales de l'Occident*, op.cit., p.94.

⁶⁶⁸ *Idem.*, p.96

⁶⁶⁹ Dans une logique strictement statisticienne, en Europe un individu à 180 fois plus de chance de mourir d'une diarrhée que d'une attaque terroriste.

⁶⁷⁰ J. BAUD, *Terrorisme. Mensonges politiques et stratégies fatales de l'Occident*, op.cit., p.275.

« Ils parlent de vouloir rétablir ce que vous pourriez appeler le Califat du VIIe siècle. C'est comme si le monde était organisé il y a 1200-1300 ans, alors que l'Islam ou les Musulmans contrôlaient tout, du Portugal et l'Espagne à l'Ouest ; à travers la Méditerranée jusqu'à l'Afrique du Nord ; le Moyen-Orient ; jusque dans les Balkans ; les Républiques d'Asie Centrale ; la pointe sud de la Russie ; une bonne partie de l'Inde ; et jusqu'à l'Indonésie moderne. Dans un sens, de Bali et Djakarta à un bout jusqu'à Madrid à l'autre ». Note de bas de page issue du livre précité.

Rapport du Conseil National du Renseignement américain (conseil consultatif) qui sera présenté par l'administration Bush.

En somme, la co-construction action/réaction entre les États et Daech est consubstantielle sous tous rapports, chaque action étant instrumentalisée et récupérée.

À titre indicatif, les attaques de Paris en novembre 2015 avait conduit le Président F. Hollande à parler de « Guerre », ainsi, l'usage de ce mot « *élevait les terroristes au rang de combattants, ce qu'ils ne peuvent pas être* »⁶⁷¹.

§2. Le cadre spatio-temporel du démembrement des États étudiés

194. Comme évoquée en introduction, notre approche prend pour borne de départ l'invasion américaine en Irak de 2003. Il ne sera pas ici question de redévelopper une réflexion déjà établie sur la licéité ou la légitimité de cette intervention mais d'aborder ses effets à partir de critères historiques propres à nos trois États étudiés (I). Ces derniers caractérisent pour de nombreux spécialistes une « crise » ou une « fragilité » du système de prévention et d'encadrement des conflits armés. Une analyse du principe d'intégrité territoriale et d'indépendance politique permet d'attester de la crédibilité effective des principes précités en Irak et Libye (II). Ainsi, la conduite du raisonnement susmentionné doit permettre d'étayer l'existence d'une ingérence et d'une manipulation du droit selon un constat factuel et doctrinal (III) que seule l'analyse précise des cas irakien, syrien et libyen confirmera (IV).

I. Ces États nés de situations conflictuelles

195. Les accords Sykes-Picot conclus entre la France et la Grande Bretagne ont installé des frontières dans une région faisant partie de vastes empires⁶⁷² dans l'objectif de créer des États-Nations. Mais l'ère des indépendances voit la confrontation idéologique de deux courants ; l'un porté par les nationalismes arabes, l'autre porté par les nationalismes islamiques. L'enchevêtrement de conflits en 1967 et 1973 ou encore la révolution

Vice president's Remarks and QA at a BC'04 Roundtable in Lake Elmo Minnesota, Office of The Vice President, 29.09.2004. www.georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2004/09/text/20040929-5.html

⁶⁷¹ J. BAUD, *Terrorisme. Mensonges politiques et stratégies fatales de l'Occident*, op.cit., p.282.

⁶⁷² P. PASCALLON (Dir.), *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui. Le non-droit gangrène-t-il la planète ?*, op.cit., p.194.

iranienne de 1979 marque les inquiétudes des pays développés quant aux questions énergétiques.

H. Kissinger définira en 1974 les intérêts américains dans le monde en fonction des hydrocarbures, de l'aéronautique et des télécommunications.

Celui-ci développera une stratégie pour atteindre ces objectifs autour de quatre axes.

i. Le premier porte sur « l'éclatement du monde arabe », dans un souci de privilégier les relations bilatérales plutôt que les négociations avec un bloc.

ii. Le second porte sur la « déstabilisation des régimes qui peuvent paraître hostiles », A. Sfeir nous rappelle qu'à cette période, vingt-deux dictatures constituent le monde arabe⁶⁷³.

iii. Le troisième objectif est de « faire des États-Unis un interlocuteur sinon unique, tout au moins incontournable dans tous les conflits de la région »⁶⁷⁴. Il faut interpréter cette volonté comme plaçant les États-Unis au-dessus des conflits, dans la logique de « gendarme de la région ».

iv. Enfin, le dernier objectif est de « s'assurer que les États-Unis pourront avoir leur mot à dire dans les choix des systèmes de gouvernances dans cette région du monde ».

Au-delà des résultats, cette volonté ici avancée par le Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères met en lumière une partie des facteurs exogènes liés à l'instabilité de la région. Il demeure fondamental de souligner les effets de la Guerre du Golfe dans la fragmentation et la redéfinition du jeu moyen-oriental. Dans un premier temps, les restrictions imposées à l'Irak (pétrole contre nourriture) eurent un effet sans précédent sur la perception de la loyauté américaine et l'image d'hyperpuissance. Cette guerre a nourri une crainte généralisée voire une violence à l'égard de l'Occident. Nous

⁶⁷³ P. PASCALLON (Dir.), *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui. Le non-droit gangrène-t-il la planète ?*, *op.cit.*, p.196.

⁶⁷⁴ A. SFEIR, *Le monde Arabe. Constat d'échec et mise sous tutelle*, Les Cahiers de l'Orient. http://www.mucif.org/fs/Root/cuqv3-Le_Monde_Arabe_CONSTQT_ECHEC_ET_MISE_SOUS_TUTELLE.pdf

remarquons dans un second temps, un bouleversement de la « parité stratégique entre Israël et le monde arabe »⁶⁷⁵ caractérisé par un soutien de plus en plus marqué à l'État Hébreux et une domination stratégique, militaire, technologique et économique⁶⁷⁶. L'autre conséquence soulignée par divers analystes est l'émergence d'un « tryptique de l'alliance américaine » par des États non arabes que sont la Turquie, l'Iran⁶⁷⁷ {Arabie Séoudite} ou Israël, puis l'installation de relais (bases militaires). Enfin, les gouvernements installés furent pour la plupart solidement « fixés », fait qui alimenta une rupture entre l'État et la société.

Alors, nous pourrions penser que les printemps arabes constituent le paroxysme de cette rupture. Mais cela induirait un mouvement purement populaire animé par la seule volonté démocratique d'un peuple, basé selon le principe du droit à l'autodétermination des peuples⁶⁷⁸. Cependant, nous ne pouvons pas admettre que ces printemps arabes ne furent pas soutenus par des régimes étrangers.

Contrairement aux idées reçues, le Moyen-Orient est un ensemble de territoires, d'idéologies, de courants religieux et d'intérêts protéiformes. Il serait intellectuellement honnête de reconnaître que la fragilité du monde arabe est notamment le fruit de facteurs internes. En effet, la fragilité des États tient aussi à leur incapacité à unir leur population et à mener une politique commune. Par cela, il convient d'admettre que le Moyen-Orient souffre davantage de disparités interétatiques que d'une déstabilisation strictement occidentale.

⁶⁷⁵ P. PASCALLON (Dir.), *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui. Le non-droit gangrène-t-il la planète ?*, *op.cit.*, p. 198

⁶⁷⁶ *Ibidem.*,

⁶⁷⁷ L'inclusion de l'Iran dans les choix de stratégie américaine au Moyen-Orient reposait sur l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien (14 juillet 2015). Après douze ans de négociations, l'accord prévoit notamment de limiter la production de plutonium ; renforcer les inspections ; lever les sanctions ; maintenir l'embargo sur les armes etc. L'administration Trump va mardi 8 mai 2018 officialiser depuis la Maison Blanche le retrait des États-Unis sur l'accord et donc, rétablir des sanctions à l'égard de Téhéran. En outre, nous devons mettre à jour ce triptyque et remplacer le rôle de l'Iran par celui de l'Arabie Séoudite qui voit ses liens renforcés avec les États-Unis.

⁶⁷⁸ Selon le Répertoire de la pratique du Conseil de Sécurité : « Conformément au paragraphe 2 de l'Article premier, l'un des principaux buts du Nations Unies, et partant du Conseil de sécurité, consiste à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect « du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». <http://www.un.org/fr/sc/repertoire/principles.shtml>

Le morcellement de l'Irak, de la Syrie, de la Libye voire du Yémen fut alimenté par quelques pays de la région afin d'étendre une influence perdue ou en danger. Le conflit asymétrique devient donc un champ d'opposition idéologique où le maintien de l'hégémonie des États régionaux se fait au travers d'une lutte intestinale.

Ce commentaire sur la faiblesse de conviction et d'union des pays de la région est essentiel car il pondère le rôle déstabilisateur des puissances occidentales. G. Corm parlera de conflits dus « *au vide ou au trop plein de puissance de ceux qui se cristallisent à partir de l'existence d'États atypiques ou d'États faibles, la disparition des règles du droit international classique, la politique impériale des États-Unis et de l'OTAN (...)* »⁶⁷⁹.

II. Le principe d'intégrité territoriale et indépendance politique dans le cadre irako-libyen

196. Pour de nombreux juristes, la crise du droit international a commencé avec les attentats du 11 septembre 2001, pour les observateurs internationalistes, cette date constitue un bouleversement, une rupture majeure globalisée.

Il s'agit également d'une fragilisation du système de sécurité collective – du Conseil de Sécurité et donc, du monopole du recours à la force dans les relations internationales. Considérant que le danger est évolutif et omniprésent, mais que le système sur lequel s'est construit le monde depuis 1945 ne répond plus aux menaces contre la paix et la sécurité internationales, nous convenons qu'il y existe « *une propension à refuser le respect de l'intégrité territoriale comme de la souveraineté internationale à certains États qui ne le « mériteraient pas »* »⁶⁸⁰. L'Irak ne mérite donc pas d'être un État souverain, de même que les autres États ciblés par notre recherche. Ces États « voyous » ou « faillis » selon les visées politiques sont contraints à revoir leurs droits qui sont violés sur le plan interne par l'entité non-étatique présente sur le territoire, sur le plan externe par l'entité étatique intervenante.

Les différentes doctrines d'inspirations néoconservatrices tendent à concevoir la souveraineté telle que conditionnelle et méritée, alors que l'approche juridique présente dans les textes préparatoires de la Charte des Nations Unies entendait définir la

⁶⁷⁹ G. CORM, *Pour une lecture profane des conflits. Sur le « retour du religieux » dans les conflits contemporains du Moyen-Orient*, Paris, La découverte/Poche, 2016 (Tirage Version 2016), p.42.

⁶⁸⁰ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, op.cit., p. 526.

souveraineté ou l'indépendance politique comme étant basée sur une égalité pure et parfaite entre États.

Ainsi, considérant que les États « faillis » ou « voyous » n'assurent pas leurs responsabilités, il serait du devoir des puissances étrangères d'intervenir, mais cela se fait-il dans la voie de la lutte contre le terrorisme, ou, celle du renversement de régime ?

197. Si en Irak et en Libye, les manipulations du droit ont conduit à un renversement des régimes en place, il semble que l'aguerrissement de la Russie ou de la Chine ont évité le même sort à B. al Assad. Pour autant, nos analyses n'attestent pas de la présence russe ou chinoise dans le jeu syrien pour des motifs de respect et de validité du droit, mais pour des motifs autres. La thèse développée G. Simpson fait état d'une souveraineté « suspendue »⁶⁸¹ lorsqu'un État manque à sa responsabilité. Cette prétendue suspension remet fondamentalement en cause le principe d'égalité souveraine des États.

D'une part, l'intégrité territoriale s'estompe dans la pratique et s'en retrouve violée ; d'autre part, l'indépendance politique ne devient qu'une lueur utopique.

La doctrine Bush portée par « *the involuntary sovereignty waiver* », revient à rendre la souveraineté absolue pour les États-Unis, conditionnelle pour d'autres « *qui méconnaîtraient les standards de comportements établis par l'hégémon (...)* » considérant qu' « *un État qui ne s'acquitte pas de ses obligations en soutenant le terrorisme, en massacrant son peuple, en contrevenant à la législation internationale sur l'interdiction de la prolifération d'armes de destruction massive, s'expose gravement et perd le bénéfice de la protection de sa souveraineté* »⁶⁸².

L'Irak a donc perdu sa souveraineté, vu son indépendance politique violée, et fut contraint de subir une ingérence suffisamment importante pour renverser un régime et pour violer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

III. Affirmation de l'ingérence et manipulation, constat factuel et doctrinal

198. Lors d'un entretien mené avec l'ancien Ambassadeur d'Irak à Washington, Lukman Faily, celui-ci évoque à propos de la souveraineté que : « *National sovereignty is a slogan, it is a*

⁶⁸¹ G. SIMPSON, *Great powers and outlaws, Unequal sovereigns in the international legal order*, CSICL, Cambridge University Press, 2004, p.328.

⁶⁸² M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p. 531.

clear objective but a very very difficult one to achieve under the current Iraqi geopolitical environment. The State crumbled in 2003 and now Iraqis are trying to reestablish a new state based on a new idea while they are trying to education the whole population to try to pull in the same direction. Sovereignty does not come on its own, it needs to be adopted by all Iraqis at all levels at all times »⁶⁸³.

Dans le cas de l'Irak où les armes de destruction massive furent le prétexte soumis au Conseil de Sécurité, il est à savoir qu'un « devoir de prévenir » dont s'est largement inspiré l'administration Bush fut défini par Feinstein et Slaughter comme étant « *la responsabilité qui incombe aux États de travailler de concert pour empêcher les dirigeants dont le pouvoir est soustrait à tout type de contrôle interne d'acquérir des armes de destruction massive ou les moyens de les transférer (...)* ». Le commentaire de M. Dubuy sur les travaux de ces deux auteurs vient ainsi marquer l'intangibilité de la doctrine défendue, en effet, selon cette dernière, « *Les auteurs prennent soin de noter que cette responsabilité joue également pour neutraliser les États qui soutiennent le terrorisme et prévoient d'acquérir des armes de destruction massive en défiant les conventions internationales* »⁶⁸⁴. Or, une fois le motif de l'intervention invoqué, aucune arme de destruction massive ne fut trouvée en Irak. Afin de comprendre en profondeur les raisons ayant conduit à l'invocation de cet argument, il convient d'établir un détour par les services de renseignement allemands.

199. Qualifiée comme le plus grand mensonge de l'histoire, cette menace supposée n'était qu'en réalité une construction de l'esprit. La guerre contre l'« axe du mal » initiée par G.W Bush n'est autre que la guerre ayant permis la montée en puissance des extrêmes religieux dans le Moyen-Orient.

La fragmentation de la région est la résultante inéluctable d'une guerre qu'il fallait légitimer par l'invocation d'un supposé lien entre Al Qaïda et S. Hussein, mais surtout par la supposée présence d'armes de destructions massives. Le mensonge de l'administration Bush n'est pas un secret de polichinelle, alors notre approche se veut détournée de ce qui est connue du grand public afin de faire émerger la réelle construction de ce prétexte.

⁶⁸³ L. FAILY, entretien mené en Irak lors du premier trimestre 2018. Son Excellence L. Faily fut ambassadeur d'Irak au Japon de juin 2010 à mai 2013, puis nommé à Washington comme Ambassadeur de la République d'Irak jusqu'en juin 2016.

⁶⁸⁴ M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p. 533/534.

Tout semble jaillir d'une source, un ingénieur chimiste irakien qui aurait supervisé les laboratoires mobiles servant à confectionner des armes biologiques. L'enquête⁶⁸⁵ menée par V. Jauvert⁶⁸⁶, publiée en mars 2013, met en avant le rôle clé d'un informateur « Curveball » (Non de code fourni par les services de renseignement américains), se nommant en réalité Rafid Al Janabi. Son parcours permet de comprendre les raisons d'une telle construction.

Cet individu a fui le régime de S. Hussein avant de se retrouver en Allemagne en tant que demandeur d'asile politique. Dans son enquête, V. Jauvert précise à quel point il est long d'obtenir des papiers et à quel point la vie dans un centre d'hébergement est délicate. Sans doute dans une volonté d'aspirer à une autre vie, ou du moins, se défaire de cette réalité, Rafid Al Janabi ingénieur agricole de formation, va émettre la révélation aux autorités selon laquelle le site de Djerf al Nadaf (usine de semence à 70 km de Bagdad) fait partie d'« un programme clandestin d'armes biologiques - dont il connaît tous les détails ». Ces révélations tombent un an après que les inspecteurs de l'ONU furent expulsés. Ces renseignements vont être transmis par les services de renseignement allemands aux services de renseignement militaire américain (DIA) situés à Munich. Les informations divulguées concernent des « usines mobiles » autrement dit des « camions réfrigérés qui circulent dans les villes pour ne pas être repérés » et qui vont ainsi produire des agents létaux tel que l'anthrax, la botuline ou la peste. Son témoignage va par la suite connaître une série d'incohérences décelées par les services de renseignement allemands et britanniques qui décideront de considérer la source comme étant non fiable et donc non recevable.

200. Cependant, l'attentat du 11 septembre 2001 va pousser les services de renseignement américains à prendre contact avec la source. Rafid Al Janabi change de version et atteste *« qu'il n'est pas le chef du projet des labos mobiles, seulement un assistant. Il n'a pas vu la production d'agents biologiques, il a quitté Djerf al Nadaf avant ».*

⁶⁸⁵ V. JAUVERT, *L'incroyable histoire du mensonge qui a permis la guerre en Irak*, L'Obs, 10.03.2013. <https://www.nouvelobs.com/l-enquete-de-l-obs/20130308.OBS1260/l-incroyable-histoire-du-mensonge-qui-a-permis-la-guerre-en-irak.html>

⁶⁸⁶ V. Jauvert est grand reporter au Monde et au Nouvel Observateur.

En octobre 2002, l'agence de renseignement américaine mentionnera dans un rapport au congrès que, « *l'agence affirme avec la plus haute confiance que l'Irak dispose d'unités mobiles de production d'armes biologique* ». L'interrogation qui consisterait à savoir comment cet individu s'est servi de telles informations réside dans la cynique lecture d'un rapport de l'ONU mis en ligne dès l'expulsion des inspecteurs.

Nous pouvons également incorporer le rôle de A. Chalabi, opposant et « instigateur de l'invasion américaine en Irak »⁶⁸⁷, qui a joué un rôle central dans l'exagération de la menace auprès des autorités américaines.

À partir de ces éléments, nous allons désormais aborder le grand discours daté du 5 février 2003, du Chef d'état-major des armées : C. Powell.

Le Secrétaire à la Défense va étayer son argumentation autour de trois axes,

i. L'un dit de « l'obstruction des Irakiens faite aux inspecteurs des Nations Unies », la « preuve » d'une conversation téléphonique entre deux officiers puis, C. Powell montre une image satellite de prétendus sites de mise au point d'armes chimiques, « S. Hussein et son régime ont fait ce qu'ils ont pu pour que les inspecteurs ne trouvent absolument rien ».

ii. Dans un second temps, le Secrétaire à la Défense expose les armes de destruction massive par la vulgaire mise en scène d'un flacon détenant selon ses dires - de l'anthrax, appuyé d'une photo par drone pouvant transporter les armes. Arguant que S. Hussein « possède deux des trois ingrédients nécessaires pour réaliser une arme nucléaire ».

iii. Dans un troisième temps, C. Powell affirme l'existence de liens entre S. Hussein et Al Qaïda. Cette thèse sera soutenue par des photos d'A. M. Al Zarqoui présent en Irak.

Cette manipulation démontre à quel point la volonté de faire la guerre n'est qu'une construction d'images, pire, que la guerre quand elle est désirée, se réalise.

⁶⁸⁷ Le MONDE, Mort d'Ahmed Chalabi, opposant irakien et instigateur de l'invasion américaine de l'Irak, Le Monde, 03.11.2015.

https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/11/03/mort-d-ahmed-chalabi-opposant-irakien-et-instigateur-de-l-invasion-americaine-de-l-irak_4801956_3218.html

IV. Les cas d'analyse de l'Irak, de la Syrie et de la Libye

201. L'analyse comparative de nos trois cas d'étude permet de mettre en lumière une série d'évènements connexes, parfois similaires. Les soulèvements des « printemps arabes » eurent d'importantes conséquences sur les troubles intérieurs libyen (A), cependant l'idée propagée selon laquelle le peuple disposait du droit à l'autodétermination apparaît comme un vaste écran de fumé. En effet, le morcellement irakien (B) trouve une consistance auprès de l'appartenance confessionnelle, élément éminemment politique et stratégique dans une région marquée par des tensions d'influence de cet ordre. Dans ce contexte, la Syrie se décompose (C) en raison de soulèvements dits « populaires » ou « démocratiques ». En somme, l'architecture d'une population hostile à son régime en place s'inscrit dans la finalité semblable des politiques étrangères de certaines puissances dont les intérêts à voir l'effondrement sont multiples (D).

A. Les conséquences du printemps arabe en Libye

202. Les « révolutions arabes » marquent l'avènement d'un basculement fondamental, la fin du despotisme vers une prétendue démocratie impulsée par le peuple.

Il semble qu'en Libye, le vrai gagnant des « printemps arabes » ne soit pas le peuple comme n'ont eu de cesse de nous le rappeler les « intellectuels médiatiques », le vrai gagnant est le terrorisme. Tous ces dictateurs étaient des remparts laïcs au terrorisme, de M. Kadhafi à S. Hussein en passant par H. Moubarak, aucun ne tolérait la montée des extrêmes religieux dans la société. Ainsi, M. Lynch⁶⁸⁸ mettra en perspective dans un article d'août 2013⁶⁸⁹ l'inflation de l'islamisme radical durant les phases d'instabilité politique. Cette thèse que nous soutenons également est empiriquement avérée par la situation post-2003 en Irak avec la montée d'Al Qaïda et des attentats terroristes au cœur des quartiers Chiites, en Égypte avec la montée en puissance des Frères Musulmans au pouvoir ou en Libye avec la montée en puissance d'AQMI (Al Qaïda Maghreb Islamique) et Daech.

⁶⁸⁸ Professeur de sciences politiques à l'université Washington University et directeur de l'« Institute for Middle East Studies and the Middle East Studies Program ».

⁶⁸⁹ M. LYNCH (traduit par A. Bourguilleau), *Le grand vainqueur du printemps, c'est al Qaïda*, Foreign Policy – en ligne sur Slate.fr, 16 août 2013.

<http://www.slate.fr/story/76534/printemps-arabe-vainqueur-al-qaida>

La lecture que fait l'auteur de ces émergences semble résulter de l'échec des transitions démocratiques, autrement dit, des failles et faiblesses de l'appareil politique. Ces mouvances trouvent un écho relativement favorable et s'engouffrent pour gagner un terrain qu'il était impossible d'acquérir à l'époque des dictatures. Alors la doctrine de la *pax democratica* selon laquelle les régimes démocratiques ne se font pas la guerre, ou bien l'idée que la démocratie mène à la prospérité et la paix semble irrationnelle pour quelques éléments.

203. Nous avons au préalable démontré qu'imposer la démocratie à des États non structurés et institutionnellement non prêts peut contribuer à l'enlisement. La démocratie, si elle apporte la paix entre États démocratiques ne semble pas avoir apporté la paix dans les « États » du Moyen-Orient de par l'amplification de conflits internes et des montées djihadistes - ces pays vivaient dans un état de paix/cohabitation clanique, lors des dictatures. Nous allons dresser un bref état des lieux de la Libye avant la guerre.

Si révolution arabe rime avec soulèvement populaire, il semble évident que la situation en Libye n'a strictement rien à voir avec la situation en Tunisie d'où sont nées ces contestations. Ainsi, d'un point de vue économique, la Libye était le pays le plus riche d'Afrique et corrélativement le moins endetté. Entre 150 et 170 milliards de dollars placés à l'étranger, 1.6 millions de barils par jour avant la guerre, des réformes structurelles saluées par le FMI⁶⁹⁰, un taux d'alphabétisation qui était l'un des meilleurs d'Afrique. Mais plus intuitivement, la Libye était le dernier maillon de la chaîne africaine avant l'Europe. De cela, il convient d'établir le rôle joué en termes de politique migratoire par ce pays afin de contenir ces masses d'hommes, de femmes et d'enfants. Inutile de perdurer dans l'énumération d'anciennes réalités, il convient de comprendre pourquoi cette intervention instiguée par la France et soutenue par l'OTAN est un fiasco. Fiasco est un euphémisme quand l'on connaît les ravages de la guerre et le résultat actuel d'une intervention commencée en mars 2011. Depuis près de huit ans, le pays est politiquement instable et

⁶⁹⁰ FMI, *Public Information Notice: IMF Executive Board concludes 2010 article IV consultation with the socialist people's Libyan Arab Jamahiriya*, Public Information Notice (PIN), PIN No. 11/23, 15.02.2011.

<http://www.imf.org/external/np/sec/pn/2011/pn1123.htm> Et :

I. ZITOUNY et REUTERS, *Le rapport du FMI qui félicitait la Libye*, Slate.fr, 10.03.2011.

<http://www.slate.fr/lien/35243/fmi-libye-rapport-kadhafi-dsk>

détruit. D'une part, nous assistons à l'émergence de plus en plus marquée de Daech dans le pays, ainsi la thèse avancée par M. Lynch trouve encore une raison d'être soutenue.

Nous avons un pays appauvri, détruit sur un plan politique entre les affrontements des gouvernements de Tripoli et de Tobrouk⁶⁹¹. Les populations du sud que sont les Touaregs et les Toubons sont marginalisées et ce pays est devenu la « plaque tournante de l'émigration »⁶⁹² selon C. Melki (Journaliste au Monde Afrique). En effet, sa proximité avec les côtes italiennes et l'absence d'autorité renforce les mouvements migratoires. Alors pour répondre à l'interrogation selon laquelle l'intervention serait un fiasco, il semblerait pertinent d'y répondre par l'interrogative. La paix est-elle revenue ? Le peuple est-il plus en sécurité maintenant ? Le régime actuel est-il démocratique ? En réalité, existe-t-il un régime ?

204. Faisant suite aux analyses d'A. Chouet, ancien conseiller technique sur les affaires « islam et terrorisme » auprès du directeur du renseignement français, puis chef du service renseignement de sécurité à la DGSE, le degré de véracité apporté par le dorénavant chercheur associé à *l'European Security Intelligence and Strategy Center* nous semble confirmé. On s'interroge alors sur le fait que la révolte libyenne ne semble pas avoir de racines sociales, les manifestations démarrent le 15 février dans la Cyrénaïque (Benghazi) avec « l'apparition brutale de civils armés »⁶⁹³ alors que l'État disposait d'un appareil de renseignement extrêmement développé. La seule raison tenant compte du contexte régional et géographique pouvant permettre de comprendre la présence de cet arsenal dans les mains de civils fut de concevoir que « cette dotation ne pouvait venir que d'Égypte »⁶⁹⁴.

⁶⁹¹D. TOUREN, *La Libye, un pays divisé face à la menace islamiste*, La Croix, 03.08.2016.

<http://www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/La-Libye-reste-divisee-2016-08-03-1200779946>

⁶⁹² C. MELKI, *La Libye, plaque tournante de l'émigration dans le nord de l'Afrique*, Le Monde, 21.04.2015.

http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/04/16/la-libye-plaque-tournante-de-l-immigration-africaine_4617559_3214.html

⁶⁹³ A. CHOUET (Entr. J. GUISNEL), *Au cœur des services spéciaux. La menace islamiste : fausse piste et vrais dangers*, op.cit., p.280.

Dans la page suivante, A. Chouet fait état d'un arsenal militaire à dispositions de ces groupes (situation ubuesque en raison de la main mise militaire de M. Kadhafi) tels que des canons B7 et B10 sans recul, des canons bitubes anti-aériens, des mitrailleuses de 500 et 800, des lance-roquettes individuels, fusils d'assaut etc.

⁶⁹⁴ A. CHOUET (Entr. J. GUISNEL), *Au cœur des services spéciaux. La menace islamiste : fausse piste et vrais dangers*, op.cit., p.280.

La région devenant un champ de bataille politique, idéologique et militarisé, nous insistons sur le fait qu'il ne convient pas de conclure à une ingérence directe de l'Égypte dans les affaires intérieures libyennes, mais que le chaos existant en Égypte aurait permis à des puissances étrangères ou régionales de soutenir l'insurrection en Libye. Pour autant, il n'est pas rare de lire et d'entendre dans ces cercles de discussion que la jalousie et l'histoire bilatérale auraient conduit l'Égypte à agir ainsi. En d'autres termes, rappelons que les richesses pétrolières dont sont pourvues la Libye n'ont pas de semblable en l'Égypte pour qui « *la tentation a donc toujours été grande pour le Caire de déstabiliser son voisin en espérant son éclatement en trois provinces qui n'ont jamais été réellement unies et solidaires* »⁶⁹⁵, à cela ajoutons l'assistance « humanitaire » et financière des Frères Musulmans d'Égypte. Il est central d'indiquer que cette ingérence vise à soutenir les milices islamistes présentes en Libye, et ainsi, d'obtenir une influence accrue⁶⁹⁶. Inutile de rappeler que derrière les « Frères Musulmans », se cache une idéologie partagée par certains États tels que le Qatar ou encore la Turquie.

De manière intuitive, ce détour par des sources de renseignement et une analyse objective permettent de remettre en cause le bienfondé de l'intervention sous mandat du Conseil de Sécurité en Libye et sous invocation de la Responsabilité de protéger. Nous devons nous interroger sur la portée effective du droit international et de son respect, puis sur la légitimité populaire et démocratique des « printemps arabes ».

205. La construction de la Libye moderne est une savante conjugaison de tribus et de clans qui ont su cohabiter et être « régulés » par M. Kadhafi, pour autant, sa chute a engendré des ambitions de pouvoir nécessitant l'appui de puissances étrangères, interrogeant ainsi sur la nature de la crise civile et l'influence exogène apportée.

⁶⁹⁵ A. CHOUET (Entr. J. GUISEL), *Au cœur des services spéciaux. La menace islamiste : fausse piste et vrais dangers*, op.cit., p.281.

⁶⁹⁶ D. MINOUI, *Les frères musulmans jouent leur va-tout en Libye*, Le Figaro, 08 septembre 2014. <http://www.lefigaro.fr/international/2014/09/08/01003-20140908ARTFIG00272-les-freres-musulmans-jouent-leur-va-tout-en-libye.php>

Depuis 2014, cohabitent le « gouvernement » islamiste de Tripoli s'appuyant sur la milice d'A. Belhadj (ex-GICL)⁶⁹⁷, puis le « gouvernement » réfugié à Tobrouk sous la tutelle du Général Haftar, commandant de l'ANL (armée nationale libyenne).

Comme évoqué dans la publication de G. Mathias : « *entre les deux zones d'influence, des islamistes libyens, des salafistes ou des combattants de l'État islamique, apparus en février 2015, se sont emparés des villes de Benghazi, Derna et Syrte* »⁶⁹⁸. Il est fondamental de comprendre que l'intervention en Libye continue de déstabiliser l'Afrique du Nord, en effet, l'Algérie a redéployé des troupes aux frontières, la Tunisie subit des infiltrations de djihadistes, l'Égypte subit des attaques terroristes contre les coptes, le Niger voit passer les trafics, milices et l'expansion du terrorisme transnational avec l'accroissement de Boko Haram⁶⁹⁹.

Dans ce chaos généralisé, diverses sources additionnées à cette publication scientifique affirment l'ingérence et le soutien illégal, gage de la violation des principes de droit international que : le gouvernement islamiste de la Tripolitaine non-reconnu par la Communauté Internationale fut soutenu par la Turquie et le Qatar ; en Cyrénaïque, le Général Haftar est soutenu par les pays occidentaux dont font partie la France, la Grande-Bretagne, les États-Unis ou l'Italie, puis, le Tchad, l'Égypte et les Émirat, « *ces deux derniers cherchant à contrecarrer la politique diplomatique et religieuse du Qatar dans la région* »⁷⁰⁰.

À ce stade du raisonnement scientifique, la méthodologie employée nous permet d'éclairer un point central de notre thèse : celui consistant à considérer que le conflit asymétrique est un instrument contemporain de lutte entre États, celui-ci échappant aux restrictions et à la force du droit international.

Le conflit asymétrique est au service des guerres/luttes par procuration, voilà l'orientation doctrinale de l'ensemble de cette recherche. Et c'est en raison des lacunes juridiques du système d'encadrement des conflits armés que les États, au travers d'instruments régaliens

⁶⁹⁷ G. MATHIAS, *La Libye prise en étau entre la guerre civile et les luttes d'influence régionales*, in, Les Grands Dossiers de Diplomatie N°42 – Affaires stratégiques et relations internationales. Décembre 2017-Janvier 2018, p.58.

Le GICL est le Groupe islamique de combattants libyens, rattaché à Al Qaïda en Afghanistan afin de lutter contre les soviétiques.

⁶⁹⁸ *Ibidem.*,

⁶⁹⁹ *Idem.*, p.59

⁷⁰⁰ *Ibidem.*,

tels que les services de renseignement ou ONG, vont participer à la lutte pour l'influence à laquelle prétend leur intérêt national.

En somme, ces conflits asymétriques semblent difficilement saisissables par le Conseil de Sécurité des Nations Unies car ils représentent une déterritorialisation du champ de bataille, là où les armées ne sont plus directement engagées au profit des services de renseignement – fait qui accentue une difficulté d'administration de preuves.

B. Le morcellement irakien

206. L'intervention américaine de 2003 a contribué à l'émanation d'un communautarisme et d'un sectarisme basés sur des motifs religieux. Si les grands courants de scission portent sur les sunnites, les chiïtes et les kurdes, il semble que leurs volontés respectives, à l'instar des tribus et clans présents en Libye, eurent d'avoir des visées politiques dont le soutien des puissances régionales n'est pas étranger. Une seconde approche, s'appuyant sur les propos de H. Kissinger⁷⁰¹ faisant état d'une volonté d'éclater le monde arabe se distingue par la situation factuelle post-intervention. Pour de nombreux chercheurs, l'Irak était un pays considéré (à l'instar de la Libye) comme laïque. La doctrine fondée sur le parti Baas de M. Aflaq avait pour objectif de conjuguer socialisme, nationalisme panarabe et laïcité⁷⁰². N'excluant pas l'entremêlement de la politique et de la foi, la tradition musulmane reste un ancrage des ambitions baasistes.

La guerre Iran/Irak va dans les faits permettre aux islamistes sunnites de pénétrer les jeunesses irakiennes pour permettre de mener clandestinement des activités inspirées du salafisme⁷⁰³. Profitant de facteurs pluriels telles que la montée du chiïsme en Iran, les défaites militaires et la situation politique - les conséquences sur les civils vont conduire à la « *désagrégation de la société, criminalité, pauvreté, paupérisation, etc.* »⁷⁰⁴, un terreau fertile à l'émanation de zones grises. Tenant compte de ces facteurs antérieurs à l'intervention américaine de 2003, nous sommes en mesure de nous interroger sur l'instrumentalisation

⁷⁰¹ H. Kissinger définira les objectifs des États-Unis en 1974 : « Le premier porte sur « l'éclatement du monde arabe », dans un souci de privilégier les relations bilatérales plutôt que les négociations avec un bloc ».

⁷⁰² C. SAINT-PROT, *Le Nationalisme Arabe, Alternative à l'intégrisme*, Paris, Ellipses, 1995.

⁷⁰³ M. BENRAAD, *L'Irak*, Paris, Le Cavalier Bleu Éditions (Idée reçues), 2010, p.56.

⁷⁰⁴ *Idem.*, p.57.

des couches et des appartenances de la société irakienne en vue de déstabiliser de manière endogène l'État, et conduire *in fine* à un découpage géographique et ethnique du pays.

Les succès de Daech sont selon une grille de lecture interne, attribuables à la présence d'anciens cadres baasistes au sein de l'organisation ; leurs objectifs n'étant religieux mais la reprise du pouvoir - le cas échéant, saboter les actions du gouvernement central. C'est en ces termes qu'une majorité d'irakiens reconnaissent le succès grandissant et l'incroyable chute de Mossoul en Irak.

207. Suite à nos entretiens menés en Irak, certains nous ont permis d'échanger avec d'anciens militaires ou membres de l'appareil de renseignement. Selon ces derniers :

« Daech n'est pas né en 2014 avec la chute de Mossoul comme le prétendent les médias occidentaux. C'est une naissance avant tout idéologique d'un courant Wahhabite/Salafiste, sous paternité saoudienne. Dès les années 70 ou 80, l'Arabie Saoudite mènera son travail d'extension d'influence au travers de ce sujet, et partout dans le monde.

Le premier adversaire de l'Arabie Saoudite n'est pas Israël mais les Chiïtes {sous-entendu l'Iran}.

Lors d'un prêche à la grande mosquée de la Mecque, l'imam de son nom, Sudeïs cite, « Faire la guerre aux Chiïtes ». Toutes comparaisons faites, c'est assimilable à une hostilité du Pape, lors d'une messe au Vatican, implorant de faire la guerre contre les apostats que seraient les protestants.

Suite au printemps arabes et afin d'intégrer le jeu de puissances régionales, le Qatar et la Turquie vont soutenir M. Morsi en Égypte. Les frères musulmans ont contrôlé toute l'articulation du pouvoir dans le pays sans tenir compte du peuple en voulant imposer la pensée religieuse sur le peuple avec des pressions sur les chrétiens pour exemple.

*Ce qui va alors à nouveau engendrer des manifestations contre Morsi, pour *in fine*, le faire tomber (Pour ce, le Ministère de la Défense et de l'Intérieur était avec le peuple). Qui était le Ministre de la défense et avait donc la main sur l'armée ? Le Maréchal Al Sissi.*

Lorsqu'Al Sissi arrive, il tente de retravailler la Constitution pervertie par Morsi et fait le choix d'établir une élection afin d'être stratégiquement légitime auprès du peuple, mais surtout de la communauté internationale. La stabilité devant être un élément fondamental de la légitimité, il fallait endiguer les questions relatives au chômage. L'Arabie Saoudite est intervenue, Le Roi Abdallah a donné 3 milliards en guise de soutien économique et politique.

Cette situation marque la compétition entre le Qatar et l'Arabie Saoudite et cristallise les tensions religieuses, les liens avec l'Iran, avec le Hamas etc.

Les évolutions des relations entre l'Arabie Saoudite et Israël ainsi que la signature des accords sur le nucléaire iranien vont conduire à une amélioration de celles-ci, notamment en raison de l'ennemi commun. L'objectif devient la lutte contre l'Iran. J'ajoute que l'Égypte va concéder en juin 2017 deux îles (Tiran et Sanafir) à l'Arabie Saoudite. Affaiblir la Syrie, le Liban et l'Irak c'est affaiblir l'Iran. Il semble que Daech, dispose d'une doctrine rigoriste à l'instar de l'école de pensée Wahhabite née en Arabie Saoudite, plus encore, que la présence de Daech est en Syrie et en Irak, déstabilise un État, par effet de vase communicant, affaiblie un autre »⁷⁰⁵.

C. 2011, la décomposition de l'État syrien

208. Si la révolution n'a d'attribut que la seule volonté d'une population, le philosophe A. Badiou parlera de « révoltes historiques » pour traiter la question des printemps arabes. La révolution est avant toute chose un processus séculaire, social, historique et populaire au sens littéral dont le droit international se saisit pour y apposer sa protection : par le droit à l'auto-détermination des peuples. L. Declich nous interpelle sur les Comités locaux de coordination nés en juin 2011 en Syrie, soit, « *la tentative de fixer des objectifs également politiques aux expériences singulières d'auto-organisation et d'autogouvernement dispersées sur le territoire* »⁷⁰⁶. L'élan révolutionnaire originellement civil fut perverti et détérioré par l'inclusion d'une série d'acteurs internationaux et non-internationaux qui se sont engouffrés dans la brèche pour faire valoir leurs points de vue sur l'avenir de la Syrie.

Pour autant, certaines voies du renseignement font état d'une révolution moins patriotique que prévue, démontrant que le jeu de puissance bafoue à nouveau les règles de droit. Il semble alors qu'à l'instar de la Libye, la contestation ne soit pas née dans la capitale Damas « *mais dans la ville de Deraa, au sud du pays, à quelques kilomètres de la frontière jordanienne, sur la route qui mène de Amman et en Arabie Saoudite. C'est le point traditionnel d'entrée de la subversion sunnite fondamentaliste soutenue par Riyad (...)* »⁷⁰⁷. Il semble que la série d'entretiens menée sur le terrain coïncide avec la déclaration de cet ancien chef du

⁷⁰⁵ Entretien mené dans le cadre de la thèse lors d'une enquête de terrain dans la ville de Bassora en mars 2018. Cet entretien fut établi avec un haut gradé de l'armée sous S. Hussein, aujourd'hui à la retraite, et un officier du renseignement toujours en activité.

⁷⁰⁶ L. DECLICH, *Cartographie conceptuelle de la révolution syrienne*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, Paris, Édition l'Esprit du Temps (Collection Outre-Terre), 2015, p.193.

⁷⁰⁷ A. CHOUET (Entr. J. GUISNEL), *Au cœur des services spéciaux. La menace islamiste : fausse piste et vrais dangers*, op.cit., p.285.

renseignement français. De nombreuses organisations, associations des droits de l'Homme ont ainsi vu le jour en Syrie donnant une résonance aux médias internationaux, aux centres de réflexions sur les relations internationales tel que le think tank néoconservateur *International Republican Institut* ou le *Freedom house* qui encouragent l'encadrement des « sociétés musulmanes par l'association des frères musulmans présentés comme « modérés » »⁷⁰⁸.

L'analyse déconstruite des forces en présence et de la situation sur terrain de la Syrie permet de mettre en lumière deux éléments symptomatiques : les importantes violations du droit international ; le plus important champ de bataille par procuration.

Les grandes entités non-étatiques rebelles disposent de relais et de soutiens issus de puissances étrangères, violant ainsi le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures. Certaines analyses affirment le soutien à l'insurrection terroriste, violant ainsi les Conventions de Genève et les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le régime lui-même aurait visé des civils avec l'usage d'armes chimiques, ce qui constitue la violation d'une pluralité de textes normatifs et juridiques. Nous tenterons de prouver chacune des dispositions énoncées ainsi que le rôle des puissances étrangères présentes sur le territoire syrien afin de comprendre les motivations politiques conduisant à l'instrumentalisation du droit international.

D. Les stratégies régionales, intérêts multiples et absence de droit

209. L'Arabie Séoudite a joué un rôle dans l'essor que connaît Daech, ou Al Qaïda en son temps. Au-delà d'un apport financier, les prédicateurs saoudiens se sont mobilisés pour appeler à une intervention armée contre B. al Assad. Le Wahhabisme instigué par le Royaume saoudien s'inscrit dans un rejet non seulement du mécréant, mais des autres branches de l'Islam. Cette volonté d'impérialisme religieux dictée par des prédicateurs alimente la lutte violente entre les deux branches majoritaires de l'Islam. Nous constatons même à certains moments une surenchère des prédicateurs saoudiens vis à vis des propos rigoristes de Daech. Cette hérésie contre les musulmans non-sunnites se combine à une opposition de l'Iran. Si nous tenons compte des propos du Roi Abdullah qui a appelé les

⁷⁰⁸ A. CHOUET (Entr. J. GUISEL), *Au cœur des services spéciaux. La menace islamiste : fausse piste et vrais dangers*, op.cit., p.285.

États-Unis à attaquer l'Iran, afin de « *repousser l'influence de la majorité Chiite en Irak* », il convient d'attester que le Royaume saoudien et Daech poursuivent un même objectif.

Cependant, le rôle joué par l'Arabie Séoudite ne permet pas d'admettre le succès de l'expansion territoriale de l'organisation. En effet certains écrits attestent qu'en 2007, le Royaume a soutenu la création et le financement de « forces d'éveilles » sunnites en Irak afin de combattre Al Qaeda qui représentait une menace potentielle pour la monarchie en vertu de son apparente occidentalisation. Apparaissant comme paradoxale, la monarchie est engagée depuis 2003 dans une lutte à l'intérieur et hors de ses frontières pour chasser Al Qaeda. Il faut interpréter cette lutte antiterroriste comme la volonté primordiale de protéger le Royaume, pas spécifiquement comme celle de participer à l'abolition d'une chimère globale.

210. Si l'on se place sous le prisme opposant le bloc saoudien au bloc iranien, il est évident que l'affaiblissement de l'Irak et de la Syrie sert les intérêts sunnites de la région. Si l'on se place du point de vue turc, les rebelles et organisations terroristes contribuent à déstabiliser le régime de B. al Assad. De surcroît, les luttes de Daech les opposant aux forces kurdes sont autant d'éléments qu'Ankara souhaite voir tourner à son avantage. Ainsi, pour comprendre l'étendue du jeu employé au Moyen-Orient, nous allons tenter d'émettre des hypothèses pour mener à une réponse rationnelle.

Les organisations terroristes n'auraient-elles pas été combattues si les pays de la région s'étaient coalisés contre elles ? Si la Turquie avait combattu Daech au lieu de combattre les Kurdes, l'organisation serait-elle toujours existante ? Si certains pays de la région n'avaient pas contribué à fournir du matériel ou participer aux contrebandes de pétroles et autres biens, l'organisation Daech aurait-elle été aussi riche ? Alors, pourquoi ce *statu quo* régional ? La Turquie ne voit-elle pas dans Daech des combattants capables d'affronter les Kurdes, le gouvernement chiite Irakien et B. al Assad ?

De nombreux analystes estiment que le conflit syrien est un de ces conflits, cependant, il est récurrent de constater dans leurs écrits une forme d'opportunisme pour ne pas dire clientélisme vis-à-vis de ces puissances étrangères qui vont construire leurs stratégies à partir d'une base existante, par le soutien direct ou indirect à des organisations.

§3. La politique étrangère intéressée, apanage des puissances intervenantes

211. L'apport des fondamentaux de la science politique et plus particulièrement des études relatives aux relations internationales permet de modéliser la pratique des États intervenants en Irak, Syrie et Libye. Animée et guidée par l'intérêt national (I), l'analyse de cet objet névralgique de la politique juridique étrangère conduit à comprendre voire anticiper les pratiques légales ou non des puissances présentes au Moyen-Orient. Cette présence visant officiellement à exterminer la menace à la paix et la sécurité internationale s'appuie sur l'analyse d'une insécurité exogène étroitement liée à la sécurité nationale (II). Dans le cadre des conflits asymétriques présents en Irak, Syrie et Libye, les externalités négatives sont avérées à l'encontre des États extrarégionaux, cependant, cette vaste analyse visant à démontrer les manipulations servant la lutte par procuration fait surgir un trait, celui d'une lutte contre le terrorisme en Irak, Syrie et Libye servant l'intérêt de l'extension de l'influence régionale (III).

I. La sécurité et la survie : l'intérêt national

212. Face à la multiplication du nombre d'États ces soixante dernières années, face à l'émergence de nouveaux acteurs dans le jeu politique international, ce qui fut l'apanage des États ne devient plus exclusif. Les règles de droit issues de la Charte des Nations Unies ont originellement cette particularité de régir et de réguler les relations interétatiques.

Pour autant, les évolutions relatives à la fin du monde bipolaire, l'émergence de nouveaux acteurs non-étatiques, l'intégration matérielle d'une approche morale dans le champ normatif - sensible au sort des victimes mais également au poids des opinions publiques, l'interdépendance et l'interconnexion des sociétés et des États ont conduit à ce bouleversement de la pratique guerrière, que le système onusien peine à réguler.

Dans l'étude des relations internationales, la notion d'intérêt national est centrale car elle va, soit guider la politique de l'État, soit justifier la politique de l'État, en effet, « *la diplomatie exprime, défend et développe l'intérêt national* »⁷⁰⁹. Ainsi, comme le confirme D. Battistella, c'est toujours par rapport à l'intérêt national que les commentateurs de

⁷⁰⁹ A. PLANTEY, *De la politique entre États. Principes de diplomatie*, Paris, Pedone (2^e Éd.), 1991, p.96.

l'actualité politique internationale évaluent et jugent la politique extérieure d'un gouvernement⁷¹⁰. Néanmoins, la complexité à analyser les politiques étrangères et les violations des principes de droit qui peuvent en découler sont relativement occulte en ce sens que chaque État dispose d'un intérêt national propre, conduisant à des pratiques parfois discrétionnaires - mais légitime en raison du Sacro-Saint principe de « l'intérêt national ».

Selon H. Morgenthau, en politique étrangère, « *il n'y a qu'un seul impératif catégorique, un seul critère de raisonnement, un seul principe d'action : l'intérêt national* »⁷¹¹. Nous insistons sur cette notion car elle guide les États dans leurs interventions en Irak, Syrie ou Libye, et qu'elle va implicitement autoriser les États à rompre les règles de droit en raison dudit principe. La difficulté qu'A. Wendt reconnaît s'appuie selon le fait que « *personne ne nie que les États agissent sur la base des intérêts tels qu'ils les perçoivent* »⁷¹², cette perception nous est alors essentielle.

C'est au travers de l'analyse de cette perception et donc des actions visant à assurer l'intérêt national que les organes garants de la sécurité collective pourront faire respecter le droit international.

Que cessent les ignorances et les manipulations relatives à la non-ingérence en Irak, en Syrie ou en Libye. Ces deux premiers États ont constitué avec le Yémen un champ d'opposition idéologique, confessionnel et militaire dont les ressources des parties en présence provenaient de puissances régionales et étrangères. En effet, le cas est avéré sur le terrain, de plus, J. Fernandez rappelle que « *les États tendent naturellement à construire leurs politiques extérieures et à agir à l'étranger en fonction de leurs intérêts particuliers et non pas en fonction d'une quelconque morale ou d'une religion donnée* »⁷¹³.

La complexité à saisir des enjeux de l'intérêt national et donc, dans un certain sens, de la puissance démontre à quel point l'angle des actions est obtus. Ces notions représentent aussi bien une langue, une influence économique, militaire, l'intégrité d'un territoire, d'un allié, la promotion de valeurs, mais il semble que la puissance soit plus complexe de par sa

⁷¹⁰ D. BATTISTELLA, *L'intérêt national. Une notion trois discours*, in, F. CHARILLON (Dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, Presse de Sciences Po (Référence Inédites), 2002, p.140.

⁷¹¹ H. MORGENTHAU, *In Defense of the National Interest*, New York, Knopf, 1951.

⁷¹² A. WENDT, *Social theory of international politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

⁷¹³ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales*, op.cit., p.70.

profondeur dans les moyens mis à disposition pour la faire respecter : « *La puissance est encore plus insaisissable car il ne s'agit pas seulement d'un objectif de l'action extérieure d'un État mais aussi des moyens qui sont ici les siens* »⁷¹⁴.

213. Nous insistons volontairement sur l'approche théorisée des relations internationales et de l'intérêt national car nous sommes convaincus, qu'en vertu des lignes édictées par les intérêts de chaque État du Moyen-Orient, le conflit en Syrie ou en Irak prendra une tournure différente. Si l'intérêt national garde pour point cardinal la sécurité et la survie dans l'état de nature tel que défini par Hobbes, il semble désormais que plusieurs facteurs vont intégrer la notion de sécurité, de survie et de puissance. Ces mutations conduisent inéluctablement au non-respect de la Charte des Nations Unies, mais paradoxalement au respect de certains principes tels que l'article 2§4. Il demeure à savoir si les États, ne violant pas l'article 2§4 ne viole pas parallèlement le droit à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique, plus encore, si l'article 2§4 est respecté, l'est-il au nom du système de sécurité collective, au nom du respect et de la crainte du Conseil de Sécurité, ou, au nom du poids des opinions publiques et des interdépendances ?

Nous sommes convaincus de l'ère post-militariste dans laquelle nous sommes, que les tensions entre États ne donneront plus suite à un conflit interétatique, mais à un conflit asymétrique.

II. L'insécurité, l'utilité politico-juridique de l'ennemi

214. Au travers de cette recherche menant à prouver l'inefficacité du droit international et du Conseil de Sécurité des Nations Unies à l'égard des conflits asymétriques, nous affirmons qu'ils sont la caisse de résonance des tensions régionales entre États, faisant de ces oppositions armées, des instruments de puissance face à l'insécurité ressentie par les États en question.

Affronter l'insécurité pour assurer la sécurité nationale a sans aucun doute la primauté dans les mesures entreprises par un État. Les juristes et politistes considèrent que cette approche peut être réglée grâce au multilatéralisme circulaire, considérant que la sécurité « *dépend de la position des États dans le système international qui dépend lui-même de la configuration*

⁷¹⁴ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.207.

générale des puissances (...), chaque État doit avoir pour seul but d'agir pour préserver son intérêt national, sa survie et donc rechercher perpétuellement de la puissance, soit des capacités d'interférence ou d'influence fondées sur un avantage comparatif (...) »⁷¹⁵.

Dans une lecture tenant compte de l'entité non-étatique comme instrument de puissance, ou, instrumentalisée par les puissances, il semble évident de s'interroger sur l'importance même de l'insécurité. L'insécurité est corrélative de la notion d'ennemi, l'administration Bush usa habilement de termes tels que « l'axe du mal » pour désigner le danger. À présent, c'est en dehors des sentiers du droit que nous allons inscrire une approche à la fois sociologique, stratégique et portant des conséquences sur l'intervention militaire légitimée par le Conseil de Sécurité. Admettre l'enchevêtrement et le processus menant à l'unilatéralisme ou au conflit est la seule solution méthodologique pour cerner l'ensemble des principes de droit international et de politique internationale.

Afin de rendre légitime une intervention en théâtre étranger auprès des acteurs de la communauté internationale, il convient de s'arrêter sur l'importance paradoxale de posséder un ennemi (A). Néanmoins, les États intervenants doivent saisir l'importance de l'opinion publique comme acteur du conflit (B).

A. L'ennemi en Irak, Syrie et Libye

215. *Nous allons vous rendre le pire des services, nous allons vous priver d'ennemis !*». A. Arbatov (conseiller diplomatique de M. Gorbatchev).

Cette phrase énoncée en 1989 à l'intention du bloc occidental atteste sans ambiguïté de l'utilité de l'ennemi. Cette analyse que nous allons développer est issue de l'ouvrage de P. Conesa⁷¹⁶ et de C. Schmitt (théorie de la constitution). Ainsi, l'ennemi semble être un objet indispensable aux États-Nations, cet objet devient le mal, la menace ou la maladie⁷¹⁷. L'utilité de posséder l'ennemi ou, à défaut, de l'instrumentaliser est multiple. Celui-ci permet de « cimenter la collectivité », ou peut-être créer un « échappatoire pour

⁷¹⁵ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.37.

⁷¹⁶ Pierre Conesa est un ancien haut fonctionnaire du Ministère de la Défense (Ancien Directeur de la Délégation des affaires stratégiques).

⁷¹⁷ P. CONESA, *La fabrication de l'ennemi, ou comment tuer avec sa conscience pour soi, op.cit.*, 2011, p.17.

une autorité en difficulté ». Autrement dit, par la peur collective et par son omniprésence dans le débat, l'ennemi devient l'objet de toutes les intentions - devenant un objet politique incontournable. Pour étayer l'idée selon laquelle la menace fabriquée ou instrumentalisée permet de galvaniser l'opinion publique, les travaux d'A. Morelli ou N. Chomsky ont permis de démontrer la faisabilité.

Dire que l'ennemi est un « objet politique » revient à s'inspirer de l'analyse hobbesienne selon laquelle la guerre serait naturelle dans l'état de nature. La guerre se fait pour accroître sa puissance, mais la guerre se fait contre un objet : l'ennemi. Ainsi cette donnée « naturelle » fait de l'ennemi un objet structurel⁷¹⁸. Là où le droit international et l'article 2§4 de la Charte interdit le recours à la force, il faut pouvoir justifier d'une intervention en Irak, en Syrie ou en Libye.

Alors l'ennemi devient par cette approche un objet social qui se confronte à la société. Selon C. Schmitt, exister se fait par l'identification de l'ennemi et par son combat. Selon P. Conesa, *« l'ennemi répond à un besoin social, il participe d'un certain imaginaire collectif (...) qu'il faut « altérer », noircir et rendre menaçant afin que l'usage de la violence puisse apparaître légitime »*. C'est exactement ce qui s'est passé avec S. Hussein ou M. Kadhafi. La notion fondamentale qui rejoint la citation de A. Arbatrov est celle de la nécessité. Alors il convient de mesurer cette nécessité tout en gardant à l'esprit une dualité analogique ; l'ennemi est un besoin social au sens de la société, et l'ennemi est un besoin social au sens du politique - la conséquence de cette construction est de contribuer à juridiquement légitimer l'intervention mais également la rendre « juste » auprès des populations.

Pour J.F. Bayard, les faits politiques n'existeraient pas, mais seraient « comme des objets d'interprétation », en fonction de « schèmes cognitifs, émotionnels, symboliques » qui seraient ainsi propre à chaque société. Cela reviendrait à aborder le rôle fondamental de l'influence exercée sur ces interprétations afin que les actions menées contre l'ennemi soient rendues légitimes. L'ennemi permet selon P. Conesa, de reconstituer l'unité d'un groupe ou d'une identité nationale⁷¹⁹. Il est essentiel de ne pas délimiter la notion même de l'ennemi à celle d'un objet étranger, contre les valeurs d'une société ou menaçant ses

⁷¹⁸ P. CONESA, *La fabrication de l'ennemi, ou comment tuer avec sa conscience pour soi*, op.cit., 2011, p.25.

⁷¹⁹ *Idem*, p.40.

principes. L'ennemi, s'il permet de rassembler, se fait uniquement par la récupération politique de ses revendications ou de ses actes.

216. L'ennemi est profitable à la classe politique dirigeante en ce sens qu'elle fédère et qu'elle permet de mener des actions à l'étranger de manière plus légitime. La peur et l'angoisse sont deux sentiments qu'il faut analyser par la positivité, le contrôle par la peur est un outil relativement puissant. L'ennemi est aussi profitable à la société, E. Durkheim témoignera, « *quand la société souffre, elle éprouve le besoin de trouver quelqu'un à qui elle puisse imputer son mal, sur qui elle puisse se venger de ses déceptions* ». Cette approche est celle d'une naïveté populaire, ou plutôt, d'une faiblesse populaire visant à se dédouaner. De la même manière que nous avons pu étudier la construction des éléments constituant un socle favorable pour l'opinion publique, nous allons schématiser les manières dont l'ennemi se « fabrique » par un processus d'instrumentalisation. Nous allons établir une analyse comparée entre une grille empruntée à P. Conesa et l'intervention militaire française contre Daech ou contre M. Kadhafi.

i. Premièrement, il faut une « stratégie idéologique donnée ». Il faut ici prendre note de la « séparation idéologique » entre « eux » et « nous ». Les terroristes/ Kadhafi sont des ignorants sanguinaires, établissant un régime atroce pour les populations. La menace de l'organisation/du régime est existante, il convient de se protéger contre celles-ci. P. Conesa emploiera l'expression « d'animaliser le barbare » pour littéralement marquer une rupture.

ii. Deuxièmement, un « discours ». Dans cette approche, c'est un discours qu'il faudrait décomposer entre le « voilà ce qu'ils sont » et « voilà ce que nous sommes ». La France, les États-Unis ou autres puissances occidentales se doivent ainsi de dénoncer, condamner et réprimer les actes de barbaries commis dans les pays d'interventions au nom de valeurs universelles.

iii. Troisièmement, des « marqueurs d'opinions ». Autrement appelés les « marqueurs d'ennemis », ils correspondraient à un processus sociologique visant à construire à « l'adhésion collective ». L'auteur cite l'exemple de Think Tank, nous

pouvons également ajouter l'inflation d'émissions télévisuelles, reportages, ou articles de presse jouant volontairement ou non, un rôle de catalyseur.

iii. Enfin, des « mécanismes de montée des violences ». Ce mécanisme n'est autre que celui d'une escalade de violence globale ayant vocation à symboliser l'acte. En effet, la violence dans son impact émotionnel offre une marge de manœuvre plus large à tous ceux désireux de les instrumentaliser.

L'idée essentielle que nous cherchons à défendre consiste à considérer l'ennemi comme un objet politique essentiel à la stabilité et au pouvoir. Ceci peut paraître paradoxal pour un esprit bienveillant, mais l'ennemi comme nous avons pu le voir permet d'établir un contrôle, une union ou une division sur le territoire national, mais surtout de mener la guerre par et contre l'ennemi. Dans le cas de l'Irak et de la Syrie, l'entité terroriste - ennemi, permet d'affronter par opposition un autre ennemi. Si de nombreuses enquêtes témoignent d'un soutien de puissances étrangères sunnites à des entités terroristes telles que le Front al Nosra, des milices chiïtes soutenues par des puissances du même courant confessionnel s'affronteront sur le terrain.

Dans l'espace politico-médiatique occidental, la défense des valeurs libérales est comme nous avons pu le démontrer, une composante essentielle des interventions militaires. Pour autant, la saisine du Conseil de Sécurité serait-elle similaire si le poids des médias, réseaux sociaux *in fine*, des opinions publiques était le même ?

B. L'opinion publique, un acteur de l'intervention militaire

217. Il faut concevoir l'opinion publique comme un construit social, une masse de convictions de principes qui fonctionnent par des schémas à la fois discursifs et intuitifs. Cette masse, c'est la société. Cette approche a entièrement sa place dans une thèse de sciences juridiques prônant l'analyse pluridisciplinaire. L'objectif étant de saisir avec globalité et pertinence les lacunes du système d'encadrement juridique des conflits asymétrique en Irak, en Syrie et en Libye.

Elle est d'autant plus centrale que dans les démocraties, les sondages d'opinions sont de plus en plus fréquents et traitent de sujets de plus en plus variés. B. Boutros-Ghali ira dire

suite au conflit en Bosnie Herzégovine : « *Pendant deux siècles, la loi fut le fondement de l'autorité dans les régimes démocratiques. Aujourd'hui, il semblerait que la loi soit remplacée par l'opinion publique* »⁷²⁰.

H. Védrine dans un article au Monde Diplomatique évoquait, concernant la décision d'intervenir au Kosovo qu'elle proviendrait notamment : « *Des téléspectateurs occidentaux bombardés d'images choquantes, imbus de leur puissance et sur de leur bon droit, intimant à leurs gouvernements l'ordre de faire cesser leurs souffrances de téléspectateurs* »⁷²¹.

Ainsi, comme nous le rappelle N. la Balme⁷²², cette relation du politique à la société suit deux courants de pensée différents. L'idéalisme kantien qui place l'opinion publique au centre de la vie publique, défendant l'idée selon laquelle « *une politique étrangère plus proche du citoyen favoriserait le règlement pacifique des conflits* »⁷²³ et l'approche réaliste qui se veut plus dubitative concernant ce prétendu rapprochement, car défendant l'idée selon laquelle l'exécutif doit préserver une indépendance totale vis à vis des citoyens. Qu'en somme, la démocratie serait « incompatible » avec la politique étrangère selon deux éléments : le premier consiste à conserver le secret, le second élément consiste à considérer le public « *indifférent, versatile et capable uniquement de réactions passionnelles – ignore tout des questions internationales* »⁷²⁴.

218. Concernant le rôle spécifique de l'opinion publique dans la guerre, les autorités françaises s'appuient sur deux outils pour mesurer la satisfaction de l'opinion publique vis à vis de l'appareil militaire ; les sondages (sur l'image des armées) et les enquêtes (réalisées à chaque opération extérieure)⁷²⁵. Il est intéressant de mesurer que 91% des Français font confiance à leur armée⁷²⁶. Ainsi selon une série de sondage IFOP et BVA de mars 2011, 66% des Français étaient favorables à l'intervention en Libye. Concernant les

⁷²⁰ Discours de B. BOUTROS GHALI, New York, 19 mars 1995.

⁷²¹ M.C. KESSLER, « *Variables internes et relations internationales* », in, F. CHARILLON (Dir.), *Politique étrangère, Nouveaux regards*, Paris, Presse de Sciences Po (Références inédites), 2002, p.187.

⁷²² N. La BALME, « *Partir en guerre. Décideurs et politiques face à l'opinion publique* », in, *Politique étrangère*, Édition Gounin, 2003, Vol.68 – N°3, p.866/867.

⁷²³ N. La BALME, « *Opinion publique et politique étrangère* », in, F. CHARILLON (Dir.), *Politique étrangère, Nouveaux regards*, Paris, Presse de Sciences Po (Références inédites), 2002, p.194.

⁷²⁴ *Ibidem.*,

⁷²⁵ B. JANKOWSKI, *Opinion publique et armées à l'épreuve de la guerre en Afghanistan*, IRSEM Étude n°34, 2014, p.14.

⁷²⁶ DICOD, Baromètre externe de la Défense, Rapport de résultats, Avril 2013.

interventions militaires en Syrie, il demeure une certaine réticence. Ainsi selon un sondage IFOP/JDD⁷²⁷, 56% des français se sont déclarés favorable à une offensive terrestre en Syrie contre Daech. Une lecture inverse montre que 44% des Français y sont opposés.

La guerre doit alors être abordée dans un champ plus global, intégrant les interconnexions, les mobilisations contre la guerre, la structuration d'un éveil populaire dont les efforts de ralliement sont transnationaux. Que l'opinion publique soit réellement un acteur de la scène internationale est certifié, la vraie interrogation serait de connaître son poids sur cette scène. On peut ainsi s'interroger sur la guerre pour l'opinion publique et la guerre face à l'opinion publique. De nombreuses études indiquent que l'opinion publique peut être un déclencheur ou du moins, un catalyseur de décision. Nous développons l'idée selon laquelle l'opinion publique est acteur de la guerre de par sa posture mais également un instrument de coercition passive contre un autre. N. la Blame emploiera l'expression de « contrainte démocratique permissive » en évoquant l'influence de l'opinion publique sur les décisions de politique étrangère⁷²⁸.

III. Lutter contre le terrorisme pour défendre son hégémonie

219. *"I see it as a revolutionary move enforced on the Iraqis rather than an evolution which they planned and implemented independently, more so since the change was enforced on them via US role and sponsorship. Yes, a cold war did exist in the region polarized by sectarianism but this was only one dimension. Power struggle to fill US gradual withdrawal is another factor"*⁷²⁹.

La lutte contre ce fléau qu'est le terrorisme transnational permet certes de contribuer à la stabilisation d'un monde interdépendant, à assurer la paix et la sécurité internationales, mais plus encore et de manière pernicieuse, d'étendre son champ d'action et d'intervention géographique sous couvert d'une légitimité morale et juridique. Pour reprendre le discours du Président E. Macron à propos de la politique étrangère, « elle

⁷²⁷ F. CLEMENCEAU, *Daech en Syrie : 56% des français sont pour la guerre*, Le JDD (Sondage IFOP-JDD), 12.09.2015. <http://www.lejdd.fr/International/Moyen-Orient/Daech-en-Syrie-56-des-Francais-sont-pour-la-guerre-terrestre-750715>

⁷²⁸ N. La BALME, « *Opinion publique et politique étrangère* », in, F. CHARILLON (Dir.), *Politique étrangère, Nouveaux regards, op cit.*, 2002, p.194.

⁷²⁹ L. FAILY, entretien mené en Irak lors du premier trimestre 2018. Son Excellence L. Faily fut ambassadeur d'Irak au Japon de juin 2010 à Mai 2013, puis nommé à Washington comme Ambassadeur de la République d'Irak jusqu'en juin 2016.

procède donc d'une certaine configuration du système international et (...) a pour objet l'intérêt national, dont le vrai nom est sécurité. Entre ce point de départ et ce point d'arrivée, la politique étrangère n'est rien d'autre que le chemin qui mène de l'un à l'autre »⁷³⁰.

J. Fernandez va corroborer ce discours en rappelant que le Président Macron, tenant compte de la situation en Irak et en Syrie affirmera que « *il fallait assurer la sécurité de {ses} concitoyens (que dans ces conditions), la lutte contre le terrorisme islamiste était la première priorité (de la politique étrangère de la République française)* »⁷³¹.

Or, cette approche n'est pas uniquement la ligne d'un État mais de plusieurs, en outre, la présence des États étrangers dans le jeu moyen-oriental contribue à la destruction militaire du terrorisme mais plus encore, à l'élaboration et à l'implantation d'une présence.

On ne peut comprendre le Moyen-Orient sans tenir compte de l'idéologie wahhabite et de la politique étrangère saoudienne avec l'Iran, sans tenir compte des ambitions impérialistes turques au soupçon ottoman, sans tenir compte de l'échiquier géopolitique mondial avec une primauté aux États-Unis, à la Russie ou à la Chine. Nous devons également saisir l'émergence d'acteurs récents tels que les pétromonarchies du Golfe - très actives dans le soutien et le financement de cellules non-étatiques.

220. Sous couvert de mandat et de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies mais également de l'AGNU, la lutte contre le terrorisme légitime la préparation d'attaques ciblées et la présence d'États étrangers dans une région sensible, nous rappelant les odeurs d'une guerre froide - la confirmation de la lutte interposée : « proxy-war ».

S'il est question d'établir une analogie pure et parfaite avec la guerre froide de la seconde moitié du XXe siècle, le résultat de l'analyse serait erroné, il convient alors d'analyser cette région en tenant compte de l'émergence d'acteurs nouveaux, d'influences et d'alliances nouvelles. Selon J. Fernandez, « *L'engagement {russe} en Syrie atteste également de la volonté et des capacités russes à reconfigurer des espaces d'influence, à engranger des gains diplomatiques et stratégiques, alors que les interventions occidentales en Afghanistan, en Irak ou en Libye n'ont pas eu les résultats escomptés* ».

⁷³⁰ G. ROBIN, *Entre empire et Nations. Penser la politique étrangère*, Paris, Odile Jacob, 2004, p.136/137.

⁷³¹ Discours du Président E. Macron lors de l'ouverture de la conférence des ambassadeurs, 29 Aout 2017. *Note et discours*, in, J. FERNANDEZ, *Relations Internationales*, op.cit., p.99.

Ce commentaire est significatif que les notions d'impartialité, de neutralité ou d'actes désintéressés si souvent invoquées dans les résolutions du Conseil de Sécurité n'ont dans les faits, aucune valeur. Il demeure alors central d'étudier « l'intention » en tenant compte des éléments politiques pour reconnaître l'efficacité et l'efficience d'une analyse juridique. Il est absolument contreproductif d'établir un constat à l'égard des votes de résolutions pour conclure que l'usage du droit de veto n'est pas intrinsèque aux considérations politiques.

Tel est le plafond de verre de l'efficience du système onusien. Si dans la lutte contre le terrorisme, des États internationaux et régionaux s'engouffrent pour établir des stratégies d'influence, d'instrumentalisation afin de changer le régime, ou de soutien implicite à un groupe « rebelle » ou terroriste car la finalité est strictement politique, alors, le droit international doit continuellement se réinventer pour faire face aux turpitudes de ses utilisateurs.

§4. Realpolitik, les clés juridiques applicables aux acteurs de la guerre froide en Irak et en Syrie

221. L'ample fresque des enjeux politiques et stratégiques que représentent les États irakien et syrien dans le jeu moyen-oriental et international a la spécificité de mettre en exergue des luttes autrefois connus. Si selon Thucydide, « *l'histoire est un perpétuel recommencement* », il est évident que les oppositions entre les États-Unis et la Russie marquent au fer rouge l'état actuel de la région. Ainsi, l'analyse comparée de la position américaine (I) en Irak et en Syrie permet d'envisager deux présences sous deux formes distinctes, l'une officielle par l'envoi massif de troupes au sol, une seconde plus discrète formant et soutenant des entités non-étatiques.

Face à cette présence dans la région, la Russie, grand allié du régime syrien est avant tout le grand allié de ses propres intérêts dans la région. Ainsi, l'analyse de la position (II) russe dans la région permettra d'imaginer les tenants et aboutissants du droit international aux confins des intérêts nationaux stratégiques.

I. Le positionnement Américain

222. « *La majorité des États se préoccupent de leur voisinage immédiat, mais pour un hégémon, c'est le monde qui est son voisinage* »⁷³².

L'expansion de Daech en Syrie et en Irak a su profiter du vide initié par le retrait américain dans la région, défini dans la stratégie politique étrangère de B. Obama.

C'est avec justesse que le Général D. Petraeus énonça dès 2007 que « *l'une des manières les plus efficaces de lutter contre le terrorisme consiste à évaluer les besoins auxquels les populations sont sensibles et que les terroristes exploitent à leur avantage* »⁷³³. En effet en Irak ou en Syrie, les entités terroristes ont œuvré afin de se faire accepter par les populations locales dans le but de rallier ces civils à leur cause. Se substituant à l'État central, ces organisations terroristes veillaient à fournir un accès aux ressources.

Sous l'ère Obama, ses promesses électorales qui l'avaient conduit à la victoire reposaient également sur la volonté de retirer les troupes au sol de la région moyen-orientale. La doctrine de puissance d'Obama diffère grandement de celle de néo-conservateurs en ce sens qu'un des axes de réflexion porté par le « *Nation Building at Home* » consisterait en une restauration de l'ordre interne (« éducation, infrastructures, sciences, technologies réduction des dépenses militaires - meilleur allocation des ressources vers l'intérieur) afin de reconstruire les piliers de la puissance et garantir le leadership⁷³⁴.

Cela conduira fin 2011 au retrait *quasi* intégral des troupes américaines présentes en Irak, laissant le champ on ne peut plus libre à la structuration de Daech.

Il est essentiel de se rappeler que ni la prise de Falloudja début 2014, ni celle de Mossoul en juin 2014 par les hommes de Daech ont conduit les États-Unis à intervenir, en effet, T. Struye de Swielande et C. Daelman nous rappellent que deux autres événements vont constituer le tournant : « *L'avancée de l'organisation en Direction d'Erbil, capitale du Kurdistan*

⁷³² R.J. ROBERT, *The compulsive Empire*, Foreign Policy, N°136, 2003, p.84.

⁷³³ Z. LAIDI, *Le monde selon OBAMA*, Paris, Stock, 2010, p.117 – Issue de T. STRUYE DE SWIELANDE et C. DAELMAN, *États-Unis-Daech : Politique cohérente ? Plus qu'on ne le supposerait...*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, op.cit., 2015, p.71.

⁷³⁴ T. STRUYE DE SWIELANDE et C. DAELMAN, *États-Unis-Daech : Politique cohérente ? Plus qu'on ne le supposerait...*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, op.cit., 2015, p.72.

Dans l'ouvrage les deux auteurs rappellent qu'en politique étrangère, cela se traduit par la doctrine du « Leading from Behind » et par le concept de « patience stratégique ».

Irakien, et l'assassinat du Journaliste James Foley en Aout 2014 qui fait une forte impression sur l'opinion publique américaine »⁷³⁵ : l'opinion publique ?

La stratégie d'intervention du Président B. Obama s'articule selon quatre points :

i. Amorcer une campagne de frappes aériennes ;

ii. Augmenter le soutien aux forces qui combattent l'EI sur le terrain par l'envoi de formateurs américains sur place pour entraîner l'armée irakienne, les peshmergas kurdes ainsi que les rebelles syriens ;

iii. Faire appel aux capacités de contreterrorisme tout en s'assurant le soutien d'autres acteurs de la région ;

iv. Fournir une assistance humanitaire⁷³⁶, stratégie tardive et mesurée en raison de l'orientation de la politique étrangère vers le pacifique et de la réduction de la dépendance aux hydrocarbures en raison de l'exploitation du gaz de schiste.

223. Sous l'égide de la coalition contre Daech, les États-Unis ainsi que 22 États ont effectué en août 2014 les premières frappes aériennes en Irak et en Syrie. En somme, la stratégie américaine repose sur le concept de « light footprint : empreint légère » qui se matérialise par la minimisation de leur présence sur le terrain au profit des drones, forces spéciales, système de formations ...⁷³⁷. La stratégie de Donald Trump au Moyen-Orient, relayée par N. Haley, Représentante Permanente des États-Unis au sein des Nations Unies va confirmer la rupture avec l'ère Obama. Cela se mesure par les alliances renforcées (Arabie Séoudite), une opposition frontale à l'ennemi de l'allié (Iran) par la dénonciation de l'accord sur le nucléaire iranien. L'autre élément marquant de la politique de D. Trump est le transfert de l'Ambassade américaine de Tel Aviv à Jérusalem.

⁷³⁵ T. STRUYE DE SWIELANDE et C. DAELMAN, *États-Unis-Daech : Politique cohérente ? Plus qu'on ne le supposerait...*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations, op.cit.*, 2015, p.73.

⁷³⁶ Déclaration du Président B. OBAMA, *We will degrade and ultimately destroy ISIL*, Maison Blanche, 10 septembre 2014

⁷³⁷ T. STRUYE DE SWIELANDE et C. DAELMAN, *États-Unis-Daech : Politique cohérente ? Plus qu'on ne le supposerait...*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations, op.cit.*, 2015, p.76.

Cependant, les 59 missiles américains lancés le 7 juillet 2017 unilatéralement en représailles à une attaque chimique intentée contre les civils par le régime de B. al Assad furent d'une portée symbolique importante. Considérant l'attaque américaine comme une agression commise à l'égard d'un État souverain, V. Poutine invoquera une violation des normes du droit international. Cela démontre les symptômes de la crise syrienne, politique, juridique, humanitaire, géostratégique, et en outre, l'impuissance des puissants.

Le 22 avril 2011, J. M. Landis écrira dans le Washington Post que « *quatre acteurs clés dans la région - Israël, la Turquie, le Liban et l'Arabie Saoudite ont intérêt à ce que Assad survive : les Turcs pour ne pas réveiller les Kurdes, les Israéliens parce qu'ils n'ont eu qu'à se féliciter - ou presque de la famille Assad depuis trente ans, les Libanais parce que les communautés chrétiennes redoutent l'arrivée d'islamistes à Damas, et l'Arabie Saoudite, pour les mêmes raisons, même si son aversion pour l'Iran la conduit à une attitude ambiguë...* »⁷³⁸.

La présence américaine en Syrie s'inscrit dans le cadre contemporain de la conflictualité défendue dans cette recherche, à savoir la participation au conflit sous une forme non régaliennne. L'acteur asymétrique devenant un instrument de guerre, l'étude de la manière dont Washington se saisit de la révolte populaire syrienne (A) doit conduire à son corolaire juridique, l'absence de recours à la force (B), sans doute la matérialisation du génie guerrier contemporain ; participer à l'inflexion du régime, sans y participer.

A. Le regard de Washington face à la révolte syrienne

224. *Vous ne pourrez combattre Daech en restant alliés au Qatar et à l'Arabie Saoudite qui arment les terroristes* »⁷³⁹ (B. al Assad)

Le Général Petraeus, a contribué à la construction de la stratégie américaine en Irak ou en Syrie en considérant que s'allier aux milices locales (sunnites) était une solution pour

⁷³⁸J.M. LANDIS, *Escalating Protests in Syria put Obama administration in a Bind*, The Washington Post, le 22.04.2011.

https://www.washingtonpost.com/world/escalating-protests-in-syria-put-obama-administration-in-a-bind/2011/04/21/AFwHWTLE_story.html?utm_term=.52255f7a907f

⁷³⁹ Interview de B. Al Assad pour Valeurs actuelles, N°4121, Novembre 2015. Déclaration à l'intention de F. Hollande, pour autant, elle est attribuable à tous les États occidentaux concernés par des liens avec ces deux États.

combattre les groupes qui luttaienent contre la présence occidentale⁷⁴⁰ (entités terroristes), stratégie dite du « mouvement du réveil ».

Cette stratégie est centrale lorsque déconstruite pour comprendre l'essor et le succès de groupes islamistes annexes présents en Syrie. J. Baud intègre une dimension sociologique et psychologique dans son analyse⁷⁴¹ afin de conclure au fait que si cette stratégie fonctionnait, c'est car « *les États-Unis payaient les combattants. Partant de l'idée très occidentale que la guerre ne se fait que pour acquérir des avantages concrets, aucun effort n'a été effectué pour modifier la motivation fondamentale des combattants, et ce sont ces mêmes groupes qui ont créé le noyau des forces islamistes d'aujourd'hui. Les mêmes erreurs seront commises en Syrie en 2011-2012 avec la fourniture d'armes aux « islamistes modérés* »⁷⁴²(...) ».

L'ère Obama fut centrale dans le déroulement et les succès de Daech en Syrie. En octobre 2002, B. Obama alors sénateur de l'Illinois déclarera à l'intention du Président G.W. Bush : « *Je ne suis pas quelqu'un qui s'oppose à la guerre en toutes circonstances. Je suis opposé à une guerre stupide, non pas basée sur la raison mais sur la passion, non sur les principes mais sur la politique* »⁷⁴³. Bien que favorable à une intervention militaire en Afghanistan en raison de la présence du terrorisme d'Al Qaeda et de Ben Laden, la situation afghane empire lors de son entrée en fonction, la violence dépassant pour la première fois celles des bilans quotidiens en Irak lors de la période d'août à octobre 2008.

Intégrer le coût économique de la présence permet de percevoir les motifs du retrait des troupes, de 2006 à 2016, « *l'Amérique a dépensé 1 300 milliards de dollars pour financer les guerres d'Irak et d'Afghanistan, 4500 soldats sont morts en Irak, et 1500 autres en Afghanistan. Les blessés et les mutilés se comptent par dizaines de milliers* »⁷⁴⁴.

Le retrait d'environ 33 000 soldats comptabilisés à l'été 2012 s'inscrit non-seulement dans des choix de politiques étrangères orientées vers l'Asie pacifique, de réduction de dépendance aux hydrocarbures, mais également en raison d'une pression sociétale, que des contraintes financières et économiques tels que le chômage et autres.

⁷⁴⁰ J. BAUD, *Terrorisme. Mensonges politiques et stratégies fatales de l'Occident*, op.cit., p.100.

⁷⁴¹ *Idem.*, p.100-101.

⁷⁴² S. HARRIS et N. A. YOUSSEF, *Petraeus: Use Al Qaeda fighters to beat Isis*, Small wars Journal, 01.09.2015. <http://smallwarsjournal.com/jrnl/art/an-isis-al-qaeda-merger>

⁷⁴³ Discours de B. OBAMA alors sénateur de l'Illinois à l'égard de l'invasion en Irak.

⁷⁴⁴ I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, Paris, Fayard, 2016, p. 189-190.

Ces éléments intervenant à la jonction du début de conflit en Syrie permettent de mieux percevoir la politique étrangère américaine dans la région comme étroitement liée à sa situation intérieure. Ce retrait stratégique est la porte ouverte à la Russie qui se saisira de la circonstance pour ancrer sa puissance et son influence dans la région, tout en usant habilement de son droit de veto au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

B. L'absence de recours à la force, l'invisibilité américaine

225. Les motifs économiques et autres ne déstabiliseront pas les États-Unis qui useront de moyens alternatifs pour maintenir leur présence et leur rôle.

Certes, quelques semaines après le commencement des protestations en Syrie, le président B. Obama déclarera : « *Les États-Unis, condamnent dans les termes les plus forts le recours à la force par le gouvernement syrien contre des manifestants. Ce recours révoltant à la violence pour lutter contre des manifestations doit cesser immédiatement* »⁷⁴⁵, sans nécessairement joindre des actes ou des requêtes à cette prise de position⁷⁴⁶.

C'est le 18 août 2011 que le Président Obama prendra officiellement position pour demander le départ de B. al Assad en raison de son incapacité à engager un processus démocratique et de ses libertés prises avec les droits de l'Homme. Le Conseil de Sécurité sera saisi mais confronté au veto de la Russie et de la Chine.

En juin 2012, le Wall Street Journal révélera que « *les services secrets et les diplomates américains ont élevé le niveau de leurs contacts avec les rebelles syriens pour les aider à organiser leurs opérations militaires* », I. Dalle et W. Glasman confirmeront « *qu'en liaison avec l'Arabie Saoudite, la Turquie et le Qatar, les États-Unis veulent aider l'Armée Syrienne Libre à développer ses communications et ses moyens logistiques en leur fournissant notamment du renseignement afin de pouvoir mieux lutter contre les forces du régime qui elles, bénéficient de l'armement russe et iranien (...)* »⁷⁴⁷ ⁷⁴⁸.

⁷⁴⁵ I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien, op.cit.*, p. 189-190.

⁷⁴⁶ Comme ces deux auteurs nous le rappellent : « les options qui s'offrent à lui sont réduites. Il doit prendre en compte l'opinion de son administration, qui ne voit pas d'alternative crédible au président syrien qui de surcroît, vient d'abroger l'État d'urgence en vigueur depuis 1963 et supprimer la cour de sûreté de l'État. Se prévalant de ces mesures lénifiantes, cette même administration reste persuadée que Bachar est en mesure de reformer le pays ».

⁷⁴⁷ I. DALLE et W. GLASMAN, *Ibidem.*, p.194

⁷⁴⁸ Il nous semble fondamental d'éclairer l'évolution de la situation. Dans l'ouvrage de G. CORM, *La nouvelle question d'orient*, Paris, La Découverte 2017, p.187 – ce dernier indique que « En décembre 2013, les combattants islamistes s'emparent des dépôts d'armes de l'Armée syrienne libre ; celle-ci déjà peu présente sur le terrain, cesse pratiquement d'exister ».

Il devient ainsi clair que le retrait opérationnel des troupes américaines ne constitue pas le retrait américain dans la région. En d'autres termes, ces éléments viennent confirmer le rôle des puissances étrangères dans les conflits initialement internes dont l'objectif est une finalité politique.

Afin de confirmer cet argument visant à étayer la lutte par procuration, en mars 2003, une source sécuritaire jordannienne affirme que les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne ont commencé à entraîner des rebelles non islamistes en Jordanie en vue de renforcer les éléments les plus modérés face aux extrémistes. Outre les justifications visant à légitimer ce soutien, nous assistons à une violation du droit international par triangulation : des États étrangers soutiennent des rebelles (non-reconnus insurgés), sur un territoire tiers (Jordanie), afin que ces combattants renversent un régime (violation du principe d'indépendance politique).

Cet apport deviendra militaire en juin 2013 lorsque les attaques au gaz sarin de B. al Assad contre le peuple viendront motiver l'administration américaine de fournir de l'armement aux groupes d'opposition. Afin de savoir qui fut ciblé par ce soutien, le conseiller adjoint pour la Sécurité Nationale à la Maison Blanche, B. Rhodes précisera que « *le soutien militaire sera accordé au principal groupe d'opposition, le Conseil Suprême Militaire - une structure de commandement incluant des représentants des principaux groupes rebelles* »⁷⁴⁹.

Sans chercher à moraliser le comportement américain, gardons à l'esprit que l'hyperpuissance répond à une violation du droit international par des violations de droit international, pour G. Corm, « *la politique extérieure des États-Unis contribue à décrédibiliser la notion de règles régissant la vie des nations et leurs rapports* »⁷⁵⁰.

Cette guerre froide, tiède selon la littérature trouve une confrontation sur le champ idéologique, mais également sur le champ juridique au Conseil de Sécurité. En effet, chacune des résolutions relatives à la Syrie a rencontré le veto de la Russie lors des votes.

⁷⁴⁹ G. CORM, *La nouvelle question d'orient, op.cit.*, p.196.

⁷⁵⁰ G. CORM, *Pour une lecture profane des conflits. Sur le « retour du religieux » dans les conflits contemporains du Moyen-Orient, op.cit.*, p.45.

II. La politique étrangère russe en Syrie

226. « En Syrie, ce n'est pas la démocratie qui est en jeu mais l'équilibre des forces au Moyen-Orient. Il s'agit d'une guerre civile implacable avec, d'une part, un arrière-plan religieux - sunnite contre chiïte- et, d'autre part, un arrière-plan géopolitique – monarchies arabes du Golfe contre l'Iran. Au fond, tout le monde ou presque se moque de l'avenir de la Syrie »⁷⁵¹.

De multiples raisons liées à l'intérêt national russe conduisent l'État à intervenir et à maintenir une présence militaire dans le pays. Si officiellement, lors du début de conflit, Moscou avançait le fait de ne pas soutenir le régime syrien mais « *les principes qui doivent guider la résolution des conflits en évitant notamment de prendre parti pour un camp contre l'autre dans une guerre civile et en instrumentalisant à cette fin une institution internationale comme le Conseil de Sécurité* »⁷⁵², il semble évident que cette argumentation démagogique, à l'instar des discours des puissances occidentales va s'emparer de l'ordre juridique international pour faire valoir des intérêts inavoués ou inavouables.

227. Concernant les relations bilatérales avec la Syrie, celles-ci s'inscrivent dans le temps, avec l'existence de relations diplomatiques en 1944, deux ans avant l'indépendance de la Syrie. La relation se développera avec l'arrivée de Hafez al Assad en 1970 dans une logique strictement stratégique, le lien s'appuie sur une volonté de contrer la relation américano-égyptienne. Entre 1982 et 1986, l'URSS fournira un arsenal militaire conséquent à la Syrie⁷⁵³. Certaines distensions vont émerger suite à la *Perestroïka* menée par Gorbatchev qui conduira dans les années 1990, la Syrie à participer à la coalition internationale contre l'Irak et donc, avec les États-Unis. L'invasion américaine de 2003 en Irak va sans aucun doute bouleverser la perception de l'hyperpuissance par les pays arabes.

Craignant le même changement de régime, la Syrie va chercher à resserrer ses liens avec la Russie, en janvier 2005, B. al Assad déclarera : « *Le monde arabe fonde de grands espoirs sur le renforcement du rôle international de Moscou* ». Outre l'aspect politico-historique, la dimension idéologique et les similitudes entre le régime de Moscou et de Damas interpellent.

⁷⁵¹ F. LOUKYANOV, (journaliste Russe) texte issu de l'ouvrage de I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.141.

⁷⁵² Russia in Global Affairs, 23 Février 2013, in, I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.143.

⁷⁵³ Politique étrangère, printemps 2013, p.108. « Plus d'un millier de chars, plus de deux cents avions de chasse et des centaines de pièces d'artillerie viennent compléter une panoplie déjà largement d'origine russe ».

Pour l'historien et chercheur à l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI) T. Gomart, « *ce qui est certain, c'est qu'il y a quelque chose de très commun entre les deux régimes russes et syriens. Pour Poutine, ce qui est prioritaire, c'est la survie de son propre régime et donc il est fondamental pour lui, comme pour Bachar, de mettre au cœur de son dispositif les questions de sécurité. Ils ont donc une vision relativement similaire de ce que doit être la défense de leur État* ».

D'autres réflexions invoquent l'idée du maintien au pouvoir de Poutine grâce à sa politique étrangère et sa gestion de la crise en Syrie, cette analyse publiée en juillet 2012 par L. Shevsova et D. Kramer souligne également un intérêt géopolitique non-évoqué jusqu'à présent : la base navale de Tartous. Cette installation navale issue d'un accord de 1971 est névralgique pour l'accès à la Méditerranée, elle constitue officiellement un point d'appui matériel⁷⁵⁴.

De concert avec la Chine, la Russie semble développer un syndrome anti-hégémon s'appuyant entre autres sur l'intervention en Libye. En effet, « *pour ces deux puissances, abandonner cette zone hautement stratégique du monde aux seuls intérêts occidentaux menacerait leur propre sécurité nationale* »⁷⁵⁵.

Si Moscou a stratégiquement su briller en Syrie dans le début du conflit, c'est grâce à sa capacité à tirer profit des circonstances globales dans la région. L'impuissance américaine et les condamnations du Président Obama n'avaient eu effet sur la gouvernance de l'État, la Russie saisira alors l'enjeu des armes chimiques pour imposer à B. al Assad la ligne à suivre. Ce succès politique sera également normatif grâce à l'adoption de la résolution 2118 (2013)⁷⁵⁶ qui met en place un cadre pour l'élimination des armes chimiques en Syrie.

⁷⁵⁴ AFP, La présence militaire russe et son arsenal en Syrie, Le Point International, 11/04/2018. L'article fait état du rôle de la base « A Tartous, où l'armée russe dispose d'installations portuaires depuis plusieurs décennies, des batteries de défense antiaérienne S-300 ont aussi été mises en place. Tout ceci en dépit du fait que ni les rebelles, ni les djihadistes n'ont d'aviation, mais ce qui permet au besoin d'imposer une « zone d'exclusion aérienne » au-dessus de la Syrie. Quant aux navires, ils se sont succédés en Méditerranée et ont procédé à plusieurs séries de frappes très médiatisées. Après des missions au large de la Syrie, l'Amiral Kouznetsov, unique porte-avions de la Marine russe, est actuellement modernisé dans une cale sèche de l'Arctique russe ».

⁷⁵⁵ G. CORM, *La nouvelle question d'orient, op.cit.*, p.186.

Au-delà des grandes lignes stratégiques liées à la question de la survie ou à la sécurité internationale, l'auteur évoque des cas concrets représentant un danger pour ces deux puissances : « le nouveau développement spectaculaire de l'internationale de combattants islamique à la faveur des révoltes arabes pourra amener dans un futur proche un regard d'actions terroristes violentes au Caucase, en Tchétchénie ou au Xinjiang chinois, et même au cœur des territoires russes (...) ».

⁷⁵⁶ Se référant à la présente thèse, nous rappelons avoir indiqué, Partie 1 - Titre 1 - Chapitre 1 §3 Résolution du CSNU Relative à l'Irak, la Syrie et la Libye : « La Résolution 2118 (2013) s'appuyant sur des textes relatifs à la

La présence au sol de militaires russes sera accompagnée de l'allié iranien, tous deux acteurs centraux sur le plan opérationnel, ils le deviendront sur le plan diplomatique grâce à la mise en place de processus de paix parallèle, les négociations de Genève, ou le processus d'Astana. La politique de la Russie en Syrie répond également à un besoin fondamental, celui d'occuper l'espace face à d'autres puissances.

Archétype moderne de l'ordre politico-juridique, les enjeux stratégiques présents au Moyen-Orient et particulièrement en Syrie guident les positions russes au Conseil de Sécurité. Pour autant, les enjeux ne se limitent pas à des considérations économiques - thèses largement répandues, mais plutôt à lutter contre l'ingérence américaine au sein des États concernés (A), non pas pour faire respecter le droit international, mais pour accroître une influence face aux autres puissances (B).

A. Contre l'ingérence étrangère

228. Nous inscrivons pleinement notre paradigme de recherche dans celui développé par D. Trenin⁷⁵⁷ qui expose en février 2012 dans le *International Herald Tribune* du *New York Times*, la pensée selon laquelle,

« Il faut d'abord se rappeler qu'en 2011, en pleine révolte libyenne, la Russie s'est abstenue au Conseil de Sécurité sur le vote d'une résolution interdisant à l'aviation de Kadhafi de survoler certaines zones. Il s'agissait de protéger d'innocents civils à Benghazi contre un massacre. Or, cela s'est transformé en une guerre contre le gouvernement libyen avec, pour résultat final, la chute du régime et la mort du dictateur libyen. Les actions militaires de l'Otan sont donc allées bien au-delà des termes de la résolution de l'ONU, sans que les gouvernements occidentaux y trouvent apparemment à redire (...). Le

situation conflictuelle entre l'Irak et l'Iran (enquête portant sur l'emploi d'armes chimiques et bactériologique), et s'appuyant sur la Résolution 1540 (2004) témoignant que « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale », va permettre au Conseil de sécurité de condamner l'usage d'armes chimique en Syrie avec la souscription de la décision de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques(OIAC).

Cependant, l'analyse de la Résolution 2118 (2013), semble attester de l'existence et de l'usage d'armes chimique en Syrie – sur le territoire syrien, sans l'affirmation de l'usage par les autorités syriennes. Rappelant que la République Arabe Syrienne a adhééré en 1968 au Protocole de Genève sur la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiant, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et notant que la République arabe Syrienne « à déposer son instrument d'adhésion à la Convention sur l'interdiction, mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques », le Conseil de sécurité condamne en ces termes « le fait que des civils ont été tués à cette occasion {usage d'armes chimiques}.

⁷⁵⁷ D. Trenin est historien et analyste politique russe, il est directeur du Carnegie Moscow Center, Think Tank rattaché au Carnegie Endowment for International Peace.

Gouvernement russe est ouvertement conservateur et déteste les révolutions et ne veut absolument pas que ce mauvais scénario se répète en Syrie »⁷⁵⁸.

Considérant que, si le scénario libyen était transposé à la Syrie, les conséquences seraient outrageusement plus graves pour la région et pour l'équilibre du monde. La Russie serait-elle le nouveau gendarme et bienfaiteur de la région ? C'est omettre les rapports de puissances et d'intérêts qui lient la Russie à la Syrie.

Il s'agit en outre de contrer l'ingérence étrangère dans la région, par une ingérence russe. Voilà un des leitmotivs qui anime la politique étrangère russe. Même si D. Trenin défend habilement dans sa tribune le respect du droit international par la Russie, en mentionnant : « *la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays est un principe fondamental pour la Russie (...) protéger ses voisins en les empêchant de devenir l'objet de révolutions soutenues par l'Amérique* »⁷⁵⁹, telle est l'ambition russe, or, à l'instar des États-Unis, les droits sont d'utilité et de respect arbitraires dès lors qu'ils se confrontent à l'intérêt de la puissance.

Cette puissance est polysémique, polycéphale, mais pour deux États ayant construit leurs relations durant la guerre froide selon l'école de pensée réaliste, seule la puissance matérielle - militaire est pure, plus encore depuis l'arrivée au pouvoir de D. Trump.

B. Renforcer une présence régionale

229. Une lecture de la politique étrangère des puissances occidentales, ainsi qu'une lecture affinée des résolutions impulsées par ces mêmes États démontrent certes la volonté de combattre le terrorisme sous toutes ses formes mais également la volonté de changer le régime en Syrie.

Le jeu russe s'inscrit alors dans un cadre devant intégrer la légitimité du droit international, le rapport de force avec les États désireux de voir B. al Assad destitué, les puissances soutenant toutes entités non-étatiques pourvues qu'elles affaiblissent le régime en place et le choix stratégique de vaincre Daech. Pour ce, la Russie va augmenter ses

⁷⁵⁸ D. TRENIN, *Why Russia Supports Assad*, The New York Times – Opinion, 09.02.2012. D. TRENIN, *Why Russia Supports Assad*, The New York Times – Opinion, 09.02.2012.

<https://www.nytimes.com/2012/02/10/opinion/why-russia-supports-assad.html>

Traduction issue de l'ouvrage : I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.163.

⁷⁵⁹ I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.163.

livraisons d'armements, agrandir la base aérienne Bassel al Assad à proximité de Lattaquié et transférer du matériel militaire et des systèmes de défense antiaérienne⁷⁶⁰. L'analyse du discours de V. Poutine à l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2015 démontre clairement le constat et le positionnement auquel il prétend :

« Nous savons tous qu'après la fin de la Guerre froide - tout le monde le sait - un centre de domination unique est apparu dans le monde.

Ceux qui se trouvaient au sommet de cette pyramide ont cédé à la tentation de croire que s'ils étaient aussi forts et exceptionnels, cela signifiait qu'ils savaient tout mieux que tout le monde. Et, par conséquent, qu'ils n'avaient pas besoin de l'ONU (...).

L'exportation d'expériences sociales, les tentatives visant à provoquer des changements dans l'un ou l'autre pays en partant de ses propres orientations idéologiques, ont souvent eu des répercussions tragiques et ont été synonymes non de progrès, mais de dégradation (...). Et l'exportation de ce qu'on appelle désormais les révolutions « démocratiques » se poursuit (...).

Il est déjà manifeste que l'absence de pouvoir constatée dans une série de pays du Proche-Orient et d'Afrique du Nord a conduit à la formation de zones anarchiques, rapidement envahies par des extrémistes et des terroristes. Des dizaines de milliers de combattants se battent déjà sous les drapeaux de l'ainsi nommé « État islamique ». On trouve parmi eux d'anciens soldats irakiens jetés à la rue suite à l'invasion de l'Irak en 2003.

Un autre pays fournisseur de recrues est la Libye, dont la structure étatique a été détruite après la violation grave de la résolution 1973 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

Aujourd'hui, des membres de ce qu'on appelle l'opposition syrienne modérée, soutenue par l'Occident, viennent également grossir les rangs des radicaux (...).

*Dans ce contexte, il est hypocrite et irresponsable de faire de grandes déclarations sur la menace du terrorisme international tout en fermant les yeux sur les flux de financement et de soutien des terroristes, notamment le trafic de drogues, de pétrole et d'armes, ou d'essayer de manipuler des groupes extrémistes, de les utiliser pour atteindre ses propres objectifs politiques dans l'espoir de s'en débarrasser ensuite ou, plus simplement, de les éliminer (...)*⁷⁶¹.

⁷⁶⁰ I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.172.

⁷⁶¹ Discours de Vladimir Poutine à la 70^e Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, New York, 29 Septembre 2015.

À la suite du discours officiel, les frappes de l'aviation russe ont visé des zones qui selon les déclarations de J.Y. le Drian ou L. Fabius alors respectivement Ministres, ne contenaient pas d'individus affiliés à Daech mais de potentiels groupes rebelles. Cette approche est à la fois subtile sur le plan stratégique, mais également sur le plan juridique car elle pose la définition et la reconnaissance de ces rebelles à un statut qui leur autoriserait, comme le démontre le soutien occidental, un accès et un soutien logistique. Mais la lutte contre Daech ou le Front al Nosra n'est pas la même chose que la lutte armée contre B. al Assad, c'est en ce sens que cette difficulté à cerner l'intention vient heurter le droit international.

En renforçant sa position au sol, mais également ses alliances avec certains États de la région tels que la Turquie ou l'Iran, la Syrie devient une chasse gardée qui sert au final de nombreux intérêts.

SECTION 2. La Syrie, de la géostratégie à l'illégalité juridique

« Si l'Arabie Saoudite et le Qatar s'impliquent dans la lutte contre l'EI, c'est aussi pour contrecarrer l'influence grandissante de Téhéran en Irak et plus largement dans la région (...). Par ailleurs, grâce à son influence en Irak contre l'État Islamique et à son soutien au régime alaouite d'el Assad, l'Iran s'efforce de constituer un axe chiite dans la région. L'Arabie saoudite voit planer une menace sur son leadership. En effet, ses frontières nord et sud sont instables : avancées de l'État islamique et influence grandissante de Téhéran en Irak ; rébellion houthiste au Yémen soutenue par l'Iran »⁷⁶².

Cet échiquier à plusieurs joueurs nécessite une étude approfondie et transversale de la relation entre l'intérêt national géostratégique et le droit international. Le « droit international », ou le non-droit international prend forme sous les pratiques des États régionaux alliés des deux superpuissances membres du Conseil. Ainsi l'Iran (§1), la Turquie (§2), et l'Arabie Séoudite (§3) apparaissent comme les acteurs majeurs des luttes par procuration en Syrie par le soutien à des entités non-étatiques pour certaines soupçonnées de terrorisme. En vertu des grands principes défendus par la France, les États-Unis et autres pays « pourvoyeurs » des droits de l'Homme, nous apprécierons la

⁷⁶² T. STRUYE DE SWIELANDE et C. DAELMAN, *États-Unis-Daech : Politique cohérente ? Plus qu'on ne le supposerait...*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, op.cit., 2015, p.78-79.

portée des mesures de la Coalition Internationale de lutte contre Daech (§4) agissant dans nos cas d'étude afin de démontrer la présence de crime de guerre, soit tout autant condamnable que les actes subversifs des acteurs précédemment cités.

§1. L'allié iranien

230. L'Iran, à la fois blâmé et craint a inscrit son ubiquité en Syrie grâce à l'écriture de l'histoire. La révolution islamique sous Khomeiny a paradoxalement permis le commencement de l'alliance entre ces deux États. Paradoxe car sur le plan idéologique, la Syrie de Hafez al Assad est Bassiste, soit laïque et inscrivant sa politique dans « l'arabité ». Mais un lien consubstantiel à la dynamique confessionnelle va consolider la relation circulaire de ces États, celui de la présence de lieux saints chiïtes en Syrie. Jusqu'en 2011, on estimait de « 600 000 à un million le nombre d'iraniens qui se rendaient chaque année en Syrie et à plusieurs centaines par jour le nombre d'autocars qui franchissaient quotidiennement la frontière via la Turquie »⁷⁶³.

Selon l'anthropologue franco-iranienne F. Adelhah, Damas est rentrée « dans la géographie religieuse des chiïtes iraniens en 1976 au moment où le sociologue Ali Shariati, figure emblématique de la gauche islamique, mort à Londres dans d'étranges circonstances, demanda à être enterré au côté de Zeinab qu'il vénérât « pour son courage et son esprit de résistance » »⁷⁶⁴.

L'arrivée au pouvoir de B. al Assad le 17 juillet 2000 conduit les Iraniens à s'engouffrer dans des secteurs autrefois chasse-gardée de H. al Assad. Le contexte économique difficile de la Syrie va permettre aux iraniens d'investir « des milliards de dollars dans de nombreux domaines qui vont de la production d'énergie à la fabrication de béton, en passant par le montage de voitures, les travaux publics et le raffinage des produits pétroliers »⁷⁶⁵.

D'aspect plus stratégique et parallèlement plus profond, le géographe et directeur de recherche au CNRS, B. Hourcade nous rappelle que la dimension religieuse ne doit pas être surestimée mais relativisée. Ainsi selon le géographe, pour comprendre l'Iran

⁷⁶³ I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.239.

⁷⁶⁴ F. ADELKHAH, *Morale du pèlerinage et société civile en Iran. Les voyages commerciaux et religieux vers Damas*, Politix, N°77, 2007.

⁷⁶⁵ Enquête du quotidien Al Charq al Awsat (traduction littérale : le Moyen-Orient), *Les iraniens affluent en Syrie avec des objectifs aussi bien économiques que politiques*, 2007, in, I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.240.

d'aujourd'hui sous ses aspects internes ou internationaux, il faut remonter aux années 1980 : « dans le cas de l'Iran, il faut comprendre qu'il n'y avait qu'un seul allié possible à cette époque : la Syrie de H. al Assad, pays arabe membre du Front de Refus et dont le parti Ba'ath était le frère ennemi du Ba'ath d'Irak. Quant à la lutte contre Israël, elle était un moyen d'entrer dans le monde musulman. La Syrie se présentait comme un excellent allié potentiel contre l'Irak. Très impliquée par ailleurs dans le conflit libanais, elle permettait aussi à l'Iran d'être partie prenante, car personne n'existait à l'époque s'il ne se trouvait pas dans le champ libanais. C'est donc à partir de cette guerre que l'Iran a créé cette relation avec Damas, qui s'est construite et a permis de construire le Hezbollah. Il n'y a donc pas de philosophie anti-sunnite au départ »⁷⁶⁶.

Par ailleurs, la pleine saisie des enjeux irano-saoudiens permet de mettre en exergue la lutte d'influence et l'instrumentalisation du religieux entre ces deux États, pour preuve, il sera communément rappelé que la stratégie iranienne au Moyen-Orient s'appuie sur un croissant, un arc chiite, il s'agit d'un arc d'influence. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies s'est en ces termes saisi de cette conflictualité, de cette opposition idéologique militarisée, qui ne reflète qu'un jeu de puissance où des civils perdent leurs droits et leur dignité humaine.

231. Les différents courants de l'Islam incarnent un fort catalyseur de tensions voire de conflictualité au travers de l'instrumentalisation qui en est faite. Il ne sera pas ici question de revenir sur le fondement théologique et les concepts soutenus par les courants sunnites ou chiites, mais d'établir un lien entre pouvoir politique et religion. Il est essentiel de remarquer que l'intervention américaine de 2003 a contribué au réveil d'une nouvelle ère chiite. En effet, cette intervention ne doit pas être uniquement analysée sous l'angle des effets pervers induits par un rejet occidental ou l'émergence de Daech mais par la mise en place du gouvernement de transition en Irak de confession chiite ; représentatif de la majorité de la population. Nous avons clairement deux blocs qui s'affrontent dans une lutte par procuration. D'une part, ce que nous qualifierons comme étant le bloc des pétromonarchies du Golfe – influence Sunnite. D'autre part, le croissant Chiite, incarné par l'Iran, l'Irak, la Syrie voire le Liban.

⁷⁶⁶ Bernard Hourcade est géographe spécialiste de l'Iran, directeur de recherche émérite au CNRS.

De nombreuses thèses abordent cette approche comme une simple « coloration religieuse » des blocs, cependant, ces alliances s'apparentent davantage à une *Realpolitik* qu'à des liens organiques. Le confessionnalisme fait partie du fondement moderne de ce type de conflits devenant asymétriques ; ils ne sont pas qu'une couleur, un parfum mais un instrument diplomatique et militaire - un instrument d'influence ou de violence. La terminologie employée fait ressurgir une sémantique propre à la guerre froide. L'enjeu majeur de cette lutte régionale ayant pris un tournant décisif en juillet 2015 suite aux accords P5+1 consiste en la perpétuation « *du vieil ordre établi, ou l'avènement d'un nouvel ordre* »⁷⁶⁷ qui modifierait l'équilibre des pouvoirs. D'une part le bloc saoudien souhaite réaffirmer sa puissance régionale mais aussi internationale face à des États-Unis ayant sous l'ère Obama, choisi de redonner une liberté au camp opposé en acceptant les accords, et d'autre part, le bloc iranien qui fort de ses ambitions, désire modifier l'équilibre des pouvoirs à long terme.

Il est fondamental de comprendre la perception de l'Iran par le Royaume saoudien. Ainsi un diplomate arabe témoignera que, « *Il y a comme une paranoïa au sein de l'establishment saoudien quant à la menace iranienne. Comme si la flotte iranienne était toute proche de leurs côtes et que l'armée iranienne s'apprêtait à les envahir. Les saoudiens se sentent abandonnés par les américains, ce qui n'est pas tout à fait faux. Le paradoxe c'est que les Iraniens de leur côté sont moins tendus et moins agressifs depuis la signature de l'accord nucléaire P5+1. Les saoudiens sont complètement irrationnel quand il s'agit de l'Iran. Mais la peur a tendance à accélérer l'avènement de ce qu'on a peur* »⁷⁶⁸. Les tensions se retrouvent visibles dans les crises internes aux États faillis ou en difficultés. En somme, les tensions régionales ne sont pas à réduire à la seule question confessionnelle, mais à l'idée d'une lutte d'influence politico-religieuse exercée par ces deux pays. Celle-ci a nourri une instabilité ancrée, faisant le jeu de certaines diplomaties étrangères ou plus singulièrement, de groupes terroristes.

Considérés comme « mécréants » ou « hérétiques » par Daech, les musulmans chiites en Irak sont soutenus par l'Iran. Nous distinguons un rôle de protecteur de communauté.

⁷⁶⁷ N. MERT, *Pays du Golfe. Sous l'affrontement religieux, la realpolitik*, Foreign Policy (Washington), in, *Courrier International* n°1277, 2015, p.12.

⁷⁶⁸ A. SAMRANI, « *Iran-Arabie Saoudite. L'escalade sunnites-chiites* », *L'Orient le Jour* (Beyrouth), in, *Courrier International* n°1314, 2016, p.10.

Cela s'accorde ainsi pour les minorités alaouites de Syrie, le Hezbollah libanais, les 20% de chiïtes en Arabie Séoudite, les rebelles Houthistes au Yémen, ou les 70% de chiïtes au Royaume sunnite de Bahreïn. Enfin, l'Iran qui craint une influence des pays du Golfe soutient le régime syrien et le Hezbollah libanais, de la même manière que des miliciens irakiens chiïtes se trouvent désormais sur le front en Syrie⁷⁶⁹.

232. La politique étrangère Perse au Moyen-Orient s'appuie sur l'extension d'influence d'inspiration confessionnelle. La branche chiïte de l'Islam devient à l'instar de la branche sunnite - wahhabite, un élément instrumentalisé à des fins politiques. La visée iranienne dans la région s'appuie sur la structuration d'un axe traversant l'Irak, la Syrie et le Liban. L'illusion de la confession comme fondement de l'union est celui de la désunion. En application des règles de droit, l'Iran va user du principe de sollicitation en Syrie (I) afin de défendre ses intérêts, et introduire un élément central du jeu asymétrique et la lutte par procuration, des milices progouvernementales mais non strictement reconnues comme faisant partie du corps d'État (II).

I. La coopération militaire et sécuritaire, vision extensive du principe de sollicitation

233. Nous avons pu constater et comprendre les raisons historiques, confessionnelles mais principalement stratégiques qui conduisent l'Iran à défendre le régime de B. al Assad. En vertu des principes de droit international, la Syrie dispose du droit de solliciter un État tiers afin d'intervenir militairement sur son territoire, ceci étant, le risque consistant à qualifier un mouvement insurrectionnel de terroriste est mince, cette manipulation permet en outre de légitimer sur un plan politique et militaire l'intervention.

L'analyse du cas syrien se distingue par sa difficulté à obtenir des informations fiables et vérifiables, sans avoir été manipulées. Le positionnement des rebelles s'inscrit dans un processus évolutif qui les mène rapidement à devenir militairement organisés et armés. Le positionnement iranien vis-à-vis de ces groupes repose en grande partie sur l'idée selon laquelle : « (...) *Des groupes armés soutenus par l'étranger se sont engagés dans une guerre avec le*

⁷⁶⁹ N. DOT-POUILLARD, « Syrie : le politique au défi du militaire », in, B. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXIe siècle*, op.cit., p.275.

pouvoir syrien. Pour Téhéran, comme pour Moscou, ces groupes sont appuyés et financés par les pays du Golfe emmenés par l'Arabie saoudite »⁷⁷⁰.

L'Iran, de par son implantation s'ingère de manière effrénée dans le domaine du renseignement syrien, au sein de la Présidence et dans bien d'autres domaines tels que les États-majors. Cette présence conduira certaines troupes iraniennes à réprimer les manifestations dès leur commencement en 2011, mais plus encore, à permettre à des milices chiïtes venue d'Irak d'intégrer la répression contre ces manifestants. Dans les faits, le terme de « coopération » est désuet car n'intégrant pas constamment de consensus mutuel et de parité. Ensuite, il convient de délimiter le cadre d'une coopération et ses objectifs, il se peut qu'une lecture complète s'appuyant sur les éléments évoqués précédemment permettent de conclure à une coopération non pas pour la lutte contre le terrorisme, mais une coopération pour le maintien de l'influence iranienne.

L'Iran, à l'instar de nombreux États présents dans le conflit régional semble s'attribuer des libertés qui dépassent le champ de l'ingérence, une fois encore dans l'illégalité juridique.

II. Des entités non-étatiques engagées dans le combat, les milices

234. Nous avons cherché jusqu'à présent à démontrer que l'entité non-étatique et sa conséquence sur le déroulement d'un conflit constituent un instrument de guerre et de gouvernance. Si le conflit syrien oppose initialement un État central à deux types d'acteurs non-étatiques (rebelles et groupes terroristes), l'évolution des combats et des acteurs qui vont y être intégrés met en lumière deux éléments névralgiques : le poids des milices et des groupes armés dans les politiques étrangères de États, puis, l'absence de droit à tous niveaux.

Selon une étude réalisée par le Centre International de Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques (ICDHRF) en 2014, près de 20 milices⁷⁷¹ (chiïtes) combattaient en

⁷⁷⁰ I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien, op.cit.*, p.253.

⁷⁷¹ Selon une étude des deux auteurs I. Dalle et W. Glasman, nous trouvons parmi les milices sur place : « Le Hezbollah Libanais dont les combattant étaient estimés à environ 4000, un chiffre nettement sous-évalué selon de nombreux d'observateurs (...); Les Brigade Al Quds, une force iranienne d'environ 1 200 combattants ; Le Régiment Abou Al Fadl al Abbas qui réunit des irakiens des syriens, voire des libanais, environ 10 000 hommes ; le Régiment Sa'da, une milice de Houthis yéménites d'une centaines d'hommes ; Les brigade Haydar al Karar, une milice irakienne d'environ 800 combattants ; Hezbollah irakien, environ 1500 combattants ; Brigades du

Syrie allant des « Gardiens de la Révolution iranienne, le Hezbollah libanais, l'Armée du Mahdi (...), elles n'ont été engagées sur le terrain qu'au terme de stages et formations accélérées en Iran, en Irak, au Liban ou en Syrie »⁷⁷².

Néanmoins la stratégie consistant à intégrer des entités non-étatiques pour maintenir et défendre une position étatique risque une forme de collusion dès lors que certaines milices commettent de graves crimes, des exactions voire des « massacres ». Entendu qu'à ce niveau, nous ne pouvons confirmer ces dires - la documentation et l'administration de preuves étant particulièrement complexe à obtenir. En revanche, nous insistons sur la saisie lacunaire du Conseil de Sécurité vis-à-vis de ces milices. En effet, ces milices doivent être considérées comme « milices » par le droit international car « appartenant à une partie au Conflit » au sens de la Convention de Genève (III) 1949⁷⁷³.

De surcroît, ces milices remplissent pour la grande majorité les conditions nécessaires à la qualification de fait. Ce qui est plus nuancé pour les entités terroristes ou rebelles, qui en grande majorité, ne tiennent compte des conditions invoquées et qui s'infiltrent dans les populations civiles pour effectuer leurs oppositions.

§2. Le trouble jeu de la Turquie

235. Devenu conscient que le régime de B. al Assad ne négociera pas une issue pacifique à la crise actuelle, de plus, que les pays occidentaux et organisations internationales condamnent le régime en place, la Turquie va commencer à accueillir l'opposition lors de

Maître des Martyrs scission d'Abou al Fadl al Abbas, environ 700 hommes ; Régiment Dhoul al Fiqar, milice irakienne environ un millier de combattant ; Régiment de l'Imam Hassan al Mujtaba (...) ».

⁷⁷² I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.253.

⁷⁷³ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 Aout 1949, Article 4 A§2.

« Article 4. — A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes : a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; c) de porter ouvertement les armes ; d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ».

congrès. Le jeu opposant ces deux États place au centre des tensions la question kurde et « *la main tendue par B. al Assad au Parti de l'Union démocratique (PYD), aile syrienne du PKK* »⁷⁷⁴. Si comme évoquée, l'approche juridique et normative est assurément lacunaire, cela résulte en partie de la difficulté à cerner l'intention, l'objet et le respect du droit international. Le cas turc interroge clairement sur les ambitions stratégiques de l'État, et sur sa déconnexion avec le droit.

Sans détour, les déclarations du Président R. T. Erdogan en décembre 2017 : « *Il est absolument impossible d'avancer avec Assad en Syrie (...). Je le dis très clairement, Bachar al-Assad est un terroriste qui a eu recours au terrorisme d'État* »⁷⁷⁵. Malgré la dimension ironique de l'accusé accusant, cette déclaration permet d'attester d'une rupture consommée avec le régime de Damas. Pour autant, le régime ne constitue pas la seule opposition de la Turquie, il demeure la question kurde, essentiellement centrale. En effet, de nombreux experts affirment que le gouvernement d'Ankara instrumentalise sa lutte contre le terrorisme à ses frontières pour bombarder des positions kurdes - elles-mêmes engagées dans la lutte contre Daech et soutenue par la coalition internationale.

Selon P. Haski, « *Les attaques contre les Kurdes de Syrie illustrent de manière éclatante à quel point chaque belligérant dans ce conflit n'agit qu'avec de solides arrières pensées* »⁷⁷⁶. Rappelons que la Turquie est membre de l'OTAN et a ainsi, un devoir de responsabilité qui ne semble pas respecté. Ainsi en février 2016, l'aviation turque bombardera les positions kurdes sur le sol syrien⁷⁷⁷ au motif d'avoir reçu « des tirs venus de Syrie ».

⁷⁷⁴ Nous ajoutons que le PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan) actif en Turquie, en Syrie et en Iran est considéré par la majorité des États constituant la communauté internationale comme un groupe armé « terroriste ». Son appartenance idéologique tend à l'indépendance des territoires kurde, à cheval sur quatre États que sont l'Irak, la Syrie l'Iran et la Turquie.

⁷⁷⁵ AFP, *Syrie : pour Erdogan, pas de solution incluant le « terroriste » Assad*, Le Point International, 27.12.2017. Déclaration lors de la conférence de Presse tenue en Tunisie.

⁷⁷⁶ P. HASKI, *MONDOVISION. Le double jeu turc en Syrie*, L'Obs (Édito), 18 février 2016.

<https://www.nouvelobs.com/edito/20160215.OBS4675/mondovision-le-double-jeu-turc-en-syrie.html>

⁷⁷⁷ L'OBS, *La Turquie pilonne les Kurdes : escalade dangereuse à la frontière turco-syrienne*, L'Obs, 15 février 2016. Dans l'article, il est indiqué que « l'artillerie turque a bombardé depuis la frontière des positions des Unités de protections du peuple (YPG), les milices du Parti de l'Union démocratique (PYD). Des positions kurdes, reprises aux islamistes en partie grâce aux frappes de la Russie, alliée de Damas, aux alentours de la ville d'Azaz, dans la province d'Alep, dans le nord de la Syrie, ont également été visées. Le Premier ministre turc, Ahmet Davutoglu, a insisté sur le fait que les bombardements contre les Kurdes de Syrie allaient se poursuivre ».

<https://www.nouvelobs.com/monde/guerre-en-syrie/20160215.OBS4642/la-turquie-pilonne-les-kurdes-escalade-dangereuse-a-la-frontiere-turco-syrienne.html>

Comprendre ces violations du droit international revient à tenir compte du jeu géopolitique régional entre la Turquie et les kurdes (apatrides). La présence de Daech a stratégiquement permis aux factions kurdes, alliés des puissances occidentales d'être armées, formées et de se déplacer entre l'Irak et la Syrie pour combattre Daech. Ces déplacements s'inscrivent géopolitiquement dans une démarche perçue comme un expansionnisme visant à élargir des zones kurdes, avec une finalité politique à ce stade prématurée ; celle de l'indépendance. Comme évoqué, le peuple kurde vit sur quatre États, le risque découlant de leur renforcement est donc central en ce sens que certaines zones territoriales irakiennes ou syriennes pourraient passer sous le joug kurde.

L'article de presse précité analyse une crainte turque à l'égard des kurdes, « *Ankara redoute, d'abord, que les Kurdes syriens qui contrôlent déjà une grande partie du nord de la Syrie n'étendent leur influence à la quasi-totalité de la zone frontalière et ne constituent un Kurdistan syrien qui happerait dans son sillage les kurdes de Turquie* »⁷⁷⁸.

236. Dans l'analyse politique et juridique de nos cas d'études, la notion « d'opposant » veut à la fois tout, et rien dire. L'opposant s'inscrit dans un processus social et politique, mais l'évolution de sa lutte dès lors militarisée le conduit à changer de statut.

La difficile appréciation relève à la fois de la difficulté à les recenser, à les identifier politiquement et religieusement, à leur attribuer un commandement responsable et organisé, et de connaître avec précision leurs ambitions, dès lors qu'ils sont soutenus depuis l'étranger. Le régime turc islamo-conservateur de R. T. Erdogan, soutient sans détour certaines organisations contre le régime (voire terroristes, nous reviendrons sur ce point ultérieurement). Ainsi, il n'est pas rare de lire que « *pour les révolutionnaires syriens, la Turquie n'est certes pas un pays exemplaire, en particulier du fait de sa compromission avec certains groupes extrémistes aux agendas douteux. Mais elle est sans aucun doute celui qui s'est montré, malgré tout, le plus engagé à leurs côtés* »⁷⁷⁹.

⁷⁷⁸ L'OBS, *La Turquie pilonne les Kurdes : escalade dangereuse à la frontière turco-syrienne*, L'Obs, 15 février 2016.

⁷⁷⁹ I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.292.

Afin de nuancer l'approche strictement stratégique et illégale qui peut découler d'une interprétation, il est également indiqué qu'« Elle a d'abord accueilli un nombre considérable de réfugiés syriens {absolument pas gratuitement, cela dépend d'accords politique et financier passés avec l'Union européenne}, et elle a ouvert les portes de ses universités aux étudiants en provenance de Syrie. Elle n'a pas marchandé son soutien aux instances reconnues de l'opposition et de la révolution. Elle s'est refusée à participer à une opération en Syrie uniquement dirigée contre l'État islamique dont elle considérait, comme les opposants syriens, qu'elle ne

Le 11 janvier 2018 la Turquie aurait soutenu de manière directe (instruction, supervision, matériel) les rebelles d'Idlib dans leur contre-offensive face aux forces gouvernementales⁷⁸⁰.

Cette question du nord de la Syrie est pleinement saisie par la Turquie qui décide en août 2018 de participer à la création d'une « Armée nationale » composée d'insurgés syriens, environ 35 000 combattants⁷⁸¹, cette participation se matérialise par un soutien logistique, financier (salaire des combattants), et autres.

Cette connivence avec les « rebelles » a diverses conséquences conjoncturelles, structurelles et juridiques, néanmoins, la Turquie n'est pas une exception.

§3. La Monarchie saoudienne

237. C'est avec une ironie déroutante qu'une majeure partie de la communauté internationale reconnaît à demi-mots les non-respects des droits de l'Homme au sein même du pays et à l'extérieur, notamment au travers de sa stratégie d'influence et lors de ses actions au Yémen.

Sur un plan interne rappelons que les autorités royales imposent des restrictions sévères à la liberté d'expression se matérialisant par des répressions de militants (emprisonnements arbitraires), des exécutions, discrimination à l'égard de la minorité chiite, torture et mauvais traitement de prisonniers, discriminations à l'égard du droit des femmes⁷⁸². L'alerte suscitant la plus grande indignation concerne un conflit asymétrique, celui au Yémen. La situation au Yémen est suffisamment grave pour être traitée de manière froide et strictement scientifique.

« Le Yémen est la pire crise humanitaire au monde. Alors que le conflit entre dans sa quatrième année, plus de 22 millions de personnes - les trois quarts de la population - ont besoin d'aide et de protection

répondait pas au défi posé par la situation puisqu'elle prétendait supprimer le symptôme sans se préoccuper de l'origine du mal, à savoir le maintien de Bachar Al-Assad et son régime ». Cette dernière affirmation de position confirme la connivence et la violation du droit.

⁷⁸⁰ REUTERS et le FIGARO, *La Turquie aurait aidé les rebelles à Idlib*, Le Figaro, 12 janvier 2018. L'article prend source auprès de l'agence de presse officielle syrienne Sana.

<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/01/12/97001-20180112FILWWW00290-la-turquie-a-aide-les-rebelle-a-idlib-dit-damas.php>

⁷⁸¹ K. ASHAWI, *Les rebelles syriens créent une armée nationale avec la Turquie*, Reuters/Challenges, 12.08.2018. https://www.challenges.fr/monde/les-rebelles-syriens-creent-une-armee-nationale-avec-la-turquie_606606

⁷⁸² AMNESTY INTERNATIONAL, Rapport Annuel Arabie Saoudite 2017/2018.

<https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/saudi-arabia/report-saudi-arabia/>

humanitaires»⁷⁸³. Cette crise est analytiquement, le cas le plus symptomatique de l'opposition politico-confessionnelle entre l'Arabie Séoudite et l'Iran. Le Royaume saoudien a rallié à sa cause un nombre important de pays tels que le Maroc, la Jordanie, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, le Soudan, l'Égypte, et les Émirats Arabe-Unis dans sa lutte contre les rebelles Houthistes au Yémen qui « menacent » le pouvoir en place.

Ces « rebelles » appartiennent à la communauté zaïdite⁷⁸⁴ (idéologie se revendiquant d'un des trois grands courants chiïtes) qui s'est affirmée lors des printemps arabes de 2011 dans la volonté d'obtenir l'éviction du Président Saleh au pouvoir pendant plus de trente ans.

Il est déconcertant de constater que la cible de ces frappes est l'insurrection. Leurs revendications sont multiples et intègrent une opposition contre « l'ingérence » de l'Arabie Séoudite. Le pays est aujourd'hui le plus pauvre de la région, sans doute l'un des plus détruits, de plus, le Yémen « accueille » AQPA, considérée comme « la succursale la plus agressive d'Al Qaïda »⁷⁸⁵. Ce pays est divisé avec au nord une rébellion houthiste et au sud, des velléités séparatistes vieilles de plus de 25 ans.

Pour poursuivre, ce mouvement est accusé d'être à la solde de l'Iran. C'est sans doute ici la clé de voute des motivations de la coalition portée par l'Arabie Séoudite, qui mate d'une part l'insurrection chiïte qui pourrait prendre de l'ampleur, et d'autre part, qui neutralise un relais politique de l'Iran. Le comportement opportun de l'Arabie Séoudite au Yémen, laisse place à un l'Iran qui tisse soigneusement une toile de soutien aux groupes « rebelles » dans les zones de conflit, tels qu'en Irak, Liban ou Syrie. Plus profondément, l'Arabie Séoudite combat en partie au Yémen par un soutien circonstanciel à AQPA (Al Qaïda Péninsule Arabique).

⁷⁸³ A. GUTTEREZ, Déclaration tenue lors de la conférence des donateurs, 3 avril 2018.

Données : 22,2 millions de personnes au Yémen ont besoin d'aide humanitaire ou de protection, 17,8 millions sont en insécurité alimentaire, 8,4 millions souffrent d'insécurité alimentaire sévère et risquent de mourir de faim, 16 millions n'ont pas accès à l'eau potable et à l'assainissement et 16,4 millions manquent d'accès à des soins de santé adéquats. Les besoins à travers le pays ont régulièrement augmenté, avec 11,3 millions de personnes qui sont dans le besoin, une augmentation de plus d'un million de personnes ayant un besoin urgent d'aide humanitaire pour survivre.

<https://news.un.org/fr/focus/yemen>

⁷⁸⁴ S. BLIN, *Qui sont les Houthis, nouveaux maîtres du Yémen ?* Le Figaro (AFP, AP, Reuters Agences), 20.01.2015 mis à jour le 26.03.2015.

<http://www.lefigaro.fr/international/2015/01/20/01003-20150120ARTFIG00515-qui-sont-les-houthistes-nouveaux-maitres-du-yemen.php>

⁷⁸⁵ P. PRIER, *Pourquoi le Yémen fait-il si peur à l'Occident ?*, Le Figaro, 07.08.2013.

<http://www.lefigaro.fr/international/2013/08/07/01003-20130807ARTFIG00344-pourquoi-le-yemen-fait-il-si-peur-a-l-occident.php>

Les désastres humanitaires et la mort de milliers de civils innocents sont-ils des conséquences à la hauteur d'un pays berceau d'une religion, ces désastres furent-ils empêchés, limités, bannis par le Conseil de Sécurité ?

La cupidité, l'arrogance, mais surtout l'hypocrisie des puissances occidentales défendant un prétendu libéralisme fondé sur les droits de l'Homme semblent confrontés à la puissance financière de l'Arabie Séoudite. L'intérêt national américain, britannique ou français va-t-il au-delà du droit international ? Le maintien des liens stratégiques avec un allié aux pratiques comparables à ceux des dictateurs libyen, irakien, ou syrien en dit long sur le deux poids - deux mesures qui est un paradigme contradictoire mais moteur de la politique internationale.

238. Le développement de la doctrine wahhabite par l'Arabie Séoudite a conduit de nombreux nationaux à rejoindre les rangs d'organisations terroristes, d'Al Qaeda à Daech. Après avoir soutenu l'islamisme rigoriste à des fins politiques, la violence qui s'est emparée de ces mouvements dans une constante surenchère a induit le danger d'un potentiel « retour de bâton ».

Les combattants saoudiens sont très présents en Irak, en Syrie⁷⁸⁶ et ils représentent par leur expérience une forme d'attractivité pour les combattants étrangers, mais également un risque pour la monarchie, « depuis mai 2014, les services de sécurité saoudien ont annoncé avoir démantelé plusieurs dizaines de réseaux opérationnels en lien avec l'EI sur leur territoire »⁷⁸⁷.

Ceci serait alors un comble pour I. Dalle et W. Glasman qui considèrent que « l'ambiguïté du royaume qui condamne les djihadistes tout en portant un discours ultra sectaire notamment à l'encontre des chiïtes saoudiens, légitime ainsi d'une certaine manière des attaques contre eux (...). Le Royaume est aussi engagé dans une politique offensive pour contenir l'influence de l'Iran et de ses alliés en Syrie, au Liban, en Irak et au Yémen. Or, l'orientation de cette politique peut difficilement se dissocier de l'action des groupes armés djihadistes, les plus fervents opposants aux chiïtes »⁷⁸⁸.

⁷⁸⁶ En 2014, en 27 000 et 31 000 djihadistes étrangers originaires de 86 pays seraient présent en Syrie. Selon une étude de l'Institut spécialisé dans le renseignement Soufran Group (New York), 8 240 combattants proviendraient du Moyen-Orient, 8 000 du Maghreb, 5 000 de l'Europe de l'Ouest, 4 700 des anciennes républiques soviétiques, le reste étant divisé entre l'Asie du Sud, les Balkans et l'Amérique du Nord.
Source : M. Bourdier, *Nombre, origine... les affolants chiffres des jihadistes en Syrie ont été publiés*, Huffington Post, 8 décembre 2015.

⁷⁸⁷ I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.310.

⁷⁸⁸ *Idem.*, p.311.

Ce positionnement stratégique est subtilement dangereux à manier pour l'Arabie Séoudite, voilà pourquoi le Royaume doit inscrire sa pratique au travers d'instruments issus du renseignement : les seuls capables de conduire des actions subversives dans le secret de l'intérêt national et dans l'outrage des règles de droit international.

Les services de renseignements sont les acteurs prééminents des luttes par procuration des conflits asymétriques au Moyen-Orient, l'instrument militaire devenant obsolète et juridiquement non-permissible, sauf autorisation du Conseil de Sécurité.

Ainsi, notre champ d'analyse intègre cet acteur comme élément central mais ô combien insaisissable, utile à tous les États présents au Moyen-Orient.

Une lucidité mêlée à une connaissance précise et transversale de la situation moyen-orientale permet de comprendre que le droit international public ne pourra aisément imposer la sécurité régionale. Tout l'intérêt d'imposer ce cadre repose sur l'incroyable perméabilité de cette instabilité dont les externalités sont avérées en Occident. De plus, le poids évoqué des opinions publiques et la perception de puissance conduisent les États dans une lutte coalisée contre le terrorisme.

§4. La coalition internationale de lutte contre Daech

239. Le mandat des Nations Unies octroyé à l'intention de vingt-deux pays dans le cadre de la lutte contre Daech inscrit l'action commune dans un cadre légal sans pour autant que les actions militaires ne le soient. Un bref regard sur cette coalition « d'anéantissement » permet de souligner la présence de crimes commis.

Agissant principalement par voie aérienne, la coalition formée le 8 août 2015 avec vingt-deux pays fait suite aux résolutions 2170 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et la résolution 1373 (2001) faisant suite à l'obligation des États d'accomplir leurs missions de lutte contre le terrorisme. Dans ce cas présent, il s'agit officiellement de contrer l'émergence de Daech en apportant une aide militaire, matérielle, logistique⁷⁸⁹.

⁷⁸⁹ **Les apports des États de la coalition** s'articulent ainsi : « États-Unis : 1 600 militaires seront déployés pour apporter un appui aux forces armées en termes d'équipements, de formation et de renseignement. ; France : Paris livre des armes aux peshmergas et 58 tonnes de fret humanitaire dans la région d'Erbil. De source diplomatique, le pays participe à des frappes aériennes. ; Royaume-Uni : Londres a livré des mitrailleuses lourdes et des munitions aux forces kurdes. La participation aux frappes aériennes est aussi envisagée, mais les autorités n'ont pas encore pris de décision. Le premier ministre, David Cameron, a affiché dimanche sa détermination à « *prendre toutes nouvelles mesures nécessaires* » après l'assassinat du travailleur humanitaire britannique David Haines. ; Canada : Ottawa a annoncé le déploiement de plusieurs dizaines de militaires aux

L'esprit critique que l'on cherche à développer nous interroge sur les ambitions réelles de ces pays au sein de cette coalition. Pour autant, et en vertu des règles de droit, la coalition internationale menée par les États-Unis agit officiellement en accord avec les États concernés. Cette intervention/opération consentie s'inscrit dans le cadre juridique de la légitime défense collective⁷⁹⁰, mais le cadre juridique n'est pas respecté dans l'application du champ de mission.

240. Cette section de la recherche s'appuiera sur l'enquête de terrain et le rapport d'Amnesty International en date du 5 juin 2018.

« Au milieu des ruines de Raqqa, les habitants ne comprennent pas pourquoi les forces de la coalition menées par les États-Unis ont détruit la ville, tuant des centaines de civils, dans le but de la « libérer » du groupe armé se désignant sous le nom d'État islamique (EI) »⁷⁹¹.

côtés des soldats américains conseillant les forces kurdes dans le nord de l'Irak. Une mission de trente jours reconductibles. ; Australie : Canberra a promis dimanche le déploiement de 600 militaires aux Émirats arabes unis (EAU) dans le cadre de la coalition internationale contre l'EI. ; Allemagne : Trois livraisons sont prévues pour les combattants kurdes, à savoir 30 systèmes de missiles antichars, 16 000 fusils d'assaut et 8 000 pistolets. ; Italie : Rome a indiqué la livraison de mitrailleuses, ainsi que d'armes légères. ; L'Albanie, la Pologne, le Danemark et l'Estonie ont annoncé la livraison d'équipements militaires.

Par ailleurs, les Philippines sont prêtes à rejoindre une alliance, selon les déclarations de son secrétaire aux affaires étrangères à l'Agence France-Presse, sans autre précision pour l'heure.

L'aide humanitaire et les dons ; Arabie saoudite : Riyad s'est engagé à verser 500 millions de dollars au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). ; Turquie : Ankara a mandaté plus de 100 camions d'aide humanitaire et dressé un camp de réfugiés près de Dahuk, dans le nord de l'Irak. ; Koweït : Le pays a alloué 10 millions de dollars d'aide humanitaire. ; Australie : Canberra va accueillir 4 400 réfugiés irakiens et syriens et organise de nombreux largages humanitaires. ; Le Royaume-Uni, le Canada, la France, la Norvège et la Pologne ont aussi envoyé de l'aide humanitaire. L'Italie, l'Espagne, l'Irlande et le Luxembourg ont annoncé le versement de dons. D'autres pays, dont le Japon, la Suisse, la Corée du Sud ou encore la Nouvelle-Zélande, ont fait des dons spécifiques au Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations unies (ONU). »

Source : Le MONDE, *Qui participe à la coalition contre l'État islamique ?*, Le Monde (Proche Orient), 15.09.2014 mis à jour le 25.02.2015.

https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/09/15/etat-des-lieux-des-participants-a-la-coalition-contre-l-etat-islamique_4487310_3218.html

⁷⁹⁰ Selon O. Corten, « La doctrine reste relativement peu développée sur ce sujet, seuls quelques ouvrages et études le traitant spécifiquement. En 1975 puis en 2011, l'Institut de droit international a adopté deux résolutions pertinentes, la première consacrée aux guerres civiles, la seconde aux situations de tensions ou de troubles n'atteignant pas le seuil d'un conflit armé. (...). Il existe en tout cas un point commun entre tous les auteurs qui ont traité de la question : en principe, personne ne nie qu'un consentement valablement émis soit susceptible de rendre licite une opération militaire ». in, O. CORTEN, *Limites de l'interdiction du recours à la force*, Paris, Éditions A. Pedone, 2014.

⁷⁹¹ AMNESTY INTERNATIONAL, *Syrie. Carnage et dévastation à Raqqa après la « guerre d'anéantissement » dirigée par les États-Unis*, Amnesty International, 5 juin 2018.

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/06/syria-raqqa-in-ruins-and-civilians-devastated-after-us-led-war-of-annihilation/>

Était-il nécessaire ? Était-il proportionné ? Était-il admis que de telles conséquences sur les civils fassent partie des objectifs militaires poursuivis ? Le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1977 interdit de lancer des attaques « dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommage, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »⁷⁹².

C'est à juste titre que le rapport d'Amnesty International s'indigne en évoquant les crimes de Daech mais également l'incapacité et les négligences opérationnelles de la Coalition Internationale à appliquer des mesures protectrices :

« Durant les quatre années où il a contrôlé la ville, l'EI a commis de nombreux crimes de guerre. Toutefois, ces violations - dont l'utilisation de civils comme boucliers humains - ne dégagent pas la coalition de son obligation de prendre toutes les précautions possibles pour limiter les dommages infligés aux civils. C'est l'utilisation répétée d'armes explosives dans des zones d'habitation, où la coalition savait pourtant que des civils étaient piégés, qui est la cause de la dévastation de la ville et du nombre si important de morts et de blessés. Même avec des armes de précision, tout repose dans le choix des cibles ».

241. Une question reste en suspens, le Conseil de Sécurité va-t-il tenir une réunion pour faire le bilan des succès et des crimes commis par la Coalition Internationale de lutte contre Daech alors que tous les États membres permanents du Conseil de Sécurité, exceptées la Russie et la Chine participent à la lutte militarisée ? Tous ces éléments ne visent pas à remettre en cause l'efficacité de ladite Coalition Internationale, mais de remettre en cause la portée du Conseil de Sécurité, organe sous l'obédience de ses membres, soit, de leurs intérêts nationaux.

Le droit international public est donc d'usage discrétionnaire et arbitraire, l'État de nature défini par Hobbes et la construction du système westphalien attribue à l'État la primauté, la souveraineté plénière que rien ni personne, ni même une organisation internationale ne pourra préserver.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies demeure dans les faits une tribune composée d'États partiels qui semblent pour la plupart avoir saisi l'importance instrumentale des

⁷⁹² Protocole Additionnel I. Convention de Genève 1977, Article 51§5 (b) et Article 57§2 (a-iii).

entités non-étatiques, sans pour autant inscrire la prééminence de ces groupes dans la nouvelle lecture juridique et normative du Conseil de Sécurité.

Telle est cette lacune fondamentale que le Chapitre 2 de cette présente thèse cherchera à combler par l'analyse transdisciplinaire des entités non-étatiques comme instrument contemporain de politique étrangère.

CHAPITRE 2

LES ENTITÉS NON-ÉTATIQUES, UN INSTRUMENT DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE UTILE AU MOYEN-ORIENT

Pièce maîtresse de la lutte par procuration, les entités non-étatiques participent de manière consentie ou à leurs insu, à la pérennisation des politiques stratégiques des puissances régionales ou extrarégionales en Irak, Syrie et Libye. L'analogisme d'un Conseil de Sécurité considéré comme bras armé des Nations Unies et d'entités non-étatiques considérées comme bras armés des États membres du Conseil de Sécurité consolide l'importance d'un débat approprié aux enjeux des conflits asymétriques. Sans affirmer que l'existence des entités non-étatiques parfois terroristes sont au service d'États ou en sont une création, leurs émanations en sont en revanche liée. Soit en raison d'un processus ayant mené à la faillite d'un État tel que l'intervention américaine en Irak, soit par une convergence des objectifs stratégiques. Les groupes non-étatiques remplissent des fonctions utiles aux politiques étrangères dans la région. Leur composante insaisissable par le droit des conflits armés ouvre le champ des possibles à toute volonté instrumentaliste. Une approche analytique des entités non-étatiques présentes en Irak, Syrie, Libye mais aussi dans d'autres pays du monde (Section 1) doit permettre de saisir et d'assimiler l'essence même de leur fonctionnement et leurs objectifs.

Prouver l'implication d'États tiers dans le soutien fait à ces entités revient à prouver aux yeux de tous, la flagrante violation des règles de droit international. Une méthode basée sur l'analyse des déclarations officielles et des positions dont découle la pratique nous permettra de saisir le degré réel ou supposé de l'implication des États dans les conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye (Section 2).

SECTION 1. Une approche analytique des entités non-étatiques

Le terrorisme transnational matérialise le champ de saisie analytique des entités non-étatiques par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Une approche typologique doit mener à la reconnaissance au moins partielle de ces groupes (§1). Leur naissance historique et politique étant analysée, il convient de s'atteler aux éléments constitutifs de ces entités se revendiquant comme un État, un Califat dans le cas de Daech (§2). Ce déroulement appuyé par des considérations historico-juridiques permettra de conduire au discernement des différentes parties prenantes agissant dans la région, soit à une clarification des différents acteurs djihadistes ou rebelles présents en Irak, Syrie et Libye (§3).

§1. Vers une approche typologique

242. L'évolution constante des relations entre États et au sein même des États avec les individus les composant mène à l'émergence d'acteurs aux volontés affirmées et parfois subversives. Les acteurs non-étatiques présents au Moyen-Orient supposent une reconsidération du système d'encadrement normatif contemporain, puis, une reconsidération du système de sécurité collective.

Selon J. Fernandez, « *tous ne peuvent être également considérés, il subsiste une différence de degré et de nature entre ceux qui orientent la politique mondiale et font les grands événements internationaux* »⁷⁹³.

Les entités non-étatiques terroristes présentes en Irak, en Libye, ou en Syrie ont un impact naturel et direct sur la politique mondiale en ce sens qu'elles suscitent une menace contre la paix et la sécurité internationales, que les actes terroristes et attentats ne sont pas circonscrits à cette zone géographique, et que les conséquences directes sur les populations conduisent à une crise humanitaire aux externalités affirmées en Occident.

La pratique du Conseil de Sécurité des Nations Unies démontre indiscutablement la saisie de la question du terrorisme international et transnational, de manière renforcée depuis les années 2000. Or, l'étude des résolutions du Conseil de Sécurité et l'analyse dynamique croisée aux politiques étrangères des États régionaux et internationaux démontrent que la

⁷⁹³ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p.77.

subversivité des entités non-étatiques est à l'image de la subversivité des méthodes étatiques visant à préserver l'intérêt national.

En outre, la pratique reconnaît pleinement l'existence et le risque international que représentent les entités non-étatiques, en revanche, la pratique ne semble pas avoir saisi l'utilité stratégique de celles-ci, plus encore quand elles s'engouffrent dans les faiblesses du droit international. C'est tenant compte des aspects utilitaristes que les organes garants de la paix et de la sécurité internationales reconnaîtront que l'instrumentalisation peut allouer une composante stratégique aux États.

La pluralité d'acteurs internationaux présents lors des conflits asymétriques nécessite une lecture riche et la pleine considération des motivations. Dans le cas présent, il sera question d'étudier des acteurs se « jouant » des règles de droit international, des frontières, imposant une idéologie violente et ethnocentrique, mais avec pour certaines entités, la particularité de vouloir se constituer en État.

§2. Les éléments constitutifs de l'État au regard de l'État Islamique (Daech)

243. Outre la levée des taxes⁷⁹⁴, des impôts⁷⁹⁵, la gestion du cadastre, des registres de naissances allant aux services de douane - attributs régaliens, une vaste enquête de R.

⁷⁹⁴ R. CALLIMACHI, *Daech ou la bureaucratie de la terreur*, The New York Times, 13.04.2018.

Selon les documents, Daech disposait de son Ministère de l'Agriculture, le journaliste nous explique après avoir accédé à des rapports financiers que : « *Les documents révèlent comment l'EI gagnait de l'argent à chaque étape de la chaîne : avant que ne soit semée la moindre graine, par exemple, le groupe touchait un loyer pour les champs qu'il avait confisqué. Puis, une fois les récoltes prêtes à être fauchées, il touchait une taxe sur la moisson. Et ça ne s'arrêtait pas là. Les camions qui transportaient les céréales payaient une somme pour accéder à l'autoroute. Le grain était stocké dans des silos, contrôlés par les militants, et ils gagnaient encore de l'argent en le vendant aux minoteries, qu'ils tenaient également. Puis, quand le grain était transformé en farine, le groupe vendait cette dernière aux courtiers. Les sacs de farine étaient alors chargés sur des camions qui traversaient le califat, payant de nouveau les péages. Puis la farine était vendue aux supermarchés et aux boutiques, eux aussi taxés. Tout comme les consommateurs qui achetaient le produit fini. D'après un des tableaux retrouvés dans la mallette, en 2015, en l'espace de vingt-quatre heures, l'État islamique a collecté 1,9 million de dollars grâce à la vente d'orge et de blé* ».

Lien : <https://www.courrierinternational.com/long-format/enquete-daech-ou-la-bureaucratie-de-la-terreur>

⁷⁹⁵ *Ibidem.*, Cette riche enquête démontre sans aucun doute la capacité de Daech à se comporter comme un État. Le journaliste fait à présent état de l'impôt prélevé : « *Le pouvoir fiscal de l'EI s'exerçait dans tous les domaines de la vie à Mossoul. En Irak, chaque foyer devait verser 2 000 dinars par mois (environ 1,30 euro) pour la collecte des ordures, 10 000 dinars (environ 7 euros) pour 10 ampères d'électricité et encore 10 000 dinars pour l'eau courante. La municipalité faisait payer l'émission d'un certificat de mariage ou de naissance.* »

Callimachi pour le *New York Times* vient confirmer le fonctionnement institutionnel de l'organisation. Ainsi les conclusions apportées par l'enquête démontrent que l'étude de ces documents permet « *d'entrevoir les rouages internes d'un système de gouvernement complexe. Ils montrent que le groupe, ne serait-ce que pour un temps limité, a réalisé son rêve : il a établi son propre État, une théocratie présentée comme un Califat, géré en fonction de son interprétation stricte de l'islam* »⁷⁹⁶. Nous avons précédemment soumis le constat selon lequel les entités non-étatiques présentes en Irak et en Syrie s'attachaient volontairement à fournir un accès aux services de base ou aux ressources. Nos observations et entretiens menés en Irak nous permettent même de percevoir que les services de Daech étaient parfois meilleurs que ceux de l'État central.

Cette stratégie s'appuie sociologiquement sur l'importance de légitimer et faire respecter « l'État » en place, d'une manière plus institutionnelle que par la terreur, nous parlerons de « l'assujettissement d'une population », attribut de l'État.

Néanmoins, la Convention de Montevideo (1933) énonce dans son article premier que « *L'État comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes : I. Population permanente ; II. Territoire Déterminé ; III. Gouvernement ; Capacité d'entrer en relations avec les autres États* »⁷⁹⁷. En tous points, la susmentionnée Convention démontre aujourd'hui l'incapacité de « l'État Islamique » d'être un État. Pour autant, la littérature relative au Moyen-Orient indique que dans un premier temps, Daech pourrait prétendre à cette détermination. Selon M. Guidère : « *Si l'on s'en tient à ces seuls critères, il ne fait aucun doute que l'EI pouvait prétendre au statut d'État. En effet, l'organisation contrôlait un territoire aussi grand que celui de la Grande-Bretagne en 2015 (300 000km²) et un territoire grand comme la Suisse encore en 2017 (40 000 Km²), sur lequel vivait une population de près de plusieurs millions d'habitants. Elle gère ce territoire grâce à une administration et des services divers (état civil, police, justice, etc.) et possède indéniablement la*

L'impôt le plus lucratif était peut-être une taxe religieuse connue sous le nom de zakat, considérée comme un des piliers de l'Islam. On a calculé qu'elle se montait à 2,5 % des actifs personnels et jusqu'à 10 % de la production agricole. La taxe sur le patrimoine n'existait pas sous les gouvernements irakien et syrien ».

⁷⁹⁶ *Ibidem.*, L'enquête menée s'appuie sur quelque 15 000 pages de documents internes de Daech. « *Ces documents ont été récupérés dans les tiroirs de bureaux où travaillaient les militants, sur les étagères de leurs commissariats, dans les enceintes de leurs tribunaux, dans les casiers de leurs camps d'entraînement, dans les demeures de leurs émirs. Le New York Times a fait appel à des spécialistes pour en vérifier l'authenticité, puis une équipe de journalistes a passé quinze mois à les traduire et les analyser page par page* ».

⁷⁹⁷ Convention concernant les droits et devoirs des États, adoptée par la septième Conférence internationale américaine de Montevideo, 26 décembre 1933 – Société des Nations (SDN).

capacité d'établir des liens avec d'autres États. De fait, l'EI a toujours fonctionné comme un « proto-État » auquel il ne manquait que la reconnaissance internationale »⁷⁹⁸.

Nous considérons qu'il ne manquait pas « que » la reconnaissance internationale pour faire de Daech un État, de plus, cette reconnaissance ne semble aucunement être une priorité de l'organisation. La doctrine ici énoncée par M. Guidère, et partagée par un certain nombre de chercheurs n'intègre pas une série de variables stables car en constante fluctuation. D'une part le territoire varie constamment, si Daech est un État, il serait occupant, soit illégale. De plus, la population n'est pas sa population, c'est une population composée d'individus syriens et irakiens n'ayant aucunement choisi le régime rigoriste et violent d'une autorité qui torture, exécute, viole et réduit les femmes en esclaves - il en va de l'auto-détermination des peuples. Pour une série de raisons juridiques, morales, politiques, parler d'« État Islamique » constitue une erreur sémantique sérieuse.

En outre, l'assise spatiale - territoire et frontière, l'assise sociale - nation et population, l'assise politique - régime et indépendance, sont autant de principes que Daech ne peut s'attribuer, même s'il a constamment cherché dans sa construction physique à être légitime, ne serait-ce qu'auprès de ses combattants. Il en va de la crédibilité de l'entité non-étatique et de son pouvoir d'attractivité. Cependant, il demeure juridiquement complexe de définir et de qualifier Daech, la pluralité d'interactions politiques et l'effervescence instrumentale inscrivent l'organisation dans un champ plus vaste que ses propres ambitions.

244. Si le terrorisme en tant que tel ne regroupe pas de consensus quant à sa définition, comment dans ce cas définir une organisation complexe qui le pratique ? Identifier Daech ne peut se faire si l'unique prisme d'analyse est le droit international, pénal ou autre. C'est l'erreur commise par un grand nombre de juristes et de chercheurs à thématique spécifique qui tentent d'identifier l'organisation terroriste en fonction de biais définis et délimités.

De manière brève et afin d'étayer notre raisonnement méthodologique, si Daech ne s'étudie que par le prisme juridique, nous traiterons que des violations du droit

⁷⁹⁸ M. GUIDÈRE, *L'État islamique en 100 questions*, Paris, Texto (Coll. Dirigé par J.C. Zylberstein), 2017, p.53.

international commis par l'organisation, nous y ajouterons la dimension transnationale du crime et les origines multiples des combattants, or, circonscrire le champ d'analyse au droit ne permet pas de voir Daech comme une entité instrumentalisée dont la lutte sert des intérêts nationaux étrangers. Tenant compte de cette dernière approche, nous pourrions modifier l'analyse juridique à partir d'éléments inclusifs auquel cas, nous pourrions évoquer la violation du principe de non-ingérence, d'indépendance politique, de soutien à une entité terroriste subversive et donc, inclure dans l'identification et la condamnation d'autres acteurs cette fois étatiques.

Le prisme sociologique permettra de comprendre le succès idéologique, les raisons du ralliement par des adeptes de pays occidentaux ou autres et donc, le danger qui pèse sur les démocraties occidentales qui vont devoir, et c'est déjà le cas, anticiper le retour de combattants en renforçant l'arsenal juridique interne et les services de renseignement.

Ces trois exemples de disciplines transversales mais ô combien fondamentales permettent d'identifier Daech. Cependant, l'évolutivité constante des interactions complexifie la saisine de la question et rend l'analyse obsolète ou anticipatrice, juste l'espace d'un temps.

Selon L. Faily, Ambassadeur d'Irak, « *Daesh by its own standards and objectives does not believe in orders and hence non-state actor asymmetrical approach need also to be embraced to repeal it and to push back so as you can secure your borders from its attacks and interfering policies and strategies. Here regional cooperation is the only prerequisite to secure Daesh destruction and permanent elimination. However, regional tension impacts the struggle against Daesh because of regional and international policy. You can not define Daesh* »⁷⁹⁹.

Enfin, nous souhaitons apporter un élément de connaissance de combat tactique. Si la guerre asymétrique telle que définie dans l'introduction aborde cette notion sous le prisme du combat et donc de la manière de mener des actes guerriers, la guérilla semblait être une coutume de l'asymétrie. Or, la complexité analytique ne permet pas une identification limpide de Daech, en effet, se saisir de la méthode de combat employée ne permet pas de considérer que la pratique guerrière relève de la guérilla.

⁷⁹⁹ L. FAILY, entretien mené en Irak lors du premier trimestre 2018.

Afin de corroborer ce constat, X. Raufier fait état d'une stratégie « sans précédent » car selon lui, « *l'EI ne se replie pas après l'attaque, mais s'enracine, contrôle durablement des territoires, affronte des armées régulières* »⁸⁰⁰.

S'appuyant sur une approche heuristique des faits incluant de nombreuses hypothèses probantes, peut-être, faudrait-il avoir la modestie mais également le fatalisme de reconnaître que Daech est une entité terroriste dont on peut définir des éléments structurels concomitants, de manière stratifiée, mais pas identifiable de manière holistique. Pour conclure, « l'étatisation » voulue par Daech octroie un ancrage symbolique suffisamment fort pour susciter l'éveil permanent de la communauté internationale mais suffisamment solide pour établir une extension de ses territoires par une stratégie d'élasticité, similaire à des « fusions » ou à des « collaborations » extraterritoriales.

En d'autres termes, la structure « *solide, durable, responsable, pieuse et non comme une nébuleuse de terroristes favorisant l'anarchie* »⁸⁰¹ permet à l'entité non-étatique d'établir des « alliances » qui sous la forme d'allégeances, permettent à Daech d'étendre son influence avec Boko-Haram, des groupes djihadistes dans le Caucase, en Afghanistan...

§3. Les acteurs non-étatiques au Moyen-Orient

245. La complexité analytique de la situation conflictuelle en Syrie ne repose pas seulement sur l'importance des facteurs exogènes. En effet, le nombre important d'acteurs présents interroge sur la réelle nature des combats, se font-ils contre le terrorisme ou contre le régime de B al Assad ? Cette ambiguïté interroge parallèlement sur le rôle des États étrangers intervenant dans la région dans la lutte contre Daech et particulièrement dans le cadre de la Syrie. Les soutiens apportés aux « rebelles » profitent alors d'un flou qu'il convient d'éliminer (I). L'objet spécifique du soutien apporté semble avoir pour ambition de marginaliser le régime et donc, d'étudier la relation entre les rebelles et le régime syrien (II).

⁸⁰⁰ X. RAUFER, *L'État islamique, objet terroriste non identifié*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, op.cit., 2015, p.32.

⁸⁰¹ O. HANNE, *Le rêve d'État du djihadisme*, in, *Diplomatie N°77 - DJIHADISME Nouvelle menace mondiale*, Novembre / Décembre 2015, p.47. (O. Hanne est islamologue, professeur aux écoles militaire de Saint-Cyr Coëtquidan).

I. Ces prétendus « rebelles » syriens

246. Le cadrage de cette recherche porte une attention très particulière à ces groupes qui constituent une partie intégrante des conflits asymétriques. Attention d'autant plus fondamentale qu'elle détermine selon l'approche ici développée, le rôle du droit international dans son ensemble telle que l'applicabilité des Conventions de Genève. Dans la représentation que se font les acteurs internationaux de ces groupes, il convient étymologiquement de délimiter les fonctions de ceux-ci.

Ainsi, par « rebelle » nous accorderons dans cette lecture la définition de l'insurgé, du contestataire, et de celui qui se révolte contre une autorité. Le problème de cette définition consiste à considérer une limite au champ de révolte. Ne pouvant établir une définition exacte et appropriée à la situation en conscience de son évolutivité, nous conviendrons d'admettre que les groupes rebelles sont en effet dans une contestation contre l'autorité en place, au point d'utiliser les armes, cependant, leurs objectifs politiques, si tant soient-ils existants, n'ont pas vocation à l'obscurantisme ou l'embrigadement fanatique mais à la paix, la prospérité et la démocratie.

À partir de cette approche, cet acte de rébellion peut paraître noble dans le fait qu'il résulte d'une volonté progressiste pour le pays. Néanmoins, l'usage excessif du terme, rend délicat toute analyse objective et juridique des différents groupes. Ce brouillage semble bénéfique aux plus extrémistes, ou aux pays étrangers les soutenant.

Le Moyen-Orient jouit d'une base de rébellion ayant connu un succès très relatif suite aux printemps arabes. Certains furent matés par le gouvernement en place, d'autres se sont inscrits dans une stratégie de déstabilisation gouvernementale telle que les mouvances rigoristes. Pour autant, G. Corm nous rappelle qu'il est fondamental de distinguer les rébellions, selon l'historien, « *Les événements de Syrie depuis le début 2011 peuvent difficilement s'inscrire dans le sillage des deux grandes révolutions, égyptienne et tunisienne (...). En Égypte les victimes des répressions policières seront très nombreuses, mais l'emploi d'armes ne viendra que bien plus tard, lorsque les Frères musulmans chassés du pouvoir en juin 2013 en feront usage (...). Dans le cas syrien, les organisations armées qui se forment très rapidement jouissent à l'évidence dès le début de la bienveillance passive ou active des pays occidentaux (dont la France en tête) et arabes (l'Arabie Séoudite et*

le Qatar), mais aussi de la Turquie par laquelle passent de très nombreux combattants qui viennent d'Europe de Tunisie ou d'autres pays »⁸⁰².

Pour comprendre les diverses parties en présence sur le théâtre des opérations, il convient de dresser un état des lieux. Ainsi nous retrouvons en Irak et principalement en Syrie les forces kurdes avec le PYD (Parti de l'Union Démocratique), les Peshmergas, le YPG (Unités de protection du peuple) proche du PKK (Parti de Travailleurs Kurde) reconnu comme terroriste par les listes du Conseil de l'Union européenne. Pour ces factions kurdes, entraînées et armées pour certaines par la coalition internationale, il serait sans doute question à terme d'envisager que leurs stratégies s'inscrivent dans une volonté de faire valoir des droits auprès de la communauté internationale et des États de la région afin de proclamer une indépendance.

247. Le réel questionnement concernant les parties prenantes en Syrie consiste à connaître l'identité des rebelles. Ainsi nous suivrons l'approche de B. El Khoury⁸⁰³ qui nous semble de loin la plus efficace et la plus pragmatique.

Cette approche consiste à décomposer l'opposition armée en trois groupes distincts, « *ceux qui combattent de façon autonome, ceux qui fusionnent entre eux et ceux qui coordonnent leurs assauts à travers une chambre d'opérations* ». Ces chambres d'opérations sont aujourd'hui au nombre de deux, « Jaich Al Fatah » (armée de la conquête) et « Fatah Halab » (conquête d'Alep) et réunissent plus de trente mille hommes. Cette articulation nous permet de déconstruire le champ d'opposition.

L'ASL (Armée Syrienne Libre) proche des Frères Musulmans, est présentée comme la plus modérée des acteurs de la rébellion. L'organisation est militairement soutenue par la Coalition Internationale dont fait partie la France. Rappelons que l'Armée Syrienne Libre s'est targuée d'être affiliée à certains groupes radicaux et salafistes. Pour exemple, « Liwa Chouhada Am Yarmouk » (Brigade des martyrs de Yarmouk) affiliée à l'ASL et soutenue

⁸⁰² G. CORM, *La nouvelle question d'orient, op.cit.*, p.187. Afin d'étayer son propos, l'auteur cite dans sa note de bas de page : « plusieurs ouvrages ont mis en lumière les liens entre de nombreux responsables français et les autorités du Qatar ou d'autres États pétroliers de la péninsule Arabique, sous la plume de journaliste crédible ». Ce dernier citant N. BEAU et J.M. BOURGET, *Le vilain petit Qatar. Cet ami qui nous veut du mal*, Paris, Fayard, 2013 ; C. CHESNOT et G. MALBRUNOT, *Qatar. Les secrets du coffre-fort, dossier noir de la relation franco-syrienne*, Paris, Robert Laffont, 2014 et des mêmes auteurs, *Nos très chers émirs*, Paris, Michel Lafon, 2016.

⁸⁰³ B. EL KHOURY, « *Qui sont les rebelles ?* », *Le Monde Diplomatique* n°753, Paris, Décembre. 2016, p.1 & p.9

par les États-Unis jusqu'en 2014 faisait partie des organisations ayant prêté allégeance à Daech⁸⁰⁴.

Concernant le Front Al Nosra, l'organisation s'est habilement empressée de rompre officiellement sa tutelle avec Al Qaïda afin de faciliter le soutien de certains pays étrangers dont l'Arabie Séoudite. Le Qatar et la Turquie soutiennent le groupe « Ahrar al Cham » (Libre du Levant) longtemps proche de Daech avant d'en devenir « l'ennemi juré »⁸⁰⁵ en 2014. En somme, la chambre Jaich Al Fatah d'obédience salafiste regroupe le Front Fatah al Cham (ex Front Al Nosra), Jund al Aqsa (Soldats d'Aqsa), Ahrar al Cham (Libre du levant), Harakat Nouredine Al Zenki (mouvement éponyme).

La chambre Fatah Halab rassemble Jaich Al Moudjahidin (armée des combattants), Fastaqom Kama Oumert (Sois droit comme il t'est demandé), Fauj Al Chamiya (Front du Levant) et Failak Al Cham (Légion du levant.).

Dans un registre plus politique, la CNS (Coalition Nationale Syrienne) rassemble des partis, des opposants politiques vivant à l'étranger, et se revendique comme une organisation « plurielle et modérée » cependant, la principale coordination de l'organisation se fait avec l'ASL. Enfin nous retrouvons dans les listes terroristes publiées par les États-Unis et l'Union européenne ; le Front Fatah Al Sham (ex Al Nosra), le groupe Khorosan, et Jund AL Aqsa.

Par opposition, il convient de lister les forces progouvernementales, ainsi nous retrouvons une forte majorité de milices chiïtes tels que le Hezbollah Libanais, Harakat Hezbollah Al Nujaba (mouvement noble du parti de Dieu), Liwa Fatemiyoun (brigade des Fatimides) mais aussi d'autres milices moins renommées tel que Liwa al qods (brigade de Jérusalem), Jaïch Al Imam Al Mahdi (armée de l'imam Al Mahdi), Liwa Al Baker (Brigade Al baker) puis Fauj 47 (Régiment 47).

Ces éléments listés ne sont pas représentatifs de l'ensembles des factions armées, milices, forces démocratiques qui nonobstant le droit international, tentent d'affirmer une position par la lutte armée.

⁸⁰⁴ F. BALANCHE, *Qui sont les rebelles ?*, Le Monde Diplomatique n°753, Paris, Décembre, 2016, p.9.

⁸⁰⁵ *Ibidem.*,

II. Les rebelles face au régime de Damas

248. La singularité apportée aux « rebelles » concerne leur organisation (A) et leur militarisation (B). Dans ce contexte, la rébellion aussi violente fut-elle, semble avoir conduit au renforcement ou à la création d'entités djihadistes (C).

A. L'organisation des « opposants »

249. L'opposition présente en Syrie se matérialise au travers de divergences politiques, idéologiques, techniques, dont l'implantation dans le milieu local diffère selon les entités. Certains experts évoquent l'idée d'une concurrence entre celles-ci pour la revendication d'un projet social ou politique. À l'instar du modèle d'étatisation mis en place par Daech, le retrait des troupes du régime central a laissé place dans certains quartiers à un chaos, mais plus encore à un espace de gouvernance de substitution.

Dès mars 2011, les coordinations locales vont émerger afin de porter un message politique et contestataire, se servant de la répression gouvernementale pour « *documenter les violations et les crimes perpétrés par les forces de sécurité et les milices* »⁸⁰⁶. Ces mouvements de contestation seront alors centralisés par des comités locaux de coordination (LCC) dont le but sera de politiser, de regrouper et d'avertir l'opinion publique internationale des violations du droit international humanitaire.

B. Les groupes armés

250. La contestation va très vite être entremêlée de mouvements armés aux revendications plurielles, mais aux ambitions parfois plus personnelles que communes.

Face à l'absence de transition politique du gouvernement, face aux échecs de représentation du CNS (Conseil National Syrien naît en septembre 2011), à ses échecs de coordination des opérations contre le régime, puis, ses échecs à faire valoir les violations des droits auprès de relais du Conseil de Sécurité, la rébellion va au travers de groupes armés développer des circuits de financement et d'autonomisation.

Une partie de l'opposition islamiste syrienne va inscrire de nouvelles priorités, notamment la mise en place d'une société islamique en Syrie régie par la Charia, sous le Front

⁸⁰⁶ I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien, op.cit.*, p.123.

Islamique Syrien, jugé structuré et fiable, le FIS parviendra à conjuguer « efficacité militaire et action sociale »⁸⁰⁷ lui permettant une implantation dans plusieurs villes du Syrie.

C. D'une rébellion violente aux entités djihadistes

251. Élargir le champ d'analyse aux entités rebelles armées permet de confirmer que des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité furent commis par des entités non djihadistes.

Selon une enquête d'Amnesty International⁸⁰⁸, les groupes armés commettent des crimes : *« Beaucoup des civils sous contrôle des groupes armés d'opposition à Alep, à Idlib et dans les environs vivent dans la peur constante d'être enlevés s'ils critiquent le comportement des groupes armés en place ou ne respectent pas les règles strictes imposées par certains. À Alep et Idlib aujourd'hui, les groupes armés ont les coudées franches pour commettre des crimes de guerre et bafouer le droit international humanitaire en toute impunité ».*

Un second rapport en date de 2013 accuse l'Armée syrienne libre *« d'exécutions sommaires de membres des forces de sécurité, des chabbiha chiïtes ou alaouites soupçonnés de collaborer avec le régime »*⁸⁰⁹. L'ASL est également visée par Human Right Watch qui l'accuse d'avoir principalement visé des quartiers chiïtes, druzes ou chrétiens de Damas en épargnant particulièrement les quartiers sunnites⁸¹⁰.

Nous rappelons à titre indicatif que l'Armée Syrienne Libre est équipée et financée par la France, États-Unis, Royaume-Uni, Turquie, Israël, Qatar, Arabie Séoudite, Émirats Arabes-Unis etc...

⁸⁰⁷ I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit, p.127.

⁸⁰⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, (Rapport) *Syrie : Des horreurs commises par des groupes armés*, 04.07.2016. <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/syrie-des-horreurs-commises-par-des-groupes-armes>

⁸⁰⁹ AMNESTY INTERNATIONAL, (Rapport) *Syria : Summary killings and other abuses by armed opposition groups*, 14.03.2013 (AI Index : MDE 24/008/2013) <https://www.amnesty.org/download/Documents/16000/mde240082013en.pdf>

⁸¹⁰ HUMAN RIGHT WATCH, *« He Didn't have to die". Indiscriminate Attacks by opposition groups in Syria*, 22.03.2015. <https://www.hrw.org/report/2015/03/22/he-didnt-have-die/indiscriminate-attacks-opposition-groups-syria>

L'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa 71^e Session condamnera à son tour les exactions des acteurs non-étatiques⁸¹¹.

Quelles différences distinguent alors les violations commises par le régime en place des crimes commis par des entités initialement nées de rebellions, quelles différences les distinguent-elles des entités djihadistes établissant une ségrégation confessionnelle létale ?

Une analyse des prises de positions officielles permettra de mettre en lumière des éléments de réponse relatif au rôle des États étrangers dans ce vaste jeu de dupes.

SECTION 2. De l'analyse des déclarations officielles au rôle des États étrangers en Irak, Syrie et Libye

Cette partie précise de la recherche s'appuie sur l'analyse et l'étude de 348 documents issus du département « Couverture des réunions et communiqués de presse » de l'Organisation des Nations Unies de 2014 à 2018. L'approche choisie consiste à établir une démonstration uniquement basée sur les déclarations et prises de parole (§1) affirmant la position de l'AGNU, du CSNU ou des différents sous-secrétariats afin de comprendre de quelle manière le système onusien se saisit de cette conflictualité en Irak, Syrie et Libye. Les démonstrations issues du travail d'enquête basé sur une méthodologie d'analyse transversale permettra au travers des faits concrets, de constater l'implication des États étrangers auprès des entités non-étatiques (§2) soit la violation des principes de droit international dans le cadre des conflits asymétriques.

§1. Les prises de parole officielles

252. Le champ d'étude des conflits asymétriques et la présence du terrorisme en Irak, Syrie et Libye fait partie des grands enjeux et préoccupations de l'Organisation des Nations Unies. L'analyse approfondie des déclarations du Conseil de Sécurité et des

⁸¹¹ Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Les exactions multiples des acteurs non-étatiques dans le collimateur des droits de l'homme* 28 octobre, Assemblée Générale des Nations Unies, Troisième Commission, 71^e session, 35 et 36^e Séance, 2016 (AG/SHC/4180).

La déclaration fait état du constat suivant : « La prolifération d'acteurs non étatiques dans les conflits actuels s'est accompagnée de nouvelles formes alarmantes de violations de droits de l'homme que les États ont l'obligation de prévenir ou, à défaut, de veiller à pénaliser ».

<https://www.un.org/press/fr/2016/agshc4180.doc.htm>

organes subsidiaires (I) devra éclairer sur la marche choisie et la vision exercée à l'encontre de la conflictualité étudiée.

S'il semble complexe d'obtenir des informations de sources fiables relatives l'affirmation ou l'infirmité de soutiens émanant d'États régionaux ou autres à l'endroit des entités non-étatiques, notre méthode d'analyse doit conserver un degré heuristique élevé. Voilà pourquoi nous avons décidé d'analyser chaque prise de position et discours des États partie prenante au conflit (II).

I. Les déclarations du Conseil de Sécurité et organes subsidiaires

253. Le 19 juin 2014, le Secrétaire Général des Nations Unies, B. K. Moon se considérant gravement préoccupé par « *l'aggravation de la crise en Irak appellera « toutes les parties en conflit à garantir que la persécution des civils en raison de leur origine ethnique ou appartenance religieuse cesse immédiatement. Toutes les parties belligérantes, qu'il s'agisse des groupes armés, de Daech, des milices locales ou des Forces de sécurité iraqiennes, ont l'obligation légale et la responsabilité morale de faire tout leur possible pour éviter et prévenir la violence contre les civils et garantir que leurs besoins humanitaires soient satisfaits* »⁸¹². Cette déclaration fortement inclusive à la particularité d'invoquer une responsabilité morale à des entités dont cette sensibilité est fragile, car le droit ne pouvant être respecté.

Le 19 septembre 2014, 40 orateurs parmi lesquels 27 Ministres des Affaires Étrangères vont adhérer à la déclaration présidentielle du Conseil de Sécurité visant à « condamner catégoriquement » les attaques perpétrées par « l'EIII »⁸¹³.

Le Chef de la Mission d'Assistance des Nations Unies en Irak (MANUI) déclarera ainsi « *Les chabaks et les Turkmènes ont été systématiquement visés par ce qui peut constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et même un crime de génocide* ».

Le 7 octobre 2014, la Commission des questions juridiques a lancé un appel visant à conclure une Convention internationale sur le terrorisme. Considérant que le terrorisme

⁸¹² B. K. MOON, Déclaration officielle du Secrétaire Général des Nations Unies, 19 juin 2014.

⁸¹³ Conseil de Sécurité : « 40 orateurs dont 27 Ministres des Affaires Étrangères déclarent une lutte sans merci contre l'État islamique d'Irak et du Levant (EIII) », 19 septembre 2014, CS/ 11571. <https://www.un.org/press/fr/2014/CS11571.doc.htm>

de Daech comporte un risque extraterritorial et une grave menace pour les populations civiles, cette Convention devrait être selon le Secrétaire Général Adjoint aux Affaires Juridiques, « *un instrument à l'impact significatif sur les efforts mondiaux visant à éliminer ce fléau* »⁸¹⁴. Dans l'attente effective de la ratification de cet instrument, de très nombreux États ont encouragé ceux qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les 18 instruments de lutte contre le terrorisme.

Le 30 octobre 2014, lors de la 7293^e séance du Conseil de Sécurité, la Sous-Secrétaire Générale aux affaires humanitaires déclarera que « *la situation en Syrie, à en juger par les souffrances de son peuple, s'aggravent (...). Le mépris des parties au conflit pour le peuple syrien - sa sécurité comme ses droits - ainsi que pour l'avenir du pays est flagrant. Ces violations graves du droit international humanitaire doivent être universellement condamnées, tant que les parties au conflit continueront à ignorer leurs obligations et agir au mépris des demandes formulées dans les résolutions 2139 et 2165* »⁸¹⁵.

254. Quelques mois auparavant, le Président du Conseil de Sécurité M. M. L. Grant (Royaume Uni) avait également condamné, sous l'égide du CSNU les attaques perpétrées par Daech en Irak, et exprimé sa plus grande indignation⁸¹⁶.

Pour la première fois, le Conseil de Sécurité se réunira le 30 janvier 2015 afin d'évaluer la question de la protection des femmes et des filles en période de conflit armé. Tenant compte des résolutions 1325 (2000), 1960 (2010), 2122 (2013), 2150 (2014) et 2171 (2014) invoquées dans le « document de réflexion », M. Kyung-wha Kang rappelle que les

⁸¹⁴ Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Sixième Commission : les États condamnent le terrorisme et appellent à la conclusion d'une convention internationale sur le terrorisme*, AG 69^e session, 7 octobre 2014, AG/J/3475.

<https://www.un.org/press/fr/2014.agj3475.doc.htm>

⁸¹⁵ Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Conseil de sécurité : « la poursuite des violences aggravent la crise humanitaire en Syrie et dans la région »*, affirme la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires, 30 octobre 2014, CS/11622.

<https://www.un.org/press/fr/2014/cs11622.doc.htm>

⁸¹⁶ Déclaration de M. M. L. GRANT, Président du Conseil de Sécurité, SC/1151-IK/683.

Déclaration à la presse faite à l'égard l'Iraq. La déclaration intègre : « Les membres du Conseil rappellent que les attaques généralisées ou systématiques dirigées contre des populations civiles en raison de leur origine ethnique, de leurs convictions politiques, de leur religion ou de leurs croyances peuvent constituer un crime contre l'humanité dont les auteurs devront répondre. Toutes les parties, y compris l'EIL et les groupes armés apparentés, doivent se conformer au droit international humanitaire et sont notamment tenues de protéger la population civile. Les membres du Conseil exhortent toutes les parties à cesser de porter atteinte aux droits de l'homme, à garantir l'accès humanitaire et à faciliter l'acheminement des secours jusqu'aux civils qui fuient les violences ».

femmes et filles « *représentent 80% des réfugiés dans le monde et constituent la majorité des personnes déplacées* »⁸¹⁷. À titre indicatif, le Conseil de Sécurité se prononcera sur le renforcement d'actions pour mettre fin aux violations graves commises contre les enfants en temps de conflits armés dans sa 7466^e session du 18 juin 2015. Le Tchad affirmera que « *la majorité des violence commises contre des enfants dans les conflits venaient de groupes armés ou de groupes terroristes comme Boko Haram ou l'États Islamique d'Irak et du Levant* »⁸¹⁸.

Dans la lettre du 16 janvier 2015 relative à la protection des civils, adressée au Secrétaire Général, le Sous-Secrétaire Général aux affaires humanitaires s'est attardé sur la situation des déplacements affirmant que : « *La durée moyenne du déplacement est désormais de 17 ans, et le pire exemple de ces dernières années est ce qui se passe en Syrie, où la moitié de la population est déplacée. L'autre sujet de préoccupation est l'utilisation généralisée des explosifs dans les zones peuplées ; des études ayant montré que dans de tels cas, 93% des victimes sont des civils* »⁸¹⁹.

Le 27 mars 2015, devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies, un débat fut organisé à l'initiative du Ministre des Affaires Étrangère Français intitulé : « Les victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient », le Secrétaire Général B. K. Moon citant les exactions commises par Daech a condamné « *dans les termes les plus vifs tous les actes de persécution et les violations du droit à la vie et à l'intégrité physique commis contre des personnes et des communautés, quel qu'en soit le motif religieux, ethnique, national, racial ou autre. (...) Tout porte à croire que les membres de plusieurs minorités ont été victimes de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations très graves des droits de l'homme ou atteintes à ces droits* »⁸²⁰.

⁸¹⁷ Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Le conseil de Sécurité évalue les problèmes et les besoins qui se posent en matière de protection des femmes et des filles en période de conflit armé*, CSNU, 7374^e séance, 30 janvier 2015, CS/11760.

<https://www.un.org/press/fr/2015/cs11760.doc.htm>

⁸¹⁸ Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, CSNU, 7466^e séance, 18 juin 2015, CS/11932. Lettre datée du 1er juin 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/402).

https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2015/402&Lang=F

Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2015/409)

https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2015/409&Lang=

⁸¹⁹ CSNU, Lettre datée du 16 janvier 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, 19 janvier 2015, S/2015/32.

<http://undocs.org/fr/S/2015/32>

⁸²⁰ Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Minorités persécutées au Moyen-Orient : de nombreux États exprime leur engagement à lutter contre Daech et d'autres groupes terroristes*, CSNU, 7419^e séance, 27 mars 2015, CS/11840. Contient la déclaration du Secrétaire Général sur *La situation au Moyen-Orient* et une

Le 5 juin 2015, les membres du Conseil de Sécurité ont à la suite d'un exposé du Directeur du bureau de la coordination des affaires humanitaire des Nations Unies, condamné « *tout acte de violence à l'encontre des civils et d'infrastructures civiles, y compris les installations médicales. Ils se sont dits horrifiés par toutes les attaques visant des civils de manière aveugle, y compris les pilonnages et les bombardements aériens au moyen de barils d'explosifs, dont l'emploi aurait été particulièrement fréquent ces derniers jours dans la province d'Alep et dans d'autres zones syriennes, faisant un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils, y compris des enfants* »⁸²¹.

Le 22 octobre 2015, le contexte régional s'aggravant, sans réponse de la communauté internationale, le CSNU va une nouvelle fois condamner « *tout usage d'armes chimiques en période et conflit armé et appeler à l'universalisation de la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques* »⁸²².

Le 25 juillet 2016, face à l'absence de solution, le Secrétaire Général Adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence exhortera, devant le CSNU « *les parties syriennes ainsi que celles qui ont de l'influence sur ces dernières, à établir une « trêve » hebdomadaire de 48 heures chaque semaine dans la moitié est de la ville d'Alep (...)* »⁸²³. Le temps nous permettra de conclure au non-respect de cette exhortation.

Au travers de l'étude de chacune des déclarations faites par les organes de l'ONU, il semble évident que la pleine conscience humanitaire soit saisie, aucune déclaration ou résolution ne fait référence aux processus ayant mené à cette situation.

En d'autres termes, les condamnations ne visent que des symptômes, pas la pathologie. Si la situation en Irak et en Syrie relève d'une lutte d'influence connue de tous, aucun texte

lettre datée du 12 mars 2015, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'Affaire par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'ONU, S/2015/176.

<https://www.un.org/press/fr/2015/cs11840.doc.htm>

⁸²¹ Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Déclaration à la presse faite par le Conseil de Sécurité sur les attaques contre des civils en Syrie*, CSNU, 5 juin 2015, SC/11921.

<https://www.un.org/press/fr/2015/sc11921.doc.htm>

⁸²² Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Première commission : les délégations condamnent l'usage des armes chimiques et appellent à l'universalisation des conventions pertinentes*, AGNU 70^e session, 12^e et 14^e séance, 22 octobre 2015, AG/DSI/3530.

<https://www.un.org/press/fr/2015/agdsi3530.doc.htm>

⁸²³ Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Le Coordonnateur des secours d'urgence appelle les parties syriennes, et celles qui ont de l'influence, à instaurer à Alep une trêve humanitaire hebdomadaire de 48 heures*, CSNU, 7744^e Séance, 25 juillet 2016, CS/12458.

<https://www.un.org/press/fr/2016/cs12458.doc.htm>

n'y fait allusion, ou ne condamne pas fermement et collectivement les actes subversifs de soutien et de financement à ces entités créant le chaos.

Le choix d'analyse de ces textes permet de saisir l'inadéquation des condamnations, le Conseil de Sécurité ne frappe pas à la bonne porte - voilà sans doute, le problème, et la solution de l'inefficience du système d'encadrement actuel des conflits armés.

Nous terminerons par les conclusions de la 71^e Assemblée Générale (58^e et 59^e session) ; qui exhortera le Conseil de Sécurité à « *s'acquitter de sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant des mesures supplémentaires pour régler la crise en République Arabe Syrienne* »⁸²⁴, indiquant par la voie du Canada que cette crise était « la honte de notre temps ».

Nous pouvons sans détour continuer l'analyse des déclarations officielles mais celles-ci suivent absolument la même architecture, dès janvier 2017, sera ajouté à la longue liste des blâmes ceux relatif à la destruction du patrimoine.

II. Les déclarations officielles des États parties prenantes aux conflits

255. Le 27 septembre 2014, lors de la 69^e session de l'Assemblée Générale, la déclaration du Ministre des Affaires Étrangère Russe S. Lavrov positionnera, à défaut des déclarations officielles évoquées précédemment, le risque politique au travers de la polarisation de la scène internationale.

Déclarant se lever contre « *l'aspiration de quelques États à faire revivre des blocs archaïques basée sur les conquêtes militaires et les rivalités factices entre « amis et ennemis* », dénonçant que la Yougoslavie, la Libye et l'Irak étaient devenue pour Washington le dernier théâtre d'une révolution folklorique destinée à provoquer des changements de régime inconstitutionnels et, par voie de conséquence, le chaos et l'instabilité »⁸²⁵. Cette déclaration éminemment politique vise à alerter sur les pratiques libérales et les dérives inhérentes du modèle interventionniste occidental.

⁸²⁴ Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Syrie : l'Assemblée générale adopte une résolution appelant à agir face à la situation humanitaire et enjoignant le Conseil de Sécurité de s'acquitter de ses responsabilités*, AGNU, 71^e session (58 et 59^e Session), 9 décembre 2016, AG/118719.

<https://www.un.org/press/fr/2016/ag11871.doc.htm>

⁸²⁵ Couverture des Réunions et communiqués de presse, *Assemblée générale : sur fond d'appels vibrants au multilatéralisme, le Chef de la diplomatie russe dénonce la polarisation de la scène internationale*, AGNU, 69^e session (15^e & 16^e séances plénières), 27 septembre 2014, AG/ 11453.

<https://www.un.org/press/fr/2014/AG11564.doc.htm>

Lors du 27^e Sommet de la Ligue des États arabes en juillet 2016, le message du Secrétaire Général des Nations Unies fut le suivant : « *La Syrie continue d'être ravagée par une guerre civile sanglante, et un nombre considérable de syriens continuent de fuir les bombes, les missiles, outre les menaces posées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (l'EIL).*

Mon Envoyé spécial, Staffan de Mistura, travaille à la préparation de la prochaine série de pourparlers inter-syriens. Je demande à chacun d'entre vous d'user de son influence auprès des parties afin qu'elles donnent la priorité aux intérêts du peuple syrien et mettent un terme à cette violence insensée. (...) Le dialogue est le seul moyen viable d'instaurer la paix dans des pays déchirés par des guerres civiles prolongées. Je remercie tous les membres de la Ligue des États arabes de soutenir les efforts diplomatiques et l'action de médiation menés sous l'égide de l'ONU »⁸²⁶.

Deux éléments nous mettent particulièrement en alerte, le premier étant la sollicitation d'aide aux États arabes d'user de « leurs influences » afin d'inférer sur la situation pour les populations locales : requête qui s'analyse de deux manières. L'une comme étant la reconnaissance de l'impuissance du système onusien face au conflit - que la solution ne peut qu'être multilatérale, la seconde manière consiste à reconnaître au Secrétariat Général la clairvoyance sur le rôle et l'influence de États régionaux dans le processus de paix.

Le second élément est la qualification de fait : il est question de « guerre civile », or les lectures juridiques, normatives et politiques ne permettent de parler de guerre civile alors qu'il s'agit d'un conflit internationalisé, avec certes des civils, à l'instar de tous les conflits asymétriques, mais pas d'une « guerre civile ».

256. Soucieux de démontrer que l'instabilité en Irak, en Syrie et au Yémen est le résultat d'un processus politique dont les États étrangers sont responsables, l'ex Premier Ministre du Qatar H.B.J. Al Thani lors d'un entretien télévisé accordé à une chaîne nationale en octobre 2017, déclarera : « *Quand les événements ont commencé en Syrie, je suis allé en Arabie saoudite pour y rencontrer le roi Abdallah, sur l'ordre de Son Altesse le Prince, a dit qu'il nous soutenait. Vous continuez avec ce plan et nous vous coordonnerons mais c'est vous qui prenez les opérations en*

⁸²⁶ Couverture des Réunions et Communiqués de presse, 27^e Sommet de la ligue des États arabes : dans une région touchée par de nombreux conflits, la ligue est un partenaire indispensable pour la paix affirme le Secrétaire Général, Déclaration du Secrétaire Général de l'ONU lu par I. O. Cheikh Ahmed, Envoyé spécial du secrétaire général pour le Yémen, Secrétariat général, Mauritanie, le 25 Juillet 2016, SG/SM/17945. <https://www.un.org/press/fr/2016/sgsm17945.doc.htm>

charge. Je ne vais pas entrer dans les détails mais nous avons des documents complets sur tout ce qui a été envoyé en Syrie, par la Turquie et en coordination avec les forces américaines et tout a été distribué par les turcs et les forces étasuniennes. Il y a peut-être eu des erreurs et un soutien a été donné à la mauvaise faction mais pas Daech, cela a été exagéré ... Peut-être qu'il y avait une relation avec Nosra, c'est possible, mais moi-même je ne sais pas... Mais s'il y a pu avoir cela, c'est terminé, nous sommes concentrés sur la situation syrienne (...) mais la situation qui a été créée ne permettra jamais de progrès au sein du Conseil de coopération du Golfe, ni aucun progrès si nous continuons à nous disputer ouvertement ⁸²⁷».

Dans une interview accordée au Point en août 2017, le Président E. Macron met en cause l'Arabie Saoudite et le Qatar dans le financement indirect du terrorisme de la manière suivante : « *Dans mon dialogue avec les Émiriens, les Saoudiens et les Qatariens, j'aborde la question du financement du terrorisme. Le Qatar et l'Arabie saoudite ont financé des groupements qui n'étaient pas les mêmes, mais qui ont de fait contribué au terrorisme* »⁸²⁸.

Les États-Unis par la voix du Président D. Trump accuseront également le Qatar d'être le « suspect numéro de financement du terrorisme »⁸²⁹ et d'y ajouter par Tweet : « (...) *extremism, and all reference was pointing to Qatar. Perhaps this will be the beginning of the end to the horror of terrorism!* »⁸³⁰.

Avant même d'être élu, D. Trump prononcera de manière provocatrice dans son meeting dans le Mississippi que « *They have a bunch of dishonest people they've created Isis Hillary Clinton created Isis with Obama (...)* »⁸³¹. L'analyse comportementale de l'actuel Président permet de

⁸²⁷ H. ben Jassem AL THANI, Ministre des affaires Étrangères de 1992 à 2013 puis Premier Ministre du Qatar d'avril 2007 au 26 juin 2013. Interview à la Chaîne télévisée *Qatar Television*, en ligne le 25 octobre 2017 (02heures 07minutes). Évocation du cas Syrien à partir de 1heure 50minutes et 50secondes. Traduction de l'arabe issue de sources internet, avec modification après vérification. Les version traduites et disponibles en ligne marquent certaines absences.

<https://www.youtube.com/watch?v=nOdW04XCwHk&feature=youtu.be&t=1h50m52s>

⁸²⁸ G. BONNEFOY, *Pour Macron, Le Qatar et l'Arabie Saoudite ont financé le terrorisme*, L'Express, 31.08.2017. https://www.lexpress.fr/actualite/politique/pour-macron-le-qatar-et-l-arabie-saoudite-ont-finance-le-terrorisme_1939265.html

⁸²⁹ AFP, *Le Qatar, suspect numéro 1 de financement du terrorisme*, Les Échos, 05.06.2017.

https://www.lesechos.fr/05/06/2017/lesechos.fr/030367717884_le-qatar--suspect-numero-1-de-financement-du-terrorisme.htm

⁸³⁰ AFP et Europe1, *Trump accuse à son tour le Qatar de soutenir les extrémistes*, Europe1, 06.06.2017.

<http://www.europe1.fr/international/trump-accuse-a-son-tour-le-qatar-de-soutenir-les-extremistes-3352850>

⁸³¹ Meeting de D. TRUMP, Biloxi, Mississippi, Source AP Archive, 3 janvier 2013.

<https://www.youtube.com/watch?v=t1qRgfw3Yk0>

nuancer le propos qui vise à marquer les esprits par des phrases chocs ponctuées de non-politiquement correct, pour autant l'actuel Président des États-Unis a fait campagne en prenant position de la sorte.

Hillary Clinton, alors Secrétaire d'État admitra en 2012 lors d'une interview à la chaîne Fox News : «...*We had a huge trust deficit, in part because United States had to be fair. We had helped to create the problem we are now fighting now. Because when the Soviet Union invaded Afghanistan we had this brilliant idea that we are going to come to Pakistan and create a force of Mujahedeen, quipped them with Stinger missile and everything else to go after the Soviets inside Afghanistan and we were successful. The Soviets left Afghanistan and we said "Great Googbye", leaving these trained people who were fanatical in Afghanistan, in Pakistan leaving them well-armed, creating a mess frankly that at the time we didn't really recognize, we were just so happy to see the Soviet Union fall and we thought ok, fine, everything's going to be so much better. Now you look back, the people we're fighting today, we were supporting in the fight against the soviet* »⁸³².

Cette déclaration de la Secrétaire d'État n'ayant rien de fracassant à la vue du recul et du nombre de productions littéraires sur le sujet, en revanche, cela démontre simplement que la pratique consistant à soutenir une entité non-étatique terroriste est absolument plausible afin de parvenir à un objectif de lutte interposée : de lutte par procuration.

En sommes, le positionnement étatique semble plus affirmatif et moins contemplatif que les déclarations de l'Assemblée Générale des Nations Unies ou du Conseil de Sécurité.

Cette analyse parallèle entre les déclarations officielles des organes onusiens et celles des États Membres permet de lire l'écart d'appréciation de l'ordre politico-juridique existant.

Commentaire de la vidéo mise en ligne : *"Republican presidential frontrunner Donald Trump blasted the Obama administration on its relationship with Iran and its handling of the Islamic State group. He made a campaign stop in Biloxi, Mississippi Saturday night, and mentioned Iranian protesters who damaged the Saudi Arabian embassy in Tehran earlier, in response to Saudi Arabia's execution of a prominent Shiite cleric. But Trump pointed to oil as the reason for the inflicted damage. "Now, what that is, is Iran wants to take over Saudi Arabia. They always have. They want the oil, OK? They've always wanted that." Trump also blamed both Democratic presidential candidate Hillary Clinton and President Barack Obama for the rise of the Islamic State group"*.

⁸³² Interview Hillary Clinton pour fox News, mise en ligne le 23 juillet 2012.
<https://www.youtube.com/watch?v=WnLvzV9xAHA>

§2. Les Entités non-étatiques, instruments d'influence des États

257. Élément central de la recherche, la construction d'une démonstration visant à confirmer le lien entre les États et les groupes djihadistes présents dans les conflits recensés ne peut prendre forme qu'au travers de l'inclusion d'éléments concrets et factuels. Telle est ainsi la méthode de saisie permettant de confirmer l'existence de la violation de droit international. Par habilité, nous traiterons de « connivence » ; sémantique laissant alors place au libre arbitre.

Les choix des stratégies de politiques étrangères des Émirats méritent d'être mis en lumière (I) mais plus largement celle des pays limitrophes tels que la Turquie (II). Face aux multiples pressions exogènes créées, le Conseil de Sécurité œuvre (III) non sans maladresse mais plutôt sans efficacité dans son objectif de paix. Cette difficulté est plurifactorielle, polymorphe, plus encore lorsque des hyperpuissances membres permanentes contribuent à consolider les rangs des combattants en Syrie (IV).

I. Les « petits » Émirats

258. Les Émirats Arabes Unis ont ceci de particulier que leur lutte contre le terrorisme est intégrale, recouvrant l'éducation, la propagande médiatique ou les aspects militaires. Les événements déstabilisant grandement la région vont conduire Abu Dhabi à engager son aviation en Libye - considérant que le chaos est « alimenté par la Turquie et le Qatar »⁸³³.

Il est absolument stupéfiant de voir à quel point les défiances entre États sont fondamentales et étroitement liées au caractère confessionnel. Si nous avons pu voir que le Qatar soutenait les Frères Musulmans issus d'Égypte, l'Émirat voisin d'Abu Dhabi ne cachera pas son opposition à ce groupe, l'intégrant même sur une liste noire « d'organisations terroristes ».

Pendant longtemps, le Koweït semblait être la plateforme du financement et de la levée de fonds pour ONG humanitaires. De nombreuses enquêtes ont permis de constater qu'il s'agissait parfois d'ONG salafistes ayant une existence de plusieurs décennies. Selon D.

⁸³³ G. MALBRUNOT, *Abu Dhabi vs. Koweït : les deux faces du Golfe*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, op.cit., 2015, p.165.

Cohen, Sous-Secrétaire américain au Trésor : « *Le Koweït est devenu l'épicentre des levées de fonds aux profits des groupes terroristes en Syrie* »⁸³⁴.

L'enquête de terrain de G. Malbrunot ainsi que celle que nous avons menée en Irak (2018) permet de conclure à l'envoi de plusieurs centaines de millions de dollars destinés aux groupes rebelles armés syriens « *parmi lesquels les factions terroristes Daech, le Front al Nosra, (branche locale d'Al Qaeda), Ahrar al Cham (organisation salafiste) (...). Dès le début de la révolte, les appels aux dons humanitaires, puis pour acheter des armes, se sont multipliés* »⁸³⁵. Le respect des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies visant à interdire le financement ou le soutien aux activités terroristes semble respecté...

259. La connivence du Qatar à l'égard de certaines factions islamistes présentes en Syrie, ou en Libye semblent désormais confirmée - cette complicité se matérialisant par des financements. Néanmoins, comme le rappelle M. Guidère, contrairement à l'Arabie Séoudite, le Qatar n'est pas suspecté de « *complicité idéologique* »⁸³⁶. Cette distinction n'a pas de valeur primaire selon l'ordre juridique international, or, une approche transversale de l'asymétrie guerrière positionne l'idéologie comme facteur clé. Selon M. A. Adraoui, chercheur au *Middle East Institut* de l'Université nationale de Singapour, les caractéristiques primaires des individus rejoignant le djihad contre « *les ennemis de l'islam* » se distinguent par une démarche « *de personnes dont l'objectif n'est pas uniquement militaire, mais également la pérennisation des générations à venir* »⁸³⁷.

Selon une déclaration posthume d'un djihadiste, nous parvenons à comprendre également la dimension politique caractérisée par la rupture avec un ordre mondial dont les djihadistes ne partagent pas les valeurs : « *Vos gouvernements démocratiquement élus commettent continuellement des atrocités contre mon peuple à travers le monde. Et le fait que vous les souteniez-vous*

⁸³⁴ G. MALBRUNOT, *Abu Dhabi vs. Koweït : les deux faces du Golfe*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, op.cit., 2015, p.165.

⁸³⁵ *Ibidem.*, Nos enquête de terrain permettent de confirmer les propos de G. Malbrunot. Nous ajoutons également le transfert d'argent par bureau de change qui constitue un rouage essentiel.

⁸³⁶ M. GUIDÈRE, *L'État islamique en 100 questions*, op.cit., 2017, p.215.

⁸³⁷ M. A. ADRAOUI, *Qui sont les djihadistes européens contemporains ? Atomisation, réaction et mondialisation*, in, *Diplomatie N°77 DJIHADISME Nouvelle menace mondiale*, Novembre / Décembre 2015, p.59.

rend directement responsable, de même que je suis directement responsable de protéger et de venger mes frères et sœurs musulmans »⁸³⁸.

Nous avons eu de cesse de témoigner que le djihadisme en Irak, Syrie et Libye était instrumentalisé par les puissances étrangères dans le but de bouleverser un *modus vivendi* politique présent depuis plusieurs décennies. Or, si des combattants rejoignent les rangs d'une organisation terroriste sans tenir compte des valeurs et des règles de droit international, cela s'explique par le fait que le combat initial n'est pas contre B. al Assad ou un autre tyran, pour les fanatisés de seconds rang (non-cadre des organisations), ils viennent faire le « djihad »⁸³⁹, autrement dit, une guerre sainte - pas une guerre à finalité politique.

La place du droit international est donc inexistante pour ces combattants car anthropologiquement, pour qu'un ordre soit respecté, il faut y croire, or, la démarche combattante s'inscrit dans le rejet des normes et du modèle (politique, moral, religieux, social etc.) présent dans la communauté internationale.

Dans les faits, le Qatar a soutenu pour une série de raisons (idéologiques, influences, ressources énergétiques etc.) les milices islamistes en Libye, mais également en Syrie. À ce titre, M. Guidère expose que pour contrer la montée en puissance de Daech, « *le Qatar menait pourtant une politique de soutien financier et militaire à son concurrent direct, le Front Al*

⁸³⁸ Déclaration Posthume de Mohammed Siddique Khan, 7 juillet 2005. Traduction Celia Keren, Maître de Conférence en Histoire contemporaine, Agrégée d'histoire, Cours Sciences Po Toulouse – Mobilisation transnationale 2016/2017, Cours magistral « Combattre ailleurs : du philhellénisme à Daech ».

⁸³⁹ Défini selon Universalis, le Djihad s'entend comme : « un effort tendu vers un but déterminé ». Souvent traduit par « guerre sainte » dans les langues occidentales, le djihad a varié au cours des siècles dans sa conception comme dans son application. Ce n'est pas un devoir personnel, c'est un devoir collectif s'adressant à l'ensemble de la communauté musulmane (*umma*), et dont les règles précises ne furent fixées qu'après la mort du Prophète. Pour fonder leur opinion en la matière, les théologiens-juristes (oulémas et *fuqahā'*) se référeront au Coran, à la tradition du Prophète (*sunna*) et aux règles édictées par les premiers califes.

Le djihad n'est généralement pas compté parmi les cinq obligations fondamentales de l'islam. En tant qu'universalisme, l'islam doit être propagé au monde entier et c'est là un devoir permanent pour la communauté musulmane. Le djihad est ainsi une institution divine pour propager l'islam dans le *dār al-harb* (les territoires non encore gagnés à l'islam, décrits comme le domaine du combat) ou pour défendre l'islam contre un danger. Pour être légitime, il doit avoir des chances raisonnables de succès. Mais le djihad n'est pas une guerre sainte d'extermination : dans sa version offensive, dirigée contre les peuples infidèles voisins du « territoire de l'islam », ceux-ci, avant d'être combattus, doivent être invités à se convertir. Juifs et chrétiens, en qualité de « gens du Livre » croyant en un seul Dieu, peuvent devenir « protégés » (*dhimmī*) par la communauté musulmane. Ils jouissent alors d'un statut privilégié et conservent le libre exercice de leur culte, moyennant le paiement d'un impôt de capitation, la *jizya*. Les dhimmīs étaient soumis à quelques obligations et interdictions (contribution à l'entretien des armées musulmanes, défense de porter les armes).

https://www.universalis.fr/encyclopedie/djihad-jihad/#i_0

Nosra »⁸⁴⁰. C. Chesnot ira même dire que, « *dès la rupture consommée avec Damas, l'émirat ne ménagera pas sa peine pour intervenir sur tous les plans en armant les rebelles, y compris les plus extrémistes, et, en leur assurant une couverture diplomatique et médiatique via al-jazeera* »⁸⁴¹.

II. Le lien turc, le mépris du droit international

260. La difficulté résiduelle omniprésente dans l'étude du Moyen-Orient consiste à garder une distance froide et universitaire avec le sujet traité, pour autant, une lueur de clairvoyance sur la réalité vécue par les populations civiles n'évince par l'indignation telle que défendue par Stéphane Hessel.

Lors des « printemps arabes » de 2011, le soutien de la Turquie à B. al Assad s'est estompé en laissant place à un soutien aux Frères Musulmans et à l'opposition syrienne, considérant que le régime syrien était condamné. De manière strictement géostratégique, *in fine*, strictement corrélée à l'intérêt national turc, soutenir le rebellions voire les djihadistes octroie un avantage : « *les djihadistes présentent en outre pour la Turquie, l'intérêt d'être une force capable de freiner, voire d'empêcher l'autonomisation en cours des kurdes syriens dont elle redoute, depuis le début de la crise, qu'ils ne soient instrumentalisés contre elle par le régime de Damas et auquel elle reproche, quoi qu'il en soit, leurs liens avec le PKK* »⁸⁴².

Nous avons également pu souligner précédemment que les forces kurdes disposaient d'un arsenal militaire conséquent en vertu des soutiens apportés par les forces occidentales (France, États-Unis etc.).

La Turquie inscrit alors son jeu dans une adversité duale, le régime de Damas et les forces kurdes présentant un risque d'autonomisation des territoires à la frontière turque. Le soutien à des entités non-modérées pour ne citer que des entités islamistes terroristes sera le moyen pour la Turquie de continuer à intervenir dans le conflit afin de servir ses intérêts, non ceux de la sécurité internationale.

Le soutien turc matérialisant la violation pure et parfaite de la dignité et du droit est à la fois direct et indirect. Selon J. Marcou, le soutien tacite se caractérise par « *la tolérance à*

⁸⁴⁰ M. GUIDÈRE, *L'État islamique en 100 questions, op.cit.*, 2017, p.216.

⁸⁴¹ C. CHESNOT, *Faut-il avoir peur du Qatar*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations, op.cit.*, 2015, p.341.

⁸⁴² J. MARCOU, *La Turquie et l'État islamique : d'un mariage de raison à un divorce à l'amiable*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations, op.cit.*, 2015, p.355.

l'égard des activités de ces mouvements en territoire (passage d'armes et de combattants, ravitaillement divers, négoce du pétrole des zones conquises) mais aussi parfois par des interventions plus directes»⁸⁴³.

Un grand nombre d'experts énonceront la relation ambiguë entre la Turquie et Daech, une relation transgressive, transgressant les frontières du droit.

261. « *J'ai vu une photo de conteneur d'un mètre cube rempli de billets de 20 dinars {koweïtiens}. Faites le calcul, c'est conséquent. Du cash envoyé par avion, puis acheminé dans des malles par la frontière terrestre turco-syrienne, le plus souvent* »⁸⁴⁴.

Devrions-nous simplement rappeler que le pétrole pillé ainsi que les contrebandes transitent par la Turquie ? Moins prosaïquement, serait-il envisageable de suggérer que le second membre le plus puissant de l'OTAN cautionne, à défaut, soutienne, une organisation terroriste ? Répondre à ces interrogations ne doit pas se faire sous l'angle binaire, mais par une lecture détournée. Autrement dit, c'est par l'analyse des moyens de financement et le matériel de l'organisation terroriste que les premières réponses formelles pourront s'esquisser.

Sans détour, il est fondamental d'intégrer une composante économique et commerciale à cette réflexion, si trivialement évoqué, « l'argent est le nerf de la guerre », cela s'applique plus encore dans les conflits asymétriques.

Selon l'économiste A. L. Linget Riau, jusqu'au printemps 2015 : « *6% des importations de coton en Turquie provenaient en 2014 des champs syriens sous contrôle {à 90%} de l'EI qui a récupéré 135 millions d'euros de ces ventes* »⁸⁴⁵.

La contrebande d'hydrocarbures issue des champs pétrolifères irakien et syrien est acheminée via la Turquie ; les images satellites étayaient l'accusation. De surcroît, les médias occidentaux n'ont eu de cesse de montrer en 2015 l'implication de la famille du Président

⁸⁴³ J. MARCOU, *La Turquie et l'État islamique : d'un mariage de raison à un divorce à l'amiable*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, op.cit., 2015, p.356-357.

⁸⁴⁴ Expert Antiterroriste - témoignage présent dans le livre : G. MALBRUNOT, *Abu Dhabi vs. Koweït : les deux faces du Golfe*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, op.cit., 2015, p.167.

⁸⁴⁵ I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.291. Également confirmé par l'article de presse du quotidien 20 Minutes, *Certains vêtements vendus en France contiendraient du coton syrien*, 24.09.2015. <https://www.20minutes.fr/monde/1694755-20150924-certains-vetements-vendus-france-contiendraient-coton-syrien>

Erdogan dans ce trafic⁸⁴⁶. À défaut d'être considéré comme rigide sur ladite implication, nous attesterons également ici d'une « tolérance » du gouvernement turc à l'égard de ces passages en frontières.

De manière subalterne, la politique répressive à l'égard des médias turcs par le gouvernement peut être analysée comme une répression mesurée et calculée du contrôle de l'information. Si ces thèses avancées ne suffisent pas à affirmer l'existence d'une tolérance pour ne pas dire implication, le nombre annoncé de 10 millions de dollars de revenus quotidiens issus des ventes de pétrole et de gaz sont inscrits dans des documents appartenant à l'organisation. Ces informations furent saisies lors d'un raid en 2015 contre « Abou Sayyaf » considéré comme « ministre des finances de Daech ».

Selon G. Malbrunot reprenant la déclaration d'un officiel koweïtien, « *l'an dernier, deux responsables américains sont venus nous voir pour se plaindre que 2 millions de dollars sont allés à Daech* », « *On leur a répondu : mais qu'est-ce que c'est que 2 millions par rapport à la contrebande de pétrole que les Turcs organisent avec Daech ou aux achats de pétrole de Daech par le gouvernement syrien ?* »⁸⁴⁷.

262. Pour les plus récalcitrants, si ces arguments avancés ne suffisent pas à démontrer l'implication directe de la Turquie, interrogeons-nous sur la capacité de l'organisation à subvenir à ses charges si la frontière turco-syrienne était fermée. Plus intuitivement, il conviendrait naïvement de s'interroger sur la manière dont les djihadistes occidentaux rejoignent les rangs de l'organisation, il semble que les bateaux ne leurs permettent pas d'établir un trajet allant de Marseille aux côtes syriennes, il semble en revanche que la majorité des belligérants franchissent les frontières par la Turquie.

En termes de soutiens, certaines sources affirment que la Turquie sert d'arrière-cour pour la mise à disposition de camps d'entraînements ou de soins médicaux aux rebelles. En outre, par ses frontières géographiques avec la Syrie et l'Irak, une partie de l'armement

⁸⁴⁶ ATLANTICO, *Trafic de pétrole de l'État islamique : Erdogan et sa famille impliqués ? Le Président de la Turquie dément*, Atlantico, 02.12.2015. <http://www.atlantico.fr/pepites/trafic-petrole-etat-islamique-erdogan-et-famille-impliques-president-turquie-dement-2473723.html>

⁸⁴⁷ G. MALBRUNOT, *Abu Dhabi vs. Koweït : les deux faces du Golfe*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, op.cit., 2015, p.168. Passage également présent dans l'ouvrage de C. CHESNOT et G. MALBRUNOT, *Nos très chers émirs, Sont-ils vraiment nos amis ?*, op.cit., 2016.

acheté est acheminé via la Turquie, en témoigne de nombreux articles de presse sur le soutien militaire via la base secrète dans la ville d'Adana⁸⁴⁸.

Effectivement, il est stipulé que les soutiens sont fournis aux « rebelles », néanmoins il semble inutile de préciser que les « rebelles » sont un qualificatif générique relativement répandu dans la région. La mise en lumière de ces faits permet d'assimiler la complexité qui régit l'instabilité du Moyen-Orient. Cette *Realpolitik* se fait au détriment de la paix sociale et du bien-être des individus. La vraie difficulté ne consiste pas à vaincre Daech ou une autre entité djihadiste, la réelle difficulté puise ses racines dans la diversité des intérêts que chaque État de la région et autres trouvent dans la déstabilisation apportée par ces organisations.

Ainsi nous développons l'idée selon laquelle les guerres modernes sont des guerres par procuration, opposant deux ou plusieurs entités étatiques qui luttent à travers l'instrument d'un groupe de belligérants, sans affiliation obligatoire, et qu'ainsi ces conflits marquent des luttes d'influences en vue d'obtenir la puissance. Cette hypothèse fut développée lors de la guerre froide par Z. Brzezinski mais plus empiriquement, étudié lors de la guerre de trente ans.

Enfin, le media Turc Cumhuriyet dévoilera des informations classées secret défense le 29 mai 2015 mettant en ligne une vidéo, reprise dans le sérieux documentaire d'investigation « Envoyé Spécial » sur la chaîne du service public France 2⁸⁴⁹. La description montre : « *des membres des services secrets turques transportant par camion des armes en Syrie à destination de groupes islamistes* »⁸⁵⁰.

⁸⁴⁸ Le MONDE et REUTERS, *Syrie : Une base secrète en Turquie pour appuyer les rebelles*, Le Monde, 27.07.2012. http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/07/27/syrie-une-base-secrete-en-turquie-pour-appuyer-les-rebelles_1739407_3218.html

⁸⁴⁹ Source Cumhuriyet – Journaliste Can Dündar, *Turquie l'enquête interdite*, Reportage d'investigation Envoyé Spécial (France 2), 29 mars 2018. https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/offensive-jihadiste-en-irak/video-liens-erdogan-groupes-armes-salafistes-syriens-l-affaire-des-camions-un-scandale-d-etat-en-turquie_2677254.html

⁸⁵⁰ Afin de soutenir et étayer l'affaire ici exposée, les deux Auteurs I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.300, citent : « le 29 mai 2015, le quotidien Cumhuriyet publie des photos et une vidéo qui confirment sans aucun doute possible que le MIT {Service de Renseignement Turc} (...) a livré au début de l'année 2014 de grandes quantités d'armes aux djihadistes et notamment au Front Al Nosra, ce que le gouvernement islamo-conservateur a toujours nié avec force. Le journal d'opposition diffuse cependant des images d'obus de mortier dissimulés sous des médicaments dans des camions officiellement affrétés par une organisation humanitaire et interceptés en janvier 2014 par la gendarmerie turque près de la frontière syrienne. Selon Cumhuriyet, les camions interceptés convoiaient un millier d'obus de mortier, 80 000 munitions pour des

Il est encore plus troublant de recenser les propos de l'Ambassadeur turc en France Ismaïl Hakki Musa⁸⁵¹ répondant à la question : « *Est ce que la Turquie a livré des armes à des groupes djihadistes, à des groupes islamistes en Syrie ?* » {Réponse après avoir catégoriquement nié} « *Dans cet exercice, il y a eu plusieurs services de renseignement, et comme par hasard tout le monde parle de MIT {Nom du service de renseignement turc}, qui vous dit que par exemple les services de renseignement d'un autre pays n'étaient pas impliqués dans cette affaire ? Je ne vous le dirai pas parce que ça peut créer des problèmes sérieux au niveau diplomatique* ».

En tant qu'observateur averti, croisant à la fois la doctrine politique de l'intérêt national et l'approche juridique et normative du système d'encadrement actuel, cette déclaration du Représentant de la Turquie en France démontre et accrédite à elle seule la véracité de notre thèse.

III. Le Conseil de Sécurité sensible aux potentiels États « intervenants », regard croisé avec la résolution 2199 (2015)

263. Qualifiée de résolution « historique » par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, la résolution 2199 (2015) prend clairement position afin de « *lutter, empêcher et combattre le commerce illicite et le trafic des biens culturels ou à valeur archéologique, historique, culturelle scientifique ou religieuse qui ont été enlevés en période de conflit armé, notamment par des groupes terroristes* »⁸⁵².

La destruction du patrimoine étant un crime de guerre selon I. Bokova (Secrétaire Générale de l'UNESCO à cette période), fait ainsi de cette résolution un point d'ancrage pour la protection – soit, les mesures visant à endiguer le phénomène.

En vertu des termes employées par l'Unesco, « *L'adoption de la résolution 2199 est une étape décisive dans le renforcement de la protection des patrimoines culturels de l'Iraq et de la Syrie. Elle étend notamment à la Syrie l'interdiction du commerce des biens culturels qui s'applique déjà pour l'Iraq depuis 2003 (résolution 1483). Elle condamne les destructions du patrimoine culturel dans les deux pays, qu'il*

armes de petit et gros calibre et des centaines de lance-grenades. De la fabrication russe, ces matériels ont été fournis par des pays de l'ancien bloc soviétique, précise le journal ».

⁸⁵¹ I. H. MUSA, Ambassadeur de Turquie en France et ancien numéro 2 du MIT services secrets turc, Brut (Images : Envoyé Spécial France 2) (extrait de l'entretien disponible : <https://www.youtube.com/watch?v=qWWQk-n7KUo>)

⁸⁵² Couverture des Réunions et communiqués de presse, *Le Conseil de sécurité mobilise les États Membres contre la destruction et le commerce illicite de biens culturels spoliés pendant les conflits armés*, CSNU, 7907^e séance, 24 mars 2017, CS/12764. <https://www.un.org/press/fr/2017/cs12764.doc.htm>

s'agisse de dommages accidentels ou de destructions intentionnelles, notamment des sites et objets religieux, qui font l'objet de destructions ciblées »⁸⁵³.

La destruction est délibérément tactique pour ces groupes djihadistes, à la fois iconoclastes et désireux de rompre le lien historique avec la civilisation existante des peuples présent en Syrie et en Irak. Nous n'attacherons pas d'importance particulière à cette action d'une gravité sans précédent car n'intégrant pas le champ d'analyse de notre recherche. En revanche, le commerce illicite ou la contrebande constituent les éléments d'interactions pouvant mener à l'implication, la tolérance de certains États, en outre, à prouver de nouveau la violation des règles internationales et de la susmentionnée résolution.

Ainsi, la résolution déclare le CSNU « *conscient de l'importance du rôle que jouent les sanctions financières pour ce qui est de faire obstacle aux activités de l'EIIL, du Front el Nosra et de toutes autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al Qaeda et soulignant également la nécessité, pour pleinement faire obstacle à l'EIIL et au front el Nosra, d'une action globale intégrant des stratégies multilatérales et des mesures nationales prises par les États membres* » et donc se saisit de la question en vertu de Chapitre VII.

264. Le CSNU va ainsi se prononcer en ces termes : « *1. Condamne fermement toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétrolier, d'unité de raffinage modulaire et de matériels connexes avec l'EIIL, le Front el-Nosra (...) et réaffirme que cette participation équivaldrait à soutenir financièrement ces personnes, groupes, entreprises et entités (...)* ;

4. Réaffirme que les États sont tenus par la résolution 2161 (2014) de veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'EIIL, du Front el-Nosra et de tous les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ;

10. Se déclare préoccupé par le fait que les véhicules, aéronefs, voitures, camions et pétroliers qui quittent des zones de Syrie ou d'Iraq où sévissent l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres groupes, entreprises ou entités associées à Al-Qaida ou se rendent dans ces zones pourraient servir à transporter du pétrole et des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et du matériel connexe, des espèces et d'autres objets

⁸⁵³ Lettre de l'UNESCO, Résolution 2199 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, Réf. CL/4100, 6 mars 2015.

de valeur, ressources naturelles et métaux précieux tels que l'or, l'argent, le cuivre et les diamants, ou des céréales, des têtes de bétail, des machines-outils, des articles électroniques et des cigarettes destinés à être vendues sur les marchés internationaux par ces entités ou en leurs noms, ou à être échangés contre des armes (...) ;

16. Note avec préoccupation que l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en Syrie et en Iraq, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes »⁸⁵⁴.

Cette résolution est outrageusement violée par la Turquie, outrageusement violée par le Koweït ainsi que les autres États ou services de renseignement étrangers comme cela fut démontrée précédemment. En 2015 les spécialistes estimaient que la richesse de Daech avoisinait 1,9 milliard de Dollars⁸⁵⁵, 2,9 milliards de dollars selon d'autres sources⁸⁵⁶.

Outre les soutiens financiers directs, le pillage des banques, les revenus pétroliers, taxes, la contrebande de patrimoine, directement visée par la résolution 2199 (2015) est une source de revenu. Il nous semble que ce patrimoine pillé n'est pas racheté par les combattants de Daech eux-mêmes, mais par des collectionneurs étrangers, fait qui implique un transit transfrontalier dont la Turquie le Liban ou la Jordanie peuvent, avoir pu se montrer « tolérantes ». Selon certaines sources que nous ne pouvons confirmer avec acuité, la ville de Gaziantep est devenue « le plus grand centre de vente illicite d'objets syriens » dans les années 2016 et 2017. Dans un documentaire réalisé par E. Fansten et T. Rakhmanova pour la chaîne Arte, ces journalistes abordent de manière non formelle le trafic d'antiquité présent dans la ville turque, trafic alimenté par Daech⁸⁵⁷.

⁸⁵⁴ Résolution du Conseil de Sécurité 2199, 2015. Relative aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

⁸⁵⁵ C. GAVEAU, *Daesh : les ressources financières du groupe terroriste en forte baisse*, RTL, 21 février 2017. Selon la journaliste ayant écrit son article sur la base d'un rapport publié le 17 février 2017 par le Centre International d'étude sur la radicalisation et EY, les recettes de Daech auraient été de 870 millions de dollars en 2016.

⁸⁵⁶ Documentaire ARTE, *Daech naissance d'un État terroriste*, Réal. J. Fritel, intervenant J.C. Brisard, 10 février 2015. https://www.challenges.fr/economie/pourquoi-l-etat-islamique-est-assis-sur-une-montagne-d-or_33872

⁸⁵⁷ D. CARZON, *La face sombre du marché de l'antiquité*, Libération, 02.09.2016.

Les violations de cette résolution semblent avoir été confirmées, en cas de doute, nous n'avons relevé aucune information faisant état d'une enquête internationale mandatée par l'ONU ou un autre organe.

De manière analytique, la résolution 2199 (2015) résume à elle seule l'objet de notre recherche, à savoir l'inefficacité manipulée. Le CSNU vise les symptômes, condamne la contrebande, cependant, si celle-ci est transfrontalière, elle implique nécessairement des États. Cette simplicité d'esprit qui permet même de trouver la situation déroutante - entre condamnation « floue », et « laissez-faire », remet en question l'intégrité même du Conseil de Sécurité qui ne parvient pas à se saisir des enjeux.

IV. La formation de combattants syriens par les États-Unis

265. L'utilité des entités non-étatiques n'étant plus à prouver, le comportement actif des États-Unis à l'égard de ces différents groupes interroge sur la finalité des actions, est-ce une formation à la résistance ou à la guerre ? Ainsi, les centres d'entraînement (A) sont une fois de plus des éléments venant accabler le non-respect des règles de droit international. Dans ce contexte, l'importance d'une stratégie habile constituée d'une composante moralisatrice devant sensibiliser l'opinion publique est toute trouvée, le soutien sera alloué aux Casques blancs (B).

A. Les centres d'entraînement des combattants de Daech

266. Si la résolution 2625 (1970)⁸⁵⁸ mentionne que « *Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursion sur le territoire d'un autre État. Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de*

https://www.liberation.fr/france/2016/09/02/la-face-sombre-du-marche-de-l-antiquite_1478767

⁸⁵⁸ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

la force »⁸⁵⁹, l'incursion dans le conflit par la CIA et les forces spéciales américaines contredisent par la pratique ce texte voté par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

En effet, selon de nombreux observateurs dont le *Los Angeles Times*, la CIA et les forces spéciales américaines « entraînent des rebelles syriens en Jordanie et en Turquie »⁸⁶⁰, fait qui implique par un système de vase communicant, la responsabilité des deux États. On pourrait croire qu'au nom des valeurs libérales et démocratiques, les rebelles soient préparés à l'usage des médias sociaux, à la mise en place de manifestations pacifistes, de processus d'élections ou autres, non, selon le *Los Angeles Times*, « *La formation des insurgés comprend la maniement d'armes de guerre antichars et anti-aériennes (...) des rebelles de l'armée syrienne libre (ASL) sont formés au maniement des fusils et missiles antichars et d'armes lourdes pour résister aux avions des forces armées syrienne* »⁸⁶¹. Selon *Le Monde* et Reuters, la Turquie, la Qatar et l'Arabie Séoudite ont proposé d'accueillir ces camps d'entraînement⁸⁶². En juillet 2015, selon le Pentagone, plus de 3700 rebelles syriens ou, rebelles syriens « modérés » se sont portés candidats⁸⁶³.

Force est de constater que les déclarations du Pentagone ne constituent pas une valeur absolue et exacte, nous pouvons d'une part croire que ces chiffres furent revus à la baisse, d'autre part, que l'entraînement de ces rebelles « modérés » est moins encadré qu'annoncé.

B. Le soutien politico-juridique aux Casques blancs

267. Les médias turcs présentaient en 2015 les Casques blancs comme des ordinaires de la guerre civile, « *avant ils étaient coiffeurs, ouvriers, vendeurs de tapis... Aujourd'hui ils ont une mission commune : sauver des vies et réparer les infrastructures d'un pays ravagé par la guerre* »⁸⁶⁴. Les Casques

⁸⁵⁹ Résolution de l'Assemblée Générale 2625, 1970.

⁸⁶⁰ L'EXPRESS et AFP, *La CIA entraîne depuis des mois des rebelles syriens, affirme le Los Angeles Times*, 22 juin 2013. https://www.lexpress.fr/actualite/monde/la-cia-entraîne-depuis-des-mois-des-rebelles-syriens-affirme-le-los-angeles-times_1259910.html

⁸⁶¹ *Ibidem.*,

⁸⁶² Le MONDE et REUTERS, *Des militaires américains vont entraîner les rebelles syriens*, *Le Monde*, 16.01.2015. https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/01/16/des-militaires-americains-vont-entraîner-les-rebelles-syriens_4557508_3218.html

⁸⁶³ AFP et FRANCE24, *Les États-Unis ont débuté l'entraînement de rebelles syriens en Jordanie*, *France 24*, 07.05.2015.

<https://www.france24.com/fr/20150507-entrainement-rebelles-syriens-etats-unis-jordanie-turquie-etat-islamique-assad>

⁸⁶⁴ MILLIYET, *Syrie. Les Casques Blancs, héros ordinaires de la guerre civile*, Istanbul - Turquie, 11 juin 2015. (Article traduit et mis en ligne via *Courrier International*).

blancs se présentent ainsi comme une organisation humanitaire au service et au secours des civils blessés. De manière absolument chevaleresque, le site des Casques blancs (*White Helmets*) traduit en anglais et en arabe est ponctué de témoignages, d'appels à la Communauté Internationale et au Conseil de Sécurité des Nations Unies⁸⁶⁵. La présentation d'un film-documentaire à leur effigie est produit par Netflix, l'intégration de la place du genre ou encore divers schémas justifiant l'appel aux dons sont en ligne.

Cette organisation humanitaire est ainsi reconnue par un certain nombre d'États occidentaux, la France s'engagera à accueillir les Casques blanc évacués de Syrie lors d'une annonce le 23 juillet 2018 par le Ministre J. Y. Le Drian. Israël viendra en aide en juillet 2018 à près de 400 à 800 casques blancs et leurs familles menacées par le régime central. En outre, cette organisation est financée par les États-Unis, Royaume-Uni, France, Allemagne, Danemark ou le Japon et autres, leurs actes les conduiront à être nommés au prix Nobel de la paix en 2016⁸⁶⁶.

Pour autant, cette organisation va subir une polémique grandissante attestant d'une collaboration avec les djihadistes présents en Syrie. Tenant compte de la vague conspirationniste ultra présente dans le cas syrien, l'analyse que nous allons fournir s'appuie sur l'enquête issue du média français internationaliste France 24, qui a délibérément exclu la saisine d'informations issue de médias russes car non-vérifiables. Nous tiendrons uniquement compte des éléments vérifiés, ni des faux, ni des suspicions.

D'une part, il existe une collusion entre les casques blancs et les groupes armées, en effet, le 28 mars 2015, lors de la prise d'Ibleb, les combattants terroristes du front al Nosra

<https://www.courrierinternational.com/article/syrie-les-casques-blancs-heros-ordinaires-de-la-guerre-civile>

⁸⁶⁵ La première page d'accueil comprend le texte suivant : To the UN Security Council : "Barrel bombs - sometimes filled with chlorine - are the biggest killer of civilians in Syria today. Our unarmed and neutral rescue workers have saved more than 114,431 people from the attacks in Syria, but there are many we cannot reach. There are children trapped in rubble we cannot hear. For them, the UN Security Council must follow through on its demand to stop the barrel bombs, by introducing a 'no-fly zone' if necessary." - Raed Saleh, head of the White Helmets, the Syrian Civil Defence.

⁸⁶⁶ T. MOHAMMED et AFP, *Netflix, Hollywood, prix Nobel... mais qui sont les Casques blancs syriens ?*, France 24, 19.09.2016.

<https://www.france24.com/fr/20160915-casques-blancs-syriens-defense-civile-syrie-netflix-hollywood-prix-nobel-secours-clooney>

AFP (Beyrouth), *Syrie : les Casques blancs, les secouristes en zones rebelles*, Le Point (International), 22.07.2018.

https://www.lepoint.fr/monde/syrie-les-casques-blancs-les-secouristes-en-zones-rebelles-22-07-2018-2238166_24.php

célèbrent avec un Casques blanc la prise de la ville, « *Les casques blancs étaient bien présent le jour de la prise d'Idleb, comme le montre les deux autres vidéos publiées le 28 mars 2015 sur une chaîne YouTube représentant l'emblème de l'armée syrienne libre* »⁸⁶⁷.

D'autre part, l'enquête vérifie une vidéo en date du 5 mai 2015, ou « *Al-Nosra exécute un civil, des casques blancs regardent et ramassent le corps quand c'est terminé* ». Effectivement, cela ne les rend pas directement coupable de l'assassinat, mais cela peut poser un questionnement moral très sérieux.

268. Toutes les analyses conjoncturelles des pratiques étatiques permettent de comprendre qu'au travers de la lecture faite de l'intérêt national, toute pratique, aussi subversive soit-elle, devient légitime. Cette légitimité dans l'acte ne trouve aucune place dans l'application et l'assurance d'un monde multilatéral régit par des règles de droit visant à protéger les Nations et les États.

Ce premier chapitre s'est efforcé de croiser la science politique et la discipline des relations internationales au droit. Cette lecture transdisciplinaire nous permet aujourd'hui de confirmer plusieurs éléments essentiels à l'élaboration de cette thèse.

D'une part, l'absence de pertinence et les seules condamnations du Conseil de Sécurité ne permettent plus à l'organe d'être légitime et à attirer la confiance des peuples, en filigrane, le Conseil de Sécurité, aussi impuissant soit-il, l'est en raison des enjeux stratégico-politiques défendus au Moyen-Orient par les États membres le composant, ou, ayant des alliances régionales.

Cela démontre aujourd'hui que le droit est manipulé pour des motifs guerriers que la pratique ne semble pas reconnaître à sa juste valeur. En effet, nous avons eu de cesse de démontrer que les entités non-étatiques présentes en territoire délinquantes - zones grises, représentaient des instruments de lutte interposée entre différents États. En effet, l'idéologie et l'intérêt national visent à affronter sous un autre nom, et sur un autre territoire un ennemi, un concurrent.

⁸⁶⁷ FRANCE 24, *Les casques blancs collaborent avec les jihadistes ? Le vrai du faux (1/2)*, France24 (Les Observateurs), 07.05.2018.

<http://observers.france24.com/fr/20180507-intox-casques-blancs-collaboration-groupes-jihadistes-al-nosra>

Le conflit asymétrique est donc infiltré par des intérêts supranationaux et non-particulièrement liés à la volonté des peuples ; ces guerres par procuration sont devenues l'apanage des puissants qui veulent écrire une page de l'histoire.

L'obtention de la paix et de la sécurité internationales est donc un long processus que le Conseil de Sécurité doit saisir et apprivoiser pour maintenir sa survie et regagner sa crédibilité. L'impuissance du droit et du Conseil de Sécurité démontrée dans ce chapitre doit faire face à un long travail d'introspection et de propositions audacieuses, devant être principalement ancrées dans la réalité politique. Voilà l'objectif affiché du second titre de cette recherche.

CONCLUSION TITRE 1

Le Moyen Orient d'hier et d'aujourd'hui s'inscrit dans une démarche analytique complexe. Si l'apport normatif démontre une partie des violations des principes de droits humanitaires en Irak, Syrie et Libye, l'apport issu des positions politiques des États tiers permet de comprendre avec pertinence l'existence des conflits asymétriques.

Il n'existe pas une politique étrangère, pas un intérêt national à défendre, mais une conglomération de politiques étrangères et tout autant d'intérêts à défendre. La cristallisation des tensions en théâtre irako-syrien intervient lorsque celles-ci s'entrechoquent et ne laissent que peu de place à la notion de sécurité humaine.

En d'autres termes, la politique menée par les Monarchies du Golfe et leurs alliés occidentaux se matérialise par des prises de position auprès de groupes non-étatiques parfois d'affiliation djihadiste. Le camp opposé davantage porté par la politique stratégique russe, iranienne et chinoise se matérialise par un emploi des forces armées différenciées.

Ces apports aux acteurs en présence nourrissent sans vergogne l'asymétrie conflictuelle au Moyen-Orient. Ces conflits évolutifs s'internationalisent par une série de facteurs et mettent en lumière la mondialisation du terrorisme.

Comprendre l'entité « Daech », c'est également se saisir d'une clé de lecture géopolitique. En effet, dans un contexte de faillite étatique, l'organisation a su redonner naissance à des velléités populaires telles que les services de base, là où l'État central fut incapable de fournir une solution adéquate. L'organisation terroriste s'est réellement projetée comme un État sans pour autant prétendre à une légitimité absolue. Après intervention, l'Irak ou la Libye se sont déstructurés, morcelés, laissant un territoire sans contrôle effectif du gouvernement. Peut-être pourrions-nous critiquer les interventions au nom des droits de l'Homme en Irak ou en Libye qui n'ont ni comblé le principe d'autodétermination des peuples, ni apporté la paix. Il n'existe pas une politique étrangère d'une puissance intervenant en Irak, Syrie et Libye qui ne soit pas intéressée, cela se démontre aussi bien au travers de la méthodologie employée, mais également auprès des prises des positions au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies. *In fine*, la conflictualité déterritorialisée implique un regard approfondi si l'on désire comprendre les tenants des luttes par procuration en Irak, Syrie et Libye.

TITRE 2

VERS UNE DÉTERRITORIALISATION DU CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL EN IRAK, SYRIE ET LIBYE

Si le système onusien n'est pas par nature inefficace mais devenu ainsi par absence d'adaptabilité, il nous sera fondamental d'établir le lien ou d'éclairer le décalage juridique et factuel entre les conflits asymétriques et le droit international (Chapitre 1). L'importance de bâtir un système résilient politico-juridique et ouvert vers la prospective ouvrira la voie de la reconstruction ou de la rénovation de l'ordre juridique et onusien existant afin de voir la paix triompher (Chapitre 2).

CHAPITRE 1

CONFLITS ASYMÉTRIQUES, LA LUTTE PAR PROCURATION NON RÉGULÉE PAR LE SYSTÈME ONU SIEN AU MOYEN-ORIENT

C'est à se demander s'il ne serait pas plutôt question de l'impuissance du droit, de la complexité des actions entreprises par les États membres de la Communauté internationale qui, par l'écart entre une pratique disgracieuse du respect théorique de la ratification et l'application réelle de la ratification, viennent annihiler la portée des instruments de droit. En d'autres termes, si les instruments juridiques pensés, rédigés, débattus et ratifiés ne peuvent se plaquer au réel, il se peut que la situation au Moyen-Orient en soit une résultante. En ces termes portés par des observations, l'inefficacité du Conseil de Sécurité à l'endroit des conflits en Irak, Syrie et Libye doit être acceptée (Section 1). Par ailleurs, les nombreuses condamnations portées à l'égard des puissances régionales interpellent sur le respect-même des principes de droit.

De fait, les manipulations démontrent que les textes applicables sont en réalité, impertinents (Section 2).

SECTION 1. Accepter l'inefficacité en Irak, Syrie et Libye

Des Conventions de Genève à la Charte des Nations Unies, ou, aux résolutions du Conseil de Sécurité, de nombreux textes ne sont au-delà d'être inappliqués - impunis lorsqu'ils sont violés par des États démocratiques.

De facto, dans quelle mesure est-il probant d'imposer et de croire qu'au motif de résolutions du Conseil de Sécurité, le respect des droits de l'Homme ou des droits humanitaires va s'appliquer à des entités non-étatiques terroristes ? Si la construction des États-Nations s'est historiquement inscrite dans un processus où le peuple croit en son représentant, la transposition du cas permet de comprendre que le non-respect n'inspire pas le respect des règles.

Après avoir cherché à démontrer dans le chapitre précédent les graves violations du droit international par les États membres du Conseil de Sécurité, ou d'organisations régionales telles que la Ligue Arabe ou le Conseil de Coopération du Golfe, il paraît fondamental que le droit ne peut être imposé, ni respecté si aucune sanction ferme n'est décidée.

Dans la configuration du Conseil de Sécurité, le « sanctionneur » choisit de ne pas sanctionner son allié, dans une configuration connexe, sanctionner un État violant le droit international peut être contourné par un instrument de droit, le veto. Selon C. Aptel, « *les actions et inactions du Conseil étant inévitablement marquées par les intérêts politiques respectifs de ses membres, ce n'est pas nécessairement la gravité d'une crise humanitaire qui pousse le Conseil de sécurité à agir.*

Cela est une raison de plus pour distinguer le domaine purement humanitaire de celui du Conseil. Toutefois, conformément à son mandat, il reste extrêmement important que le Conseil continue à se préoccuper des situations humanitaires, surtout celles qui sont liées à des violations du droit international »⁸⁶⁸. Cette publication parue en 2008 semble ne pas s'inscrire dans le temps, les violations du droit international en Irak, Syrie et Libye ont certes été condamnées, mais simplement condamnées. Condamner le fait et non l'auteur étatique : voilà toute l'impuissance normative du Conseil de Sécurité.

L'impuissance prend la forme d'une recherche d'alternatives pour les processus de paix visant à assurer la stabilité et la sécurité internationale, le CSNU sera le temps des processus de paix, qu'une partie prenante comme d'autres, non l'acteur central.

La reconnaissance, qu'elle soit relative à l'implication d'États tiers dans les conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye, qu'elle soit relative à la juste saisie des acteurs non-étatiques ou relative à d'autres éléments analytiques est sans nul doute la première marche vers la compréhension de la situation de fait. En ces termes, reconnaître ou accepter l'inefficacité du système onusien à l'endroit des conflits étudiés se mesure par d'autres éléments non-pas relatifs à la situation de conflit, mais au processus de paix proposé. Communément nommée le « Processus de paix d'Astana » (§1), cette avancée de

⁸⁶⁸ C. APTEL, *Le Conseil de sécurité de l'ONU et l'humanitaire*, Revue Juridique de l'Océan Indien, Droit Humanitaire, 2008, p.101.

Lors de la rédaction de la publication, l'auteure était Responsable de recherches au Centre International pour la Justice transitionnelle – Enseignante au centre des Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria et à l'Université de Caen.

règlement parallèle des conflits se distingue par le rôle d'États impliqués à la fois dans le conflit et dans la diplomatie de paix. Néanmoins, l'étude approfondie du rôle des États membres du processus de paix susmentionné laisse interroger sur la nature strictement asymétrique de la guerre en Irak et Syrie, laissant alors émerger des semblants de guerre régulière (§2). En effet, par le renforcement du rôle des services de renseignements dans les conflits asymétriques, l'évolutivité de la guerre vient une dernière fois éclairer une guerre froide, chaude - une guerre de blocs (§3).

§1. La nécessaire mise en place de processus de paix parallèle : Astana

269. Le « Processus d'Astana » est à la fois l'archétype d'une ingénierie diplomatique ambitieuse et multipartite, mais également l'aveu d'incompétence de l'organe en charge de faire respecter « la paix et la sécurité internationales ». Ces négociations emploient un vocable utilisé dans le domaine des sports de combats, des « rounds » entre les russes, turcs, iraniens, et syriens (avec la présence de l'opposition) et cela ressemble davantage à un découpage des zones d'influence qu'à un réel processus visant à la paix et l'unification. L'Organisation des Nations Unies maintient son existence au travers des « négociations de Genève » entre le régime et l'opposition, sous son égide.

Néanmoins, la désagrégation de la crédibilité n'est pas due à l'organe, mais à l'ensemble des acteurs présents dans le processus. Selon le géopolitologue F. Pichon, « *Les négociations de Genève sont une comédie et pas seulement depuis cette session. D'un côté, les émissaires de Damas font du « tourisme politique » car ils savent que l'opposition est fragmentée, impuissante et n'a pas d'articulation militaire décisive sur le terrain. D'autre part, l'opposition continue de réclamer comme préalable le départ d'Assad* », avant de conclure avec une provocation démonstratrice, « *Autrefois, les guerres se décidaient à Washington, Paris ou Londres, les paix se signaient à Genève ou Camp David. Astana et Sotchi viennent d'entrer dans les annales diplomatiques* »⁸⁶⁹.

Le bouleversement d'un ordre politico-juridique d'un avant et d'un après, trouve une consolidation paradoxale grâce au Conseil de Sécurité.

⁸⁶⁹ F. PICHON Interview par E. BASTIÉ, *Syrie : « Les négociation de Genève sont une comédie »*, Le Figaro, 06 décembre 2017.

<http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2017/12/06/31002-20171206ARTFIG00145-syrie-la-desillusion-des-pourparlers-de-paix-a-geneve.php>

Les soucis de crédibilité et de légitimité étant centraux pour le respect des décisions adoptées, l'inclusion et la reconnaissance juridique des acteurs est un pilier de base (I). D'aspect ironique, si le choix de construire une solution alternative à l'ONU s'est rapidement dessiné, la légitimité retrouve inévitablement ses racines grâce à la relation entretenue avec cette même organisation (II).

I. La reconnaissance juridique des acteurs et du processus

270. Le processus de négociation d'Astana a la particularité d'être un « conglomérat » d'acteurs privés, publics et supranationaux. En effet, si l'objectif affiché est la mise en place d'un mécanisme de surveillance de cessez-le-feu et l'atteinte d'un processus de paix, l'organisation par la Turquie, la Russie et l'Iran s'appuie sur la signature d'un accord entre ces trois États.

La conférence d'Astana s'est conclue par une déclaration tripartite contenant « *la mise en place d'un mécanisme trilatéral de supervision de la cessation des hostilités* »⁸⁷⁰.

Pour autant, les difficultés liées à l'obtention d'un consensus résultent également de la présence de l'opposition, plus encore, de la présence d'acteurs ayant la double charge d'être solutions et parties prenantes au conflit.

Les difficultés que rencontre l'Iran avec l'opposition en est le cas le plus probant. Cette opposition est selon les rares informations mises à disposition, composée de 36 membres choisis par 140/150 membres représentants de l'opposition (présent du 22 au 24 novembre 2017 à Ryad pour « *The 2nd Expanded Syrian Opposition meeting* »)⁸⁷¹.

Ainsi nommé « Comité de Négociation » en remplacement du « Haut Comité des Négociations », ce nouveau comité intègre des Représentants de la Coalition Nationale

⁸⁷⁰ RFI, *Conférence d'Astana : accord Russie-Turquie-Iran pour consolider le cessez-le-feu*, Rfi, 25.01.2017.

<http://www.rfi.fr/moyen-orient/20170124-conference-astana-accord-russie-turquie-iran-consolider-le-cessez-le-feu>

⁸⁷¹ B. BARTHE, *Syrie : l'opposition met en sourdine la question du départ d'Assad*, Le Monde, 25.11.2017. https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/11/25/syrie-l-opposition-met-en-sourdine-la-question-du-depart-d-assad_5220302_3218.html

Les objectifs de ce rassemblement étaient doubles, le correspondant du journal à Beyrouth expose : « former une délégation unie et revoir ses exigences à la baisse concernant le président Bachar Al-Assad, en passe de sortir vainqueur de six années de guerre civile. Les diplomates impliqués dans le processus y voyaient deux conditions nécessaires, pour que les pourparlers de paix censés débuter mardi 28 novembre à Genève, sous l'égide des Nations unies, ne virent pas au dialogue de sourds, comme les quatre précédentes éditions ».

syrienne (principale composante de l'opposition en exil basée à Istanbul), le Comité de Coordination Nationale pour le changement démocratique, la Plateforme du Caire, la Plateforme de Moscou (considérée conciliante à l'égard du régime en place), des groupes de l'opposition armée, et les indépendants (en d'autres termes il y a des islamistes, libéraux, démocrates etc.)⁸⁷².

Selon la grille de présentation fournie par B. Barthe, la délégation d'opposants syriens peut être décrite et présentée de la manière suivante⁸⁷³.

i. La Coalition Nationale Syrienne (CNS) basée à Istanbul, formée en 2012 au Qatar dont les cadres vivent à l'étranger se composent de libéraux, d'islamistes d'inspiration « Frères Musulmans », mais elle se veut le « *relais sur la scène diplomatique des acteurs de la révolution, aussi bien les militants pacifiques que les combattants* ». On reprochait régulièrement au CNS d'être « dépendant » de positions turques, arabes et occidentales. Un commentaire de B. Barthe fait état d'une distance prise par les pays occidentaux et arabes en raison de la motivation primaire du départ de B. al-Assad par la coalition et en raison de la situation de fait en Syrie avec le maintien du dirigeant.

ii. Le Comité de Coordination Nationale pour le Changement Démocratique (CCND) est basé à Damas et se compose de dirigeants vivant en Syrie et à l'étranger. D'inspiration gauchiste nationaliste panarabe, le mouvement partisan d'un dialogue avec le régime se serait converti à l'idée du renversement, esquissant malgré tout un rejet de la militarisation de la protestation.

iii. La Plateforme du Caire, formée en 2015 sous l'impulsion égyptienne est très hostile à « la militarisation et à l'islamisation de la rébellion ». La recherche de paix passe selon l'organisation par « *un règlement en douceur du conflit qui n'exclut pas le départ de Bachar el Assad mais n'en fait pas une revendication frontale (...)* ».

⁸⁷² Toujours dans l'article cité : La composition de cet organe est le produit d'un savant dosage : 8 sièges ont été alloués à la CNS, qui mêle libéraux et islamistes, 8 autres à des figures indépendantes, 7 aux groupes armés, 5 au Comité de coordination national pour le changement démocratique (CCNCD), une formation de gauche critique de la militarisation du soulèvement, 4 à la plate-forme du Caire et 4 autres à la plate-forme de Moscou.

⁸⁷³ B. BARTHE, *L'opposition syrienne à Genève : une union de façade*, Le Monde, Beyrouth Correspondant, 28.11.2017.

https://www.lemonde.fr/syrie/article/2017/11/28/l-opposition-syrienne-a-geneve-une-union-de-facade_5221629_1618247.html

iv. La Plateforme de Moscou également formée en 2015 sous l'impulsion du Kremlin est composée de personnes proches du régime central de Damas. Leur position récuse l'idée d'un départ de B. al Assad, ils veulent des élections dont leur participation serait autorisée.

v. Les brigades armées, proches de la CNS et des mouvements salafistes.

vi. Les indépendants se composent selon B. Barthe, de « plusieurs obédiences ».

Cette brève description des acteurs en présence dans le processus de paix syrien permet de comprendre l'implication des pays étrangers sur la plan politique et prétendument démocratique. À cela, la présence de membres dirigeants exilés à l'étranger peut également introduire l'idée d'une collusion avec les services de renseignement du pays hôte.

D'aspect factuel, la reconnaissance juridique est avant tout une reconnaissance tacite de l'Organisation des Nations Unies qui au travers de la déclaration de S. de Mistura félicite l'initiative et apporte de la crédibilité à l'œuvre tripartite.

Selon l'envoyé spécial des Nations Unies pour la Syrie : « *Nous avons besoin d'un cessez-le-feu. Nous en avons déjà eu deux, c'est la troisième occasion et on ne peut pas la rater. Laissez-moi féliciter la Russie, la Turquie et l'Iran pour leur décision de mettre en place ce mécanisme pour observer et vérifier le respect de ce cessez-le-feu. C'est l'un des résultats de cette conférence, la décision d'établir un mécanisme qui sera selon toute vraisemblance basée à Astana. Il pourra contrôler ou en tout cas signaler les violations de cessez-le-feu qui ne manqueront pas d'arriver, aucun cessez-le-feu n'est parfait. Mais être en mesure de faire en sorte qu'il se maintienne, et prévoir des mécanismes qui pourront être utilisés, et le fait que les garants soient impliqués, et c'est tout ça qui a été décidé aujourd'hui, c'est un pas positif* »⁸⁷⁴.

Enfin, les réunions ouvertes le 28 novembre 2017 à Genève sous l'égide des Nations Unies en présence de l'opposition syrienne nommée « Comité de Négociation » sont l'attestation de la reconnaissance juridique et politique des acteurs présents. De manière

⁸⁷⁴ RFI, *Conférence d'Astana : accord Russie-Turquie-Iran pour consolider le cessez-le-feu*, Rfi, 25.01.2017. <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20170124-conference-astana-accord-russie-turquie-iran-consolider-le-cessez-le-feu>

non-tacite et absolument symbolique, les résolutions du Conseil de Sécurité viendront sceller la normativité nécessaire à la reconnaissance juridique.

II. Le CSNU, vecteur de légitimité du processus d'Astana

271. Le 31 janvier 2017, dans une déclaration à la presse du Conseil de Sécurité, les membres se sont « *félicités de la réunion internationale sur la Syrie tenue à Astana (Kazakhstan) les 23 et 24 janvier 2017, prévue dans la résolution 2336 (2016) du Conseil. Ils ont également accueilli avec satisfaction les pourparlers entre le Gouvernement syrien et des groupes d'opposition armés, auxquels l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, M. Staffan de Mistura, a participé, (...) et ont pris note de la Déclaration conjointe de la République islamique d'Iran, la Fédération de Russie et la République turque relative aux conclusions des pourparlers. Ils ont encouragé les parties syriennes à respecter pleinement le cessez-le-feu établi à la suite de l'accord conclu le 29 décembre 2016* »⁸⁷⁵.

La résolution 2336 (2016) prenant explicitement note des déclaration des Ministres des Affaires Étrangères russe, iranien et turc, saluera et appuiera « *les efforts déployés par la Fédération de Russie et la République Turque pour mettre fin à la violence en République arabe syrienne et lancer un processus politique (...)* ; 3. *Attend avec intérêt la réunion qui se tiendra à Astana, au Kazakhstan, entre le Gouvernement de la République arabe Syrienne et les représentants de l'opposition, qu'il considère comme une composante importante du processus politique (...)* ». L'enthousiasme éclairé du Conseil de Sécurité des Nations Unies peut également se lire d'une manière plus nuancée que celle évoquée précédemment.

En effet, si le CSNU ne cesse de réaffirmer son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, l'unité, et à l'intégrité territoriale des États cités dans ces résolutions, l'intégration d'une « opposition » constituée de représentants variés (avec des désaccords, des soutiens étrangers, des factions parfois violentes et armées pouvant être à certains moments complices d'entités islamistes) peut, sans aucun doute, créer un danger important pour les Nations Unies.

⁸⁷⁵ Couverture des Réunions et communiqués de presse, *Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité à l'occasion de la Réunion internationale sur la Syrie tenue à Astana*, CSNU, 31 janvier 2017, SC/12701. <https://www.un.org/press/fr/2017/sc12701.doc.htm>

Pourtant, placer de telles négociations sous l'égide d'acteurs directement impliqués dans le conflit syrien dont la partialité est fortement développée ne peut laisser place à l'équilibre des voies divergentes. Enfin, ces « *rounds* » de négociations laissant peu de place à l'opposition, marquent un apport conjoncturel dans le processus de paix mais pas structurel. Qu'en est-il du principe d'indépendance politique, ou du principe d'autodétermination des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Il semble que les conflits asymétriques ont ceci de particulier, qu'ils laissent peu de place au Conseil de Sécurité qui ne gère que les symptômes, les intervenants étrangers directs participent au conflit, à la reconstruction d'une « paix », et au maintien de leurs zones d'influence. Telle est la triangulation stratégique conjuguant, la militarisation, le droit, et la politique.

272. Le 17 septembre 2018 à Sotchi, un accord fut conclu entre la Russie et la Turquie pour créer une zone démilitarisée à Idleb. Cette initiative bilatérale censée « *faciliter le retrait des groupes terroristes et éviter une catastrophe humanitaire en cas d'offensive armée* »⁸⁷⁶ fut saluée par le Conseil de Sécurité lors de sa 8355^e séance⁸⁷⁷.

Ceci étant, nous sommes en mesure de confirmer la reconnaissance de ces processus parallèles par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en effet la déclaration contextuelle ci-jointe témoigne des espoirs et de la pleine saisie des enjeux liés aux divers processus de paix parallèle : « *L'Envoyé spécial a rappelé que le Secrétaire général l'avait dépêché au Sommet de Sotchi et que, sur la base des consultations, l'ONU avait des raisons d'espérer que Sotchi pourrait contribuer à accélérer le processus de Genève. Le résultat du Sommet constitue une partie importante dans*

⁸⁷⁶ Couverture des Réunions et communiqués de presse, *Syrie : un Conseil de sécurité circonspect salue l'accord russo-turc d'hier sur Edleb tout en réitérant les appels pour un processus politique ouvert*, CSNU, 18 septembre 2018, CS/13509.

<https://www.un.org/press/fr/2018/cs13509.doc.htm>

⁸⁷⁷ Déclaration de S. de Mistura et contextualisation reprise dans le document CS/13509 « M. STAFFAN DE MISTURA, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, a commencé par relater les derniers développements concernant Edleb. « Hier, le Président russe, M. Vladimir Putin, et son homologue de la Turquie, M. Erdoğan, se sont mis d'accord pour créer une zone démilitarisée dans la zone de désescalade à Edleb. Le Gouvernement de la Syrie a salué cet accord et a confirmé sa pleine coordination avec la Fédération de Russie. M. de Mistura s'est félicité de ce progrès de la diplomatie pour aborder les défis posés par les groupes terroristes figurant à la liste du Conseil de sécurité tout en protégeant 3 millions de civils dont un million d'enfants » Déclaration : « *Je remercie les Présidents Putin et Erdoğan pour leur engagement personnel* », a-t-il dit en saluant aussi le fort engagement international au sujet des dangers d'une offensive généralisée à Edleb, ainsi que l'appel de la société civile syrienne ».

« M. de Mistura a en effet reçu une lettre de 13 000 femmes d'Edleb demandant la protection et la sécurité pour leurs familles. L'Envoyé spécial a espéré la mise en œuvre rapide de cet accord dans le plein respect du droit international humanitaire, avec un accès humanitaire durable dans le respect de la souveraineté, l'indépendance et l'unité et l'intégrité territoriale de la Syrie, et avec une préférence pour le dialogue pour faire face à une situation complexe ».

*le cadre d'un processus politique plus large. Les termes finaux du comité constitutionnel devraient être finalisés par l'ONU à Genève »*⁸⁷⁸. Enfin, nous rappelons l'importance de la résolution 2254 (2015)⁸⁷⁹ qui donne à l'ONU un mandat pour faciliter le processus politique en Syrie. Une analyse des déclarations et des actions entreprises par l'envoyé spécial S. de Mistura permet de comprendre qu'il saisit pleinement les alternatives et négociations fournies par ces processus de négociations afin de mettre en application cette résolution.

Le conflit asymétrique bouleverse de très nombreuses conditionnalités longtemps présentes dans la gestion des conflits, pour autant, cette conflictualité dispose de caractéristiques qui semblent bien connues par la coutume.

§2. La guerre asymétrique, caractéristique de la guerre régulière

273. Le prisme analytique supposé par les disciplines de la stratégie militaire ou de la science politique permet de compléter la recherche vers l'observation de caractéristiques avec la guerre régulière. Nous interrogeons alors l'idée d'un monde « post-militaire » (I) où le rôle des appareils régaliens n'aurait plus la même visée. Ceci confondant l'évolutivité d'un contexte porté par une violence guerrière conduisant au terrorisme (II).

I. Irak, Syrie, Libye, éloge d'un monde « post-militaire » ?

274. Les forces armées conventionnelles représentent un élément de langage de la puissance dans les relations internationales que nul n'a contesté durant des siècles. La

⁸⁷⁸ Déclaration de S. de Mistura et contextualisation reprise dans le document CS/13509.

⁸⁷⁹ Résolution du Conseil de Sécurité 2254, 2015. Cette résolution relative à la situation humanitaire est essentielle en ce sens qu'elle mandate l'Organisation à participer et à soutenir le processus politique : « Réaffirmant que le seul moyen de régler durablement la crise syrienne est un processus politique ouvert, conduit par les Syriens, répondant aux aspirations légitimes du peuple syrien et mené dans la perspective de l'application intégrale des dispositions du Communiqué de Genève du 30 juin 2012, approuvé dans la résolution 2118 (2013) (...) ; 2. Prie le Secrétaire général de réunir, en usant de ses bons offices ou de ceux de son Envoyé spécial pour la Syrie, les représentants du Gouvernement syrien et de l'opposition pour qu'ils engagent d'urgence des négociations officielles sur un processus de transition politique, en visant le début du mois de janvier 2016 pour le début des pourparlers, conformément au Communiqué de Genève et comme indiqué dans la Déclaration du Groupe international d'appui à la Syrie du 14 novembre 2015, en vue d'un règlement politique durable de la crise; 4. Appuie, à cet égard, un processus politique dirigé par les Syriens et facilité par l'Organisation des Nations Unies, qui mette en place, dans les six mois, une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, et arrête un calendrier et des modalités pour l'élaboration d'une nouvelle constitution, et se dit favorable à la tenue, dans les 18 mois, d'élections libres et régulières, conformément à la nouvelle constitution, qui seraient conduites sous la supervision de l'ONU, 6. Prie le Secrétaire général de prendre la direction, par l'intermédiaire du bureau de son Envoyé spécial et en consultation avec les parties intéressées, des efforts visant à arrêter les modalités et les conditions d'un cessez-le-feu, ainsi que de continuer à planifier l'appui à l'application du cessez-le-feu (...) ».

force armée faisant partie des domaines régaliens assiste progressivement non pas à sa disparition mais à sa transformation vers ce que les constructivistes nommeront « *l'effacement de la sécurité militaire et l'affirmation de la sécurité humaine* »⁸⁸⁰.

Les opérations de maintien de la paix, les opérations humanitaires, les opérations de maîtrise de la violence, toutes assurées par les militaires, représentent une partie du renouvellement. Dans la pratique, les combats et interventions militaires reposant autrefois sur l'image de blindés s'affrontant ou de soldats au sol sont progressivement remplacés par l'aviation qui cible des positions au sol.

Face à la violence guerrière présente en Syrie, en Irak et en Libye, les forces armées de la Coalition Internationale, apportent un appui majoritairement par les airs, d'autres contingents, plus réduits, sont en charge de la formation des soldats gouvernementaux en Irak, des « rebelles » en Syrie ou en Libye.

Pourtant, nous n'avons eu de cesse d'évoquer le rôle des services de renseignement présents au sol dans cette lutte par procuration à travers l'échiquier des opposants.

En avril 2018, le Secrétaire d'État à la Défense J. Mattis⁸⁸¹ abordera la présence des forces spéciales françaises en Syrie, alors que l'État français ne communique jamais sur ce type de dispositions. Selon les sources, ces contingents français soutiennent et combattent auprès des forces kurdes du YPG (Unités de Protection du peuple), une entité non-étatique dont les visées expansionnistes furent reconnues. En d'autres termes, le *casus belli* est consommé. Si le Conseil de Sécurité des Nations Unies intervient et interdit au travers de la Charte et de l'article 2§4, la menace ou le recours à la force dans les relations internationales, force est de constater que la règle fut dérogée.

Voilà toute l'essence d'une saisie complète et adaptée, les souverains ont recours à la force dans leurs relations internationales mais pas de manière directe. La violence guerrière étant soutenue, préparée dans le but d'affaiblir un autre État souverain constitue une violation du droit international. Enfin, si cela ne suffit pas, insistons sur le fait que la Syrie

⁸⁸⁰ P. VERNNESSON, *Force armée et politique étrangère*, in, F. CHARILLON (Dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, op.cit., 2002, p 140.

⁸⁸¹ FRANCE INFO, *Conseil, renseignements... Que font les forces spéciales française en Syrie ?*, France 2 Vidéo, 27 avril 2018. On y lit : « Les français nous ont apporté un soutien en Syrie, avec l'envoi de leurs forces spéciales ces deux dernières semaines ».

https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/armee-et-securite/syrie-que-font-les-forces-speciales-francaises-sur-place_2726955.html

n'est absolument pas une guerre légitime et que le sort des populations qui lutteraient contre B. al Assad est au centre des priorités.

La Syrie est un territoire qui cristallise des tensions politiques entre États. La Russie saisit cette porte pour s'implanter au Moyen-Orient face à l'impérialisme américain qui en a fait sa chasse-gardée, l'Arabie Séoudite intervient non pas contre B. al Assad, mais contre le régime de Téhéran qui souhaite étendre son influence politico-religieuse, la Turquie saisit pleinement le conflit pour maintenir sa centralité et combattre la question kurde qui gronde au sein et à l'extérieur de ses frontières, nous pouvons ainsi continuer car les intérêts exposés ne sont qu'une surface d'un jeu abyssal.

Notons qu'une juste appréciation des organes responsables aurait permis d'invoquer une rupture de la paix du cas syrien, en effet, les incidents armés survenus entre la Syrie et ses États voisins aurait pu constituer une rupture de paix.

Le monde post-militaire dans lequel nous sommes repose sur une action militaire secrète pour raison de sécurité et d'intérêt national, celle du renseignement . Voilà désormais l'instrument qui conduit à mener des conflits internationalisés, des luttes intestines, des changements de régimes mais dont la saisie et la capacité à vérifier les actions profitent d'un flou factuel et juridique en raison des réglementations nationales.

275. Si selon l'auteur syrien O.Y. Souleimane, les services de renseignements contrôlent la Syrie⁸⁸², il est évident que le rôle des services syriens mais également étrangers jouent un rôle sans précédent dans le conflit, pas si asymétrique qu'il n'y paraît.

La présence des services d'États étrangers dans le conflit « civil » syrien ou libyen démontre la nature juridique réelle du conflit, à savoir, la confirmation d'un conflit armé internationalisé.

Sous l'auspice d'une impulsion humanitaire d'ampleur, c'est dans le plus grand secret, que l'État israélien à fait évacuer entre 400 et 800 familles syriennes composées en grande majorité de Casques blancs⁸⁸³. Cette opération d'exfiltration réalisée dans la nuit du 21 au

⁸⁸² O. Y. SOULEIMANE, *Le petit terroriste*, Paris, Flammarion (Récit), 2018 (Interview de l'auteur disponible au lien suivant : <https://news.konbini.com/videos/en-syrie-ce-sont-les-services-de-renseignement-qui-controlent-le-pays>

⁸⁸³ Le MONDE et REUTERS, *Évacuation des casques blancs syriens : les images de l'opération menée par Israël*, Le Monde, 23 juillet 2018.

22 juillet 2018 met en lumière le rôle des services de renseignements israéliens, également américains, canadiens ou britanniques dans la mise en œuvre de l'opération.

Sans naïveté aucune, il est de la mission des services de renseignement d'engager une veille permanente planétaire pour suivre ou distinguer des « problèmes émergents ». Ce n'est pas la dimension passive qui suscite la violation directe du droit international, mais bien la dimension active voire proactive des services de renseignement étrangers qui vont participer à la mise en place d'actions subversives, déstabilisantes pour le régime ou autre⁸⁸⁴.

Nous apprendrons dans un des ouvrages d'investigation de V. Nouzille⁸⁸⁵ le rôle de la Direction Générale de la Sécurité Extérieure (DGSE) en Syrie qui matérialise selon les informations recueillies, une quarantaine d'exécution à l'étranger depuis 2003 - hors cadre légal de la guerre, en d'autres termes, les autorités françaises disposent d'une liste d'individus, de cibles à éliminer.

L'ouvrage de G. Davet et F. Lhomme soutiendra l'information en exposant les prises de parole du Président de la République, F. Hollande : « *L'armée, la DGSE ont une liste de gens dont on peut penser qu'ils ont été responsables de prises d'otages ou d'actes contre nos intérêts. (...) Ils ont son feu vert pour tuer à l'étranger, y compris clandestinement, des « chefs terroristes » et d'autres ennemis présumés de la France* »⁸⁸⁶.

Le Conseil de Sécurité va citer et reconnaître la présence des services de renseignement au travers du Comité du Conseil de Sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989

https://www.lemonde.fr/syrie/video/2018/07/23/evacuation-des-casques-blancs-syriens-les-images-de-l-operation-menee-par-israel_5335050_1618247.html

⁸⁸⁴ A. CHOUET (Entr. J. GUISNEL), *Au cœur des services spéciaux. La menace islamiste : fausse piste et vrais dangers*, op.cit., p.269. Nous rappelons qu'A. Chouet est entré au SDECE (Service de documentation extérieure et de contre-espionnage) devenu la DGSE en 1982. Il finira sa carrière en 2002 comme chef du service renseignement. Dans l'ouvrage précité, il se prononce sur la prétendue stupéfaction, surprises des printemps arabes de 2011 qui n'aurait pas été anticipé par les autorités politiques : « *Je m'inscris en faux contre cette dernière allusion ! (...) Depuis une quinzaine d'années, les différents services de l'État, les services de renseignements, les directions concernées du ministère des affaires étrangères, son centre d'analyse et de prévision ont régulièrement transmis au pouvoir politique des notes d'alerte indiquant de façon argumentée que la plupart des pays arabes étaient des poudrières prêtes à sauter à tout moment. Je pourrais prouver cela point par point, en ne citant que des extraits de notes que j'ai rédigées moi-même (...)* ».

⁸⁸⁵ V. NOUZILLE, *Erreurs Fatales. Comment nos présidents ont failli face au terrorisme*, Paris, Fayard, 2017.

⁸⁸⁶ G. DAVET et F. LHOMME, *Un président ne devrait pas dire ça... Les secrets d'un quinquennat* Paris : Stock, 2016. Extrait de l'entretien entre les deux journalistes et le Président F. Hollande sur le lien suivant : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/01/04/francois-hollande-et-le-permis-de-tuer_5057277_1653578.html#326WuzWqi6mtVcKz.99

(2011) et 2253 (2015) concernant l'EIII (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associées⁸⁸⁷. La mission de surveillance et d'appui analytique du Comité qui fut prorogée jusqu'en 2021 au travers de la résolution 2368 (2017) fait clairement l'énonciation de son appui sur les services de renseignement en son paragraphe 28 : « *Se dit conscient de l'importance de l'échange d'informations entre les gouvernements et au sein des administrations publiques afin de lutter efficacement contre le financement du terrorisme, demande aux États Membres de continuer à faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer les capacités et les pratiques en matière d'échange d'informations entre les gouvernements et au sein des administrations publiques, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et demande également aux États Membres de mieux intégrer et utiliser les renseignements financiers avec d'autres types d'information dont disposent les pouvoirs publics nationaux en vue de lutter plus efficacement contre les menaces de financement du terrorisme que font peser l'EIII, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés* »⁸⁸⁸.

L'étendue des pouvoirs et du champ d'action des services de renseignement sont tels qu'ils jouissent de la difficile administration de preuves et de l'informations. Ces éléments permettent ainsi aux services d'œuvrer en vertu de leurs intérêts nationaux dans le plus grand secret et sans l'épée de Damoclès du droit international public dans son ensemble. Chaque pratique diffère, certains services s'inscrivent au sommet d'une chaîne de commandement incluant des milices armées, d'autres soutiennent le bouleversement du régime par l'instrument médiatique, l'information et la propagande de masse telles que définie par N. Choamsky ou W. Lippmann en 1922. Au moins deux éléments névralgiques sont évincés, le respect des règles de droit et le respect des populations.

⁸⁸⁷ Conseil de Sécurité – Organes Subsidiaires, Comité du Conseil de Sécurité faisant suite aux Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIII (DAESH), AL-QAIDA et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1267/monitoring-team/work-and-mandate>

⁸⁸⁸ Résolution du Conseil de Sécurité 2368, 2017. Relative aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

II. De la violence guerrière au terrorisme

276. Si la guerre est par définition un acte de violence, la violence n'est pas par définition la guerre. La symbiose des éléments de violence sociale, politique, psychologique est, dès lors que le droit s'absente, l'ouverture à la violence guerrière. Les processus de la montée des contestations en violences, puis la pénétration de cette contestation par certaines entités djihadistes mènent à établir une appréciation qualificative évolutive. Ce qui est vrai sur le plan du droit international peut s'inscrire en faux demain, ce qui sera alors qualifié demain sera archaïque après-demain. L'exercice auquel la Communauté Internationale, mais précisément le système onusien dans son ensemble est confronté représente la complexité du monde moyen-oriental.

Que les choses soient ainsi admises, les fractures et crises présentes en Irak, Syrie et Libye sont la combinaison de facteurs exogènes et endogènes que le Conseil de Sécurité n'a pu saisir en profondeur. L'organe est simplement capable de fournir un diagnostic de symptômes, mais pas de pathologies, l'organe étant lui-même malade.

La violence guerrière dont des individus se saisissent à des fins non uniquement politiques mais obscurantistes, ethnocentriques afin d'imposer un ordre composé de règles est une forme de terrorisme. Le terrorisme tel que saisi par le Conseil de Sécurité tient principalement compte de la dimension militaire au sens « guerrier ». Le flou sémantique disséminé dans le langage international noircit l'écran de compréhension de la violence guerrière des groupes « rebelles », contestataire d'un changement politico-social.

Tous deux se livrent un affront chronique envers le régime central en Syrie, différemment en Libye, cette guerre irrégulière est en somme, une violence littéralement insaisissable.

De quelle manière pourrions-nous définir la guerre irrégulière, si souvent mentionnée dans le cadre des conflits au Moyen-Orient ou ailleurs. De quelle manière le droit ou la stratégie tentent de cadrer cette approche ? Ainsi, ce que nous nommerons une « guerre d'irrégularités » doit être définie (A) afin de pouvoir l'appliquer à l'enjeu des zones libérées en Syrie (B).

A. Une guerre irrégulière, une guerre d'irrégularités

277. Si l'éminent Professeur Couteau-Bégarie définit la guerre irrégulière par la négative, le conflit se définit ainsi s'il ne respecte pas un de ces éléments :

« Juridique, avec le droit de la guerre qui se décompose en deux branches : le droit à la guerre (jus ad bellum) et le droit dans la guerre (jus in bello). La première définit les acteurs qui ont légitimement compétence pour faire la guerre (au-delà de toute l'infinie diversité des situations historiques, le critère fondamental est celui de la souveraineté). Le second définit des règles de conduite à observer afin de limiter les effets destructeurs de la guerre (protection accordée aux civils ou au moins à certaines catégories d'entre-deux, proportions à observer entre les fins et les moyens). La synthèse des deux branches trouve sa forme la plus achevée dans la doctrine de la « guerre juste » (...) ;

Stratégique, avec les principes de la guerre dégagés par la science ou l'art militaire. Ces principes sont de véritables lois (pour les déterministes) dont l'observance ou la non observance peut et doit nous conduire à la victoire ou à la défaite »⁸⁸⁹.

Cette approche ô combien académique mais essentielle afin de resituer les bases du droit des conflits armés sera détaillée. Cependant, une approche plus globale intégrant le rôle des services de renseignement, composante régaliennne et souveraine doit être prise en compte.

278. L'approche de M. Guidère que nous avons pris le soin de détailler comporte une acceptation de la reconnaissance à Daech d'« État » en vertu des quatre éléments définis dans la Convention de Montevideo (1933). Nous avons démontré l'inapplicabilité d'une prétendue reconnaissance notamment au travers de choix de la population présente sur le territoire. Daech, Califat autoproclamé ne représente juridiquement aucune population si ce n'est les combattants lui ayant fait allégeance. Mais encore, cette représentation est morale, spirituelle mais aucunement juridique en ce sens que chaque combattant a une nationalité parmi les États reconnus qui composent le système international et que Daech ne prétend à aucune reconnaissance sur le plan juridique.

⁸⁸⁹ H. COUTAU-BÉGAROE et al., *La guerre irrégulière. De quoi parle-t-on ?*, Paris, Economica, 2010, p.13.

Si l'invocation de l'article 4 de la Convention de Genève (III) 1949⁸⁹⁰ fut largement évoquée dans cette recherche, nous pouvons désormais confirmer ses lacunes en matière de saisine dans le cas des affaires terroristes. Si le signe distinctif fixe et reconnaissable à distance, ou le fait de porter ouvertement les armes ne fait pas coutume dans les actes terroristes, l'applicabilité de l'article s'en retrouve dessuée. Selon H. Eudeuline, les terroristes doivent « *pour s'approcher de leurs cibles sans les alerter, ils s'abstiennent d'arborer tout signe ostensible qui pourrait les identifier. Ils se placent dès lors dans une double illégalité d'une part en ne répondant pas aux critères de la définition du combattant, d'autre part en s'attaquant à une catégorie strictement protégée par les lois de la guerre* »⁸⁹¹.

B. L'enjeu territorial des zones libérées, le cas syrien

279. Que cela concerne la relation turco-kurde, les ambitions de Daech, les projets de remodelage du Moyen-Orient ou d'extension d'influence, le territoire est un élément central du langage juridique et de la stratégie politico-militaire. Selon I. Dalle et W. Glasman, « *L'administration des territoires, qui échappe au contrôle du régime, représente aujourd'hui l'un des enjeux majeurs du conflit en cours en Syrie* »⁸⁹². Ainsi, les groupes rebelles ou djihadistes s'implantent sur une localité avec selon les motivations, des ambitions expansionnistes. Ces zones de non-droit, géopolitiquement - ces zones grises où le seul droit appliqué est celui de l'organisation de tutelle, échappent à l'autorité de l'État central. Ces « localités » sont en proie à l'intervention de l'aviation de la Coalition Internationale ou de celle des alliés du régime syrien. Les zones libérées ont un caractère d'autant plus stratégique pour les forces armées qui les libèrent que pour les populations sur place. Il faut se saisir d'un

⁸⁹⁰ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 Aout 1949, Article 4 A§2.

ART. 4. — A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes : a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; c) de porter ouvertement les armes ; d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ; ».

⁸⁹¹ H. EUDEULINE, *Le dossier noir du terrorisme. La guerre moderne selon Sun Tzu*, L'Esprit du Temps, 2014, p.42. L'auteur exposera la raison qu'il défend pour expliquer la position illégale exposée : « Ils {Daech} arguant que ces règles sont établies par des organismes internationaux qui ne les reconnaissent pas au plan politique et dont eux-mêmes en retour n'acceptent pas la légitimité. Ils ne reconnaissent pour loi que la Charia ».

⁸⁹² I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, op.cit., p.134.

prisme géopolitique puis juridique pour comprendre les enjeux liés à la question territoriale.

Si la Turquie s'implique autant dans le nord syrien, c'est principalement en raison de ce qu'elle nomme « l'extension » des territoires kurdes qui aspirent à la création d'un État. Officiellement, il est question pour la Turquie d'installer une zone tampon protégée par l'armée et « empêcher les kurdes en Syrie d'étendre leur contrôle le long de la frontière »⁸⁹³.

Les combats menés contre les djihadistes par les peshmergas ou YPG dans une ville telle que Kobané vont indubitablement permettre aux forces gagnantes de marquer ce territoire. Cette expansion sous couvert de lutte anti-terroriste est une composante essentielle des gains d'un combat. Cette exposition ferait sans doute polémique, mais celle-ci s'appuie sur de nombreux témoignages menés à Erbil (Kurdistan Irakien) et à Bagdad où nous avons eu l'occasion de rencontrer des membres du corps universitaire, gouvernemental et militaire. Selon une analyse et une synthèse des entretiens menés :

« La création d'un État kurde, un grand Kurdistan est un rêve ancien. Le conflit avec le Koweït va conduire l'Irak à un découpage en 3 lignes, dont le 36^e parallèle qui symbolise la zone kurde avec la mise en place d'un parlement en mai 1992, la création d'un gouvernement régional (...) ce qui attribue une autonomie à la région (composée de Erbil, Dohuk, Souleymanieh). En 2003, l'invasion américaine va opportunément être saisie pour permettre aux Kurdes de s'étendre avec l'armée US aux villes de Mossoul et Kirkuk (riches en pétrole). Après l'invasion, jusqu'en 2014, près de 70-80% de la diplomatie irakienne est gérée par des membres kurdes. Parallèlement, les kurdes ont commencé à se comporter comme un État dans leur région, en se détachant de tout devoir envers le gouvernement central. Cela a pris la forme de signature de contrats, investissements étrangers, exportation de pétrole, exploitation de nouveaux gisements (sans saisine et demande d'autorisation préalable du Ministère du pétrole Irakien).

⁸⁹³ J. DEVEAUX, *La Turquie veut freiner l'expansion Kurde en Syrie*, France Info - GEOPOLIS Afrique, 3 juillet 2015. <http://geopolis.francetvinfo.fr/la-turquie-veut-freiner-lexpansion-kurde-en-syrie-69001>

On peut lire dans l'article : « Citant le quotidien *Yeni Safak*, France 24 précise que 18.000 soldats pourraient participer à cette opération. Son but : repousser Daech et placer sous protection militaire une population pour l'instant réfugiée en Turquie. Mais il s'agit surtout de stopper l'avancée des forces kurdes de Syrie... De victoire en victoire, l'YPG, proche du PKK, contrôle presque toute la frontière entre la Syrie et la Turquie. Les Kurdes sont proches, vu l'état de déliquescence du pouvoir, de régir une province autonome. Ankara ne veut pas d'un tel cas de figure ».

Avec l'entrée de Daech, les Kurdes ont commencé à accroître leurs territoires, au travers de leurs milices – groupes armés.

Le 25 septembre 2017, M. Barzani (Président de gouvernement autonome du Kurdistan irakien) organisera un référendum pour l'indépendance, en plein contexte de lutte contre Daech – à l'encontre de la Constitution. Or les kurdes sont présents sur 4 États, si ce projet fonctionne, il représente une sérieuse problématique pour les 3 autres (Iran, Turquie et Syrie – tous trois contre l'indépendance). La situation est alors délicate pour les États-Unis qui ont promis leurs soutiens aux « autorités » kurdes mais qui ont dû dénoncer le référendum pour l'indépendance, à l'instar de la majorité d'États de la communauté internationale, exceptée Israël. La lutte officielle contre Daech intégrant des coalitions au sol entre milices, armée, peshmergas ou autres ont cristallisé des tensions, notamment sur la ville de Kirkuk où les kurdes ont cherché à la présenter comme le cœur du Kurdistan. La Turquie à un jeu très particulier avec le Kurdistan, elle combat ces hommes, mais contribue à l'autonomisation de la région en l'enrichissant : tout le pétrole est exporté via la frontière avec la Turquie... »⁸⁹⁴.

280. Si les Chiïtes, considérés comme des hérétiques, mécréants méritent la mort selon Daech, une récente publication dans le réputé Foreign Policy fait le constat d'une connivence entre les combattants de Daech et les milices chiïtes : « *The war in Iraq continues to bring together strange partners, and the latest odd couple may be the oddest of all. Particularly in Iraqi territory near Kurdish-held lands, the Popular Mobilization Forces—or the PMF, a collection of mostly Shiite militias—have started to join forces with some ex-Islamic State fighters. The idea of these former foes partnering may seem strange, but there are real benefits for both sides. Factions of the PMF, for their part, get to expand their footprint into Sunni areas. Islamic State fighters, meanwhile, can re-enter Iraqi society. Whatever the end result, it is likely to be bad for Iraq* »⁸⁹⁵.

Cette composante essentielle du territoire s'apprécie en Libye où la dimension clanique et tribale est prédominante. De nos jours, les principales villes du pays sont tenues, protégées et représentées sur le plan politique par la composition d'un gouvernement.

⁸⁹⁴ Entretiens menés dans en Irak. Synthèse des réponses relative à la question Kurde. Ont participé à cet entretien, un membre du corps universitaire, un conseiller du gouvernement et un ancien militaire. Février/mars 2018.

⁸⁹⁵ V. MIRONOVA et M. HUSSEIN, *Islamic State Fighters are back, and this time they're taking up arms with Shiit militias*, Foreign Policy, 15 octobre 2018. (V. Mironova est chercheuse invitée au département des sciences économiques de l'Université de Harvard. M. Hussein est de l'Institut de recherche en étude régionales et internationales de l'Université américaine de Sulaimani en Irak).

<https://foreignpolicy.com/2018/10/15/islamic-state-fighters-are-back-and-this-time-theyre-taking-up-arms-with-shiite-militias/>

Entre l'Irak et la Syrie, la présence de Daech sur ce vaste territoire autrefois comparé à la taille de la Grande-Bretagne (300 000km² en 2015) va constituer la richesse, le pouvoir d'attractivité et la symbolique d'un bouleversement historico-géographique par l'entité djihadiste⁸⁹⁶.

§3. De la Guerre froide à la guerre chaude : une guerre de blocs

281. Que la littérature contemporaine ne s'y méprenne, la guerre froide semble de retour pour de très nombreux experts internationaux. Il s'agit avant tout d'une lutte de blocs, non seulement de l'est ou de l'ouest, mais de blocs religieux, idéologiques avec une primauté pour l'égoïsme au détriment du droit international. Ces affrontements sur base d'antagonismes idéologiques (I) trouvent un sens matériel et physique en Irak, Syrie et Libye, accentuant davantage la thèse de la lutte par procuration. En effet, la guerre physique des « blocs » paraît actée (II).

I. Les affrontements antagonistes

282. Des auteurs tels que S. Huntington ou G. Corn, confirment l'idée d'un « choc des civilisations », d'une fracture entre divers mondes. Le monde arabo-musulman est centre d'un jeu qui semble le dépasser, tout comme le garant de la « paix et de la sécurité internationales » l'est. Il semble névralgique de comprendre de quelle manière cette « poudrière » est perçue par les Occidentaux si l'on veut comprendre l'objet des interventions et politiques menées. La notion de perception conjuguée à celle de l'intérêt national (évoqué précédemment) offre une grille de lecture suffisamment riche pour saisir la dynamique guerrière et interventionniste des pays démocratiques occidentaux, voire, de l'approche néoconservatrice de Bush, et dans une moindre mesure de D. Trump.

La construction de la perception prend en compte deux facteurs, l'un issu du libre-arbitre fondé sur des éléments cognitifs, l'autre fondé sur l'image que dégage la région.

⁸⁹⁶ Une entité dont l'ambition est aussi vaste doit pouvoir être en capacité d'assurer sa crédibilité sur la scène régionale et internationale afin de convaincre de « nouvelles recrues » à la pérennisation de « l'œuvre » en cours. Assurer les revenus aux combattants djihadistes nécessitent l'organisation d'un modèle économique aux revenus constant et important. Enfin, si l'ordre international n'est pas respecté par Daech, le fait d'avoir une assise territoriale à cheval sur deux états (Irak et Syrie), induit un bouleversement non seulement géographique mais historique en ce sens qu'il est question de s'abroger des Accords Sykes-Picot conclus par la France et la Grande Bretagne le 16 mai 1916.

À partir des travaux consubstantiels apportés par E. W. Said, il semble que « l'arabe musulman » depuis la seconde guerre mondiale est devenu une figure populaire de la culture américaine⁸⁹⁷. Cette première phase montre l'image d'un arabe nomade, à chameau, vivant dans des tentes - des stéréotypes relativement propagés dans l'opinion publique. Cependant 1973 marque l'avènement d'un Moyen-Orient plus menaçant, caricaturé autour de capacités pétrolières⁸⁹⁸.

Dans l'inconscient collectif, l'orientalisme est associé au pétrole, le cinéma l'associe à une malhonnêteté, une violence... L'islam, religion emblématique de la région apparaît comme anachronique, séculaire et obscurantiste. Plus récemment, lorsque sont évoquées les régions du Proche et Moyen-Orient dans les débats, elles apparaissent constamment comme des zones conflictuelles, ennemies de valeurs occidentales et de la modernité, toujours sous l'attribut intime du « tiers monde ».

Dans une phase contemporaine, et pour faire face aux idées reçues, le pays musulman le plus peuplé n'est ni au Moyen-Orient ni en Afrique du Nord mais en Asie. De surcroît les luttes fratricides, la retranscription de la violence urbaine, l'apanage de mesures coercitives nourrissent encore un peu plus l'idée d'une région diffusant des principes et des valeurs opposées aux valeurs occidentales.

De manière plus profonde, le Moyen-Orient est ce qu'il est aujourd'hui en raison de la lutte d'influence que se livre les États de la région entre eux. Ainsi nous défendons la thèse non utopique selon laquelle un panarabisme pourrait être, d'une part le symbole d'un renforcement des États entre eux autour d'une cause commune éradiquant la dimension confessionnelle. À partir de l'ouvrage de C. Saint-Prot, le « nationalisme arabe » constituerait une alternative à l'intégrisme. L'unité des peuples arabes peut être le moyen de propulser la région dans une modernité, dans une représentation de force. Nous concluons cette partie par les propos de Michel Aflak défendant l'idée d'un nationalisme arabe, « *Je me forgeai l'idée d'une société nouvelle, ouverte sur le monde moderne, débarrassée du sous-développement, de la corruption et d'une certaine pusillanimité. Je conçus enfin que le nationalisme ne pouvait pas être simplement un cri du cœur, une revendication légitime mais mal formulée*

⁸⁹⁷ E.W. SAID, *L'orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Édition du Seuil (Points), 2005 (1978, 1995, 2003), p.475.

⁸⁹⁸ *Idem*, p.476.

et qu'il devait, au contraire reposer sur des bases solides et envisager tous les champs : la politique, la culture, le social, l'économie »⁸⁹⁹.

L'échec du nationalisme arabe est sans aucun doute le fruit de velléités dépassant l'entendement régional. Ainsi, le Moyen-Orient semble être une représentation préfabriquée, à partir de la dissémination d'une idéologie, d'images, de discours, en somme ; une construction polycéphale caractérisant à la fois la menace, l'alliance, l'adversité, la coopération, la barbarie ou le mal.

Enfin cette peur du Moyen-Orient n'est que la longue construction d'une volonté, une construction nourrie par les conflits, mais aussi par l'image archaïque des régimes politiques, de la place de la femme dans la société. Le réel danger de la perception de l'autre, consiste à croire que ses valeurs et ses principes constituent le standard.

283. Si négative est la perception que se font les orientaux de l'occident, nous serions à même de leurs trouver des raisons, et ce, sans arguer la construction d'un ancrage anti-occidental. Si l'on tient compte des accords Sykes-Picot, des partages coloniaux, des jeux d'influences, des intérêts économiques, des déstabilisations et autres facteurs, l'occident se trouve dans une stigmatisation constante d'impérialisme. À cela il convient d'ajouter la création de l'État d'Israël en 1948 qui a fragilisé la construction postcoloniale de la région. Nous pouvons continuer cette articulation dans les soutiens officiels et officieux aux différents régimes allant du Shah d'Iran à S. Hussein.

Sans polémiquer sur le sujet, il se peut que les Occidentaux, en particulier la politique américaine dans la région ait justifié le sentiment anti-occidental d'une partie du peuple. Ce sentiment se lit au travers de l'ingérence chronique, de la déstabilisation pathologique, du financement et du soutien tactique à des factions radicales. Ce sentiment est intimement lié à deux clés que sont la confiance et la crédibilité.

Ainsi, les différentes interventions militaires n'ayant pas permis de succès opérationnel ont nourri un sentiment de déception puis de rejet. Il est en vrai qu'en 2003, la France a littéralement gagné ses galons de puissance indépendante et défenseure du monde arabe contre le prétendu impérialisme américain. C'est une lecture très riche que de comprendre

⁸⁹⁹ C. SAINT-PROT, *Le nationalisme arabe, alternative à l'intégrisme*, Paris, Ellipses, 1995, p.60 (Citation non référencée de M. Aflak - entretiens entre 1984-1988).

les perceptions des Orientaux, ainsi nous la caractériserons autours de quatre axes. D'une part nous prétendons qu'il demeure un rejet historique lié aux colonialismes. D'autre part, une méfiance liée à la présence implicite et soutiens des États occidentaux aux régimes qui leurs sont favorables. Ensuite nous discernons un sentiment de rejet relatif à l'idée d'un pillage de ressources. Enfin, un sentiment de déception lors d'interventions dites pour défendre le peuple des griffes de l'oppression.

II. Vers une guerre physique des blocs

284. *« Seul un retour au respect intégral des grandes règles du droit international peut désarmer les dynamiques diverses d'hostilités et de conflits dans lesquelles nous vivons. Le droit international à double vitesse et les manipulations dont il fait l'objet, surtout depuis la fin de la guerre froide, la multiplication des exceptions à ce droit, tantôt appliquées avec une rigueur aberrante dans certains cas, tantôt mis au placard dans d'autres, constituent une recette non seulement pour décrédibiliser les valeurs démocratiques dans le monde, en particulier hors du bloc euro-atlantique, mais pour enflammer plus encore les esprits »⁹⁰⁰.*

On ne peut savoir si c'est avec espoir, ou fatalité que ces mots furent rédigés par l'ancien Ministre libanais, pour autant, l'état actuel ne fait pas égard d'une volonté des États intervenants dans nos cas d'analyse de se soumettre au droit international.

La guerre « tiède », terme générique dont la définition dépend de chacun de ses utilisateurs est pour J. Geronimo, une forme « *moderne et désidéologisée de la guerre froide, recentrée sur le contrôle des États* »⁹⁰¹. La guerre tiède serait dans le contexte Moyen-Orient, une lutte stratégique entre États souverains avec la particularité d'user de recours à la force par voie de procuration, sans lien directement prouvé que l'entité non-étatique agit sous commandement de l'État.

Que la guerre soit tiède ou froide, elle reste une guerre, un conflit selon la terminologie contemporaine. Ces blocs d'opposition militarisés s'étudient selon plusieurs strates, locale - nationale - régionale et internationale. La grande difficulté est de parvenir à relier les

⁹⁰⁰ G. CORM, *Pour une lecture profane des conflits. Sur le « retour du religieux » dans les conflits contemporains du Moyen-Orient*, op.cit., p.268.

⁹⁰¹ J. GERONIMO, *« Nous sommes entrés dans une guerre tiède »*, l'Humanité, 18.04.2014. Docteur en économie, spécialiste de la pensée économique et géostratégique russe.
<https://www.humanite.fr/nous-sommes-entres-dans-une-guerre-tiede-520459>

entités locales (non-étatiques) aux entités régionales ou internationales (étatiques) : corrélation qui est la clé de voute d'une démonstration de la transgression des règles de droit par ces États.

« Vers une guerre physique des blocs » est un titre anachronique, la guerre physique est existante mais mue sous des formes asymétriques que le Conseil de Sécurité peine à réguler. Le devoir de contenance des États étrangers, de retenue, leurs devoir de responsabilité de protéger les vies humaines doit également être un devoir de protéger le droit international et ses garants. Mais si la « guerre tiède » est la matérialisation du « contrôle des États » à des fins politico-stratégiques, le droit pertinent n'aura jamais de place à la hauteur de son devoir.

285. À titre strictement indicatif, lors de 8228^e séance du Conseil de Sécurité tenue le 10 avril 2018, le Représentant de la République arabe syrienne portera des très lourdes accusations à l'égard de nombreux États occidentaux : *« Il y a deux semaines environ, le Royaume-Uni a signé un accord avec le Prince héritier de l'Arabie saoudite portant sur un contrat d'armement de 100 milliards de dollars, ce qui est nettement supérieur au contrat d'Al-Yamamah, afin de continuer à tuer des personnes au Yémen, de lancer de nouvelles guerres contre l'Iran et la Syrie et de plonger l'ensemble de la région dans des guerres sans fin. (...) Ma collègue américaine dit qu'il n'y a qu'un monstre qui défie le monde aujourd'hui. Ce monstre finance les terroristes en Syrie depuis sept ans et leur fournit des armes. Je dirais que le monstre, ce sont les États-Unis, le Royaume-Uni et la France.*

Ils parrainent le terrorisme dans mon pays depuis sept ans et avant cela, ils ont fait de même en Iraq, en Afghanistan et en Libye. Ils ont parrainé des organisations terroristes à commencer par les Talibans et Daech et ont soutenu le Front el-Nosra, Al-Qaida, Jeïch el-Islam, Feïlaq el-Rabman et les Casques blancs, la dernière invention des services secrets britanniques. Le monstre dont elle parle est celui qui ment pour détruire, attaquer et occuper et qui envoie ses troupes à des milliers de kilomètres de par le monde pour déstabiliser la paix et la sécurité internationales. Le monstre, c'est l'Amérique qui, jusqu'à présent, refuse de détruire son arsenal chimique, comme nous le savons, mais qui n'hésite pas à donner des leçons à d'autres s'agissant de la destruction des armes chimiques »⁹⁰².

⁹⁰² Réunion du Conseil de Sécurité, M. Ja'afari, Procès-verbal, 8228 Séance, p.20, S/PV.8228.
http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.8228

SECTION 2. L'absence de pertinence juridique appliquée au Moyen-Orient

Traiter d'une façon ou d'une autre de l'impertinence des règles de droit applicables à l'Irak, la Syrie et la Libye nécessite une étude chronologique et qualitative des différents principes mentionnés par la Charte des Nations Unies. En effet, s'il est question d'analyser la position du Conseil de Sécurité à l'égard des conflits asymétriques, une étude des instruments juridiques utilisés selon les pays concernés ou impliqués dans la crise régionale permettra d'accréditer la relation entre le politique et le juridique, soit la notion d'ordre politico-juridique.

En filigrane, c'est sans nul doute l'analyse des instruments et règles non-sollicités qui viendra corroborer l'étude. Ceci devant servir à démontrer par le croisement de deux disciplines comparées aux trois cas d'étude, le poids de la manipulation du droit international (§1). Enfin, de la crise libyenne à la crise syrienne, l'usage du veto par les parties prenantes membres du CSNU interrogera sur la pertinence juridique et/ou politique de l'instrument (§2).

§1. La manipulation assumée du droit international

286. La première guerre du Golfe a considérablement entaché l'image et la crédibilité de du système onusien. Les résolutions appliquées à l'Irak eurent de sérieuses conséquences sur les populations civiles, mais également sur la perception d'un risque d'intervention militaire des puissances occidentales vers d'autres pays de la région. Si le poids de ces mesures est propre à l'application d'un droit international dont l'Occident démocratique se porte garant, les nombreuses contradictions réduisent depuis des décennies la crédibilité et la confiance aux principes universels. J.M. Foulquier confirma cette approche en 1995, selon lui, « *On peut en dire autant de l'arme des droits de l'Homme dont ne sont menacés avec constance que les régimes dont la politique déplaît à l'Occident, cependant que de nombreuses dictatures totalement ignorantes des droits de l'Homme et refusant parfois tout droit à la femme (comme l'Arabie saoudite) peuvent continuer leurs pratiques liberticides sans être inquiétées* »⁹⁰³. Nous pouvons encore confirmer ce manque de discipline de la part des États occidentaux au travers de leurs alliances régionales, des accords économiques ou militaires entretenus avec les Monarchies du Golfe, ou l'Égypte qui, comme nous avons pu le voir, ont participé à la

⁹⁰³ J. M. FOULQUIER, *Arabie saoudite. La dictature protégée*, Paris, Albin Michel, 1995.

déstabilisation d'un régime, à l'émergence d'une chimère et à la violation la plus totale des principes de droit international. L'habileté autrefois recherchée pour se jouer des règles est désormais entremêlée d'une absence de considération, les seules condamnations du Conseil de Sécurité ne faisant office de texte référent appliqué.

L'analyse des principes de droit bafouée par la pratique des États souverains impliqués dans la lutte par procuration prend forme à la lecture des résolutions votées et incluant une référence juridique issue de la Charte des Nations Unies. L'apparition de condamnations fragiles de la part du CSNU (I) sera complétée par la non-condamnation des principes violés (II).

I. Les condamnations fragiles et relatives des résolutions du Conseil de Sécurité

287. L'articulation qui suit tient compte d'une vaste analyse menée des années 2014 à 2017 et reprend les principes fondamentaux bafoués en Irak, Syrie et Libye afin de constater la manière dont l'organe se saisit de ces droits. Reprenant l'essentiel des principes applicables à ces trois États, il sera question de rappeler le lien entre le CSNU/Charte des Nations Unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'énoncé dans l'article 1 (A) et l'ensemble des paragraphes applicables à l'Irak, Syrie et Libye dans le cadre de l'article 2 (B).

Ensuite, nous analyserons les fonctions et pouvoirs du Conseil de Sécurité tels qu'énoncés dans le Chapitre V (C), pour ensuite étudier la prédominance du cas syrien dans le cadre du règlement pacifique des différends (D). Nous concluons notre analyse globale des articles de la Charte des Nations Unies par la prise en compte du Chapitre VII (E).

A. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au regard de Daech.

288. Les buts des Nations Unies : « *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde* »⁹⁰⁴.

Durant l'année 2014-2015 (soit l'émergence territoriale de Daech avec la prise de Mossoul), le Conseil de Sécurité n'a fait qu'une seule fois référence à l'article 1§2 de la Charte des Nations Unies. La résolution 2222 (2015)⁹⁰⁵ fera l'invocation dudit principe « *Réaffirmant son attachement aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies et aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'article 2 de la Charte, notamment aux principes d'indépendance politique, d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de respect de la souveraineté de tous les États* » avec à l'ordre du jour, la situation des journalistes des professionnels des médias.

Cette invocation explicite du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en période de conflit armé ne sera pas suffisamment étayée, appuyée, et orientée vers les populations. L'article 1^{er} de la résolution est une condamnation de « *toutes les formes de violations et d'atteintes commises contre des journalistes des professionnels des médias et des membres du personnel associés en période de conflit* ». Cette invocation est la seule, explicitement notifiée, faisant référence à l'article 1 de la Charte.

Deux références implicites de l'article seront présentes dans la résolution 2156 (2014) concernant le Soudan et Sud Soudan, puis, dans la résolution 2152 (2014) concernant le Sahara occidental.

Il est surprenant, et à la fois démonstratif de constater que sur la période 2016/2017, aucune référence ou invocation explicite de l'article 1§2 n'est présente dans une des résolutions du Conseil de Sécurité. Nous trouverons certaines références implicites, dans trois résolutions, 2287 (2016) Sud Soudan et Soudan, 2285 (2016) et 2351 (2017) sur la situation au Sahara Occidental. En revanche, lors des discussions et débats constitutionnels, tenus le 18 octobre 2017 (8072^e réunion), plusieurs Représentants d'États membres ont rejeté le référendum unilatéral tenu au Kurdistan Irakien.

⁹⁰⁴ Charte des Nations Unies, Article 1§2.

⁹⁰⁵ Résolution du Conseil de Sécurité, 2222, 2015. Protection des civils en période de Conflit armés.

B. Lecture comparée entre l'article 2 de la Charte et les trois cas étudiés.

289. Doivent agir conformément aux principes suivants : « *Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* »⁹⁰⁶.

Dans la même configuration que la résolution 2222 (2015) précédemment évoquée, la seule référence explicite à l'article 2§4 sur la période 2014/2015 sera dans la susmentionnée résolution, dans le même troisième paragraphe, « *Réaffirmant son attachement aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies et aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'article 2 de la Charte, notamment aux principes d'indépendance politique, d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de respect de la souveraineté de tous les États* ».

Pour autant, sans invoquer l'article 2§4, texte de référence, le Conseil de Sécurité prendra des mesures d'interdiction du recours à la force dans la résolution 2163 (2014) relative à la situation au Moyen Orient, le paragraphe 3 soulignant que « *les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord de 1974 sur le désengagement des forces israéliennes et syriennes et respectent scrupuleusement le cessez le feu* ».

Paragraphe du préambule que nous retrouverons également dans le préambule des résolutions 2192 (2014) ; 2299 (2015) et 2257 (2015).

Nous retrouvons également des allusions explicites à l'article 2§4 dans la résolution 2216 (2015) sans toujours obtenir l'invocation de ce texte, « *Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, 1. Exige que toutes les parties yéménites, en particulier les Houthistes, appliquent intégralement les dispositions de la résolution 2201 (2015) et s'abstiennent de toute nouvelle action unilatérale qui pourrait compromettre la transition politique au Yémen, et exige en outre que les Houthistes, immédiatement et sans condition : a). Mettent fin au recours à la violence ; (...); e) S'abstiennent de toute provocation ou menace envers les États voisins, notamment par l'acquisition de*

⁹⁰⁶ Charte des Nations Unies, Article 2§4.

missiles surface-surface ou le stockage d'armes dans toute zone proche de la frontière avec un État voisin ; (...) »⁹⁰⁷.

Tenant compte de la crise au Yémen, le Conseil de Sécurité aura la particularité d'adresser une partie de ses injonctions aux Houthis, entité rebelle non-étatique.

Une interrogation reste en suspens, s'il est demandé aux rebelles Houthis de s'abstenir de provoquer un État voisin, notamment par l'acquisition de missiles, de nombreuses sources affirment que ces groupes sont suffisamment armés pour effectuer des attaques transfrontalières. La susmentionnée résolution intègre une section relative à l'embargo sur les armes, imposant avec immédiateté l'interdiction aux États de fournir, vendre ou transférer de l'armement⁹⁰⁸. À l'heure où cette recherche est rédigée, aucune disposition de cette résolution n'est respectée.

Enfin, toujours de manière implicite, le cas du recours à la force fut indirectement évoqué dans le rapport du Secrétaire Général et la résolution 2156 (2014) relative au Soudan et au Sud Soudan. La déclaration du Président du Conseil de Sécurité en mars 2015 concernant

⁹⁰⁷ Résolution du Conseil de Sécurité 2216, 2015, §1. Relative à la situation au Moyen-Orient (Yémen).

⁹⁰⁸ Résolution du Conseil de Sécurité 2216, 2015, §1. Relative à la situation au Moyen-Orient (Yémen). Différentes dispositions sont indiquées dans la résolution.

Embargo sur les Armes : « 14. Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects au profit de Ali Abdullah Saleh, Abdullah Yahya Al Hakim, Abd Al-Khaliq Al-Huthi, des personnes et entités désignées par le Comité créé au paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) (ci-après le « Comité ») conformément à l'alinéa d) du paragraphe 20 de la présente résolution, des personnes et entités énumérées à l'annexe de la présente résolution, ainsi que de celles agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci au Yémen, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et tout matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire;

15. Demande à tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Yémen, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination du Yémen, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits par le paragraphe 14 de la présente résolution, afin de garantir une stricte application de ces dispositions;

16. Décide que tous les États Membres ont l'autorisation et l'obligation, lorsqu'ils découvrent des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits par le paragraphe 14 de la présente résolution, de les saisir et de les éliminer (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), et décide également que tous les États Membres ont l'obligation de coopérer à cet égard; (...)

la situation relative au Moyen-Orient fera également référence au risque de conflit et rappellera l'importance de maintenir une cessation des hostilités au Liban⁹⁰⁹.

Concernant l'année 2016/2017, aucune résolution du Conseil de Sécurité n'a explicitement invoqué l'article 2§4 de la Charte.

Toujours de manière implicite et indirecte, la résolution 2294 (2016) insistera dans son 2^e point sur l'obligation de respecter les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces⁹¹⁰, et soulignera dans son §3 que « *les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord de 1974 sur le désengagement des forces israéliennes et syriennes et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu* ». Ce même paragraphe que nous avons mis en lumière précédemment dans la résolution 2163 (2014) va être soumis à la même architecture, à savoir, être réutilisée au même endroit (§ 3), des résolutions 2330 (2016), 2361 (2017) et 2394 (2017).

Des affirmations implicites seront présentes dans la résolution 2334 (2016) relative à la situation au Moyen-Orient et à la question palestinienne. Puis, dans la résolution 2287 (2016) concernant le Soudan et le Sud Soudan.

290. De même que le répertoire de la pratique du Conseil de Sécurité nous informe qu'en 2014-2015, « *The council reiterated in several of its decisions the principles enshrined in Article 2(4) of good-neighborliness, non-interference and regional cooperation, in particular with regard to the situations in the Central African Republic, Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of the Congo, Liberia, the Middle*

⁹⁰⁹ Déclaration du Président du Conseil de Sécurité – 19 mars 2015 Séance 7409 – S/PRST/2015/7, §3.

« Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les incidents qui se sont produits récemment au niveau de la Ligne bleue et dans la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il insiste sur le fait que ce type de violence et la présence d'armes non autorisées dans la zone d'opérations de la FINUL violent les dispositions de la résolution 1701 et constituent une rupture de la cessation des hostilités. Il souligne que ces événements risquent de déclencher un nouveau conflit, ce qu'aucune des parties de la région ne peut se permettre. Il exhorte toutes les parties à n'épargner aucun effort pour prolonger la cessation des hostilités, à faire preuve du plus grand calme et de la plus grande retenue et à s'abstenir de tout acte ou discours susceptible de compromettre la cessation des hostilités ou de déstabiliser la région ».

⁹¹⁰ Résolution du Conseil de Sécurité 2294 (2016). Ainsi indiqué : « 2. Insiste sur l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces, appelle les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, encourage les parties à faire régulièrement appel à la FNUOD, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun, selon qu'il convient, et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation ».

*East and the Sudan and South Sudan. In those decisions the Council also reaffirmed its commitment to the sovereignty, independence and territorial integrity of those States*⁹¹¹, nous allons nous attacher à la situation moyen-orientale.

Toujours sans invocation de l'article mais sous décision rendue affirmant lesdits principes, une grande partie de ces rappels sont attribués aux États d'Afrique tels que la République Centrafricaine avec la résolution 2134 (2014), la Côte d'Ivoire avec la résolution 2153 (2014), la République Démocratique du Congo avec la résolution 2136 (2014), le Libéria avec la résolution 2190 (2014) et le Soudan Sud / Soudan dans les résolutions 2138 (2014), 2148 (2014), 2155 (2014) et 2156 (2014).

Le Moyen-Orient est également ciblé par ces affirmations implicites dans le cas yéménite par trois déclarations du Président du Conseil de Sécurité : la première le 29 août 2014 (S/PRST/2014/18) ; la seconde le 19 mars 2015 (S/PRST/2015/7) ; puis le 22 mars 2015 (S/PRST/2015/8) – aucune déclaration ne fait état de la situation en Syrie, en Irak ou en Libye (cadre des résolutions africaines incluse).

Il faudra attendre l'année suivante pour qu'un des États de notre recherche, soit saisi par cette approche. Le 14 décembre 2017, le Conseil de Sécurité, au travers de la déclaration de son Président (S/PRST/2017/26) fait le constat que « *l'Accord politique libyen demeure le seul cadre viable pour mettre un terme à la crise politique en Libye* » qui semble plus qu'une crise politique avant de notifier que « *le Conseil rappelle le paragraphe 5 de la résolution 2259 (2015) et réaffirme que toute tentative, y compris de la part des parties libyennes, de porter atteinte au processus politique pris en main par les Libyens et mené sous l'égide de l'ONU est inadmissible. (...). Il appartient aux Libyens de décider de leur propre avenir, sans ingérence extérieure* ».

291. Ce point central de la violation du droit international est l'apanage déstabilisateur des États internationaux et régionaux présents dans les luttes intestines au Moyen-Orient.

De 2014 à 2015, aucune demande du Conseil de Sécurité appelant les gouvernements étrangers à cesser de soutenir les groupes armés illégaux ne fut prononcée à l'égard de la Syrie, de l'Irak, de la Libye et même du Yémen.

⁹¹¹ Repertoire of the Practice of The Security Council, 19th Supplement 2014-2015, PARTI III Purposes and Principles of Charter of the United Nations, Department of political Affairs – Security Council Affairs division – Security Council Practices and Charter Research Branch. (Advance Version).

De 2016 à 2017, tenant compte de l'évolution du contexte syrien et du nombre d'entités djihadistes, nous pourrions penser que les deux années précédentes n'offraient pas suffisamment de recul au Conseil de Sécurité pour se prononcer sur la question, or, nous constatons que le Conseil de Sécurité, dans le cadre du soutien d'un gouvernement à l'endroit de groupes armés illégaux ne s'est aucunement saisi de la question moyen-orientale. Il n'en demeure que l'organe s'est prononcé dans deux résolutions pour la République Démocratique du Congo, 2277 (2016) et 2348 (2017), la région des Grands Lacs au travers de la résolution 2389 (2017), le rapport du Secrétaire Général et la résolution 2340 (2017) qui concerne le Soudan et le Sud Soudan.

À cela une déclaration du Président du Conseil est également jointe en date du 31 mars 2016 (S/PRST/2016/2).

Voici la démonstration même d'une absence de jugement limpide et objectif du Conseil de Sécurité. Les membres ont un rôle névralgique dans l'accomplissement des missions de l'organe, rôle qui semble arbitraire et soumis à un ordre supérieur à celui de la paix et la sécurité internationales.

Notons que lors des discussions « *Constitutional discussion* » et débats, l'article 2§4 de la Charte fut explicitement invoqué à cinq reprises, mais principalement à l'égard de la Russie engagée dans la question ukrainienne en 2014/2015 puis, à quatre reprises en 2016/2017. Il faudra attendre la réunion du 22 août 2016 relative à la situation au Moyen-Orient pour que le Représentant de la Syrie invoque devant l'audience, l'article 2§4. Suivront une série d'invocation de l'article par divers Représentants des États.

Nous désirons souligner un évènement qui constitue une accusation fondamentale du camp syrien à l'égard de la Turquie, fait qui aura pu, ou dû susciter l'éveil.

On relate que : « *The representative of Turkey criticized both the Syrian and the Russian Governments for the alleged use of force in the region. The representative of Syria, on the other hand, accused the Turkish state of supporting rebel forces in the conflict. He further stressed that "attempts by some Member States to justify their military intervention in Syria, on the pretext of combating Da'esh and complying*

with Article 51, [constituted] a surreal manipulation of international law that [undermined] Syrian sovereignty, thus prolonging the life of terrorism and sheltering its sponsors »⁹¹².

Toujours lors de la même séance, les représentations des Émirats Arabes-Unis vont accuser l'Iran d'avoir violé l'article 2 de la Charte au travers de l'occupation de trois îles du golfe persique (Lesser Tunb, Greater Tunb et Abu Musa), et de son implication dans la déstabilisation de la région⁹¹³.

Malgré l'ironie que certains analystes pourraient constater dans cette situation, quelles mesures furent entreprises contre les déstabilisations, violations en tous genres ?

292. Selon l'article 2§5 de la Charte, « *Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'organisation entreprend une action préventive ou coercitive* ».

Sans détour, une seule et unique référence explicite fut invoquée dans une résolution du Conseil de Sécurité entre 2014 et 2017, une relative à la protection des civils 2222 (2015). En revanche, le Conseil de Sécurité s'est prononcé de manière implicite sur la question dans le cas de la République Démocratique du Congo dans la Déclaration S/PRST/2014/22 (5 novembre 2014), mais également à l'endroit de la Libye dans la résolution 2214 (2015) : « *Réaffirmant sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui, actif ou passif que ce soit, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, (...)* ». Nous retrouverons ces mêmes affirmations et inflexions dans les résolutions relatives aux menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par des actes de terrorisme. Ces résolutions reprendront l'architecture semblable à la résolution 1373 (2001), telles que dans les résolutions 2133 (2014), 2170 (2014), 2199 (2015).

⁹¹² Réunion du Conseil de Sécurité, 7621^e séance, 15 février 2016, S/PV.7621, p.40-41-83.
http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/PV.7621

⁹¹³ Réunion du Conseil de Sécurité, 7621^e séance, 15 février 2016, S/PV.7621, p.69-70. Le Représentant des Émirats Arabes Unis : « *denounced the "rise in the rampant use of force against the territorial integrity, sovereignty and political independence of States" in the Middle East region, and accused Iran, in particular, of violating Article 2 of the Charter through continued occupation of three islands in the Arabian Gulf and of attempts at destabilization across the region* ».

La résolution 2170 (2014) aura la particularité d'intégrer la nomination des entités terroristes : « *rappelant que les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) relative au gel des avoirs, à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes s'appliquent à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida (...)* ; 12. *Rappelle sa décision, figurant dans sa résolution 2161 (2014), selon laquelle tous les États doivent veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et réaffirme sa décision figurant dans sa résolution 1373 (2001) (...)* ».

Toujours sans invoquer l'article 2§5, le Conseil de Sécurité a « invité » les États membres à « *s'abstenir de fournir une assistance ou un soutien en violation des mesures de prévention ou d'exécution prises* »⁹¹⁴ dans cinq résolutions entre 2016 et 2017.

La séance 8018 du Conseil de Sécurité⁹¹⁵ tenue le 3 août 2017 portant à l'ordre du jour la « non-prolifération » va être l'occasion d'évoquer l'article 2§5 et la prévention et le renforcement des actions contre l'assistance à un État visé par des mesures du CSNU.

La séance tenue le 18 janvier 2017⁹¹⁶ abordera la question des « *travel restrictions* » notifiée dans la résolution 2231 (2015), en saisissant par la Représentation américaine le cas de deux militaires iraniens (Major General Qasem Soleimani et le Brigadier General Mohammad Reza Naqdi) qui se sont rendus en Irak et en Syrie suite aux informations fournies dans le rapport du Secrétaire Général S/2016/1136.

Fait qui a engagé la prise de position du Royaume-Uni appelant les États membres à se rappeler l'appel du Secrétaire Général en affirmant que « *All Member States to take the necessary measures to prevent entry or transit of Iranians subject to travel bans?* » (...) « *consider whether*

⁹¹⁴ Nous retrouvons ces principes dans 5 résolutions, notamment dans la 2348 (2017) relative à la situation en République démocratique du Congo ; en Libye avec la résolution 2323 (2016), et en Somalie dans le cadre de la Résolution 2317 (2017) et 2385 (2017)

Pour la Résolution 2323 (2016) : on peut lire au paragraphe 11 du préambule : « Appelant sa résolution 2259 (2015), on a engagé les États membres et soutenu les institutions parallèles qui ont déjà semblé être suspendues, mais qui ont été rendues inédites à cesser tout contact officiel avec elles ».

⁹¹⁵ Réunion du Conseil de Sécurité, 8018^e séance, 3 août 2017, S/PV.8018.

<http://undocs.org/S/PV.8018>

⁹¹⁶ Réunion du Conseil de Sécurité, 7865^e séance, 18 janvier 2017, S/PV.7865.

<https://undocs.org/S/PV.7865>

exporting arms to Iran [was] in the best interest of the region” (...) “continue to enforce the sanctions regime on ballistic missile technology and to act on and report all suspected violations »⁹¹⁷.

«Away from the nuclear file, Iran continues to play a destabilizing role in the region. That is most clearly seen in Syria. Iran has failed to uphold its obligations under international humanitarian law in Syria, for instance, by failing to allow the delivery of humanitarian aid into eastern Aleppo, as it was besieged. So, we need to recognize the fundamental tension in Iran’s engagement with the world »⁹¹⁸.

Ce court extrait de la prise de parole de l’Ambassadeur du Royaume-Uni aux Nations Unies démontre le cynisme auquel ces États se livrent, sans la moindre condamnation formelle et explicite par Conseil de Sécurité. Ce discours vaut pour l’Iran, mais également pour tous les États que nous avons pu citer dans cette recherche.

293. Selon l’article 2§7 de la Charte, *« Aucune disposition de la présente Charte n’autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d’un État ni n’oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l’application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII ».*

Dans tous les cas évoqués lors de cette analyse des résolutions du Conseil de Sécurité, aucun texte officiel ne fait explicitement référence au principe de non-ingérence tel que défini dans l’article 2§7 à l’exception de la résolution 2222 (2015) qui cite tous les paragraphes de l’article 1 et 2 dans leur intégralité.

Lors des discussions sur la période 2014/2015, l’article susmentionné sera invoqué deux fois dans le cadre de l’ordre du jour du Conseil de Sécurité *« Maintenance of international peace and security »* et *« implementation of the note by the President of the Security Council (S/2012/507) »⁹¹⁹*. Il s’agissait en outre de la réaffirmation du soutien au principe par la

⁹¹⁷ Réunion du Conseil de Sécurité, 7865^e séance, 18 janvier 2017, S/PV.7865, (version anglaise) p. 10.
<https://undocs.org/S/PV.7865>

On lit également dans la déclaration de l’Ambassadeur Mr. Rycroft : *« As the Secretary-General’s report makes clear, the leader of Hizbullah stated that Iran supplies all their weapons and missiles. Senior Iranian individuals listed under resolution 2231 (2015), continue to flout the travel ban imposed by the Council, with Major General Soleimani pictured in Aleppo in September, in a show of support for the Syrian regime. Those actions show that Iran chooses to complicate, not extinguish a conflict that has persisted for far too long, and that is simply not the way to build our confidence. Iran must take clear steps to improve its engagement in the region, this year ».*

⁹¹⁸ *Idem.*, version anglaise, p. 9.

⁹¹⁹ Réunion du Conseil de Sécurité, 7865^e séance, 18 janvier 2017, S/PV.7865, (version anglaise) p. 23.
<https://undocs.org/S/PV.7865>

Papouasie Nouvelle Guinée. Lors de la seconde réunion, il s'agissait d'une intervention du Représentant du Saint siège à l'égard de la question de la Responsabilité de protéger. En somme, aucune prise de parole, déclaration ou autre attestation informelle à l'égard de l'ingérence avérée en Syrie, Irak ou Libye ne fut invoquée.

Pour ce, il faudra attendre la 7109^e séance du Conseil de Sécurité tenue le 12 février 2014 « (...) *Troisièmement, la question de la protection des civils en période de conflit armé ne peut être réglée que dans la pleine observation des principes du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies, à commencer par les principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Quatrièmement, il est absolument inacceptable que la question de la protection des civils soit exploitée à des fins opportunistes, pour en faire un outil au service des objectifs politiques d'États influents et de leurs intérêts. L'exploitation par certains États Membres, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conseil de sécurité, de la question de la protection des civils aux fins d'influer, par leurs politiques sélectives et de deux poids, deux mesures, sur l'orientation du Conseil ne fait que remettre encore davantage en cause la responsabilité qui lui est conférée en vertu de la Charte (...)* »⁹²⁰.

Entre 2016 et 2017, le CSNU se prononcera implicitement deux fois sur les références mentionnées par l'article 2§7 dans la résolution 2354 (2017) et dans la résolution 2379 (2017), toutes deux relatives à la lutte contre le terrorisme. Pour ce qui est respectivement de la première résolution, le Conseil de Sécurité, dans son paragraphe 1 et particulièrement le 2(a) : « 2. *Souligne que les États Membres et toutes les entités compétentes de l'ONU devraient suivre les directives suivantes dans l'application du Cadre international global : a) L'action menée par l'ONU dans le champ de la lutte contre la propagande terroriste devrait être fondée sur la Charte des Nations Unies, y compris les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États (...)* »⁹²¹.

⁹²⁰ Réunion du Conseil de Sécurité, 7865^e séance, 18 janvier 2017, M. ADI S/PV.7865, (version française) p.54. http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/PV.7109&Lang=F

⁹²¹ Le paragraphe 1 énonce : « Se félicite de son document intitulé « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » (S/2017/375), assorti de principes directeurs et de bonnes pratiques à suivre pour combattre efficacement les moyens dont l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés se servent de leurs discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin (...) ».

Le cadre de référence précité dans le document S/2017/375 est une lettre datée du 26 avril 2017 adressé à la Présidente du Conseil de Sécurité par le Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la Résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste. Ce document dont fait référence la Résolution 2354 (2017) contient dans son §20 : « 20. Dans la lutte contre les propos terroristes, il faut également mobiliser des acteurs très

La seconde résolution 2379 (2017) fait également référence aux principes énoncés dans l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies au travers de ses paragraphes 2, 5 et 6 qui font état du rôle des enquêteurs mandatés par les Nations Unies en territoire souverain irakien, on y lit :

« 2. Prie le Secrétaire général de constituer une Équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIII (Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIII (Daech) en Iraq, selon les critères les plus rigoureux, qui devraient être définis dans le mandat visé au paragraphe 4⁹²², pour que ces preuves puissent être utilisées le plus largement possible devant les tribunaux nationaux, et en complétant les enquêtes menées par les autorités irakiennes, ou les enquêtes menées par les autorités de pays tiers à leur demande; (...) » ;

5. Souligne que l'Équipe d'enquêteurs doit agir dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq et de sa compétence concernant les infractions commises sur son territoire, et qu'il devrait être précisé dans son mandat que des juges d'instruction irakiens et d'autres experts en droit pénal, y compris des membres expérimentés des services de poursuites, doivent être nommés en son sein pour travailler aux côtés d'experts internationaux sur un pied d'égalité, et souligne en outre que les éléments de preuve relatifs à des crimes recueillis et stockés par l'Équipe en Iraq devraient être utilisés dans le cadre de procédures pénales justes et indépendantes menées, conformément au droit international applicable, par des tribunaux compétents à l'échelle nationale, les autorités irakiennes compétentes étant les premiers destinataires de ces preuves comme précisé dans le mandat et toute autre utilisation qui pourrait en être faite devant faire l'objet d'un accord avec le Gouvernement irakien au cas par cas;

divers. De nombreux États insistent sur le fait qu'ils se doivent de montrer l'exemple dans ce domaine et, qu'en outre, les mesures prises en matière de contre-discours doivent être conformes aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris celui de la souveraineté des États Membres. (...) Étant donné le caractère hautement sensible des travaux dans le domaine de la lutte antiterroriste, il convient également de prendre des mesures pour assurer la sécurité de tous ceux qui y participent et pour préserver l'indépendance des organisations de la société civile (...).

⁹²² Résolution du Conseil de Sécurité 2379, 2017. Relative aux menaces contre la paix et la sécurité internationales. §4 : « 4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 60 jours, un mandat dont les termes seraient acceptables pour le Gouvernement irakien, de manière à ce que l'Équipe puisse le mener à bien, et conformes aux dispositions de la présente résolution, en particulier au paragraphe 6, concernant les activités de l'Équipe d'enquêteurs en Irak ; ».

6. *Souligne que l'Équipe devrait être impartiale, indépendante et crédible et agir conformément à son mandat, à la Charte des Nations Unies et aux meilleures pratiques des Nations Unies, ainsi que dans le respect du droit international applicable, notamment le droit international des droits de l'homme (...) ».*

Une prise de parole du Représentant de la République Arabe Syrienne lors de 7621^e Séance tenue le 15 février 2016 (S/PV.7621) dans le cadre d'une discussion dont l'ordre du jour fut « *Maintenance of international peace and security* », interviendra en réponse aux politiques interventionnistes de lutte contre le terrorisme :

« le seul paramètre qui doit être adopté pour faire triompher la primauté du droit à l'échelle internationale, maintenir la paix et la sécurité internationales, réaliser le développement et promouvoir des relations cordiales entre les États Membres est le strict respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au premier rang desquels figurent le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'égalité souveraine des États, le règlement pacifique des différends et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. (...) »

Nous avons entendu aujourd'hui des déclarations extrêmement inquiétantes faites au nom des membres permanents du Conseil de sécurité, qui sont censés être les gardiens des buts et principes énoncés dans la Charte. Ces déclarations, qui appellent à des politiques interventionnistes, constituent une violation du principe de souveraineté sous divers prétextes, qui laissent la porte grande ouverte à la répétition d'interventions militaires illégitimes contre de nombreux États Membres, ce qui a accru l'instabilité et affaibli l'Organisation des Nations Unies »⁹²³.

Les déclarations des États membres que nous avons pu observer s'imprègnent et s'appuient sur les principes défendus et régit par la Charte des Nations Unies, pour autant, rares voire, exceptionnelles, sont les résolutions du Conseil de Sécurité apposant explicitement la violation ou le non-respect dudit principe par un État membre de l'ONU. Ces mises en gardes, ces rappels par voie détournée ne sont qu'une forme de subtilité sans aucune efficacité dont la paix et la sécurité internationales sont victimes.

⁹²³ Réunion du Conseil de Sécurité, Procès-verbal, M. Ja'afari, 7621^e séance, 18 janvier 2017, (S/PV.7621). http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/PV.7621&Lang=F

C. Les fonctions et pouvoirs du Conseil dans les situations irakiennes, syriennes et libyennes

294. Si ces fondements sont définis au Chapitre V de la Charte des Nations Unies, il convient de vérifier l'applicabilité des textes y faisant référence tels que les articles 24, 25 et 26 entre 2014 et 2015.

Faisant référence à la responsabilité du CSNU de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales invoqué dans l'article 24⁹²⁴, seule une invocation explicite est énoncée dans une résolution du Conseil, la 2154 (2014). Cette résolution adoptée sous l'ordre du jour portant sur « *Maintenance of international peace and Security* » commence dès son paragraphe premier du préambule à rappeler que : « *L'article 24 de la Charte des Nations Unies, qui confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales* »⁹²⁵, elle sera la seule référence explicite existante.

Pour autant, durant la période 2014/2015, vingt-deux résolutions⁹²⁶ intégreront des références implicites à l'article 24 par forme de rappels, « *Indeed, in those resolutions the*

⁹²⁴ Charte des Nations Unies, Article 24 : « 1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. ; 2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. ; 3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale ».

⁹²⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 2154 (2014).

⁹²⁶ Répertoire of the Practice of The Security Council – 19th Supplement 2014-2015, PARTI V Functions and Powers of the Security Council, Department of political Affairs – Security Council Affairs division – Security Council Practices and Charter Research Branch. (Advance Version).

Le document reprend les résolutions : Résolutions 2143 (2014), onzième alinéa du préambule; 2144 (2014), vingt-troisième alinéa du préambule; 2151 (2014), premier alinéa du préambule; 2167 (2014), troisième alinéa du préambule; 2171 (2014), quatrième alinéa du préambule et §1 ; 2173 (2014), dix-septième alinéa du préambule; 2174 (2014), dixième alinéa du préambule; 2175 (2014), premier paragraphe du préambule; 2177 (2014), deuxième paragraphe du préambule; 2180 (2014), vingt-troisième paragraphe du préambule; 2185 (2014), premier alinéa du préambule; 2195 (2014), premier alinéa du préambule; 2199 (2015), premier alinéa du préambule; 2214 (2015), deuxième paragraphe du préambule; 2220 (2015), premier et cinquième alinéas du préambule; 2222 (2015), premier paragraphe du préambule; 2225 (2015), deuxième paragraphe du préambule; 2228 (2015), dix-neuvième alinéa du préambule; 2240 (2015), douzième paragraphe du préambule; 2242 (2015), deuxième paragraphe du préambule; 2243 (2015), vingt-neuvième alinéa du préambule; et 2250 (2015), troisième paragraphe du préambule. 5 Résolutions 2144 (2014), vingt-troisième paragraphe du préambule ; 2173 (2014), dix-septième alinéa du préambule ; 2174 (2014), dixième alinéa du préambule; 2177 (2014), deuxième paragraphe du préambule; 2180 (2014), vingt-troisième paragraphe du préambule; 2214 (2015), deuxième paragraphe du préambule; 2228 (2015), dix-neuvième alinéa du préambule; et 2243 (2015) vingt-neuvième alinéa du préambule.

http://www.un.org/en/sc/repertoire/2014-2015/Part_V/2014-2015_Part_V.pdf#page=4

Council reiterated, reaffirmed, recalled, bore in mind, or indicated that it was mindful of its primary responsibility for the maintenance of international peace and security »⁹²⁷.

Parmi celles-ci, deux résolutions traitent de la question libyenne, la résolution 2144 (2014) et la résolution 2174 (2014). Pour la première, le paragraphe 2 du préambule indique « *l'attachement indéfectible à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye* » pour ensuite rappeler, sans invoquer l'article 24 que le CSNU est « *Conscient que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales* » (Préambule §23). La seconde résolution relative à la Libye intégrera la même architecture rédactionnelle (§10). Ensuite, nous rappelons la résolution 2199 (2015) que nous avons évoquée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les sources de financement de l'organisation terroriste.

Enfin, nous informons qu'à défaut d'une invocation explicite répandue, l'article 24 fut implicitement invoqué lors de sept déclarations de Présidents du Conseil de Sécurité qui rappelaient le rôle et la responsabilité première du CSNU. De manière explicite, l'article 24 fut invoqué lors de nombreuses séances et discussions au sein du Conseil de Sécurité.

L'article 25⁹²⁸ de la Charte des Nations Unies fut mentionné à l'égard du Moyen-Orient et particulièrement de la Syrie dans quatre résolutions, la 2165 (2014) relative à la situation humanitaire en Syrie ; 2191 (2014) relative à la Syrie ; 2231 (2015) relative aux accords Nucléaire Iranien et au Traité de non-prolifération et 2258 (2015) relative à la situation humanitaire en Syrie. Les trois résolutions relatives à la Syrie visent à imposer le respect à l'égard de l'État central en vertu du droit international.

Lors des discussions tenues au Conseil de Sécurité durant la période de l'Assemblée Générale, le Chili, dans sa prise de parole relative à la situation en Irak réaffirmera au-delà de son soutien au gouvernement irakien, la légitimité qu'il accorde aux devoirs du

⁹²⁷ Repertoire of the Practice of The Security Council – 19th Supplement 2014-2015, PART I V Functions and Powers of the Security Council, Department of political Affairs – Security Council Affairs division – Security Council Practices and Charter Research Branch. (Advance Version), p.5.

⁹²⁸ Charte des Nations Unies, Article 25 : « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte. »

CSNU⁹²⁹. Cette reconnaissance des membres de l'ONU à accepter et appliquer les décisions du Conseil sera invoquée à de nombreuses reprises.

L'article 26⁹³⁰ de la Charte des Nations Unies ne sera ni implicitement, ni explicitement inscrit dans une décision du Conseil de Sécurité, fait qui ne l'empêchera pas d'être invoqué lors de discussion, notamment le 23 février 2015 par le Costa Rica lors de la 7389^e séance.

D. Le règlement pacifique des différends, la prédominance syrienne

295. Toujours pour la période 2014/2015, l'analyse des résolutions ou déclarations faisant implicitement ou explicitement référence aux articles du Chapitre 6 de la Charte sera ici étudiée, il conviendra d'adjoindre d'autres articles figurant dans d'autres chapitres afin de saisir l'intégralité du rôle du Conseil de Sécurité au Moyen-Orient. Nous apporterons un regard sur les mécanismes d'enquête ayant conduit à la mise en place de résolutions pour la vérification d'armes chimiques contre les civils en Syrie.

Si les articles 11⁹³¹ ; 35⁹³² et 99⁹³³ de la Charte attribuent respectivement le droit à l'Assemblée Générale, aux États membres et au Secrétariat Général des Nations Unies de

⁹²⁹ CSNU – Séance 7271, 19 septembre 2014 S/PV.7271 p. 19

« Le Chili condamne de la manière la plus énergique les méthodes barbares par lesquelles le soi-disant État islamique tente d'imposer sa vision manichéenne et violente d'une religion de paix et de tolérance comme l'Islam. Son mépris pour la vie, la liberté de religion et, en général, pour les normes essentielles de la civilisation, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exige une réponse énergique mais légitime de la part de la communauté internationale, réponse qui doit émaner de cet organe dont la tâche est de garantir la paix et la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. »

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/PV.7271&Lang=F

⁹³⁰ Article 26 de la Charte : Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

⁹³¹ Charte des Nations Unies, Article 11 : « 1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. {S/2014/136, S/2014/139, S/2014/166, S/2014/170, S/2014/638, S/2014/798, S/2014/264, S/2014/512 and S/2014/134 – Saisine du CSNU par l'AGNU}.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à

saisir l'attention du Conseil de Sécurité sur un risque à la paix et la sécurité internationales, aucune invocation ne fut destinée à alerter sur le risque présent en Irak, en Syrie et en Libye.

En revanche, si l'article 34⁹³⁴ confère au CSNU le droit d'enquêter sur un différend ou une situation pouvant donner lieu à un risque pour le maintien de la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité a « dispatched »⁹³⁵ quatre missions dont une où le Conseil demande au Secrétariat Général de créer un mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques (OIAC) à destination de la Syrie. Suite aux conclusions de la mission entreprise par l'OIAC en Syrie selon lesquelles « *il existe un degré de certitude élevé que du chlore fut utilisé* »⁹³⁶, la résolution 2235 (2015)

l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion. {Durant la période 2014/2015, aucun État membre n'a saisi le CSNU}.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'article 10.

⁹³² Charte des Nations Unies, Article 35 : « 1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34. ; 2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte. ; 3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12 ».

⁹³³ Charte des Nations Unies, Article 99 : « Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». {Au cours de la période étudiée, Le SGNU n'a ni explicitement, ni implicitement invoqué l'article 99. En revanche dans la lettre commune du 29 août 2014 rédigée Président de la République de Sierra Leone, Libéria et Guinée faisant acte des risques liés au Virus Ébola, ces derniers ont adressé leur requête au SG qui en a informé le CSNU le 17 septembre 2014}.

⁹³⁴ Charte des Nations unies, Article 34 : « Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

⁹³⁵ Répertoire of the Practice of The Security Council – 19th Supplement 2014-2015, PARTI VI Consideration of the provisions of Chapter VI of the Charter, Department of political Affairs – Security Council Affairs division – Security Council Practices and Charter Research Branch (Advance Version), p. 11.

http://www.un.org/en/sc/repertoire/2014-2015/Part_VI/2014-2015_Part_VI.pdf#page=40

⁹³⁶ Document S/2015/138 du CSNU, 25 février 2015. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire Général. En pièce jointe de cette lettre, le Rapport de l'OIAC – Conseil Exécutif – EC-78/DG.9, 23 Février 2015, contenant : « Note du Directeur Général – Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques Syrie ». On lit les premières conclusion p.7 §14 : « À la conclusion de sa quarante-huitième réunion le 4 février 2015, le Conseil a adopté une décision intitulée «Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie» (EC-M-48/DEC.1) dans laquelle il exprime, entre autres, « sa vive préoccupation face aux conclusions de la Mission d'établissement des faits, préparées avec un degré de certitude élevé, que du chlore a été utilisé en tant qu'arme en Syrie dans les villages de Talmenes, d'Al Tamanah et de Kafr Zita d'avril à août 2014 ».

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2015/138&Lang=F

condamnant avec la plus grande fermeté « *toute utilisation comme arme en République arabe syrienne de quelque produit chimique toxique que ce soit (...)* »⁹³⁷ va conduire le CSNU à solliciter le Secrétaire Général des Nations Unies en coordination avec le DG de l'OIAC à créer un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU⁹³⁸.

Nous pourrions également évoquer la résolution 2209 (2015) qui rappelle dès son préambule la résolution 2118 (2013) que « *la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, et souligner qu'aucune des parties syriennes ne devait employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques* »⁹³⁹, avant de montrer son soutien plénier au Conseil exécutif de l'OIAC et à la mission menée⁹⁴⁰.

Enfin, toujours sans l'invocation explicite d'un des articles susmentionnés, nous constatons que la Séance 7180 du CSNU tenue le 22 mai 2014 a conduit à l'intervention de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par le Conseil des Droits de l'Homme et par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme à la présentation de preuves selon lesquelles plusieurs crimes de guerre auraient été perpétrés en Syrie⁹⁴¹.

⁹³⁷ Résolution du Conseil de Sécurité 2235, 2015, §3 du préambule.

⁹³⁸ *Idem.*, §5 : « Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, de lui soumettre, pour autorisation, 20 jours après l'adoption de la présente résolution, des recommandations concernant la création et le fonctionnement d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, y compris des éléments du mandat de celui-ci, mécanisme qui serait chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne, et exprime son intention de donner suite aux recommandations, y compris celles portant sur les éléments du mandat, dans les cinq jours qui suivent leur réception; ».

⁹³⁹ Résolution du Conseil de Sécurité, 2209, 2015, §2 du préambule.

⁹⁴⁰ *Idem.*, §5 : « Exprime son soutien à la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 4 février 2015 tendant à ce que la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC poursuive ses travaux, en particulier qu'elle étudie toutes les informations disponibles concernant les allégations d'utilisation d'armes chimiques en Syrie, et se félicite que le Directeur général de l'OIAC ait l'intention de faire figurer les futurs rapports de la Mission dans les rapports mensuels qu'il lui présente; ».

⁹⁴¹ Réunion du Conseil de Sécurité, 7180^e séance, 22 mai 2014, p.2, S/PV.7180.

Prise de parole du Vice-secrétaire Général M. Jan Eliasson : « Depuis le début de la guerre en Syrie, je n'ai eu de cesse de demander que les auteurs de graves violations des droits de l'homme, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre soient amenés à rendre des comptes. Les récentes attaques contre des convois et du personnel humanitaires, qui pourraient constituer des crimes de guerre, ne font qu'ajouter à la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour appliquer le principe de responsabilité en Syrie.

En vertu du Chapitre VI et des résolutions du CSNU relatives aux règlements pacifiques des différends tels qu'énoncés à l'article 33, 36 et 37 de la Charte, nous constatons que la période 2014/2015 marque l'adoption unanime de la résolution 2171 (2014) relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De manière spécifique à un de nos cas d'étude, les résolutions 2238 (2015)⁹⁴² et 2259 (2015)⁹⁴³ relatives à la situation en Libye chercheront à particulièrement encourager les États membres de la région à s'engager « de manière constructive » dans le dialogue politique libyen.

Dans le cas syrien, le Conseil de Sécurité se prononce à l'égard des discussions de Genève tenues entre les diverses parties prenantes syriennes afin de trouver une solution politique. Ce règlement pacifique et politique du différend sera par exemple évoqué dans la résolution 2165 (2014), qui démontre l'enjeu des négociations de paix⁹⁴⁴, ou encore, dans la résolution 2191 (2014) qui réaffirmera son appréciation des efforts « *importants et*

Le Conseil de sécurité a une responsabilité inéluctable à cet égard. Les États qui sont membres du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme ont le devoir particulier de mettre un terme à l'effusion de sang et de rendre justice aux victimes de crimes innommables.

En février 2013, la Commission d'enquête a conclu que la Cour pénale internationale était l'enceinte appropriée pour mener la lutte contre l'impunité en Syrie. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme n'a cessé d'appeler le Conseil de sécurité à renvoyer la situation en Syrie à la Cour, son dernier appel datant d'avril. Le peuple syrien a un droit fondamental à la justice. L'ONU et ses États Membres ont le devoir fondamental de défendre ce droit. Je suis favorable aux mécanismes qui sont réellement susceptibles d'amener les coupables à rendre des comptes. Il est clair, en l'occurrence, qu'aucun des acteurs de cette tragédie n'est innocent. Rappelons-nous que l'application du principe de responsabilité contribuera à prévenir de nouvelles atrocités ». http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/PV.7180&Lang=F

⁹⁴² Résolution du Conseil de Sécurité 2238, 2015, §4. Ainsi notifié, le Conseil : « Encourage les États Membres, en particulier ceux de la région, à continuer de presser toutes les parties libyennes de participer de manière constructive au dialogue engagé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à agir vite et à réussir dans leur entreprise ; »

⁹⁴³ Résolution du Conseil de Sécurité 2259, 2015, § 5. Ainsi notifié, le Conseil : « Demande aux États Membres, en particulier ceux de la région, de continuer de presser toutes les parties libyennes de collaborer de manière constructive avec le Gouvernement d'entente nationale et toutes les autres institutions concernées par l'Accord politique libyen, et les engage à ne plus soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas partie à l'Accord, comme il est précisé dans celui-ci, et de cesser tout contact officiel avec elles ; »

⁹⁴⁴ Résolution du Conseil de Sécurité 2165, 2014, §9. « Réaffirme que la seule solution durable à la crise actuelle en Syrie passe par un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens, devant aboutir à la pleine mise en œuvre du Communiqué de Genève du 30 juin 2012, qu'il a entériné en tant qu'annexe II à sa résolution 2118 (2013), rend hommage aux efforts déployés par M. Lakhdar Brahimi, et se félicite de la nomination de M. Staffan de Mistura, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie ; ».

admirables que font les pays de la région »⁹⁴⁵ et son soutien aux travaux de l'Envoyé Spécial du Secrétaire Général qui cherche l'obtention d'un règlement pacifique⁹⁴⁶.

Dans le cas irakien, le Conseil de Sécurité s'est également prononcé dans la déclaration du Président du Conseil de Sécurité le 10 janvier 2014 en faveur du renforcement de la coopération entre les tribus, autorités locales et forces de sécurité afin de lutter contre la violence et le terrorisme⁹⁴⁷.

E. Les menaces à la paix et à la sécurité internationales en Irak, Syrie et Libye

296. Ce vaste domaine qui alloue à l'organe son droit de recourir à l'emploi de la force en vertu de Chapitre VII prend une consistance réelle au travers de l'article 39⁹⁴⁸.

Sur les 63 résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité en 2014, 32 soit plus de la moitié le furent en agissant en vertu du Chapitre VII et en 2015, sur 64 résolutions adoptées, 35 le furent en vertu du Chapitre VII de la Charte⁹⁴⁹.

La situation en Afrique Subsaharienne avec Ébola, le Yémen, la Libye, mais plus encore l'émergence de Daech (Boko Haram, Front Al Nosra Al Qaeda etc.) à cette période a

⁹⁴⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 2191, 2014, §17 Préambule. « Réaffirmant qu'il apprécie sincèrement les efforts importants et admirables que font les pays de la région, notamment le Liban, la Jordanie, la Turquie, l'Iraq et l'Égypte pour accueillir les réfugiés syriens, y compris environ 400 000 réfugiés supplémentaires depuis l'adoption de la résolution 2165 (2014), et conscient des coûts très élevés et des graves défis sociaux auxquels sont confrontés ces pays du fait de la crise, (...) ».

⁹⁴⁶ *Idem.*, §4. « Apporte son plein appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Staffan de Mistura, attend avec intérêt, en particulier, de recevoir de l'Envoyé spécial d'autres conseils sur ses propositions visant à réduire la violence, y compris grâce à l'établissement de « zones de gel des combats », souligne que si la violence en Syrie s'intensifie encore, la situation humanitaire continuera de se détériorer, et réaffirme que la seule solution durable à la crise actuelle en Syrie passe par un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens et répondant aux aspirations légitimes de la population syrienne, devant aboutir à la pleine mise en œuvre du Communiqué de Genève du 30 juin 2012, qu'il a entériné en tant qu'annexe II à sa résolution 2118 (2013); »

⁹⁴⁷ Déclaration du Président du Conseil de Sécurité, 7093^e séance, 10 janvier 2014, S/PRST/2014/1, §3.

« Le Conseil exhorte le peuple irakien, notamment les tribus, les autorités locales et les forces de sécurité irakiennes dans la province d'Anbar, de poursuivre, d'élargir et de renforcer leur coopération en matière de lutte contre la violence et la terreur et souligne l'importance critique que revêtent la poursuite du dialogue national et le maintien de l'unité du pays. Il accueille avec satisfaction les observations formulées par le grand ayatollah Sistani accueillant les résidents déplacés d'Anbar à Najaf et Karbala ainsi que l'engagement pris par nombre de communautés sunnites, chiites et kurdes de pourvoir aux besoins des déplacés. »

<https://undocs.org/fr/S/PRST/2014/1>

⁹⁴⁸ Charte des Nations Unies, Article 39. « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

⁹⁴⁹ Répertoire of the Practice of The Security Council – 19th Supplement 2014-2015, PARTI VII Actions with Respect to Threats to the peace, Breaches of the Peace, and Acts of Aggression, Department of political Affairs – Security Council Affairs division – Security Council Practices and Charter Research Branch (Advance Version), p.4. http://www.un.org/en/sc/repertoire/2014-2015/Part_VII/2014-2015_Part_VII.pdf#page=7

conduit *ipso facto* le Conseil de Sécurité à conclure que « *the “advance of [the Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL)] on Iraq’s sovereign territory” was a major threat to Iraq’s future and determined that the large scale nature of the offensive by terrorists groups in Iraq, Syria and Lebanon posed a major threat to the region. Furthermore, the Council determined that the Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL) constituted a “globaland unprecedented threat” to international peace and security and, in that connection, identified the phenomenon of foreign terrorist fighters as a threat to international peace and security* »⁹⁵⁰.

Au travers des résolutions que nous avons pu étudier, le Conseil de Sécurité a pris le soin d’étendre la notion de menace aux autres individus, groupes, entreprises associées ou ayant un lien potentiel avec ces organisations terroristes.

Dans la résolution 2140 (2014) initialement concernée par la situation au Yémen, le Conseil de Sécurité va exprimer en vertu des résolutions existantes, de la Charte et du droit international applicable, la condamnation des attaques menées ou commanditées par Al Qaïda dans la péninsule arabique et se déclarera prêt à sanctionner « *toutes autres personnes, groupes, entreprises et entités qui ne rompraient pas tout lien avec Al Qaïda et les groupes qui lui sont affiliés* »⁹⁵¹.

La résolution 2178 (2014) longuement évoquée dans cette thèse, faisant suite à la réunion de haut niveau présidée par le Président des États-Unis B. Obama, identifiera les combattants terroristes étrangers (CTE) et fera fi de Daech⁹⁵². Enfin nous rappelons que

⁹⁵⁰ Répertoire of the Practice of The Security Council – 19th Supplement 2014-2015, PARTI VII Actions with Respect to Threats to the peace, Breaches of the Peace, and Acts of Aggression, Department of political Affairs – Security Council Affairs division – Security Council Practices and Charter Research Banch (Advance Version), p.4. http://www.un.org/en/sc/repertoire/2014-2015/Part_VII/2014-2015_Part_VII.pdf#page=7

⁹⁵¹ Résolution du Conseil de Sécurité, 2140, 2014, §29. « Condamne les attaques de plus en plus nombreuses menées ou commanditées par Al-Qaïda dans la péninsule arabique et se dit résolu à écarter cette menace conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international applicable, notamment au droit des droits de l’homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et dans le cadre du régime de sanctions administré par le Comité comme suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et se déclare à nouveau prêt à sanctionner, au titre du régime susmentionné, tous autres personnes, groupes, entreprises et entités qui ne rompraient pas tout lien avec Al-Qaïda et les groupes qui lui sont affiliés; ».

⁹⁵² Résolution du Conseil de Sécurité 2178, 2014, §10 ; §11 ; §12 ; §13 du préambule. « Se disant gravement préoccupé par quiconque cherche à se rendre à l’étranger pour y devenir un combattant terroriste ; Constatant avec inquiétude que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu’ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous

les résolutions 2140 (2014) concernant le Moyen-Orient, 2144 et 2146 (2014) relatives à la situation en Libye, la résolution 2178 (2014) et 2249 (2014) relative à la menace à la paix et à la sécurité internationales en raison du terrorisme, invoqueront le Chapitre VII.

297. Concernant la situation en Irak, le CSNU condamnera catégoriquement « *les attaques perpétrées par des organisations terroristes, notamment par l'organisation terroriste opérant sous le nom d'«État islamique d'Iraq et du Levant» (EIIL) et par les groupes armés qui lui sont associés, en Iraq, en Syrie et au Liban, et souligne que l'offensive de grande ampleur en cours représente une grave menace pour la région. (...) Le Conseil souligne qu'il importe que ceux qui ont commis des violations du droit humanitaire international, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ceux-ci, ou en sont responsables de quelque manière, répondent de leurs actes, en notant qu'une partie de ces actes pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (...)* »⁹⁵³.

Dans le cas de la Syrie, aucune résolution citant de manière explicite l'article 40 de la Charte⁹⁵⁴ ne fut mentionnée. En revanche, le CSNU a adopté des mesures en vertu de l'article 41 et 42 de manière implicite en vue de protéger les civils dans le conflit en Syrie. La résolution 2139 (2014) expose clairement son objectif dans son §5 en exigeant la levée immédiate du siège des zones peuplée et la cessation de la violence et des attaques.⁹⁵⁵

les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit, et se disant profondément préoccupé de voir que les combattants terroristes étrangers mettent leur idéologie extrémiste au service de l'apologie du terrorisme ; Constatant avec préoccupation que des terroristes et des entités terroristes ont construit, entre les États d'origine, de transit et de destination, des réseaux internationaux leur permettant de faire circuler des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin; Particulièrement inquiet de constater que des combattants terroristes étrangers sont sélectionnés et recrutés par des entités telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents d'Al-Qaïda figurant sur la Liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) (...) »

⁹⁵³ Déclaration de la Présidente du Conseil de Sécurité, 7271^e séance, 19 septembre 2014, S/PRST/2014/20, §5. http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/PRST/2014/20&Lang=F

⁹⁵⁴ Charte des Nations Unies, Article 40. « Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance ».

⁹⁵⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 2139, 2014, §5. Demande à toutes les parties de lever immédiatement le siège des zones peuplées (...), exige que toutes les parties autorisent l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris l'aide médicale, cessent de priver les civils de denrées alimentaires et de médicaments indispensables à leur survie, et permettent l'évacuation rapide, en toute sécurité et sans entrave, de tous les civils qui souhaitent partir, et souligne que les parties doivent se mettre d'accord sur des pauses humanitaires, des jours de tranquillité, des cessez-le-feu localisés et des trêves afin que les organismes humanitaires puissent avoir un accès sûr et sans entrave à toutes les zones touchées en Syrie, rappelant qu'utiliser la famine contre les civils comme méthode de combat est interdite par le droit international humanitaire; »

La susmentionnée résolution regroupe une série de mesures provisoires en cas d'échec du processus de paix, le CSNU invite les parties à se soumettre, se conformer à la résolution qui invoque : La cessation de la violence §2 ; La cessation des attaques à l'encontre des civils §3 ; La levée des sièges §5 ; L'accès humanitaire sans entraves §6 ; La démilitarisation de certaines zones et des installations médicales §10 ; Des mesures du CSNU en cas de non-respect de la résolution §17.

Si l'article 41 de la Charte⁹⁵⁶, en vertu du Chapitre VII traite des mesures coercitives n'impliquant pas l'usage de la force, nous allons simplement évoquer la mise en place d'un Comité de sanctions qui visait initialement Al Qaeda et les personnes et entités associés et qui va être étendu à Daech puis Front al Nosra. Nous mentionnerons à ce titre le « *Comité du Conseil de Sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés* »⁹⁵⁷.

La résolution 2253 (2015) déjà évoquée est l'acte normatif qui donne une consistance à ce Comité. La résolution traite ainsi du gel des avoirs ; interdiction de voyager ; embargo sur les armes ; des critères d'inscription sur la liste {Liste des Entités reconnue terroristes ou associés} ; mise en œuvre des mesures ; inscription sur la liste ; examen des demandes de radiations - médiateur et États membres ; dérogation et point focal ; révision et tenue de la liste des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al Qaïda ; coordination et action de proximité ; équipe de surveillance etc.

L'article 42 de la Charte de l'ONU⁹⁵⁸, toujours inscrit au Chapitre VII implique le recours à la force dans le cadre d'OMP. En vertu du maintien ou rétablissement de la paix et de la

⁹⁵⁶ Charte des Nations Unies, Article 41. « Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. »

⁹⁵⁷ Nom du Comité tel qu'indiqué au §1 de la Résolution 2253 (2015) actant officiellement la transformation de l'ancien comité intitulé « Comité des Sanction contre Al Qaïda » à ce qui est susmentionné.

⁹⁵⁸ Charte des Nations Unies, Article 42. « Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies. »

sécurité internationales, plusieurs missions furent entreprises sur les bornes d'observation, notamment en Libye.

Si la résolution 1970 (2011) a permis la création d'un « Comité du Conseil de Sécurité », celui-ci trouvera une confirmation de son utilité opérationnelle au travers de la résolution 2146 (2014) votée à l'unanimité par les membres qui mentionne dans son §5 : « *les États Membres à inspecter en haute mer les navires qui auraient été désignés par le Comité dans les conditions prévues au paragraphe 11, et les autorise également à prendre toutes les mesures dictées par les circonstances, dans le respect scrupuleux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, pour procéder auxdites inspections et amener le navire à prendre les mesures voulues pour rendre le pétrole brut à la Libye, avec le consentement du Gouvernement libyen et en coordination avec lui* ».

Les résolutions 2213 et 2214 (2015) sont fondamentale en ce sens qu'elles vont proroger le mandat de la Mission d'Appui des Nations Unies en Libye (UNSMIL) et élargir les mesures de sanctions imposées et édictées dans les résolutions 1970 (2011) et 2146 (2014). Le 13 septembre 2018, la résolution 2434 viendra à nouveau proroger le mandat de la mission dans son §1 jusqu'au 15 septembre 2019.

298. Cette synthèse s'inscrit dans des bornes temporelles relativement courtes mais fondamentales car marquant l'émergence de Daech et le chaos que l'on connaît.

La sélection des articles de la Charte des Nations Unies répond à l'exercice de la causalité avec les situations étudiées, pour *in fine*, en faire émerger les violations de droit qui en découlent. Il peut être surprenant de constater à quel point les différentes accusations proférées par les Représentants des États lors des discussions au CSNU témoignent d'une conscience assez juste de la situation de terrain, du viol des principes de droit, des manipulations de ces règles, du soutien étatique à la déstabilisation subversive etc. - pourtant, rares sont les résolutions qui invoquent explicitement les articles de la Charte afin de les faire respecter.

Cette démonstration des saisines du Conseil de Sécurité permet de dégager deux idées majeures, l'une consistant à reconnaître le travail sans relâche établi par l'organe et l'organisation dans son ensemble, l'autre, consistant à reconnaître que ce travail, aussi

vaste fut-il, ne permet pas de construire une solution de paix durable – il suffit de constater l'état de la région.

Inefficience ou impuissance, un regard sur des cas pratiques permet de croire que les deux qualificatifs sont potentiellement applicables.

II. Des violations non sanctionnées

299. La démonstration visant à admettre la non-sanction des violations du droit permet de remettre en question la crédibilité de ses garants, puis, la légitimité de ceux y adhérents. Les violations établies à l'égard de l'Iran et non sanctionnées permettent d'obtenir un prisme « victimaire » (A). En revanche, les hostilités conduites par la Turquie permettent de conclure à une absence totale d'impunité (B), le prisme étant celui de l'agresseur.

A. La saisine du Conseil de Sécurité par l'Iran

300. Au travers de l'analyse de trois documents officiels adressés aux autorités compétentes des Nations Unies dont le Conseil de sécurité, la République Islamique d'Iran va invoquer à trois reprises des éléments représentant (selon son appréciation), une violation de l'article 2§4.

i. Dans une lettre datée du 4 mai 2017 et adressée au Président du CSNU par le Représentant de la République islamique d'Iran auprès de l'ONU, ce dernier fait état d'une déclaration jugée « illicite et incendiaire »⁹⁵⁹ du Vice Prince héritier et Ministre de la Défense de l'Arabie Saoudite Mohammed Bin Salman (MBS).

La Représentation d'Iran défendra l'idée de la violation selon l'argumentation suivante :

« Je rejette catégoriquement les allégations sans fondement formulées contre mon pays, et tiens à souligner que dans sa déclaration, le Prince Mohammed bin Salman menace ouvertement la République islamique d'Iran, en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et reconnaît clairement la complicité, connue de longue date, du régime saoudien dans la perpétration en Iran d'actes de terreur et de violence, dont les derniers en date ont fait neuf morts parmi les gardes-frontière iraniens que

⁹⁵⁹ Lettre du Représentant Permanent de la République Islamique d'Iran à l'intention du Président du Conseil de Sécurité, 4 mai 2017, S/2017/383. « Nous travaillerons pour que cette bataille ait lieu chez eux, en Iran, et non en Arabie saoudite »

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2017/393

des groupes armés financés par l'Arabie saoudite ont attaqués. Cette menace flagrante et cet aveu sont ceux d'un régime qui soutient depuis longtemps l'agression et utilise les groupes terroristes et extrémistes pour servir ses ambitions dangereuses et à courte vue, dans la région et au-delà ».

Ni la violation de l'article 2§4 ne fut prouvée, ni l'implication du régime saoudien dans le soutien aux actes subversif des groupes armées.

La République Islamique d'Iran déclarera dans cette lettre qu'elle considère que l'Arabie Séoudite a joué et joue un rôle prédominant dans le succès de l'extrémisme et du terrorisme. Ces graves accusations faites par un État souverain à l'égard d'un autre État souverain se matérialisent explicitement et sans détour dans la lettre envoyée au Président du CSNU.

Évoquant les actions de l'Arabie Séoudite, l'Iran énonce :

« Il en a découlé des mesures irresponsables, provoquantes et catastrophiques ainsi que des pratiques de promotion et de financement de l'extrémisme à l'échelle mondiale et un aventurisme contre-productif et à courte vue dans la région. ; La formation d'Al-Qaida et du mouvement des Taliban dans les années 90 est une autre des manifestations de l'obsession injustifiée de l'Arabie saoudite, qui a fomenté la terreur et l'instabilité en Iraq depuis 2003, créé et financé l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres organisations terroristes en Iraq et en Syrie et leur a fourni des armes ces dernières années, plongeant le monde entier dans le malheur et l'insécurité. La communauté internationale doit impérativement faire le nécessaire pour contraindre l'Arabie saoudite à renoncer à son comportement irresponsable qui l'a amenée à soutenir le terrorisme et l'extrémisme dans la région et le monde entier, et en particulier à agresser, affamer et massacrer ouvertement et sans scrupule la population yéménite ».

À défaut de porter un regard convaincu, et tenant compte de la gravissime situation au Moyen-Orient, le CSNU aurait sans aucun doute pu mandater des commissions d'enquêtes ou de sanctions afin de tenter d'obtenir la vérité, puis, de veiller au respect du droit international en vertu de sa compétence de garant de la paix et de la sécurité internationales.

Jusqu'aujourd'hui aucune résolution ou déclaration ne fait état de ces allégations.

ii. Le 6 novembre 2017, la République Islamique d'Iran va envoyer une lettre au Président du CSNU mais également au Secrétaire Général des Nations Unies. Celle-ci fait état des menaces régulières d'Israël d'agir contre les capacités nucléaires de

l'Iran, alors validées par la résolution 2231(2015) qui endosse l'accord de Vienne de juillet 2015.

Le Représentant iranien dénonce d'une part les propos « incendiaires et agressifs » du Ministre Israélien tenu lors de sa visite à Tokyo le 26 octobre⁹⁶⁰ qui évoque une intervention militaire. Rappelant habilement qu'Israël est le seul État de la région non partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et qu'il n'est plus un secret que l'État hébreux dispose d'installations et d'activités non-régulées, le Représentant iranien rappellera la violation de droit qui est faite à l'encontre de son pays :

« Les menaces d'intervention militaire qu'Israël continue de faire peser sur le programme nucléaire pacifique de l'Iran constituent une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ».

Aucune sanction ou déclaration du CSNU à l'égard de l'État hébreux ne fut invoquée.

iii. Enfin, dans une lettre adressée le lendemain au Président du CSNU mais également au Secrétaire Général des Nations Unies, le Représentant iranien fait suite aux accusations de l'Arabie Saoudite incriminant l'Iran de fournir des missiles au Yémen dans le but de lancer une attaque. Notons que des missiles furent effectivement lancés depuis le Yémen en direction de Riyad. L'auteur, et la validation qu'il agit sous commandement responsable de l'Iran complexifie la qualification de l'agression, pour autant, on lit dans cette lettre datée du 7 Novembre 2017 que :

« Sur la base de cette affirmation infondée, elles ont soutenu que ces mesures constituaient de la part de l'Iran une « agression militaire directe » et un « acte de guerre », le menaçant d'une riposte en conséquence⁹⁶¹. Rejetant ces accusations qu'elle considère comme une menace du recours à la force contre un État, la représentation d'Iran aux Nations Unies accusera l'Arabie saoudite de détourner l'attention sur « sa responsabilité internationale dans les crimes de guerre et les violations du droit international humanitaire qui ont été commis, notamment par le maintien du blocage de l'accès des secours humanitaires à un Yémen déjà frappé par la famine ».

⁹⁶⁰ Lettre adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant Permanent de la République islamique d'Iran, 6 novembre 2017, S/2017/934. On y lit un extrait de la déclaration du Ministre Yisrael Katz : « Si l'action internationale conduite actuellement par le Président américain, Donald Trump, ne contribue pas à empêcher l'Iran de se doter de capacités nucléaires, Israël interviendra de lui-même militairement ».

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2017/934&Lang=F

⁹⁶¹ Lettre adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, 7 novembre 2017, S/2017/96.

Aucune enquête ne fut dirigée à l'endroit de l'Iran afin de savoir si elle avait directement soutenu et commandité un acte d'agression tel que défini dans la résolution 3314 (1974), aucune mesure du Conseil de Sécurité ou des organes subsidiaires de l'ONU n'ont permis d'éviter « le plus grand désastre humanitaire du 21^e siècle ».

B. Les violations turques

301. Dans une lettre datée du 23 février 2015 et adressée au Président du Conseil de Sécurité et au Secrétaire Général des Nations Unies, le Représentant spécial de la République Arabe Syrienne dénonce dès son premier paragraphe l'implication directe de la Turquie dans le conflit qui ronge le pays,

*« Comme suite à nos précédentes lettres dans lesquelles nous avons décrit l'implication directe du Gouvernement turc dans le soutien aux activités terroristes visant la République arabe syrienne, notamment l'infiltration sur son territoire de milliers de terroristes, d'extrémistes et de mercenaires du monde entier et l'octroi de fonds, d'armes, d'un entraînement et d'un sanctuaire, en violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et notamment de ses résolutions 2170 (2014), 2178 (2014) et 2199 (2015), je tiens à vous informer que le régime turc ne se contente pas d'apporter un soutien multiforme à ses supplétifs, Daech, le Front el-Nosra et d'autres organisations terroristes associés à Al-Qaida. Le matin du 22 février 2015, il a commis une agression flagrante lorsque des centaines de soldats et de véhicules militaires turcs ont pénétré en territoire syrien »*⁹⁶². Le motif de la lettre concerne le déplacement d'une sépulture⁹⁶³ par des militaires turcs en territoire syrien qui constitue, avec les éléments évoqués précédemment, une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Syrie.

Cette fois-ci en décembre 2015 en Irak , sur la même base juridique de la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, le gouvernement irakien a exigé le retrait de l'armée turque de la base de Bashiqa et la cessation des survols de zones irakiennes par

⁹⁶² Lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant spécial de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, 23 février 2015, S/2015/132.

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2015/132&Lang=F

⁹⁶³ Il s'agit du tombeau de Seleiman Chah – Grand père du Sultan Osman – fondateur de la dynastie ottomane (La valeur historico-symbolique est très grande). L'Article 9 de l'Accord d'Ankara de 1921 : en fait la propriété de la Turquie qui pourra y maintenir des gardiens et y hisser le drapeau turc.

l'aviation turque⁹⁶⁴. On peut ainsi lire dans la lettre du 11 décembre 2015 envoyée au Président du Conseil de Sécurité par le Représentant de la République d'Irak : « *On the evening of 13 December 2015, Turkish military forces comprising hundreds of soldiers and a number of tanks and armoured vehicles crossed the internationally recognized borders of Iraq and penetrated some 110 km into its territory. They set up camp in the Ba'sbiqah region, near the city of Mosul, in northern Iraq. Those actions were taken without prior coordination or consultation with the federal Government of Iraq and are therefore in flagrant violation of the provisions and principles of the Charter of the United Nations. They also violate the territorial integrity and sovereignty of the Iraqi State, which are guaranteed by the provisions of the Charter, the principles of international law and the relevant Security Council resolutions, which reaffirm the independence, sovereignty and territorial unity and integrity of Iraq* ».

Quelles furent les sanctions à l'égard de la Turquie pour cet acte d'agression ?

Voilà en quelques exemples la démonstration de l'impuissance du Conseil de Sécurité et par voie de fait, la démonstration de son inefficacité. Un autre élément va venir entraver la dure mission du CSNU, un instrument bicéphale.

§2. Le veto, un instrument juridique et politique utile en Syrie

302. Le droit de veto, droit de noblesse onusienne est sans aucun doute un élément central de la lutte par procuration au Moyen-Orient et particulièrement dans le cas syrien. En effet, une lecture transversale permet de voir le droit de veto comme un vecteur de continuité et de pérennisation des actions entreprises dans la région. Se portant garant du bon déroulement des stratégies militaires et politiques en Syrie, le droit devient alors un instrument connexe de la lutte par procuration. Ses caractéristiques mentionnées dans l'article 27 de la Charte permet de dessiner les contours originels de son usage (I) devenu par la force des éléments, un instrument dont l'usage « pratique » (II) permet une lecture juste des rapport américains et russes.

Une analyse des résolutions non-adoptés en raison de l'opposition du veto conduira à mesurer l'absence d'intérêt commun dans le cadre de la Syrie.

⁹⁶⁴ Conseil de Sécurité, 7589^e séance, 18 décembre 2015, S/PV.7589. Ainsi que la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, 11 décembre 2015, S/2015/963.

I. Les caractéristiques de l'article 27 de la Charte, le droit de vote politique dans le cas syrien

303. Un regard historico-politique permet de dresser les couleurs de l'usage de ce vote défini à l'article 27 de la Charte⁹⁶⁵ en fonction d'éléments transversaux. Rappelons que ce droit, non sémantiquement qualifié de « veto » dans l'article 27 de la Charte, a la particularité de bloquer une action du CSNU, mais également de garantir à l'État qui dispose de ce droit « *d'être incontournable dans la négociation s'il en la détermination* »⁹⁶⁶.

J. Fernandez, nous dresse une grille de lecture divisée en trois temps de l'usage du veto. Selon l'auteur, la première période entre 1946 à la fin des années 1960 marque une domination du veto soviétique (en protestation contre le refus du bloc occidental d'accueillir les Républiques soviétiques au sein de l'ONU), de 1970 à 2006 marqué par un recours massif de la part des occidentaux (protéger Israël ou l'Afrique du Sud des sanctions d'apartheid), puis, la période débutant vers 2006 avec l'axe sino-russe qui bloque les résolutions sanctionnant les régimes en place⁹⁶⁷.

L'asymétrie entre États suscitée par le veto crée indiscutablement des tensions ou des périodes d'inefficacité normative. L'idée selon laquelle le droit de veto serait discriminatoire et anti-démocratique repose en partie sur l'analyse des États. On peut ainsi lire dans le rapport en charge de la question que « *de nombreuses délégations ont souligné que le droit de veto était censé être exercé dans l'intérêt de tous les États Membres de l'Organisation. Or, dans bien des cas, le veto n'avait d'autre objet que de protéger des intérêts nationaux. Certaines délégations ont affirmé que les membres permanents du Conseil n'exerçaient leur droit de veto que lorsqu'ils se trouvaient devant une décision qui risquait à leur avis de contredire leur propre conception des menaces contre la paix mondiale* »⁹⁶⁸.

⁹⁶⁵ Charte des Nations Unies, Vote : Article 27 : « 1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix. ; 2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. ; 3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter ».

⁹⁶⁶ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites, op.cit.*, p.75.

⁹⁶⁷ J. FERNANDEZ, *Relations Internationales, op.cit.*, p. 454.

⁹⁶⁸ Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de Sécurité, AGNU – 58^e Session Supplément N°47, New York, 2004, A/58/47, p.39 §73.

Ce constat, connu de tous mais retranscrit dans un rapport de l'AG, démontre la profonde problématique de l'intérêt national dans le choix des politiques étrangères et de l'usage manipulé du droit international.

Le veto est selon J.B. Jeangène Vilmer, « *un attribut de la puissance, il s'agit de savoir pour quoi faire : pour bloquer l'action du Conseil à chaque fois que l'intérêt national est contrarié* »⁹⁶⁹. F. Charillon développe l'idée de « Responsabilité-Puissance », idée selon laquelle la puissance de l'État va de pair avec sa responsabilité d'assurer la sécurité mondiale⁹⁷⁰.

Ces caractéristiques s'associent à l'idée selon laquelle dans tous les cas de figure faisant fi du droit international - veto, soutiens aux entités non-étatiques, collusions implicites, changement de régime et autres, le CSNU est impuissant dès lors que les États décident d'agir en accordant la primauté à leurs intérêts.

Le 4 février 2012, lors de l'usage du veto russe et chinois en application au projet de résolution S/2012/2017, l'Ambassadeur du Portugal exprimera son constat et ses regrets : « *C'est certes un triste jour pour le Conseil de sécurité. Une fois encore, il a été incapable d'agir pour signifier avec fermeté et unité aux autorités syriennes qu'elles devaient mettre un terme aux meurtres et à la torture de leur population, alors même que ces dernières heures des centaines de personnes ont encore été tuées* »⁹⁷¹.

Cette compréhension fondamentale des considérations liée à l'article 27 prend toute considération dans l'analyse de l'usage.

II. Un usage pratique du droit de veto, une opposition constante

304. Durant cette deuxième partie de la recherche, nous nous sommes efforcés de démontrer que les inférences du droit international et du Conseil de Sécurité étaient profitables à la lutte par procuration en théâtre moyen-oriental.

Si les entités non-étatiques, instrumentalisées, ou instrument des puissances, leur permettent de s'affronter de manière déterritorialisée, le Conseil de Sécurité s'offre

⁹⁶⁹ J.B. JEANGÈNE VILMER, *Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, op.cit., p.292.

⁹⁷⁰ F. CHARILLON, « *Quelles responsabilités de puissance pour la France* », in, B. DE COURRÈGES D'USTOU (Dir.), *IHEDN, Défendre la France au XXI^e Siècle*, Paris : Economica, 2015, p. 55.

⁹⁷¹ Conseil de Sécurité, 6711^e séance, 4 février 2012, S/PV.6711 p.6.
<http://undocs.org/S/PV.6711>

également comme un territoire d'affront. L'idée de la guerre froide révolue depuis 1989 est aujourd'hui au centre des interrogations.

Entre 2003 et 2018, le droit de veto sera pratiqué 29 fois, dans 9 cas par les États-Unis, les 20 autres par la Russie parmi lesquels 8 participations de la Chine⁹⁷². Cette ostentatoire opposition se confirme dès lors que l'on remarque qu'aucun usage du veto ne fut exécuté en convergence entre ces deux États.

En 2003 et 2006, six projets de résolutions relatifs à la situation au Moyen-Orient y compris la question de la Palestine seront rejetés par les États-Unis⁹⁷³. Sur cette même période, la Russie se prononcera négativement une fois sur la situation relative à Chypre⁹⁷⁴, puis trois fois de 2007 à 2009 concernant Myanmar, le Zimbabwe et la Géorgie⁹⁷⁵.

Dès 2011, l'évolution du contexte moyen-oriental nous alertera sur l'usage du veto à 19 reprises, dont sur 16 projets relatifs à la situation au Moyen Orient. Le 4 octobre 2011, la Chine et la Fédération de Russie se prononceront contre le projet de résolution S/2011/612⁹⁷⁶ portée par l'Allemagne, la France le Portugal et le Royaume Uni concernant la Syrie⁹⁷⁷.

Le 4 février 2012, le projet de résolution S/2012/77 soumis par l'Allemagne, l'Arabie Séoudite, Bahreïn, la Colombie, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, les États-Unis

⁹⁷² Bibliothèque en ligne du Conseil de Sécurité - Raccourcis

<http://research.un.org/fr/docs/sc/quick/veto>

⁹⁷³ S/2003/891, 16.09.2003; S/2003/980, 14.10.2003; S/2004/313, 25.03.2004; S/2004/783, 05.10.2004; S/2006/508, 13.07.2006; S/2006/878, 11.11.2006.

⁹⁷⁴ S/2004/313, 21.04.2004.

⁹⁷⁵ S/2007/14, 12.01.2007; S/2008/447, 11.07.2008; S/2009/310, 15.06.2009.

⁹⁷⁶ Conseil de Sécurité, *Allemagne, France, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution*, 4 octobre 2011, S/2011/612.

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/612

⁹⁷⁷ M. Churkin (Fédération de Russie) : « (...) Il est évident que le résultat du vote d'aujourd'hui n'est pas tant lié au caractère acceptable ou non du texte qu'à une divergence de vues politiques. C'est le seul élément de la déclaration de mon collègue français avec lequel je suis d'accord. Nous avons commencé à en voir le résultat dans la déclaration consensuelle prononcée par le Président le 3 août (S/PRST/2011/16). Sur la base de cette approche, nous avons, avec nos partenaires chinois, préparé un projet de résolution auquel nous avons apporté des modifications en fonction de l'évolution de la situation, (...) Il est essentiel de noter que le projet de résolution préparé par les délégations russe et chinoise était fondé sur la logique du respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la Syrie ainsi que du principe de la non-ingérence, y compris militaire, dans ses affaires intérieures; le principe de l'unité du peuple syrien; la nécessité de s'abstenir de tout affrontement; et la nécessité d'inviter tous les acteurs concernés à participer sur un pied d'égalité à une concertation globale en vue de rétablir la paix civile et de favoriser l'entente nationale en réformant la vie socioéconomique et politique du pays », p.3.

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.6627

d'Amérique, la France, la Jordanie, le Koweït, la Libye, le Maroc, Oman, le Portugal, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Togo, la Tunisie et la Turquie, ayant la particularité d'ériger au §5 la soumission du gouvernement syrien au plan d'action de la Ligue Arabe en date du 2 novembre 2012⁹⁷⁸ sera également rejeté par la Russie et la Chine considérant que le projet de résolution ne rend « *dûment compte de la véritable situation en Syrie et envoie un message partial aux parties syriennes* »⁹⁷⁹.

Le 19 juillet 2012, le projet de résolution porté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fut rejeté par la Chine et la Russie. Ce projet s'appuyant sur les travaux de K. Annan, alors Envoyé Spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue Arabe, exige le respect de la résolution 2042 (2012) en tous points par le régime syrien⁹⁸⁰.

Le Représentant du Royaume-Uni, Sir Mark Lyall prendra ainsi la parole lors la 6810^e séance afin d'affirmer que : « *Le Royaume-Uni est consterné par la décision de la Russie et de la Chine d'opposer leur veto au projet de résolution S/2012/538, dont le but est de mettre fin au bain de sang en Syrie et de créer les conditions nécessaires à un processus politique efficace. C'est la troisième fois que la Russie et la Chine bloquent les efforts du Conseil visant à trouver une solution à la crise en Syrie* »⁹⁸¹. Ces mots précèdent la prise de parole de M. Araud, Représentant de la République française : « *Le 4 octobre 2011, la répression en Syrie faisait déjà 3000 morts. La Russie et la Chine opposaient leur premier veto à l'action du Conseil (voir S/PV.6627). Le 4 février 2012, 6 000 Syriens étaient tombés sous les coups du régime, et la Russie et la Chine opposaient leur deuxième veto à l'action du Conseil (voir S/PV.6711). Aujourd'hui, 19 juillet, ce sont 17 000 morts –*

⁹⁷⁸ Paragraphe 5 du Projet de Résolution, suite : « a) Cesse toute violence et assure la protection de la population syrienne; b) Libère toutes les personnes arbitrairement détenues suite aux événements récents; c) Retire des villes et agglomérations tous les militaires et membres des forces armées syriennes, et les fasse réintégrer leur caserne d'origine; d) Garantisse la liberté de manifester pacifiquement; e) Ménage aux membres des institutions compétentes de la Ligue des États arabes et aux organes de presse arabes et internationaux un accès libre et sans entrave à toutes les parties de la Syrie, pour leur permettre d'établir la vérité au sujet de la situation sur le terrain et de suivre les faits qui y surviennent; et f) Donne toute liberté de mouvement aux membres de la mission d'observation de la Ligue des États arabes; ».

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/77

⁹⁷⁹ Conseil de Sécurité, 6711^e séance, 4 février 2012, S/PV.6711 p.9.

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.6711

⁹⁸⁰ Conseil de Sécurité, *Allemagne, États-Unis d'Amérique France, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution*, 19 juillet 2012, S/2012/538.

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/538

⁹⁸¹ Conseil de Sécurité, 6810^e séance, 19 juillet 2012, p.2 pour le discours des autorités britanniques, p.3 pour la prise de parole française, S/PV.6810.

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.6810

des hommes, des femmes, des enfants - que nous pleurons avec le peuple syrien, et la Russie et la Chine viennent d'opposer un troisième veto à l'action du Conseil».

Nous pouvons ainsi retracer les douze résolutions qui jusqu'au 10 avril 2018, verront l'opposition du droit de veto avec une constance avérée. Pour autant, le projet de résolution du 10 avril rejeté nous interpelle par sa conséquence directe sur le Conseil de Sécurité, l'ONU et ses organes, mais surtout la Syrie.

III. Les conséquences politiques des blocages juridiques, le cas des attaques chimiques

305. Le projet de résolution S/2018/321 soutenu par vingt-six États⁹⁸² et présenté le 10 avril 2018 au CSNU faisant actes de nouvelles allégations portant sur l'emploi d'armes chimiques fut confronté à l'opposition du veto de la Fédération de Russie et l'abstention de la Chine.

L'objet de la résolution est de créer un mécanisme d'enquête indépendant sur le recours aux armes chimiques. Le §6 du préambule souligne « *qu'il importe de mener une enquête indépendante, impartiale et transparente et, à cette occasion, d'examiner les preuves pertinentes avec professionnalisme, notamment, lorsque la sûreté et la sécurité le permettent, en coordination avec le Département de la sûreté et de la sécurité et l'OLAC(...)* » mais le §7 du projet de résolution ouvrira la confrontation, on y lit que le CSNU « *Décide de créer le Mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies pour une période d'un an, en se ménageant la possibilité d'en prolonger de nouveau le mandat et de le modifier s'il le juge nécessaire* ». Si le rejet du projet de résolution par cet instrument juridique doit être normativement reconnu, celui-ci bloque alors l'accès de l'OIAC à l'accès aux soins. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) se prononcera alors en exigeant « *un accès immédiat et sans restriction à la zone pour soigner les personnes touchées, pour évaluer l'impact sur la santé et pour fournir une réponse complète de santé publique* »⁹⁸³.

⁹⁸² Albanie, Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République Yougoslavie, Macédoine, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine. CSNU, S/2018/321.

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2018/321

⁹⁸³ Le Monde et l'AFP, *La confrontation Washington-Moscou sur le dossier syrien se durcit*, 10 avril 2015

https://www.lemonde.fr/syrie/article/2018/04/10/ONU-moscou-met-son-veto-a-la-creation-d-un-mecanisme-d-enquete-sur-le-recours-aux-armes-chimiques_5283610_1618247.html

L'analyse des déclarations des Représentant des États présents au CSNU lors de la 8228^e séance tenue le 10 avril 2018 expose clairement la position et le constat des puissances.

Après le vote, Mme Pieres Représentante du Royaume Uni déclarera : « *Si les Russes veulent une enquête criminelle, ils peuvent toujours suggérer que nous renvoyions la situation devant la Cour pénale internationale. En outre, la Convention sur les armes chimiques est citée de manière sélective, afin de saper le Mécanisme d'enquête conjoint, et le texte propose une approche sélective des paramètres énoncés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques* ».

Mme Haley Représentante des États-Unis : « *Hier {voir S/PV.8225}, j'ai affirmé que l'histoire se rappellerait cette date comme étant le moment où le Conseil de sécurité avait honoré ses obligations, ou bien celui où il avait prouvé son incapacité totale à protéger le peuple syrien. Aujourd'hui, nous avons notre réponse. Les votes ont parlé. L'histoire retiendra qu'aujourd'hui, certains pays ont décidé de défendre la vérité, l'obligation de rendre des comptes et la justice pour le peuple syrien. (...) Depuis des mois, le régime d'Assad, avec le plein appui de la Russie et de l'Iran, fait marcher le Conseil de sécurité. Il n'a tenu aucun compte de nos appels à un cessez-le-feu. Il n'a tenu aucun compte de nos appels à un dialogue politique. Il n'a tenu aucun compte de nos appels à permettre l'acheminement de l'aide humanitaire. Il n'a tenu aucun compte de nos appels à cesser d'utiliser des armes chimiques – des armes universellement proscrites de la guerre. (...) Aujourd'hui est un triste jour. Les États-Unis ne prennent aucun plaisir à voir la Russie exercer son droit de veto pour la sixième fois sur la question des armes chimiques en Syrie* ».

M. Alotaibi Représentant du Koweït : « *Un jour triste pour le régime de non-prolifération, et un jour triste pour les civils – en particulier pour les femmes, les enfants et les personnes âgées – partout en Syrie, et plus particulièrement à Douma, dans la Ghouta orientale. Nous leur demandons pardon de les avoir trahis encore une fois, sachant que le Conseil n'a pas été en mesure de créer un mécanisme d'établissement des responsabilités pour l'utilisation d'armes chimiques en Syrie. Nous leur demandons pardon car le Conseil n'a pas été en mesure de mettre un terme aux violations graves et flagrante du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité qui condamnent l'usage d'armes chimiques en Syrie. Nous leur demandons pardon parce que le Conseil n'a pas été en mesure d'appliquer le principe de responsabilité à ceux qui se rendent coupables de crimes en recourant à des armes chimiques en Syrie* ».

M. Delattre Représentant de la France : « *Après avoir mis son veto à un projet de résolution (S/2018/175) destiné à permettre de faire toute la lumière sur les exactions à l'arme chimique, y compris celles survenues le week-end dernier, la Russie persiste, sur ce sujet, dans une double stratégie d'obstruction et de diversion. Le seul objectif du texte sur lequel nous venons de voter était bel et bien de brouiller les pistes. Il ne s'agit pas de contester l'importance d'une enquête indépendante par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur ce qui s'est produit en ce 7 avril 2018 à Douma. Elle est indispensable et elle a déjà été lancée. (...) Je le redis aujourd'hui, la France n'épargnera aucun effort pour que les responsables des horreurs chimiques soient identifiés et sanctionnés de manière indépendante et impartiale. Les enjeux sont d'une extrême gravité, et nous ne baisserons pas les bras* »⁹⁸⁴.

Ne pas « baisser les bras » s'est ainsi matérialisé quelques jours après le rejet de ce projet de résolution lorsque des missiles ont frappé la Syrie. Vendredi 13 avril, les États-Unis en coordination avec France et le Royaume-Uni ont opéré des frappes dites « lourdes mais proportionnées » selon le Secrétaire d'État à la Défense des États-Unis, J. Matis. D. Trump, a annoncé : « *J'ai ordonné aux forces armées des États-Unis de procéder à des frappes de précision sur des cibles associées aux capacités du dictateur syrien, Bachar Al-Assad, en matière d'armes chimiques* »⁹⁸⁵, selon la Déclaration de F. Parly Ministre française des Armées, les missiles français « *ont atteint leurs objectif* »⁹⁸⁶.

Ces représailles ordonnées par les pourvoyeurs du droit international humanitaire sont extrêmement complexes à saisir et à juger. Le contre argument audible pourrait considérer, qu'en raison de leurs positions, ils ne peuvent prendre le risque d'une récurrence des attaques chimiques. Cette décision constitue malgré tout une violation du droit et n'a rien d'une solution pacifiée et orientée vers l'instauration d'un processus politique. En définitive, ce cas démontre à quel point l'usage du veto, pour motif varié peut se

⁹⁸⁴ Conseil de Sécurité, 8228^e séance, 10 avril 2018, S/PV.8228.

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.8228

Déclaration de Mme Pieres Représentante du Royaume Uni, p.9 ; Mme Haley Représentante des États-Unis, p.10 ; M. Alotaibi Représentant du Koweït, p.12 ; M. Delattre Représentant de la France, p.18/19.

⁹⁸⁵ Le MONDE, AFP et REUTERS, *Syrie : ce que l'on sait des frappes américaines, françaises et britanniques*, Le Monde, 14.04.2018 (mis à jour le 16.04.2018).

https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2018/04/14/donald-trump-annonce-des-frappes-contre-la-syrie-en-coordination-avec-paris-et-londres_5285332_3222.html

⁹⁸⁶ Le MONDE, AFP et REUTERS, *Frappes en Syrie : « Tous les missiles ont atteint leur objectif »*, Le Monde, 14.04.2018, mis à jour le 14.04.2018.

https://www.lemonde.fr/international/article/2018/04/14/frappes-en-syrie-l-objectif-a-ete-atteint-affirme-jean-yves-le-drian_5285539_3210.html

confronter à des appréciations usant du recours à la force. Rappelons que le projet ne visait pas des frappes, mais la mise en place d'un mécanisme d'enquête indépendant.

Ces actes dont les portées sont absolument contreproductives et inscrites en violation des règles de droit international doivent résolument s'orienter vers la construction d'un modèle de stabilisation inclusif, exemplaire, et dans le respect constant des principes de la Charte. La dernière partie de la thèse entend développer au travers d'une approche scientifique et évolutive, une synthèse des constatations et démonstrations pour offrir une ouverture au débat afin de reconsidérer le devoir de paix.

CHAPITRE 2

POUR UN DEVOIR DE PAIX AU MOYEN-ORIENT

La finalité du chapitre précédent portant sur les déclarations officielles de trois membres permanents sur cinq du Conseil de Sécurité a la vertu, quoique paradoxale, de mentionner officiellement et explicitement l'incapacité du Conseil à protéger le peuple, syrien en l'occurrence.

Ces constatations dites paradoxales en raison du trouble jeu mis en place par ces mêmes puissances dénotent la complexité factuelle de voir le droit s'appliquer. Complexité car c'est bien l'usage du droit qui bloque le Conseil. Ce dernier chapitre de la thèse doit ouvrir le débat scientifique à la prospective, à la reconnaissance profonde des lacunes pour repenser et reconstruire le système onusien (Section 1) trouvant sa place dans la protection des civils, dans le respect des souverainetés, dans la lutte contre les entités djihadistes mais surtout, dans un droit faisant face à toutes les formes de lutte par procuration.

Dans l'espoir que les situations en Irak, Syrie et Libye trouvent la paix, et que les risques de propagations de cette forme de conflit n'émergent pas en masse dans certaines zones grises du monde, l'utilisation du droit international doit être l'ultime recours à la dérive (Section 2).

SECTION 1. Reconstruire le droit en Irak, Syrie et Libye

Les crises connues en Irak, en Syrie et Libye ne sont que l'éloge d'un écart entre la substance des règles de droit et l'interprétation des États, mais sans aucun doute, l'éloge d'un écart entre des textes pensés dans un contexte historique et géopolitique à mille lieux de considérer que les situations asymétriques représenteraient plus de 80% de la conflictualité mondiale. Plus surprenant, les États membres s'engouffrent dans les zones grises du droit et les zones grises de la géopolitique. Plaider l'évolution du droit international (§1), c'est reconnaître que la lutte par procuration sous couvert d'instrumentalisation d'entités non-étatiques à vocation militaire est une forme avancée de violence interétatique.

Ainsi, réinventer dans le contexte des *proxy-wars* devient l'approche essentielle à la saisie de l'environnement (§2).

§1. Plaidoyer pour une évolution du droit international appliqué au Moyen-Orient

306. « Certains gouvernements apportent un « appui idéologique, logistique et financier » sans lequel les groupes terroristes n'auraient pas obtenu autant de succès », {Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction aux Nations Unies - M. Heiner Bielefeldt}, rappelant par la même occasion aux gouvernements leur obligation de prendre des mesures concrètes pour prévenir les atteintes à la liberté de religion ou de conviction, notamment celles commises par des acteurs non-étatiques, considérant que l'émergence de tels groupes avait souvent pour origine « la mauvaise gouvernance politique, la corruption endémique, l'ethnocentrisme ou encore la désaffection, voire le désespoir, d'une bonne partie de la population »⁹⁸⁷.

Force est d'admettre que cette réalité, que nous avons défendue tout au long de cette recherche est abordée et dénoncée de manière on ne peut plus claire. Pourtant, de même que toute la partie précédente avait pour ambition de démontrer, non par le biais politique et stratégique, mais par le biais du Conseil de Sécurité et des articles de la Charte que le droit et la pleine saisie des enjeux étaient soit bafoués, soit, récusés en raison d'une multitude de facteurs.

L'évolution du droit passe inéluctablement par une évolution de ses porteurs, les États-Unis en 2003 ou d'autres États aujourd'hui contribuent à la crise du droit international. La pratique préventive, la transition de la moralité vers une légalité et d'autres pratiques peuvent donner lieu à une évolution de la coutume. Cette coutume, dès lors analysée par des juristes considérant que le comportement des puissances est source de l'évolution, il semble que la pratique contemporaine soit alors tendancieuse et peu rassurante.

Selon M.G. Kohen, « à en croire les partisans de l'école de Yale, le droit est constitué par les comportements qui sont conformes aux objectifs fondamentaux de la communauté internationale ou aux

⁹⁸⁷ Assemblée Générale des Nations Unies - 71^e Session, Troisième Commission, 35^e et 36^e Séance, *Les exactions multiples des acteurs non étatiques dans le collimateur des titulaires de mandats des droits de l'homme*, 28 octobre 2016, §4 §5, AG/SGC/4180.
<https://www.un.org/press/fr/2016/agshc4180.doc.htm>

expectatives partagées des acteurs pertinents (relevant), tels que les auteurs de ces comportements les perçoivent (...). Il va de soi que pour eux, ces acteurs politiques pertinents sont les puissants »⁹⁸⁸.

En d'autres termes, l'évolution est issue du jeu des puissants et de leur capacité à imposer, « influencer » l'évolution du droit coutumier. Mais nous avons pu voir que ce comportement souvent unilatéral se confronte à l'absence de consensus et de reconnaissance directe. La tolérance, la faible capacité de résilience ou de sanction du système onusien conduit à implicitement admettre une pratique qui va sensiblement s'inscrire dans le temps.

En effet, le manque d'actions formelles et explicites du CSNU contre toutes les violations des règles de droit par les États membres, le manque de référence liée aux articles de la Charte dans les résolutions, le manque de crédibilité des condamnations du Conseil de Sécurité qui bien souvent, semblent en marge du réel, sont autant d'éléments de l'inscription des comportements belliqueux dans le temps.

Le soutien aux entités terroristes est-il novateur ou inscrit dans le temps ? Des puissances du Conseil de Sécurité ne s'en sont-elles pas servies afin de faire valoir leurs intérêts il y a quelques décennies ? Cette pratique n'est-elle pas inscrite dans le champ opérationnel de ces États ?

Le « succès » de ces pratiques illégales démontre un fait : si le CSNU ne parvient pas à se saisir des réels enjeux et actions des États étrangers dans les conflits asymétriques - les États ont intégralement saisi les enjeux et actions du CSNU - voilà pourquoi la guerre asymétrique représente aujourd'hui plus de 80% des conflits dans le monde.

307. Plus encore, les conflits en Syrie, Irak et Libye sont en tous points, le fruit de discordes liées aux violations du droit. Par ces violations on répond la violation !

Le droit international n'est ni une discipline, ni une science, c'est une culture qui tend à l'autre. Seul le respect de l'autre mènera au respect du droit. L'individualisme exacerbé conduit à l'impérialisme des normes et des standards politiques, juridiques et idéologiques que ni la Charte des Nations, ni les actions du Conseil de Sécurité ne pourront contenir.

⁹⁸⁸ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre, op.cit.*, p.18-19. Source issue de l'ouvrage de M. DUBUY (*note 1568*), *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public, op.cit.*, p.488.

Nous exhortons le Conseil de Sécurité, le Secrétariat Général et tous les organes subsidiaires conscients des violations du droit international en Irak, en Syrie et en Libye à condamner fermement non les symptômes mais les éléments constitutifs.

Cela passera par une lecture politico-juridique – géopolitique et stratégique des enjeux que le droit international viendra recouvrir par sa légitimité et sa force d'application.

L'ethnocentrisme est peut-être l'une des erreurs les plus profondes commises par les puissances occidentales. La considération accentuée de l'intérêt national est peut-être l'une des plus profondes sources de maux causés en Irak, Syrie et en Libye.

L'impérialisme, l'arbitraire et la manipulation des règles de droit en sont la conséquence (I). La Responsabilité de protéger telle qu'appliquée en Libye démontre les limites même d'un système à bout de souffle (II). Alors, si la paix est réellement recherchée, il semble que sa compréhension ne soit pas actée (III).

I. La manipulation des règles de droit et impérialisme, éloge de l'arbitraire en théâtre moyen-oriental

308. Il est évident pour la majorité de la littérature juridique que le comportement impérialiste américain conduit à une rupture de crédibilité du système onusien. L'importance de la doctrine libérale non pas comme un élément de bien-être pour les peuples mais comme un moyen d'assurer une sécurité nationale, ou l'application d'une politique étrangère et juridique à vitesse variable s'appuyant sur des schémas d'analyse discrétionnaires et ethnocentriques fait partie des éléments qui ont conduit d'autres États à jouer le jeu des puissances, soit par affront, soit pour ne pas être soumis.

La manipulation du droit international opérée par les États-Unis et d'autres États encore a conduit l'ONU à perdre une crédibilité essentielle à son fonctionnement en raison de la soumission des différents organes à ces manipulations.

Avec cynisme, l'ancien Ministre libanais G. Corm dénonce le deux poids deux mesures, « *S'il s'agit d'un pays dont le gouvernement entend maintenir une ligne politique qui ne soit pas alignée sur celle de l'OTAN, il encourt les foudres des sanctions que peut édicter le Conseil de sécurité des Nations unies, où domine la volonté des États-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne. En revanche, s'il s'agit d'un pays dont le gouvernement est un client de la puissance américaine et de l'OTAN, ses infractions aux règles du droit international resteront impunies. Cette manipulation de la*

règle de droit a des conséquences très graves sur la stabilité du monde, où elle instaure progressivement une loi de la jungle ; cependant qu'elle décrédibilise la notion même de règle de droit et de démocratie »⁹⁸⁹.

Les manipulations étant énoncées tout au long de cette thèse, il convient désormais de s'interroger de manière pragmatique et éclairée non pas sur ce qui serait juste, mais sur ce qui serait vrai.

La vérité n'est plus l'ambition même qui guide les actions du Conseil de Sécurité, en revanche, agir au nom de la justice et de la justesse semblent d'avantage inscrit à l'ordre du jour. Comment peut-on lucidement, impartialement et « humanistement » admettre que l'intervention en Libye a sauvé le peuple de la tyrannie lorsque l'on connaît les effets de l'intervention aujourd'hui ? Comment peut-on tolérer la solide connivence entre l'Arabie Séoudite et les membres du Conseil de Sécurité alors que le pays torture, tue, finance et soutien le terrorisme ?

Nous avons décidé de nous livrer à un exercice mettant en lumière le deux poids deux mesures évoqué par G. Corm. Nous allons reprendre quelques exemples de violations du droit international commises par l'Arabie Séoudite et répertoriées par des sources officielles (*i.*) que nous allons confronter dans un second temps aux discours officiels ayant servi à l'intervention en Libye (*ii.*).

i. « À la tête de la coalition composée de neuf pays ayant lancé des opérations militaires contre les Houthis au Yémen le 26 mars 2015, l'Arabie Séoudite a été impliquée dans de nombreuses violations du droit international humanitaire. Human Rights Watch et Amnesty International ont répertorié 69 frappes aériennes illégales orchestrées par la coalition, dont certaines pourraient s'apparenter à des crimes de guerre ; elles ont tué au moins 913 civils et ont touché des maisons, des marchés, des hôpitaux, des écoles, des entreprises civiles et des mosquées. Les deux organisations ont également fait état de 19 attaques impliquant des armes à sous-munitions interdites par le droit international, y compris dans des zones civiles »⁹⁹⁰.

⁹⁸⁹ G. CORM, *Pour une lecture profane des conflits. Sur le « retour du religieux » dans les conflits contemporains du Moyen-Orient*, op.cit., p.45.

⁹⁹⁰ HUMAN RIGHTS WATCH, *ONU : Il faut suspendre l'Arabie saoudite du Conseil des droits de l'Homme*, HRW, 29 juin 2016. <https://www.hrw.org/fr/news/2016/06/29/onu-il-faut-suspendre-larabie-saoudite-du-conseil-des-droits-de-lhomme>

« Entre autres conclusions, les experts déclarent que des personnes dans le Gouvernement du Yémen et la coalition, y compris l'Arabie saoudite et les Émirats arabes Unis, et dans les autorités de fait auraient commis - sous réserve d'une qualification déterminante par un tribunal indépendant et compétent - des crimes internationaux. Le rapport note que les frappes aériennes de la coalition ont causé la majorité des cas directs de victimes civiles. Les frappes ont touché des zones résidentielles, des marchés, des funérailles, des mariages, des centres de détention, des bateaux civils et même des centres médicaux »⁹⁹¹.

« Un Saoudien de 31 ans, était fouetté en place publique. Cinquante coups de fouet. Cela devait être pareil ce vendredi, mais la séance a, selon son épouse, été reportée pour « raisons médicales ». En tout cas, les séances de coups de fouet devraient se reproduire les 18 vendredis à venir : l'Arabie Saoudite l'a condamné en novembre à dix ans de prison et 1 000 coups de fouet, à raison de 50 tous les vendredis après la prière, devant la mosquée Al-Jafali à Djedda. (...) De quoi est-il accusé ? Raef Badaoui tenait le blog Liberal Saudi Network (aujourd'hui fermé), un espace de forum et de débats, critique envers la police religieuse et certains édits islamiques. Le jeune homme, musulman, mettait sur la table la question de la laïcité et de la liberté d'expression »⁹⁹².

« La dernière répression contre les défenseurs des droits des femmes – dix militants ont été arrêtés mi-mai – intervient alors que le prince héritier Mohammed Ben Salmane se présente comme un « réformateur ». Six d'entre eux sont toujours en prison.

Le 19 mai, les autorités saoudiennes et les médias affiliés au gouvernement ont lancé une campagne de diffamation pour tenter de discréditer cinq éminents défenseurs des droits des femmes emprisonnés et de les faire passer pour des « traîtres ». Des déclarations officielles relayées dans les médias d'État ont accusé les militants et d'autres personnes d'avoir formé une « cellule », représentant une menace pour la sécurité nationale en raison de leurs « contacts avec des instances étrangères dans le but de saper la stabilité du pays et la paix sociale »⁹⁹³.

⁹⁹¹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME, Yémen : Des experts onusiens soulignent des crimes possibles de guerre commis par des parties au conflit, Genève, 28 août 2018. <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23479&LangID=F>

⁹⁹² C. BONAL, En Arabie Saoudite, 1 000 coups de fouet pour un blog, Libération, 16.01.2015. https://www.liberation.fr/planete/2015/01/16/en-arabie-saoudite-1-000-coups-de-fouet-pour-un-blog_1181335

⁹⁹³ AMNESTY INTERNATIONAL, Arabie Saoudite : les droits des femmes toujours menacés, Amnesty International, 30.05.2018.

<https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/arabie-saoudite-les-droits-des-femmes-toujours-menaces>

Transposons maintenant le discours du Président N. Sarkozy du 19 mars 2011 initialement présenté dans le cadre de l'intervention en Libye en remplaçant dialectiquement cet État par l'Arabie Séoudite.

ii. « Des peuples arabes ont choisi de se libérer de la servitude dans laquelle ils se sentaient depuis trop longtemps enfermés. Ces révolutions ont fait naître une immense espérance dans le cœur de tous ceux qui partagent les valeurs de la démocratie et des droits de l'Homme. Mais elles ne sont pas sans risque. L'avenir de ces peuples arabes leur appartient. Au milieu des difficultés et des épreuves de toutes sortes qu'ils ont à affronter, ces peuples arabes ont besoin de notre aide et de notre soutien. C'est notre devoir.

{En Arabie Séoudite ~~Libye~~ }, une population civile pacifique qui ne réclame rien d'autre que le droit de choisir elle-même son destin, se trouve en danger de mort. Nous avons le devoir de répondre à son appel angoissé. L'avenir de {l'Arabie Séoudite ~~la Libye~~} appartient aux {Saoudiens ~~libyens~~}. Nous ne voulons pas décider à leur place. Le combat qu'ils mènent pour leur liberté est le leur. Si nous intervenons aux côtés des pays arabes ce n'est pas au nom d'une finalité que nous chercherions à imposer au peuple {Saoudien ~~libyen~~} mais au nom de la conscience universelle qui ne peut tolérer de tels crimes.

Aujourd'hui, nous intervenons en {Arabie Séoudite ~~en Libye~~}, sur mandat du Conseil de Sécurité de l'ONU, avec nos partenaires, et notamment nos partenaires arabes. Nous le faisons pour protéger la population civile de la folie meurtrière d'un régime qui, en assassinant son propre peuple, a perdu toute légitimité.

Nous intervenons pour permettre au peuple {Saoudien ~~libyen~~} de choisir lui-même son destin.

Il ne saurait être privé de ses droits par la violence et par la terreur.

Il est encore temps pour {M. Ben Salman ~~le Colonel Kadhafi~~} d'éviter le pire en se conformant sans délai et sans réserve à toutes les exigences de la communauté internationale. La porte de la diplomatie se rouvrira au moment où les agressions cesseront.

Notre détermination est totale. Je le dis avec solennité.

Chacun se trouve désormais placé devant ses responsabilités. C'est une décision grave que nous avons été amenés à prendre.

Au côté de ses partenaires arabes, européens, nord-américains, la France est décidée à assumer son rôle, son rôle devant l'Histoire »⁹⁹⁴.

En conclusion, le tout semble parfaitement cohérent, voilà le problème. Nous ne commenterons pas, préférant laisser place au libre arbitre.

II. Les limites et critiques « anti-impérialistes » de la Responsabilité de protéger, le cas libyen

309. Il semble évident, comme nous avons pu le constater dans les sections précédentes que la R2P suscite auprès des États, nombre d'interrogations en vue d'une possible manipulation. Pour autant, rappelons que même au sein de l'axe occidental, la R2P n'a pas toujours fait l'unanimité, l'idée d'une intervention humanitaire homogène a divisé quant à la situation au Kosovo en 1999 (américains et britanniques en désaccords avec les allemands, italiens et grecs) ; sur l'Irak en 2003 (américains, britanniques et australiens en désaccord avec la France et les allemands) ...⁹⁹⁵.

Rappelons également que la R2P n'a pas augmenté le nombre d'intervention aux motifs humanitaires, en 2011 seules la Libye et la Côte d'Ivoire ont été visées par le concept.

Le 17 mars 2011, la résolution 1973 (2011) autorisera en vertu du Chapitre VII l'intervention militaire aux motifs humanitaire, pour autant, lors du vote de la susmentionnée résolution, cinq pays se sont abstenus dont le Brésil, la Chine, l'Inde, l'Allemagne et la Russie.

La prise de parole de M. Wittig, Représentant de l'Allemagne lors de la 6498^e séance⁹⁹⁶, va nous interpellé, il déclare : « *Nous sommes réunis aujourd'hui pour nous pencher sur la grave situation qui prévaut en Libye. Notre intention est de mettre fin à la violence dans ce pays et d'envoyer un message clair à Kadhafi et à son régime, à savoir que leur règne est terminé. Mouammar Kadhafi doit*

⁹⁹⁴ Discours du Président N. Sarkozy lors du Sommet de Paris de soutien pour le peuple libyen, 19 mars 2011.
<http://discours.vie-publique.fr/notices/117000703.html>

⁹⁹⁵ J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, op.cit., 2015, p.116.

⁹⁹⁶ Conseil de Sécurité, 6498^e séance, 17 mars 2011, p.5, S/PV.6498.
http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.6498

abandonner le pouvoir sur-le-champ. Son régime a perdu toute légitimité et n'est dorénavant plus un interlocuteur à nos yeux. Au moment où nous nous prononçons sur la Libye, l'Afrique du Nord connaît de grands changements politiques. Les aspirations à la démocratie et aux droits de l'homme et de l'individu méritent notre plein appui. Elles constituent l'occasion idéale de procéder à une transformation politique, sociale et économique. Pour ce faire, nous nous employons à coopérer étroitement avec nos partenaires de la région, en particulier la Ligue des États arabes et l'Union africaine.

Notre objectif est de promouvoir la transformation politique de la Libye. Nous estimons qu'il importe de mettre fin à la violence et d'entamer un véritable processus politique. La base de la démocratie et de l'état de droit en Libye doit être définie et élargie (...)»⁹⁹⁷. Ainsi indépendamment du motif humanitaire, la déclaration démontre le caractère profondément politique de l'intervention. L'Allemagne ne votera pas en faveur de la résolution considérant que le recours à la force introduit un très grand risque.

L'Inde justifiera son abstention en vertu de deux éléments majeurs, le respect de la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la Libye, mais également en raison du manque d'informations relatif à une intervention militaire. En effet son Représentant exprimera de la manière suivante sa crainte : « *Nous n'avons en outre que peu de détails sur les mesures coercitives. Nous ne savons notamment pas qui y participera et avec quels moyens, ni de quelle manière au juste ces mesures seront appliquées* »⁹⁹⁸.

La Représentante du Brésil, Mme Viotti exprimera également dans sa prise de parole sa réticence quant à l'utilisation de la force armée. S'appuyant sur l'appel de la Ligue des États Arabes (demandant l'adoption de mesures fermes pour mettre fin à la violence grâce à l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne), le Brésil juge la résolution 1973 (2011) extensive dans son mandat, « *Nous estimons que le texte de la résolution 1973 (2011) prévoit des mesures qui vont bien au-delà de cet appel. Nous ne sommes pas convaincus que l'utilisation de la force, autorisée aux termes du paragraphe 4 de la résolution {⁹⁹⁹}, permettra d'atteindre notre objectif commun, qui est de mettre fin immédiatement à la violence et de protéger les civils. Nous craignons*

⁹⁹⁷ Conseil de Sécurité, 6498^e séance, 17 mars 2011, p.5, S/PV.6498.

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.6498

⁹⁹⁸ *Ibidem.*,

⁹⁹⁹ Résolution du Conseil de Sécurité 1973, 2011. Extrait du §4 : «4. Autorise les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires (...)».

également que ces mesures aient pour effet involontaire d'exacerber les tensions sur le terrain et fassent ainsi plus de mal que de bien aux civils que nous entendons précisément protéger »¹⁰⁰⁰.

La prise de Parole par M. Churkin, Représentant de la Russie s'inscrit également dans la pensée définie par l'Inde, à savoir, l'absence de détails et de clarté quant à l'intervention. S'appuyant sur la résolution 1970 (2011), la Russie juge que « *Malheureusement, le travail effectué sur ce document n'a pas été conforme à la pratique établie au Conseil de sécurité. En fait, toute une série de questions soulevées par la Russie et par d'autres membres du Conseil sont restées sans réponse. Ces questions étaient concrètes et légitimes et portaient sur la façon dont la zone d'exclusion aérienne allait être appliquée, quelles seraient les règles d'engagement et quelles seraient les limites imposées à l'utilisation de la force. De plus, le texte n'a cessé d'évoluer pratiquement sous nos yeux, s'écartant du concept initial déclaré par la Ligue des États arabes. On a vu apparaître dans le texte des dispositions susceptibles d'ouvrir la porte à une intervention militaire à grande échelle. (...)* »¹⁰⁰¹.

Enfin, la Chine, dont la Présidence du Conseil lui revient se prononcera dans la lignée des orateurs précédents faisant malgré tout du droit international, une priorité à respecter : « *La Chine a toujours souligné que le Conseil de sécurité, dans le cadre des mesures qu'il est amené à prendre, devait se fonder sur la Charte des Nations Unies et les normes régissant le droit international, respecter la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la Libye et régler la crise actuelle en Libye par des voies pacifiques. La Chine reste opposée au recours à la force dans les relations internationales. Au cours des consultations du Conseil de sécurité sur la résolution 1973 (2011), nous avons posé, avec d'autres membres du Conseil, un certain nombre de questions très précises, lesquelles, malheureusement, sont en grande partie restées sans réponse ni clarification. La Chine a de fortes réserves concernant certaines parties de la résolution* »¹⁰⁰².

Il est alors complexe de percevoir l'idée d'un pseudo-colonialisme, or de la bouche du représentant du Canada, les abstentions n'ont aucunement fait égard de la dimension libérale et politique, mais de la crainte de voir le droit international bafoué et une intervention dont le cadre d'application semble trop flou. Alors, au nom des principes de droit international, et principalement face au rejet de voir le recours à la force dans ce

¹⁰⁰⁰ Conseil de Sécurité, 6498^e séance, 17 mars 2011, p.7, S/PV.6498.

¹⁰⁰¹ *Idem.*, p.8.

¹⁰⁰² *Idem.*, p.11.

pays, ces pays s'abstiennent. C'est assez paradoxal comme situation que d'observer les argumentations et les positions d'États dont la pratique les contredit parfois.

III. Comprendre l'indomptable paix au Moyen-Orient

310. C'est un mot, un état, un objectif et un espoir que les populations civiles ont oublié lors de l'invasion en 2003 en Irak, l'intervention de 2011 en Libye, et vers cette même période, avec la désagrégation de la Syrie.

La paix, vecteur principal de l'action du Conseil de Sécurité ne semble pas comprise pour l'ensemble des États membres.

La paix positive doit se construire au Moyen-Orient, elle n'est ni une dynamique juridique ni politique, mais une dynamique sociale. Selon S. Killelea AM, « *ce sont les attitudes, les institutions et les structures qui créent et maintiennent des sociétés en paix* »¹⁰⁰³ en agissant de manière systémique. Si l'environnement global est belligère, nous en convenons que la société sera davantage violente. En 2018, le rapport Global Peace Index¹⁰⁰⁴ ayant pour charge de « mesurer » la paix donnera des résultats sans surprises.

Sur 163 États analysés, la Syrie figure à la dernière place du classement des pays les plus proches de la paix, à la 160^e place, l'Irak, puis la Libye à la 157^e place.

L'année précédente, les résultats de l'enquête ont positionné la Syrie à la 163^e place, l'Irak à la 161 et la Libye à la 157^e place¹⁰⁰⁵. En 2017, dans les pays au plus fort impact terroriste figurait à la première place l'Irak, à la troisième place la Syrie puis la Libye à la dixième place¹⁰⁰⁶. Ces données sont approximativement les mêmes depuis quelques années.

¹⁰⁰³ S. KILLELEA AM, *La paix : le pilier clé de l'efficacité des Nations Unies*, p.29, in, R. SCIORA (Dir.), *L'ONU dans le nouveau désordre mondial*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2015.

¹⁰⁰⁴ GLOBAL PEACE INDEX (GPI) 2018 – *"The GPI covers 99.7 per cent of the world's population, using 23 qualitative and quantitative indicators from highly respected sources, and measures the state of peace using three thematic domains: the level of Societal Safety and Security; the extent of Ongoing Domestic and International Conflict; and the degree of Militarisation.*

In addition to presenting the findings from the 2018 GPI, this year's report includes analysis of trends in Positive Peace: the attitudes, institutions, and structures that create and sustain peaceful societies. It looks at changes in indicators of Positive Peace that immediately precede deteriorations or improvements in peacefulness, which provides a framework for predictive analysis. The report also assesses the ways in which high levels of peace positively influence major macroeconomic indicators".

¹⁰⁰⁵ GLOBAL PEACE INDEX 2017, Institute for economics & peace, p.9.

<http://visionofhumanity.org/app/uploads/2017/06/GPI17-Report.pdf>

¹⁰⁰⁶ GLOBAL TERRORISM INDEX, Institute for economics & peace, p.10.

<http://visionofhumanity.org/app/uploads/2017/11/Global-Terrorism-Index-2017.pdf>

Les entretiens de terrain que nous avons pu mener en Irak ou en France avec des réfugiés syriens nous permettent de percevoir un trait commun, celui d'un espoir de façade. En Irak, les quelques jeunes (14-18ans) avec qui nous avons pu nous entretenir nous semblaient vouloir partir étudier à l'étranger, répugné par une classe dirigeante corrompue, une situation sécuritaire désastreuse, une situation sociale (école et accès aux soins) ô combien délicate, l'absence d'espoir est caractéristique d'un élément, pour ceux nés dès les années 90, la connaissance de la paix n'est qu'un songe.

La paix, ne peut s'imposer par la force, la guerre peut permettre la fin de la violence même si cela paraît paradoxale, mais pas d'instaurer la paix.

L'idée répandue que l'absence de guerre c'est la paix est une conception dans laquelle nous nous inscrivons en faux. L'absence de guerre n'est que l'absence de guerre. La paix commence par l'espoir d'un idéal, une œuvre commune à laquelle l'ensemble participe et bâtit.

La paix pour les jeunes irakiennes, libyennes ou syriennes s'inscrit sans doute dans le domaine spirituel, croyance à l'invisible, à l'idée du paradis, Montesquieu prétendait « *qu'il était des choses que l'on finit par croire à force de les entendre répéter* ».

Ce que les États occidentaux au travers du Conseil de Sécurité ou de la Charte de l'ONU ne parviennent à saisir, est que le changement de régime ou une violation du droit international par le dirigeant, aussi despote soit-il, ne peut conduire à la paix. La paix au Moyen-Orient s'obtient par la communion - par la capacité des peuples et civilisations à cohabiter dans le respect le plus total de l'autre. Cela s'observe tant à l'échelle régionale que locale. Les discordances entre confessions chiite, sunnite, druze etc. constitue un socle inébranlable à l'instabilité et à l'affront. La paix, doit alors saisir l'ensemble de la société qui agira de manière circulaire sur la structure de l'État.

La paix n'est ni une question kantienne, ni une question.

La paix est un processus trans-générationnel, transdisciplinaire mais surtout transcendant lorsqu'il est atteint.

§2. Réinventer la paix dans le contexte des luttes par procuration

311. Largement répandue et reconnue, l'approche empirique est essentielle au renforcement scientifique des thèses avancées. Pour autant, la gravité, l'émergence exponentielle des mouvements non-étatiques subversifs en Irak, Syrie et Libye nous enseigne dans un temps court les nombreux éléments matérialisant les bouleversements survenus depuis la naissance de l'ONU. L'usage de la technologie, le poids des opinions publiques, l'équilibre des puissances, le rôle du droit international, la légitimité de la souveraineté, la montée des communautarismes sont autant d'éléments mondialement et régionalement observables. Voilà pourquoi apprendre et faire évoluer le droit en incluant ce contexte est une des clés essentielles (I). Cependant, l'action permettra d'éviter la déliquescence et l'audace la déperdition. En ces termes, agir pour éviter n'est pas l'éloge du préemptif, mais de la prévention transversale (II).

I. S'inspirer des cas en Irak, en Syrie et en Libye

Un devoir de reconsidération s'impose si l'on veut rendre chaque lettre de noblesse et d'applicabilité aux textes rédigés. De nouvelles exigences relatives à la menace et à l'acte d'agression doivent être pensées (A), mais celles-ci n'auront d'effets que si la lutte par procuration est reconnue en Irak, Syrie et Libye (B). Une démarche proactive légale, légitime et impartiale doit prendre source par l'étude géopolitique afin d'« anticiper » les zones plausibles de déliquescences, les zones plausibles d'oppositions étrangères (C).

A. De nouvelles exigences relatives à la menace : pertinence de l'acte d'agression

312. De nombreux débats portent sur l'extension de la notion d'acte d'agression ou autres principes inscrits dans la réglementation normative du Conseil de Sécurité. Avant de faire un détour analytique par la littérature relative au sujet, notons qu'en vertu des longues démonstrations invoquant la présence de puissances étrangères dans les différents conflits au Moyen-Orient, la résolution 3314 (1974) perd en pertinence. Même si l'article 3 § g indiquant que l'acte d'agression prend aussi forme par : « *l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de forces armées contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de*

s'engager d'une manière substantielle dans une telle action », aucune mesure du Conseil de Sécurité à l'endroit des États coupables ne fut intentée.

L'article 5 de la susmentionnée résolution expose dans son paragraphe 2 qu'« *une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à une responsabilité internationale* ». À aucun moment, dans le cadre de l'émergence d'entités non-étatiques dans chacun des territoires étudiés, la responsabilité internationale d'un État fut engagée.

Les conflits asymétriques, juridiquement qualifiables de conflits armés internationalisés prennent forme à la suite de contestations sociales, circonscrites au territoire, pour ensuite muer vers une forme de violence plus achevée dès lors que des entités militarisées intègrent la lutte.

Ces entités bien souvent djihadistes dans le cas de l'Irak de la Syrie ou de la Libye atteignent l'ampleur qu'on leur reconnaît en raison des multiples soutiens logistiques, financiers, commerciaux que des États membres de la communauté internationale leurs fournissent.

Si l'objectif non affiché de ces États est la poursuite de l'intérêt national, celui-ci se fait inéluctablement au détriment et contre d'autres États souverains. La déterritorialisation du champ de bataille est l'avènement d'un ordre tactique s'abrogeant de la résolution 3314 (1974). L'agression est constante, inscrite dans la durée, dans les faits, prouvée, attestée, mais ni la Communauté Internationale ni le Secrétariat Général, ni le Conseil de Sécurité n'intentent des actions à l'égard des États coupables. Le jeu d'alliance stratégique est de loin le substrat de ces comportements et violations, faisant des États membres complices de certains États régionaux, leur garant au Conseil de Sécurité.

313. L'acte d'agression interroge désormais sur sa valeur juridique, certes morale et historique, l'agression interposée est telle qu'elle semble faire partie de la coutume guerrière au Moyen-Orient. Alors, si ces actes d'agressions sont un *modus vivendi*, l'invocation de la légitime défense par les États est quant à elle absente.

Ni l'Irak, ni la Syrie ni la Libye n'ont entrepris de mesures de représailles en application du droit de légitime défense telles que définies à l'article 51. Nous considérons que certains éléments permettent de comprendre cet état de fait.

Engagé sur un plan militaire dans une lutte contre les groupes djihadistes, il semble tactiquement compliquer de recourir à la force armée sur un autre territoire. De plus, la mesure proportionnelle et nécessaire s'apprécie extrêmement difficilement et ouvre indubitablement la voie à une escalade de violence.

Sur un plan juridique, les condamnations par les Représentants des États sont nombreuses, nous avons pu le constater dans les prises de parole de l'Irak ou de la Syrie à l'égard des violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté par la Turquie, mais dans le cas des soutiens aux entités terroristes, l'État doit être en mesure de prouver que l'entité agit sous le commandement ou au nom de l'État. Mais, peut-on réellement croire que chacun des États dont la souveraineté est violée à d'incessantes reprises reste les bras balans dans l'espoir que le Conseil de Sécurité se prononce ? Le mimétisme reproducteur semble être la nouvelle pratique admise par les États présents dans la région ; les alliés interviendront sur un terrain afin de mener des actes contre l'État accusé de violations. Pourquoi stratégiquement, l'Irak n'aurait pas ponctuellement facilité certaines actions aux Kurdes présents dans le nord du pays afin qu'ils consolident leurs positions au grand dam de la Turquie ?

Le Conseil de Sécurité doit agir en ce sens, la révision des textes fondamentaux doit s'adapter à l'évolution de la pratique et des menaces internationales.

L'obsolescence de la résolution 3314 (1974) permet ainsi aux États d'agir en toute impunité, mais d'autres textes encore. L'article 2§4 de la Charte n'est ni respecté ni adapté aux conflits asymétriques. Nous posons ainsi la question de la pertinence de cet article et de bien d'autres : si la charte des Nations Unies s'est bâtie dans le but de « *Préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances* », ce premier paragraphe du préambule inscrit sa pratique dans la guerre entre États. Mais si plus de 80% de la conflictualité contemporaine est intra-étatique, sommes-nous logiquement en capacité de nous interroger sur la pertinence de

ces règles fondamentales qui ne s'appliqueraient alors qu'à moins de 20% des conflits internationaux ?

B. Reconnaître les luttes par procuration, le devoir de régulation et de réglementation

314. Après avoir constaté sans grande difficulté que le succès des entités non-étatiques était en grande partie le fruit de l'implication des puissances étrangères, nous considérons qu'il est fondamental de travailler à la constitution d'une approche normative ciblée et précise.

Celle-ci doit s'articuler autour d'une construction transversale et impartiale avec pour objet majeur de veiller au respect des principes fondamentaux de non-ingérence, de respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, de l'auto-détermination des peuples et à l'abstention pour un État de soutenir de toutes manières possibles les entités non-étatiques impliquées dans des actes de terrorisme

Dans un premier temps, nous encourageons les États membres à soumettre à l'avis du Conseil et à inscrire à l'ordre du jour un projet de résolution faisant la condamnation des actes subversifs et illégaux en application explicite des articles de la Charte non respectés. Nous insistons sur le fait que le Conseil de Sécurité doit explicitement inscrire dans ses résolutions les références juridiques sur lesquelles l'organe s'appuie et non sur des rappels ou invocations implicites.

Cela doit avoir pour effet de replacer les articles de la Charte au centre des actions du Conseil de Sécurité et donc, à traiter chaque situation dans un cadre strictement juridique. Nous avons pu observer que le référencement d'articles de la Charte était profondément timide dans l'adoption de résolutions aux conséquences sans équivoque. Nous appelons ainsi à un retour des fondamentaux, à savoir, replacer la Charte des Nations Unies au cœur de l'action onusienne. Cette entreprise s'appuie sur le constat d'un CSNU affaibli par la pratique des États qui le composent et qui se portent acteurs et juges d'un jeu politique international. Faire primauté de la Charte peut ainsi permettre d'évincer les considérations normatives dont la discrétion semble évidente.

Ainsi, chaque situation de conflit et violation du droit international ne doit pas être condamnée par des États du Conseil de Sécurité mais par la Charte dont la reconnaissance fut attribuée par 193 États.

Dans un second temps, les résolutions de lutte contre le terrorisme doivent être ajustées à l'évolutivité de la menace. La résolution 1368 (2001) faisant suite aux attentats du 11 septembre 2001 est sans doute la référence normative en matière de lutte contre le terrorisme, la résolution 1373 (2001) qui actera la création du Comité Contre le Terrorisme (CCT) est très explicite dans les mesures qu'elle soumet aux États¹⁰⁰⁷, pourtant, les États ne semblent pas réprimer le financement des actes de terrorisme, ni ne s'abstiennent d'apporter un appui, actif ou passif aux entités impliquées dans des actes de

¹⁰⁰⁷ Résolution du Conseil de Sécurité, 1373, 2001, §1 / §2.

« 1. Décide que tous les États doivent : a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme; b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme; ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou ; c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ; d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes; 2. Décide également que tous les États doivent: a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes; b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements; c) Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs; d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États; e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes; f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure; g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage; (...) ».

terrorisme. Dans les faits, aucune des mesures invoquées dans le §1 ou le §2 de la résolution ne trouvent d'application ou de quelconque effet *erga omnes*.

Le Conseil doit donc veiller à l'application de la susmentionnée résolution, mais, si les membres du Conseil de Sécurité ont parmi leurs intérêts, leurs alliés, des États dont la pratique s'inscrit dans les mesures notifiées dans la résolution, vont-ils dénoncer les violations de la résolution 1373 (2001) ? Ce qui nous mène à penser qu'une résolution de lutte contre le terrorisme ajustée, adaptée à l'évolution de la menace pourrait ne pas être adoptée par les membres du Conseil de Sécurité.

315. Enfin, le terrorisme est une pratique symptomatique de considérations variées à la fois sociales, politiques, idéologiques et autres. Le CSNU peut, à défaut d'entreprendre des mesures visant à sanctionner des alliés, prendre des mesures organiques visant à combattre le terrorisme international dans ses fondations. Une résolution de lutte contre le terrorisme pourrait ainsi intégrer des paragraphes relatifs au devoir de bonne conscience, à la protection d'une éducation appropriée, et à une approche absolument différente de celles connus à ce jour.

Nous avons rappelé que Daech ne prêtait aucune attention et aucun respect aux règles de droit international considérant qu'elles furent édictées par des États ne respectant eux-mêmes pas le droit, que leur seule loi est la Charia (etc.). Ainsi, lutter contre le terrorisme par des mesures coercitives et par des condamnations contribue à nourrir leurs discours et à consolider leurs retranchements idéologiques. C'est sans doute par l'inverse qu'il faudra lutter contre le terrorisme - par l'exemplarité.

Afin de revenir au désaveu des États dans la lutte contre le terrorisme, et donc dans la lutte par procuration, nous avons saisi l'importance que peut constituer le CSNU pour ces États : il s'agit d'une tribune à l'aura universelle, légitime pour édicter de nouvelles normes et user de la force en vertu du Chapitre VII.

Alors la question qui se pose lorsque l'on saisit le jeu de puissance international est : qui est au service de qui ?

Cette question, aussi trivialement exprimée n'a nul besoin d'intégrer une rhétorique scientifique ou universitaire. Il semble que le CSNU n'est que la représentation de ce que ses membres veulent en faire, rien de plus. Si un État soutient directement ou

indirectement une entité djihadiste menant des actes de terrorisme sur un territoire étranger, quelle entité va être en mesure de réprimander la violation ?

Voilà pourquoi dans ce paragraphe, nous considérons qu'il faut renforcer de manière endémique le pouvoir d'appréciation, de décision et d'action du Secrétariat Général, de l'Assemblée Générale et des organes subsidiaires – soit du système onusien dans son ensemble.

Leurs actions devant être impartiales et guidées par l'unique intérêt de veiller au respect de la paix, de la sécurité internationales et au respect de la Charte, pourront permettre la mise en place de mécanismes d'enquêtes non-seulement axés sur les effets du terrorisme, mais sur ses causes.

Si la commission d'enquête de l'OIAC était mandatée pour prouver avec un degré d'exactitude élevé que du chlore fut utilisé en Syrie, son mandat ne l'autorisait pas à enquêter sur les auteurs de l'attaque. Ce Comité d'enquête aux compétences partielles doit donc pouvoir être en capacité de reconsidérer le champ du mandat.

À titre de comparaison, imaginons des agents mandatés pour enquêter sur un homicide, avec pour seule mission de savoir de quelle manière l'individu est décédé, sans tenir compte des mobiles et de l'identité de l'assassin – fin de mission avant qu'elle ne commence.

Ce n'est donc pas un Comité d'enquête mais un simple Comité d'observation et de constatations. Voilà un axe de développement qui doit contribuer à prouver l'implication d'un État tiers afin qu'il soit condamné en vertu des dispositions précédentes.

Nous avons évoqué les violations de l'article 2§4 par des actes d'agressions définis dans la résolution 3314 (1974) article 3§g. Se saisissant de l'évolution de la conflictualité internationale et du caractère fortement déterritorialisé de la guerre par procuration, nous sommes convaincus que la résolution 3314 (1974), rédigée il y a près de 45 ans manque de pertinence face à la réalité de 2014 dans le cas de la Syrie par exemple.

Nous préconisons ainsi l'engagement de travaux et débats afin de rafraîchir l'applicabilité au travers de l'introduction de nouvelles mesures assimilables à un acte d'agression. Il n'est pas ici question de défendre une réécriture complète, mais simplement de reconsidérer l'article 3§g en y introduisant ou en soustrayant des éléments. À titre de

réflexion, la résolution mentionne « l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action ». D'une part, les entités non-étatiques présentes en Syrie, Irak ou Libye ne sont pas envoyées par un État en bon et due forme, et agissent encore moins en son nom, cependant, cela ne doit pas évincer l'idée selon laquelle il y a collusion. Les milices quant à elles agissent bien souvent par l'envoi d'un État tiers, mais ne peuvent constituer un acte d'agression car si l'on se réfère aux milices chiites présentes en Irak et en Syrie, celles-ci sont envoyées par la République Islamique d'Iran avec le consentement délibéré de ces pays, ou tout du moins, l'absence de refus de l'hôte.

Nous considérons que réguler, réglementer et mettre fin aux conflits asymétriques doit intégrer au minimum ce processus, ne faisant plus du Conseil de Sécurité le seul organe garant de la paix et de la sécurité internationales.

C. Penser l'anticipation légale et non-intéressée en Irak, Syrie et Libye

316. L'importance de déceler les zones à risques pouvant non seulement représenter la fin d'un régime en question mais pouvant également représenter un champ de bataille potentiel pour des États tiers peut-être une des capacités à développer par l'Organisation des Nations Unies, tout en veillant au respect de la souveraineté et de l'intégrité de l'État. L'approche géopolitique doit ici être saisie comme un outil d'analyse dont l'imbrication d'éléments juridiques doit permettre de limiter les effets négatifs.

Selon J.P. Pancraccio, l'État défaillant ou dit « Fragile » est également susceptible de constituer des zones grises : « *la base territoriale est évidemment présente mais les institutions ne remplissent plus les fonctions qui leur avaient été assignées constitutionnellement et le droit est largement absent de la zone* »¹⁰⁰⁸. C'est pourquoi la compréhension de ces facteurs endogènes permet d'établir un premier outil d'anticipation de zone géographique où l'insurrection devient propice à l'instabilité régionale et au non-respect du droit international humanitaire¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁸ J.P. PANCRACCIO, Zones grises et criminalité transnationale organisée : essai de conceptualisation, in, P. PASCALLON (Dir.), Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui. Le non-droit gangrène-t-il la planète ?, *op.cit.*, p.61.

¹⁰⁰⁹ F. GRUNEWALD et L. TESSIER, *Zones grises, crises durable, conflits oubliés : les défis humanitaires*, CICR, Vol.83 N°842, Juin 2001, p. 331.

Le nouveau visage de la guerre est celui des conflits asymétriques, contribuant à l'émanation de zones grises militarisées où le rôle des armées classiques subit de grandes mutations. Voilà pourquoi nous insistons sur la responsabilité de prévenir, qui fut évoquée dans le Document du Sommet Mondial de 2005 : « §74. *Nous soulignons qu'il importe de prévenir les conflits armés conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte et renouvelons solennellement notre engagement de promouvoir une culture de la prévention des conflits armés pour relever efficacement les défis interdépendants de la sécurité et du développement auxquels sont confrontées les populations du monde entier, et de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits armés.* ; §75. *Nous soulignons en outre qu'il importe d'adopter une approche cohérente et intégrée de la prévention des conflits armés et du règlement des différends et que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétariat doivent coordonner leur action, dans le respect du mandat assigné à chacun par la Charte* »¹⁰¹⁰.

317. La Syrie fait partie de ces États dont le devoir de prévention était considérable. En effet, les mouvements de contestations sociales mêlés à une analyse de l'évolution du terrorisme en Irak auraient pu conduire à davantage d'attention de la part des organes onusiens. Il faut saisir que les États de la région aujourd'hui présents dans le conflit en Syrie avaient pour la plupart, anticipé la déstabilisation du régime.

La seconde source de déliquescence et sans doute la plus significative, résulte des interventions officielles d'armées étrangères. Nonobstant le régime politique en place avant l'intervention, le cas libyen ou irakien est la démonstration de la destruction d'un État, de ses institutions, de l'ordre pour le remplacer par des hypothèses. L'intervention politique américaine en Irak marqua en effet le retour d'élections multipartites mais comme le rappelle P.J. Luizard « *les Américains ont confondu majorité démocratique et majorité démographique* »¹⁰¹¹.

Cette deuxième source de conflit doit impliquer le devoir ou la responsabilité de reconstruire. Cela passe indéniablement par la connaissance politique, sociale,

« Dans la plupart des conflits, les populations civiles deviennent les acteurs, les enjeux et les victimes de la violence. Le droit humanitaire international est loin d'être respecté et l'accès aux victimes devient un véritable problème. Cela est rendu d'autant plus difficile que la question de la qualification de la nature de certains conflits est en fait une question politique per se, ce qui tend à affaiblir le droit ».

¹⁰¹⁰ Assemblée Générale, Document final du Sommet mondial de 2005, 20 septembre 2015, 1/60/L.1.

¹⁰¹¹ P.J. LUIZARD, *Irak : une décennie de violence (2003-2014)*, in, B.BADIE et D.VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXIe siècle*, op.cit., p269.

anthropologique du pays en question afin de mettre sur pied un modèle gouvernemental ou politique amélioré, pas l'imposition d'un nouveau modèle.

En l'absence de cette responsabilité de reconstruire, l'ONU devra se charger d'une responsabilité de prévenir.

II. Agir pour éviter les champs de batailles déterritorialisés au Moyen-Orient

318. Une fois les compléments analytiques saisis, la communauté internationale pourrait agir selon notre grille de lecture avancée (A). Sans nul doute, le droit de veto joue un rôle pondérant dans la pérennisation des stratégies menées tels que ce fut le cas en Syrie (B). Voilà sans doute pourquoi repenser, ou simplement comprendre les politiques étrangères peut ouvrir la voie intelligible aux dérives constatées (C).

A. Des actions de la Communauté internationale selon une nouvelle considération de la menace

319. Il s'agit ici d'évoquer la menace contre la paix au sens de l'article 39 de la Charte¹⁰¹², non l'emploi de la menace contre un État au sens de l'article 2§4.

Cette notion au demeurant la plus large et vague¹⁰¹³ est soumise à l'appréciation discrétionnaire du Conseil de Sécurité. En effet, le Conseil dispose d'une capacité légale de constater, d'identifier et de qualifier une situation ou un phénomène comme menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁰¹⁴. Notons que la discrétion s'appuie sur l'absence de texte de référence conduisant à l'appréciation formelle d'une menace. Ce vide normatif, comblé dans le cas de l'acte d'agression constitue en partie l'une des difficultés majeures concernant l'étude de chaque décision. Entendu que chaque menace est différente, évolutive et que l'instauration d'un texte de référence peut conduire à une obsolescence probante dans les années ou les décennies à venir.

¹⁰¹² Charte des Nations Unies, Chapitre VII, Article 39 : « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Article 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

¹⁰¹³ P. D'ARGENT, J. D'ASPREMONT LYNDEN, F. DOPAGNE, R VAN STEENBERGHE, *in*, J.P. Cot, A. PELLET, M. FORTEAU (Dir.), *La Charte des Nations Unies, op.cit.*, p.1154.

¹⁰¹⁴ J. COMBACAU, *Le pouvoir de qualification du Conseil de Sécurité, in*, K. BANNELIER-CHRISTAKIS (Dir.), T. CHRISTAKIS, M.P. LANFRANCHI, S. MALJEAN-DUBOIS, A.T. NORODOM, *Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel*, Paris, A. PEDONE, 2014, p.25.

Cependant, une juste considération de la menace est une structure pour la responsabilité de prévention ou de reconstruction. Si l'approche est justifiée, construite selon une grille d'analyse précise, basée sur des fondements empiriques, les contre-mesures visant à réduire le risque qu'engendre ladite menace seront efficaces. Le problème auquel nous faisons aujourd'hui face concerne la temporalité de la communauté internationale à agir, ou condamner. L'audace intellectuelle et humaine consiste à savoir où regarder et à condamner de manière extrêmement précise et sans peur.

Si nous prenons le cas du Yémen, A. Guterres alors Secrétaire Général de l'ONU déclarera le 3 avril 2018, « *Le Yémen est la pire crise humanitaire au monde* »¹⁰¹⁵, voilà l'archétype d'une erreur d'appréciation ayant conduit en avril 2018 le Secrétaire Général à reconnaître la crise avec autant de gravité alors que le conflit dure depuis plus de 4 ans.

Nous encourageons les États membres à condamner et à saisir les organes compétents des Nations Unies dès les germes du conflit : lorsque la situation n'est pas encore conflit.

Enfin nous exhortons l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble à orienter son prisme de condamnation vers plus de précision. Le jugement de fait n'est qu'une projection de la menace, voilà pourquoi nous insistons sur l'audace de dénoncer, l'audace de condamner, et l'audace de qualifier.

Dans le cadre des actions du Conseil de Sécurité, une analyse empirique croisant l'analyse des politiques étrangères (alliances) et des positions au sein de l'organe nous conforte dans l'idée que ses membres ne sont ni impartiaux, ni justes envers le droit international. Cet écart de probité à l'encontre de tous les États de la communauté internationale mais également à l'encontre du système onusien se matérialise au travers des résolutions, des actions entreprises, mais surtout au travers des inactions entreprises.

Par leurs liens, les membres peuvent être amenés à protéger leurs alliés, les condamnations de soutien aux entités terroristes n'évoqueront alors jamais le nom d'un État impliqué.

¹⁰¹⁵ Le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, lors d'une conférence des donateurs à Genève le 3 avril 2018 : « Le Yémen est la pire crise humanitaire au monde. Alors que le conflit entre dans sa quatrième année, plus de 22 millions de personnes - les trois quarts de la population - ont besoin d'aide et de protection humanitaires ».

<https://news.un.org/fr/focus/yemen>

B. L'intérêt humanitaire au CSNU, une reconsidération du droit de veto selon Dean Acheson

320. Nous avons passé au crible la manière dont le Conseil de Sécurité s'était progressivement saisi de l'approche humanitaire, des créations normatives, des évolutions des modes d'actions ou des risques liés à l'interprétation évasive de certains articles. Cependant, le droit de veto est sans aucun doute le droit des cinq membres permanents le plus soumis à critique et à projet de refonte.

Nous n'entrerons volontairement pas dans l'exploitation de travaux visant à réformer le droit de veto ; la littérature scientifique étant foisonnante à ce sujet, mais dans la réflexion visant à contourner l'usage politique de l'article 27.

L'Assemblée Générale peut être un début de solution pour l'action en vertu du droit et non des intérêts personnels. La résolution 377(V) (1950) dite « résolution pour le maintien de la paix » ou « résolution Dean Acheson »¹⁰¹⁶ concrétise « *la manifestation la plus marquante de l'action de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix* »¹⁰¹⁷. Celle-ci matérialise le droit reconnu à l'AGNU de contourner le CSNU si celui-ci est bloqué par l'usage du droit de veto dans le cas d'une menace contre la paix, rupture de paix ou agression – soit contourner l'article 39.

Ainsi, cette « révolution juridique » que nous considérons essentielle à appliquer en cas de blocages en Syrie par exemple reste une voie plus démocratique qu'une voie unilatérale.

¹⁰¹⁶ Résolution de l'Assemblée Générale, 377 V, 1950, 3 novembre 1950, §11/§12.

« *Reconnaissant, en particulier, qu'une telle carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits, et ne la dégage pas des responsabilités, que lui a conférés la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales;* 1. *Décide que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans la maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation. Reconnaissant que l'accomplissement par l'Assemblée générale de ses devoirs à cet égard demande des moyens d'observation permettant de constater les faits et de démasquer les agresseurs, l'existence de forces armées susceptibles d'être employées collectivement, et la possibilité pour l'Assemblée générale de présenter en temps opportun aux Membres des recommandations en vue d'une action collective qui, pour être efficace, doit être rapide* ».

¹⁰¹⁷ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, op.cit., p.36.

Néanmoins, la résolution n'envisage pas l'usage de la force armée par les membres du CSNU, la résolution Acheson a « *institué un système parallèle de sécurité collective avec la création de deux commissions, l'une d'observation de la paix, l'autre dite des mesures collectives* »¹⁰¹⁸. Beaucoup d'experts considèrent que cette formule aurait peu de chance de réintégrer la pratique, cependant, force est de lui reconnaître une capacité globalisante et multilatérale légitime. La légitimité est certes potentiellement remise en question car c'est au CSNU de s'acquitter de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, primauté reconnue par l'ensemble de la Communauté Internationale, mais parfois critiquée.

L'AGNU aurait pu et aurait eu le droit dans le cas de la Syrie, de convoquer une session extraordinaire afin d'émettre une recommandation sur la base de la résolution 377 (V) 1950, cela n'aurait certes pas conduit à une intervention humanitaire ou militaire, mais ne sous-estimons pas le poids des médias, qui auraient su, à la différence de 1950, mettre en lumière l'initiative de l'Assemblée Générale.

Enfin, nous avons conscience que la formule Acheson ne constitue pas une solution pour mettre fin ou anticiper tout conflit armé, la formule Acheson n'intervient pas de manière proactive, ses recommandations sont effectives quand il y a constatation de menace ou rupture contre la paix, donc d'une certaine manière, lorsque le processus de paix est en échec.

C. Vers une sanction des politiques étrangères

321. C'est une provocation, une lubie de l'esprit que de croire que les politiques étrangères peuvent être sanctionnées. Il s'agit sans nul doute de l'attribut le plus fondamental de la sécurité et de la promotion des intérêts de l'État.

Pour autant, les politiques étrangères sont aujourd'hui au cœur des conflits qui sévissent au Moyen-Orient. Nous avons pu constater que l'invasion de 2003 en Irak relevait d'un choix stratégique en vertu d'appliquer une politique étrangère, en 2011, la politique étrangère de la France et de la Grande Bretagne vont initialement conduire à

¹⁰¹⁸ J.M DE LA SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites, op.cit.*, p.37.

l'intervention militaire contre la Libye. Enfin, la situation en Syrie est l'artefact des politiques étrangères régionales et internationales.

Au-delà d'une quelconque volonté de sanctionner les politiques étrangères, ou de sanctionner leurs effets sur le droit international, il faut sanctionner l'absence d'éthique. G. Corm ironisait sur les politiques étrangères qui faisaient l'invocation de la défense des droits de l'Homme pour cacher des raisons d'États, « *le fruit de l'hubris et du désir d'hégémonie (...) parfois, elles ne tiennent qu'au désir de faire tourner des industries d'armement ou d'obtenir des avantages économiques (...)* »¹⁰¹⁹.

L'usage de mensonges, de la manipulation, des fausses allégations est omniprésent dans le débat, nous avons pu voir que les motifs pour l'intervention en Irak furent absolument mensongers - ni armes de destruction massive - ni liens entre S. Hussein et Al Qaïda. Le Ministre libanais G. Corm énoncera dans son indignation face à la situation Moyen-Orientale : « *Peut-on accepter par ailleurs que des dictateurs souvent soutenus bruyamment par ces États soient par la suite violemment démonisés et que, sous le prétexte de débarrasser leurs peuples de leurs dictatures, des États membres des Nations Unies contribuent à jeter de l'huile sur le feu, à intervenir directement ou indirectement par milices interposées, à détruire les sociétés concernées, leurs infrastructures, leur économie, leur patrimoine, réduisant les habitants à la misère extrême ou à l'exil dans des conditions honteuses ? Peut-on accepter que les dirigeants de ces pays démocratiques aient de plus employé le mensonge, l'intoxication, la désinformation pour justifier aux yeux de leurs parlements et de leurs opinions publiques l'aventure militaire extérieure ?* »¹⁰²⁰.

Nous sommes sincèrement convaincus que la prise en compte des politiques étrangères et l'anticipation de celles-ci peut permettre de mieux prévenir les luttes par procuration, ainsi les conflits asymétriques. À l'instar du fonctionnement des services de renseignement étrangers ou des services d'analyse risque pays, l'Organisation des Nations Unies doit pouvoir se détacher de ses membres pour obtenir une neutralité intellectuelle et analytique permettant de voir venir les actions subversives, ou déstabilisations potentielles de régime. Pour cela, il faut cesser de croire à l'axe du mal et l'axe du bien, croire à une vision binaire qui est absolument erronée. En effet, tout État a le devoir de châtier et de récompenser, le

¹⁰¹⁹ G. CORM, *La nouvelle question d'orient*, op.cit., p.296.

¹⁰²⁰ *Idem.*, p.297.

devoir de se protéger et de protéger, pour cela il utilisera tous les moyens nécessaires à sa « survie » dans l'État de nature.

Dans le cadre de la Charte des Nations Unies et en application du cadrage des conflits asymétriques, conflits intégrant une lutte par procuration dissimulée, la règle de droit effective est indéniablement adossée à un acte politique.

Une politique étrangère peut être condamnée, peut être sanctionnée, mais par qui ? Le jeu subversif et la manipulation dans les relations internationales est plus qu'une coutume, au sens où elle est admise, reconnue et imposée à tous. Voilà la difficulté de l'auto-jugement lorsque l'on est un État.

En somme une approche profondément transversale tenant compte des zones représentants des risques globaux peut et doit conduire l'Organisation des Nations Unies à saisir avec acuité et pertinence le risque avant qu'il ne soit menacé.

Les éléments relatifs au Conseil de Sécurité doivent également être saisis et intégrés en concomitance avec les États membres afin de donner le sentiment d'une recherche de paix et de sécurité internationales. Pour cela, le droit doit être utilisé en tant que droit protecteur, non en tant que droit usurpé.

SECTION 2. Utiliser le droit en Irak, Syrie et Libye

Dans cette dernière partie de la thèse, un retour aux fondamentaux s'impose. Comme un besoin de revenir aux notions originelles pour connaître la marche à suivre, l'usage du droit est sans équivalence la solution aux maux d'un monde bouleversé. Mais à quoi sert le droit ? À quoi sert-il lorsque son rôle de protection est absent. Utiliser le droit dans le cadre des conflits asymétriques prompt aux multiples luttes par procuration s'appuie sur un devoir de reconnaissance et de qualification (§I). Plus encore, s'il est question d'étudier de quelle manière le Conseil de Sécurité se saisit de la conflictualité asymétrique en Irak, Syrie et Libye, peut-être que la consolidation de l'organe permettrait de redonner au droit, le respect par la croyance (§2).

§1. Le devoir de reconnaissance et de qualification des acteurs présents en théâtre moyen-oriental

322. La floraison d'acteurs humains, étatiques, semi-étatiques et autres conduit à analyser la région comme une constante aporie. La juste reconnaissance des combattants mènerait à l'imposition de devoirs et d'obligations (I) encadrant la pratique guerrière. Pour autant, cette conglomération d'individus aux actes parfois criminels mais aux revendications souverainistes telles que l'instauration d'un Califat impose de savoir juridiquement qualifier les entités non-étatiques (II).

I. Des combattants apatrides, la reconnaissance gage de devoirs et d'obligations

323. Il est complexe de pouvoir statuer sur la reconnaissance et la qualification des combattants ayant rejoint les rangs d'entités non-étatiques terroristes. Pour les nationaux irakiens, syriens ou libyens, le gouvernement central peut leur attribuer le statut de belligérants, fait qui transpose le droit pénal interne applicable au *Jus in bello*, et aux Protocoles de Genève. L'importance de la reconnaissance du statut l'est plus encore pour les États tiers, si le statut de belligérant est reconnu, aucun État ne peut assister l'une des parties en raison de son obligation de neutralité, dans le cas de la non-reconnaissance un État tiers peut intervenir en assistance au gouvernement central.

Il demeure que la reconnaissance de la belligérance est assez discrétionnaire, selon D. Cumin, « *on peut définir la reconnaissance d'insurrection ou de belligérance, acte déclaratif et non pas constitutif comme l'appréciation du gouvernement ou d'un État étranger par laquelle la rébellion est qualifiée avoir le droit de combattre le gouvernement établi, ce qui impliquera, inversement, le droit pour le gouvernement établi de recourir à des pouvoirs de crise ou de guerre* »¹⁰²¹.

Cette approche prend nécessairement appui sur les Protocoles de Genève ou l'article 3 Commun aux CG. Néanmoins, nous avons démontré dans la première partie de cette thèse que les entités terroristes ne respectaient pas ces textes et ne pouvaient être reconnues comme des entités insurgées ou belligérantes.

¹⁰²¹ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.300.

Le rapport d'information de l'Assemblée Nationale française sur les Moyens de Daech expose clairement que « *la dimension étatique est au cœur de la stratégie de légitimation de l'organisation terroriste* »¹⁰²², faisant d'elle une « *organisation militaire professionnelle* ».

De sources législatives, citons la manière dont la contestation fut instrumentalisée et infiltrée : « *Alors qu'aucun slogan islamiste n'avait rythmé les manifestations, des groupuscules islamistes ont su profiter de la déroute des manifestants pour les intégrer dans leurs cellules. Ce noyautage a été facilité par le dirigeant syrien qui a fait libérer plusieurs activistes notoires des prisons syriennes pour favoriser la constitution d'un bloc djihadiste au détriment de l'opposition modérée, et apparaître comme la seule alternative souhaitable au chaos* »¹⁰²³.

Bien que la réalité soit quelque plus complexe, cela semble démontrer que la qualification d'un mouvement ou d'une entité est une tâche soumise aux variables.

Il est d'autant plus complexe de juridiquement statuer que le *Jus in Bello* ne peut être appliqué (aucune action terroriste n'est licite), de plus rappelons que tout acte juridiquement qualifié « d'acte terroriste » implique, de manière interne et internationale, des poursuites pénales pour crime.

Le rapport de la Croix Rouge sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains de 2015 nous rappelle le principe d'égalité des belligérants qui en application du droit international humanitaire, attribue les mêmes droits et obligations aux parties concernées avant de nous rappeler que « *le cadre juridique régissant les actes de terrorisme ne contient pas de principe semblable (...), il {droit international humanitaire} ne confère aucune légitimité aux groupes armés non-étatiques qui sont parties à un conflit armé non-international* »¹⁰²⁴. Il est alors complexe de pouvoir attribuer aux combattants étrangers un statut figé et explicite.

Les combattants étrangers, ressortissants d'un pays tiers et qui se rendent par exemple en Irak, ou en Syrie pour rejoindre les rangs d'un groupe non-étatique terroristes ont été

¹⁰²² F. POISSON, (Prés.), K. ARIF (Rapp.), *Les Moyens de Daech*, Paris, Équateurs, Rapport de la mission d'information de l'Assemblée Nationale, 2016, p.45/59.

¹⁰²³ *Idem.*, p.26.

¹⁰²⁴ Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Rapport XXXII^e, 32IC/15/11, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge, Genève, Suisse 8-10 décembre 2015, p.23.

saisis et sanctionnés par le CSNU au travers de résolutions (exemple CTE). Le droit international humanitaire n'apporte pas de définition technique des combattants étrangers, considérant que l'applicabilité du DIH dépend de la situation de terrain et du respect découlant des articles 2 et 3 Communs aux Conventions de Genève¹⁰²⁵. De même que les combattants étrangers peuvent difficilement être assimilés à des mercenaires - notion présente dans les conflits armés internationaux, cette approche peut être en revanche définie par les réglementations internes.

Le flou juridique, dépendant de conditions incessantes et variées doit être repensé afin d'être applicable aux combattants terroristes étrangers. Certains le font pour des raisons économiques, d'autres idéologiques, politiques s'assimilant ainsi à des mercenaires, des soldats de dieu ou des révolutionnaires. Un cadre normatif doit clairement être imposé, et tenté de ne pas être défini par la négative.

II. Les entités non-étatiques, Mouvement de Libération Nationale ou quel sujet de droit en Irak, Syrie et Libye

324. Entendu qu'il serait incongru, et faire trop d'honneur aux entités djihadistes que de se poser la question d'une probable assimilation à des Mouvements de libération nationale, l'analyse à laquelle nous nous livrons se doit d'évoquer cette question. Tout un travail de création et de réadaptation des approches normatives et juridiques ne peut avoir d'écho si la chaîne de la belligérance n'est pas maîtrisée dans son ensemble. Après avoir intégré le rôle des États, il convient de s'attarder sur l'appréciation juridique des entités non-étatiques djihadistes.

Selon le droit international, les organisations de lutte visant à mettre fin à l'occupation militaire ou un régime colonial ne sont ni considérées comme des groupes rebelles dans l'État, ni comme des entités juridiques internationales, mais comme des organisations de libération nationale. Dans le cas des entités non-étatiques djihadistes, aucune de ces revendications ne peut être prise en considération. La subtilité qui réside dans les revendications de Daech est à l'instar de ce que A. Claphan évoque : « *faisant allusion aux*

¹⁰²⁵ Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Rapport XXXII^e, 32IC/15/11, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, op.cit., p.25

MLN} *Ces groupes peuvent non seulement vouloir insister sur leur statut et leurs ambitions étatiques éventuelles* »¹⁰²⁶. Sauf que la reconnaissance par les États est absente.

S'appuyant sur le Protocole I de 1977, les conflits armés dans lesquels les Mouvements de libération nationale (MLN) luttent contre la « domination coloniale », « l'occupation étrangère » ; « régimes racistes » dans l'exercice du droit à l'autodétermination, sont des conflits armés internationaux.

Le Protocole I de 1977 évoque que les MLN peuvent s'engager à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole I en adressant une « déclaration unilatérale au dépositaire »¹⁰²⁷, ils exercent alors, selon le Protocole I, « les mêmes droits et s'acquittent] des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante ».

Enfin, la nature des conflits contemporains n'indique pas une tendance visant à provoquer une déclaration d'un État tiers reconnaissant de tels agissements.

En somme, considérer ces groupes terroristes djihadistes comme MLN est selon le droit international, impossible. Revoir les Conventions de Genève serait sans doute soumis aux refus, mais intégrer une note additionnelle à un texte de référence fera sans aucun doute avancer le débat sur le statut réel des entités djihadistes disposant de soutiens étrangers, puis, permettra à terme, d'obtenir des instruments juridiques ciblés et applicables aux situations qui composent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

La conclusion à cette partie sera issue du rapport de R. Sabel lors du forum du désarmement des Nations Unies de 2008, nous nous inscrivons fatalement en accord avec ses dire selon lesquels : « *De toute évidence, rien ne sert d'analyser quelles règles du droit international s'appliquent aux groupes terroristes. Ils cherchent précisément à atteindre des objectifs politiques par des moyens contraires aux règles de droit et à un comportement humanitaire. Le Conseil de sécurité de l'ONU a reconnu le droit de légitime défense des États face au terrorisme, un droit qui comprend le recours à la force armée. L'ampleur et l'intensité des hostilités sont les éléments qui semblent déterminer si ce recours à la forme armée relève du droit pénal ou du droit applicable aux conflits armés* »¹⁰²⁸. Au fil

¹⁰²⁶ A. CLAPHAM, *Human Rights obligation of non-state actor*, Oxford, Oxford University press, 2006, p.83.

¹⁰²⁷ R. SABEL, *La question des armes livrées aux groupes non étatiques : vers une réaffirmation des principes des traités de Westphalie ?*, UN Forum du Désarmement, 2008, p.7.

¹⁰²⁸ *Idem.*, p.8. Note de bas de page saisie du texte suivant, in, Gregory E. Maggs, 2006, *Assessing the Legality of Counterterrorism Measures Without Characterizing Them as Law Enforcement or Military Action*, GWU Law School Public Law Research Paper, Washington, no 257, 2007.

des années, la communauté juridique internationale a produit un dispositif impressionnant de traités obligeant les États à poursuivre ou à extraditer les personnes ayant commis des actes de terrorisme. Mais, fussent-ils utiles ?

§2. La consolidation du Conseil de Sécurité au regard des trois cas étudiés

325. Face aux interrogations suscitées et aux espoirs portés lors de la création de l'ONU, de la mise en place de son organe phare, seules son indépendance et son impartialité lui permettront de retrouver sa lumière (I). La prévention des conflits et des menaces à la paix doit retrouver le succès par la mise en place d'opérations de maintien de la paix adaptées (II), puis, s'appuyant sur les règles de droit, le principe de souveraineté doit demeurer éternel (III), même si un grand doute s'est préalablement emparé des esprits avertis.

I. Des organes onusiens de contrôle indépendant

326. Notre volonté de voir un jour la paix positive dans les régions du monde et au Moyen-Orient s'inscrit dans une volonté de reconsidérer le système onusien avec chacune de ses positions. Nous avons démontré l'importance du jeu politique, stratégique, de la pratique intéressée et des alliances pouvant conduire à un usage perverti des instruments normatifs tel que le droit de veto.

La mise en place d'organes de contrôle indépendants est déjà actée et existante dans le système onusien, pour autant, la création d'organes dépend dans la majorité des cas des décisions actées par résolution du Conseil de Sécurité. Il est important d'accroître le rôle et l'ambition du Conseil en matière de mise en place de Commissions ou de Comités indépendants en charge des enquêtes. Mais cela ne suffit pas si les mandats attribués s'attèlent à de l'observation de terrain et à la condamnation de faits.

Il est en effet névralgique d'étendre le pouvoir d'investigation des Commissions ou des organes subsidiaires en charge de questions centrales afin d'obtenir, dans l'espoir du possible, la vérité.

Quand l'OIIAC enquête conjointement avec l'ONU sur l'utilisation d'armes chimiques en Syrie, particulièrement du chlore, les rapports produits et présentés au Conseil de Sécurité

font état de l'usage et attestent avec un degré de certitudes extrêmement élevé de la véracité de ces conclusions.

Ainsi, les condamnations relatives à la violation des traités sur l'usage des armes chimiques ou bactériologiques faites, que se passe-t-il ? Il ne se passe strictement rien. S'appuyant sur le constat selon lequel l'inefficacité n'est qu'un élément de surface et une volonté dissimulée, il paraît essentiel de construire un système d'enquête ayant à charge la responsabilité de connaître les circonstances et la provenance de l'acte.

Ainsi, c'est au travers d'une qualification nominative et explicite que l'on désignera le coupable du crime. Nous insistons alors sur l'importance existentielle de mettre en place des organes ou des Commissions d'enquête indépendantes, sans aucune connotation politique, humanitaire, ou une collusion avec un État partie.

Il reste que ces Commissions constituent un danger si elles sont manipulées, instrumentalisées, ou si leurs conclusions comportent des erreurs d'appréciation. En définitive, il est question de laisser la primauté au Conseil de Sécurité, mais de déléguer ou transférer graduellement et progressivement des bribes d'autorité à des organes non politisés. Voilà en tout état de cause l'axiome sur lequel nous considérons qu'il est important d'évoluer, cela apportera, en vertu de la véracité et du respect du droit international, une crédibilité manquante au CSNU.

II. Mise en place d'OMP adaptées, une réflexion militarisée pour le Moyen-Orient

327. Les opérations de maintien de la paix, dans une approche évolutive et orientée vers la construction de la paix peuvent être utiles à la stabilisation des États concernés.

Si l'on distingue une forte augmentation des OMP depuis les années 1990, il semble judicieux d'en distinguer trois types :

i. Celles des premières générations qui se matérialisent par le déploiement neutre de casques bleus avec l'accord des États concernés dans le cadre du maintien de la paix ;

ii. Les secondes générations de la fin de la guerre froide qui se matérialisent par l'essor des conflits infra-étatiques, avec des mandats de maintien de la paix mais également de « peace building » ;

iii. Les troisièmes générations qui se développent à la suite de désastres humanitaires tels que connus en Somalie, Yougoslavie etc. Ces OMP sont multidimensionnelles car elles cherchent également à imposer et consolider la paix pour reconstruire les États¹⁰²⁹.

A. Novosselof nous indique les OMP de ces dernières décennies ne sont pas comparables à celles des débuts, en effet, elles se sont dotées d'une approche doctrinale (Doctrine Caspone), « *Il s'agit en partie d'agir sur les zones grises par la prévention de conflit, du rétablissement de paix ou l'imposition de la paix si conflit, d'obtenir un maintien de la paix par cessez-le-feu, de consolider la paix post-conflit et prévenir de la reprise du conflit – le tout en parallèle d'un processus politique*¹⁰³⁰ ».

Malgré de nombreuses difficultés telles que « *des contraintes politiques, les intérêts divergents des États du Conseil font que ces principes sont rarement pleinement respectés. Trop souvent, ces opérations sont créées faute d'autres solutions pour régler les crises. Cela explique pour partie leur moindre efficacité et leurs contraintes* »¹⁰³¹, nous estimons qu'un travail préparatoire entre les organes d'enquêtes, politiques, juridiques, en collaboration avec l'État concerné peut conduire impartialement à la stabilisation du pays ou à contribuer à la sécurité humaine.

Le processus politique soutenu par l'ONU doit se faire indépendamment du Conseil de Sécurité, en effet, dans le cas de la Syrie, de nombreux Représentants d'États considéreraient que B. al Assad est la cause du problème alors que d'autres

¹⁰²⁹ Maintien de la paix (peace keeping) : Interposition entre deux États. Faire respecter un cessez-le-feu par une action militaire associée à un mandat de l'ONU mais aussi le consentement des parties.

Rétablissement de la paix (peace making) : Interposition entre faction d'un même État. Amener les belligérants à trouver un accord de paix.

Imposer la paix (peace enforcement) : action coercitive menée par des militaires contre un agresseur identifié en cas de menaces à la paix et d'actes d'agressions

Consolidation de la paix (peace building) : Développement d'infrastructures politiques, économiques, sécuritaires pour résoudre durablement le conflit.

¹⁰³⁰ Rapport Opération de maintien de la paix des Nations Unies, *Principes et orientation*, 2008, p.21.

http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf

¹⁰³¹ A. NOVOSSELOFF, *Opération de maintien de la paix*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris : Presses Universitaires de France, 2017, p.134.

considèreraient qu'il fait partie de la solution. Quoi qu'il en soit, un travail profond de collaboration peut être tenté pour parvenir non pas à la paix mais à la protection ou la stabilisation de l'État.

III. L'ONU, incontournable face au principe de souveraineté

328. La souveraineté telle que présentée dans l'histoire, la sociologie et le droit, apparaît comme une construction séculaire centrale pour chaque État.

Ce principe est au cœur de la pratique internationale et nationale. La dernière décennie a conduit à une réévaluation du principe au nom du mérite. La question qui se pose ici est autrement juridique que philosophique.

La mondialisation de l'insécurité et les fondements des conflits étudiés comportant un caractère idéologique marqué avec de forte mobilisation identitaire, une transposition du combat militaire au civil avec une privatisation de la violence sont autant d'éléments qui tendent à démontrer que le principe de souveraineté, si souvent bafoué, n'a plus de valeur constitutive au sens où l'excès de souveraineté de la part d'un État tiers impacte négativement la souveraineté d'un autre État.

L'absence d'équilibre dans les relations internationales conduit à la situation que nous connaissons aujourd'hui. L'ONU dans son ensemble doit s'imposer face aux dynamiques souverainistes unilatérales, être éminemment incontournable face au jeu des puissances.

Si dans un premier temps, l'organisation, enfant hybride de la SDN a su développer un champ d'action dans des domaines allant de la santé à l'environnement en passant par la sécurité internationale : cette inflation de sensibilité sectorielle est corrélative à celle du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Dans un second temps, l'organisation évolue dans une temporalité marquée par des bouleversements ; accroissement des conflits infra-étatiques, le déclin des affrontements interétatiques, prise de consciences d'enjeux protéiformes, mais aussi principalement, l'émergence d'acteurs non-étatiques subversifs.

Ainsi, en tant qu'acteur incontournable, l'ONU se doit de conjuguer avec ces nouvelles parties prenantes, conjuguer avec les velléités des États en se posant comme réformateur de l'Ordre.

De fait, le triangle de la fonctionnalité alliant la légitimité - représentativité - efficacité semble parfois remettre en question les missions auxquelles le système onusien doit s'atteler.

Cette interrogation doit constamment être ouverte et introductive pour demeurer incontournable. L'accroissement des fonds et programmes des Nations Unies peut apparaître comme un élargissement de compétences indispensables, une marque de présence sur la scène internationale.

La juridicité issue de l'ordre onusien jouit d'un paradoxe pour quiconque souhaite tirer à son avantage les bienfaits du multilatéralisme. D'une part, les actions de l'ONU à travers son Conseil de Sécurité sont réduites à néant en cas de veto, d'autre part, l'inactivité coercitive de l'organisation devient source de critique. Alors l'ONU doit être prise comme un objet, douée de compétences, d'objectifs et de limites.

Ainsi c'est par domaine d'activité que cette question doit se poser et trouver réponse, pas nécessairement dans la globalité de ce que représente l'ONU. Ainsi, certains organes paraîtront incontournables alors que d'autres, inefficaces.

La limite des actions de l'organisation puise ses raisons dans l'intérêt national et l'unilatéralisme qui seraient d'une certaine manière, la chimère de l'ONU – chimère que nous nous sommes appropriés par une lecture portée par l'ordre politico-juridique. Comme énoncé, le cas de l'Irak en 2003 marque une rupture auprès de la société civile internationale, mais aussi une rupture avec le système international global.

L'ONU est incontournable dans l'inconscient collectif, mais l'ONU ne fait plus peur, l'ONU est en perte de légitimité et de représentativité. La contourner devient pour certains une nécessité, pour d'autre, un choix symbolique, et pour certaines puissances, la possibilité de se montrer comme eux-mêmes, incontournables. Dans cette dernière hypothèse l'ONU devient malgré elle l'instrument de l'affirmation unilatérale – tout le contraire de ses fondamentaux.

Alors le système onusien est-t-il incontournable lorsque l'on peut le contourner ?

CONCLUSION TITRE 2

Et si les grands théoriciens de la guerre s'étaient induits en erreur ? Partant du postulat initial que la guerre asymétrique est un rapport du faible au fort, nous pouvons prétendre que le schéma asymétrique présent en Irak, Syrie et Libye serait davantage un rapport du fort au faible.

Ces luttes non régulées à juste titre par le droit international des conflits armés démontrent la participation importante d'appareils régaliens tels que les services de renseignement étrangers dans l'apport matériel, logistique ou financier aux entités non-étatiques. En 2003 puis en 2011, les interventions militaires en Irak et en Libye ont conduit au renversement de régime. Mais dans le cadre syrien, il est notable de saisir que les différents groupes rebelles, groupes armés sans affiliations djihadistes, et pour la majorité des groupes subversifs, groupes terroristes ont poursuivi leurs activités grâce à une pléthore de mesures économiques, contrebandières et autres qui n'auraient vu le jour sans le soutien sinon la complicité d'États régionaux.

Dans ce contexte, la longue marche vers la paix et la stabilisation n'est qu'une veine utopie. Malgré les travaux de l'Assemblée Générale, des résolutions du Conseil de Sécurité, ou les négociations d'Astana, aucun processus de paix ne sera efficient tant que les politiques étrangères et les appareils de renseignement continueront à transgresser les règles de droit – d'où l'importance d'une approche issue de l'ordre politico-juridique.

Si le droit international est un instrument au service des puissances qui l'utilise, le droit de veto apparaît dans le cas syrien comme un outil bicéphale, à la fois juridique et politique. Son usage serait alors articulé selon une décision portée par des arguments politiques et une application effective d'ordre juridique. Ceci eut de vastes conséquences dans les cas d'attaques chimiques. En outre, un travail de fond doit être bâti selon des approches pluridisciplinaires et inclusives. Le contexte des luttes par procuration laisse peu de place aux erreurs d'appréciation.

Une longue marche vers la qualification des combattants djihadistes doit être faite, vers le jugement au sein d'un tribunal international ou non, avec la saisie des politiques étrangères bafouant le droit international et autres, sont autant d'éléments à la hauteur de la complexité régionale.

CONCLUSION PARTIE 2

La méthodologie employée trouve toute sa lumière dans l'inclusion d'éléments politiques. En effet, cette grille de lecture a su démontrer au travers de l'analyse des cas irakien, syrien et libyen que la prise de décision, aussi discrétionnaire soit-elle, répond à des intérêts de politique internationale.

Si la guerre froide s'est éteinte il y a près de trente ans, les braises sont restées animées au Moyen-Orient. Les différents camps se livrent dans une « guerre » interposée, une guerre par procuration sur les territoires irakien, syrien et libyen. L'ordre politico-juridique est la seule clé de lecture scientifique permettant de saisir avec profondeur et justesse les conflits asymétriques. Ceux-ci apparaissent comme l'apanage des puissances orientales, émergentes et occidentales.

Véritable bouleversement de la pratique guerrière, le Conseil de Sécurité peine à prendre position dans une conflictualité complexe et pernicieuse. Pernicieuse car il est fondamental d'accroître son prisme d'analyse pour entrevoir les groupes infra-étatiques comme étant l'extension instrumentalisée des puissances étrangères.

À travers celles-ci, sont projetés des actes belliqueux, subversifs et déstabilisateurs notamment dans le cas syrien. À différents stades, les puissances régionales usent de stratagèmes pour alimenter ces conflits en vue d'accroître leurs influences et déstabiliser le régime en place.

Cette méthode guerrière prend en compte trois considérations, la déterritorialisation du conflit armé, l'inclusion de combattants armés non-belligérants, et l'émanation d'une violence non-étatique.

Dans ce contexte, la lutte contre le terrorisme peut paraître en décalage avec les réalités factuelles. En effet, nous avons assisté à la montée en puissance d'un ennemi qui renaît de ses cendres. En Irak comme en Syrie et en Libye, Daech poursuit une insurrection de basse intensité, s'exporte vers l'Asie de l'est, et perdure dans sa menace à l'endroit des États. Ce groupe enclin à une certaine résilience et élasticité produit des impacts colossaux à partir de moyens faibles, suscitant l'attention des États de la région, des autres continents, et du Conseil de Sécurité.

Si le terrorisme djihadiste de Daech est une méthode d'action inspirée d'une idéologie, comment les appareils régaliens vont-ils réduire à néant l'existence de l'entité ? Aucune grille strictement juridique ne peut comprendre le phénomène.

Utilisé dans le cadre des conflits asymétrique au Moyen Orient, le terrorisme partage certaines ambitions telles que la déstabilisation et la chute de régime.

Reconstruire la paix en Irak, Syrie et Libye, c'est avant toute chose reconsidérer le droit à sa juste valeur. Voire, reconstruire le droit afin de l'adapter à une conflictualité internationale travestie, globalisée et en constante mutation. À cela, le Conseil de Sécurité doit renforcer ses positions, accroître en autonomie et ne plus être juge et partie. L'inclusion généralisée d'acteurs membres permanents dans les conflits en Irak, Syrie et Libye sont autant d'éléments venant adjoindre une part discrétionnaire à la mise en place d'outils de droit devant être neutre et juste.

CONCLUSION GÉNÉRALE

329. Le grand changement de paradigme

La prise en compte des conflits asymétriques au Moyen-Orient par le Conseil de Sécurité des Nations unies est sans aucun doute un objet d'étude aussi primordial que complexe à saisir. Tout au long de cette thèse de politique juridique internationale, nous avons œuvré par l'usage d'une méthode utilisant à la fois le droit international et la science politique à démontrer le bouleversement de l'état juridique de la guerre en Irak, Syrie et Libye.

Ce bouleversement de la pratique guerrière est issu de l'enchevêtrement multifactoriel et polycéphale des conséquences relatives à la fin du monde bipolaire. En effet, l'émergence accrue de nouveaux acteurs non-étatiques, l'intégration matérielle d'une approche morale dans le champ normatif - sensible au sort des victimes mais également au poids des opinions publiques, l'interdépendance et l'interconnexion des sociétés et des États participent à ce que le Conseil de Sécurité peine à réguler.

Nous insistons volontairement sur l'approche théorisée des relations internationales et de l'intérêt national comme base de l'édifice d'un ordre politico-juridique du système international contemporain. En vertu des lignes stratégiques édictées par les intérêts de chaque État, le conflit asymétrique en Syrie en Irak ou en Libye prendra une tournure différente.

L'asymétrie est à l'instar du terrorisme, une notion insaisissable par sa complexité et sa transversalité disciplinaire. Le droit international doit alors intégrer dans ses instruments normatifs, une liaison doctrinale et préventive basée sur la tactique et la stratégie.

En ces termes, nous confirmons que le conflit asymétrique semble être au service des guerres/luttes par procuration : voilà l'orientation doctrinale de l'ensemble de cette recherche.

Les lacunes juridiques du système d'encadrement des conflits armés profitent à cette pratique dont les États étrangers sont partie prenante. Ainsi, au travers d'instruments régaliens tels que les services de renseignements, ceux-ci participeront à la lutte

d'influence à laquelle prétendent leurs intérêts. En effet, les analyses constatées et les enquêtes menées nous permettent de confirmer la présence détournée et indirecte de puissances internationales, faits qui contribuent à l'enlisement des processus de paix mais principalement à l'enlisement de l'espace juridique international au travers de sa politisation. Nous pouvons sans doute croire que les considérations politiques, les pressions et influences régionales, ou simplement, le jeu auquel ces États se soumettent, entravent la liberté d'application des principes de droit.

En somme, ces conflits asymétriques sont la déterritorialisation du champ de bataille, sous forme d'usage de la violence par des entités non-étatiques : éléments participants à la thèse soutenue de la désétatisation du monopole de la violence, mais également de l'agression.

Cette complexité issue des grands changements pénètre également le champ de la qualification juridique. Déterminer une situation de fait sans pouvoir la qualifier est sans aucun doute une aporie pour tout juriste international, or, c'est prétendument la difficulté à laquelle une expertise soignée peut être confrontée.

La qualification juridique doit être constamment évolutive afin d'être adaptée. Ce critère tenant compte d'une approche temporelle précise et inclusive doit être corrélée au droit applicable.

Notons que le droit applicable n'a pas évolué dans ses fondements (Charte des Nations Unies, Conventions de Genève, définition de l'acte d'agression etc.) mais dans l'interprétation assumée des États membres.

À ce titre, la souveraineté semble être devenue un attribut conditionné au mérite d'une norme humanitaire, voire politique. La condamnation de l'absence de démocratie se fait désormais au nom du Chapitre VII. Une lecture pragmatique visant à admettre l'existence de la promotion des règles de droit par le Conseil de Sécurité doit être conjuguée à la nature politique de l'organe. Cette nature entremêle à la fois les instruments juridiques disponibles et les considérations stratégico-politiques des États membres.

Voilà pourquoi il nous paraîtra plus pertinent de traiter du Conseil de Sécurité comme étant ni un organe politique, ni un organe juridique, mais un organe de droit politisé.

330. En finir avec la manipulation des puissances

Notre grille d'analyse propre aux trois États étudiés permet de distinguer un processus graduel par lequel il a fallu un effondrement politique et social, auquel vient se superposer des tensions internes (clans, tribus, confessions...) étant ou devenant alimentées par des groupes de pressions (groupes non-étatiques politiques, djihadistes etc.) en vue d'infléchir la position du gouvernement central ou d'établir une zone d'influence.

La saisie de la conflictualité asymétrique moyen-orientale se distingue par une double difficulté : l'une considérant l'entité non-étatique comme un acteur effectif des relations internationales, l'autre considérant que la méthode d'action de ces groupes, à savoir, le terrorisme à dimension transnationale conduit à des sanctions juridiques plurielles.

Les entités djihadistes provoquent alors des dommages institutionnels par la démonstration des insuffisances du système d'encadrement au titre des résolutions du Conseil de Sécurité, des créations de Comités ou à l'égard mêmes des références juridiques utilisées.

Aucune norme juridique n'a à ce jour conduit les combattants terroristes à s'abstenir de commettre de tels actes. Au contraire, ces pratiques justement inhumaines constituent leur répertoire d'actions identitaire, s'inspirant des pratiques douteuses de certaines puissances impérialistes. Par cela, toute condamnation sous juridiction nationale ou internationale semble totalement inefficace.

Dès lors que la normativité onusienne ne se saisira pas de la question de manière holistique, intégrant le caractère religieux, historique, ou idéologique : aucun texte de loi, jugeant personnellement un homme dévoué à mourir comme martyr ne pourra le contraindre à arrêter.

Cette lacune globale du système d'encadrement s'inscrit indubitablement en pleine connaissance des acteurs internationaux.

Au regard de cette recherche, nous ouvrons le débat d'une pratique opératoire illégale de la part des États membres, appuyée par la susmentionnée conscience des lacunes globalisées. La manipulation politique devient pratique courante, les États intervenants en

vertu de la paix et de la sécurité internationales le font de manière partielle et intéressée, au nom de l'intérêt national.

Légitimer des interventions illégales, ou douteuses sous mandat onusien permet d'introduire ce que nous nommons, le « droit sentimental » - émotionnel, donnant naissance au « sentiment du droit », soit, une illusion du respect des principes libéraux.

Tel est le plafond de verre de l'efficacité du système onusien.

Outre le caractère ingérant des États, les entités non-étatiques semblent être devenues des instruments de puissance et de gouvernance instrumentalisés par les puissances étrangères lorsque ces dernières ne veulent ou ne peuvent légalement apparaître.

Cette confirmation est également une grave accusation à l'endroit d'États prônant majoritairement des valeurs démocratiques, libérales ou égalitaires. Le système international est aussi hypocrite qu'instable, personne, ni même l'Organisation des Nations Unies n'est à l'abri d'un acte unilatéral.

Enfin, nous portons la voix de la thèse prouvée selon laquelle les conflits contemporains sont des guerres par procuration, profitant outrageusement des lacunes et blocage de l'appareil onusien afin de faire valoir des intérêts politiques sous couvert de principes juridiques.

Cette hypothèse nous conduit à affirmer l'existence du conflit armé international déterritorialisé.

Le conflit asymétrique n'existe pas, il s'agit d'un conflit armé international « asymétrisé ».

Au sein de ce grand Conseil de Sécurité des Nations Unies, les membres sont à la fois coupables, par connivence ou implication directe, et juges.

Que s'inscrivent alors dans une pratique reconnue et acceptée par l'ensemble de la Communauté Internationale, la légitimité du Conseil de Sécurité au travers du respect du droit, que ni la puissance, ni l'influence ne viendront corrompre.

Ainsi, puissant ou misérable, les jugements de cour ne rendront ni blanc ni noir.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Acte d'agression · 16, 17, 18, 19, 22, 30, 67, 69, 70, 71, 76, 78, 86, 94, 113, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 148, 157, 178, 375, 376, 397, 398, 403, 406, 408, 418, 425

Affaires intérieures · 25, 34, 63, 76, 77, 118, 125, 147, 178, 241, 358, 379, 459

Agence Internationale de l'Énergie Atomique · 3, 79, 83, 85

Al Qaïda · 22, 31, 34, 54, 71, 118, 140, 142, 144, 160, 165, 166, 199, 217, 220, 225, 228, 229, 235, 237, 238, 242, 246, 247, 262, 280, 281, 295, 308, 315, 367, 368, 370, 410

américain · 30, 84, 85, 88, 148, 152, 181, 187, 225, 230, 236, 259, 264, 281, 308, 334, 344, 374, 388

Arabie Séoudite · 46, 48, 64, 96, 137, 177, 216, 232, 244, 245, 246, 247, 257, 260, 261, 263, 270, 272, 273, 274, 279, 280, 281, 282, 293, 295, 297, 305, 308, 318, 334, 372, 373, 374, 379, 389, 390, 391, 457, 458

Arme de Destruction Massive · 3, 235

Armes chimiques · 30, 79, 89, 90, 150, 184, 237, 246, 266, 267, 302, 346, 363, 364, 365, 381, 382, 383, 416, 417, 439, 440

Assemblée Générale des Nations Unies · 3, 13, 17, 20, 21, 22, 24, 62, 66, 67, 68, 69, 73, 77, 84, 87, 89, 90, 96, 115, 119, 120, 121, 133, 140, 141, 150, 157, 159, 160, 162, 170, 172, 178, 179, 185, 189, 191, 197, 199, 200, 202, 203, 209, 226, 227, 257, 269, 298, 302, 303, 306, 318, 361, 362, 363, 364, 377, 386, 403, 405, 408, 409, 433, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 459

B

B. al Assad · 25, 64, 65, 179, 187, 246, 247, 261, 263, 264, 265, 266, 268, 270, 271, 274, 276, 309, 310, 329, 334, 418

Belligérant · 10, 13, 18, 30, 31, 35, 38, 58, 59, 60, 63, 71, 83, 100, 101, 104, 105, 121, 176, 228, 277, 299, 312, 313, 412, 413, 414, 418

C

Califat · 107, 162, 225, 229, 287, 289, 412

Charte des Nations Unies · 7, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 45, 50, 52, 53, 61, 65, 66, 67, 68, 72, 74, 75, 76, 77, 87, 91, 92, 94, 96, 110, 113, 114, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 132, 149, 151, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 160, 165, 166, 173, 178, 179, 184, 189, 191, 197, 202, 205, 233, 248, 250, 252, 317, 324, 333, 347, 348, 349, 350, 352, 354, 355, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 376, 377, 384, 386, 387, 394, 396, 399, 400, 401, 403, 405, 406, 408, 411, 425, 442, 449, 450, 452, 454

Chiïte · 34, 35, 55, 139, 201, 216, 226, 243, 247, 254, 257, 265, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 279, 280, 281, 295, 297, 367, 396, 404, 457

Chine · 84, 92, 210, 234, 257, 263, 266, 284, 378, 379, 380, 381, 392, 394

Combattants Terroristes Étrangers · 4, 110, 111, 142, 210, 368, 414

Comité Contre le Terrorisme · 3, 160, 401

Comité International de la Croix-Rouge · 3, 41, 45, 56, 104, 106, 136, 171, 206, 404, 455, 456

Communauté internationale · 16, 18, 26, 29, 31, 32, 36, 38, 76, 77, 88, 89, 107, 109, 143, 144, 166, 168, 172, 187, 188, 189, 191, 194, 200, 210, 218, 244, 251, 277, 279, 292, 294, 302, 309, 324, 341, 363, 373, 386, 391, 406, 407, 427

Conflit armé déterritorialisé · 216

Conflit Armé International · 3, 13, 31, 45, 52, 54, 56, 59, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 109, 143, 144, 173, 334, 414, 415, 427, 442

Conflit armé internationalisé · 54, 223, 334, 398

Conflit Armé Non International · 3, 31, 54, 100, 101, 144, 413, 442

Conflit asymétrique · 8, 12, 14, 15, 18, 20, 33, 36, 37, 41, 45, 47, 49, 50, 51, 52, 65, 68, 76, 78, 99, 100, 102, 113, 118, 119, 123, 145, 154, 168, 171, 204, 211, 212, 216, 218, 219, 221, 223, 229, 233, 242, 243, 248, 250, 279, 282, 286, 288, 293, 298, 304, 311, 321, 323, 325, 331, 332, 347, 387, 398, 399, 404, 405, 410, 411, 424, 425, 427

Conflit intraétatique · 33, 37, 39, 44, 221, 418, 419

Conseil de Sécurité des Nations Unies · 4, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 40, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 58, 61, 65, 68, 69, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 104, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 140, 142, 143, 147, 149, 153, 154, 156, 157, 158, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 168, 170, 171, 172, 174, 179, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 192, 195, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 209, 210, 211, 217, 219, 223, 224, 226, 230, 232, 233, 235, 241, 243, 246, 250, 251, 254, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 269, 272, 276, 281, 282, 284, 286, 287, 296, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 306, 307, 308, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 321, 324, 325, 326, 330, 331, 332, 333, 335, 336, 337, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 385, 386, 387, 388, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 411, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 424, 425, 426, 427, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 459

Conventions de Genève · 3, 13, 25, 37, 40, 41, 46, 52, 53, 55, 57, 59, 62, 97, 101, 103, 105, 106, 109, 124, 143, 144, 208, 210, 228, 246, 284, 293, 324, 412, 414, 415, 425, 442

Cour Internationale de Justice · 3, 30, 56, 70, 71, 120, 130, 140, 142, 143, 151, 152, 160, 161, 178, 184, 185, 190, 226, 443

D

Démocratie · 8, 28, 36, 40, 52, 64, 75, 76, 91, 96, 98, 112, 114, 117, 118, 129, 131, 135, 137, 163, 168, 174, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 187, 192, 202, 224, 232, 238, 239, 240, 241, 255, 256, 263, 265, 277, 293, 328, 329, 347, 354, 356, 377, 389, 391, 393, 405, 408, 425, 445, 451

Devoir d'ingérence · 26, 28, 73, 74, 80, 174, 178, 191, 193, 194, 195, 196, 450, 451, 454

Dissuasion · 148, 164, 228

Djihadisme / Djihadiste · 16, 41, 59, 60, 61, 103, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 119, 121, 162, 184, 220, 221, 228, 239, 242, 266, 281, 287, 292, 296, 297, 298, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 319, 337, 339, 340, 342, 354, 385, 398, 399, 403, 413, 414, 415, 426, 457

Droit à l'autodétermination · 63, 179, 232, 238, 349, 415, 446

Droit d'ingérence · 27, 28, 95, 190, 191, 192, 195, 197, 449, 455

Droit humanitaire · 24, 25, 52, 92, 98, 101, 115, 123, 162, 191, 205, 226, 368, 369, 405

Droits de l'Homme · 3, 4, 7, 22, 25, 26, 28, 29, 30, 40, 59, 63, 71, 74, 75, 76, 77, 80, 89, 94, 98, 114, 117, 118, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 137, 140, 141, 147, 151, 155, 163, 170, 174, 175, 176, 177, 195, 205, 209, 224, 246, 263, 270, 275, 279, 281, 324, 325, 347, 365, 389, 410, 439, 452, 458

E

Égypte · 65, 207, 238, 240, 241, 242, 244, 245, 265, 280, 293, 307, 328, 348, 367, 379

Émirat · 242, 280, 283, 297, 307, 355, 379, 390

Ennemi · 34, 38, 106, 137, 148, 167, 222, 245, 250, 251, 252, 253, 254, 260, 272, 276, 295, 303, 308, 320, 335, 339, 446

Entité non-étatique · 16, 21, 31, 32, 45, 46, 54, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 68, 69, 90, 103, 113, 114, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 134, 136, 137, 139, 144, 159, 161, 162, 163, 203, 220, 233, 246, 251, 258, 268, 270, 275, 276, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 292, 298, 306, 317, 320, 324, 333, 345, 378, 385, 398, 400, 404, 412, 413, 414, 415, 425, 426, 427, 456

État failli · 15, 112, 135, 138, 153, 188, 224, 234, 273, 404

État Islamique en Irak et au Levant (Daech) · 4, 14, 16, 17, 19, 23, 28, 33, 34, 35, 46, 54, 55, 56, 58, 60, 61, 68, 71, 73, 98, 103, 108, 111, 118, 123, 126, 133, 135, 137, 139, 140, 144, 153, 162, 184, 204, 208, 209, 210, 211, 217, 222, 225, 229, 230, 238, 240, 242, 244, 245, 246, 247, 253, 256, 259, 260, 261, 262, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 277, 278, 281, 282, 283, 284, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 295, 296, 299, 300, 301, 304, 305, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 316, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 346, 349, 356, 358, 359, 363, 367, 368, 369,

370, 371, 373, 375, 402, 413, 414, 440, 447, 453, 454, 459

État voyou · 112, 135, 136, 138, 150, 153, 177, 182, 185, 219, 227

États-Unis, Américain · 16, 17, 19, 23, 35, 46, 57, 64, 72, 74, 80, 82, 83, 85, 86, 87, 94, 96, 107, 129, 148, 149, 150, 152, 163, 164, 166, 167, 170, 177, 180, 181, 182, 183, 185, 187, 190, 202, 205, 216, 226, 231, 232, 233, 234, 242, 243, 247, 253, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265, 268, 270, 273, 282, 283, 295, 297, 305, 306, 310, 317, 318, 319, 341, 346, 368, 379, 380, 381, 382, 383, 386, 388, 437, 443, 452, 454, 457, 458

F

France · 8, 13, 26, 27, 64, 71, 80, 84, 94, 95, 96, 108, 127, 129, 171, 174, 180, 186, 191, 192, 202, 204, 230, 239, 242, 253, 264, 270, 282, 283, 293, 294, 297, 302, 310, 311, 313, 314, 318, 319, 333, 335, 340, 342, 344, 346, 378, 379, 380, 381, 383, 388, 392, 396, 409, 418, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453

G

G. W. Bush · 21, 23, 74, 75, 84, 86, 137, 148, 149, 151, 163, 170, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 205, 223, 230, 234, 235, 251, 262, 342, 448

Géopolitique · 14, 36, 44, 45, 47, 48, 73, 112, 119, 136, 139, 184, 201, 211, 217, 218, 219, 257, 265, 266, 278, 340, 385, 388, 397, 404

Géostratégie · 44, 46, 155, 167, 184, 186, 217, 218, 261, 270, 310, 345

Grande-Bretagne · 96, 129, 204, 242, 264, 289, 342, 379, 380, 381, 388

Guerre civile · 17, 30, 31, 35, 41, 58, 66, 67, 102, 119, 150, 197, 242, 265, 304, 317, 318, 327, 456

Guerre Froide · 18, 27, 50, 126, 138, 190, 217, 219, 225, 257, 258, 264, 268, 273, 313, 326, 342, 345, 379, 418

Guerre juste · 22, 27, 136, 338

Guerre préventive / préemptive · 20, 22, 23, 66, 72, 73, 74, 75, 86, 131, 132, 133, 135, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 170, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 185, 186, 190, 193, 200, 202, 229, 233, 234, 235, 355, 386, 387, 397, 424, 447, 453, 456

I

Impérialisme · 129, 137, 177, 181, 205, 218, 225, 246, 334, 344, 387, 388

Indépendance politique · 26, 59, 66, 73, 119, 178, 185, 230, 233, 234, 250, 264, 291, 331, 349, 350, 358, 400

Ingérence militaire · 83, 142, 375

Ingérence politique · 142, 178, 195, 246, 268, 360

Insurrection · 15, 30, 48, 54, 59, 60, 63, 65, 165, 170, 197, 222, 241, 246, 274, 280, 404, 412

Intérêt national · 29, 38, 43, 46, 167, 195, 219, 243, 248, 249, 250, 251, 257, 258, 265, 270, 281, 282, 284, 288, 291, 310, 314, 320, 334, 336, 342, 377, 378, 388, 398, 420, 424, 427, 451

Interprétation · 18, 19, 23, 25, 26, 28, 29, 32, 53, 65, 71, 72, 73, 74, 86, 87, 142, 148, 153, 154, 157, 158, 159, 177, 188, 194, 198, 203, 205, 226, 252, 278, 289, 385, 408, 425

Intervention militaire · 21, 22, 24, 30, 34, 38, 58, 61, 63, 72, 86, 93, 97, 99, 102, 117, 131, 165, 170, 182, 184, 185, 186, 189, 192, 197, 199, 202, 204, 205, 220, 251, 253, 254, 256, 262, 333, 344, 347, 360, 374, 392, 393, 394, 410, 456

Invasion en Irak · 19, 75, 76, 87, 163, 185, 195, 229, 252, 262, 410

Irak · 4, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 92, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 118, 119, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 131, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 143, 145, 148, 151, 152, 153, 155, 158, 159, 162, 163, 167, 168, 170, 171, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 187, 188, 192, 195, 196, 199, 200, 201, 204, 208, 210, 211, 212, 216, 217, 218, 219, 220, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 265, 266, 269, 270, 272, 273, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 283, 286, 287, 288, 289, 291, 294, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 308, 309, 312, 314, 315, 316, 324, 325, 332, 333, 337, 340, 341, 342, 346, 347, 348, 353, 356, 358, 359, 362, 364, 367, 368, 369, 370, 373, 375, 376, 385, 387, 388, 392, 395, 396, 397, 398, 399, 404, 405, 409, 411, 413, 420, 424, 438, 445, 450, 452, 453, 456

Iran · 15, 33, 46, 84, 90, 137, 139, 179, 216, 231, 232, 243, 244, 245, 246, 247, 260, 261, 263, 265, 267, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 280, 281, 306, 326, 327, 329, 330, 341, 344, 346, 355, 357, 361, 372, 373, 374, 375, 382, 404, 438, 454, 457

Israël · 74, 155, 160, 161, 232, 245, 261, 272, 297, 319, 334, 341, 344, 373, 374, 377

J

Jus ad Bellum · 52, 54, 58, 69, 76, 121

Jus Belli · 58

Jus Cogens · 67, 77, 101, 117

Jus in Bello · 31, 52, 54, 62, 97, 99, 100, 101, 104, 105, 109, 121, 413

K

Koweït · 34, 55, 72, 78, 79, 82, 84, 87, 88, 158, 179, 280, 283, 307, 308, 311, 312, 316, 340, 380, 382, 383, 453

Kurde · 15, 34, 80, 81, 82, 103, 127, 192, 201, 243, 247, 257, 260, 261, 277, 278, 282, 294, 310, 333, 334, 339, 340, 341, 367, 399

L

Légitime défense · 16, 18, 20, 21, 22, 23, 31, 71, 72, 73, 74, 75, 86, 110, 122, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 165, 166, 174, 178, 185, 190, 283, 398, 399, 415, 449

Légitimité · 13, 19, 25, 38, 74, 78, 95, 107, 140, 153, 177, 179, 188, 193, 194, 195, 202, 204, 205, 209, 220, 222, 230, 241, 244, 256, 268, 320, 327, 330, 339, 362, 372, 388, 391, 393, 397, 409, 413, 420, 427, 451

Libye · 3, 4, 7, 8, 9, 10, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 35, 40, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 113, 114, 117, 118, 120, 121, 123, 125, 128, 129, 131, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 147, 153, 155, 159, 162, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176, 177, 178, 181, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 194, 195, 196, 198, 199, 200, 201, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 224, 225, 227, 229, 230, 233, 234, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 245, 248, 249, 251, 252, 254, 255, 257, 266, 267, 268, 269, 286, 287, 298, 303, 307, 308, 309, 324, 325, 332, 333, 334, 337, 342, 346, 347, 348, 353, 355, 356, 358, 362, 364, 366, 367, 369, 371, 380, 385, 387, 388, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 397, 404, 405, 411, 424, 439, 440, 444, 450, 451, 452, 456, 458

Lutte par procuration /Proxy-war · 8, 11, 18, 36, 37, 43, 44, 45, 49, 71, 216, 217, 218, 242, 246, 248, 257, 264, 270, 272, 274, 282, 286, 306, 313, 321, 333, 342, 348, 376, 378, 385, 386, 397, 400, 402, 403, 410, 411, 424, 427

M

M. Kadhafi · 25, 27, 64, 93, 94, 97, 98, 137, 147, 153, 170, 179, 185, 187, 205, 206, 207, 210, 218, 223, 238, 240, 241, 252, 253, 267, 391, 392

Moyen-Orient · 7, 9, 22, 29, 32, 33, 34, 37, 39, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 63, 70, 71, 90, 94, 103, 113, 122, 124, 126, 127, 129, 138, 142, 150, 154, 163, 171, 181, 182, 183, 186, 188, 195, 196, 201, 203, 216, 217, 219, 221, 223, 229, 231, 232, 233, 235, 239, 240, 247, 248, 250, 256, 257, 258, 260, 264, 265, 267, 271, 272, 274, 281, 282, 287, 289, 292, 293, 301, 310, 313, 320, 324, 334, 337, 339, 343, 344, 345, 350, 351, 352, 353, 354, 362, 363, 369, 373, 376, 378, 379, 389, 395, 396, 397, 398, 409, 410, 416, 424, 426, 440, 446

O

Opinion publique · 26, 94, 124, 129, 184, 188, 192, 197, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 260, 282, 296, 317, 343, 397, 410, 424, 455

Ordre politico-juridique · 93, 347, 43, 93, 199, 213, 215, 250, 267, 347, 388, 421, 422, 478

Organisation des Nations Unies · 4, 5, 7, 9, 19, 20, 22, 25, 46, 53, 60, 61, 72, 79, 81, 82, 83, 87, 89, 95, 113, 127,

132, 141, 142, 149, 150, 154, 166, 175, 178, 179, 189, 191, 195, 202, 204, 207, 211, 227, 236, 237, 267, 269, 283, 298, 301, 302, 304, 317, 325, 327, 329, 331, 332, 347, 353, 358, 360, 363, 365, 366, 370, 372, 375, 376, 377, 380, 381, 388, 389, 391, 395, 396, 397, 404, 405, 406, 407, 411, 415, 416, 418, 419, 420, 437, 438, 439, 440, 451, 452, 454, 458

P

Paix positive · 8, 209, 395, 416
Politique étrangère · 28, 38, 126, 129, 137, 166, 167, 177, 183, 186, 196, 201, 211, 217, 219, 238, 248, 249, 255, 256, 257, 259, 260, 262, 263, 266, 268, 274, 275, 285, 286, 287, 307, 333, 378, 388, 406, 407, 409, 410, 411, 448, 449, 452, 454, 458
Politique juridique · 12, 43, 44, 51, 147, 170, 173, 176, 194, 209, 211, 216, 248, 306, 318, 326, 424, 448
Protocole de Genève · 13, 37, 41, 42, 54, 55, 57, 58, 59, 62, 79, 82, 90, 97, 103, 105, 108, 109, 143, 227, 228, 267, 284, 415, 441, 442, 443

Q

Qatar · 46, 65, 100, 241, 242, 244, 261, 263, 270, 280, 294, 295, 297, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 318, 328, 380, 381, 445

R

Rebelles · 30, 36, 42, 47, 59, 64, 65, 96, 97, 101, 108, 127, 128, 187, 246, 247, 260, 263, 264, 266, 270, 274, 275, 276, 279, 280, 287, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 308, 310, 312, 313, 318, 319, 328, 333, 337, 339, 351, 412, 414, 457
Recours à la menace ou la force · 19, 20, 26, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 158, 159, 165, 250, 252, 333, 350, 352, 354, 372, 373, 399, 403, 406, 452
Résolution · 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 40, 44, 61, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 110, 111, 114, 117, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 131, 132, 134, 135, 140, 141, 149, 156, 158, 159, 160, 161, 163, 166, 172, 174, 178, 179, 185, 186, 188, 189, 191, 192, 199, 204, 209, 210, 224, 257, 258, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 282, 283, 287, 300, 302, 303, 308, 314, 315, 316, 317, 330, 332, 335, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 392, 393, 394, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 407, 408, 409, 414
Responsabilité de protéger · 4, 26, 27, 28, 93, 95, 97, 125, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 188, 189, 190, 192, 196, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 241, 358, 392, 444, 450, 451, 452
Royaume-Uni · 80, 87, 94, 185, 282, 283, 297, 346, 356, 357, 379, 380, 381, 383

Russie · 30, 46, 47, 57, 58, 84, 89, 92, 93, 100, 102, 126, 127, 143, 155, 184, 210, 216, 229, 234, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 277, 284, 303, 314, 319, 326, 327, 329, 330, 331, 334, 345, 354, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 392, 394, 439, 457

S

S. Hussein · 25, 34, 35, 52, 64, 74, 75, 80, 82, 83, 84, 85, 137, 149, 152, 153, 170, 179, 181, 183, 185, 193, 199, 218, 223, 235, 236, 237, 238, 245, 252, 341, 344, 410
Sécurité humaine · 27, 164, 171, 196, 198, 203, 210, 333, 418, 458
Service de renseignements · 35, 143, 167, 220, 235, 236, 237, 240, 241, 243, 244, 245, 263, 275, 281, 282, 291, 314, 316, 326, 329, 333, 334, 335, 336, 338, 401, 410, 424
Souveraineté · 3, 10, 20, 24, 26, 27, 28, 43, 59, 60, 69, 76, 79, 88, 113, 119, 133, 136, 151, 158, 167, 168, 169, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 184, 185, 188, 191, 195, 196, 197, 198, 199, 203, 220, 222, 233, 234, 261, 284, 330, 331, 333, 338, 349, 350, 358, 359, 360, 362, 373, 375, 379, 385, 393, 394, 397, 399, 404, 416, 419, 425, 438, 459
Sunnite · 34, 35, 201, 216, 226, 243, 245, 246, 247, 254, 261, 265, 272, 273, 274, 297, 367, 396, 457
Syrie · 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 42, 44, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 131, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 147, 153, 155, 157, 159, 161, 162, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176, 178, 180, 184, 188, 195, 196, 200, 201, 204, 208, 209, 211, 212, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 229, 230, 233, 234, 238, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 283, 286, 287, 289, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 318, 319, 320, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 337, 339, 340, 341, 342, 346, 347, 348, 353, 354, 356, 358, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 373, 375, 376, 379, 380, 381, 382, 383, 385, 387, 388, 395, 397, 398, 399, 403, 404, 405, 406, 408, 409, 410, 411, 413, 416, 418, 424, 437, 439, 440, 441, 444, 445, 446, 452, 457, 458
système · 7, 8, 9, 10, 11, 27, 28, 32, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 47, 50, 54, 56, 72, 76, 82, 88, 93, 100, 136, 139, 140, 141, 145, 146, 154, 163, 164, 173, 177, 184, 194, 195, 198, 205, 211, 212, 213, 214, 223, 224, 230, 233, 242, 248, 250, 254, 257, 258, 260, 284, 287, 289, 298, 303, 304, 314, 318, 323, 325, 337, 338, 347, 363, 385, 387, 388, 403, 407, 409, 416, 417, 420, 424, 426, 427, 478
Système onusien · 11, 27, 32, 34, 36, 88, 93, 140, 146, 163, 173, 195, 213, 214, 223, 248, 258, 298, 304, 323, 337, 385, 387, 388, 403, 407, 416, 420, 427, 478

T

Territoire · 14, 15, 17, 25, 30, 37, 38, 42, 47, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 62, 63, 66, 67, 72, 75, 87, 90, 94, 100, 102, 103, 113, 116, 123, 131, 134, 159, 161, 166, 168, 173, 188, 190, 191, 202, 219, 229, 233, 245, 246, 249, 254, 264, 267, 274, 276, 281, 289, 290, 309, 311, 315, 317, 320, 334, 338, 339, 340, 341, 351, 356, 359, 375, 379, 398, 399, 401, 403

Terrorisme / Terroriste · 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 36, 38, 39, 40, 42, 48, 52, 54, 56, 59, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 80, 81, 84, 86, 91, 98, 99, 100, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 118, 120, 122, 123, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 150, 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 178, 182, 203, 204, 205, 208, 209, 210, 211, 212, 217, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 234, 235, 238, 240, 242, 246, 247, 248, 253, 254, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 266, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 281, 282, 286, 287, 290, 291, 292, 294, 295, 298, 299, 300, 301, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 314, 316, 317, 319, 324, 331, 332, 334, 335, 336, 337, 339, 340, 346, 355, 356, 358, 359, 360, 362, 367, 368, 369, 370, 373, 375, 386, 387, 389, 395, 399, 400, 401, 402, 403, 405, 407, 412, 413, 414, 415, 424, 426, 437, 439, 440, 443, 445, 447, 448, 449, 452, 453

Turquie · 15, 59, 73, 92, 169, 232, 241, 242, 244, 247, 257, 261, 263, 270, 271, 276, 277, 278, 279, 283, 294, 295, 297, 305, 307, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 318, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 334, 340, 341, 354, 367, 372, 375, 376, 380, 381, 399, 441, 453

U

Unilatéralisme · 76, 84, 88, 147, 148, 155, 165, 167, 174, 184, 198, 199, 251, 420

Usage du Veto · 30, 44, 46, 61, 86, 93, 126, 131, 210, 258, 263, 264, 325, 347, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 406, 408, 416, 453, 457

V

V. Poutine · 261, 266, 269

Violation des principes · 29, 43, 45, 55, 63, 79, 83, 85, 86, 88, 95, 98, 115, 121, 122, 125, 131, 142, 143, 144, 145, 147, 164, 176, 183, 184, 187, 192, 194, 207, 208, 210, 242, 246, 261, 264, 269, 279, 286, 291, 298, 307, 310, 315, 333, 335, 348, 353, 356, 360, 372, 373, 374, 375, 383, 384, 387, 396, 401, 403, 417

W

Westphalie · 9, 18, 24, 174, 183, 284, 415, 456

Y

Yémen · 128, 129, 199, 223, 224, 233, 249, 270, 274, 279, 280, 281, 304, 346, 350, 351, 353, 367, 368, 373, 374, 389, 390, 407, 439

Z

Zone Grise · 14, 15, 39, 43, 100, 139, 151, 153, 219, 220, 222, 224, 230, 231, 232, 243, 320, 339, 385, 404, 418, 450, 453

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES OFFICIELS

A. Résolutions

Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies :

- Résolution 377(V) de l'AGNU, A/RES/377, 1950.
- Résolution 1541 de l'AGNU, A/RES/1541, 1960.
- Résolution 2131 de l'AGNU, A/RES/2131, 1965.
- Résolution 2625 de l'AGNU, A/RES/2625, 1970.
- Résolution 3314 de l'AGNU, A/RES/3314, 1974.
- Résolution 34/103 de l'AGNU, A/RES/34/103, 1974.
- Résolution A/37(C) de l'AGNU, A/RES/37, 1987.
- Résolution 42/44 de l'AGNU, doc.NU 1/42/22/766, 1987.
- Résolution 43/131 de l'AGNU, A/RES/43/131, 1988.
- Résolution 45/100 de l'AGNU, A/RES/45/100, 1990.
- Résolution 46/182 de l'AGNU, A/RES/46/182, 1991.
- Résolution 49/60 de l'AGNU, A/RES/49/60, 1994.
- Résolution 59/565 de l'AGNU, A/RES/50/565, 2004.
- Résolution 60/146 de l'AGNU, A/RES/60/146, 2005.
- Résolution 60/288 de l'AGNU, A/RES/60/288, 2006.
- Résolution 63/677 de l'AGNU, A/RES/63/677, 2009.
- Résolution 69/981 de l'AGNU, A/RES/69/981, 2015.

Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies :

- Résolution 411 CSNU, S/RES/411, 1977.
- Résolution 479 CSNU, S/RES/479, 1977.
- Résolution 620 CSNU, S/RES/620, 1987.
- Résolution 661 CSNU, S/RES/661, 1990.

- Résolution 687 CSNU, S/RES/687, 1991.
- Résolution 688 CSNU, S/RES/688, 1991.
- Résolution 748 CSNU, S/RES/748, 1992.
- Résolution 770 CSNU, S/RES/770, 1992.
- Résolution 774 CSNU, S/RES/774, 1992.
- Résolution 864 CSNU, S/RES/864, 1993.
- Résolution 986 CSNU, S/RES/986, 1995.
- Résolution 1265 CSNU, S/RES/1265, 1999.
- Résolution 1267 CSNU, S/RES/1267, 1999.
- Résolution 1284 CSNU, S/RES/1284, 1999.
- Résolution 1368 CSNU, S/RES/1368, 2001.
- Résolution 1373 CSNU, S/RES/1373, 2001.
- Résolution 1383 CSNU, S/RES/1383, 2001.
- Résolution 1409 CSNU, S/RES/1409, 2002.
- Résolution 1441 CSNU, S/RES/1441, 2002.
- Résolution 1450 CSNU, S/RES/1450, 2004.
- Résolution 1456 CSNU, S/RES/1456, 2004.
- Résolution 1472 CSNU, S/RES/1472, 2003.
- Résolution 1485 CSNU, S/RES/1485, 2003.
- Résolution 1511 CSNU, S/RES/1511, 2003.
- Résolution 1535 CSNU, S/RES/1535, 2004.
- Résolution 1540 CSNU, S/RES/1540, 2004.
- Résolution 1542 CSNU, S/RES/1542, 2004.
- Résolution 1546 CSNU, S/RES/1546, 2004.
- Résolution 1566 CSNU, S/RES/1566, 2004.
- Résolution 1624 CSNU, S/RES/1624, 2005.
- Résolution 1674 CSNU, S/RES/1674, 2006.
- Résolution 1706 CSNU, S/RES/1706, 2006.
- Résolution 1894 CSNU, S/RES/1894, 2009.
- Résolution 1970 CSNU, S/RES/1970, 2011.
- Résolution 1973 CSNU, S/RES/1973, 2011.

- Résolution 1975 CSNU, S/RES/1975, 2011.
- Résolution 1989 CSNU, S/RES/1989, 2011.
- Résolution 2118 CSNU, S/RES/2118, 2013.
- Résolution 2139 CSNU, S/RES/2139, 2014.
- Résolution 2140 CSNU, S/RES/2140, 2014.
- Résolution 2143 CSNU, S/RES/2143, 2014.
- Résolution 2144 CSNU, S/RES/2144, 2014.
- Résolution 2151 CSNU, S/RES/2151, 2014.
- Résolution 2154 CSNU, S/RES/2154, 2014.
- Résolution 2165 CSNU, S/RES/2165, 2014.
- Résolution 2167 CSNU, S/RES/2167, 2014.
- Résolution 2171 CSNU, S/RES/2171, 2014.
- Résolution 2173 CSNU, S/RES/2173, 2014.
- Résolution 2174 CSNU, S/RES/2174, 2014.
- Résolution 2175 CSNU, S/RES/2175, 2014.
- Résolution 2177 CSNU, S/RES/2177, 2014.
- Résolution 2178 CSNU, S/RES/2178, 2014.
- Résolution 2180 CSNU, S/RES/2180, 2014.
- Résolution 2185 CSNU, S/RES/2185, 2014.
- Résolution 2191 CSNU, S/RES/2191, 2014.
- Résolution 2195 CSNU, S/RES/2195, 2014.
- Résolution 2199 CSNU, S/RES/2199, 2015.
- Résolution 2209 CSNU, S/RES/2209, 2015.
- Résolution 2214 CSNU, S/RES/2214, 2015.
- Résolution 2216 CSNU, S/RES/2216, 2015.
- Résolution 2220 CSNU, S/RES/2220, 2015.
- Résolution 2222 CSNU, S/RES/2222, 2015.
- Résolution 2225 CSNU, S/RES/2225, 2015.
- Résolution 2228 CSNU, S/RES/2228, 2015.
- Résolution 2238 CSNU, S/RES/2238, 2015.
- Résolution 2240 CSNU, S/RES/2240, 2015.

- Résolution 2242 CSNU, S/RES/2242, 2015.
- Résolution 2243 CSNU, S/RES/2243, 2015.
- Résolution 2250 CSNU, S/RES/2250, 2015.
- Résolution 2253 CSNU, S/RES/2253, 2015.
- Résolution 2254 CSNU, S/RES/2254, 2015.
- Résolution 2259 CSNU, S/RES/2259, 2015.
- Résolution 2294 CSNU, S/RES/2294, 2016.
- Résolution 2317 CSNU, S/RES/2317, 2017.
- Résolution 2323 CSNU, S/RES/2323, 2016.
- Résolution 2348 CSNU, S/RES/2348, 2017.
- Résolution 2354 CSNU, S/RES/2354, 2017.
- Résolution 2368 CSNU, S/RES/2368, 2017.
- Résolution 2379 CSNU, S/RES/2379, 2017.
- Résolution 2385 CSNU, S/RES/2385, 2017.
- Résolution 2388 CSNU, S/RES/2388, 2017.
- Résolution 2401 CSNU, S/RES/2401, 2018.

B. Travaux et positions officielles

Procès-verbaux issus du Conseil de Sécurité des Nations Unies :

- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.3145, 3 décembre 1992.
- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.4370, 12 septembre 2001.
- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.6498, 17 mars 2011.
- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.6627, 4 octobre 2011.
- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.6711, 4 février 2012.
- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.6810, 19 juillet 2012.
- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.7180, 22 mai 2014.
- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.7271, 19 septembre 2014.
- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.7589, 18 décembre 2015.
- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.7621, 15 février 2016.
- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.7865, 18 janvier 2017.

- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S.PV.8018, 3 août 2017.
- Procès-verbal Conseil de Sécurité, S/PV.8228, 10 avril 2018.

Lettres et déclarations officielles de l'ONU :

- Déclaration du Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies relative aux Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, Conseil de Sécurité, 27 septembre 2010, PRST/2010/19.
- Lettre adressée au Président du CSNU par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'ONU, 7 octobre 2011, doc. S. PV/2001/1946/.
- Déclaration de la Présidente du Conseil de Sécurité, 7271^e séance, 19 septembre 2014, S/PRST/2014/20,
- Déclaration du Président du Conseil de Sécurité, 10 janvier 2014, S/PRST/2014/1.
- Lettre adressée au Secrétaire Général des Nations Unies par le Représentant Permanent du Chili auprès des Nations Unies, 19 janvier 2015, S/2015/32.
- Lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant spécial de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, 23 février 2015, S/2015/132.
- Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire Général, en pièce jointe de cette lettre, le Rapport de l'OIAC – Conseil Exécutif – EC-78/DG.9 du 23 Février 2015, 25 février 2015, S/2015/138.
- Lettre de l'UNESCO, *Résolution 2199 du Conseil de Sécurité des Nations Unies*, 06 mars 2015, Réf. CL/4100.
- Déclaration du Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies, 19 mars 2015, S/PRST/2015/7.
- Lettre adressée au Secrétaire Général des Nations Unies par le Représentant Permanent de la Malaisie auprès des Nations Unies, 2 juin 2015, S/2015/402.
- Lettre adressée au Président du CSNU par la Présidente du Comité du Conseil de Sécurité créé par la Résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, 2 septembre 2015, S/2015/683.
- Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, 11 décembre 2015, S/2015/963.

- Lettre adressée à la Présidente du CSNU par la Présidente du Comité du Conseil de Sécurité créé par la Résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, 26 avril 2017, S/2017/375.
- Lettre du Représentant Permanent de la République Islamique d'Iran à l'intention du Président du Conseil de Sécurité, 4 mai 2017, S/2017/383.
- Lettre adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant Permanent de la République islamique d'Iran, 6 novembre 2017, S/2017/934.
- Lettre adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, 7 novembre 2017, S/2017/96.

C. Rapports et Documents officiels de l'ONU

- Rapport de la Commission Spéciale du CSNU, S/12294/ Rev.1, 1977.
- Mémoire d'accord signé par l'ONU et le Gouvernement irakien, 20 mai 1996 – S/1996/356.
- Rapport du millénaire du Secrétaire Général des Nations Unies, 2000.
- Rapport de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États, G. EVANS & M. SAHNOUN (Dir.), Ottawa : 2001.
- Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de Sécurité, AGNU – 58^e Session Supplément N°47, New York, 2004. A/58/47.
- Rapport du groupe de Personnalité de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, 2004, A/59/565.
- Document final du sommet mondial de 2005, GA/SM/274, 24 octobre 2005.
- Rapport UNOCT, *Enhancing the understanding of the foreign terrorist fighters phenomenon in Syria*, Juillet 2017.
- Rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, sur l'utilisation qui aurait été faite

d'armes chimiques dans la Ghouta, faubourg de Damans, 21 août 2013, 16 septembre 2013, A/67/997 – S/2013/553.

- Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 5 juin 2015, A/69/926 – S/2015/409.
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, *Yémen : Des experts onusiens soulignent des crimes possibles de guerre commis par des parties au conflit*, Genève, 28 août 2018.

D. Couverture de presse de l'ONU

- Couverture des réunions et Communiqués de presse de l'ONU, *Libye : le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées*, CS/10200, 17 mars 2011.
<https://www.un.org/press/fr/2011/CS10200.doc.htm>
- Couverture des réunions et Communiqués de presse de l'ONU, *Syrie : des crimes contre l'humanité commis par les forces de l'Ordre*, 28 novembre 2011.
<https://news.un.org/fr/story/2011/11/233952-syrie-des-crimes-contre-lhumanite-commis-par-les-forces-de-lordre-onu>
- Couverture des Réunions et communiqués de presse, *Assemblée générale : sur fond d'appels vibrants au multilatéralisme, le Chef de la diplomatie russe dénonce la polarisation de la scène internationale*, AGNU, 69^e session (15^e & 16^e séances plénières), 27 septembre 2014, AG/ 11453.
<https://www.un.org/press/fr/2014/AG11564.doc.htm>
- Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Sixième Commission : les États condamnent le terrorisme et appellent à la conclusion d'une convention internationale sur le terrorisme*, AG 69^e session, 7 octobre 2014, AG/J/3475.
<https://www.un.org/press/fr/2014.agj3475.doc.htm>
- Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Conseil de sécurité : « la poursuite des violences aggravent la crise humanitaire en Syrie et dans la région »*, 30 octobre 2014, CS/11622.
<https://www.un.org/press/fr/2014/cs11622.doc.htm>

- Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Le conseil de Sécurité évalue les problèmes et les besoins qui se posent en matière de protection des femmes et des filles en période de conflit armé*, CSNU, 7374^e séance, 30 janvier 2015, CS/11760.
<https://www.un.org/press/fr/2015/cs11760.doc.htm>
- Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Minorités persécutées au Moyen-Orient : de nombreux États exprime leur engagement à lutter contre Daech et d'autres groupes terroristes*, CSNU, 7419^e séance, 27 mars 2015, CS/11840.
<https://www.un.org/press/fr/2015/cs11840.doc.htm>
- Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Déclaration à la presse faite par le Conseil de Sécurité sur les attaques contre des civils en Syrie*, CSNU, 5 juin 2015, SC/11921.
<https://www.un.org/press/fr/2015/sc11921.doc.htm>
- Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, CSNU, 7466^e séance, 18 juin 2015, CS/11932.
https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2015/402&Lang=F
- Couverture des réunions et Communiqués de presse de l'ONU, *Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur la Libye*, SC/12027, 27 août 2015.
<https://www.un.org/press/en/2015/sc12027.doc.htm>
- Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Première commission : les délégations condamnent l'usage des armes chimiques et appellent à l'universalisation des conventions pertinentes*, AGNU 70^e session, 12^e et 14^e séance, 22 octobre 2015, AG/DSI/3530.
<https://www.un.org/press/fr/2015/agdsi3530.doc.htm>
- Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Le Coordonnateur des secours d'urgence appelle les parties syriennes, et celles qui ont de l'influence, à instaurer à Alep une trêve humanitaire hebdomadaire de 48 heures*, CSNU, 7744^e séance, 25 juillet 2016, CS/12458.
<https://www.un.org/press/fr/2016/cs12458.doc.htm>
- Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *27^e Sommet de la ligue des États arabes : dans une région touchée par de nombreux conflits, la ligue est un partenaire indispensable pour la paix affirme le Secrétaire Général*, le 25 Juillet 2016, SG/SM/17945.
<https://www.un.org/press/fr/2016/sgsm17945.doc.htm>
- Couverture des Réunions et Communiqués de presse, *Les exactions multiples des acteurs non-étatiques dans le collimateur des droits de l'homme 28 octobre*, Assemblée Générale des

Nations Unies, Troisième Commission, 71^e session, 35 et 36^e Séance, 28 octobre 2016 (AG/SHC/4180).

<https://www.un.org/press/fr/2016/agshc4180.doc.htm>

- Couverture des Réunions et communiqués de presse, *Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité à l'occasion de la Réunion internationale sur la Syrie tenue à Astana*, CSNU, 31 janvier 2017, SC/12701.

<https://www.un.org/press/fr/2017/sc12701.doc.htm>

- Couverture des Réunions et communiqués de presse, *Le Conseil de sécurité mobilise les États Membres contre la destruction et le commerce illicite de biens culturels spoliés pendant les conflits armés*, CSNU, 7907^e séance, 24 mars 2017, CS/12764.

<https://www.un.org/press/fr/2017/cs12764.doc.htm>

- Couverture des réunions et communiqués de presse, *Le Conseil de sécurité renforce son dispositif de lutte contre la traite des personnes, « crime qui n'a pas sa place au XXI^e siècle*, CS/13081, 21 Novembre 2017.

<https://www.un.org/press/fr/2017/cs13081.doc.htm>

- Couverture des Réunions et communiqués de presse, *Syrie : un Conseil de sécurité circonspect salue l'accord russo-turc d'hier sur Edleb tout en réitérant les appels pour un processus politique ouvert*, CSNU, 18 septembre 2018, CS/13509.

<https://www.un.org/press/fr/2018/cs13509.doc.htm>

II. TEXTES OFFICIELS ET DÉCLARATIONS

A. Traités et Conventions

- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, Genève, 1925.
- Convention concernant les droits et devoirs des États, adoptée par la septième Conférence internationale américaine de Montevideo, 26 décembre 1933.
- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.
- Déclaration universelle des Droits de l'Homme – 10 Décembre 1948
- Conventions de Genève, 12 août 1949.

- Protocole I additionnel aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.
- Protocole II additionnel aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux, 8 juin 1977.
- Protocole III additionnel aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, 8 juin 1977.
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires TNP, 1968.
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, La Haye, 16 décembre 1970.
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, 23 septembre 1971.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologique) ou à toxines et sur leur destruction. Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
- Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 17 décembre 1979.
- Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, Vienne, 3 mars 1980.
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Rome, 10 mars 1988.
- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, 4 décembre 1989
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997.
- Statut de Rome de la Cour Pénale internationale, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9.
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, New-York, 15 décembre 1997.
- Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999.

- Protocole de Genève - Prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiant, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, 17 juin 2015.

B. Cour International de Justice

- Affaire du Vapeur Wimbledon – Arrêt n°1 17 Aout 1923.
- Arrêt de la Cours Internationale de Justice, « Affaire des activités armées au Nicaragua », Arrêt 27 juin 1986.
- TPIY, 2 octobre 1995, D. Tadic.
- CIJ, Hongrie cl Slovaquie, 25 septembre 1997,
- CIJ, Affaire relative à licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie/États-Unis) plaidoiries orales, CR 99/24, 12 mai 1999.
- TPIY, 15 Juillet 1999, *Procureur cl Tadic*, Aff. Tadic, n°IT-94-1-A, *I.L.M.*, 1999, vol.38.
- CIJ, Rec. 2004.
- CIJ, Rec. 2007.
- TPIY, Arrêt du 26 février 2008.

C. Déclarations et discours présidentiels

- Déclaration du Secrétaire Général des Nations Unies J. PÉREZ de CUÉLLAR, 13 septembre 1991, UN DOC. A/46/1.
- Déclaration du Secrétaire Général des Nations Unies B.B. Ghali, 17 juin 1992, UN DOC. A/47/277.
- Déclaration du Président, G.W. BUSH sur l'état de l'Union, 29 janvier 2002.
- Discours du Président, G.W. BUSH devant l'Académie militaire de West Point le 1^{er} juin 2002.
- Déclaration du Président G.W. BUSH et M. Rumsfeld, *In*, « The National Security Strategy of the United States of America », 17.11.2002.
- Discours du Président G.W. BUSH pour la célébration du 20^e anniversaire du *Nations Endowment for Democracy*, 6 novembre 2003.
- Déclaration du Président N. SARKOZY à l'Élysée le 19 mars 2011.

- Discours du Président F. HOLLANDE lors de la « Réunion des Amis de la Syrie », vendredi 6 juillet 2012.
- Déclaration du Président B. OBAMA, *We will degrade and ultimately destroy ISIL*, Maison Blanche, 10 septembre 2014.
- Discours du Président V. POUTINE à la 70^e Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, New York, 29 Septembre 2015.
- Discours du Président E. MACRON lors de la conférence des Ambassadeurs, 29.08.2017
- Déclaration du Secrétaire Général A. GUTERRES, 10 janvier 2017, SG/SM/18494-SC/12674.
- Déclaration du Secrétaire Général A. GUTERRES, lors de la conférence des donateurs, 3 avril 2018.

III. OUVRAGES

A. Ouvrages individuels

- M. AGI, *De l'idée d'universalité comme fondatrice du concept des droits de l'homme d'après la vie et l'œuvre de René Cassin*, Antibes, Alp'azur, 1980.
- N. ANDERSSON & D. LAGOT, *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires ». Le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan (Coll. Histoire et Perspectives méditerranéennes), 2012.
- A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge Studies in International Comparative Law, (1^{ère} Éd.), 2004.
- B. BARBER, *L'empire de la peur. Terrorisme guerre démocratie*, Paris, Hachette Littératures (Pluriel), 2004.
- D. BAUCHARD, *Le nouveau monde arabe. Enjeux et instabilités*, Bruxelles, André Versaille Éditeur, 2012.
- J. BAUD, *La guerre asymétrique ou la défaite du vainqueur*, Monaco, Éditions du Rocher (L'art de la Guerre), 2003.

- J. BAUD, *Terrorisme. Mensonges politiques et stratégies fatales de l'Occident*, Monaco, Éditions du Rocher, 2016.
- A. BAUER et C. SOULLEZ, *Violences et insécurité urbaines*, Paris, Presses Universitaires de France (Que sais-je ?), 1998, (11^e Édition mise à jour 2007).
- A. BAUER et C. SOULLEZ, *Terrorismes*, Paris, Dalloz, 2015.
- P. BAZELAIRE, T. CRETIN, *La justice pénale internationale*, Paris, Presses Universitaires de France (Criminalité internationale), 2000.
- N. BEAU et J.M. BOURGET, *Le vilain petit Qatar. Cet ami qui nous veut du mal*, Paris, Fayard, 2013.
- M. BENRAAD, *L'Irak*, Paris, Le Cavalier Bleu Éditions (Idée reçues), 2010.
- J. L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.
- M. BETTATI, *Le terrorisme. Les voies de la Coopération internationale*, Paris, Odile Jacob, 2013.
- P. BUIRETTE, *Le droit international humanitaire*, Paris, La Découverte (Repères), 1996.
- H. BULL, *The Anarchical Society. A study of order in World Politics*, Palgrave Macmillan (1977), 2012.
- R. BRAUMAN & F. DUFOURG, *Diplomatie de l'ingérence*, Bordeaux, Elytis (Coll. Quoi de neuf ?), 2016.
- Z. BRZEZINSKI, *Le grand échiquier. Amérique et le reste du monde*, Paris, Éditions Bayard (2^e Édition – Actualité), 1997.
- G. CHALIAND, *Terrorisme et politique*, Paris, CNRS Édition, 2017.
- C. CHESNOT et G. MALBRUNOT, *Qatar. Les secrets du coffre-fort, dossier noir de la relation franco-syrienne*, Paris, Robert Laffont, 2014.
- C. CHESNOT et G. MALBRUNOT, *Nos très chers émirs*, Paris, Michel Lafon, 2016.
- N. CHOMSKY, *Hegemony or Survival: America's Quest for Global Dominance (American Empire Project)*, New York, Henry Holt and Company, 2004.
- N. CHOMSKY, *Les États manqués*, Paris, Fayard, 2006.
- A. CHOUET (Entr. J. GUISNEL), *Au cœur des services spéciaux. La menace islamiste : fausse piste et vrais dangers*, Paris, La découverte (Poche), 2013 (2011).
- A. CLAPHAM, *Human Rights obligation of non-state actor*, Oxford, Oxford University press, 2006.

- H. COUTAU-BÉGAROE et al., *La guerre irrégulière. De quoi parle-t-on ?*, Paris, Economica, 2010.
- P. CONESA, *La fabrication de l'ennemi, ou comment tuer avec sa conscience pour soi*, Paris, Robert Laffont (Le monde comme il va.), 2011.
- G. CORM, *Pour une lecture profane des conflits. Sur le « retour du religieux » dans les conflits contemporains du Moyen-Orient*, Paris, La découverte/Poche (Tirage Version 2016), 2016.
- G. CORM, *La nouvelle question d'orient*, Paris, La Découverte, 2017.
- O. CORTEN, *Limites de l'interdiction du recours à la force*, Paris, Éditions A. Pedone, 2014.
- N. J. COULSON, *Histoire du droit islamique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.
- M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, Bruxelles, Larcier (Collection Paradigme), 2016.
- T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Aix-En-Provence, La documentation Française (CERIC/CNRS) (Coll. Monde européen et international), 1999.
- C.V. CLAUSEWITZ, *De la guerre*, Paris, Edition de Minuit, 1950.
- D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- I. DALLE et W. GLASMAN, *Le cauchemar syrien*, Paris, Fayard, 2016.
- G. DAVET et F. LHOMME, *Un président ne devrait pas dire ça... Les secrets d'un quinquennat* Paris, Stock, 2016.
- C.P. DAVID, *La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Les Presses Sciences Po, 2012.
- A. DEFAY, *Géopolitique du Proche-Orient*, Paris, Presses Universitaires de France (Que sais-je), 2003 (3^e Éditions mise à jour 2006).
- G. DEVIN et M.C. SMOUTS, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, (Coll. U, Science politique), 2011.
- X. DIJON, *Les droits tournés vers l'homme*, Paris, Éditions du Cerf (Humanités), 2009
- M. DRAIN, (*MANUELS*) *Relations internationales*, Paris, Larcier (Coll. Paradigme) (20^e Éd.), 2015.

- M. DUBUY, *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, Aix-En-Provence, La documentation Française (CERIC/CNRS) (Coll. Monde européen et international), 2012.
- M. EABRASU, *Les états de la définition wébérienne de l'État*, Paris, Presses de Sciences Po (PFNSP), 2012.
- H. EUDEULINE, *Le dossier noir du terrorisme. La guerre moderne selon Sun Tzu*, L'Esprit du Temps, 2014.
- J. FERNANDEZ, *Relations Internationales*, Paris, Dalloz (Précis), 2018.
- J. M. FOULQUIER, *Arabie saoudite. La dictature protégée*, Paris, Albin Michel, 1995.
- L. GAUTIER, *Face à la guerre*, Paris, Éditions de la Table Ronde, 2006.
- F. GROS, *États de violence, Essai sur la fin de la guerre*, Gallimard, Paris, Essais, 2005.
- M. GUIDÈRE, *Les nouveaux terroristes*, Paris, Éditions Autrement, 2010.
- M. GUIDÈRE, *L'État islamique en 100 questions*, Paris, Texto (Coll. Dirigé par J.C. Zylberstein), 2017.
- N. HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- T. HOBBS, *Léviathan*, II, Traduction F. Tricaud, Paris, Sirey, 1971
- P. HUGON, *La vie sociale et politique. L'État africain postcolonial*, Sedes, Géopolitique de l'Afrique (2^e Éd.), 2009.
- J.B. JEANGÈNE VILMER, *La guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir*, Paris, Presse Universitaire de France, 2012.
- J.B. JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, Paris, Presse Universitaire de France (Que sais-je ?), 2015.
- E. JOUVE, *Le droit des peuples*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986.
- M. JUERGENSMEYER, *Au nom de dieu, ils tuent ! Chrétiens, juifs ou musulmans, ils revendiquent la violence*, Paris, Éditions Autrement, 2003.
- M. KALDOR, *New and old wars. Organized violence in a Global Era*, STANFORD, Stanford University Press, (3^e Éd.), 2012.
- G. KEPEL, *Jihad. Expansion et déclin de l'islamisme*, Paris, Gallimard, 2000.
- G. KEPEL, *Terreur et Martyre*, Paris, Flammarion, 2008.
- R. KOLB, *Ius contra Bellum. Le droit international relative au maintien de la paix*, Helbing & Lichtenhahn (Coll. De Droit International Public) (Précis 2^e Éd.), 2009.

- G. LADREIT de la CHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983.
- Z. LAIDI, *Le monde selon Obama*, Paris, Stock, 2010.
- A. LAMCHICHI, *Géopolitique de l'islamisme*, Paris, L'Harmattan (Histoire et perspectives méditerranéennes), 2001.
- A. C. LARROQUE, *Géopolitique des islamistes*, Paris, Presses Universitaires de France (Que sais-je), 2014 (2^e Éditions mise à jour 2016).
- E. LAURENT, *La guerre des Bush. Les secrets inavouables d'un conflit*, France, Plon, 2003.
- M. LEFEBVRE, *La politique étrangère américaine*, Paris, Presses Universitaires de France (Que sais-je), 2004.
- C. MALIS, *Guerre et stratégie au XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2014.
- H. MORGENTHAU, *In Defense of the National Interest*, New York, Knopf, 1951.
- L. MUCCHIELLI, *Violences et insécurité. Fantasmies et réalités dans le débat français*, Paris, La Découverte et Syros (Sur le vif), 2002.
- S.D. MURPHY, *Terrorism and the concept of armed attack in article 51 of UN Charter*, Harvard Intl L.J., 2002.
- L. NAPOLEONI, *Qui finance le terrorisme international. IRA, ETA, Al Qaida... Les dollars de la terreur*, Paris, Éditions Autrement, 2005.
- V. NOUZILLE, *Erreurs Fatales. Comment nos présidents ont failli face au terrorisme* », Paris, Fayard, 2017.
- J.M de la SABLIERE & K. ANNAN, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- A. PELLET, *Les Nations Unies. Textes Fondamentaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.
- PLANTEY, *De la politique entre États. Principes de diplomatie*, Paris, Pedone (2^e Éd.), 1991.
- A. RANDELZHOFFER, *United Nations Charter article 2(4)*, Oxford Commentaries on International Law, (2^e Ed.) 2002.
- G. ROBIN, *Entre empire et Nations. Penser la politique étrangère*, Paris, Odile Jacob, 2004.
- O. ROY, *Le croissant et le chaos*, Paris, Hachette Littératures, 2007.
- E.W. SAID, *L'orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Édition du Seuil (Points), 2005 (1978, 1995, 2003).

- C. SAINT-PROT, *Le Nationalisme Arabe, Alternative à l'intégrisme*, Paris, Ellipses, 1995.
- C. SCHMITT, *La Notion de politique, (Trad. M.L Steinhauser)*, Paris, Flammarion, 1992.
- L. A. SICILIANOS, *Pour une position doctrinale différente, In, Les réactions décentralisées à l'illicite*, Paris, LGDJ, 1990.
- L.A. SICILIANOS, *Les réactions décentralisées à l'illicite, des contre-mesures à la légitime défense*, Thèse, 1990.
- B. SIMMA, *The Charter of the UN: A commentary*, Oxford, Oxford University Press (2nd Éd.), 2002.
- G. SIMPSON, *Great powers and outlaws, Unequal sovereigns in the international legal order*, CSICL, Cambridge University Press, 2004.
- J. STIGLITZ, L. J. BILMES, *Une guerre à 3000 milliards de dollars*, Paris, Fayard, 2008.
- L. de SUTTER, *Théorie du Kamikaze*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016.
- O. Y. SOULEIMANE, *Le petit terroriste*, Paris, Flammarion (Récit), 2018.
- P. TAVERNIER, *Les casques bleus*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.
- F. THUAL, *Les conflits identitaires*, Paris, Édition Marketing (Ellipses), 1995.
- M. WEBER, *Le savant et le politique (1919)*, Paris, UGE, 1982.
- M. WIEVIORKA, *Face au terrorisme*, Paris, Éditions Liana Levi, 1995.
- B. WOODWARD, *Les guerres d'Obama*, France, Éditions Denoël (Impacts), 2011.
- M. ZAMBELLI, *La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de Sécurité*, Genève, HELBING & LICHTENHAHN, 2002.
- C. ZORGBIBE, *Le droit d'ingérence*, Paris, Presses Universitaires de France (Que sais-je ?), 1994.

B. Ouvrages collectifs

- D. ALLAND, S. RIALS (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presse Universitaire de France, 2008.
- B. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXI^e siècle*, Paris, La découverte, 2016.

- K. BANNELIER-CHRISTAKIS (Dir.), T. CHRISTAKIS, M.P. LANFRANCHI, S. MALJEAN-DUBOIS, A.T. NORODOM, *Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel*, Paris, A. PEDONE, 2014.
- M. BETTATI & B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, Paris, Éditions Denoël, 1987.
- F. CHARILLON (Dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, Presse de Sciences Po (Référence Inédites), 2002.
- J.P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (Dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, (3^e Éd.), 2005.
- B. de COURRÈGES d'USTOU (Dir.), IHEDN, *Défendre la France au XXI^e Siècle*, Paris, Economica, 2015.
- B. DELCOURT ; D. DUEZ ; E. REMACLE (Dir.), *La guerre d'Irak, Prélude d'un nouvel ordre international ?*, Paris, P.I.E Peter Lang, 2004.
- B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.
- J. FLAUSS (Dir.), *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, Paris, Édition l'Esprit du Temps (Collection Outre-Terre), 2015.
- D. LAGOT & N. ANDERSSON (Dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan (Histoire et Perspectives Méditerranéennes), 2017.
- D. MALONE, *The UN Security Council: From the cold war to the 21th century*, Boulder, Lynn Rienner Publishers, 2004.
- A. NOVOSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS Éditions (Coll. Biblis), 2016.
- P. PASCALLON (Dir.), *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui. Le non-droit gangrène-t-il la planète ?*, Paris, L'Harmattan (Défense), 2006.
- R. SCIORA (Dir.), *L'ONU dans le nouveau désordre mondial*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2015.
- B. TESSARECH, A. GUIBERT, M. JOULIN, *Terrorismes, vers un nouveau désordre mondial?*, Belgique, Mango Document (Regard sur demain, Une nouvelle/Un dossier), 2001.

IV. ARTICLES ET PUBLICATIONS

A. Articles issus d'ouvrages collectifs

- D. BATTISTELLA, *L'intérêt national. Une notion trois discours*, in, F. CHARILLON (Dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, Presse de Sciences Po (Référence Inédites), 2002.
- R. BRAUMAN, *Guerre humanitaire*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.
- B. BRICE, *Paix démocratique/Paix libérale*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.
- G. CARCASSONNE, *Légalité et légitimité*, in, M. BETTATI & B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, Paris, Éditions Denoël, 1987.
- F. CHARILLON, « *Quelles responsabilités de puissance pour la France* », in B. de COURRÈGES d'USTOU (Dir.), IHEDN, *Défendre la France au XXI^e Siècle*, Paris, Economica, 2015.
- R. CHARVIN, *Guerre de Libye et légalité internationale*, in, D. LAGOT & N. ANDERSSON (Dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan (Histoire et Perspectives Méditerranéennes), 2017.
- J. COMBACAU, *Le pouvoir de qualification du Conseil de Sécurité*, in, K. BANNELIER-CHRISTAKIS (Dir.), T. CHRISTAKIS, M.P. LANFRANCHI, S. MALJEAN-DUBOIS, A.T. NORODOM, *Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel*, Paris, A. PEDONE, 2014.
- B. COURMONT, *Guerre Asymétrique*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.
- P. d'ARGENT, J. D'ASPREMONT LYNDEN, F. DOPAGNE, R. VAN STEENBERGHE, in, J.P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (Dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, (3^e Éd.), 2005.

- E. DAVID, *Les Nations Unies et la lutte contre le terrorisme*, in, J.P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (Dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, (3^e Éd.), 2005.
- L. DECLICH, *Cartographie conceptuelle de la révolution syrienne*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, Paris, Édition l'Esprit du Temps (Collection Outre-Terre), 2015.
- DEJAMMET, *Du recours à l'emploi de la force : article 2§4 de la Charte de l'ONU*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS Éditions (Coll. Biblis), 2016.
- N. DI RAZZA, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la « protections des civils » : un nouveau cadre d'action pour les opérations de maintien de la paix ?*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS Éditions (Coll. Biblis), 2016.
- N. DOT-POUILLARD, « Syrie : le politique au défi du militaire », in, B. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXI^e siècle*, Paris, La découverte, 2016.
- D. DUEZ, *Le changement de régime, Nouveauté ou constante de la politique étrangère des États-Unis ?*, in, B. DELCOURT ; D. DUEZ ; E. REMACLE (Dir.), *La guerre d'Irak, Prélude d'un nouvel ordre international ?*, Paris, P.I.E Peter Lang, 2004.
- M. FOURNIER, *Organisations Humanitaires et Libye*, in, D. LAGOT & N. ANDERSSON (Dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan (Histoire et Perspectives Méditerranéennes), 2017.
- M. GRANGÉ, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, acteur du développement du droit international humanitaire et des droits de l'Homme ?*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS Éditions (Coll. Biblis), 2016.
- J.B. JEANGÈNE VILMER, *Guerre préventive*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.
- J.B. JEANGÈNE VILMER, *Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS Éditions (Coll. Biblis), 2016.

- M.C. KESSLER, « *Variables internes et relations internationales* », in F. CHARILLON (Dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, Presse de Sciences Po (Référence Inédites), 2002.
- P.J. LUIZARD, *Irak : une décennie de violence (2003-2014)*, in, B. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXI^e siècle*, Paris, La découverte, 2016.
- G. MALBRUNOT, *Abu Dhabi vs. Koweït : les deux faces du Golfe*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, Paris, Édition l'Esprit du Temps (Collection Outre-Terre), 2015.
- J. MARCOU, *La Turquie et l'État islamique : d'un mariage de raison à un divorce à l'amiable*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, Paris, Édition l'Esprit du Temps (Collection Outre-Terre), 2015.
- H. MÜNKLER & F. WASSERMANN, *Nouvelles Guerres*, in, B. DURIEUX, J.B. JEANGÈNE VILMER, F. RAMEL (Dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.
- J.P. PANCRACIO, *Zones grises et criminalité transnationale organisée : essai de conceptualisation*, in P. PASCALLON (Dir.), *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui. Le non-droit gangrène-t-il la planète ?*, Paris, L'Harmattan (Défense), 2006.
- F. POIRAT, *État*, in, D. ALLAND, S. RIALS (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presse Universitaire de France, 2008.
- F. RAMEL, « *(Dés) intégration institutionnelle, (dés) intégration sociale : quels facteurs belligères ?* », in, B. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXI^e siècle*, Paris, La découverte, 2016.
- X. RAUFER, *L'État islamique, objet terroriste non identifié*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, Paris, Édition l'Esprit du Temps (Collection Outre-Terre), 2015.
- SCHILL et M. BOUMGHAR, *Les décisions du Conseil de Sécurité depuis 1990*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS Éditions (Coll. Biblis), 2016.
- S. SUR, *La Charte des Nations Unies interdit elle le recours à la force armée ?*, in, A. NOVOSSELOFF (Dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS Éditions (Coll. Biblis), 2016.

- T. STRUYE DE SWIELANDE et C. DAELMAN, *États-Unis-Daech : Politique cohérente ? Plus qu'on ne le supposerait...*, in, M. KORINMAN (Dir.), *DAECH, Menace sur les civilisations*, Paris, Édition l'Esprit du Temps (Collection Outre-Terre), 2015.
- P. VERNNESSON, *Force armée et politique étrangère*, in, F. CHARILLON (Dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, Presse de Sciences Po (Référence Inédites), 2002.
- D. VIDAL, « *Aux quatre coins du monde. Panorama des conflits contemporains* », in. BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXIe siècle*, Paris, La découverte, 2016.
- TENENBAUM, « *Des guerres « nouvelles » ? Petite généalogie des guerres irrégulières* », in, . BADIE et D. VIDAL (Dir.), *Nouvelles guerres : Comprendre les conflits du XXIe siècle*, Paris, La découverte, 2016.
- J. WESCHLER, *Human rights*, in, D. MALONE, *The UN Security Council: From the cold war to the 21th century*, Boulder, Lynn Rienner Publishers, 2004.
- J. ZYLBERBERG, *L'illusion juridique*, in, M. BETTATI & B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, Paris, Éditions Denoël, 1987.

B. Autres publications

- R. ben ACHOUR, *Rapport introductif*, in, *Le Droit international à la croisée des chemins*, Paris, A. Pedone, 2004.
- F. ADELKHAH, *Morale du pèlerinage et société civile en Iran. Les voyages commerciaux et religieux vers Damas*, Politix, N°77, 2007.
- C. APTEL, *Le Conseil de sécurité de l'ONU et l'humanitaire*, Revue Juridique de l'Océan Indien, Droit Humanitaire, 2008.
- N. la BALME, « *Partir en guerre. Décideurs et politiques face à l'opinion publique* », in, *Politique étrangère*, Édition Y. Gounin, 2003, Vol.68 – N°3, p.866/867.
- A. BLIN, *Groupes armés et conflits intra-étatiques : à l'aube d'une nouvelle ère ?*, Revue Internationale de la Croix Rouge, Volume 93 Sélection française 2011/2.
- A. BUCHANAN, R.O. KEOHANE, *The preventive use of force: A cosmopolitan institution proposal*, Ethics and international Affairs, Vol.18 N°1, 2001.

- S. CHESTERMAN, *Leading from behind: The responsibility to protect, the Obama Doctrine, and humanitarian intervention after Libya*, Cambridge, Vol. 25, N°3, 2011.
- P. COLLIER et A. HOFFLER, *Greed and Grievance in civil war*, Oxford, Oxford University Press (Oxford Economic Papers) vol.56 N°4, 52 004 (63 – 595).
- B. DELCOURT, *The Doctrine of « responsibility to protect » and the EU Stance: A critical Appraisal*, Bruxelles, Vubpress (in Giovanna Bono Éd.), *The impact of 9/11 on European Foreign and Security*, 2006.
- G. DOUCET, *Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes*, Eres - Revue Internationale de Droit pénal, Vol.76, 2005/3.
- M.W. DOYLE, *Kant, Liberal legacies, and foreign affairs*, Philosophy & Public Affairs, Vol.12, N°3, 1983.
- F. GRUNEWALD et L. TESSIER, *Zones grises, crises durable, conflits oubliés : les défis humanitaires*, CICR, Vol.83 N°842, Juin 2001.
- B. HIBOU, *Retrait ou redéploiement de l'État ?* Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P) Critique internationale, 1998/4 (N°1).
- B. JANKOWSKI, *Opinion publique et armées à l'épreuve de la guerre en Afghanistan*, IRSEM Étude n°34, 2014, p.14.
- J.B. JEANGÈNE VILMER, *De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger : une clarification terminologique*, Annuaire Français des relations internationales, 13, 2012.
- E. JUMENEZ de ARECHAGA, *International law in the past third of a century*, Boston, 1978.
- G.E. MAGGS, *Assessing the Legality of Counterterrorism Measures Without Characterizing Them as Law Enforcement or Military Action*, GWU Law School Public Law Research Paper, Washington, no 257, 2007.
- G. MATHIAS, *La Libye prise en étau entre la guerre civile et les luttes d'influence régionales*, In, Les Grands Dossiers de Diplomatie N°42 – Affaires stratégiques et relations internationales. Décembre 2017-Janvier 2018.
- N. MERT, *Pays du Golfe. Sous l'affrontement religieux, la realpolitik*, Foreign Policy (Washington), In, Courrier International n°1277, 2015.

- M. ORTEGA, *L'intervention militaire et l'union européenne*, Cahier de Chaillot, N°45, mars 2001.
- M. REISMAN, *Assessing claims to revise the law of war*, Cambridge: American Journal of International Law, 2003.
- R.J. ROBERT, *The compulsive Empire*, Foreign Policy, N°136, 2003.
- G. ROLIN-JAEQUEMYNS, *Revue de droit international et de législation comparée*, 8^e Éd., Paris, Rousseau & Cie, 1922.
- R. SABEL, « *la question des armes livrés aux groupes non étatiques : vers une réaffirmation des principes des traités de Westphalie ?* », In, Forum du désarmement, UN, 2008.
- J. SALMON, *Cours Euro Méditerranéens Bancaja de Droit international. Le droit international à l'épreuve au tournant du VVI siècle. Col.VI*, 2002.
- O. SCHACHTER, *International law in theory and practice: general course on public international law*, RCADI, Vol. 178, 1982
- SCHINDLER, *Le droit international humanitaire et les conflits armés internes internationalisés*, International Review of the Red Cross, Volume 64 Issue 737, octobre 1982.
- STAHN, *Responsibility to protect: political rhetoric or emerging legal norm ?*, AJIL, Vol. 101, 2007, p.110.
- D. STYAN et ALLEN, *A right to interfere ? Bernard Kouchner and the New Humanitarianism*, Journal of international Development, 12 : 6, 2000
- F.R. TESON, *Ending tyranny in Iraq*, Cambridge University press, Ethics and international Affairs, Vol.19, N°2, 2005.
- S. VITÉ, *Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : Concepts juridiques et réalités*, CICR. <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-873-vite-fre.pdf>
- S.W. WALT, *La guerre préventive : une stratégie illogique*, Centre Thucydide, AFRI, 2005.

C. Articles issus de périodiques

- Abu Mu'sab AL SURI, *The Jibadi Experience – The strategy of deterring with terrorism*, Inspire Magazine, N°10, printemps 2013.

- M. A. ADRAOUI, *Qui sont les djihadistes européens contemporains ? Atomisation, réaction et mondialisation*, in, *Diplomatie N°77 DJIHADISME Nouvelle menace mondiale*, Novembre / Décembre 2015.
- O. HANNE, *Le rêve d'État du djihadisme*, in, *Diplomatie N°77 - DJIHADISME Nouvelle menace mondiale*, Novembre/Décembre 2015.
- B. el KHOURY, « *Qui sont les rebelles ?* », *Le Monde Diplomatique* n°753, Décembre 2016.
- P. LEYMARIE et A.C. ROBERT, *Ces guerres qu'on dit humanitaires*, *Le Monde Diplomatique (Manière de voir)*, N°120, décembre/janvier 2011.
- J. VAÏSSE, *États-Unis : l'hiver du néo conservatisme* », *Politique internationale*, N°11, Hiver 2006.
- A. SAMRANI, « *Iran-Arabie Saoudite. L'escalade sunnites-chiïtes* », *L'Orient le jour (Beyrouth)*, in, *Courrier International* n°1314, 2016, p.10.
- C. ZORGBIBE, *L'application des conventions de Genève pose un problème complexe*, *Le monde Diplomatique*, Juin 1969.

D. Rapports

- AMNESTY INTERNATIONAL, *Syria: Summary killings and other abuses by armed opposition groups*, 14.03.2013 (AI Index : MDE 24/008/2013).
<https://www.amnesty.org/download/Documents/16000/mde240082013en.pdf>
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Syrie : Des horreurs commises par des groupes armés*, 04.07.2016.
<https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/syrie-des-horreurs-commises-par-des-groupes-armes>
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Nations unies. Le veto de la Russie équivaut à un « feu vert pour les crimes de guerre*, 24.11.2017.
<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/10/un-russian-veto-equivalent-to-green-light-for-war-crimes/>
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport Arabie Saoudite 2017/2018*.
<https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/saudi-arabia/report-saudi-arabia/>

- AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport Libye 2017/2018*.
<https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/libya/report-libya/>
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Arabie Saoudite : les droits des femmes toujours menacés*, 30.05.2018.
<https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/arabie-saoudite-les-droits-des-femmes-toujours-menaces>
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Syrie. Carnage et dévastation à Raqqa après la « guerre d'anéantissement » dirigée par les États-Unis*, 5 juin 2018.
<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/06/syria-raqqa-in-ruins-and-civilians-devastated-after-us-led-war-of-annihilation/>
- B. ARNEIL et alii, *Le Changement de paradigme de la sécurité humaine : un nouveau regard sur la politique étrangère du Canada ?*, Rapport du Symposium de l'UBC sur la sécurité humaine, 18 juin 1999.
- HUMAN RIGHTS WATCH (HRW), *We've never seen such horror': Crimes against Humanity in Daraa*, Juin 2011.
<https://www.hrw.org/report/2011/06/01/weve-never-seen-such-horror/crimes-against-humanity-syrian-security-forces>
- HRW, *Death of dictator: Bloody Vengeance in Sirte* , 16 octobre 2012.
<https://www.hrw.org/report/2012/10/16/death-dictator/bloody-vengeance-sirte>
- HRW, « *He Didn't have to die* ». *Indiscriminate Attacks by opposition groups in Syria*, 22.03.2015.
<https://www.hrw.org/report/2015/03/22/he-didnt-have-die/indiscriminate-attacks-opposition-groups-syria>
- HRW, *Libye : Pratique généralisée de la torture en détention*, 17 juin 2015.
<https://www.hrw.org/fr/news/2015/06/17/libye-pratique-generalisee-de-la-torture-en-detention>
- HRW, *ONU : Il faut suspendre l'Arabie saoudite du Conseil des droits de l'Homme*, HRW, 29 juin 2016.
<https://www.hrw.org/fr/news/2016/06/29/onu-il-faut-suspendre-larabie-saoudite-du-conseil-des-droits-de-lhomme>
- C.D.I (Commission du Droit International), ACIDI Article 50 (§1), 1966-II.

- C.D.I (Commission du Droit International), 1884^e séance, ACIDI 1985, Vol.1, 20 mai 1985.
- C.D.I Rapport, 53^e Éd., session 2001, annexé à la Résolution AGNU 56/83, 12 décembre 2011.
- CIISE, La responsabilité de protéger, Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, Décembre 2001.
- Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Rapport XXXII^e, 32IC/15/11, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge, Genève, Suisse 8-10 décembre 2015.
- FMI, *Public Information Notice: IMF Executive Board concludes 2010 article IV consultation with the socialist people's Libyan Arab Jamahirya*, Public Information Notice (PIN), PIN No. 11/23, 15.02.2011.
<http://www.imf.org/external/np/sec/pn/2011/pn1123.htm>
- Fragile State Index 2016, Rapport Annuel.
<http://fundforpeace.org/fsi/2016/06/27/fragile-states-index-2016-annual-report/>
- IDI, *La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures de États*, Session Saint-Jacques de Compostelle, 1989.
- Independent International fact-finding Mission on the conflict in Georgia, Rapport 2008, Vol.2, p.232.
- J.F. POISSON (Prés.), K. ARIF (Rapp.), *Les Moyens de Daech*, Paris, Équateurs, Rapport de la mission d'information de l'Assemblée Nationale, 2016, p.45.
- Revue Internationale de la Croix Rouge, *Champ d'application du droit dans les conflits armés*, Volume 96 Sélection Française 2014/1.

ANNEXES

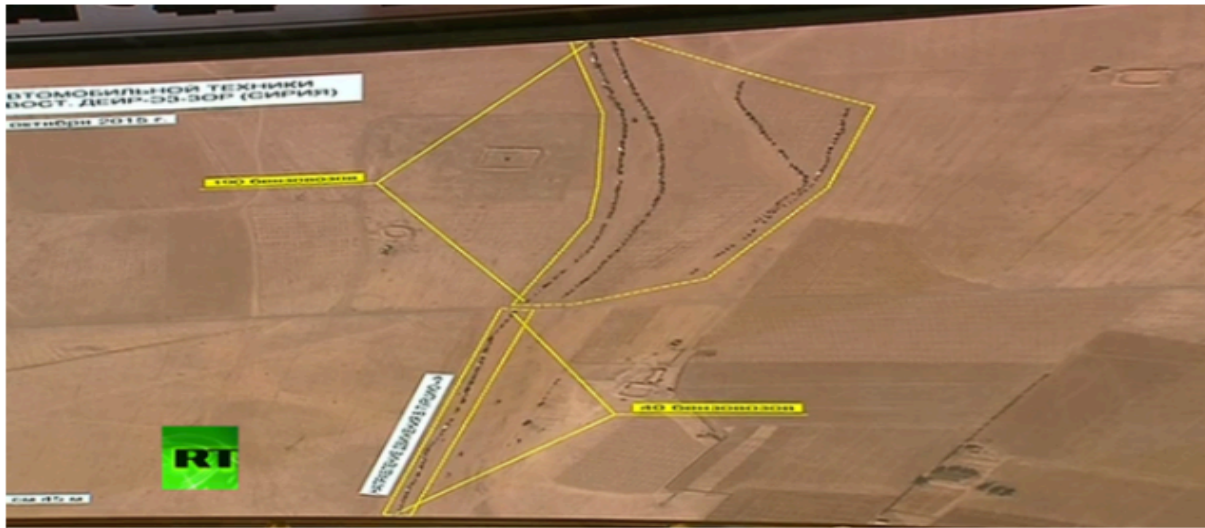
Annexe 1

Carte du Moyen-Orient élargi – Correspond au champ d'étude de la recherche.

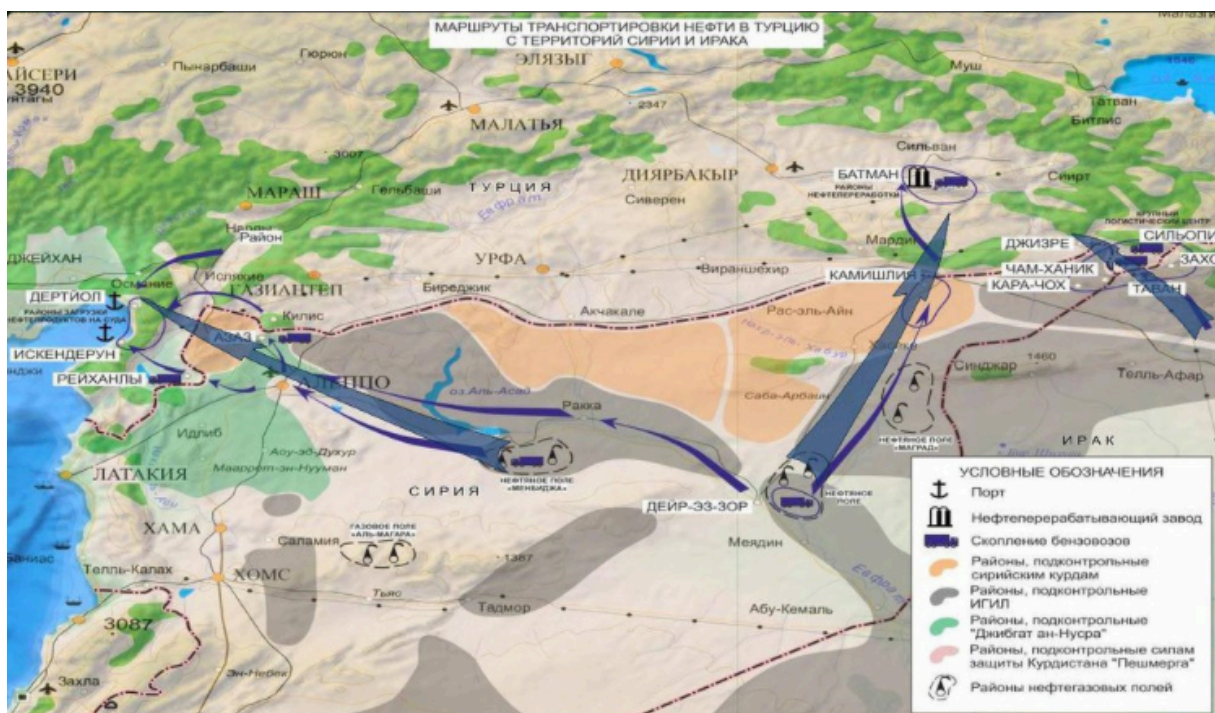


Annexe 2

Image satellite de l'État-Major des Armées de Russie. Image relayée par « Médiapart » et le média russe « Russian Today ». Image satellite du 25 Novembre 2015, 395 camions citernes attendant pour décharger du pétrole syrien en direction du port de Dortyol.



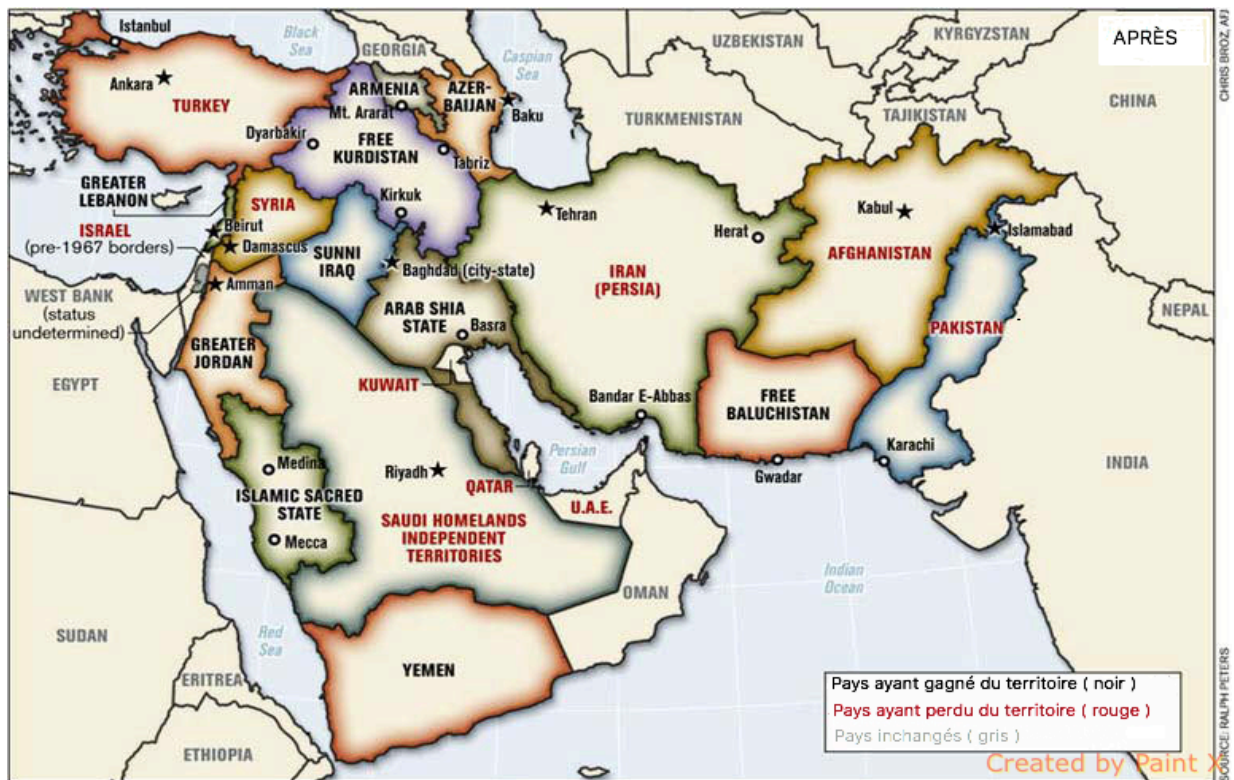
Carte réalisée par l'État-Major des Armées de Russie. Les deux flèches grises indiquent les voies de transport de la contrebande de pétrole vers la Turquie. La première route, au départ des champs pétrolifères de Raqqa, passe par l'ouest de la Syrie en direction du port de Dortyol. Le deuxième itinéraire commence à partir des champs pétrolifères autour de la ville de Deir ez Zor dans l'Est de la Syrie, et se dirige vers le nord, sur les rives de l'Euphrate, pour atteindre la raffinerie turque de Batman.



Annexe 3

Carte du Moyen-Orient « remodelé » préparée par le Lieutenant-Colonel Ralph Peters (2006)

Redrawing the Middle East map (Carte remodelée du Moyen-Orient)



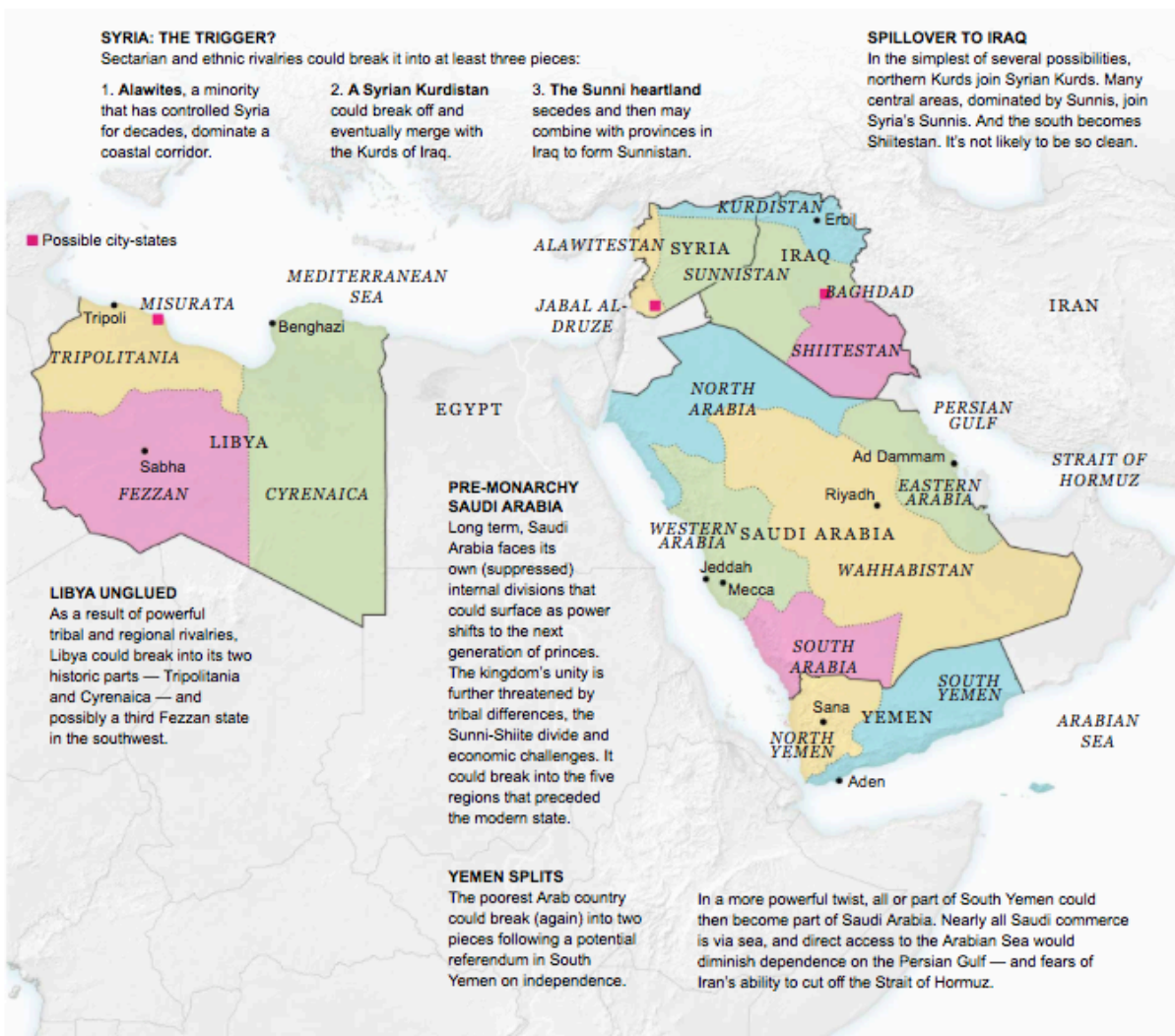
ANNEXE 4

Carte réalisée par le New-York Times, analysée par R. Wright (2013) - « *Comment 5 pays peuvent en devenir 14* ».

1. Les Alaouites, minorité qui a dominé la Syrie durant des décennies, pourrait former un « Alawitestan ». 2. Le Kurdistan Syrien, pourrait finir par fusionner avec les kurdes irakiens. 3. Le centre Sunnite, pourrait se combiner avec des provinces irakiennes et former un « Sunnistan » La Libye et l'Irak seraient divisés en trois zones distinctes. L'Arabie Séoudite ferait face à des divisions internes qui menaceraient l'unité du Royaume en raison de divergences tribales, nous assisterions à une division du pays. Le Yémen serait divisé entre un Yémen du Sud et un Yémen du Nord.

How 5 Countries Could Become 14

Slowly, the map of the Middle East could be redrawn. An analysis by Robin Wright. [Related Article »](#)



By THE NEW YORK TIMES

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	3
SOMMAIRE.....	6
INTRODUCTION	7
I. Objet du sujet.....	9
i. Originalité de la thèse	9
ii. Spécificité de la recherche	10
iii. Objectif de la thèse	11
A. La définition des termes du sujet.....	12
i. Le cadre historique et géographique.....	33
ii. Le cadre contextuel.....	37
iii. Le cadre matériel.....	39
II. Intérêt du sujet	43
A. Méthode retenue.....	44
i. Les approches normatives et juridiques des conflits infra-étatiques	44
ii. L'approche cognitive de la guerre par procuration.....	45
iii. L'approche géostratégique	46
iv. L'approche géopolitique	47
B. Problématique choisie	48
PARTIE I LES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'ENCADREMENT JURIDIQUE DES CONFLITS ASYMÉTRIQUES EN IRAK, SYRIE ET LIBYE	50
TITRE 1 LES LACUNES DES TEXTES FACE À CES TROIS ÉTATS.....	51
CHAPITRE 1 LES PRINCIPES JURIDIQUES ET NORMATIFS APPLICABLES À L'IRAK, LA SYRIE ET LA LIBYE	52

SECTION 1. Le Jus ad Bellum dans le cadre des conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye	52
§1. La détermination juridique des conflits internes en Irak, Syrie et Libye	53
I. L'identification du conflit interne	54
A. Les critères juridiques applicables à l'Irak, la Syrie et la Libye.....	54
B. L'absence de Jus ad Bellum en conflit armé interne	58
II. Le droit de recourir à la force armée.....	60
A. « États » irakien, syrien et libyen	60
B. L'Organisation des Nations « Unies ».....	61
C. Les Mouvements de Libération Nationale.....	61
D. Les entités armées non-étatiques en territoire étudié	63
III. Droit d'insurrection et droit à l'autodétermination des populations étudiées.....	63
A. Le droits des peuples irakiens, syriens et libyens à « disposer d'eux-mêmes ».....	64
B. Un droit légitime mais inapplicable.....	65
§2. Les interprétations évasives de l'article 2§4 de la Charte	65
I. Une vision originelle de l'emploi de la force.....	66
II. Le champ d'application du droit aux groupes non-étatiques terroristes	68
A. Une application aux entités intra-étatiques.....	68
B. Une application au terrorisme	71
III. L'extension du champ d'application, le cas irakien	72
IV. La doctrine d'un recours à la force unilatérale	74
A. Une relation extensive à la Charte des Nations Unies	75
B. Une relation extensive aux droits de l'Homme	77
§3. Les résolutions du CSNU relatives à l'Irak, la Syrie et la Libye.....	78
I. Irak, échec du CSNU.....	78

A. Résolutions 687 à 986, de l'invasion au programme « Pétrole contre nourriture »	79
B. La résolution 1441 (2002), prémices de l'unilatéralisme.....	84
C. « Iraqi Freedom » 2003, violation des principes de droit	86
II. Syrie, entre indignation et inaction.....	88
A. De la crise au conflit, la paralysie du CSNU	88
B. Le rôle du bureau de l'Envoyé Spécial pour la Syrie.....	92
III. Libye, la dictature politique face à la dictature normative	93
A. La résolution 1973 (2011), intervention militaire internationale.....	93
B. De la Responsabilité de protéger à la réalité.....	97
SECTION 2. Le Jus in Bello dans le cadre des conflits asymétriques en Irak, Syrie et Libye	99
§1. Un <i>Jus in Bello</i> lacunaire, une théorie essoufflée de l'asymétrie juridique	99
§2. Les Conventions et Protocoles de Genève en situation asymétrique...101	
I. L'article 3 Commun aux Conventions de Genève, une inadaptation ?	101
II. Le Protocole additionnel II 1977, confirmation de l'inadaptation ..105	
§3. Les catégories de combattants, la qualification juridique du « Djihadiste ».....	106
§4. L'apport normatif du Conseil de Sécurité pour la lutte contre le terrorisme	109
I. Le 11 septembre 2001, des conséquences pour l'Irak, la Syrie et la Libye	110
II. Le Comité contre le Terrorisme, une application au cas traité.....	110

CHAPITRE 2 LA POSITION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES FACE À CES TROIS ZONES DE CONFLIT	113
SECTION 1. La Compétence du Conseil de Sécurité dans le cadre des conflits asymétriques.....	113
§1. Détermination et élargissement de la menace, causalité avec l’Irak, la Syrie et la Libye	113
I. Les crises internes à externalités internationales.....	114
II. Le terrorisme	115
III. Le facteur démocratique.....	117
IV. La prise en compte des acteurs non-étatiques	118
§2. Invoquer l’acte d’agression lors des conflits asymétriques	119
I. L’« agression » selon la résolution 3314 (1974).....	119
II. Le besoin d’élargir le concept d’agression, résolution 2625 (1970)	120
III. Pouvoir de qualification du CSNU dans le conflit irako-syrien.....	122
§3. L’acquisition du droit humanitaire et des droits de l’Homme par le CSNU	123
I. L’« Humanitarisation » du Chapitre VII.....	124
II. Le Conseil de Sécurité, un acteur fragile de promotion des droits de l’Homme au Moyen-Orient	127
A. Un développement fragile des droits de l’Homme	128
B. Une mise en œuvre du droit et pragmatisme	130
SECTION 2. Face aux nouveaux enjeux de paix et de sécurité internationale	131
§1. Une considération du terrorisme pour l’Irak, la Syrie et la Libye.....	131
I. Définir	132
II. Qualifier le phénomène terroriste.....	132
III. Les conséquences sur la gouvernance régionale et internationale du terrorisme.....	133

§2. Forme avancée de violence en Irak, Syrie et Libye	135
I. Les acteurs non-étatiques dans les cas étudiés.....	135
II. L'Irak, la Syrie et la Libye comme États « voyous ».....	136
III. L'Irak, la Syrie et la Libye comme États « défailants ».....	138
IV. L'engagement du Conseil pour la protection des civils irakiens, syriens et libyens	139
§3. La prise en compte du terrorisme par les institutions internationales dans les cas irakien, syrien et libyen.....	140
I. Face à l'Assemblée Générale, une floraison de bureaux.....	141
II. Face à la Cour internationale de Justice, une saisie inexistante	142
III. Face à la Cour Pénale Internationale, le terrorisme exclu.....	143
CONCLUSION TITRE 1	146
TITRE 2 LES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL BAFOUÉS PAR LA PRATIQUE EN IRAK, SYRIE ET LIBYE.....	147
CHAPITRE 1 L'UNILATERALISME ET LA PERCEPTION EVOLUTIVE DE LA MENACE EN IRAK, SYRIE ET LIBYE	148
SECTION 1. L'approche préventive	148
§1. La doctrine « préventive ou préemptive » appliquée à l'Irak.....	148
I. Les limites de l'approche préventive américaine	151
A. La perception du danger et l'imminence.....	151
B. La nécessité et la proportionnalité.....	152
II. Le droit d'intervention en zones grises à des fins humanitaires.....	153
§2. Le trouble interprétatif	153
I. La prévention des conflits par l'Organisation des Nations Unies.....	154
II. Une vision libérale de la légitime défense préventive	154
SECTION 2. La légitime défense et l'unilatéralisme en territoires étudiés.	155
§1. L'encadrement normatif du principe	156

I. Les applications variables de la légitime défense.....	157
A. La légitime défense résiduelle	157
B. La légitime défense fonctionnelle	158
C. La légitime défense structurelle.....	158
II. L'attaque terroriste dans le cadre de la légitime défense	159
§2. Le recours à la force unilatérale en Irak.....	162
I. Une intervention au nom de la puissance ou de la sécurité ?	162
II. L'individualisation des stratégies de sécurité internationale	164
A. La pratique extensive des États vis-à-vis du terrorisme transnational.....	165
B. De l'unilatéralisme à l'exploitation de l'insécurité en théâtre oriental	
167	

CHAPITRE 2 DES RÉACTIONS POLITICO-JURIDIQUES MARQUÉES PAR L'INGÉRENCE EN IRAK, SYRIE ET LIBYE.....168

SECTION 1. La redéfinition de la souveraineté

§1. La dynamique humanitaire	169
I. La sécurité humaine et la protection des civils dans les conflits asymétriques.....	171
II. Les « guerres humanitaires », détour historique de la moralisation	
172	

§2. Les conditions de la souveraineté appliquée à l'Irak, la Syrie et la Libye	173
I. Lorsque la souveraineté devient une responsabilité.....	174
II. La défense des droits de l'Homme et des valeurs libérales du monde occidental	176
III. Du devoir d'ingérence humanitaire au devoir d'ingérence démocratique en Irak, Syrie et Libye.....	178

§3. Vers une conditionnalité démocratique.....	180
I. Une « démocratie préventive » ?	181
II. Renverser un régime	182
III. Le lien évident avec l'Irak et la Libye.....	184
§4. Le processus inachevé en Libye.....	186
SECTION 2. L'ingérence humanitaire au Moyen-Orient	188
§1. Une appropriation juridique.....	188
I. De l'autorisation normative du Conseil de Sécurité à la Responsabilité de protéger.....	188
II. Le droit coutumier de l'intervention humanitaire, une analyse historique avec l'Organisation des Nations Unies	190
III. Les moyens juridiques, une analyse critique	193
§2. La Responsabilité de protéger	196
I. La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États (CIISE), aux origines de la Responsabilité de protéger	196
II. La reconnaissance et les valeurs juridiques de la Responsabilité de protéger.....	200
III. Une application aux acteurs non-étatiques en théâtre moyen-oriental	203
§3. L'échec libyen.....	204
I. L'analyse du cas libyen, légalité et réalité	204
II. « RETEX » de Libye, regard des organisations humanitaires.....	206
III. La Responsabilité de protéger en définitive	209
CONCLUSION TITRE 2.....	213
CONCLUSION PARTIE 1.....	214

**PARTIE II LA NÉCESSITÉ D'UN ORDRE POLITICO-JURIDIQUE ADAPTÉ
AUX CONFLITS ASYMÉTRIQUES EN IRAK, SYRIE ET LIBYE216**

**TITRE 1 L'IMPÉRATIF DE LA LECTURE POLITIQUE À FINALITÉ
JURIDIQUE EN IRAK, SYRIE ET LIBYE217**

**CHAPITRE 1 LA GÉOPOLITIQUE RÉGIONALE AU SERVICE DU
POSITIONNEMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL.....218**

**SECTION 1. Regard croisé, géopolitique et droit international en territoire
oriental.....219**

§1. Le concept de « zone grise » : échec de l'encadrement institutionnel .219

I. Ces nouvelles guerres d'Orient221

**II. L'internationalisation des conflits régionaux, l'inefficacité du système
onusien 223**

**III. La mondialisation du terrorisme, le droit au croisement d'une
technique en Irak, Syrie et Libye 225**

**IV. La dimension asymétrique du djihadisme comme tactique guerrière
..... 228**

§2. Le cadre spatio-temporel du démembrement des États étudiés..... 230

I. Ces États nés de situations conflictuelles..... 230

**II. Le principe d'intégrité territoriale et indépendance politique dans le
cadre irako-libyen..... 233**

**III. Affirmation de l'ingérence et manipulation, constat factuel et
doctrinal..... 234**

IV. Les cas d'analyse de l'Irak, de la Syrie et de la Libye..... 238

A. Les conséquences du printemps arabe en Libye..... 238

B. Le morcellement irakien 243

C. 2011, la décomposition de l'État syrien..... 245

D. Les stratégies régionales, intérêts multiples et absence de droit.. 246

§3. La politique étrangère intéressée, apanage des puissances intervenantes	248
I. La sécurité et la survie : l'intérêt national	248
II. L'insécurité, l'utilité politico-juridique de l'ennemi.....	250
A. L'ennemi en Irak, Syrie et Libye	251
B. L'opinion publique, un acteur de l'intervention militaire	254
III. Lutter contre le terrorisme pour défendre son hégémonie	256
§4. Realpolitik, les clés juridiques applicables aux acteurs de la guerre froide en Irak et en Syrie	258
I. Le positionnement Américain.....	259
A. Le regard de Washington face à la révolte syrienne	261
B. L'absence de recours à la force, l'invisibilité américaine	263
II. La politique étrangère russe en Syrie.....	265
A. Contrer l'ingérence étrangère.....	267
B. Renforcer une présence régionale.....	268
SECTION 2. La Syrie, de la géostratégie à l'illégalité juridique	270
§1. L'allié iranien	271
I. La coopération militaire et sécuritaire, vision extensive du principe de sollicitation	274
II. Des entités non-étatiques engagées dans le combat, les milices..	275
§2. Le trouble jeu de la Turquie.....	276
§3. La Monarchie saoudienne.....	279
§4. La coalition internationale de lutte contre Daech	282
CHAPITRE 2 LES ENTITÉS NON-ÉTATIQUES, UN INSTRUMENT DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE UTILE AU MOYEN-ORIENT	286
SECTION 1. Une approche analytique des entités non-étatiques	287

§1. Vers une approche typologique	287
§2. Les éléments constitutifs de l'État au regard de l'État Islamique (Daech)	288
§3. Les acteurs non-étatiques au Moyen-Orient	292
I. Ces prétendus « rebelles » syriens	293
II. Les rebelles face au régime de Damas	296
A. L'organisation des « opposants »	296
B. Les groupes armés	296
C. D'une rébellion violente aux entités djihadistes	297
SECTION 2. De l'analyse des déclarations officielles au rôle des États étrangers en Irak, Syrie et Libye	298
§1. Les prises de parole officielles	298
I. Les déclarations du Conseil de Sécurité et organes subsidiaires	299
II. Les déclarations officielles des États parties prenantes aux conflits	303
§2. Les Entités non-étatiques, instruments d'influence des États	307
I. Les « petits » Émirats	307
II. Le lien turc, le mépris du droit international	310
III. Le Conseil de Sécurité sensible aux potentiels États « intervenants », regard croisé avec la résolution 2199 (2015)	314
IV. La formation de combattants syriens par les États-Unis	317
A. Les centres d'entraînement des combattants de Daech	317
B. Le soutien politico-juridique aux Casques blancs	318
CONCLUSION TITRE 1	322

**TITRE 2 VERS UNE DÉTERRITORIALISATION DU CONFLIT ARMÉ
INTERNATIONAL EN IRAK, SYRIE ET LIBYE 323**

**CHAPITRE 1 CONFLITS ASYMÉTRIQUES, LA LUTTE PAR
PROCURATION NON RÉGULÉE PAR LE SYSTÈME ONUSIEN AU
MOYEN-ORIENT 324**

SECTION 1. Accepter l'inefficacité en Irak, Syrie et Libye..... 324

§1. La nécessaire mise en place de processus de paix parallèle : Astana.. 326

I. La reconnaissance juridique des acteurs et du processus..... 327

II. Le CSNU, vecteur de légitimité du processus d'Astana 330

§2. La guerre asymétrique, caractéristique de la guerre régulière 332

I. Irak, Syrie, Libye, éloge d'un monde « post-militaire » ? 332

II. De la violence guerrière au terrorisme..... 337

A. Une guerre irrégulière, une guerre d'irrégularités 338

B. L'enjeu territorial des zones libérées, le cas syrien 339

§3. De la Guerre froide à la guerre chaude : une guerre de blocs 342

I. Les affrontements antagonistes..... 342

II. Vers une guerre physique des blocs..... 345

**SECTION 2. L'absence de pertinence juridique appliquée au Moyen-Orient
..... 347**

§1. La manipulation assumée du droit international..... 347

**I. Les condamnations fragiles et relatives des résolutions du Conseil de
Sécurité 348**

A. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au regard de Daech. .. 349

**B. Lecture comparée entre l'article 2 de la Charte et les trois cas
étudiés..... 350**

**C. Les fonctions et pouvoirs du Conseil dans les situations irakiennes,
syriennes et libyennes361**

D. Le règlement pacifique des différends, la prédominance syrienne 363

E. Les menaces à la paix et à la sécurité internationales en Irak, Syrie et Libye	367
II. Des violations non sanctionnées.....	372
A. La saisine du Conseil de Sécurité par l'Iran.....	372
B. Les violations turques.....	375
§2. Le veto, un instrument juridique et politique utile en Syrie.....	376
I. Les caractéristiques de l'article 27 de la Charte, le droit de vote politique dans le cas syrien	377
II. Un usage pratique du droit de veto, une opposition constante	378
III. Les conséquences politiques des blocages juridiques, le cas des attaques chimiques	381
CHAPITRE 2 POUR UN DEVOIR DE PAIX AU MOYEN-ORIENT.....	385
SECTION 1. Reconstruire le droit en Irak, Syrie et Libye.....	385
§1. Plaidoyer pour une évolution du droit international appliqué au Moyen-Orient.....	386
I. La manipulation des règles de droit et impérialisme, éloge de l'arbitraire en théâtre moyen-oriental	388
II. Les limites et critiques « anti-impérialistes » de la Responsabilité de protéger, le cas libyen.....	392
III. Comprendre l'indomptable paix au Moyen-Orient	395
§2. Réinventer la paix dans le contexte des luttes par procuration.....	397
I. S'inspirer des cas en Irak, en Syrie et en Libye.....	397
B. Reconnaître les luttes par procuration, le devoir de régulation et de réglementation.....	400
C. Penser l'anticipation légale et non-intéressée en Irak, Syrie et Libye	404
II. Agir pour éviter les champs de batailles déterritorialisés au Moyen-Orient.....	406

A. Des actions de la Communauté internationale selon une nouvelle considération de la menace.....	406
B. L'intérêt humanitaire au CSNU, une reconsidération du droit de veto selon Dean Acheson	408
C. Vers une sanction des politiques étrangères.....	409
 SECTION 2. Utiliser le droit en Irak, Syrie et Libye	411
§1. Le devoir de reconnaissance et de qualification des acteurs présents en théâtre moyen-oriental	412
I. Des combattants apatrides, la reconnaissance gage de devoirs et d'obligations	412
II. Les entité non-étatique, Mouvement de Libération Nationale ou quel sujet de droit en Irak, Syrie et Libye	414
 §2. La consolidation du Conseil de Sécurité au regard des trois cas étudiés	416
I. Des organes onusiens de contrôle indépendant	416
II. Mise en place d'OMP adaptées, une réflexion militarisée pour le Moyen-Orient	417
III. L'ONU, incontournable face au principe de souveraineté	419
CONCLUSION TITRE 2.....	421
CONCLUSION PARTIE 2	422
 CONCLUSION GÉNÉRALE	424
INDEX ALPHABÉTIQUE	428
BIBLIOGRAPHIE	433
ANNEXES	460
TABLE DES MATIÈRES	464
RESUMÉ.....	477

RESUMÉ

Dans un contexte conflictuel marqué par une évolution de la pratique guerrière, le Conseil de Sécurité des Nations Unies peine à imposer la paix en Irak, Syrie et Libye. Le Moyen-Orient semble alors retracer les incompatibilités et inadaptations auxquelles le droit international fait face.

Depuis près de deux décennies, l'instabilité chronique s'est graduellement emparée de nos trois cas d'analyse pour accoucher d'un terrorisme transnational difficilement saisissable. Son indéfinition relève de la complexité à englober les aspirations de chaque couche de la société, mais plus encore, de l'intrusion d'États tiers dans la pratique interne.

Observer la déliquescence de l'Irak, de la Syrie et de la Libye revient à adopter un angle de vue large pour reconnaître la transition de ces États autrefois voyous vers l'avènement de leurs faillites. L'interventionnisme occidental y est consubstantiel, nous pouvons faire référence à l'intervention illégale de 2003 en Irak, mais d'autres facteurs protéiformes viennent accroître l'échec sécuritaire des États mentionnés.

En effet, le recensement de la conflictualité en Irak, Syrie et Libye démontre une pratique asymétrique opposant naïvement le faible au fort. Cependant, l'asymétrie observée se noie dans les méandres d'une pratique régionale interventionniste et belliciste. En d'autres termes, la lutte par procuration des différents blocs régionaux et internationaux prend la forme d'une opposition asymétrique sans pour autant en reconnaître le fond. La conflictualité asymétrique en Irak, Syrie et Libye n'est que l'éloge de la *Realpolitik* moderne, où l'acteur non-étatique devient l'instrument d'une puissance régaliennne.

Dans ce monde où la dérive est coutume, où le système onusien semble fragmenté, il émerge une grille d'analyse névralgique à la pleine saisie des enjeux contemporains au Moyen-Orient : la nécessité de s'armer d'une approche politico-juridique.

MOTS CLÉS :

Irak, Syrie, Libye, Conflit asymétrique, Conflit déterritorialisé, Guerre par procuration, Terrorisme international/transnational, Conseil de Sécurité des Nations Unies, État Islamique (Daech), Système Onusien, Politique juridique internationale, Droit international Public, Ordre Politico-Juridique.

ABSTRACT

In a confrontational climate marked by an unprecedented warlike evolution, the UN Security Council is struggling to impose peace in Iraq, Syria and Libya. The Middle East traces the incompatibilities and inadequacies that international law faces.

For nearly two decades, the chronic instability has gradually taken hold of our three-case analysis to deliver an elusive transnational terrorism. Its indefiniteness is complex to encompass the aspirations of every layer of society, but even more so the intrusion of third states into internal practice.

Observe the decline of Iraq, Syria and Libya is to adopt a wide angle of view to recognize the transition of these formerly rogue states to the advent of their bankruptcies. Western interventionism is consubstantial, we can refer to the illegal 2003 intervention in Iraq, but other factors come protean increase the security failure of the mentioned states.

Indeed, the census of conflicts in Iraq, Syria and Libya demonstrates an asymmetrical practice naively opposing the weak to the strong. However, the observed asymmetry is drowning in the meanders of a regional interventionist and warmongering practice. In other words, the proxy struggle of the various regional and international blocs takes the form of an asymmetrical opposition without recognizing the substance.

In addition, the asymmetrical conflictuality in Iraq, Syria and Libya is only the praise of contemporary Realpolitik, where the non-state actor becomes the instrument of a regal power.

In this world where the drift is customary, where the UN system seems fragmented, it emerges a grid of neuralgic analysis to the full capture of the contemporary stakes in the Middle East: the politico-legal approach.

KEYWORDS:

Iraq, Syria, Libya, Asymmetric Conflict, Deterritorialized Conflict, Proxy Warfare, International / Transnational Terrorism, United Nations Security Council, Islamic State (ISIL), Public International Law, International Legal Policy, UN System, Political-Legal Order.